



Odon Jean Marie Delarc

L'église de Paris pendant la Révolution française, 1789-1801

v. 3

Paris

CHAPITRE XVI.

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DE L'INAUGURATION A LA LOI DES SUSPECTS.

10 mars 1793 — 20 septembre 1793.

SOMMAIRE. — Tribunal extraordinaire du 17 août 1792. — Danton fait voter, le 10 mars 1793, le décret instituant le tribunal révolutionnaire. — Sa composition au début. — Lois du 18 mars et du 21 avril 1793 contre le clergé orthodoxe. — Premier prêtre condamné à mort par le tribunal révolutionnaire. — Relation des deux emprisonnements de M. Emery. — Ecclésiastiques condamnés à la déportation en août et commencement de septembre 1793. — Procès de l'abbé Lothringer, confesseur de Custine. — Le curé de Mormant. — Jugement sur la première période du tribunal révolutionnaire. — Les 19 ecclésiastiques acquittés durant cette période.

VOICI le tribunal révolutionnaire; quelles sinistres visions évoque le souvenir du tribunal de sang! Ce ne sont plus les scènes hideuses des journées de septembre 1792, les massacres dans les prisons, des bandits gorgés de vin et ivres de sang, des victimes courant éperdues entre deux rangées d'assassins jusqu'à ce qu'elles aient reçu le coup de grâce, les cris de joie d'une foule avinée qui hurle « Vive la nation! » à chaque nouvel assassinat; non, maintenant c'est la guillotine en permanence durant de longs mois, sur une place de Paris; les lourdes charrettes lui apportent, à peu près tous les jours, à travers des flots de peuple, les victimes parfois si nombreuses désignées la

veille; le défilé des condamnés à mort de tout âge, de tout sexe, révolutionnaires, royalistes, tribuns, orateurs, nobles, prêtres, artisans, domestiques, religieuses, courtisanes, douairières, jeunes femmes, jeunes filles, des centaines et des centaines d'individus, les uns impassibles, calmes, souriant même, les autres livides, affaissés, quelques-uns écumant de rage et jetant des cris de désespoir.

Le premier essai du tribunal révolutionnaire a été ce *tribunal extraordinaire*, institué le 17 août 1792 par l'assemblée législative et chargé de prononcer en dernier ressort et sans recours en cassation, sur les faits se rattachant à la journée du 10 août 1792. Dès la fin de septembre 1792, avant que le procès de Louis XVI fût commencé, le tribunal du 17 août avait cessé de fonctionner. Plusieurs royalistes furent envoyés par lui à la guillotine, mais il n'eut pas à se prononcer dans des procès touchant aux questions religieuses ou concernant des ecclésiastiques (1).

La raison de cette abstention n'est que trop facile à indiquer; les massacres de septembre avaient coûté la vie à presque tous les ecclésiastiques arrêtés à Paris à la suite du 10 août, et pendant quelque temps, l'horreur inspirée par ces sanglantes hécatombes à l'immense majorité de la population de Paris, procura quelque répit au clergé n'ayant pas prêté serment.

Au mois de mars 1793, la Convention, se rendant compte du danger que faisaient courir à la République quelques revers à la frontière, prélude de la trahison de Dumouriez et le soulèvement de la Vendée et décidée à terroriser ses adversaires et à briser toute résistance, établit le tribunal révolutionnaire. Le décret qui l'instituait fut voté le 10 mars 1793, à la suite d'un discours enfiévré de Danton, qui devait plus tard, mais trop tard, en demander pardon à Dieu et aux hommes.

« Quoi! citoyens, s'était écrié le tribun, au moment où notre position est telle que, si Miranda était battu, et cela n'est pas impossible, Dumouriez, enveloppé, serait obligé de mettre bas

1. H. WALLON, *Histoire du tribunal révolutionnaire*. Paris, Hachette, 1880. 6 vol. in-8°. Le premier chapitre du premier volume (p. 1-40) est consacré à l'histoire du tribunal criminel du 17 août 1792.

les armes, vous pourriez vous séparer sans prendre les grandes mesures qu'exige le salut de la chose publique ! Je sens à quel point il est important de prendre des mesures judiciaires qui punissent les contre-révolutionnaires : car c'est pour eux que ce tribunal est nécessaire ; c'est pour eux que ce tribunal doit suppléer au tribunal suprême de la vengeance du peuple...... Je ne vois pas de milieu entre les formes ordinaires et un tribunal révolutionnaire. L'histoire atteste cette vérité ; et puisqu'on a osé, dans cette assemblée, rappeler ces journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que si un tribunal eût alors existé, le peuple auquel on a si souvent, si cruellement reproché ces journées, ne les aurait pas ensanglantées......... Faisons ce que n'a pas fait l'assemblée législative ; soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être; organisons un tribunal, non pas bien, cela est impossible, mais le moins mal qu'il se pourra, afin que le glaive de la loi pèse sur la tête de tous ses ennemis (1). »

C'est donc, comme l'écrit M. Wallon, sous l'évocation directe des journées de septembre et comme pour les remplacer légalement, que le tribunal révolutionnaire allait être institué. Ne nous étonnons pas des excès où il aboutit, la pensée qui présida à ses origines est celle qui fit le massacre des prisons (2).

Le nouveau tribunal devait connaître « de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'État et de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires ou simples citoyens. Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation. »

Au début, le tribunal révolutionnaire ne comprenait que cinq juges, douze jurés, un accusateur public et deux substituts, les uns et les autres élus par la Convention nationale ; il

1. Séance du 10 mars 1792; *Moniteur* du 13 mars 1793, t. XV, p. 683.
2. WALLON, t. I, p. 56.

fallut dans la suite augmenter grandement ce personnel pour pouvoir suffire à la sinistre besogne dont il était chargé, mais dès le début et jusqu'au 9 thermidor, l'homme qui incarna, pour ainsi dire, le tribunal révolutionnaire, ce fut l'accusateur public, Antoine-Quentin-Fouquier-Tainville. Pendant la Terreur, pour des milliers de personnes, ce nom a résonné comme un glas funèbre et a été couvert de malédictions ; lorsque le grand pourvoyeur de la guillotine fut enfin lui-même guillotiné, ce furent dans le peuple des transports de joie inexprimable (1).

En même temps qu'elle instituait le tribunal révolutionnaire, la Convention s'appliquait à rendre plus rigoureuse, plus inexorable la législation contre le clergé n'ayant pas prêté le serment de liberté et d'égalité et étant tenu de le prêter ; le 18 mars 1793, à l'instigation du député Duhem, farouche ennemi des prêtres, elle décrétait les dispositions suivantes :

« Art. I. Huitaine après la publication du présent décret, tout citoyen est tenu de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les émigrés et les prêtres dans le cas de déportation qu'il saura être sur le territoire de la république.

« Art. II. Les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation, qui auront été arrêtés dans le délai ci-dessus fixé, seront conduits de suite dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les vingt-quatre heures (2). »

Le 21 avril suivant, la Convention rendait obligatoire pour tous les ecclésiastiques, fonctionnaires ou non, le serment de liberté et d'égalité et les mettait à la merci d'une dénonciation faite pour cause d'incivisme par six citoyens du canton. C'était les livrer sans défense à toutes les animosités locales, à toutes les rancunes de clocher. Le serment de liberté et d'égalité prêté postérieurement au 23 mars 1793, devait être regardé comme non avenu.

1. Voyez dans CAMPARDON, le *Tribunal révolutionnaire de Paris*. 2 vol. in-8°, Paris, M. Plon, 1866, t. I, p. 8 sqq. On y trouvera le décret de la Convention instituant le tribunal révolutionnaire ; il est aussi dans WALLON, t. I, p. 57 sqq. et dans le *Moniteur* du 12 mars 1793, t. XV, p. 676.

2. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. V, p. 252. — Voyez le *Moniteur* du 20 mars 1793, t. XV, p, 742. C'est sur la proposition de Charlier que la loi fut votée.

« La Convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française.

« 2° Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les directoires de département sur l'avis des districts.

« 3° Le serment qui aura été prêté postérieurement au 23 mars dernier, est regardé comme non avenu.

« 4° Les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes et caducs seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département.

« 5° Ceux des déportés en exécution des articles 1 et 2 ci-dessus, qui rentreraient sur le territoire de la république, seront punis de mort dans les vingt-quatre heures.

« 6° Les évêques, curés et vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen du serment exigé par la loi, les professeurs, les ecclésiastiques appelés aux fonctions administratives, et les aumôniers des régiments et bataillons actuellement aux armées ou casernés ne sont pas compris dans le présent décret (1). »

Ce fut le 6 avril 1793 que le tribunal révolutionnaire commença à fonctionner ; ce jour-là, il débuta en envoyant à l'échafaud un émigré rentré, *Louis Guyot des Maulans*, gentilhomme poitevin, arrêté le 12 décembre 1792 à Bourg de l'Égalité (Bourg-la-Reine) (2).

Le premier prêtre condamné à mort par le tribunal révolutionnaire était du diocèse du Mans, ANTOINE-JEAN DE CLINCHAMP DIT SAINT-ANDRÉ ; il avait refusé de prêter serment et, après avoir été dépossédé de son prieuré de Saint-André à Clisson près de Nantes, il vint habiter pendant quelque temps Beaumont sur Sarthe. Il eut ensuite la malheureuse idée de

1. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. V, p. 319. — *Moniteur* du 24 avril. Séance du 21, t. XVI, p. 202 de la réimpression. Cette loi est encore de la rédaction de Charlier.

2. *Archives nationales :* W. Carton 268, dossier n° 1. WALTON, *Op. cit.*, t. I, p. 88.

venir à Paris en 1792 et l'idée plus malheureuse encore de publier une brochure politique; il comparut le 20 avril 1793 par devant le tribunal révolutionnaire. On l'accusait d'être l'auteur d'un imprimé de quatorze pages ayant pour titre : *Aux amis de la Vérité*, provoquant « au meurtre, à la violation des propriétés, à la dissolution de l'Assemblée nationale, et au rétablissement de la royauté ». Voici en effet quelles étaient les conclusions de la brochure :

« Le premier acte légitime que vous avez à faire de la puissance dont vous êtes investis c'est : 1° de délivrer de la captivité notre jeune monarque, son auguste mère, sa sœur et sa tante, que vous tenez en charte privée, à la merci des cruels municipaux et de suppôts barbares ; 2° de le replacer sur le trône, où vous lui prêterez serment d'être aussi fidèles que vous avez été parjures ; 3° de chasser cette horde de brigands dont tous les noms sont inscrits, pour que la loi, par ses juges légitimes, en fasse une justice éclatante ; 4° que toutes les propriétés soient rétablies à qui il appartient, n'ayant été envahies que par des voleurs, entre les mains aujourd'hui des recéleurs. »

L'ex-prieur, qui s'était qualifié homme de lettres, « parce qu'il fallait bien prendre une qualité pour n'être pas suspect », dit-il en son procès — et cette qualité le rendait fort suspect alors — l'ex-prieur niait être l'auteur de cet écrit, mais il avait contre lui le témoignage de la femme Lacloye, libraire sous les galeries de bois au Palais-Égalité, à qui il avait donné son manuscrit à imprimer et la déclaration de l'enfant qui lui avait apporté les épreuves. Il reconnaissait ses corrections sur l'exemplaire d'épreuves et prétendait ne les avoir faites que par manière de distraction.

Quand de Clinchamp entendit l'accusateur public conclure à la peine de mort, il dit ces seuls mots : « Ah ! mon Dieu ! » qu'il répéta plusieurs fois. « La mort pour un écrit de quatorze pages ! » Il fut exécuté le lendemain, 21 avril 1793 ([1]).

En parlant du serment de liberté et d'égalité, imposé par

1. *Archives nationales :* W 268, dossier 12, pièce 11. Le dossier du procès de l'infortuné prieur, aux archives nationales, contient les épreuves de la fatale brochure, corrigées par de Clinchamp. Cf. WALLON, t. I, p. 143.

l'assemblée législative à tous les prêtres qui recevaient quelque pension de l'État, l'occasion s'est présentée de dire quelle grande place, et des plus honorables, tient M. EMERY, supérieur de la congrégation et du séminaire de Saint-Sulpice dans l'histoire de l'Église de Paris, pendant la Révolution française (1).

Quelque prudent qu'ait été le vénéré supérieur dans les premiers mois de la Terreur, il était bien difficile que l'autorité dont il jouissait ne portât ombrage aux Jacobins et n'amenât à un moment ou à l'autre son arrestation. C'est en effet ce qui se produisit. Arrêté une première fois le 19 mai 1793, jour de la Pentecôte, il fut remis en liberté le 31 mai suivant, mais le 13 juillet, il était de nouveau mis en prison, et cette fois pour y rester quinze longs mois, car il ne fut élargi que le 25 octobre 1794.

Le long séjour qu'il fit à la Conciergerie, véritable antichambre de l'échafaud à cette époque, lui permit d'exercer son apostolat auprès de quantité de personnes condamnées à mort par le tribunal révolutionnaire ; le courage, la fermeté, l'esprit de foi dont fit preuve M. Emery dans ces terribles circonstances sont vraiment dignes d'admiration ; que de fois il crut devoir faire sa préparation à la mort, et on se demande en effet comment il n'a pas partagé le sort de ses compagnons d'infortune. Voici l'intéressant récit de ses deux emprisonnements écrit par son biographe, M. Gosselin de Saint-Sulpice ; il renferme plusieurs détails qui ont leur importance pour l'histoire de l'Église de Paris pendant la Terreur.

« Quelques lettres adressées par M. Emery au survivant de ses deux frères, M. Emery de Saint-Martin, commandant de la garde du canton de Toiry, avaient été interceptées à la poste et au conseil général du département de l'Ain (2). Parmi ces lettres, il s'en trouvait une que M. Emery n'avait pas écrite, mais qu'il chargeait son frère de faire parvenir à l'archevêque de Paris, réfugié à Constance. Des ordres furent donnés en

1. Cf. *Supra*, p. 331 et suiv. du chapitre XIII, où il est question du serment de liberté et d'égalité.

2. *Lettre de M. de Saint-Martin à M. Emery, du 20 avril 1893*. Cette lettre est la première de 83 pièces concernant les deux arrestations de M. Emery et son procès devant le tribunal révolutionnaire qui se conservent aux archives de l'empire, section judiciaire sous la rubrique W 2, n° 181.

conséquence au conseil du district de Gex, tant pour l'arrestation de M. de Saint-Martin, comme prévenu de s'être rendu l'intermédiaire d'une correspondance avec un émigré que pour l'exécution d'une visite domiciliaire dans sa maison, à l'effet de saisir tous ses papiers [1]. Les commissaires du district, en arrivant à Thoiry, n'y trouvèrent plus M. de Saint-Martin, qui, averti par la rumeur publique, et craignant les excès auxquels le peuple pouvait se porter contre lui, s'était rendu à Bourg, chef-lieu du département, où il espérait pouvoir se justifier. Mais la visite qu'on fit de sa maison amena la saisie de toutes les lettres que M. Emery lui avait écrites depuis plusieurs années.

« M. de Saint-Martin fut tenu longtemps dans une cruelle incertitude sur l'issue de l'affaire par rapport à lui, au point qu'il écrivait à son frère le 12 mai : « Il y a quarante jours que mon existence n'est qu'une agonie continuelle. » Étant revenu chez lui pour mettre ordre à ses affaires, il se vit pendant trois heures, sur le point d'être massacré par des furieux, parce que dans une des lettres saisies, M. Emery lui annonçait la trahison du général Dumouriez, et qu'on avait persuadé au peuple qu'il lui en parlait comme d'une nouvelle qui devait lui être agréable [2]. Toutefois M. de Saint-Martin en fut quitte pour la peur, et son procès aboutit à un acquittement, parce qu'on jugea qu'il n'y avait point eu concert entre lui et M. Emery pour faire passer la lettre à M. de Juigné, et que, d'ailleurs, cette lettre ne contenait rien de contraire à l'ordre public et à la tranquillité générale [3].

« Mais dans l'intervalle, le conseil du district de Gex avait envoyé à Paris un rapport sur toute l'affaire avec les pièces à l'appui, afin qu'on pût procéder contre le supérieur de Saint-Sulpice, en même temps que contre son frère. Ce rapport, d'une violence extrême, portait la signature de plusieurs membres du conseil de district, sur l'amitié desquels M. Emery et son frère avaient cru pouvoir compter, et dont un au moins était leur parent. « Vous serez frappé d'horreur, disait M. de Saint-Martin dans la lettre déjà citée, en apprenant que le procès-verbal envoyé à Paris a été

1. *Procès-verbal du conseil général du département de l'Ain*, du 19 avril 1793 (39 pièce cotée).

2. Voici le passage de la lettre de M. Emery datée du 4 avril qui donna lieu à ces violences : « Sans doute vous avez dû être inquiet sur mon compte. Le moment d'être plus inquiet est arrivé plus tôt qu'on ne pensait. On n'aurait pas imaginé qu'avant le mois d'avril, la campagne fût si avancée, et que les Autrichiens fussent sur nos frontières. Mais ce qui désolera un aussi bon patriote que vous, c'est ce que vous apprendra le journal d'aujourd'hui, que Dumouriez, brouillé mortellement avec la Convention, s'avance sur elle et sur Paris avec des troupes de ligne ; d'où il résulte que nos places fortes vont être occupées par les Autrichiens, et que ceux-ci, en peu de temps, seront arrivés à Paris. Jugez de l'état où nous serons, et de celui où nous sommes déjà. Jugez combien de personnes tremblent. Les modérés tremblent, parce qu'ils craignent d'être égorgés par les ardents : les ardents tremblent, parce qu'ils ne savent où se réfugier. » (Pièce cotée 41.)

3. *Observations en faveur de M. Emery* (pièce cotée 80).

signé par N. et N. Vous voyez que vous ne seriez pas dans votre maison si cela avait dépendu d'eux. » M. Emery ne tarda pas à voir l'effet de cette dénonciation perfide. Il fut arrêté au séminaire, par ordre de la Commune de Paris, le 19 mai 1793, qui était le jour de la Pentecôte ([1]). Après une visite rigoureuse de ses papiers, il fut conduit à la mairie, où il resta enfermé pendant six jours et où il subit son premier interrogatoire sur les faits dont il était accusé. On lui représenta un grand nombre de ses lettres à son frère, en lui demandant l'explication des passages qui avaient paru suspects ([2]). Le lendemain il fut conduit au comité de sûreté générale, composé de plusieurs membres de la Convention, devant lequel il subit un nouvel interrogatoire plus dur encore que le premier, et qui porta principalement sur la lettre qu'il avait chargé son frère de faire passer à Constance. — Cette lettre, qui n'avait d'autre signature que deux initiales, était de l'abbé Edgeworth de Firmont, si connu par le périlleux ministère qu'il eut le courage de remplir auprès de Louis XVI. Comme, depuis cette époque, il ne voulait être connu que sous le nom d'Essex ([3]), c'est par ce nom que M. Emery, dans ses divers interrogatoires, désigna l'auteur de la lettre. L'abbé de Firmont avait depuis longtemps des rapports avec Saint-Sulpice, et une lettre de M. Emery à M. Babad, du 22 janvier 1793, nous apprend qu'il se confessait à M. Nagot avant le départ de celui-ci pour l'Amérique. Il avait reçu de M. de Juigné des pouvoirs de grand-vicaire, et sa lettre à ce prélat n'était relative qu'aux affaires du diocèse ([4]). On prétendit néanmoins qu'elle contenait des principes contre-révolutionnaires, et, comme M. Emery affirmait en avoir absolument ignoré le contenu, on lui dit que « d'après la connaissance qu'il avait du ministère que le prêtre irlandais, qui en était l'auteur, avait rempli auprès

1 *Lettre de M. Emery à l'abbé de Villèle*, du 18 juin 1793.

2. *Interrogatoire subi par M. Emery devant la Commune de Paris*, le 23 mai 1793. (Pièce cotée 42.) Le passage suivant de cet interrogatoire nous a paru digne d'être rapporté : « A lui demandé pourquoi, dans différentes de ses lettres il marquait à son frère : « 1° Que les Marseillais étaient des brigands ; 2° Que les clubs maîtrisaient les corps administratifs et produisaient de grands désordres ; 3° Qu'il applaudissait aux curés qui avaient refusé le serment ; 4° Qu'il prédisait le discrédit des assignats et leur non-valeur ; 5° Qu'il cherchait à faire perdre à l'Assemblée nationale la confiance qu'elle devait avoir ; 6° Pourquoi il traitait les prêtres constitutionnels d'intrus ; 7° Pourquoi il traitait les patriotes de canailles ; 8° Pourquoi il conseillait à son frère de tâcher d'être quelque chose dans la révolution, et de déguiser ses sentiments secrets ; 9° Enfin pourquoi, dans toutes ses lettres, il exprimait le caractère fanatique et contre-révolutionnaire ; — A répondu qu'il n'a aucun souvenir ni aucune connaissance de tous ces faits ; qu'il est même pleinement assuré que la plupart sont faux et calomnieux. »

3. Picot, *Mémoires*, t. VI, p. 267. — *Biographie universelle*, art. Firmont : *Récit de la fuite de l'abbé Edgeworth*, à la suite de ses *Mémoires*, p. 169.

4. L'original de cette lettre se trouve parmi les pièces du procès sous la cote 40. L'abbé de Firmont, dans ses *Mémoires*, page 110 et suivantes, rend compte du contenu de cette lettre, de la voie qu'il avait employée pour la faire parvenir à son adresse, et de sa saisie par la police.

du ci-devant roi, il aurait dû craindre de se compromettre en se chargeant de l'envoi [1]. »

Le résultat de ses interrogatoires fut, d'un côté, l'ordre donné par la Commune de Paris de conduire M. Emery à la prison de Sainte-Pélagie, comme prévenu de correspondance contre-révolutionnaire [2], et de l'autre un arrêté du comité de sûreté générale, ordonnant le renvoi de l'accusé, ainsi que toutes les pièces, à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire [3].

« M. Emery en fut néanmoins quitte cette fois pour six jours de prison, étant sorti de Sainte-Pélagie le 31 mai, qui fut précisément la célèbre journée où la Montagne et les Jacobins écrasèrent le parti de la Gironde. Ce prompt élargissement lui sauva la vie. Il en fut redevable à l'empressement de plusieurs de ses amis, et particulièrement de madame de Villette, sa parente, qui agirent si efficacement auprès du comité de sûreté générale, qu'ils obtinrent sa mise en liberté, en considération des bons offices rendus par lui à la section du Luxembourg tenant ses séances au séminaire. Voici les termes de l'acte qui ordonne son élargissement : « Le comité de sûreté générale de la Convention nationale, après avoir pris connaissance de l'arrestation de la personne du citoyen Jacques-André Emery, ci-devant supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, âgé de soixante et treize ans [4], comme suspect d'incivisme ; considérant que la section du Luxembourg sur laquelle est domicilié le dit Emery a donné des témoignages avantageux sur sa manière de se conduire pendant la révolution ; considérant qu'il a été un des premiers prêtres à prêter serment de maintenir la liberté et l'égalité, arrête que le citoyen Emery sera mis en liberté, sous l'obligation de fournir caution et certificateur de caution [5]. » Munie de cet acte, madame de Villette se rendit à dix heures du soir à la prison de Sainte-Pélagie, d'où elle fit sortir sur-le-champ M. Emery, et le retira provisoirement chez elle en attendant qu'il pût retourner au séminaire.

On ne tarda pas à voir à quel danger il avait échappé. Six jours après son élargissement, l'accusateur public envoya un huissier à Sainte-Pélagie pour le traduire devant le tribunal révolutionnaire. L'huissier fut très étonné d'apprendre que celui qu'il cherchait était sorti de prison. Il éclata en plaintes et en menaces contre le concierge, mais il fut obligé de se retirer après avoir pris copie de l'acte du comité que celui-ci alléguait pour sa défense [6].

1. Interrogatoire subi par M. Emery devant le comité de sûreté générale de la Convention, le 24 mai 1793 (pièces cotées 43 et 44).

2. L'ordre donné au concierge de Sainte-Pélagie de recevoir M. Emery, est daté du 24 mai 1793. Il se conserve aux archives de la préfecture de police.

3. *Arrêté du comité de sûreté générale du 26 mai 1793.* (Pièce cotée 6.)

4. Il y a ici une erreur sur l'âge de M. Emery, qui n'avait à cette époque que soixante et un an. Cette erreur n'avait point été commise dans les autres pièces.

5. Archives de la préfecture de police.

6. Procès-verbal de l'huissier du tribunal révolutionnaire du 5 juin 1793 (pièce cotée 15).

M. Emery raconte lui-même dans une lettre à M. de Villèle, réfugié alors en Allemagne, un autre danger qu'il avait couru dans la prison. « J'étais, dit-il, à Sainte-Pélagie le vendredi 31 mai, jour où le tocsin a sonné continuellement et où l'on a craint vraiment pour les prisonniers la répétition du 2 septembre. Je m'y suis préparé à la mort pendant la journée entière. La force armée qui, de bonne heure, environna les prisons, a sauvé les prisonniers... Il était temps de sortir... Un administrateur de la mairie avait dit que dix personnes avaient été guillotinées, qui le méritaient moins que moi... Que j'aurais été heureux de terminer ainsi ma vie ! Il me semble que, par la grâce de Dieu, mon cœur était préparé. »

Quelques jours après sa sortie de Sainte-Pélagie, M. Emery retourna au séminaire, où il continua de résider avec quelques-uns de ses confrères. « Je suis revenu dans ma maison où je suis toujours environné d'alarmes, écrivait-il encore à l'abbé de Villèle ; je voudrais que la Providence s'expliquât et me mît dans la nécessité de quitter. Mais, tandis que je peux encore servir Dieu dans la chapelle, et demeurer uni aux cendres de mes pères, je crois devoir ne pas déserter, et attendre les événements. » Il était confirmé dans cette disposition par la bienveillance que lui témoignaient habituellement les chefs de la section du Luxembourg, en reconnaissance des bons offices qu'il leur avait rendus, bienveillance dont ils lui donnèrent une nouvelle preuve à l'époque dont nous parlons en lui accordant gratuitement, à lui et à ses confrères, le logement qu'ils offraient de payer. — C'est ce qui résulte de l'extrait suivant du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section de Mutius-Scaevola (section du Luxembourg) du 6 juillet 1793.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Emery, ci-devant supérieur du séminaire, par laquelle il expose les services qu'il a rendus à la section en différents temps, et termine en demandant à rester dans son logement, ainsi que ses collègues dans le leur, en payant le loyer du local qu'ils occupent ; arrête que, vu les services importants que le citoyen Emery a rendus jusqu'à ce jour à la section du Luxembourg, elle lui accorde son logement sans payement, et dit qu'il a bien mérité de la section.

Depuis la dispersion des membres de la Compagnie, M. Emery ne les perdait pas de vue dans leurs différentes retraites ; il entretenait avec eux une correspondance très active, soit pour se procurer sur leur situation les renseignements nécessaires et pourvoir ainsi à leurs besoins, soit pour les aider par ses conseils et surtout les maintenir dans l'amour de leur vocation. Mais il ne tarda pas à comprendre la difficulté de continuer par lui-même cette correspondance avec ceux qui s'étaient retirés dans des pays étrangers, où ils n'avaient aucun domicile fixe et assuré. Cette difficulté pouvait devenir même une impossibilité véritable, s'il venait à être arrêté, et, dans le cas d'une mort qui n'était que trop à craindre, il sentait toute l'importance d'avoir pourvu d'avance au gouvernement de la Compagnie. Peu de

temps après son premier emprisonnement, il avait déjà envoyé à M. Gazaniol, ancien supérieur du séminaire de Lyon, qui était du nombre des assistants, et résidait alors dans le Valais, une commission de vice-supérieur ([1]). Plus tard il lui adjoignit, avec la même qualité de vice-supérieurs, deux autres assistants, savoir pour l'Allemagne, M. Bouilland, ancien supérieur du séminaire de Clermont, et pour l'Espagne, M. de Saint-Félix, ancien supérieur du séminaire de Saint-Charles à Toulouse.

M. Emery avait été bien inspiré ; car il ne tarda pas à être arrêté de nouveau. La décision de la section du Luxembourg qui lui laissait son logement au séminaire, avait excité le mécontentement de quelques patriotes plus exaltés que les autres. Dans le dépit qu'ils en conçurent, ils dénoncèrent de nouveau M. Emery au comité de sûreté générale de la Convention, comme ayant été élargi illégalement et par surprise ([2]). Ce comité accueillit d'autant plus volontiers la dénonciation, que son secrétaire, en examinant quelques jours auparavant les pièces du procès, y avait trouvé une lettre qui, disait-il, lui avait paru propre à donner de grandes lumières sur cette affaire ([3]).

En conséquence le 13 juillet, ordre fut donné au comité révolutionnaire de la section du Luxembourg, d'opérer l'arrestation de M. Emery et de tous ses adhérents. En exécution de cet ordre, les commissaires se transportèrent au séminaire le lendemain à cinq heures du matin, et placèrent aux principales entrées de la maison des factionnaires qui avaient pour consigne « de laisser entrer librement toutes les personnes qui se présenteraient, mais de n'en laisser sortir aucune, de les observer en tout, et de veiller principalement à ce qu'aucun papier ne fût détourné. »

Un état de dépenses dressé par le comité, nous donne un détail curieux des frais qu'occasionna cette opération.

« Pour vingt journées ([4]) de citoyens employés à épier toutes les démarches des personnes qui allaient et venaient habituellement chez les ecclésiastiques du séminaire, au nombre de dix, la somme de 120 livres. — Plus pour déboursés faits pour la garde de réserve qui a passé la nuit, 40 livres. — Plus pour les citoyens en surveillance en permanence de jour et de nuit, 50 livres. — Plus pour les frais d'urgence du comité, 60 livres.

Par suite de ces mesures, cinquante et une personnes furent mises en état d'arrestation au séminaire, savoir : M. Emery avec MM. Le Gallic, Crénier, Montevis, Bechet et Montaigne, tous les domestiques, plusieurs

1. *Lettre de M. Gazaniol à M. Babad*, du 18 juillet 1794. — GARNIER, *Notice*.

2. Lettre de M. Emery au président de la section du Luxembourg du 29 juillet 1793 (pièce cotée 48).

3. Lettre du citoyen Lecarpentier, secrétaire du comité révolutionnaire de la section du Luxembourg par ordre du comité de sûreté générale de la Convention. (Pièce cotée 11.)

4. Pièce cotée 71. Les dix espions avaient été employés pendant deux jours, ce qui faisait en tout vingt journées à 6 livres.

séminaristes qui étaient venus se confesser à leurs anciens directeurs, et enfin des fournisseurs ou autres personnes, hommes et femmes, que divers motifs avaient amenés à la maison. La consigne était si sévère qu'il y eut quelques-unes des personnes arrêtées qui demeurèrent plus de vingt-quatre heures sans prendre de nourriture, par suite de la difficulté de communiquer avec qui que ce fût (1).

Cependant un des directeurs, M. Montaigne, essaya d'entrer chez M. Emery pour prendre ses avis sur les précautions et les mesures que pouvaient exiger les circonstances (2). Mais un factionnaire, qu'il rencontra à la porte, lui dit brusquement : « *On n'entre pas.* » Délibérant alors en lui-même et craignant une arrestation générale, il se rend à la chapelle et consomme les saintes espèces pour les soustraire à la profanation. Il remonte ensuite à la chambre, brûle quelques papiers qui pouvaient le compromettre, et se présente de nouveau à la porte de M. Emery, en insistant pour en obtenir l'entrée. « Je ne puis vous laisser entrer, lui répond le factionnaire, ou du moins si vous entrez, je ne pourrai vous laisser sortir ; telle est ma consigne. N'entrez pas, je vous le conseille. » M. Montaigne avait pris son parti. Il entre chez M. Emery, qui s'écrie en le voyant : « Que venez-vous faire ici ? Vous étiez libre ! pourquoi vous jeter ainsi dans le danger ? Je viens, lui répond M. Montaigne, partager votre sort, souffrir et mourir avec vous, s'il le faut : vous ne pouvez me refuser cette grâce. »

Le lendemain, 16 juillet, à trois ou quatre heures du matin, les commissaires revinrent avec une escorte de 300 fusiliers, et, après avoir mis en liberté une dizaine de personnes arrêtées, comme n'ayant eu aucune part aux correspondances du citoyen Emery, ils conduisirent les autres prévenus, au nombre de quarante-et-un à la prison des Carmes.

Ce jour-là même, M. Emery écrivit à madame de Villette un billet qui fut intercepté et où il lui donnait avis de sa nouvelle arrestation (3). Le comité de sûreté générale de la Convention et le comité révolutionnaire de la section du Luxembourg s'empressèrent, chacun de leur côté, d'instruire Fouquier-Tainville, accusateur public du tribunal révolutionnaire, de tout ce qui avait été fait, en lui envoyant la liste des détenus et en l'invitant à les faire interroger au plus tôt. « Cette instruction, lui disait le comité de la section du Luxembourg (4), est des plus délicates. Il s'agit de démasquer des prêtres et de découvrir leurs trames cachées sous le voile d'une fausse religion, qui cache ses mystères d'iniquité dans le secret impénétrable des cœurs... Nous vous prions d'envoyer de francs patriotes qui puissent découvrir ces traîtres tout en Dieu. »

1. Récit des abbés de Fontages et de Sambucy, qui étaient du nombre des personnes arrêtées au séminaire.
2. Vie manuscrite de M. Montaigne (nº 12).
3. Pièce cotée 47.
4. Pièce cotée 14.

Peu de jours après, toutes les personnes arrêtées, à l'exception de M. Emery, furent successivement mises en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire (1). Elles durent, à ce qu'il paraît, leur élargissement aux sollicitations d'une tante de Fouquier-Tainville (2). Les jugements rendus en leur faveur furent affichés dans Paris et portaient en substance qu'ils étaient « prévenus d'avoir formé des rassemblements suspects au ci-devant séminaire de Saint-Sulpice, mais qu'il ne résultait des pièces aucune charge contre eux, et qu'ils n'avaient été arrêtés, que parce qu'ils se trouvaient dans un lieu habité par d'autres individus prévenus de délits (3). » — Peut-être M. Emery lui-même avait-il contribué à l'élargissement de M. Le Gallic et de M. Montevis ; car il avait écrit, le 29 juillet, en leur faveur au président de la section du Luxembourg, qui était bien disposé pour lui (4). Il lui représentait que ces messieurs avaient leur logement en ville et ne venaient quelquefois au séminaire que pour prendre un repos comme étrangers, sans se mêler d'aucune affaire. « Je souffre, ajoutait-il, en parlant de M. Le Gallic, de voir ce vieillard vénérable et qui a des besoins, dans une situation aussi pénible. »

« M. Emery était, dans le fond, le seul auquel on en voulût, et qui n'eût point de grâce à attendre. Le 3 août il fut transféré à la Conciergerie (5), prison contiguë au palais de justice, et il comprit bientôt tout le danger de sa position. — Pendant le temps de sa détention aux Carmes, une lettre à son adresse, interceptée par le comité du Luxembourg, avait fourni un nouveau chef d'accusation contre lui. Cette lettre était d'un négociant du Havre, appelé Martel (6). Il lui annonçait avoir reçu 3,000 livres, dont il ferait le remboursement à M. Nagot par le moyen d'un de ses amis qui partait pour Baltimore. — On inférait de là que M. Emery faisait passer le numéraire de la France à l'étranger, et peut-être même aux ennemis de la nation.

« Le 14 août, veille de l'Assomption de la Sainte Vierge, il comparut au tribunal révolutionnaire où Fouquier-Tainville remplissait les fonctions d'accusateur. Les questions que lui fit le président portaient sur quatre points principaux (7), qui, sauf le dernier, étaient les mêmes qui avaient déjà été l'objet des précédents interrogatoires.

On lui demanda d'abord pourquoi, étant supérieur du grand séminaire, il n'avait pas prêté serment de la Constitution civile du clergé. — Il répondit qu'il ne s'y était pas regardé comme obligé, attendu qu'à l'époque

1. Pièces cotées 17 à 37 et 68, 69, 77 et 78.
2. Vie manuscrite de M. Montaigne, n° 13. Récit de l'abbé de Fontanges.
3. Répertoire des jugements rendus par le tribunal révolutionnaire. 1re partie, p. 152, 156, 162 et 167.
4. Pièce cotée 48.
5. Archives de la Préfecture de police.
6. Pièce cotée 46.
7. Interrogatoire subi par M. Emery devant le tribunal révolutionnaire, le 14 août 1793 (pièce cotée 76).

où ce serment avait été demandé, il n'exerçait plus les fonctions de supérieur, n'ayant plus dans la maison que quelques jeunes gens qu'on y conservait seulement jusqu'à ce qu'ils eussent été retirés par leurs parents. — Le second point était relatif à la lettre de M. l'abbé de Firmont, que l'on disait entièrement contraire aux principes de la révolution, et tendant à maintenir le clergé dans ses anciens privilèges, sans doute parce qu'elle supposait que M. de Juigné était demeuré légitime archevêque. Sur la réponse de M. Emery, qu'il n'avait eu avant le procès, aucune connaissance du contenu de la lettre, on prétendit qu'en parlant ainsi, il se mettait en contradiction avec lui-même, puisqu'en envoyant sa lettre à son frère, il lui écrivait que c'était bien la correspondance du monde la plus innocente, ce qui supposait manifestement qu'il en avait pris connaissance. M. Emery répondit qu'il n'avait pas lu la lettre, mais qu'il avait cru pouvoir dire qu'elle ne renfermait rien que d'innocent, parce qu'il avait une pleine confiance dans la probité de celui qui l'avait écrite ; qu'au reste, dans les passages qu'on lui en citait, il ne voyait rien de plus que ce qui était une suite naturelle du non acquiescement à la constitution civile du clergé. La troisième série de questions portait sur quelques extraits des lettres suivies, qui, soit à cause de l'écriture inachevée, soit à cause de l'expression incomplète, avaient paru suspects; mais M. Emery n'eut pas de peine à donner, sur chacun des passages inculpés, des explications toutes naturelles.

« Enfin la quatrième accusation était d'avoir fait passer de l'argent à l'étranger, et peut-être même aux ennemis de la nation, puisque le Baltimore dont il était question dans la lettre interceptée, pouvait bien être Baltimore en Irlande, pays soumis aux Anglais, alors en guerre avec la France. M. Emery répondit que cet argent était un dépôt laissé par M. Nagot, à son départ pour l'Amérique, entre les mains d'une personne de confiance ; qu'il devait être employé en marchandises achetées au Hâvre pour être transportées à Baltimore ; que, d'ailleurs, il était évident que la ville dont il était question n'était pas Baltimore en Irlande, puisqu'un vaisseau partant du Hâvre ne pouvait avoir dans les circonstances, sa destination pour un port appartenant au roi d'Angleterre.

« A la suite de l'interrogatoire, M. Emery fut invité à s'occuper du choix d'un conseil, et nous trouvons en effet, parmi les pièces deux mémoires très courts, rédigés sans doute par le défenseur qu'il s'était choisi [1]. On y voit reproduites les explications que M. Emery avait données lui-même, dans son interrogatoire ; nous y remarquons en outre les observations suivantes :

1° « Si le supérieur avait eu quelques dispositions à entrer dans des intrigues et des complots qui puissent intéresser l'ordre public, il aurait été le plus imbécile de tous les hommes d'établir sa demeure dans le

1. Pièces cotées 79 et 80.

centre d'une maison gardée jour et nuit par des sentinelles, remplie de femmes disposées à dénoncer sur le plus léger indice ; d'une maison où la section, la société patriotique et tous les différents comités, tiennent depuis l'origine leurs séances.

2° « Non seulement les registres de la section, quand on a voulu les compulser, n'ont fourni aucune trace de plaintes ou de soupçons contre la conduite du supérieur ; ils sont au contraire chargés de délibérations qui ordonnent qu'on lui fera, par députés, des remercîments.

3° « Effectivement, le supérieur n'a négligé aucune occasion de faire tout ce qui pouvait être agréable à la section ; il a donné une fois 900 livres, une autre fois 1,300 livres pour l'habillement des volontaires de la section ; il est en état de prouver qu'il a dépensé, pour le service de la même section près de 10,000 livres.

4° « La conduite du supérieur doit être bien pure, puisque 45 personnes interrogées relativement à lui, non seulement n'ont fourni aucune charge, mais encore la plupart ont rendu témoignage à son civisme ; et que sa correspondance ayant été mise à découvert et scrupuleusement examinée, n'a donné lieu à aucune espèce d'inculpation, d'après le jugement du département de l'Ain, qui a absous le citoyen Emery, son frère, impliqué dans la même accusation. »

« La dureté dont on avait usé envers lui dans son interrogatoire persuada à M. Emery qu'on était déterminé à le condamner, et qu'il ne tarderait pas à voir une sentence de mort s'exécuter contre lui. De retour dans sa prison, il fut confirmé dans cette pensée pendant la récitation des petites heures de l'office du jour dans le bréviaire de Paris, où on lit plusieurs passages de l'Écriture qui expriment le désir de la mort. Il fut surtout frappé des paroles du capitule de none : *Nunc, Domine, secundum voluntatem tuam fac mecum et præcipe in pace recipi spiritum meum : expedit enim mihi mori magis quam vivere.* Se faisant à lui-même l'application de ces paroles, il les regarda comme un avertissement de la Providence et en conclut dès ce moment qu'il devait se préparer à la mort. Ce fut sous l'impression de ce sentiment qu'il écrivit à M. Nagot, supérieur du séminaire de Baltimore, la lettre suivante qui offre une expression si touchante de sa foi vive et de la bonté de son cœur : « Je vais dans quelques heures, mon cher Nagot, comparaître devant le tribunal révolutionnaire, et je n'attends qu'un jugement de mort. Je profite de ces derniers moments de ma vie pour vous donner, ainsi qu'à tous vos confrères, ma bénédiction, et pour vous assurer que dans le ciel, où j'espère être reçu par la miséricorde de Dieu, je ne vous oublierai pas. — Je ne cesserai de demander à Dieu qu'il vous protège, et qu'il fasse réussir tous vos desseins, qu'il sait bien n'être que pour sa gloire. Je me suis occupé jusqu'à la fin de vous procurer des secours : j'espère que vous en recevrez encore après ma mort. Une lettre de M. Martel, qui m'annonçait avoir reçu mille écus que vous aviez laissés en dépôt chez madame Gony, et qui a été inter-

ceptée, fournit un des chefs de l'accusation qu'on m'intente. Quelle consolation pour moi de mourir victime de mon attachement à l'Église et de ma tendresse pour vous ! Au nom de Dieu, que votre maison et les jeunes gens qui doivent s'y former soient toujours regardés comme le capital de l'œuvre ! Les biens qu'elle produira dans la suite sont immenses. Que vous et les professeurs travailliez donc sans cesse à vous rendre propres à l'œuvre, par l'acquisition des connaissances relatives aux préjugés et aux opinions locales, et en faisant prévaloir l'esprit de retraite et de prière, l'esprit intérieur, sur toutes les autres bonnes œuvres qui se présenteraient à faire, et qui toutes doivent être subordonnées à la grande œuvre qui vous est confiée par la Providence. Vous connaissez et vous avez sous les yeux le règlement de Saint-Sulpice. Dieu bénira vos travaux, à mesure que vous vous y conformerez davantage. — Soyez les uns et les autres des hommes de paix. Paraissez tels à l'occasion des controverses que vous traiterez, ou plutôt que vous éviterez autant que vous pourrez avec sagesse, bien persuadés que votre piété, votre régularité, votre éloignement des affaires, votre fuite du monde, votre désintéressement, vous accréditeront plus, et gagneront plus d'âmes à l'Église que toutes les disputes les plus savantes. Je n'ai pas besoin de vous recommander d'aimer tous vos confrères comme un père aime ses enfants. La divine Providence vous a établi leur supérieur : il faut dans toutes les sociétés, un centre d'unité, et dans tous les temps, il conviendra que le supérieur de la maison de Baltimore soit le supérieur de ceux mêmes qui seraient employés ailleurs. — Prenez pour votre stabilité et la transmission de vos petites propriétés les mesures que demande la prudence chrétienne ! Ne renvoyez pas au lendemain ce qui dans ce genre peut s'exécuter le jour même. — Je crains de n'avoir pas le temps de clôre ma lettre : Je me presse de vous prier de faire connaître à MM. Sevadoux, Richard, Flaget, Biquard, mes derniers sentiments pour eux. Combien j'ai été consolé dans ma prison de recevoir des nouvelles des trois premiers ! Je désire bien que ma réponse puisse leur parvenir. Vous ferez aussi connaître mes sentiments à MM. David et Maréchal. J'embrasse de tout mon cœur vos collègues qui travaillent dans la même maison que vous. Dieu sait combien ils sont chers à mon cœur. — Je finis par la parole de saint Paul : *Ego scio quia non amplius videbitis faciem meam... Et nunc commendo vos Deo, et verbo gratiæ ipsius, qui potens est ædificare et dare hæreditatem in sanctificatis omnibus* (1). Je ne dois pas oublier les jeunes gens que vous avez conduits avec vous : vous leur direz que je me suis souvenu d'eux dans mes derniers instants et que j'ai prié Dieu qu'il les confirmât et les fît croître sans cesse dans sa grâce.

« Vous assurerez Mgr Carroll du profond respect dont j'étais pénétré pour lui. Vous lui direz que je vous recommande, ainsi que tous nos con-

1. *Act. apost.*, XX.

frères, à ses bontés et à sa protection dont j'espère que vous continuerez de vous rendre dignes. — Dieu bénisse M. Delavami ; il doit sentir que c'est Dieu qui lui inspira la pensée de vous accompagner.

« Je souhaite toute sorte de paix et de bonheur aux domestiques qui sont auprès de vous [1]. »

« M. Garnier, qui était présent à la lecture de cette lettre, assure, et on le croira facilement, qu'elle fit verser beaucoup de larmes. Les directeurs du séminaire de Baltimore ne pouvaient plus s'attendre qu'à recevoir d'un moment à l'autre la nouvelle de la mort du vénéré supérieur de la compagnie. Mais la Providence en avait disposé autrement, il ne fut pas rappelé devant le tribunal révolutionnaire, et, tandis que lui-même se croyait arrivé au terme de sa carrière, il était encore destiné à de longues épreuves pour la gloire de Dieu et le service de l'Église. Toutefois, ignorant ces desseins de Dieu sur lui, lorsqu'il eut échappé au danger imminent sous l'impression duquel il avait écrit cette lettre, il ne vit dans ce délai qu'une grâce de préparation au dernier sacrifice. Cette pensée, qui ne le quitta pas un moment durant toute sa détention, était depuis longtemps présente à son esprit. Il a raconté que, passant un jour sur la place de la Révolution, où la guillotine était en permanence, il s'en était approché aussi près qu'il lui avait été possible, pour l'examiner en détail, afin de se familiariser d'avance avec la vue de ce terrible instrument et de n'être pas troublé quand il lui faudrait y monter. Ce fut par le même motif que, pendant son emprisonnement à la Conciergerie, il se fit construire une petite guillotine qu'il avait habituellement sous les yeux, pour fortifier son courage et s'aguerrir contre les faiblesses involontaires que cause quelquefois la surprise [2].

« Du reste, il était suffisamment averti de se tenir toujours prêt, et par les condamnations journalières qui renouvelaient sans cesse autour de lui les compagnons de sa captivité, et par les alertes personnelles que lui donnaient de temps en temps les vicissitudes de son procès. »

Le 25 février 1793, arrivaient *incognito* à Paris trois jeunes prêtres du diocèse de Nantes, BASCHER JEAN-MICHEL-VINCENT-DE-PAUL, âgé de 41 ans et chanoine à Provins depuis 1781, son frère BASCHER FRANÇOIS-ALEXANDRE, âgé de 33 ans, chanoine à Nantes et DESCHAUFFOUR LONGCHAMP JACQUES, né à Guérande, âgé de 33 ans et auparavant vicaire à St-Léonard de Nantes. Aucun d'eux n'avait prêté serment à la Constitution civile du clergé; aussi, pour échapper à la persécution qui commençait à sévir à Nantes contre les prêtres

1. On conserve au séminaire de Baltimore, le manuscrit original de cette lettre.
2. *Récit de la sœur Rosalie.*

fidèles, ils venaient chercher un refuge à Paris où ils espéraient ne pas être reconnus: ils descendirent à l'hôtel « *de la Trinité* » dans la rue St-Antoine.

Malgré les précautions dont ils s'entouraient, ils finirent par être dénoncés, et le 16 août 1793, ils comparaissaient tous les trois devant le tribunal révolutionnaire ; leur crime était de n'avoir prêté aucun serment ; on avait en outre saisi dans leurs papiers quelques lettres de la mère des abbés Bascher et on leur demanda des explications sur quelques expressions assez inoffensives, du reste, de ces lettres : ils furent condamnés à la déportation [1].

Le 3 septembre 1793, comparaissait devant le tribunal révolutionnaire un autre prêtre n'ayant pas prêté serment à la Constitution civile, ni le serment de liberté et d'égalité, COURTIN, P. Fr., âgé de 46 ans et ancien chanoine de la collégiale de St-Jean à Nogent-le-Rotrou. Après avoir été dépossédé de son canonicat, l'abbé Courtin avait cherché un asile chez ses parents, dans la famille Guerrier, qui habitait Nogent-le-Rotrou. Il y fut découvert au commencement d'août 1793, et les autorités municipales de Nogent l'envoyèrent à Paris, où il fut jugé comme prêtre réfractaire. Heureusement pour lui et pour les trois prêtres nantais dont nous venons de parler, l'échafaud n'était pas encore à l'ordre du jour pour les prêtres n'ayant pas prêté serment et il fut condamné seulement à la déportation [2].

Le même jour que l'abbé Courtin, c'est-à-dire le 3 septembre 1793, comparut également devant le tribunal révolutionnaire l'abbé LOTHRINGER, vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel de Paris, par conséquent, ayant prêté serment à la Constitution civile. Le motif de sa comparution est intéressant à signaler. Jusqu'à l'avènement du culte de la Raison, c'est-à-dire jusqu'en novembre 1793, les condamnés à mort du tribunal révolutionnaire pouvaient demander à recevoir, avant de mourir, les consolations de la religion et, dans ce cas, Fouquier-Tainville invitait l'évêque de Paris à envoyer un de ses prêtres

1. *Archives nationales*, W, 280, dossier 116.
2. *Archives nationales*, W, 285, dossier 130.

à la Conciergerie. Il était admis à voir le prisonnier, à l'entretenir et d'ordinaire l'accompagnait jusqu'à l'échafaud ; on sait qu'au moment de mourir et dans l'impossibilité absolue d'avoir un autre prêtre, tout catholique a le droit de demander l'absolution à un prêtre ordonné suivant les règles, même quand ce prêtre serait condamné pour sa conduite ou sa doctrine ; il ne faut donc pas se scandaliser si des catholiques sur le point de monter à l'échafaud, ont accepté le ministère d'un prêtre constitutionnel, leur situation explique et justifie leur manière d'agir. Il est vrai que Marie-Antoinette a refusé le ministère de l'abbé Girard, prêtre constitutionnel et vicaire épiscopal de Gobel, mais comme il sera dit bientôt, il est bien probable que dans cette circonstance, la malheureuse reine a obéi à un scrupule des plus respectables ; elle aura craint de paraître faire adhésion à l'église constitutionnelle et elle aura préféré s'en remettre humblement à la miséricorde de Dieu.

L'abbé Lothringer, Alsacien, venu dans le diocèse de Paris après la prise de la Bastille, d'abord aumônier à l'Hôtel-Dieu (ce fut en cette qualité qu'il prêta serment à la Constitution civile) et ensuite vicaire épiscopal, grâce sans doute à la protection de l'évêque Gobel son compatriote, eut plusieurs fois à remplir ce pénible ministère d'assister les condamnés à mort du tribunal révolutionnaire et il le fit avec un zèle qui lui mérita devant Dieu de rentrer plus tard dans le giron de l'Église. Il avait déjà assisté le général Miaczinski, lorsque le 27 août 1793 il eut à préparer à la mort une autre victime du tribunal révolutionnaire, le général Adam-Philippe Custine. Il fut, à cette occasion, accusé d'avoir abusé de son ministère et d'avoir eu avec le général des entretiens secrets et contre-révolutionnaires et, pour ce motif, fut emprisonné et comparut le 3 septembre devant le tribunal révolutionnaire.

« Custine, dit M. Wallon, qui avait vécu en soldat, voulut mourir en chrétien, et, ne distinguant pas trop entre les prêtres assermentés ou insermentés, il accepta le ministère de l'abbé Lothringer, vicaire de l'évêque du département de Paris. Peut-être les hommes du gouvernement se figuraient-ils qu'un prêtre assermenté n'avait rien à leur refuser des secrets de la confes-

sion : après la mort du condamné le confesseur fut arrêté [1] et subit un interrogatoire qui trompa sans doute Coffinhal et Fouquier-Tinville, mais qui nous donne un tableau fidèle et authentique des derniers moments du général.

« Après l'avoir interrogé sur sa personne (ce qu'il était, depuis quand il était attaché à l'église métropolitaine de Paris, s'il avait prêté serment à la Constitution civile du clergé, s'il avait prêté serment à la République), le juge le questionna sur Miaczinski, cet autre général qu'il avait assisté à ses derniers moments, puis passant à Custine, il lui demanda :

« D. Si pendant le temps qu'il a resté à confesser Custine, il n'avait pas affecté de vouloir rester seul avec ledit condamné, et si Custine même n'avait pas recommandé à la gendarmerie de s'éloigner de lui, et de ne laisser approcher personne ?

« R. Qu'il était venu auprès de Custine à neuf heures du soir ; que Custine était déshabillé et couché dans la chambre du greffe ; qu'il avait auprès de lui deux gendarmes ; que Custine, l'ayant aperçu, lui avait dit qu'il était un grand pécheur qui venoit demander consolation ; qu'il lui fit le discours préliminaire qui est d'usage de la part de tous confesseurs ; qu'il lui dit que, puisqu'il étoit jugé et condamné, il n'étoit pas possible de sauver son corps, il falloit penser à son âme ; que Custine vouloit se lever pour se confesser ; qu'il lui dit qu'il pouvoit rester au lit ; que le premier devoir du confesseur étant de gagner la confiance du condamné, il l'avoit embrassé et lui avoit dit qu'il alloit rendre sa confession facile en lui retraçant les commandements de Dieu, les commandements de l'Église, et qu'après cela, il seroit facile de le confesser ; qu'alors il s'est confessé ; que cette confession a duré jusqu'à près de onze heures.

« D. Si Custine s'étoit confessé en allemand ou en françois ?

---

1 « Samson, père, exécuteur des jugements criminels, nous a observé que le citoyen Lothringer, confesseur dudit Custine, avait affecté de vouloir rester seul avec ledit condamné et que Custine même avait recommandé à la gendarmerie de s'éloigner de lui et de ne laisser approcher personne : que ledit citoyen Samson, en sa qualité d'exécuteur des jugements criminels, était entré, malgré la recommandation de Custine et a remarqué que le confesseur et le condamné se parlaient mystérieusement et en langue allemande. » *Archives nationales*, W. 275, dossier 127, pièce 13.

« R. Que c'étoit en françois.

« D. Si pendant la confession, il n'avoit pas fait retirer les gendarmes ?

« R. Que pendant la confession les gendarmes étoient auprès de la grille des fenêtres ; que personne ne leur a dit de se retirer.

« D. Si en entrant dans l'endroit où étoit Custine il ne lui avoit pas dit : « J'ai lu vos neuf interrogatoires, et vous mourrez très innocent » ; et si Custine ne lui avoit pas répondu qu'il mourroit pur (1) ?

« R. Qu'il n'a rien dit de cela en entrant ; qu'il se peut que, dans le courant de la confession il eût été question des interrogatoires, et même du procès de Custine ; mais que tout ce qui avoit été dit à cet égard ne regardoit que la confession ; qu'en supposant que dans le secret de la confession, où le confesseur, pour consoler le patient, toujours désespéré, est obligé de saisir ses idées, un mot lui fût échappé sur le jugement, on ne pourroit lui en faire un crime, car il ne peut en résulter aucun effet, puisque le patient en mourant, emporte tout avec lui ; qu'au surplus, il est très mal qu'on ait dit ce qu'on a pu entendre dans une confession.

« D. Si, lorsqu'il a eu terminé à onze heures la confession, il s'en est allé ou est resté dans la chambre de l'accusé (condamné) ?

« R. Que le condamné lui avoit demandé à se reposer, et lui avoit dit de venir à six heures du matin, et qu'il s'en étoit allé, et étoit revenu à la Conciergerie, le lendemain matin à 6 heures.

« D. Ce qui s'étoit passé lorsqu'il étoit revenu le lendemain ?

« R. Que Custine étoit levé, qu'il étoit dans la même chambre avec les gendarmes, que l'exécuteur n'y étoit pas ; qu'il a embrassé Custine, lui a demandé s'il avoit reposé, que Custine lui avoit répondu que oui ; qu'il a continué de suite la confession, ce qui a duré jusqu'à (sept) heures et demie, nous observe

1. C'est ce qu'avait déclaré le gendarme Martin Henry, qui avait eu la garde du condamné et qui fut interrogé par le juge « que lors de l'arrivée du confesseur auprès de Custine, il dit à ce dernier : « J'ai lu vos neuf interrogatoires et vous mourrez très innocent », et que Custine lui dit : « Je meurs pur. » *Ibid.*, pièce 12.

l'accusé, que les gendarmes étoient dans la chambre et qu'il étoit avec Custine dans le greffe ; que la confession finie, il commença les prières avec Custine ; que, ces prières finies, Custine avoit demandé à déjeuner, et avoit invité l'accusé à aller dire la messe des agonisants ; que l'exécuteur des jugements criminels n'étoit pas encore arrivé ; que Custine, avant que l'accusé ne sortît pour aller dire la messe, lui demanda s'il n'étoit pas possible qu'il reçût le bon Dieu et les saintes huiles, que l'accusé répondit que le ci-devant roi les avoit bien reçus ; qu'il ne savoit pas pourquoi, contre l'usage qui se pratiquoit en France, on (les) lui avoit donnés ; que c'étoit l'usage de les donner en Allemagne, mais qu'il n'iroit point contre les usages de la France, et que l'envie et l'intention de les recevoir suffisoient, parce que Dieu prenoit l'intention pour le fait, et que de suite, il avoit été dire la messe sans rentrer chez lui.

« D. Si lorsqu'il étoit revenu de dire la messe l'exécuteur étoit arrivé ?

« R. Qu'il ne l'a pas vu.

« D. Ce qui s'étoit passé entre lui et Custine ?

« R. Qu'il avoit dit avec Custine les sept psaumes de la pénitence, les litanies des Saints ; qu'ensuite il s'est reposé ; et qu'après ce léger repos, il s'est remis à genoux avec l'accusé et que tous les deux ont récité les trois vertus théologales, et qu'ensuite ils ont dit les prières des moribonds ; qu'ensuite, lui, déclarant est sorti, et a aperçu l'exécuteur, qui lui a dit que l'exécution étoit pour neuf heures ; que la concierge a demandé au déclarant s'il connoissoit l'accusé (le condamné) ; qu'il lui avoit répondu qu'il le connoissoit pour l'avoir vu à l'assemblée constituante, mais que Custine ne connoissoit pas son existence ; que revenu à la chambre de Custine, la concierge est entrée et a remis à Custine une lettre de sa bru, non cachetée, que Custine ne voulut pas lire sous prétexte que cela augmenteroit sa douleur, et la remit au déclarant.

« D. Si pendant le temps qu'il a resté avec Custine, il n'a pas parlé en allemand, quoiqu'il n'y eût personne dans la chambre ?

« R. Qu'il ne croyoit avoir parlé allemand qu'en entrant.

« D. Si Custine n'avoit pas tenu une plume et une feuille de papier, et s'il n'avoit pas voulu s'en servir ?

« R. Que Custine avoit tenu la plume et du papier ; que cependant il ne croit pas qu'il ait écrit ; que le déclarant a écrit l'adresse de la bru de Custine à Paris et celle de sa fille qui est à vingt lieues de Paris ; qu'il le chargea d'écrire à sa bru à Paris pour la consoler, et à sa fille pour lui envoyer les cheveux qu'il lui remit.

« D. Si hors confession et pendant la conversation, Custine ne lui avoit pas dit qu'il eût des complices, et ne l'avoit pas chargé de faire des déclarations au tribunal ou à la police ?

« R. Que Custine ne l'a chargé d'aucune déclaration et qu'il a toujours protesté de son innocence.

« D. Ce qu'il avoit dit au pied de l'échafaud ?

« R. Que Custine s'étoit mis à genoux et avoit récité la strophe, *O Crux, ave, spes unica*, et qu'il l'avoit embrassé.

« D. S'il n'avoit pas vu prendre aucun des effets de Custine ?

« R. Qu'il n'avoit rien vu prendre, que Custine lui avoit donné ses lunettes [1]. »

Le caractère religieux des derniers moments de Custine ne fut pas ignoré du public. Le *Moniteur* lui-même le constata pour ceux qui n'en avaient pas été les témoins :

« Custine, dit-il, après avoir entendu sa sentence de mort, entra dans le greffe, se jeta à genoux et resta dans cette attitude religieuse pendant deux heures, pour implorer le secours et la protection du ciel. Il pria son confesseur de passer la nuit avec lui ; il écrivit une lettre à son fils, dans laquelle, après lui avoir fait les adieux d'un père prêt à mourir, il l'exhortait à se rappeler de sa mémoire dans les beaux jours de la République, et de faire tout ce qui dépendrait de lui pour le réhabiliter dans l'esprit de la nation pour laquelle il meurt innocent. Il fut conduit au supplice ayant à ses côtés un ministre de la religion, armé d'un crucifix qu'il lui faisait embrasser ; il lui lisait quelques passages d'un livre de piété. Custine portait une redingote nationale ; il regardait avec sensibilité le peuple qui

1. *Archives nationales*, ibid., pièce 4.

applaudissait à son supplice : ses yeux attendris et quelquefois mouillés de larmes se fixaient vers le ciel.

« Arrivé au pied de l'exécution, il s'est mis à genoux sur les premiers degrés de l'échelle ; puis,se relevant, il a jeté les yeux sur le fer fatal et est monté avec fermeté sur l'échafaud (1). »

Le tribunal révolutionnaire ne crut pas pouvoir condamner l'abbé Lothringer, qui recouvra la liberté et que nous verrons revenir à la Conciergerie pour y continuer son pieux ministère.

L'abbé THOMAS JEAN était en 1789 curé de Mormant (actuellement canton de Seine-et-Marne) ; il fut nommé député à la Constituante où il vota constamment avec la droite et il refusa de souscrire à la Constitution civile du clergé. Lorsque la Constituante eut terminé son mandat, comme il avait été remplacé à Mormant par un curé constitutionnel,l'abbé Thomas resta à Paris et vécut dans la retraite et les bonnes œuvres ; il avait alors 70 ans environ, demeurait rue de Seine à l'hôtel de Normandie et quoique l'église St-Germain des Prés fût au pouvoir des constitutionnels, il y disait la messe.

Il fut dénoncé et traduit devant le tribunal révolutionnaire le 12 septembre 1793, et son dossier, conservé aux archives, porte sur la couverture cette annotation qui dut attirer l'attention de Fouquier-Tainville «*royaliste enragé*».Le tribunal n'envoya pas le vieux prêtre à l'échafaud et se borna à le condamner à la déportation. Il fut dirigé sur Bicêtre en attendant son départ (2).

L'état du dossier de l'abbé Thomas aux archives nationales permet de donner sur lui quelques détails supplémentaires et intéressants.

M. l'abbé Thomas,curé de Mormant, avait le 22 janvier 1791 (pièce du dossier nº 16) envoyé son serment, au Maire et aux municipaux de sa commune, conçu en ces termes :

« Je curé de Mormant, député à l'Assemblée nationale, pro-
« mets et jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la con-
« duite m'a été confiée par l'Église, d'être fidèle à la Nation, à
« la Loy et au Roy, et de maintenir de tout mon pouvoir *en*

1. *Moniteur* du 4 septembre 1793.
2. *Archives nationales*, nº 287, dossier, 143; *Bulletin*, 2e partie, nº 2.

« *ce qui est de l'ordre politique civil et temporel la constitution* « *décrétée* par l'assemblée nationale et sanctionnée par le Roy, « *et ce pour tous les objets qui ne dépendent pas essentiellement de* « *l'autorité spirituelle.* Thomas curé de Mormant. »

Retiré à Paris, où il habitait rue de Seine, n° 18 (pièce 21), il fut dénoncé en juillet 1793 au comité de salut public comme « fanatique et royaliste enragé, s'il en avait la force, il yrait « commander l'armée catholique, il est digne d'en être le chef. » (Pièce 1 bis).

A Paris il disait la messe à Saint-Germain des Prés, autorisé par le curé constitutionnel Roussineau (pièce 23), qui l'y avait trouvé lors de sa nomination à cette cure.

L'abbé Thomas y disait la messe très régulièrement et il a même laissé une liste de quelques personnes aux intentions desquelles ces messes étaient dites (pièce 3e à la fin), prenant soin de marquer d'une croix les messes acquittées.

La première de ces messes fut dite le 22 février 1793, la dernière le 1er juillet suivant.

A la suite d'une liste des personnes massacrées en septembre, il a laissé (fin de la 4e pièce) une liste des citoyens qui y ont échappé.

De Paris il écrivait des lettres à ses anciens confrères restés dans la Brie ; il se servait de personnes sûres pour les faire porter et les signait de « le Père un tel » (pièces 12, 13 et 14). Ces lettres prouvent qu'il s'intéressait au sort matériel de ceux qu'il avait quittés et cherchait à leur créer des ressources au moyen des relations qu'il avait à Paris.

En février 1792 (pièce 8) l'abbé Thomas rédigea « des observations sur les ecclésiastiques qui ont prêté serment ». Il divise ceux-ci en deux classes « Des jureurs qui ont restraint leur serment » et « Des Jureurs qui ont prêté le serment purement et simplement. »

Il traite des premiers dans « Six questions » et des seconds dans « Trois questions ».

Il termine par des « Observations sur la communication avec les intrus ».

Il n'ajoute rien de nouveau à tout ce qui a été dit sur ce

sujet délicat, il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter. Ces conclusions sont d'un prêtre resté fidèle à ses principes.

« Ce fut sur ces entrefaites, que Fauché écrivit un mémoire très violent contre l'abbé Thomas, qu'il qualifie (pièce 19) de Jean Thomas, ci-devant curé de Mormans, alors diocèse de Sens, aujourd'hui prêtre réfractaire, intrigant à Paris, se disant chanoine de Sens pour se soustraire à l'exportation qu'il a encourue et méritée plus que tout autre. »

En signant ce mémoire, Fauché se qualifie de « Commandant du bataillon septentrional du canton de Mormans ».

Les pièces 22 et 23 détruisent un peu l'effet de ce mémoire: la première est datée du 7 juillet 1793, elle est signée des habitants du quartier qu'habitait à Paris l'abbé Thomas et où il est dit « Que depuis quatre années...... il est entièrement livré à la retraite et à l'étude ; il va dire chaque jour sa messe basse en l'église paroissiale de St-Germain des Prés, avec l'agrément du citoyen Roussinot, curé actuel, mais sans qu'il fasse aucune autre fonction du ministère sacerdotal ! il dîne soit chez le traiteur, soit chez d'anciens amis..........., nullement suspects ; éloigné de toute intrigue, il satisfait à chacun des devoirs du bon et loyal citoyen, et est muni des titres légaux qui en font foi. »

La pièce 23 est un certificat de même nature et dans le même sens que le précédent, délivré par Roussinot, curé constitutionnel de St-Germain des Prés et dont la signature est légalisée par le commissaire de police du quartier, qui confirme en outre « qu'on n'a rien trouvé à dire sur son compte [Thomas] et ses principes ».

La 25e pièce, du 12 juillet 1793, est un troisième certificat, des *Membres de la section de l'Unité*, corroborant les documents qui précèdent.

Malgré tout l'abbé Thomas fut écroué à la Conciergerie (pièce 32) et le 12 septembre 1793 condamné par le tribunal criminel révolutionnaire établi à Paris (pièce 31) présidé par « Foucault » à la requête de Fouquier-Tinville, accusateur public; et le premier octobre suivant (pièce 42 et dernière) l'abbé Thomas fut interné à Bicêtre en attendant sa déportation à la Guyane.

Comparée aux deux autres périodes du tribunal révolutionnaire, la première période est, on le voit, relativement modérée pour les prêtres cités par devant Fouquier-Tinville. L'un d'eux, le prieur de Clinchamp, a été, il est vrai, condamné à mort, mais son procès, il faut le dire, est surtout un procès politique ; ce n'est pas tant le prêtre que le promoteur d'une restauration royaliste qui a été frappé ; il est vrai que la peine est sans proportion aucune avec le délit commis. Cinq prêtres, les deux Bascher, Deschauffour, Courtin et Thomas ont été condamnés à la déportation comme n'ayant pas prêté serment, l'injustice était d'autant plus flagrante qu'ils n'étaient pas fonctionnaires, mais ils n'ont pas eu à porter leur tête sous le couperet de la guillotine. Enfin dans cette même période 19 ecclésiastiques ont été remis en liberté après avoir comparu devant le tribunal révolutionnaire, voici leurs noms:

1. PIERRE LE ROUGET, âgé de 58 ans, chanoine de Châlons-sur-Marne, remis en liberté le 22 mai 1793 après avoir été interrogé le 6 avril ; n'avait pas prêté serment (1).

2. JEAN-FRANÇOIS DRONCHAT, âgé de 43 ans, prêtre d'Auxerre, ayant ensuite exercé à St-Barthélemy à Paris, arrêté le 4 avril 1793 comme n'ayant pas prêté serment, interrogé le 7 avril, remis en liberté le 22 mai 1793 (2).

3. DESSAUBAZ MERTIN, âgé de 43 ans, natif de Paris, chapelain des petites-maisons, n'ayant pas prêté serment, arrêté le 29 mars, mis en liberté le 17 avril 1793 (3).

4. ALEXIS MARTIN, âgé de 29 ans, natif de Sanspuis dans l'Oise, demeurant rue St-Honoré, 513, instituteur, n'ayant pas prêté serment, arrêté le 1er avril 1793, interrogé le même jour, mis en liberté le 22 mai 1793 (4).

5. FRANÇOIS CUNY, âgé de 60 ans, curé de Fontaine dans l'Yonne, arrêté le 17 avril, interrogé le 12 mars, remis en liberté le 20 mai 1793 (5).

1. *Archives nationales*, W 268, dossier 3.
2. *Archives nationales*, W 268, dossier 3.
3. *Archives nationales*, W 268, dossier 7.
4. *Archives nationales*, W 271, dossier 32.
5. *Archives nationales*, W 271, dossier 33. M. Wallon, *lib. cit.*, donne sur les procès de cet ecclésiastique quelques détails intéressants, t. I, p. 130, 131.

6. GABRIEL CLAUDE DAUSE, prêtre de Beauvais dans l'Oise, remis en liberté le 26 décembre 1793 (1).
7. RENÉ DUVAL, remis en liberté le 30 juillet 1793 (2).
8. ALEXIS MARTIN.
9. GASPARD MONTERIS, remis en liberté le 19 août 1793.
10. PIERRE LE GALLIC.
11. HIPPOLYTE DUVAL.
12. LOUIS GRENIER.
13. THÉODORE BESCHET, arrêté le 3 avril, mis en liberté le 17 août 1793.
14. JEAN MONTAIGNE, mis en liberté le 19 août 1793.
15. JEAN LEBLANC DE BEAULIEU, curé de St-Séverin à Paris.
16. NICOLAS MAHIEU, curé de St-Sulpice à Paris.
17. LOUIS LEMAIRE, curé de Ste-Marguerite à Paris.
18. Pierre BRUGIÈRE, curé de St-Paul à Paris.
19. LOTHRINGER, vicaire épiscopal de Paris.

Il a déjà été question du procès de Lothringer, le confesseur du général Custine, et dans le chapitre précédent nous avons vu quelle a été l'origine et quel a été le dénouement du procès intenté aux quatre curés constitutionnels de St-Sévérin, de St-Sulpice, de Ste-Marguerite et de St-Paul à Paris.

Plusieurs de ces dix-neuf ecclésiastiques remis en liberté auraient certainement été guillotinés s'ils avaient comparu un peu plus tard devant le tribunal révolutionnaire ; car, ainsi que nous allons le voir, dans la seconde période de son existence, dans celle qui va du commencement de l'an II 1er vendémiaire (22 septembre 1793) au 22 prairial (10 mai 1794) le tribunal révolutionnaire se montre beaucoup plus sanguinaire à l'égard du clergé soit orthodoxe, soit constitutionnel.

1. *Archives nationales*, W 277, dossier 88.
2. Sur MM. René Duval, Alexis Martin, Gaspard Monteris, Pierre le Gallic, Louis Grenier, Théodore Beschet et Jean Montaigne, voir *Archives nationales* W 219, dossier 110 et les détails donnés plus haut sur la seconde arrestation et l'emprisonnement de M. Emery. Sur Hippolyte Duval, étudiant en médecine, auparavant prêtre et assermenté voyez *Archives nationales* W 219, dossier 111. Le dossier 118 renferme aussi des renseignements sur les prêtres arrêtés à St-Sulpice avec M. Emery.

Avant de commencer le récit de la seconde période du tribunal révolutionnaire, lorsque ce tribunal devient plus atroce et n'a plus guère que des sentences de mort contre les victimes qui comparaissent à sa barre, qu'il me soit permis d'insérer ici comme on encadre une pieuse relique, l'opuscule suivant qui raconte les souffrances de bien des prêtres déportés en vertu de la loi du 26 août 1792. L'auteur de cet opuscule est M. l'abbé Bottin, Marie-Phil.-Bon., âgé de 44 ans quand il fut déporté, et curé de Saint-Sauveur à Lagny. Lagny, qui fait actuellement partie du diocèse de Meaux, était, avant la Révolution française, du diocèse de Paris et n'en a été légalement séparé que lors du Concordat; aussi l'auteur de l'opuscule a-t-il soin de dire dans sa courte préface qu'il est « curé du diocèse de Paris ». L'occasion se présentera plus tard, en parlant des paroisses de l'ancien diocèse de Paris incorporées actuellement au diocèse de Meaux, de recueillir les quelques détails qui nous restent sur l'abbé Bottin. La première édition de son opuscule parut en 1796 ; on lit, en effet, dans le n° 22 du T. II des *Annales catholiques* parues en 1796, p. 414.

« Voici une relation de ce qu'ont souffert pour la religion, les prêtres insermentés, déportés en 1794, dans la rade de l'île d'Aix près Rochefort. L'auteur est un curé du diocèse de Paris que Dieu a daigné associer à ces ecclésiastiques persécutés et qu'il a délivré avec ceux qui ont survécu à la persécution (de l'imprimerie de Crapart, rue Thionville, n° 44). L'auteur est un membre catholique de l'église de Paris, cette église vénérable qui dans cette grande et inouïe persécution a fourni tant de martyrs intrépides, tant de confesseurs généreux, tant d'écrivains remplis d'onction et de lumière, tant d'ouvriers évangéliques qui ont mille fois bravé la mort pour venir au secours de leurs frères affligés et remplir à leur égard, les augustes fonctions de leur ministère. Cette relation qui sera lue avec un religieux attendrissement par les fidèles, nous a

été adressée par un ecclésiastique du diocèse de Paris qui en a été l'éditeur. Nous ne pouvons mieux l'annoncer qu'en imprimant la lettre qu'il nous a écrite à ce sujet.

Au rédacteur des *Annales catholiques :*

Paris, 23 septembre 1796.

Monsieur,

« Un de nos compatriotes, un de nos confrères, un curé de ce diocèse, est revenu parmi nous après avoir couru des dangers de tout genre et souffert des persécutions de toute espèce. Il a représenté le clergé parisien dans une nombreuse assemblée d'ecclésiastiques que les ennemis de la religion avaient réunis auprès de Rochefort, pour les y faire mourir par degré ; il a assisté et participé en leur nom à un long et douloureux sacrifice, pour lequel les impies avaient envoyé des victimes de toutes les parties de la France. L'église de Paris ouvre avec joie son sein à ce généreux athlète revenant du combat et s'empresse d'accueillir ce témoin de sa foi dont rien n'a pu affaiblir le témoignage.

« A son retour, il m'a communiqué un récit des souffrances qu'il a endurées si longtemps et que tant de ministres de l'Église gallicane ont endurées avec lui. Ce récit m'a paru si touchant, si capable d'encourager les prêtres et d'édifier les fidèles que je me suis hâté de le publier. J'ai l'honneur, Monsieur, de vous en adresser un exemplaire, et je ne doute pas que vous ne lui accordiez une mention honorable dans vos Annales, où vous recueillez les écrits et les événements qui intéressent la religion.

« La lecture du récit que je vous fais passer, a fait sur moi une impression semblable à celle que j'avais éprouvée en lisant les monuments du martyre de nos Pères dans la foi, dépôt précieux que l'Église catholique conserve dans ses immortelles archives et j'aime à croire qu'il excitera une sainte curiosité parmi les enfants de Dieu. Quoique l'esprit de charité qui caractérise le christianisme soit bien affaibli dans le siècle où nous vivons, il n'y est pas entièrement éteint : ce feu sacré animera éternellement le corps mystique de JÉSUS-CHRIST. Pourquoi donc le clergé de Paris n'imiterait-il pas l'empresse-

ment avec lequel saint Céran, un des anciens pontifes de ce diocèse, recherchait et rassemblait les actes des martyrs ? Pourquoi les fidèles de cette grande ville, qui lisent encore avec intérêt l'histoire des ecclésiastiques africains déportés jadis en Sardaigne par les Vandales, ne liraient-ils pas celles des ecclésiastiques français, déportés à Rochefort par les philosophes de nos jours ?

« Je crois devoir vous avertir, Monsieur, que le curé dont j'ai publié le récit, a supprimé plusieurs détails qui lui sont personnels et que sa modestie a trouvés trop honorables. Parmi ces traits omis, il en est un dont je ne puis m'empêcher de vous faire confidence quoique je sois tenté de croire que vous mettrez vos lecteurs dans le secret, le voici. Condamné à la déportation, notre respectable confrère faisait partie d'un convoi de vingt prêtres qu'on menait à Rochefort par la ci-devant province du Poitou. Après avoir passé Niort, il est envoyé en avant, sous la conduite d'un gendarme pour faire préparer à dîner dans la commune de Mauzé. Après s'y être acquitté de sa commission, il se rend à la municipalité et remet aux officiers municipaux une somme de 800 livres et sa montre d'or pour subvenir aux besoins des pauvres du lieu. Une aumône si considérable et si peu attendue excite l'étonnement de ceux à qui elle est remise. Le maire dit que ce don est bien précieux parce que la misère est grande dans la commune, depuis que les méchants en ont chassé les personnes qui prenaient soin des malheureux. Ensuite il demande à connaître le nom du bienfaiteur de ses concitoyens indigents : celui-ci refuse : on insiste. Enfin le charitable ecclésiastique déclare qu'il est un des curés du diocèse de Paris et qu'on le conduit à Rochefort pour être déporté parce qu'il a mieux aimé obéir à Dieu qu'aux hommes. Aussitôt le maire se jette à son col, l'embrasse en pleurant et s'écrie : « Faut-il qu'on nous enlève ainsi tous les bons prêtres et qu'on nous laisse les mauvais comme celui-là dont on ne nous débarrassera jamais? » En disant cela il montrait le curé constitutionnel de Mauzé qui était présent et auquel le corps municipal venait de faire de graves reproches.

« Ne vous semble-t-il pas, Monsieur, que la générosité de

notre cher déporté mérite d'être connue? Un secret pressentiment lui annonçait qu'en entrant dans le vaisseau où il devait être détenu, il serait complètement dépouillé par les gens de l'équipage. Il voulut donc mettre en sûreté les fonds qui lui restaient, en les cachant dans le sein des pauvres. Sa bonne œuvre n'aurait pas eu lieu si le convoi dont il faisait partie eût passé par Poitiers. Là se trouvait un prêtre constitutionnel, nommé Planier, accusateur public près le tribunal criminel du département, qui fouillait lui-même tous les déportés qu'on faisait passer par la ville et ne leur laissait que la vie parce qu'il n'avait pas le pouvoir de la leur ôter.

« J'ai l'honneur etc... l'éditeur du récit composé par un curé du diocèse de Paris [1].

RÉCIT ABRÉGÉ

des souffrances de près de huit cents ecclésiastiques français condamnés à la déportation, et détenus à bord des vaisseaux le Wasington *et* Les Deux Associés, *dans les environs de Rochefort, en 1794 et 1795, de la mort du plus grand nombre d'entre eux; de la translation des autres à Saintes pour y être reclus, et de leur bonne réception et délivrance en cette ville :*

Par un curé du diocèse de Paris que Dieu a daigné associer à ces ecclésiastiques persécutés, et qu'il a délivré avec ceux qui ont survécu à la persécution.

Ils ont passé par bien des tribulations, et ils sont demeurés fidèles. *Judith*, 8.

Avis de l'Éditeur.

L'écrit suivant n'a pas été composé par esprit de vengeance : un tel sentiment ne trouve point d'accès dans le cœur d'un prêtre qui a été jugé digne de souffrir pour le nom de Jésus-Christ. L'auteur n'a eu pour but que d'édifier quelques amis, et de leur faire bénir avec lui le Dieu qui donne la patience et la consolation. On a cru devoir publier son écrit, pour montrer à tous les Français quelle est l'humanité et la tolérance des philosophes de nos jours, qui, dans ces dernières années, nous ont tant parlé de fraternité et de liberté des opinions et des cultes. Les incrédules modernes se vantaient d'avoir tellement éclairé notre siècle, qu'ils l'avaient

1. L'éditeur de la rédaction composée par l'abbé Bottin, l'auteur de la lettre du 23 septembre 1796 au rédacteur des *Annales catholiques* est l'abbé Hippolyte Charlier, qui avait été secrétaire et bibliothécaire de Mgr de Juigné avant la Révolution. Il collabora en cette qualité à plusieurs ouvrages importants et mourut en 1807 à Saint-Denis en Laye où il exerçait le ministère. Voyez le journal *L'Ami de la religion*, vol. 53, année 1827, p. 389 à 393.

rendu incapable des cruautés que l'histoire reproche aux hommes qui nous ont précédés ; et néanmoins, dans le temps désastreux où nous vivons, il s'est commis des excès de barbarie qui jusqu'alors avaient été inconnus au genre humain. Si cette affreuse vérité avait encore besoin d'être prouvée, elle le serait par le récit qu'on va lire ; et encore a-t-on bien affaibli les traits du tableau qu'il présente. Quand on aura contemplé cette scène d'horreur,qui s'offre à la suite de tant d'autres dont nos regards ont été souillés, à la suite des massacres dans les prisons, des fusillades, des noyades, des exécutions sur les échafauds, on doit être convaincu que la philosophie est, non pas un flambeau qui éclaire, mais une torche qui brûle.

En lisant le même récit, ceux qui sont restés fidèles à l'Église catholique dans cette contrée malheureuse, apprendront la perte qu'ils ont faite d'un grand nombre d'ecclésiastiques dignes de leurs regrets. Hélas ! ils en avaient déjà perdu tant d'autres, que les ennemis de la religion leur ont enlevés par mille genres de persécution ! Ils adoreront les impénétrables décrets de la divine providence, qui a permis à la bête de faire la guerre aux saints et de les vaincre. Après avoir versé des larmes sur la mort de ces hommes irréprochables, ils en conserveront religieusement la mémoire, et seront affermis dans la foi par le souvenir de leur généreuse fermeté. Ils adresseront au ciel des vœux ardents pour les habitants de Saintes, qui ont accueilli avec une sensibilité si affectueuse ceux des ecclésiastiques déportés que la mort avait épargnés jusque-là, et qui, par tant de bons traitements, ont sauvé la vie à ce reste précieux ; ils porteront dans leurs cœurs ces chrétiens charitables ; et si, comme le dit saint Paul, le corps entier doit se réjouir de ce qui arrive d'heureux à un de ses membres, ils regarderont comme fait à toute l'Église le bien fait à plusieurs de ses ministres (*I Cor.*, 12).

Ceux qui se sont laissé entraîner hors du bercail et qui ont abandonné leur pasteur pour suivre un étranger, pourront voir s'ils veulent jeter les yeux sur l'écrit suivant, que tant de prêtres qui ont tout sacrifié, les biens, la tranquillité, la considération, les amis, les parents, la patrie, la liberté, la vie même plutôt que d'adopter des innovations contraires à la doctrine et à la pratique de la véritable Église, n'étaient pas des entêtés ni des fanatiques : la conscience peut seule exiger et obtenir un tel sacrifice ; ils ont mieux aimé mourir que d'enfreindre la sainte loi de Dieu, et ils ont péri (*I Machab.*, 1).

Quoique l'auteur de cet écrit représente particulièrement l'état des déportés qui furent détenus à bord du *Wasington*, parmi lesquels il était : cependant la description qu'il en fait, convient aussi à la situation de ses compagnons d'infortune qui furent mis à bord des *Deux Associés :* il faut seulement supposer quelques légères différences relatives principalement à la grandeur du dernier de ces vaisseaux, et au nombre de ses prisonniers, qui était plus considérable.

RÉCIT.

I. — ARRIVÉE DES DÉPORTÉS A ROCHEFORT, LEUR EMBARQUEMENT ET DÉTENTION SUR DEUX VAISSEAUX.

Au mois de mars 1794, nous nous trouvâmes rassemblés à Rochefort au nombre de près de huit cents ecclésiastiques, presque tous prêtres, et tous condamnés à la déportation en haine de JÉSUS-CHRIST et de son Église. Dans ce clergé nombreux, envoyé de toutes les parties de la France, on comptait des vicaires-généraux de divers diocèses, des abbés commendataires, des doyens de chapitres, des chanoines, des curés, des vicaires, des supérieurs ou directeurs de séminaires, des professeurs de collèges, des religieux de tous les ordres. On nous avait associé un laïque condamné à la même peine, nommé M. Girard, ci-devant garde-du-corps de M. le comte d'Artois ; et ce respectable militaire nous édifia beaucoup par ses vertus.

Nous avions été amenés à Rochefort par détachements, dans des charrettes découvertes où nous étions entassés, et quelquefois enchaînés comme des criminels : une escorte de soldats conduisait les voitures. Les lieux où l'on nous faisait séjourner pour passer la nuit, étaient les cachots des prisons. Notre entrée dans les villes qui se rencontraient sur notre passage, était, ainsi que notre sortie, accompagnée des huées injurieuses du peuple soulevé contre nous, et marquée par des avanies plus ou moins humiliantes. Voici une de ces avanies ; elle est plus remarquable que les autres. Les ecclésiastiques du département d'Allier, au nombre de quatre-vingts, à la tête desquels était M. Imbert, ex-jésuite et vicaire-apostolique du diocèse de Moulins, arrivèrent à Limoges. En y arrivant, ils trouvèrent aux portes de la ville une multitude immense, que la curiosité avait rassemblée pour considérer un spectacle d'un genre nouveau. C'était une grande quantité d'ânes et de boucs couverts d'habits sacerdotaux, qui s'avançaient en formant une longue file ; et un énorme cochon revêtu d'ornements pontificaux, qui fermait la marche. Une mitre fixée sur la tête de ce dernier animal portait cette inscription : le pape. Celui qui présidait à cette fête irréligieuse, dont il était l'inventeur, fit arrêter les charrettes qui voituraient les ecclésiastiques, ordonna à ces hommes vénérables de descendre, et les mit, deux à deux, en rang avec les animaux. La procession sacrilège entra ainsi dans la ville. Quand elle fut parvenue à la place principale, on la rangea en cercle autour de l'échafaud sur lequel était établi l'instrument de mort appelé guillotine. Alors le cercle s'ouvrit pour donner passage à la gendarmerie, qui amenait un prêtre non-assermenté que le tribunal révolutionnaire de la ville venait de condamner à périr par ce genre de supplice. L'exécution se fit aussitôt. Le bourreau montra ensuite au peuple la tête qu'il venait d'abattre, et dit : « Les scélérats que vous voyez ici méritent d'être traités comme celui que je viens d'exécuter. Par lequel voulez-vous que je commence ? » Le peuple s'écria :

« Par celui que tu voudras. » Cependant, après que la multitude eut savouré le plaisir de les effrayer par l'apparence d'une mort prochaine, on les conduisit en prison pour y passer la nuit. Ainsi se termina cette journée qui leur semblait devoir être la dernière de leur voyage et de leur vie : le jeu cruel qu'on se permit à leur égard, se borna à la dérision et à la terreur.

Lors donc que nous fûmes rassemblés à Rochefort, on nous mit à bord de deux vaisseaux, pour exécuter le jugement qui nous condamnait à la déportation. Trois cents d'entre nous furent embarqués sur le *Wasington;* et les autres, au nombre de près de cinq cents, sur les *Deux Associés*. L'équipage de chaque vaisseau était composé du capitaine, de plusieurs officiers, et d'un certain nombre de soldats et de matelots.

Pour s'embarquer, il fallait grimper sur le vaisseau par une échelle haute d'une douzaine de pieds. Cette échelle mal assurée vacillait sans cesse ; et, parce que ses échelons étaient fort éloignés les uns des autres, on ne pouvait les atteindre sans faire de pénibles efforts. Les soldats et les matelots, irrités de ce qu'on ne montait pas assez vite, criaient : « Avance donc, scélérat. » On arrivait enfin sur le bord du vaisseau. Là, on trouvait une seconde échelle, haute d'environ six pieds, par laquelle il était aussi difficile de descendre qu'il l'avait été de monter par la première. Les vieillards surtout étaient exposés à faire une chute dangereuse. Après être descendu, on était conduit par deux matelots devant le capitaine.

Le capitaine était assis devant une table, en habit d'ordonnance, le sabre nu à la main. A ses côtés, étaient deux officiers vêtus et armés comme lui ; à la droite et à la gauche des officiers, étaient des soldats portant la baïonnette au bout du fusil ; à la suite des soldats, étaient des matelots sans armes. Ce cortège ainsi rangé formait un grand cercle, qui s'ouvrait pour introduire le déporté qu'on amenait, et se refermait ensuite. Quand le déporté était parvenu au milieu du cercle, on le faisait arrêter : quatre soldats venaient se placer auprès de lui, et tenaient la pointe de leurs sabres dirigée contre son corps. Alors le capitaine lui ordonnait de livrer son porte-feuille. Dès qu'il avait obéi, plusieurs matelots se jetaient sur lui : ils arrachaient la cocarde de son chapeau, en lui disant : « Scélérat, tu es indigne de porter cet ornement de nos têtes ; » ils lui ôtaient tous ses vêtements, ne lui laissant que sa chemise. Après l'avoir réduit à cet état d'humiliation, ils visitaient les vêtements qu'ils lui avaient ôtés, et le modique bagage qu'il avait pu apporter avec lui en entrant dans le vaisseau, pour trouver l'or qu'ils supposaient y être caché ; et dans la crainte que ce métal n'échappât à leurs recherches, ils coupaient les semelles et les talons des souliers. La visite finie, ils choisissaient parmi les effets pris au déporté, une culotte, une paire de bas, un habit, un bonnet et un mouchoir, le tout de la moindre qualité : ils en faisaient ensuite un paquet, le lui jetaient à la tête, et le faisaient sortir du cercle. Le dé-

porté allait joindre ceux de ses confrères qui avaient déjà subi cette ignominieuse épreuve : là, il n'osait, aussi bien qu'eux, ni se plaindre ni lever les yeux.

M. le Clerc, curé dans le diocèse de Saint-Brieuc, avait sauvé du pillage un mouchoir des Indes, dont un coin était noué, et renfermait 25 louis. Au moment où il allait se r'habiller, un matelot aperçoit le mouchoir, et l'arrache, en disant : « Ah ! scélérat, tu oses faire tort à la nation de ce mouchoir ! » L'ayant dénoué, il trouve l'or caché dans le nœud, et porte le tout au capitaine. Celui-ci fait sur-le-champ mettre aux fers le respectable ecclésiastique, comme coupable d'avoir voulu voler la nation. M. le Clerc, encore nu, passa 24 heures enchaîné sur le pont du vaisseau.

Quand nous eûmes tous été embarqués et dépouillés, le 25 mars, les deux vaisseaux mirent à la voile, et allèrent jusqu'à la rade de l'île d'Aix, à quelques lieues de Rochefort ; ils y restèrent jusqu'au 1er novembre suivant. A cette époque, ils se rapprochèrent un peu de Rochefort, et vinrent hiverner dans le port des Barques. Le 1er février 1795, ils quittèrent ce port, et revinrent à Rochefort le 5 du même mois.

Pendant ce long espace de temps, détenus à bord de ces vaisseaux, nous pûmes dire avec le Psalmiste : « Nous sommes tous les jours mis à mort pour le nom du Seigneur : on nous regarde comme des brebis destinées à la boucherie. » (*Ps.*, 43.)

II. — Souffrances des Prêtres déportés.

Leur situation pendant le jour. — Pour séparer les déportés des gens de l'équipage, on avait fait avec des planches une cloison sur le pont. Aux deux extrémités de cette cloison, on avait ménagé deux portes basses et étroites. A chacune de ces portes, en dedans de la partie du pont destinée aux ecclésiastiques, on tenait toujours en faction un soldat, armé d'un fusil garni de sa baïonnette, d'un sabre et d'une double paire de pistolets. Dans la longueur de la cloison, on avait pratiqué six ouvertures, par où passaient autant de bouches de canon ; et ces canons étaient chargés à mitraille, et pointés sur l'emplacement réservé aux prêtres.

La partie du pont destinée aux déportés était celle où est placé le mât de beaupré. Cette partie était toujours malpropre, toujours remplie de boue, toujours embarrassée par des cordages et des barriques ; et aux côtés du mât se trouvaient deux petites loges, dans chacune desquelles on nourrissait un cochon.

Voilà le local où 300 ecclésiastiques étaient obligés de passer toute la journée. Dans cet emplacement étroit, et que divers objets embarrassaient encore, les déportés étaient serrés les uns contre les autres, comme le sont des personnes que la curiosité a rassemblées en foule dans un même

lieu. Il fallait qu'ils se tinssent toujours debout ; et la gêne d'une telle attitude se faisait surtout sentir à l'heure des repas. Dans cette fatigante position, qui ne devint plus supportable que quand nous eûmes gagné de la place en perdant plusieurs de nos confrères, nous étions encore exposés à toutes les injures de l'air, à toute l'intempérie des saisons. Pendant l'été, le soleil dardait ses rayons sur nos têtes et nous brûlait le visage. Pendant l'hiver, des brouillards épais nous enveloppaient sans cesse, et la pluie ou la neige nous tombait souvent sur le corps : nous éprouvâmes toute la rigueur du froid qui se fit sentir en France dans les mois de décembre et janvier. En tout temps le roulis du vaisseau incommodait beaucoup la plupart d'entre nous ; et quand la mer était agitée, ce roulis devenant alors plus fort, leur causait de violents maux de cœur et des vomissements qui allaient jusqu'au sang.

Leur nourriture. — La nourriture des déportés consistait en pain, en biscuit, en viande salée, en morue, en gourganes (espèce de fèves) et en vin. Ces aliments étaient de très mauvaise qualité ; le pain noir et moisi ; le biscuit gâté et plein de vers ; la viande salée, sèche et dépourvue de suc ; la morue, jaune et pourrie ; les gourganes, noyées dans une grande quantité d'eau, sur laquelle on voyait surnager un peu d'huile rance ou du vieux oing ; le vin seul était bon.

La distribution de ces vivres aurait été interminable, si on l'eût faite individuellement. Pour l'abréger, le capitaine l'avait simplifiée. Il avait partagé les déportés par tables composées de dix convives, et avait donné à chacune un chef, qui, à l'heure des repas, était tenu d'aller chercher les vivres destinés à sa table. Ce mot table, employé par le capitaine pour désigner chaque dizaine de convives, était bien impropre ; car nos repas ne se faisaient pas sur des tables ; et il eût été impossible d'en placer une seule parmi nous, puisque nous manquions d'espace même pour nous asseoir. Il y avait pour le service de chaque table une gamelle, un bidon, une tasse, un couteau ; des cuillers de bois quand on donnait des gourganes. La gamelle était une jatte de bois qui contenait la viande salée, la morue ou les gourganes ; le bidon était un vase de fer blanc où l'on mettait le vin ; la tasse, de même matière que le bidon, servait à chaque convive pour boire à son tour la quantité de vin qui lui revenait ; le couteau servait au chef pour faire la répartition des vivres. Pendant que le chef faisait les parts, la gamelle était soutenue par un des convives. Les parts faites et distribuées, chaque convive tenait la sienne dans ses mains, et la déchirait avec ses dents. Dans cette opération, il était à chaque instant contrarié ou même arrêté par le mouvement de ses voisins, qui éprouvaient de leur côté un inconvénient semblable, tant on était gêné dans la presse où l'on se trouvait. L'action de manger était donc toujours difficile et pénible ; mais elle devenait presque impraticable quand on donnait des gourganes. Alors chaque convive tenait la gamelle à son tour, et les autres tâchaient de prendre avec leur cuiller un peu de ces gourganes, et de la

sauce claire dans laquelle elles nageaient. Quand on avait pris quelque chose, on ne parvenait pas à porter le tout à sa bouche ; une partie, avant d'y arriver, tombait sur les habits...

Si encore chaque table avait eu la ration qui était fixée et payée par le gouvernement constitutionnel, on aurait pu ne pas souffrir la faim ; mais il n'en était pas ainsi ; car en vertu d'un arrangement concerté entre le capitaine et le commis des vivres, chaque chef de table ne recevait que trois livres de pain, au lieu de cinq : quarante onces de biscuit, au lieu de soixante ; cinq mesures de vin, au lieu de dix. Le reste des aliments qui passait par les mains des gens de l'équipage supportait une diminution aussi considérable. Il arrivait de là que la part de chaque convive était trop modique pour pouvoir le nourrir. Aussi avons-nous vu, plus d'une fois, quelques-uns d'entre nous, que la faim tourmentait plus que les autres, enlever aux cochons, dont les loges étaient au milieu de nous, les gourganes de rebut et les morceaux de pain pourri qui se trouvaient dans les auges de ces animaux.

Leur situation pendant la nuit. — Le lieu où les déportés passaient la nuit n'avait guère plus d'étendue que celui où ils se tenaient pendant le jour. On y descendait par une échelle si droite et si raide, que tous les jours, en descendant, plusieurs d'entre nous se faisaient aux jambes des blessures dangereuses. L'air et le jour n'y pénétraient que par l'écoutille, c'est-à-dire par l'ouverture qui servait à descendre. Ainsi l'entrée seule du réduit se trouvait éclairée d'une lueur faible ; le reste de son espace était constamment dans les ténèbres les plus épaisses.

Tel était le gîte qu'on avait assigné à 300 ecclésiastiques. Ils s'y étendaient les uns à côté des autres, sans quitter leurs habits et sans avoir le moindre appui sous la tête.

Il y avait de distance en distance des baquets placés pour l'usage de ceux qui éprouvaient des besoins pressants, et qui ne pouvaient aller les satisfaire hors leur gîte, parce que des verroux en fermaient l'issue. Le dortoir des déportés était donc un vrai cachot.

Quand on nous avait enfermés dans notre affreux dortoir, nous avions bien de la peine à y prendre le repos que la fatigue de la journée nous avait rendu si nécessaire. Plusieurs causes concouraient à chasser le sommeil bien loin de nos paupières. Dans l'été nous éprouvions une chaleur étouffante ; dans l'hiver, et surtout dans les mois de décembre et de janvier, nous sentions un froid pénétrant, sans pouvoir obtenir la moindre couverture pour nous en garantir. L'air que nous respirions était corrompu par l'haleine d'un si grand nombre de personnes entassées dans un si petit espace, et par l'odeur fétide qui s'exhalait des baquets. Sous prétexte de le purifier, on venait tous les jours, à quatre heures du matin, brûler du brai (espèce de résine) à l'entrée de notre réduit : mais cette fumigation singulière n'avait pour nous d'autre effet que d'encrasser nos poumons. Une vermine abondante, engendrée par notre malpropreté

involontaire, sillonnait notre peau, dévorait le peu de chair qui nous restait, et suçait jusqu'à la moelle de nos os.

Après que nous avions passé dix heures dans notre cachot nocturne, on nous en tirait pour nous faire remonter sur le pont ; et ce déplacement nous procurait du moins l'avantage de respirer à volonté.

Les mauvais traitements qu'on leur faisait. — En entrant dans les vaisseaux, nous ne nous étions pas attendus à être bien accueillis et bien traités par les soldats et les matelots. La grossièreté qu'on trouve en ceux qui n'ont pas eu d'éducation, la licence qu'on sait être familière aux militaires et aux marins, plus encore le désordre que la révolution a mis en France dans le corps social, et le bouleversement qu'elle a produit dans les conditions qui le composaient, tout cela devait nous empêcher de croire que ces hommes, à la merci desquels on nous mettait, auraient pour nous des égards. Aussi se plaisaient-ils journellement à profaner nos yeux par leurs impudicités monstrueuses ; à souiller nos oreilles par leurs discours sales, leurs chansons infâmes, leurs invectives atroces, leurs blasphèmes abominables ; et nous, nous avions pitié de l'abrutissement de ces malheureux qui n'avaient plus de l'homme que la figure !

Mais nous avions espéré que les capitaines et leurs officiers auraient pour nous des procédés honnêtes, ou du moins raisonnables et justes. Pour cette fois, nous nous étions trompés. Hélas ! on les avait si étrangement prévenus contre nous ! On nous avait représentés comme de mauvais citoyens, comme les ennemis du bien public, comme le fléau de la société. Ainsi, les chefs de qui l'on nous faisait dépendre, nous ont regardés comme les balayures de la France, comme les ordures qu'elle jetait hors de ses limites. Ils ont donc cru devoir se dépouiller à notre égard de tout sentiment d'humanité, et ne pas nous traiter comme des hommes. Au lieu de faire de toutes les victimes mises en leur puissance, un grand et unique holocauste, ils ont mieux aimé les immoler en détail. On leur avait apparemment recommandé de nous faire mourir par degrés, et de nous faire avaler, goutte à goutte, le calice d'amertume. Quoi qu'il en soit, à Dieu ne plaise que nous venions leur rendre le mal pour le mal, et que nous appelions la vengeance sur leurs têtes ! A l'exemple de notre divin Maître, qui a prié pour ses bourreaux, nous pardonnons à nos persécuteurs leurs outrages, leurs injustices, leurs violences ; et nous demandons au Seigneur que les mauvais traitements que nous avons éprouvés, servent d'expiation à ceux qui nous les ont faits.

Dans le temps de notre embarquement, les capitaines nous ôtèrent tous nos livres, et même notre bréviaire. Ils craignaient sans doute que les malheureux déportés ne cherchassent et ne trouvassent dans la prière un adoucissement à leurs maux. Ils nous interdisaient jusqu'au mouvement des lèvres. Le capitaine du *Wasington* aperçut une fois des ecclésiastiques qui priaient tout bas, et leur dit avec fureur : « Quoi ! fanatiques, je crois que vous invoquez votre JÉSUS ! C'est en vain que

vous priez ce coquin-là ; il ne saurait vous retirer d'ici. » S'ils avaient pu étendre leur empire sur notre esprit et sur notre cœur, ils nous auraient empêché de penser à Dieu et défendu de l'aimer.

Les railleries amères et les sarcasmes impies ne nous étaient point épargnés. Le capitaine des *Deux Associés*, au sortir d'une orgie qui s'était faite à bord du *Wasington*, entra dans la partie du pont qu'occupaient les déportés ; et après avoir rassasié ses yeux du plaisir de contempler leur misère, il leur dit d'un ton moqueur : « Quoi ! scélérats, vous ne riez pas ici ! Je connais les principes de votre religion. Votre JÉSUS ne dit-il pas qu'on doit s'estimer heureux lorsqu'on souffre ? Goûtez donc, et savourez votre bonheur. »

Sans cesse notre patience était exercée par des vexations de toute espèce. On nous laissait laver le mauvais mouchoir et la mauvaise chemise qui nous étaient restés, sans daigner nous donner ni la place, ni les ustensiles, ni le savon dont nous aurions eu besoin pour faire proprement cette indispensable lessive. On nous refusait une aiguille et du fil pour recoudre les pauvres hardes qu'on nous avait laissées, et qui s'en allaient en lambeaux. Des déportés qui avaient enterré quelques-uns de leurs confrères, et qui revenaient au vaisseau trempés des eaux de la pluie, ou de celles de la mer, demandaient en vain, pour avoir la facilité de faire sécher leurs habits, qu'on leur rendît, pour quelques heures, les autres vêtements qu'on leur avait enlevés : ils n'obtenaient pas ce soulagement si juste. Un jour, le capitaine du *Wasington* fit mettre aux fers un sergent, pour avoir donné quelques rafraîchissements à six ecclésiastiques qui, dans la même journée, avaient successivement mis en terre huit de leurs confrères, et reçu la pluie pendant toute la durée de cette pénible opération. Jamais il ne voulut accorder un second mouchoir et une seconde chemise à M. Cordier, ex-jésuite, âgé de quatre-vingt-cinq ans. Il enleva même à ce vieillard le bâton dont il se servait pour soutenir sa caducité ; et en le privant de cet appui, il lui dit d'un ton railleur : « Vieux scélérat ! si je te laissais cela, tu serais capable de faire la contre-révolution à mon bord... » Si un couteau ou une gamelle se perdait par la négligence des gens de l'équipage, la perte était mise sur le compte des déportés, et on leur en faisait un grand crime. Pour les punir, on les privait tous du vin qu'ils devaient avoir ; ou bien, à l'heure des repas, on refusait à chaque chef de table le couteau dont il avait besoin pour faire la répartition des aliments.

Quand nous osions nous plaindre de quelque mauvais traitement, ou réclamer contre quelque injustice, on répondait à nos plaintes ou à nos réclamations par des actes de violence. Dans le mois de janvier 1795, lorsque le froid était si rigoureux, quatre ecclésiastiques représentèrent au capitaine du *Wasington*, qu'eux et tous leurs confrères souffraient beaucoup de la faim, parce que le commis des vivres avait considérablement diminué leur ration. Pour toute réponse, ils furent mis aux fers

pendant huit jours. Le capitaine des *Deux Associés* n'était pas plus équitable. Au mois d'août 1794, il parut avoir pitié du sort des déportés, et leur dit : « Faites un mémoire qui expose votre situation déplorable, et je le présenterai à ceux qui peuvent adoucir vos maux. » M. de la Romagère, vicaire-général de Châlons-sur-Marne, rédigea le mémoire dont il s'agissait, le signa avec quatorze autres ecclésiastiques, et le remit au capitaine. Celui-ci, après l'avoir reçu, vint dans la partie du pont où se tenaient les déportés, fit l'appel nominal de tous ceux qui avaient signé l'exposition de leur misère commune, et les condamna à être mis aux fers.

Les dénonciations calomnieuses que les gens de l'équipage se plaisaient à faire contre nous étaient favorablement accueillies ; et d'après ces dénonciations, on nous condamnait sans nous avoir entendus. M. de Rouilhac, chanoine de Limoges, fut accusé par un matelot d'avoir dit : « Si parmi mes confrères il se trouvait cent hommes comme moi, nous viendrions bien à bout de l'équipage. Sur le témoignage de l'accusateur seul, et sans avoir été admis à se justifier, il fut condamné par le capitaine des *Deux Associés* à être fusillé sur le pont. On lui signifia sur-le-champ son arrêt de condamnation, et on lui donna une demi-heure pour se préparer à la mort. Ce temps écoulé, il fut attaché au mât de beaupré. Avant qu'on l'exécutât, il dit aux déportés qui assistaient à son supplice : « Mes chers confrères, comme je suis sur le point de comparaître devant le tribunal de Dieu, vous devez croire que je dis la vérité. Je n'ai jamais tenu le discours que l'on m'impute, et je meurs innocent. Je vous demande le suffrage de vos prières. »

Le Père Bourdon, gardien des capucins de Rouen, est attaqué d'une fièvre violente, qui oblige ses compagnons de le lier avec leurs mouchoirs, pour se garantir des funestes effets de son transport. Le chirurgien appelé déclare que le malade est sans fièvre, et que les discours extraordinaires qu'il tient sont la preuve d'une conspiration tramée par les prêtres déportés. Le capitaine des *Deux Associés* convoque le jury militaire. Déjà on propose de fusiller tous les ecclésiastiques qui sont à bord du vaisseau. Un seul officier arrête cette affreuse précipitation, en disant qu'il faut constater l'existence du complot, et préalablement mettre aux fers le prétendu malade ; cet avis prévaut. Le Père Bourdon est chargé de fers ; et après avoir passé le reste du jour à se meurtrir avec ses fers, il expire au milieu de la nuit dans des tourments affreux.

Leur maladie. — Tant de souffrances n'avaient pas encore suffisamment épuré les ministres de JÉSUS-CHRIST et de son Église : Dieu acheva de les purifier par la maladie ; et cet état fut pour eux ce que le creuset est pour l'or. Les hôpitaux des malades étaient établis sur de petites barques à pont, qui avaient environ cinquante pieds de long sur quatorze de large dans leur plus grande largeur. A l'extrémité de chaque barque, se trouvait une chambre destinée à loger son patron avec deux matelots, et un sergent avec quatre soldats. Le reste de la capacité, qui avait à peu

près quarante pieds de longueur, était réservé pour les malades ; cet espace avait cinq pieds de haut dans le milieu de la barque. C'était là qu'on mettait jusqu'à cinquante malades, serrés les uns contre les autres, étendus sur les planches, enveloppés de leurs habits ordinaires, et n'ayant ni couverture sous les pieds ni appui sous la tête. Sur ces petits bâtiments le roulis était bien plus fort, bien plus incommode, bien plus dangereux que sur les vaisseaux : pour peu que la mer devînt grosse, elle agitait violemment les barques, et les malades se trouvaient ballottés sans relâche. Souvent l'eau qui tombait sur ce pont, s'insinuait par dessous et inondait tout l'hôpital. Ce qui ajoutait encore à l'horreur de la situation des malades, c'est qu'éprouvant des besoins extraordinaires que la maladie occasionnait, et manquant de linge de rechange, ils demeuraient continuellement plongés dans l'ordure, en sorte que leurs vêtements pourrissaient sur eux. La vermine, qui les tourmentait habituellement, s'augmentait avec la malpropreté ; quelquefois même les vers les rongeaient tout vivants. A force d'être frotté contre les planches, tout leur dos s'écorchait, et les lambeaux de leurs habits se collaient sur leurs plaies sanglantes. Une odeur infecte, une odeur de mort se répandait dans l'étroit et sombre réduit qui les renfermait, et jamais l'air ne pouvait être renouvelé dans un tel hôpital.

La boisson des malades était une mauvaise tisane ou un bouillon plus mauvais encore : souvent même ils en manquaient entièrement, et souffraient les ardeurs brûlantes de la fièvre sans pouvoir étancher leur soif. Deux prétendus chirurgiens, dont le plus âgé avait vingt-quatre ans, paraissaient quelquefois dans les hôpitaux ; mais ces jeunes gens, par leur inexpérience, nuisaient plus aux malades qu'ils ne leur servaient. S'ils leur administraient quelques purgations, ils ne savaient pas en régler la dose, et les médicaments qui auraient pu être utiles par un emploi modéré, devenaient funestes par un usage excessif.

Au mois d'août 1794, on supprima les hôpitaux établis sur des barques pour les établir dans la petite île Madame, voisine de l'île d'Aix ; et au mois de novembre suivant on les transféra sur le rivage du pont des Barques, quand les vaisseaux vinrent hiverner dans ce port. On dressa donc à terre huit tentes et on mit trente lits dans chacune. Ainsi les malades commencèrent à avoir un lit tel quel, et ce fut un grand adoucissement pour eux ; mais ils étaient très incommodés quand il pleuvait, car la pluie mouillait le grabat dans lequel ils étaient couchés ; d'ailleurs le régime qui avait eu lieu sur les barques continua d'avoir lieu sous les tentes. La peine des infirmiers se trouva considérablement augmentée par le déplacement des hôpitaux : il fallait qu'ils fissent un bon quart de lieue, marchant dans une eau bourbeuse qui leur venait jusqu'à la ceinture, et portant sur leurs épaules, non seulement les malades, mais encore le bois et les autres provisions qu'on envoyait des vaisseaux tous les jours.

Les infirmiers des malades étaient leurs propres confrères. Chacun de nous ambitionnait l'avantage de servir ses collègues lorsque la maladie venait les frapper : nous nous disputions le mérite de cette bonne œuvre, et l'esprit de charité excitait parmi nous une rivalité sainte. Le frère Élie, religieux de l'abbaye de Sept-Fons, disait, après avoir obtenu de son supérieur la permission de se consacrer au service des malades : « Je me dévoue à cet honorable ministère. Je sais que ma santé ne résistera pas aux peines et aux fatigues qu'il va me causer ; mais je sacrifie volontiers mes jours pour sauver ceux de mes frères ; et je mourrai content si je puis racheter leur vie par ma mort. » M. Armaudot, jeune diacre du diocèse de Poitiers, remplit pendant longtemps avec un zèle admirable, les fonctions d'infirmier. La conservation d'un seul ecclésiastique lui paraissait un dédommagement plus que suffisant des peines qu'il prenait, des fatigues qu'il endurait, des dangers qu'il courait ; et plusieurs d'entre nous durent à ses soins généreux le rétablissement de leur santé. Un jour qu'il était occupé à hisser les corps de huit prêtres qui venaient de mourir, pour les faire passer de la barque dans le canot, les matelots, trouvant qu'il n'allait pas assez vite dans ce pénible travail, l'invectivèrent avec dureté. Un mouvement de sensibilité dont il ne fut pas le maître lui arracha ces paroles : « Vous êtes bien plus empressés de venir chercher les morts pour avoir leurs dépouilles, que vous ne l'êtes d'apporter les remèdes pour soulager les malades. » Cette réflexion fut rapportée au capitaine, qui le fit mettre aux fers pendant cinq jours : mais une punition si rigoureuse ne l'empêcha pas de reprendre avec une nouvelle ardeur ses fonctions d'infirmier. Ce diacre, en servant les prêtres à l'autel où ils se sacrifiaient, espérait être associé à leur sacrifice : mais Dieu qui l'avait animé d'une charité si vive ne permit pas qu'il en fût la victime.

Les malades, au milieu de leur détresse et de leurs douleurs, faisaient paraître une patience inaltérable et une résignation parfaite : ils se montraient les dignes ministres de Dieu dans les nécessités, dans les angoisses, dans les tourments. M. Tabouillot, curé d'une paroisse de Lorraine, demandait à boire à M. de Brigeat, doyen du chapitre d'Avranches, qui le servait. Celui-ci répond qu'il n'a ni tisane, ni bouillon à lui donner. Le malade reprend avec une sainte vivacité : « Ah ! il est bien juste que j'endure cette privation, puisque mon adorable Sauveur a été abreuvé de fiel et de vinaigre ! »

Ils se complaisaient dans leurs afflictions, ils s'en glorifiaient, persuadés que les afflictions présentes n'ont aucune proportion avec la gloire qui sera un jour découverte en nous On les maudissait et ils bénissaient ; on les maltraitait, et ils priaient pour leurs ennemis. Aucune plainte, aucun murmure ne sortaient de leur bouche : dans leur misérable hôpital ils demandaient comme JÉSUS au jardin des Oliviers, que la volonté de leur Père s'accomplît en eux.

Dans leur état douloureux, ils étaient donnés en spectacle aux anges et

aux hommes ; aussi ce spectacle fit-il impression sur plusieurs prêtres constitutionnels qui se trouvaient parmi nous. Ces confrères, aveugles ou faibles, avaient adopté toutes les innovations qu'on leur avait proposées et fait toutes les démarches qu'on avait exigées d'eux ; et pour récompense de leur soumission sincère ou simulée, ils se voyaient condamnés comme nous à la déportation et détenus avec nous. Ce n'était pas là le prix dont on devait payer leur docilité ou leur complaisance, et leurs espérances étaient bien cruellement trompées. Aussi, dans les premiers temps de notre captivité commune, ils secouaient le joug mis sur eux par la main divine et regimbaient contre l'aiguillon. Par leur mauvaise humeur, leurs mouvements d'impatience, leurs murmures contre Dieu, ils aggravaient les maux que nous partagions avec eux et appesantissaient la croix que nous portions ensemble. Mais à force d'avoir sous les yeux la tranquillité et la patience de leurs compagnons d'infortune, ils rentrèrent en eux-mêmes et comprirent que notre attachement à l'Église catholique était le principe de cette paix et de cette résignation qui paraissaient en nous dans l'état de santé, et plus encore dans l'état de maladie : aussitôt ils abjurèrent le schisme qui les séparait du centre de l'unité ecclésiastique, et ne firent plus avec nous qu'un cœur et qu'une âme.

III. Mort du plus grand nombre des déportés.

Nous étions tous les victimes du Seigneur ; il nous avait tous placés sur l'autel ; mais il ne voulut pas nous immoler tous, et son glaive se contenta de frapper la plus grande partie d'entre nous. Dans les dix mois qui s'écoulèrent depuis la fin de mars 1794 jusqu'au commencement de février 1795, les maladies nous enlevèrent à peu près cinq cent soixante confrères, détenus et souffrant avec nous.

Voici les noms de ceux qui étaient les plus connus :

M. de Brigeat, doyen du chapitre d'Avranches.
M. d'Omonville, chanoine de Rouen.
M. de Longueil, vicaire-général de Metz.
M. de Vassimont, vicaire-général de Saint-Dié.
M. de Peret, doyen de la Sainte-Chapelle de Bar-le-Duc.
M. de la Romagère, vicaire-général de Bourges.
M. Imbert, ex-jésuite et vicaire apostolique de Moulins.
M. Rolland, vicaire-général de Maçon.
M. de Brie, vicaire-général d'Arles.
M. de Cardaillac, vicaire-général de Cahors.
M. Pétiniaud, vicaire-général de Limoges.
M. Foucault, archidiacre de Limoges.
Père Prieur de l'abbaye de la Trappe.
M. Gilbert, vicaire-général d'Angoulême.

M. de Richemont, vicaire-général de Périgueux.
M. Souzy, vicaire-général de la Rochelle.
M. de Luchet, chanoine de Saintes.
M. Cordier, ex-jésuite.
Père Urbain Jacquemart, procureur général des Augustins réformés de France.

Les malades qui étaient séparés de nous étaient dans des barques ou sur le pauvre grabat qui leur avait été substitué ; les déportés soupiraient après l'heureux moment où leur âme serait dégagée des liens du corps, pour être réunie au Dieu créateur, au Dieu rédempteur, au Dieu sanctificateur. M. Pétiniaud, vicaire-général de Limoges, ramassant le reste de ses forces, rappelait à des confrères, mourant à ses côtés, plusieurs passages de la sainte Écriture analogues à leur situation commune, et leur disait avec effusion de cœur : « La mort est un gain pour nous. Qu'avons-nous besoin de vivre encore ? La cité sainte de la terre est livrée au pouvoir de ses ennemis ; ses vieillards ont été égorgés dans les places publiques, ses jeunes gens sont tombés sous le glaive homicide, ses temples sont réduits à une profonde solitude, les instruments de sa gloire ont été enlevés, ses jours de fêtes ont été changés en des jours de deuil, ses solennités sont vouées à l'opprobre, sa magnificence profanée, son éclat souillé, ses honneurs anéantis. Mourons donc avec l'espérance que nous allons être introduits dans la sainte cité du ciel, et réunis à nos frères qui déjà y ont été admis ; mourons avec l'espérance que nos tribulations, qui n'auront duré qu'un moment, opéreront bientôt en nous une gloire éternelle : mourons avec l'espérance que JÉSUS-CHRIST ressuscitera un jour notre corps vil et abject, pour le rendre conforme à son corps glorieux. » (Philip., I, 1 ; Machab., 1 et 2 ; Hebr., 12, 11 ; Cor., 4 ; Philip., 3).

Ils prenaient avec empressement la croix informe qu'un infirmier leur avait faite à la hâte et comme il avait pu ; et embrassant avec amour ce signe de notre salut, ils expiraient dans le baiser du Seigneur.

Dès qu'ils avaient expiré, les gens de l'équipage qui étaient présents criaient avec une joie barbare : « Vive la nation ! A bas les calotins ! Quand viendra la mort du dernier de ces scélérats ? » Ce cri de triomphe se répétait ensuite sur les vaisseaux et se prolongeait pendant un certain temps. On se hâtait de faire enlever le corps du mort et de le faire enfouir dans la terre comme un objet d'horreur et d'exécration. L'île d'Aix, l'île Madame et le rivage du port des Barques furent successivement le lieu destiné à la sépulture des déportés. C'était là que les ecclésiastiques survivants étaient obligés de traîner sur une brouette, ou de porter sur une civière, et souvent sur le dos, chacun de leurs confrères décédés. Le transport fait, ils creusaient la fosse, et, avant d'y déposer le corps qu'ils avaient apporté, ils étaient tenus, sous peine d'être fusillés, de le dépouiller entièrement et de le réduire à une nudité absolue. Quatre soldats et autant de matelots qui assistaient à l'inhumation se jetaient sur les dépouilles du

mort, et partageaient entre eux ce modique butin. Tandis qu'ils faisaient leur partage, ils disaient à ces ecclésiastiques affligés qui mettaient leur confrère dans la fosse et recouvraient de terre son corps dépouillé : « Scélérats, est-ce que vous avez la vie plus dure que celui-ci ? Quand viendra donc votre tour ? »

« Frères bien-aimés ! c'était ainsi que nous étions forcés de vous rendre « les derniers devoirs : c'était là toute la pompe funèbre qu'il nous était « permis de faire en votre honneur ! Nous ne pouvions qu'arroser de lar« mes le coin de terre où nous déposions les restes de votre mortalité, et « prier dans le secret du cœur pour le repos de vos âmes immortelles. « Chers collègues ! Dieu sait combien il nous en coûtait de vous perdre, « et combien la séparation nous paraissait cruelle ! Il nous semblait qu'on « nous arrachait une partie de nous-mêmes, et nos cœurs faisaient de « violents efforts pour vous suivre. Sans cesse de nouvelles pertes nous « causaient de nouveaux regrets, et à peine pouvions-nous suffire à les « pleurer toutes.

« Cependant, parmi ces angoisses Dieu répandait une douce consolation « dans nos âmes. Nous ne pouvions nous empêcher de regarder votre « mort comme précieuse aux yeux du Seigneur, et nous aimions à penser « que vous jouissiez déjà du bonheur promis à ceux qui souffrent la persé« cution pour la vérité ! Dans cette confiance, tous nos cœurs vous « disaient : « Athlètes de JÉSUS-CHRIST ! vous avez fortement combattu, « et vous êtes parvenus au terme de la carrière sans que votre foi ait été « ébranlée ; nous espérons qu'en paraissant devant le juste Juge, vous « aurez reçu de ses mains la couronne de justice. Le fondement de notre « espoir est dans la ressemblance que vous avez eue avec JÉSUS, qui est « le souverain prêtre, le prince des pasteurs, le chef de toute l'Église. Ser« viteurs de ce Dieu qui s'est rendu pauvre, vous avez été revêtus de ses « livrées ; disciples de ce Dieu qui s'est fait homme de douleurs, vous « avez porté sa mortification dans vos corps et la marque de sa croix sur « vos membres ; ministres de ce Dieu abandonné de ses apôtres et par « son Père à la fin de sa vie mortelle, vous avez été, dans vos derniers « jours, rejetés par vos concitoyens et bannis du sol qui vous avait vus « naître ; associés au sacerdoce de ce Dieu qui est tout à la fois sacrifica« teur et victime, vous avez pendant longtemps immolé l'hostie sainte et « vous avez fini par vous immoler vous-mêmes comme une hostie d'agréa« ble odeur ! Le Père céleste vous a rendus semblables à son divin Fils : « il doit donc vous glorifier avec Lui. Nos persécuteurs, en vous voyant « mourir, ont cru que vous mouriez pour toujours, et votre sortie de ce « monde leur a paru être un véritable anéantissement ; vous vivez en pré« sence du Seigneur, et la mort n'a plus d'empire sur vous ! Maintenant « donc que vous êtes entrés en possession du royaume auquel nous « sommes tous appelés, souvenez-vous de vos compagnons de captivité, « qui sont encore dans les fers ! Maintenant que vous êtes parvenus à

« notre commune patrie, souvenez-vous de vos frères, qui demeurent « encore dans ce lieu d'exil, dans cette vallée de larmes, sur cette terre qui « dévore ses habitants ! Demandez à Dieu pour nous qu'il abrège notre « pèlerinage, ou qu'il nous donne la force d'en supporter la prolongation. « Demandez-lui que ceux qui ont été associés à vos souffrances le soient « aussi à votre félicité ; et puisque notre Père a voulu que ses enfants fus- « sent pour un temps séparés les uns des autres, demandez-lui qu'il les « réunisse dans son sein paternel » !

IV. — Débarquement du reste des Prêtres déportés ; leur translation a Saintes pour y être reclus ; leur bonne réception et délivrance en cette ville.

A la fin de novembre 1794, la Convention Nationale, informée de notre malheureux état, avait ordonné qu'on nous mît à terre, et avait renvoyé l'exécution de son décret aux autorités constituées de Rochefort. Mais ces autorités étaient encore, en grande partie, composées d'hommes sanguinaires qui avaient été mis en place pendant la tyrannie de Robespierre. Voulant donc prolonger nos souffrances, elles retardèrent l'exécution du décret qui nous était favorable ; et pour avoir droit de nous retenir sur les vaisseaux, elles dirent qu'elles n'avaient pas de local prêt à nous recevoir, et qu'il fallait prendre le temps d'en préparer un. Ce délai nous fut bien funeste : car il nous fit passer sur les vaisseaux le rigoureux hiver qui vint affliger la France; et l'excès du froid, comblant la mesure de nos maux, causa la mort de beaucoup d'entre nous.

On résolut enfin de nous envoyer à Saintes. En conséquence, le 1er février 1795, les deux vaisseaux quittèrent le port des Barques, et le 5 ils arrivèrent à Rochefort, où ils ne ramenaient que 228 déportés, petit reste échappé aux ravages de la mort. Le lendemain, on nous fit sortir des vaisseaux, et on nous fit entrer dans plusieurs petites barques à pont, qui nous conduisirent le même jour à Tonnay-Charente. Nous y passâmes la nuit entassés dans nos barques ; et dans la matinée suivante, nous fûmes mis à terre.

Quinze charrettes attelées de bœufs que le gouvernement avait fait tenir prêtes, se chargèrent de nos malades et de nos infirmes ; et ceux d'entre nous qui pouvaient encore marcher, se mirent à la suite : trente gendarmes furent commandés pour nous escorter. Nous nous mîmes en route, et nous allâmes coucher à Saint-Porchaire. Nous reçûmes tout le jour une très forte pluie ; et pour passer la nuit, nous fûmes déposés sur le pavé d'une église. On eut cependant quelque égard à notre situation ; et plusieurs grands feux furent allumés autour de nous, pour faire sécher nos habits et réchauffer nos membres. Mais une épaisse fumée remplit

bientôt notre misérable gîte, et il nous fut impossible de nous délivrer de l'humidité et du froid qui avaient pénétré jusqu'à la moelle de nos os.

Le jour parut enfin, et nous poursuivîmes notre voyage. La pluie, qui n'avait pas cessé pendant la nuit, continuait encore quand nous nous mîmes en chemin, et elle nous accompagna jusqu'à Saintes, où nous arrivâmes à onze heures du matin.

Malgré le mauvais temps, la curiosité avait rassemblé sur notre passage une foule nombreuse de spectateurs. Ils virent défiler, sous leurs yeux, les quinze charrettes remplies de nos malades et de nos infirmes, lesquelles étaient suivies de ceux d'entre nous qui allaient à pied et des gendarmes qui nous escortaient. Nos haillons, dont la pluie avait détrempé tous les lambeaux, notre teint livide, nos joues creuses, notre corps décharné, tout en nous témoignait l'affreuse misère à laquelle nous avions été réduits. Ce triste spectacle émut vivement tous ceux qui en étaient témoins : ils ne purent retenir leurs larmes en voyant arriver parmi eux des hommes à demi morts, des squelettes qui ne conservaient plus qu'une peau sèche et collée sur les os, des cadavres qu'animait à peine un faible souffle de vie.

Nous fûmes déposés dans la vaste maison qu'habitaient ci-devant les religieuses bénédictines de Notre-Dame, pour y demeurer reclus tant qu'il plairait au Seigneur de le permettre. Là, un lit de paille était préparé pour chacun de nous. Mais la divine providence, qui voulait faire cesser nos maux, nous avait conduits dans une terre bénite, où la charité, cette aimable fille du ciel, a établi son séjour de prédilection. Les habitants de Saintes vinrent à notre secours avec un empressement si vif, avec un concert si unanime, qu'en peu de temps nous fûmes tous pourvus de couchettes, de matelas, de draps, de couvertures, de tables, de chaises et d'autres meubles nécessaires. Nous manquions de vêtements et de linge, on se hâta de nous en fournir. Après que ces précieux services nous eurent été rendus avec le désintéressement le plus parfait, on établit en notre faveur une distribution journalière et copieuse d'aliments de la meilleure qualité ; on y joignit les médicaments dont nos malades avaient besoin.

Une émulation générale animait tous les habitants à nous faire du bien, et les plus pauvres même étaient jaloux de concourir à la sainte prodigalité qui nous concernait. Un journalier de la ville vint à notre maison de reclusion, s'adressa à M. du Pavillon, vicaire général du diocèse et lui dit : « Monsieur, mon travail me met en état d'acheter tous les jours deux bouteilles de vin pour mon usage et celui de ma femme et de mes enfants, permettez que je dispose d'une en faveur d'un déporté. » L'offre de cet excellent homme fut accueillie comme elle méritait de l'être.

Pour sentir tout le prix du dévouement universel dont nous étions l'objet, il faut savoir que les vivres étaient alors très rares et très chers à Saintes; mais les généreux habitants faisaient tous les sacrifices nécessaires

pour nous en procurer abondamment ; ils se privaient d'une partie de leur subsistance pour que la nôtre fût entière.

Le zèle infatigable du bon peuple qui prenait soin de nous,sa constante sollicitude, ses largesses continuelles, nous firent recouvrer nos forces avec une promptitude presque miraculeuse : le sang commença à remplir nos veines que la disette avait épuisées, et les traces profondes que de longues souffrances avaient imprimées sur nos corps, s'effacèrent presqu'entièrement. Nos malades furent bientôt rappelés des portes de la mort, et rendus à la vie.

Nos bienfaiteurs nous avaient meublés, vêtus, nourris, soulagés en toute manière, et presque ressuscités : ils couronnèrent tous leurs bienfaits, en obtenant du comité de sûreté générale que la liberté nous fût rendue. Cet événement si heureux pour nous fut un vrai triomphe pour eux : ils éprouvèrent encore plus de joie en nous annonçant la nouvelle de notre délivrance, que nous-mêmes en l'apprenant ; et quand le moment de nous séparer d'eux fut arrivé, ils ne voulurent pas nous laisser aller sans nous avoir donné l'argent qui nous était nécessaire pour les dépenses de la route.

Vertueux habitants de Saintes, peuple compatissant et généreux, telles sont les œuvres de miséricorde que vous avez pratiquées à notre égard ! Vous avez vu les prêtres de votre religion éprouvant des besoins de tout genre, et vous les avez soulagés ; vous les avez vus réduits à une nudité presqu'entière, et vous les avez revêtus ; vous les avez vus tourmentés de la faim, et vous les avez nourris ; vous les avez vus travaillés de maladies, et vous les avez soignés ; vous les avez vus détenus en prison, et non contents de les visiter et de les assister, vous leur avez procuré la liberté! Après tant de bienfaits répandus sur les oints du Seigneur, il vous a semblé que vous aviez encore trop peu fait pour eux ; vos inépuisables libéralités, qui avaient satisfait à leurs nécessités présentes, se sont étendues jusqu'à leurs besoins futurs.

Vous n'avez pas voulu recevoir leurs adieux,sans leur fournir des ressources pour la route qui leur restait à faire, et vos dons les ont conduits jusqu'au lieu de leur destination: rien n'a pu vous empêcher de suivre jusqu'à la fin les mouvements de la charité de JÉSUS-CHRIST, qui vous pressait de secourir ses ministres : les railleries, les injures, les menaces des ennemis de l'Église, n'ont pas été capables de refroidir votre zèle, ni de ralentir le cours de vos bonnes œuvres : ces hommes sans pitié marquaient vos noms sur des listes de mort, mais le Dieu de toute bonté les inscrivait sur le livre de vie !

Oui, nos très chers frères ! vous avez dilaté les entrailles des saints, que de longues angoisses avaient resserrées : vous leur avez procuré un repos qu'ils n'espéraient plus goûter, leur âme s'est épanouie ; elle s'est livrée à un sentiment qu'elle ne connaissait plus, à la satisfaction de trouver encore sur le sol de la France des cœurs sensibles aux malheurs d'autrui!

Depuis longtemps ils buvaient dans le calice de la tribulation : dès qu'ils ont été arrivés dans l'enceinte de vos murs, ils ont été inondés d'un torrent de délices !

Vous tous qui avez été nos consolateurs, nos bienfaiteurs, nos libérateurs que vous rendrons-nous pour la tendre commisération que vous avez témoignée, pour les charitables soins que vous nous avez prodigués, pour les abondantes largesses dont vous nous avez comblés ! Comment nous acquitterons-nous du tribut de reconnaissance que nous vous devons à tant de titres ? Nous ne pouvons pas répondre à votre générosité par des bienfaits réciproques, puisque Dieu nous a ôté toutes nos possessions en ce monde ! Mais, dans notre dépouillement, il nous reste le cœur pour vous aimer d'un amour éternel ; il nous reste la bouche pour vous bénir à la face du ciel et de la terre ; pour vous souhaiter toute sorte de prospérités, les biens de la nature et les dons de la grâce, la félicité de la vie présente et le bonheur de la vie future ! Puisse toute l'Église catholique être informée des aumônes que vous avez versées avec tant de profusion dans le sein de ses prêtres souffrants, et les célébrer avec nous à jamais !

A Paris. De l'imprimerie de Crapart, rue Thionville, n° 44. Réimprimé à Bordeaux chez Lavigne jeune, imprimeur du roi, rue Porte Dijaux, n° 7, Bibl. nat. L. d³ 167. (1029.)



CHAPITRE XVII.

Le Tribunal révolutionnaire.

DEUXIÈME PÉRIODE.

De la loi des suspects a la loi du 22 prairial.

20 septembre 1793 — 10 juin 1794.

L'AGGRAVATION de l'état des choses à l'intérieur et au dehors, dit M. Wallon, fit faire en septembre 1793, un pas de plus dans la voie fatale où l'on s'était engagé. Jamais le péril n'avait été plus grand. La frontière du nord restait dégarnie : les vues particulières des coalisés les avaient seules empêchés de marcher en avant, dans la voie qui leur était ouverte ; et au sud la protestation armée contre la Révolution du 31 mai et du 2 juin, le fédéralisme, comme on disait, avait un instant réuni les villes les plus considérables : Lyon, Bordeaux, Marseille. Bordeaux avait cédé ; Marseille avait été prise le 25 août ; mais Toulon s'était livrée aux Anglais, le 28, et Lyon était toujours debout (1).

A cette situation pleine de périls, la Convention répondit le 14 septembre en donnant une nouvelle extension au tribunal révolutionnaire, et 3 jours après, le 17 septembre, en votant la loi des suspects. Le tribunal devait avoir quatre sections dont deux jugeaient sans désemparer, excepté le jour du décadi, et les deux autres, constituées en chambre du conseil, faisaient les actes d'instruction qui devaient précéder les débats. L'une siégeait dans la salle de la *Liberté*, jadis grand'chambre du parlement, et l'autre dans la salle de l'*Égalité*, jadis salle

---

1. Wallon, *Op. cit.*, t. I, p. 278.

Saint-Louis ou Tournelle, criminelle du Parlement. Le nombre des juges était porté à seize, y compris le président et le vice-président, et celui des jurés à soixante ; le nombre des substituts à cinq. Les juges et les jurés étaient, chaque mois, répartis au sort entre les quatre sections, mais ils pouvaient se suppléer les uns les autres.

Quant à la loi des suspects, il suffit de la lire pour comprendre combien est méritée la réputation sinistre qu'elle a gardée dans l'histoire de la Révolution française ; jamais tyrannie plus atroce n'a torturé une grande nation.

« Art. 1. — Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

« Art. 2. — Sont réputés gens suspects, 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu du décret du 14 août dernier ; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789, à la publication du décret du 30 mars = 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret ou précédemment.

« Art. 3. — Les comités de surveillance établis d'après le décret du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentants du peuple envoyés par les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique à qui seront remis ces mandats, seront tenus de les faire mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

« Art. 4. — Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu, sans être au nombre de sept, et qu'à la majorité absolue des voix.

« Art. 5. — Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention ; à défaut de

maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

« Art. 6. — Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtiments nationaux que les administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

« Art. 7. — Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtiments les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité ; ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

« Art. 8. — Les frais de garde seront à la charge des détenus, et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille et aux parents de citoyens qui sont ou marcheront aux frontières. Le salaire en est fixé par chaque homme de garde à la valeur d'une journée et demie de travail.

« Art. 9. — Les comités de surveillance enverront sans délai au comité de sûreté générale de la Convention nationale, l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

« Art. 10. — Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux [1]. »

La loi des suspects mettait à la disposition de la Convention et de ses représentants tous les citoyens qui, pour une raison ou pour une autre, avaient le malheur de leur déplaire et les prêtres, surtout ceux qui n'avaient pas prêté serment, pouvaient s'attendre à un redoublement de la persécution ; néanmoins la Convention pensa n'être pas encore suffisamment armée contre eux et le 30 vendémiaire (21 octobre 1793) elle vota la loi suivante qui lui fut présentée par le député Bézard. On remarquera le caractère vraiment sauvage et inhumain de plusieurs dispositions de cette loi ; elle instituait une prime de 100 livres pour encourager la délation ; quoiqu'elle ne reconnût plus la constitution votée par la première assemblée nationale, elle punissait de la déportation les prêtres qui n'avaient pas prêté serment à la Constitution civile du clergé ; les prêtres français qui en pays étranger tombaient aux mains des soldats de la république, étaient traités avec la dernière rigueur. Que

1. DUVERGIER, *Lois*, *Décrets*, t. VI, p. 213. *Moniteur* du 19 septembre 1793, t. XVII, p. 680.

dire encore de cet article XVII : « Les prêtres déportés volontairement et avec passeports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la reclusion, sont réputés émigrés », c'est-à-dire condamnés à mort? C'est évidemment là une législation de cannibales. En donnant l'hospitalité à un prêtre traqué de toutes parts, on encourait toutes les peines encourues par le prêtre lui-même.

« Art. 1er. Les prêtres sujets à la déportation, pris les armes à la main, soit sur les frontières, soit en pays ennemi ;

« Ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou passe-ports délivrés par des chefs français émigrés, ou par des commandants des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles ;

« Et ceux qui seront munis de quelques signes contre-révolutionnaires seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que le fait aura été déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

« 2. Ceux qui ont été ou seront arrêtés sans armes dans les pays occupés par les troupes de la République, seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblements d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils y étaient à l'instant de leur arrestation.

« 3. La commission sera composée de cinq personnes prises dans les différents grades de la division.

« 4. Le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite, revêtue de deux signatures, ou d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

« 5. Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés ; et, après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

« 6. Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, résulteront de la déposition uniforme de deux témoins que les détenus étaient dans le cas de la déportation.

« 7. Si les accusés demandent à justifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur prestation de serment, et qu'ils n'en soient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai strictement nécessaire, ou le leur refuser suivant les circonstances : si le délai est accordé, les juges

seront tenus d'en rendre compte au ministre de la justice, qui en instruira sur-le-champ le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

« 8. Si les prévenus ne justifient de leur prestation de serment dans le délai accordé par le tribunal, ils seront livrés à l'exécuteur des jugements criminels. Les juges en instruiront pareillement le ministre de la justice, et celui-ci le comité de sûreté générale.

« 9. Dans le cas où ils produiraient le procès-verbal de leur serment de liberté et égalité, conformément au décret du 14 août 1792, l'accusateur public est autorisé à faire preuve, tant par pièces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment, ou qu'ils ont été déportés pour cause d'incivisme, aux termes de l'article 2 du décret du 21 avril dernier, et cette preuve acquise, ils seront mis à mort, dans le cas contraire, ils seront mis en liberté.

« 10. Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collèges, les instituteurs publics et ceux qui ont prêché dans quelques églises que ce soit, depuis le décret du 5 février 1791, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790, et réglé par les articles 21 et 38 de celui du 12 du même mois, et par l'article 2 du décret du 27 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation ;

« Tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas satisfait aux décrets des 14 août 1792 et 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment ;

« Et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable conformément au décret dud. jour 21 avril.

« 11. Les dispositions de l'article 2 dudit décret ne sont point applicables aux vieillards âgés de plus de soixante ans, aux infirmes et caducs qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 5 du présent décret.

« 12. Les ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par les décrets des 24 juillet et 27 novembre 1790, ainsi que celui de liberté et égalité dans le temps déterminé et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai, et transférés à la côte de l'Ouest de l'Afrique, depuis le 23° Sud jusqu'au 28°.

« 13. La dénonciation pour cause d'incivisme sera faite par six citoyens du canton, et jugée par le directoire du département, sur l'avis du district. (idem. art. 2.)

« 14. Les ecclésiastiques mentionnés en l'article 10, qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyane française, seront

tenus, dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'article 12.

« 15. Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article 5.

« 16. La déportation, la reclusion et la peine de mort prononcées d'après les dispositions du présent décret, emporteront confiscation des biens.

« 17. Les prêtres déportés volontairement et avec passe-port, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

« 18. Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il saura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter, et conduire devant l'officier de police le plus voisin ; il recevra cent livres de récompense.

« 19. Tout citoyen qui recélerait un prêtre sujet à la déportation, sera condamné à la même peine [1]. »

Le 23 septembre 1793, au début de l'an II de la République Française, comparut devant le tribunal révolutionnaire ANTOINE MASSON, curé constitutionnel de Saint-Sernin-du-Plain (Saône-et-Loire) ; il était accusé par le district de son département d'avoir détourné les jeunes gens du service militaire, d'avoir dit que l'assemblée nationale n'était composée que de voleurs, d'avoir méprisé sa municipalité et enfin d'avoir refusé dans une procession, l'escorte de quatre gardes nationaux dont il est dit, il est vrai, qu'ils étaient ivres. Pour prouver son civisme, il déclara avoir été un des premiers à acquérir des biens nationaux. On lui demanda de quel argent, ayant neuf cents livres de revenus par sa cure, il achetait des biens nationaux [2]. L'audience fut une lutte où le pauvre curé eut à soutenir l'assaut de dix témoins conjurés contre lui. Il fut condamné à mort et exécuté [3].

Le 15 du 1er mois (6 octobre), c'était le tour de JEAN-BAP-

1. DUVERGIER, *Lois, Décrets*, t. VI, p. 298 sq. 29 et 30 vendémiaire an II, 21 octobre 1793.

2. *Archives* W 288, *dossier* 153, *pièce* 21.

3. *Bulletin*, 2e partie, nos 5 et 6 : WALLON, *Histoire du Tribunal Révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 191.

TISTE-FRANÇOIS GUICHARD, curé constitutionnel de Saint-Barthélemy, district de Rosay, actuellement canton de l'arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne) : il avait, aux termes du réquisitoire de Fouquier-Tinville, provoqué au rétablissement de la royauté (on lui reprochait d'avoir dit que le ci-devant roi était mort comme un martyr, et que si on lui permettait de faire un sermon sur sa mort, il ferait pleurer tous ses auditeurs) ; — cherché à avilir les autorités constituées (la municipalité de sa commune); appelé le fer des assassins sur la tête des députés de la Convention qui ont voté la mort du tyran ; — refusé les sacrements à ses paroissiens ; — refusé de lire au prône les mandements de l'évêque constitutionnel, ainsi que les décrets de la Convention nationale, contrairement à la loi du 4 décembre 1792 ; — fait la procession du vœu de Louis XIII. — C'était, dit-il, dans son interrogatoire, par crainte de déplaire aux habitants du pays (1). — Mais il s'agissait bien de plaire ou de déplaire aux habitants du pays! Il fut exécuté le lendemain (2).

Le 21 (12 octobre), un autre prêtre assermenté, NICOLAS-FRANÇOIS BARTHÉLEMY, curé de Sénonges (Vosges), déféré par le directoire de son département (3). Il était accusé d'avoir prêté le serment avec des restrictions fanatiques : de l'avoir prêté et rétracté trois fois ; refusé de lire les mandements de l'Évêque constitutionnel ; haussé les épaules en lisant en chaire les décrets de la Convention ; témoigné les regrets les plus vifs de la mort du roi, etc. Le jour de la fête du patron de la commune, il avait abandonné la procession au milieu d'une rue, et s'en était allé avec le Saint-Sacrement, au grand scandale des paroissiens. — « Pour ce fait, il l'avoua, mais il dit que ceux des hommes armés qui suivaient et accompagnaient la procession étaient morts-ivres (4). »

Déclaré coupable de propos tendant à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement

1. *Archives* W 190, *dossier* 166, *pièce* 11.

2. *Bulletin* n° 16 et *Moniteur* du 19 du 1er mois (10 octobre 1793. WALLON, *Tribunal révolutionnaire*, t. II, p. 193.

3. *Archives*, W. 290, *dossier* 178. *Bulletin*, n° 21.

4. *Archives*, ibid., *pièce* 21.

de la royauté, il fut condamné à mort et exécuté le lendemain (1).

Les détails fournis par l'acte d'accusation prouvent que l'abbé Barthélemy n'était pas un prêtre assermenté au sens ordinaire du mot ; l'abbé Guillon dit à tort qu'il fut impliqué dans une prétendue conspiration de Rouen. Il ajoute qu'il refusa le ministère du prêtre jureur qui se présenta pour le confesser et qu'il demanda qu'on mît seulement un crucifix sur ses genoux. Son recueillement en allant à la mort fut remarqué des assistants, même de l'auteur de l'ouvrage impie « *Le glaive vengeur* (2) ».

C'est le mercredi 16 octobre 1793, un peu après midi, que la tête de MARIE-ANTOINETTE D'AUTRICHE, REINE DE FRANCE, est tombée sous le couteau de la guillotine, place de la Révolution. A-t-on assez insulté, assez humilié, assez torturé moralement cette malheureuse reine ! Les accusations les plus atroces, les injures les plus effroyables ont été, avec une impitoyable barbarie, prodiguées à la femme, à l'épouse, à la mère ; comme elle a dû souffrir et comme on voudrait effacer de nos annales cette page honteuse entre toutes !

Après être sortie du tribunal révolutionnaire, le matin de sa mort, la reine, revenue à la Conciergerie, écrivit à sa belle-sœur, madame Élisabeth, la lettre suivante, digne pendant du testament de Louis XVI ; cette lettre ne permet guère de supposer que Marie-Antoinette ait reçu, avant de mourir, les consolations d'un prêtre orthodoxe ; l'abbé Girard, ancien curé de Saint-Landry, devenu après avoir prêté serment, vicaire épiscopal de Gobel, se présenta pour l'assister à ses derniers moments et l'accompagna jusqu'à l'échafaud, mais la reine refusa d'avoir recours à son ministère. Peut-être, au dernier moment, lorsque Marie-Antoinette partait pour la place de la Révolution, M. Emery a-t-il pu de sa fenêtre lui donner une absolution qu'elle aurait, d'après une tradition, reçue à genoux ; la vie de M. Emery rend cette supposition assez plausible (3).

1. *Bulletin*, nos 20 et 21, p. 80-84.
2. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. II, p. 148; WALLON, *Trib. révol.*, t. II, p. 194.
3. On a soutenu bien des fois que Marie-Antoinette avait pu s'entretenir à la Conciergerie avec des prêtres catholiques, qu'elle en avait reçu l'absolution et même la

Lettre de Marie-Antoinette à Madame Élisabeth.

« Ce 16 octobre à quatre heures et demie du matin.

« C'est à vous, ma sœur, que j'écris pour la dernière fois. Je viens d'être condamnée, non pas à une mort honteuse, elle ne l'est que pour les criminels, mais à aller rejoindre votre frère ; comme lui innocente, j'espère montrer la même fermeté que lui dans ses derniers moments. Je suis calme comme on l'est quand la conscience ne reproche rien ; j'ai un profond regret d'abandonner mes pauvres enfants ; vous savez que je n'existais que pour eux ; et vous, ma bonne et tendre sœur, vous qui avez par amitié tout sacrifié pour être avec nous, dans quelle position je vous laisse ! J'ai appris par le plaidoyer même du procès que ma fille était séparée de vous : hélas ! la pauvre enfant ; je n'ose pas lui écrire, elle ne recevrait pas ma lettre ; je ne sais pas même si celle-ci vous parviendra.

« Recevez pour eux deux ici ma bénédiction. J'espère qu'un jour, lorsqu'ils seront plus grands, ils pourront se réunir avec vous et jouir en entier de vos tendres soins. Qu'ils pensent tous deux à ce que je n'ai cessé de leur inspirer : que les principes et l'exécution exacte de ses devoirs sont la première base de la vie ; que leur amitié et leur confiance mutuelles en fera le bonheur ; que ma fille sente qu'à l'âge qu'elle a, elle doit aider son frère par les conseils que l'expérience qu'elle aura de plus que lui et son amitié pourront lui inspirer.

« Que mon fils, à son tour, rende à sa sœur tous les soins, les services que l'amitié peut inspirer ; qu'ils sentent enfin tous

---

communion. Aucune de ces assertions, démenties du reste d'une manière positive par la lettre de la reine datée du jour de sa mort, ne repose sur des données incontestables; on a surtout parlé d'un abbé Magnin, devenu sous la Restauration curé de Saint-Germain l'Auxerrois, comme ayant pu pénétrer jusqu'à elle et lui donner les secours de la religion, mais nous remarquerons que jamais l'abbé Magnin n'a fait dans ce sens une déclaration positive ; non seulement il n'a rien écrit sur ce sujet, mais les paroles qu'on lui prête sont beaucoup trop vagues pour en tirer une conclusion de quelque valeur.

A la rigueur, Marie-Antoinette, étant sur le point de mourir et n'ayant auprès d'elle aucun autre prêtre, aurait pu recevoir l'absolution d'un prêtre constitutionnel ; si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle aura craint bien probablement de donner du scandale, les constitutionnels n'auraient pas manqué de regarder comme une adhésion à leur église, cette acceptation de la reine. Sa lettre si belle, si catholique prouve qu'on ne saurait, comme on l'a essayé quelquefois, interpréter son refus d'écouter l'abbé Girard, comme un dédain des sacrements de l'Église au moment de paraître devant Dieu.

deux que, dans quelque position où ils pourront se trouver, ils ne seront vraiment heureux que par leur union.

« Qu'ils prennent exemple de nous ! Combien dans nos malheurs notre amitié nous a donné de consolation ! et dans le bonheur, on jouit doublement quand on peut le partager avec un ami ; et où en trouver de plus tendre, de plus uni que dans sa propre famille ?

« Que mon fils n'oublie jamais les derniers mots de son père, que je lui répète expressément, qu'il ne cherche jamais à venger notre mort.

« J'ai à vous parler d'une chose bien pénible à mon cœur. Je sais combien cet enfant doit vous avoir fait de la peine ; pardonnez-lui, ma chère sœur ; pensez à l'âge qu'il a, et combien il est facile de faire dire à un enfant ce qu'on veut, et même ce qu'il ne comprend pas ; un jour viendra, j'espère, où il ne sentira que mieux tout le prix de vos bontés et de votre tendresse pour tous deux.

« Il me reste à vous confier encore mes dernières pensées ; j'aurais voulu les écrire dès le commencement du procès ; mais outre qu'on ne me laissait pas écrire, la marche a été si rapide, que je n'en aurais réellement pas eu le temps.

« Je meurs dans la religion catholique, apostolique et romaine, dans celle de mes pères, dans celle où j'ai été élevée, et que j'ai toujours professée, n'ayant aucune consolation spirituelle à attendre, ne sachant pas s'il existe encore ici des prêtres de cette religion ; et même le lieu où je suis les exposerait trop, s'ils y entraient une fois.

« Je demande sincèrement pardon à Dieu de toutes les fautes que j'ai pu commettre depuis que j'existe. J'espère que, dans sa bonté, il voudra bien recevoir mes derniers vœux, ainsi que ceux que je fais depuis longtemps, pour qu'il veuille bien recevoir mon âme dans sa miséricorde et sa bonté.

« Je demande pardon à tous ceux que je connais, et à vous, ma sœur, en particulier, de toutes les peines que, sans le vouloir, j'aurais pu leur causer.

« Je pardonne à tous mes ennemis le mal qu'ils m'ont fait.

« Je dis ici adieu à mes tantes et à tous mes frères et sœurs.

« J'avais des amis, l'idée d'en être séparée pour jamais, et leurs peines sont un des plus grands regrets que j'emporte en mourant. Qu'ils sachent du moins, que jusqu'à mon dernier moment j'ai pensé à eux.

« Adieu, ma bonne et tendre sœur : puisse cette lettre vous arriver ! pensez toujours à moi ; je vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que ces pauvres et chers enfants.

« Mon Dieu ! qu'il est déchirant de les quitter pour toujours ! Adieu, adieu, je ne vais plus m'occuper que de mes devoirs spirituels.

« Comme je ne suis pas libre dans mes actions, on m'amènera peut-être un prêtre, mais je proteste ici que je ne lui dirai pas un mot et que je le traiterai comme un être absolument étranger. »

Le 23 octobre 1793 (2 brumaire an II), deux prêtres, qui, après avoir prêté serment à la Constitution civile du clergé, étaient revenus de leur égarement, portèrent leur tête sur l'échafaud, place de la Révolution : c'étaient PIERRE PASTOUREL (ou Pastourelle), curé de Saint-Hilaire près Saumur, diocèse d'Angers, et JEAN-BAPTISTE BRUSLÉ, curé de Saint-Laurent dans Nogent-le-Rotrou. Le premier était accusé d'avoir eu des intelligences avec les Vendéens quand ils avaient occupé Saumur (1), on reprochait au second d'avoir déclaré « qu'il donnerait sa vie pour la veuve Capet et que le gouvernement monarchique était préférable au gouvernement républicain (2). » L'abbé Bruslé n'avait que 38 ans et l'abbé Pastourelle 43.

Le prêtre qui, le 27 octobre (6 brumaire an II), comparaissait devant le tribunal révolutionnaire, n'avait prêté aucun serment et donnait pour excuse qu'il n'était pas fonctionnaire public. C'était LOUIS ANTOINE LA ROCHE DE FONTENELLE ou DE FONTENILLE, ancien vicaire-général de l'évêque d'Agen. Il avait fait divers voyages à l'étranger, était allé deux fois à Tournay en mars 1791 et en février 1792 ; en septembre 1792, il fut arrêté à Luciennes près Saint-Germain-en-Laye, lorsqu'il

1. *Archives*, W. 291, dossier 194, pièce 38. Interrogatoire.
2. *Archives*, W. 292, dossier 195, pièce 5, Bulletin, n° 33, p. 132 ; GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. IV, p. 200, t. II, p. 341 WALLON, *Tribunal révolutionnaire*, t. II, p. 146, p. 195.

se rendait à Lille « cherchant une ville de France où il pût vivre tranquille ». Le choix de Lille, à la frontière, en temps de guerre, semblait mal répondre à ses vues, on soupçonna qu'il n'y allait que pour se rapprocher des émigrés. On l'envoya à l'échafaud (1).

Le surlendemain, 29 octobre 1793 (8 brumaire an II), le tribunal eut à statuer sur le sort d'un autre prêtre, n'ayant pas prêté serment, JEAN-JOSEPH SAUNIER, et d'une religieuse, FÉLICITÉ ROGER, supérieure. Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, expose que, le 3 mai dernier, les administrateurs du département de Loir-et-Cher, composant le comité de surveillance, établi près ce département, instruits que, dans l'hôpital, dit l'Hôtel-Dieu, à Blois, on y recélait des prêtres réfractaires, fanatiques et contre-révolutionnaires, se sont transportés dans ledit hôpital, où ils ont reçu la déclaration de la fille Roger, faisant fonction de supérieure, que dans cette maison il n'existait aucune personne suspecte ; que, cependant, par l'événement de la perquisition qui fut faite ensuite, et dans un cabinet très retiré, dont la porte d'entrée était cachée par une armoire, placée à dessein, le nommé Saunier, prêtre réfractaire, ci-devant chapelain dudit hôpital, soumis à la loi de déportation, y a été trouvé caché ; et, dans un autre endroit, une ci-devant religieuse fanatique, soumise à la détention prononcée par la loi contre les personnes suspectées ; que par suite de cette perquisition différents papiers suspects ont aussi été trouvés en la possession de la dite fille Roger. Cette opération finie, les membres dudit comité de surveillance ont mis en état d'arrestation lesdits Saunier et fille Roger ; et, le 16 juillet dernier, ils ont subi interrogatoire audit comité, lequel a, le 26 dudit mois de juillet, sur le vu des pièces, arrêté que lesdits Saunier et fille Roger seraient envoyés au tribunal révolutionnaire, ainsi que toutes les pièces ; qu'en exécution de cet arrêté, et le 5 août dernier, lesdits Saunier et fille Roger ont été transférés à Paris, et les pièces remises à l'accusateur public, lequel a décerné contre eux mandat

1. *Archives*, W 292, dossier 201, pièce 21. Cf. *Bulletin*, n° 33.

d'arrêt, en vertu duquel ils ont été conduits dans la maison d'arrêt, dite de la Conciergerie du Palais, à Paris, et ont subi interrogatoire par devant l'un des juges du tribunal, dans lequel ils ont déclaré, savoir, ledit Saulnier, se nommer Jean-Joseph Saulnier, être prêtre, et demeurer à l'Hôtel-Dieu, à Blois ; et ladite fille Roger, se nommer Marie-Félicité Roger, ci-devant supérieure des ci-devant religieuses de l'Hôtel-Dieu de Blois, y demeurant. Qu'examen fait par l'accusateur public de toutes lesdites pièces, il en résulte, 1° contre ledit Saulnier, qu'à l'époque de la loi du 20 décembre 1790, et de celle du 17 avril 1791, il était prêtre fonctionnaire public, assujetti au serment par lesdites lois ; que, pour se soustraire à la peine de déportation prononcée contre les prêtres réfractaires à ses lois, par celle du 26 août 1792, ledit Saulnier a d'abord quitté Blois, où il demeurait, pour se réfugier à Orléans, où il est resté peu de temps chez des personnes qu'il ne veut pas indiquer ; qu'il a quitté cette ville et est revenu à Blois, où il s'est retiré dans l'hôpital ; qu'il s'y est soustrait à la connaissance des personnes de l'extérieur ; qu'on l'a inscrit, sur le registre des malades, sous le nom de Joseph, sans indication de celui de famille, ni du lieu de naissance, ni de celui de son domicile ; qu'on a méprisé à son égard tous les règlements relatifs au régime des hôpitaux ; que, le 3 mai dernier, lors de la visite qui a eu lieu dans cet hôpital, il y a été trouvé caché dans un endroit dont la porte d'entrée était dérobée à la vue par une armoire placée au-devant ; que de là on doit nécessairement conclure que le but de Saulnier était d'enfreindre la loi de la déportation ; que non-seulement ledit Saulnier s'était retiré dans ledit hôpital, en contravention de la loi qui voulait qu'il sortît de la république, mais encore avec l'intention criminelle de contrevenir aux lois des 20 décembre 1790 et 17 avril 1791, en exerçant les fonctions qui lui étaient interdites, pour entretenir les citoyens dans des sentiments de fanatisme et d'incivisme, ainsi qu'il résulte d'une lettre trouvée dans les papiers de la fille Roger, et à son adresse, mais qui était réellement écrite audit Saulnier, ainsi qu'on le voit par le contexte de cette lettre, qui est jointe au procès ; 2° contre ladite Marie-Félicité Roger ; qu'elle

a recélé et caché dans l'hôpital de Blois, dont elle avait la direction, ledit Saulnier ; qu'elle a pris toutes les précautions pour soustraire ce prêtre réfractaire aux lois et fanatique à la connaissance des personnes de l'extérieur et des administrations qui y ont fait la visite ; que la preuve en résulte : 1° de la lettre dont il est ci-devant parlé : lettre dont elle a été trouvée nantie lors de son arrestation ; 2° de la précaution qu'elle a prise de faire inscrire, sur le registre de ladite maison, ledit Saulnier, sous son nom de Joseph seulement, sans aucune autre désignation ; 3° du moyen dont elle s'est servie pour soustraire ce prêtre aux recherches, en le cachant dans un endroit inconnu des personnes de l'extérieur, séparé de la salle des malades, et dont la porte d'entrée était dérobée à la vue par une armoire qu'elle avait placée au-devant de cette porte ; 4° des interrogatoires subis par ladite fille Roger, dans lesquels elle a dit que c'était elle qui donnait secrètement tous les soins à Saulnier pendant sa maladie, tandis qu'elle devait le confier aux officiers de santé de l'hôpital, de même que tous les autres malades ; 5° du défaut de déclaration, de la part de cette fille, à la municipalité, conformément à l'article 1er du décret du 26 février dernier, qu'elle ne pouvait ignorer, puisque la publication en avait été faite ; 6° et enfin, des déclarations qu'elle a plusieurs fois réitérées, lors de la visite domiciliaire qui a eu lieu, qu'elle n'avait dans la maison aucun prêtre réfractaire ou autres personnes suspectées ; que les papiers dont ladite fille Roger a été trouvée saisie lors de son arrestation, et qui sont joints au procès, attestent les sentiments de fanatisme et d'incivisme dont elle était accusée.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Jean-Joseph Saulnier et Marie-Félicité Roger, pour être méchamment et à dessein, savoir ledit Saulnier, au mépris de la loi du 26 août 1792, qui lui enjoignait de sortir sous huitaine du territoire de la république, en sa qualité de prêtre réfractaire, resté dans ledit territoire, où il s'est tenu caché dans plusieurs endroits, et notamment dans l'hôpital de Blois, où il a même exercé les fonctions qui lui étaient interdites par les lois ; et ladite Marie-Félicité Roger,

pour avoir, au mépris des articles 1er et 4 de la loi du 26 février 1793, recélé et caché dans l'hôpital de Blois, dont elle avait la direction, ledit Jean-Joseph Saulnier, prêtre réfractaire, assujetti aux lois de déportation : en conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte, etc., etc. Dans cette cause les accusés étant convenus des délits qui leur étaient imputés par l'acte d'accusation ci-dessus énoncé, le jugement suivant a été rendu contre eux.

« Le tribunal, d'après la déclaration du jury, portant 1° qu'il est constant que J.-J. Saulnier était fonctionnaire public ; 2° qu'il est constant qu'il n'a pas prêté le serment exigé de lui comme prêtre fonctionnaire public, par la loi du 20 décembre 1790 ; 3° qu'il est constant que Marie-Félicité Roger a recélé ledit Saulnier dans l'hôpital de Blois, dont elle était supérieure, et qu'elle l'y recélait encore à l'époque de son arrestation par le comité de surveillance établi audit Blois ; 4° qu'il est constant que la fille Roger l'a recélé comme prêtre réfractaire : faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, condamne ledit Saulnier à la peine de mort, conformément à l'art. 2 de la loi du 26 août 1792, et à l'art 2 de la loi du 18 mars dernier, desquels il a été donné lecture ; déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la république ; ordonne que le présent jugement sera exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république ; et, en ce qui concerne Marie-Félicité Roger, la condamne à six années de réclusion en la maison de force du département de Loir-et-Cher, conformément à l'art. 4 de la loi du 26 février dernier : ordonne que préalablement elle sera exposée, pendant six heures, aux regards du peuple, sur un échafaud, qui, pour cet effet, sera dressé sur la place de la Révolution, ayant au-dessus de sa tête un écriteau où seront inscrits ses noms, âge, lieu de naissance, son domicile, la cause de sa condamnation et le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république. » L'exécution a eu lieu le 9 brumaire.

Voici quelques passages de l'interrogatoire de la supérieure, qui montre une fermeté et une liberté d'esprit dont les reli-

gieuses ont d'ailleurs plus d'une fois donné l'exemple en pareilles circonstances.

L'administrateur de Loir-et-Cher, délégué pour l'interroger, veut savoir ce que faisait Saulnier à l'hôpital :

D. Que faisait-il là? Sans doute il y exerçait les fonctions de son ministère?

R. Il y était malade, et un malade prend du bouillon et tous les soulagements dont il a besoin.

D. Il ne faisait pas autre chose?

R. Non.

D. D'où venait Saulnier lorsqu'il est entré à l'Hôtel-Dieu?

R. Je l'ignore.

D. Qu'est-ce qui lui a permis d'y entrer?

R. L'état de sa maladie.

D. Pourquoi n'était-il pas dans la salle commune des malades?

R. Parce que j'ai cru qu'il méritait quelque attention et quelques égards.

D. Pourquoi lors de la visite qui a eu lieu les 3 et 4 du mois dernier, avez-vous soutenu plusieurs fois qu'il n'y existait aucun prêtre, et pourquoi a-t-on trouvé Saulnier dans un réduit obscur devant la porte duquel était une armoire?

R. Je ne l'avais point comme prêtre, je le regardais comme malade.

D. Mais on ne cache point ainsi un malade, lorsqu'on n'a point de motif.

R. S'il n'y eût eu que des administrateurs qui sont faits pour être respectés, on n'eût pas passé ledit Saulnier dans le cabinet. L'affluence extrême a répandu la terreur et on a craint qu'il ne fût insulté.

Cette réplique touchait au vif l'administrateur chargé de l'interrogatoire. Il reprit :

D. Il est clair, d'après cette réponse, que les administrateurs qui ont fait cette visite ne sont pas faits pour être respectés.

R. Par des âmes honnêtes toujours ; mais par l'affluence du monde, on n'en peut répondre.

D. Les autres ci-devant religieuses avaient-elles connaissance que ce prêtre existât dans l'Hôtel-Dieu ?

R. Elles pouvaient le savoir comme l'ignorer.

D. Sans doute, Saulnier confessait, administrait, surtout les ci-devant religieuses.

R. Son état de malade ne (le) lui aurait pas permis.

D. Lorsque Saulnier est entré dernièrement à l'Hôtel-Dieu, était-il muni d'un passeport ?

R. Il ne m'en a pas fait part, je ne le crois pas.

On lui allègue la loi sur les passeports.

R. Je n'en ai point de connaissance ; nous couchons tous les jours des malades qui n'ont point de passeport.

D. Vous devez au moins savoir d'où ils sont et d'où ils viennent ?

R. Non : l'état de leur maladie est la seule chose qui nous les fasse recevoir.

On l'interroge sur la maladie de Saulnier.

D. Quels sont les chirurgiens qui l'ont traité ?

R. C'est moi.

D. Aucuns chirurgiens ne l'ont donc pas vu ? Vous vouliez donc le soustraire à la connaissance des personnes de l'extérieur ?

R. Non ; l'expérience que nous avons des malades m'a fait croire que nous n'en avions pas besoin.

D. Sa maladie cependant, selon vous, était dangereuse, et elle exigeait, par conséquent, les soins particuliers de l'homme de l'art.

R. J'ai cru avoir assez de science.

L'administrateur la prend ensuite sur des choses qui lui étaient plus personnelles, et qui n'étaient pas moins compromettantes devant la justice révolutionnaire. Il s'agissait d'imprimés qui avaient été trouvés en sa possession : le Testament de Louis XVI, etc.

D. Pourquoi aviez-vous des imprimés aussi coupables ? Qui vous les avait remis ?

R. J'ignore qui me les a remis ; je ne les ai pas crus coupables, puisqu'ils se vendaient publiquement et qu'ils étaient dans tous les journaux.

D. Mais il est faux que le testament se soit vendu publiquement, comme vous me le dites ; les journaux ne faisaient qu'analyser le testament, et l'imprimé contient des provocations et des notes coupables.

R. Je ne les ai ni conçues, ni reconnues.

D. Pourquoi a-t-on trouvé encore dans vos papiers un imprimé de prières fanatiques ?

R. Je ne me rappelle pas ces imprimés.

Exhibés ces mêmes imprimés et demandé si elle les reconnaissait.

A répondu qu'oui et qu'elle n'y a reconnu que l'expression d'une âme qui aime Dieu et le sert.

A la suite de ces interrogatoires, les deux accusés furent renvoyés devant le tribunal révolutionnaire. Mais le tribunal donnerait-il satisfaction à la poursuite ?

Le comité révolutionnaire de salut public et de sûreté générale de Loir-et-Cher, qui venait d'éprouver la fermeté de caractère et la présence d'esprit de la supérieure, craignait qu'elle ne s'en tirât et le prêtre avec elle. Il écrit à Fouquier-Tinville :

« Citoyen,

« Nous sommes informés qu'on fait, et à Blois, et à Paris, mille démarches pour sauver Saulnier, prêtre réfractaire, du joli supplice de la guillotine qu'il a mérité, et la ci-devant supérieure de l'Hôtel-Dieu de Blois. A Blois, beaucoup de gens intriguent ; à Paris, une foule de protecteurs assaillent les juges du tribunal révolutionnaire. On assure même que le prêtre en sera quitte pour la déportation et la béguine pour la peur. Nous ne croyons pas à un semblable fait, parce que le tribunal, qui s'est bien comporté jusqu'à présent, ne voudrait pas se déshonorer dans cette affaire sur laquelle tous les patriotes de Blois ont les yeux ouverts, etc. (1). »

« Saulnier, dit Du Lac, est monté à l'échafaud avec le même calme qu'il eût montré en montant à l'autel. A la sérénité de son visage, on eût dit qu'il pensait que, *prévenu de sa mort*,

1. Sur ce procès Saulnier, voyez les détails fournis par le *dossier* 202 des *Archives* W 292. — *Bulletin*, n° 65, 123. Dans le *dossier* 202, voir notamment la *pièce* 11.

averti de son supplice, l'Être suprême l'attendait dans le ciel (1). »

La plate ironie n'ôte rien à la beauté de cette figure de prêtre, montant à l'échafaud comme à l'autel du sacrifice, pour s'élever à Dieu.

Tandis que mourait sur l'échafaud celui qu'elle aurait voulu sauver, la courageuse supérieure, attachée pendant six heures à un poteau, place de la Révolution, était exposée aux injures et aux railleries de la foule. Elle fut ensuite ramenée dans sa prison pour y subir six années de reclusion.

Le 31 octobre, quelques jours après la mort de la reine, les Girondins tombaient à leur tour, immolés par ce sombre génie de la Révolution, aussi implacable pour ses adeptes que pour ses adversaires; parmi ces Girondins, il en est un qui se rattache étroitement au sujet traité dans cet ouvrage, c'est CLAUDE FAUCHET, l'ancien vicaire de Saint-Roch, devenu évêque constitutionnel du Calvados, député à la Législative et ensuite à la Convention. Plusieurs fois déjà, l'occasion s'est présentée de parler de Fauchet, et il serait inutile de revenir sur ses débuts révolutionnaires.

Lors du procès de Louis XVI, Fauchet, membre de la Convention, eut une attitude qui plaide en sa faveur; il refusa constamment de reconnaître à l'Assemblée le droit de juger le roi de France, protesta contre la condamnation à mort et vota l'appel au peuple. L'ardent révolutionnaire se calmait et, comme bien d'autres qui n'ont pas eu son courage, trouvait que l'on allait trop loin; il ne devait pas tarder à expier sa franchise et sa tardive modération. Étant évêque constitutionnel du Calvados, il fut arrêté comme complice de Charlotte Corday, venue de Caen à Paris pour poignarder Marat; on l'accusait également de faire cause commune avec les Girondins réfugiés à Caen où ils organisaient un soulèvement contre la Convention. Le 15 juillet, l'évêque constitutionnel était décrété d'accusation et envoyé à l'Abbaye.

1. *Glaive vengeur*, p. 101. Il place à tort sa mort à la date du 11 août. Il en reparle, il est vrai (sans prendre garde qu'il s'agit du même condamné), à la date du 11 brumaire. La vraie date est le 8 brumaire. Le *Moniteur* en fait mention dans son n° du 11 (1er novembre 1793).

Dans son procès, Charlotte Corday déclara à plusieurs reprises que Fauchet n'avait pas connu son projet, qu'elle ne lui avait jamais parlé de sa vie et elle s'exprima assez durement à son endroit : « Je ne l'aime ni ne l'estime, disait-elle, je lui ai toujours cru une imagination exaltée et nulle fermeté de caractère ; c'est l'homme du monde à qui j'aurais le moins volontiers confié un projet. » Fauchet n'en fut pas moins maintenu en prison et le 2 brumaire (24 octobre), il comparaissait devant le tribunal révolutionnaire avec les autres Girondins qui n'avaient pu échapper à la Convention.

Dans la nuit du 30 au 31 octobre, ils étaient condamnés à mort, et le lendemain une foule immense assistait à leur exécution place de la Révolution. Que de souvenirs durent se presser dans l'âme du malheureux évêque constitutionnel, lorsque, les mains liées derrière le dos et monté sur la fatale charrette, il passa une dernière fois devant cette église Saint-Roch, où il avait, pendant de longues années, exercé le saint ministère ; comme il dut regretter, à cette heure suprême, la cruelle illusion qui l'avait fait se lancer à corps perdu, lui prêtre, dans les luttes si meurtrières de la politique révolutionnaire ; dans cet effondrement de toutes ses espérances, de toutes ses ambitions, une consolation lui restait cependant, il s'était réconcilié avec l'Église et il mourait repentant de ses fautes et de ses erreurs. Voici sur ce point le témoignage explicite et authentique de son confesseur, l'abbé Lothringer :

« Pour Fauchet, je peux vous dire positivement qu'il a abjuré, non seulement ses erreurs sur la Constitution civile, mais aussi ce qu'il a prêché dans le temps à l'église de Notre-Dame, ce qu'il a débité dans son club, dit la Bouche-de-Fer, sur la loi agraire, le sermon de Franklin, etc. qu'il a fait l'abjuration de toutes ses erreurs, qu'il révoquait son serment impie et son intrusion, après avoir fait profession de foi catholique, apostolique, romaine : ce qui occasionnait des murmures entre les gendarmes qui étaient présents, qui me disaient fort haut que je serais au premier jour guillotiné comme lui. L'abbé Fauchet, après s'être confessé, a entendu lui-même à confesse Sillery.

« Dans le nombre des 21 députés, il y en a sept qui se sont

confessés à moi : savoir, Duperret, Gardien, Fauchet, Beauvais, Lehardi et Vigier : je ne me souviens pas du nom du septième.

« Brissot que je connaissais, ne s'est pas confessé, et je me souviens cependant que les autres lui ayant demandé s'il croyait qu'il y eut une vie éternelle dans l'autre monde et une récompense, il leur a répondu que oui (1). »

Bien peu de temps après la mort de Fauchet et des Girondins, le 6 novembre 1793 (16 brumaire, an II), l'abbé Lothringer eut à réconcilier avec Dieu un autre transfuge et un grand coupable qui allait expier sur l'échafaud sa trahison et ses crimes, LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH, DUC D'ORLÉANS SURNOMMÉ ÉGALITÉ. Bornons-nous à dire à propos de sa triste vie qu'il fit preuve au moment de mourir d'un repentir sincère et d'un courage qu'on ne pouvait guère attendre de lui. Voici les déclarations de Lothringer à son sujet. « A l'égard de M. le duc d'Orléans, vous pouvez assurer Madame la duchesse son épouse, très respectable et pieuse, vraiment digne d'un époux plus heureux, que j'ai reçu une lettre de la part de Fouquier-Tinville, ci-devant accusateur public de l'infâme tribunal révolutionnaire, pour donner les derniers secours de notre religion à M. le duc d'Orléans. Arrivé à la Conciergerie, je le trouve tout disposé à se confesser ; mais un homme ivre, dont je ne sais pas le nom et en même temps condamné pour avoir, comme je crois, jeté du pain dans les latrines, nous a dérouté par d'horribles blasphèmes que, dans son ivresse et son désespoir, il vomissait contre la religion et ses ministres. Cet homme a tout fait pour empêcher M. le duc d'Orléans de se confesser et d'avoir sa confiance à un prêtre. Inutilement les gendarmes présents lui imposent silence. Tout à coup, par une providence spéciale, l'homme ivre commence à s'endormir jusqu'à l'arrivée des exécuteurs. M. le duc d'Orléans me demande si j'étais le prêtre allemand duquel lui avait parlé la femme Richard, si j'étais dans les bons principes de la religion ; je lui ai dit que, séduit par l'évêque de Lidda, j'avais prêté le serment ; qu'il y avait longtemps que je m'en repentais, que je

1. Lettre de l'abbé Lothringer dans le *Républicain Français* du 6 Fructidor, an V, nº 1700 (23 août 1793 ; Bibl. nat. L[1], c. 752).

n'avais jamais varié de principes dans ma religion, que je n'attendais que le moment favorable de m'en défaire.

« M. le duc d'Orléans se mettant à genoux, me demanda s'il avait encore assez de temps pour faire une confession générale; je lui dis que oui et que personne n'était en droit de l'interrompre, et il fit une confession générale de toute sa vie. Après sa confession, il me demandait avec un repentir vraiment surnaturel si je croyais que Dieu le recevrait dans le nombre de ses élus. Je lui ai prouvé par des exemples et des passages de la sainte Écriture que son noble repentir, sa résolution héroïque, sa foi en la miséricorde infinie de Dieu, sa résignation à la mort, le sauveraient infailliblement. » Oui, me répondit-il, je meurs innocent de ce dont on m'accuse, que Dieu leur pardonne comme je leur pardonne. J'ai mérité la mort pour l'expiation de mes péchés, j'ai contribué à la mort d'un innocent, et voilà ma mort; mais il était trop bon pour ne pas me pardonner. Dieu nous joindra tous les deux avec saint Louis.... » Je ne peux pas assez exprimer combien j'étais édifié de sa noble résignation, de ses gémissements et de ses désirs surnaturels de tout souffrir dans ce monde et dans l'autre pour l'expiation de ses péchés, desquels il me demandait une seconde et dernière absolution au pied de l'échafaud [1].

L'abbé AUBERT GEORGES, curé de la Bresse, département des Vosges, âgé de cinquante-six ans, fut poursuivi le 6 frimaire an II (26 novembre 1793), devant le tribunal criminel révolutionnaire parce qu'il était « constant que dans le courant du mois d'août dernier, il a été tenu dans la ci-devant église de la Commune de la Bresse, des propos fanatiques tendant à empêcher le recrutement de l'armée de la République...... ; que Georges Aubert est convaincu d'avoir tenu les dits propos... ; qu'il est constant qu'il a été tenu des propos tendant à discréditer les assignats. » Le curé de la Bresse parvint cependant à se disculper, et la conclusion du tribunal fut

1. Voyez la lettre de Lothringer cité dans la note précédente. On trouvera dans EMILE CAMPARDON, *Le Tribunal Révolutionnaire de Paris*, t. I, et dans H. WALLON. *Histoire du Tribunal Révolutionnaire de Paris*, t. I et II, les détails du procès des Girondins et du duc d'Orléans.

« qu'Aubert n'avait pas tenu les dits propos, ni refusé des assignats dans des intentions criminelles. » Il fut acquitté (1).

Le surlendemain 28 novembre 1793 (8 frimaire), deux personnes, le frère et la sœur, furent condamnées par le tribunal révolutionnaire à subir la peine de mort. C'étaient PIERRE VERVISCH, curé constitutionnel d'Hazebrouck, et sa sœur MARIE-THÉRÈSE VERVISCH, qui exerçait les fonctions d'institutrice dans cette même ville d'Hazebrouck. Pierre Vervisch était Belge et était venu en France en 1790 pour obtenir une place dans l'église constitutionnelle ; il parvint en effet à se faire nommer curé d'Hazebrouck, et ce fut grâce à lui que sa sœur fut nommée institutrice dans la même ville. Mais sa place devait lui coûter cher ainsi qu'à sa sœur ; il avait même, après son installation dans sa cure, composé en flamand un écrit où il faisait l'éloge de la maison d'Autriche et notamment de l'empereur. Dénoncé pour cette grave imprudence et ce manque de patriotisme au moment où la France était en guerre avec l'Autriche, il fut arrêté, conduit à Paris et condamné à mort. Sa sœur fut également condamnée à subir la même peine. Il y a dans son dossier une dénonciation en règle écrite contre lui par un de ses confrères dans l'église constitutionnelle. Ce document dut être d'un grand poids dans la condamnation de ce transfuge (2) :

Qu'avaient fait les quatre prêtres qui, le 29 novembre 1793 (9 frimaire an II), comparaissaient devant le sombre tribunal? C'étaient JEAN-BAPTISTE CAGNYÉ, curé de St-Marc (canton de la Ferte Gaucher); JEAN-PIERRE LEBAS, curé de Coulommiers; AUGUSTIN LEUILLOT, curé de St-Remy de la Vanne; AUGUSTIN LIMENTON dit Chancy de St-Remy (3).

L'accusateur public reprochait à l'abbé Cagnyé d'avoir manifesté des principes contre-révolutionnaires et entretenu des

1. *Archives nationales*, W. carton 297, dossier 277, pièce 1°.

2. Sur le procès et la condamnation de Vervisch et de sa sœur, voyez *Archives* : W 298, dossier 283 surtout la pièce 19 de ce dossier.

3. *Archives* W. 299, dossier 287. Quatre nobles de la famille Quatresols de la Hante et Quatresols de Marolles furent condamnés avec ces quatre prêtres du département de Seine-et-Marne. C'est surtout parce qu'ils étaient prêtres qu'on les faisait mourir, car le réquisitoire lui-même ne peut articuler contre eux aucun délit quelque peu grave. Voyez WALLON, *lib. cit.*, t. II, p. 183.

correspondances pour provoquer la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté; on avait trouvé chez lui une lettre compromettante qu'il avait reçue de Jean Rebours, accusé comme lui. En outre, le 6 mars, il avait écrit dans une lettre la phrase suivante, qui n'était après tout qu'une appréciation historique : « Si la constitution nouvelle, telle qu'on n'a encore vu rien de semblable sous le soleil, ne convient pas au peuple français, si elle ne marche pas, on ne peut s'en plaindre aux aristocrates, puisqu'ils n'ont pas mis la main à la Constitution de ce superbe vaisseau et qu'ils ne le conduisent pas ; on ne voit presque pas d'aristocrates parmi les électeurs de l'empire français, parmi les députés de l'assemblée nationale; dans les tribunaux, ils n'ont aucune influence. Si la France se précipite vers la ruine, ils pourront dire: nous sommes innocents de cet épouvantable malheur. »

Aux questions qui lui furent posées, l'abbé Cagnyé répondit qu'il avait toujours été un ferme défenseur du peuple, qu'en fait de journaux il ne lisait que les affiches de province, et qu'il n'avait reçu aucune autre lettre contre-révolutionnaire.

Quant à l'abbé Lebas, on l'accusait d'être un des principaux complices de la correspondance révolutionnaire et d'avoir gardé chez lui plusieurs écrits sur lesquels il suffisait de jeter les yeux pour connaître des principes antirépublicains. Il répondit dans son interrogatoire qu'il avait été bon patriote et qu'étant détesté des aristocrates dans sa commune, il n'avait aucune relation avec eux.

D'après l'accusation, l'abbé Leuillot était aussi un de ceux qui entretenaient des correspondances contre-révolutionnaires, ainsi qu'il résultait des sept lettres à lui adressées par la femme Quatresols de Marolles ; en outre le dit Leuillot tenait contrairement à la loi un registre de naissances, mariages et sépultures. L'abbé Leuillot protesta dans son interrogatoire qu'il avait toujours des sentiments patriotiques, qu'il n'avait jamais entretenu des relations anti-révolutionnaires, qu'il propageait au contraire des principes révolutionnaires.

Enfin on reprochait à l'abbé Limenton le passage suivant d'une lettre qu'il avait écrite à un nommé Bertrand : « Il est

très intéressant cet observateur. Je lui sais un gré infini de nous avoir régalé de cette correspondance amicale de Claude Fauchet et de Philippe Égalité et de ce tableau dessiné à grands traits du comité inquisitorial ; et qui pouvait mieux peindre cette horrible caverne que Claude Fauchet? il l'a assez longtemps habitée. Mais c'est dans l'ordre, les scélérats, les brigands ne sont jamais vendus que par leurs semblables. Le bon peuple de Paris s'est accordé lundi le passe-temps de piller tous les épiciers. Je ne vous envoie pas cette table mystérieuse, je n'ai pas encore eu le temps de la copier. » L'abbé Limenton déclara dans son interrogatoire avoir toujours été l'ami du peuple et n'avoir jamais tenu de propos tendant au rétablissement de la royauté.

Ils furent tous les quatre envoyés à l'échafaud avec l'écrivain Jean Antoine Rebours et les membres de la famille de Quatresols sur lesquels on avait pu mettre la main.

Quelques mots imprudents peut-être, mais sans valeur, obligeaient le 12 décembre 1793 (22 frimaire) un vicaire constitutionnel de la paroisse Saint-Louis à Paris, à comparaître par devant le tribunal révolutionnaire. C'était l'abbé H. Senlisse, âgé de 34 ans et natif de Paris. Étant allé voir une vieille femme malade qui le demandait pour recevoir les sacrements, il s'était rendu chez elle, ayant un journal à la main, et paraissant d'assez bonne humeur. « Sans doute, lui dit la malade, il y a du bon dans ce journal pour la république, puisqu'il paraissait si content. » L'abbé répondit « qu'il en était tout le contraire, que la nation n'avait que ce qu'elle méritait et que quand on aurait encore plus de défaites, cela n'en irait que mieux. » La vieille femme mourut peu après, mais le propos de l'abbé Senlisse n'en fut pas moins colporté, une dénonciation se produisit et le vicaire comparut devant le terrible tribunal, après avoir été mis en prison. Il écrivit un mémoire justificatif qui est encore à son dossier et demanda à son curé l'abbé Coroller, curé constitutionnel de Saint-Louis en l'Ile, d'intercéder en sa faveur ; il n'en fut pas moins condamné à être déporté à perpétuité à la Guyanne française. Le tribunal avoua que les propos de l'abbé à sa malade ne rentraient

pas dans les termes de la définition légale. On l'envoya à la prison de Bicêtre, attendant qu'il pût être transporté à la Guyanne, et resta dans ce dépôt jusqu'au mois de juin 1794. Il fut alors compris dans la prétendue conspiration des prisons et le 26 juin 1794 (8 messidor), il reparut devant le tribunal révolutionnaire qui,sans articuler aucun autre grief, l'envoya à l'échafaud (1).

Que pouvait-on reprocher à un jeune prêtre de vingt-huit ans, JEAN MARIE LECONTE, qui, le 18 décembre 1793 (28 brumaire), était condamné à mort par le tribunal révolutionnaire? Né à Autun et domicilié dans cette ville, Le Comte habitait la maison paternelle, il avait été ordonné prêtre, mais n'exerçait pas de ministère; aussi avait-il pensé que la loi prescrivant aux prêtres de prêter le serment de liberté et d'égalité ne pouvait le concerner. Il était si peu mêlé aux affaires du temps, que, dans son interrogatoire, il répondait que n'ayant jamais quitté la maison paternelle, il se regardait comme un enfant en tutelle et non comme un citoyen. Mais on l'avait trouvé porteur d'une bague portant cette inscription: *Domine salvum fac regem.*

Cela suffit pour le faire arrêter et l'expédier sur Paris de brigade en brigade, pour y être jugé par le tribunal révolutionnaire, et voici le résumé de l'interrogatoire qu'on lui fit subir.

D. S'il a été fonctionnaire public, et s'il a eu un traitement de la nation?

R. Qu'il n'a jamais eu de place, ni salarié de qui que ce soit; qu'il demeuroit chez son père, disoit la messe et faisoit l'office quand il le jugeoit à propos.

D. S'il a prêté son serment civique?

R. Que n'ayant eu aucune place, il n'a prêté aucun serment, n'ayant même jamais assisté à aucune assemblée.

1. *Archives nationales* W. 301, dossier 319. WALLON, *lib.cit.*, t. II, p. 524 et t. IV, p. 277. L'abbé GUILLON a consacré une notice dans ses *Martyrs de la foi*, t. IV, p. 606, à l'abbé Senlisse, mais il se trompe en disant que cet ecclésiastique n'avait pas prêté serment à la Constitution civile du clergé. Le dossier du condamné ne peut laisser aucun doute à cet égard.

D. S'il a eu connaissance de la loi du 26 août 1792 concernant les prêtres ?

R. Qu'il n'a eu connaissance, d'après les papiers publics, que d'une loi qui étoit relative aux prêtres fonctionnaires publics ; que ne l'ayant jamais été, il n'a pas cru y être sujet.

D. S'il ignoroit que tout citoyen quelconque est obligé à prêter son serment ?

R. Qu'ayant toujours été chez son père, il se regardoit comme enfant en tutelle, et non comme citoyen.

D. S'il a monté sa garde ?

R. Qu'il l'a montée quelquefois ; que cependant il ne s'y croyoit point obligé ; que même plusieurs officiers d'Autun lui avoient dit qu'il n'étoit pas obligé au service, n'ayant aucun bien en sa possession, demeurant chez son père.

D. S'il a toujours demeuré à Autun, et s'il ne s'en est pas absenté ?

A répondu n'avoir jamais quitté la maison paternelle.

D. Quelle raison il a eu pour ne pas prêter serment, et si c'est par esprit contraire à la Révolution, et s'il croit contraire à sa religion de prêter le serment, soit de prêtre, soit de citoyen ?

R. Qu'il n'a jamais examiné cette question.

D. S'il prêteroit à présent le serment de citoyen et de servir la République, si on le lui demandoit ?

A répondu qu'oui, il le prêteroit.

A lui demandé ce que c'est qu'une bague trouvée chez lui, sur laquelle est l'inscription : *Domine salvum fac regem ?*

A repondu qu'il (l') avoit fait faire par un nommé Goguin, orfèvre à Autun dans les premiers jours d'avril 1792, comme un objet de mode alors dans son pays.

A lui observé qu'un ecclésiastique n'est guère un homme à suivre les modes, et qu'il y avoit d'autres motifs qui engageoient particulièrement les prêtres à porter ces sortes de bagues ; sommé de nous dire quel étoit son motif.

A répondu n'avoir eu d'autre motif que celui qu'il a dit, qu'ayant envie d'une bague, il avoit balancé entre celle-là, et une en forme d'alliance, mais sans conséquence.

D. S'il a été instruit que, suivant la loi du 26 août 1792, il devoit se présenter à sa municipalité pour y déclarer qu'il n'avoit pas prêté son serment ?

A répondu qu'il n'a aucune connoissance de cette loi et que personne ne lui en a parlé.

A lui demandé s'il a un conseil ?

A répondu qu'il fait choix du citoyen Tripier, défenseur officieux, rue Coq Héron [1].

Le tribunal posa la question suivante : Il a existé une conspiration tendant à la dissolution de la République et au rétablissement de la royauté en France.

Jean-Marie Le Comte est-il convaincu d'être auteur ou complice de cette conspiration, en se trouvant nanti d'écrits fanatiques et du signe convenu de la contre-révolution ? La réponse du jury à ces deux questions fut affirmative et entraîna la peine de mort.

On est surpris, en ouvrant le dossier d'un prêtre condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, le même jour que l'abbé Le Comte, c'est-à-dire le 18 décembre 1793 (28 brumaire), de voir que ce dossier débute par une série de sermons intéressants et qui ne sont pas sans mérite. Le premier est consacré à la vêture d'une religieuse, et l'orateur y commente agréablement ce texte du psaume : *Audi filia et vide et inclina aurem tuam et obliviscere populum tuum et domum patris tui et concupiscet rex decorem tuum, quoniam ipse est Dominus Deus tuus. Ps. 44, v. 12.*—Ce prêtre était un Toulousain JEAN-BAPTISTE-PEYRE, devenu curé constitutionnel de Noisy-le-Grand dans le canton de Gonesse, diocèse de Paris, alors diocèse de Versailles, de par la Constitution civile du clergé. Peyre n'était dans le pays que depuis trois ans, d'abord comme vicaire de Noisy et n'avait pas tardé à remplacer le vieux curé comme curé constitutionnel de la paroisse. Sa facilité d'élocution avait dû le servir pour parvenir à ce poste; ainsi, voici un fragment de

1. Voyez sur les procès de JEAN MARIE LECOMTE : *Archives* W. 302, dossier 337, pièce 11, spécialement pour l'interrogatoire. WALLON, *Tribunal révolutionnaire*, t. II, p. 252 ; et l'article de l'abbé GUILLON, t. III, p. 504.

discours qu'il prononça pour la bénédiction des drapeaux de la garde nationale :

Iniquitatem odio habui et legem tuam dilexi.

Que vais-je entreprendre, Messieurs ? je vais vous entretenir de la dignité et de toute la sainteté de vos droits et de vos devoirs. Vous êtes des hommes, mais des hommes chrétiens, des hommes citoyens. La religion, la patrie se présentent à vous dans cette assemblée solennelle avec la plus imposante majesté. Vous êtes réunis dans le saint temple pour rendre vos hommages au Dieu des armées..... Votre chef qui commande vos forces au nom de la loy, votre pasteur qui, au nom du Dieu de la loy, bénit aujourd'hui l'étendard de la loy, les guerriers de la loy, les citoyens de la loy, tout est aujourd'hui un hommage au Tout-Puissant. Observez néanmoins, Messieurs, qu'autant la liberté nous est chère et avantageuse, autant la licence nous serait pernicieuse : cette licence qui ne respecte ni le sacré ni le profane. Aucune société ne peut exister sans les loys qui règlent et qui fixent nos devoirs en même temps qu'elles conservent et protègent nos droits. Vous aviez des lois, Messieurs, mais elles ne répondaient pas à tous les points de votre félicité.

« En vous disant à tous que vous naissez libres et égaux en droits, elles vous disent, ces loys, que cette égalité n'existe que pour les droits inviolables de la sûreté et de la propriété individuelle. Il y aura toujours des hommes qui commanderont, des hommes qui obéiront. Les gardes nationales sont la seconde force après la loy contre les perturbateurs de l'ordre. »

Élu curé de Noisy-le-Grand, l'abbé Peyre ne manqua pas de prononcer un discours qui est également au dossier. En voici les premières phrases; il y règne une assurance et un optimisme qui contrastent douloureusement avec la fin si tragique et si triste du condamné à mort :

« Enfin la voix du ciel s'est fait entendre; la primitive Église a retrouvé ses premiers droits, qui accordaient au peuple le choix de ses pasteurs. En effet, c'est par la réunion de vos suffrages que je suis destiné à être le pasteur de cette paroisse.

En acceptant cette place importante, je consulte moins mes forces et mes talents que mon zèle et mon entier dévouement au salut des âmes qui me sont confiées ; aidé du secours divin, que je ne cesserai d'implorer et pour vous et pour moi, je ferai tout mon possible pour remplir avec exactitude et fermeté les fonctions augustes de mon redoutable ministère. Je vous apprendrai toujours à rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ; c'est-à-dire, je vous inspirerai le désir ardent de rendre à l'être suprême le culte souverain qui lui est dû, d'avoir le plus profond respect pour notre religion sainte, l'amour le plus tendre pour la patrie, l'attachement le plus inviolable pour notre auguste monarque et la plus parfaite soumission à la loy. »

Lorsque l'église constitutionnelle fut attaquée, dans les derniers mois de 1793, par les révolutionnaires les plus avancés, le curé de Noisy-le-Grand fut dénoncé par un de ses paroissiens nommé Boulan, et la dénonciation, également conservée au dossier, était assez venimeuse. Il n'en fallait pas tant à cette époque néfaste pour envoyer un prêtre à la mort. Le curé, disait Boulan, faisait le patriote, mais en réalité n'était qu'un hypocrite. Depuis qu'il est curé, on n'a pu l'empêcher de faire donner de l'encens à lui et à ses chantres, quoique cela soit toujours défendu par la loi. Au prône, il s'obstinait à faire prier pour le pape,et quand on l'a menacé de le dénoncer s'il continuait, il s'est servi d'une recommandation générale à l'ouverture du prône en disant : Nous prierons pour tous ceux pour lesquels nous avons coutume de prier. Il a encore fait le 15 août dernier la procession en mémoire d'un prétendu vœu d'un des derniers tyrans de la France ; il n'a pas annoncé à son prône la fête nationale du 10 août dernier ; au contraire, il a annoncé qu'il n'y avait pas de fête cette semaine, que des personnes disaient que c'était fête le samedi 10 août mais qu'il ne fallait pas se tromper ; que ce jour n'était qu'un jour comme un autre et qu'il ne fallait pas tant se réjouir ; que cependant, si on l'exigeait, il dirait une messe.

Il fut mis en état d'arrestation à la suite de cette dénonciation ; une perquisition eut lieu chez lui, et on fit main basse

non seulement sur les ornements d'église qui s'y trouvaient, mais encore sur les manuscrits de l'accusé contenant ses sermons, et c'est ainsi qu'ils figurent à son dossier.

On lui avait fait subir un premier interrogatoire au moment où on l'arrêta, et il en résulta certaines déclarations dont il ne soupçonnait pas la gravité. C'était chez lui que se réunissait le conseil de la commune ; chez lui que se tenait le comité de surveillance :

D. Pourquoi, dans le lieu de vos séances, on n'y voit aucun attribut de la Révolution, et qu'il y a un grand Christ avec des armoiries et fleurs de lis au bas et les armes de l'Empire ?

R. C'est un Christ qui a été placé là dès l'instant que la chambre a été accordée.

D. De quel ordre a-t-il été placé et par qui ?

R. Par moi.

Il n'y avait vu que le Christ, qu'il trouvait à sa place dans un comité révolutionnaire présidé par un curé. Mais un Christ, même sans les emblèmes de l'ancien régime, était devenu un objet séditieux.

Indépendamment de la dénonciation, il y avait eu des déclarations de témoins. Un certain Dobzat prétendait l'avoir « entendu s'apitoyer sur la mort du tyran, et dire que le clergé et la noblesse seraient rétablis dans leurs privilèges ; » mais d'autres témoins avaient entendu la conversation de Dobzat avec son curé, et ils laissaient voir comment Dobzat avait pu être amené à défigurer ses paroles.

Déposition de Duchâteau, maître d'école :

« Dobzat, sur ce que Peyre lui a dit qu'il devroit être à deffendre sa patrie, robuste et fort comme il est, répliqua que s'il partoit, et qu'il y eût des prêtres et des ci-devant nobles avec lui, il commenceroit par tirer sur eux comme sur des chiens ; à quoy Peyre lui répliqua : « on pourroit user de représailles envers vous. »

Cagnart, aubergiste :

« Après une conversation d'environ un demi-quart d'heure entre Dobzat et Peyre, le premier dit au dernier qu'il faudroit

tirer sur les prêtres comme sur des chiens ; à quoi Peyre répliqua : « On pourroit user de représailles. »

Dobzat lui-même était convenu d'avoir dit «que nous devions surveiller les malveillants et leur tomber dessus, et principalement sur le clergé, qui étoit une des causes de nos maux. »

Devant le juge Masson, Peyre eut à répondre sur tous ces griefs. Sur les paroles que lui prêtait Dobzat, il dit qu'elles étaient fausses :

« Qu'il se rappelle seulement que le dit Dobzat ayant dit de propos délibéré qu'il falloit qu'on tirât sur les prêtres comme sur des chiens, même sur ceux qui étaient républicains, il a répondu que si, au mépris des lois, lui Dobzat en venoit là, il useroit du droit de représailles. »

Sur son allusion au 10 août :

« Qu'il a dit que ce n'étoit pas une fête d'obligation pour le service du culte catholique, mais bien que c'étoit une fête civile, une fête de la nation et qu'il engageoit fortement tous les citoyens à célébrer ce jour de liberté, et que même il a offert de dire et a dit, en effet, une messe ce jour-là. »

Sur la procession du 15 :

« Qu'en annonçant cette procession, il avoit exhorté ses concitoyens à oublier qu'il avoit existé des rois et que cette procession avoit été fondée par l'un d'eux; qu'il falloit qu'eux-mêmes se regardassent comme fondateurs de cette procession et se renfermassent dans son objet ; que si, d'ailleurs, un seul citoyen s'y opposoit, il ne la feroit pas ; que cette procession a eu lieu sans réclamation.

L'accusateur public n'en reprit pas moins tous les griefs de la dénonciation, et le malheureux curé de Noisy-le-Grand fut envoyé à l'échafaud (1).

1. On trouvera au dossier 338 du carton W 302, tous les documents dont il a été question à propos du procès de J. B. Peyre.

M. Wallon, qui a parlé du curé de Noisy-le-Grand, à la page 254 sqq. du t. II, de son *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, n'a pas remarqué que le discours pour une bénédiction nuptiale qui se trouve parmi les manuscrits de J. B. Peyre, n'est, à très peu de modifications près, que la reproduction du discours sur le même sujet, inséré dans le rituel du diocèse de Paris.

Le 19 décembre 1793 (29 brumaire), comparut devant le tribunal révolutionnaire un autre curé constitutionnel de l'ancien diocèse de Paris ; c'était FRANÇOIS-AUGUSTIN OUDAILLE, âgé de 34 ans, né à Toussues, hameau de Villiers-Saint-Barthélemy dans le diocèse de Beauvais, et devenu curé de Luzarches. C'était, paraît-il, un colosse d'homme, haut de 6 pieds un pouce ; aussi l'appelait-on généralement « le grand prêtre ». Il avait prêté serment à la Constitution civile du clergé, mais il n'en était pas moins accusé, devant le tribunal révolutionnaire, de propos contre-révolutionnaires et de provocation au rétablissement de la royauté. On avait en outre trouvé chez lui une lettre d'un prêtre qui, lui aussi, avait prêté le serment, mais qui s'en était repenti. Ce prêtre lui racontait comment lui-même et plusieurs autres dans le même cas, donnaient leur démission pour remplir, selon leur conscience, les fonctions ecclésiastiques en qualité de prêtres libres, et les périls qu'ils avaient courus en voulant se soustraire à l'obligation de lire le mandement de leur évêque constitutionnel.

« Nous fûmes informés, disait-il, dans la première semaine de carême, que J.B. Massieu(l'évêque constitutionnel de l'Oise) avait fait lecture de son maudit ouvrage le dimanche précédent et qu'il devait nous être envoyé pour le dimanche suivant. Nous passâmes une bien mauvaise semaine. Tous les jours, nous entendions former contre nous les complots les plus nuisibles. Si nous refusions de lire l'instruction pastorale, tous les genres de supplice nous étaient préparés, et déjà nous voyons les *Républicoquins* prêts à fondre sur nous. »

L'interrogatoire, subi par Oudaille, et dont le procès verbal, signé de lui, est encore aux archives nationales, le montre, il faut l'avouer, sous un jour assez défavorable ; ainsi au sujet des propos contre-révolutionnaires, l'accusé les nia, du moins il ne se les rappelait pas,et il en donnait, eu égard à son caractère, une triste excuse, comme dit M. Wallon;c'est qu'il s'était laissé prendre de vin. Le juge lui demanda ensuite « s'il était marié,» et il répondit «que non, mais qu'il était prêt à le faire, puisque les bans de son mariage sont publiés ». Il n'est donc pas possible d'accorder quelque confiance aux affirmations de

l'abbé Guillon, qui, dans ses *Martyrs de la foi*, écrit au sujet de l'abbé Oudaille : « Depuis quelque temps, détrompé de ses erreurs (à l'endroit de la Constitution civile du clergé) et ne se dissimulant plus le dessein des révolutionnaires, il avait notoirement rétracté son serment et, avec l'autorisation du légitime archevêque de Paris, il restait dans la cure de Luzarches, pour conserver l'amour et la pratique de la religion parmi les habitans. »

A la suite des accusations soutenues par le procureur Fouquier-Tinville, le président du tribunal posa au jury ces deux questions :

1° A-t-il été tenu des propos tendant à l'avilissement de la représentation nationale et d'autres propos inciviques et contre-révolutionnaires ?

2° François-Augustin Oudaille, curé constitutionnel de Luzarches, est-il convaincu d'avoir tenu ces propos ?

Le jury répondit affirmativement sur les deux points, mais le tribunal se borna à condamner le curé de Luzarches à la déportation. Il fut enfermé à Bicêtre, en attendant qu'il fût possible de l'expédier par delà la mer. Nous aurons plus tard à reparler du curé Oudaille [1].

Le 21 décembre 1793 (1er nivôse), comparaissait devant le tribunal révolutionnaire, l'ex-jésuite JULIEN DERVILLÉ [2], prêtre insermenté.

Il entraînait avec lui sur les bancs des accusés six religieuses et une pauvre servante, coupables, disait-on, de projets contre-révolutionnaires, d'intelligences avec les ennemis de la République, et notamment avec les brigands fanatiques de la Vendée.

Dervillé était un prêtre qui remplissait les devoirs de son ministère en dehors du cadre où la Révolution avait entendu

---

1. Sur le premier procès du curé OUDAILLE, car le malheureux prêtre devait en avoir un second et mourir déporté bien loin de la France, voyez surtout les pièces 5, 14, 18 du dossier 342 du carton W, 302. Voyez aussi l'article que lui consacre l'abbé GUILLON au t. IV de ses *Martyrs de la Foi*, p. 173.

2. Il signe Dervillé sur sa carte de sûreté et sur son passeport (Archives W. 303, dossier 345, pièces 20 et 30), les seules pièces où l'on ait sa signature, car il ne signe pas les lettres qu'on a de lui et il refusa de signer ses deux interrogatoires.

le renfermer, quand elle le tolérait encore. Il en était donc réduit à se cacher, à prendre une fausse qualité (1), à se déguiser même. Il prenait des vêtements de femme, moyen presque infaillible de se trahir, pour un homme qui veut se cacher. Un individu attaché au spectacle, le voyant regarder l'arbre de la liberté, lui trouva des allures suspectes. Il lui fit une question insignifiante à laquelle Dervillé répondit : sa tournure l'avait fait soupçonner; sa voix le dénonça. On l'arrêta (6 frimaire, 26 novembre), on le conduisit à la municipalité, où il déclara qu'il était prêtre. Sous son vêtement de femme, il avait d'ailleurs ses habits d'homme. On le fouilla et on le trouva porteur, dit le procès-verbal, « de toutes les ressources de la superstition et du fanatisme » :

« Interpellé de déclarer s'il n'avait rien sur lui, il retire quelques papiers qui ont été enveloppés pour être lus, un chapelet auquel sont attachées deux médailles, un sac contenant une boîte d'argent et une petite bourse, une petite boîte ronde pleine de pain enchanté, un cordon auquel sont attachés une grosse croix d'argent, un cœur d'argent, un reliquaire en cristal, un autre en espèce d'émail, une bague d'argent, sur le chaton une vierge, un cachet portant armes fleurdelisées, un petit reliquaire vide, un cordon blanc de saint François, et un couteau (2). »

Il avait refusé d'abord de dire où il demeurait ; mais on ne tarda pas à savoir qu'il avait logé chez une demoiselle Menon et qu'il habitait actuellement chez une demoiselle Marie-Anne-Poullin, ancienne religieuse, qui avait reçu cinq autres reli-

---

1. Carte de sûreté.

N° 20.

Le citoyen Julien Dervillier, *bourgeois*, demeurant faubourg Bourgogne, n° 70, âgé de 67 ans, taille *cinq* pieds trois pouces, cheveux et sourcils blancs, yeux gris, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond, front ordinaire, visage plein.

Délivré en la section de Saint-Vincent à Orléans, le 11 novembre 1792, l'an premier de la République.

Signé :
CARRÉ, président.
GILBERT, secrétaire.
J. DERVILLÉ.

Archives nationales. W. 303, dossier 345, pièce 30.

Trib. Révol., t. II, p. 278.

2. *Archives*, W. 303, 345, pièce 26.

gieuses dans sa maison. On ne retrouva pas la demoiselle Menon, mais on arrêta la demoiselle Poullin [1], Marguerite Bernard, sa domestique, et les cinq religieuses qu'elle hébergeait chez elle.

Les 9 et 10 frimaire (29 et 30 novembre) le commissaire aux instructions des affaires du tribunal révolutionnaire leur fit subir un interrogatoire dans la prison d'Orléans. Celui du Jésuite Dervillé est remarquable par la fermeté et la mesure qu'il sait mettre dans ses réponses.

Ton nom? — Julien d'Hervillier.

Ton âge? — Soixante-sept ans.

Ta profession? — Prêtre de l'Église catholique, apostolique et *romaine* [2].

Ta demeure? — En dernier lieu chez Melle Poullin, rue de la Bretonnerie.

Depuis quand demeures-tu chez la demoiselle Poullin? — Il n'est pas nécessaire que je dise l'époque.

A quelle époque es-tu arrivé dans la ville d'Orléans? — Il y a deux ans et plus.

Où as-tu demeuré en arrivant? — Je ne dirai pas cela.

N'as-tu demeuré que chez la demoiselle Poullin? — *J'ai aussi demeuré ailleurs.*

Où? — Je ne dirai pas où.

N'étais-tu pas prêtre de quelque congrégation? — J'ai été de la congrégation des Jésuites.

A quelle époque as-tu quitté cette Compagnie? — A l'époque où elle a été dissoute.

Qu'as-tu fait depuis que tu es à Orléans? Ne disais-tu pas la messe dans quelque chapelle particulière? — Je n'ai rien fait à Orléans. *J'ai dit la messe dans quelques chapelles particulières.*

Chez qui? *Je ne dirai pas où.*

Connois-tu la demoiselle de Menon? — *Il est inutile de répondre à cette demande, et en général je ne répondrai pas aux questions de ce genre.*

1. C'est ainsi qu'elle signe au bas de ses interrogatoires (pièce 13).
2. Je souligne ce qui, dans l'original, est souligné.

Trib. Révol., t. II, p. 279.

Lorsque tu es rentré, depuis l'exil de ta Compagnie, tu as dû obéir aux lois du gouvernement.

Connais-tu la loi qui oblige les prêtres, même *ceux qui n'étoient pas reconnus pour fonctionnaires du culte, à prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité? — Oui, j'ai connu cette loi, mais je n'ai pas voulu prêter ce serment, parce que je le crois contraire à la religion.*

Mais pourquoi ne quittais-tu pas la France dès que tu ne voulais pas obéir à ses lois? — Je l'aurais bien quittée si j'avais pu obtenir un passeport; mais on me l'aurait refusé.

Tu me dis que l'on t'aurait refusé un passeport : *t'es-tu présenté à la municipalité pour l'obtenir? Elle en accordoit à tous les prêtres qui, pour éviter la déportation, demandoient à s'expatrier.* — Je n'ai pas eu *connaissance de cela.*

Pourquoi t'es-tu travesti en femme? — *C'étoit pour rendre service à quelqu'un.*

Quel est ce service et à quelle personne voulois-tu le rendre? — *Je ne dirai pas cela.*

A qui appartiennent les habillements de femme que tu portes? — Ils sont à moi.

Ainsi, pour rendre service à quelqu'un, tu avois exprès acheté des habillements de femme? — *Je les avois achetés pour rendre service lorsque j'en trouverois l'occasion.*

J'ai souvent entendu dire aux prêtres de ta religion qu'ils condamnoient les traves*ti*ments, et cependant tu parois te faire un mérite de t'être déguisé en femme. — *Ma religion ne deffend pas le travestiment lorsqu'il a pour but des choses honnêtes.*

Reconnois-tu divers écrits que j'ai cotés au nombre de cinq et que je te représente? — *Oui, je les reconnois.*

Sont-ils de ton écriture? — *Je n'en dirai rien.*

Divers écrits, joints à ces premiers, sont-ils de ton écriture ou de celle de quelqu'un que tu connois? — Je ne veux pas m'expliquer là-dessus [1].

---

1. Auparavant : « Je n'en sais rien. » Ces mots sont raturés. C'est le greffier qui, sans doute, avait ainsi traduit d'abord ces paroles ; l'accusé les fit rectifier à la lecture.
Trib. Révol., t. II, 281.

Ces papiers que tu reconnois et que je crois de *ton écriture ont été faits* et trouvés chez la demoiselle Menon. Tu as donc été chez la demoiselle Menon? — Les papiers ont été trouvés *chez Mademoiselle Menon, cela peut être. Je n'ai répondu à la question de savoir si j'ai été chez Mademoiselle Menon.*

Connois-tu la loi qui condamne à la peine de mort tout prêtre réfractaire au serment, lorsque, n'ayant pas été déporté, ou après la déportation, il sera trouvé dans la République? — *Je n'étois pas dans un lieu où je pusse connoître cette loi*, j'ai ignoré sa proclamation.

Où as-tu demeuré avant de te fixer à Orléans? *Dans divers lieux qu'il est inutile de désigner.*

As-tu exercé les fonctions du culte que tu professes avec les pouvoirs de l'Évêque d'Orléans? — *Je les ai exercés avec les pouvoirs d'un grand vicaire légitime.*

Ce *grand vicaire t'a-t-il donné des pouvoirs depuis la loi constitutive du clergé?* — Je ne répondrai pas là-dessus.

Pourquoi as-tu désobéi à la *loi qui défendoit d'exercer les fonctions du culte, telles que de confesser, sans avoir prêté serment? — Les lois doivent être subordonnées à la religion, et la religion catholique ayant Dieu même pour auteur, ce n'est point à elle à ployer sous les lois, mais bien aux lois à ployer sous elle.*

Mais il n'est pas question de faire ployer la religion sous les lois, mais de l'obéissance que tu dois aux lois. — *Je ne veux point me soumettre aux lois dans les points qu'elles contrarient la religion catholique.*

N'as-tu pas été trouvé nanti de petites boîtes contenant des pains enchantés? — *Oui, j'en avois.*

N'avois-tu pas aussi un petit médaillon en soie, portant un C(h)rist qui étoit semblable au signe de ralliement des rebelles de la Vendée? — J'avois ce médaillon, mais il ne me vient pas des prêtres de la Vendée, et je n'ai jamais eu aucun rapport avec eux, et ce médaillon n'étoit point du tout un signe de ralliement.

Lecture faite au détenu de son interrogatoire, a déclaré

que ses réponses contiennent la vérité et a refusé de signer.

Signé :
FOUQUEAU-PUSSY (1).

Marie-Anne Poullin se tient dans une réserve plus grande.

Connois-tu le prêtre d'Hervillier? — Oui.

Depuis quand? — Je n'en sais rien.

L'avez-vous logé chez vous? — Oui.

Combien de temps? — Je ne m'en souviens pas.

Vous saviez sans doute que ce prêtre n'avoit pas prêté le serment de la liberté et de l'égalité? — Je ne lui ai pas fait la question, cela ne me regarde pas.

Vous savez sans doute que ce prêtre étoit déguisé en femme? — Il n'est venu chez moi qu'en habit séculier, et dehors j'ignore quel costume il avoit.

Connoissez-vous la loi qui défend de recevoir chez soi les prêtres réfractaires? — Je ne la connois pas. Je n'examine pas les lois. J'ai reçu ce prêtre par humanité.

Savez-vous si ce prêtre fréquentoit la maison de la demoiselle Menou ? — Je ne lui ai fait aucune question.

Lecture faite, etc. (2).

Les autres religieuses rendirent un compte bien simple de leur séjour chez leur sœur en religion, la demoiselle Poullin. Marguerite Quéré, l'une d'elles, par exemple, répond :

Que trois de ses compagnes ayant été loger chez cette citoyenne (Poullin), elle y est allée aussi, tant pour y avoir une société de connoissance que pour s'entr'aider à vivre économiquement les unes avec les autres (3).

Quant à Dervillé, interrogées si elles ont connu sa présence dans la maison, elles déclarent qu'elles l'y ont vu une fois ; et la servante que, l'ayant vu, elle en a fait des observations à sa maîtresse qui lui a dit que, si cela lui déplaisait, elle pouvait sortir. Il n'y était venu que trois jours avant son arrestation.

Le 13 frimaire, Dervillé interrogé de nouveau devant le tri-

1. *Archives*, W. 303, 345, pièce 21. *Trib. Révol.*, t. II, p. 282.

2. Archives. W. 303, 345, pièce 22.

3. *Ibid.*, pièce 11.

bunal d'Orléans, en audience publique, commença par une profession de foi détaillée. Pour le reste, ce furent à peu près les mêmes questions, les mêmes réponses. Notons seulement ce trait qui s'y ajoute :

Déclare l'accusé que toutes les personnes de la maison à la fille Poullin n'ont eu aucune part à son introduction, mais qu'elles s'y sont opposées jusqu'à la domestique ; de plus qu'il n'a eu aucun rapport avec elles ; ne les voyoit point, ne mangeoit point avec elles, ne leur parloit même pas, sinon pour leur dire bonjour, ce qui étoit rare.

Où il prenoit ses repas ? — Cela est indifférent (1).

On interrogea de même les autres (2), et la conclusion fut leur renvoi devant le tribunal révolutionnaire (3).

A Paris, les interrogatoires recommencèrent devant le juge délégué de ce tribunal (21 frimaire, 1er décembre).

Marie-Anne Poullin fut cette fois plus pressée de questions, on lui demanda :

Si lors de son arrestation, elle n'avoit pas différentes personnes logées chez elle, et quelles étoient ces personnes.

— Que oui, et que c'étoit d'abord le citoyen d'Hervillers, à qui elle avoit donné le gîte pour quelques jours, et qu'il n'y étoit plus lors de son arrestation.

Si pendant le temps que d'Hervillers a demeuré chez elle, il n'étoit pas travesti en femme.

— Que non.

On l'interrogea aussi sur les autres religieuses qu'elle logeait :

A elle demandé pour quelle raison elle retiroit chez elle toutes les ci-devant religieuses et prêtres réfractaires de préférence à d'autres.

— Qu'ayant des logements vacants, elle les a loués de préférence aux premiers venus.

Marguerite Besnard, interrogée à son tour, dit qu'elle était chez la citoyenne Poullin depuis vingt et un ans. Elle ajouta que sa maîtresse n'avait point l'habitude de loger en garni ;

1. *Ibid.*, pièce 23.
2. *Ibid.*, pièce 22bis.
3. *Ibid.*, pièce 15 (13 frimaire). — *Trib. Révol.*, t. II, p. 283.

qu'elle ne l'avait fait que depuis la mort de ses parents, qui lui laissait des chambres vides. Elle répéta qu'elle n'avait vu Dervillé qu'une fois dans la maison, et qu'elle avait eu « quelques raisons avec sa maîtresse sur ce qu'elle recéloit un prêtre », ce qui lui avait valu cette réponse : « que si cela ne lui plaisoit pas, elle n'avoit qu'à sortir (1) ».

L'interrogatoire de Dervillé (21 frimaire), fut plus bref, comme d'un homme dont on n'avait rien à attendre et qui n'avait rien à espérer : s'il a prêté serment, s'il a fait des tentatives auprès de ses confrères pour les empêcher de remplir leurs fonctions selon la constitution nouvelle du clergé ; s'il n'a pas cherché à fanatiser le peuple contre les prêtres assermentés ; et les questions sur ses logements (2).

L'acte d'accusation de Fouquier-Tinville était sans pitié. Il tirait parti de ce fait que les accusés avaient été arrêtés à Orléans :

« Que la découverte de ce foyer de conspiration dans la commune d'Orléans jette un nouveau jour sur l'attentat horrible qui y a été commis sur un représentant du peuple (3), et prouve que les poignards dirigés sur lui n'avaient été confiés aux assassins que par les conspirateurs de la Vendée et par les agents du fanatisme et du fédéralisme, unis ensemble contre la patrie. »

On n'entendit aucun témoin (4). Les pièces envoyées semblaient assez probantes. Le jésuite fut déclaré convaincu de tous ces attentats, et Marie-Anne Poullin, complice pour l'avoir recélé. Quant aux cinq autres religieuses, il parut trop fort de les déclarer coupables « d'intelligences avec les ennemis de la République », et notamment avec les brigands de la Vendée, pour ce seul fait qu'elles demeuraient dans la maison où Dervillé avait été passagèrement reçu par leur hôtesse. Le jury les acquitta sur la question des intentions contre-révolutionnaires. Mais pour Marguerite Besnard, comme elle servait

1. Archives. W. 303, 345, pièce 12.
2. *Ibid.*, pièce 7.
3. Léonard Bourdon. Voyez ci-dessus, t. I, p. 181 et suiv.
4. Archives. W. 303, 345, pièce 4. (Procès-verbal d'audience). — *Trib. Révol.*, t. II, p. 285.

Marie-Anne Poullin depuis plus de vingt ans, on la jugea « nécessairement suspecte » d'avoir partagé ses trames et ses complots. Sa fidélité envers sa maîtresse fut sa condamnation. Elle fut envoyée avec elle et avec l'ancien jésuite à la mort (1).

L'abbé Allard, curé constitutionnel de Bagneux (Canton de Saumur, Maine et Loire), fut arrêté et conduit à la Conciergerie « comme prêtre fanatique et accusé de propos et discours contre-révolutionnaires ».

Il fut interrogé le 14 brumaire an II, et de cet interrogatoire il résulte qu'il avait prêté le serment exigé par la loi civile du clergé et qu'il ne l'avait pas rétracté.

Le plus grand grief qu'on lui faisait était d'avoir correspondu avec Cathelineau, ce qu'il explique par le désir qu'il avait d'avoir des nouvelles d'un de ses neveux.

On lui fit un crime d'avoir lu en chaire la proclamation de la Rochejacquelin, et il répondit qu'il avait été forcé de la lire par les Vendéens.

Enfin, on voulut savoir pourquoi une fois les rebelles éloignés, il n'avait pas rétracté tout ce qu'il avait dit ou fait par contrainte. Il n'avait pas cru, dit-il, que cela fût nécessaire ayant assisté à la plantation de l'arbre de la liberté avec la municipalité.

Il fut condamné à mort (2), le 25 décembre 1793 (4 nivôse an II).

Nous voici parvenu à la fin de cette triste année et au début de 1794, c'est donc bien le moment d'insérer ici un intéressant petit mémoire, rédigé pour l'abbé Tresvaux, par Mgr Philibert Bruyard, évêque de Grenoble, sur l'église de Paris pendant les plus mauvais jours de la Terreur. L'occasion s'est déjà présentée de citer ce mémoire dans la dédicace de ce travail ; l'abbé Révolt, secrétaire de l'évêque de Grenoble, écrivait à l'abbé Tresvaux en lui envoyant le mémoire de l'évêque :

---

1. Archives W. 303, 345, pièce 5. (Déclaration du jury) pièces 2 et 3, jugements de condamnation et d'acquittement. — *Trib. Révol.*, t. II, p. 286.
2. W. 304, d. 357.

Évêché de
Grenoble.

Grenoble, le 6 février 1848.

Monsieur le Chanoine,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, par une occasion sûre, mais beaucoup trop tardive, huit pages de renseignements que je viens d'écrire très rapidement, sous la dictée de notre vénéré évêque. Lisez-les comme vous pourrez et avec toute l'indulgence qui vous distingue. Puisse ce petit travail vous être de quelque utilité pour l'achèvement de l'intéressant ouvrage que vous mettrez sans doute bientôt en circulation.

« J'ai rempli vos intentions respectueuses et reconnaissantes auprès de notre digne prélat, qui m'a chargé de vous exprimer en son nom toute la joie que lui a procurée votre aimable visite. Votre présence lui sera toujours infiniment agréable, et il regrette vivement que vous n'ayez pas accepté une hospitalité complète à l'évêché. Si Dieu vous ramène dans sa ville épiscopale, ce que nous désirons tous ardemment, il espère que vous n'oublierez les reproches qui vous ont été adressés. La santé de Sa Grandeur est vraiment étonnante depuis trois mois ; il y a de quoi déconcerter les intrigants. Dieu en soit mille fois béni......

J'ai l'honneur d'être avec une respectueuse considération Monsieur le chanoine, votre très humble et très obéissant serviteur,

RÉVOLT,
Chanoine, aumônier de Mgr.

« Le nombre des prêtres qui, pendant la terreur, exerçaient secrètement à Paris le saint ministère n'était pas très considérable. Cependant sur la rive gauche de la Seine, il y en avait assez pour que les fidèles qui avaient bonne volonté trouvassent des secours. Mais tantôt ceux-ci n'osaient pas se procurer ce secours, et tantôt les prêtres eux-mêmes ne se fiaient pas à ceux pour qui on les demandait. On n'a pas eu à se plaindre de l'indiscrétion des enfants que l'on a admis à la première communion. Les personnes très avides de secours

ont fait quelquefois des imprudences qui ont compromis ou pouvaient compromettre les prêtres. Ceux-ci avaient des noms de guerre qu'ils ont même conservés après le rétablissement du culte, parce qu'ils n'étaient pas connus autrement : Charles, Philibert, Renaud, Malmaison, Kérabnaut, etc., etc. tous ces noms ont survécu à la révolution.

« Des prêtres montaient leur garde, disaient la sainte messe, confessaient dans différents quartiers et reparaissaient dans les corps de garde deux ou trois fois dans les 24 heures. Ils tâchaient d'être en activité pendant la nuit, pour que leurs pénitentes, à la prudence desquelles ils ne se fiaient pas, ne sussent pas dans quel quartier ils demeuraient. Très peu confessaient chez eux, et ceux qui le faisaient se bornaient à un très petit nombre de personnes.

« On est venu deux fois faire la visite dans la maison d'un prêtre appelé Philibert. La première fois il conduisit la visite depuis la cave jusqu'au grenier. On le prit pour un locataire ou pour un domestique, et on ne l'arrêta point. Il était 3 heures du matin, le 25 août 92. La seconde fois, 4e samedi de carême, il était occupé à dire la sainte Messe, et Dieu permit que les visiteurs n'entrassent pas dans la seconde chambre où les saints mystères étaient célébrés.

« En 94, M. Béchet, directeur au Séminaire de St-Sulpice, qui exerçait au nom de M. de Juigné, les fonctions de vicaire général, crut devoir organiser le service des condamnés, et un prêtre fut désigné pour chaque jour de la semaine. M. l'abbé de Sambray, l'aîné, encore vivant à Milhaut, eut le dimanche; M. l'abbé Renaud, le jeudi, M. l'abbé Philibert, le vendredi. On ne se rappelle plus le nom des autres prêtres. On croit cependant que l'abbé Kérabnaut était du nombre.

« L'on avait fait dire dans les prisons qu'il y avait toujours un prêtre sur le lieu des exécutions, qui, au moment de l'arrivée des charrettes, donnerait une absolution générale. Quant à l'abbé Philibert, il accompagnait souvent les charrettes depuis la Conciergerie jusqu'au pied de l'échafaud. Il se plaçait derrière les gardes nationaux qui fermaient le convoi, et là, par ses signes, il tâchait de se faire connaître aux victimes qui

étaient toutes assises à rebours et qui par conséquent pouvaient le voir. Arrivé au lieu de l'exécution, il approchait assez près des voitures, et toujours derrière les gardes nationaux, pour qu'on fût assuré du ministère qui allait être exercé. Ceux qui voyaient le prêtre baissaient ordinairement la tête, et faisaient des prières qui engageaient le peuple à dire : « En voilà un qui fait son acte de contrition. »

« Lorsque, par le journal du soir, le même prêtre voyait que les condamnés étaient tous des hommes honorables, il donnait une absolution individuelle au moment où chaque condamné gravissait l'escalier de la fatale échelle. Tous les hommes présents étant obligés d'avoir leur chapeau bas pour que ceux qui se trouvaient derrière pussent mieux voir, le prêtre ci-dessus désigné faisait en avant de son chapeau un signe de croix, quoique cela ne fût point nécessaire, en donnant l'absolution. Il avait acquis la certitude que tous les yeux étaient fixés sur les victimes.

« En général, les jeunes femmes, les jeunes gens, les hommes religieux mouraient avec courage. Un jeune homme de 25 à 30 ans ayant paru assez dissipé sur la charrette, et peu occupé de son entrée dans l'éternité, causait un peu d'inquiétude. La joie du prêtre fut grande lorsqu'il entendit ce jeune homme s'exprimer ainsi sur l'échafaud : « *Je meurs pour mon Dieu, pour mon Roi, et je pardonne ma mort.* » L'absolution qui lui fut donnée aussitôt lui ouvrit sans doute le ciel.

« Après avoir guillotiné pendant plusieurs mois sur la place de la Révolution, le fatal instrument fut très imprudemment transféré sur la place Saint-Antoine, vis-à-vis la grande rue du faubourg; de là à la barrière du Trône. Le nombre des victimes était de 50 à 70 par jour. On avait pavé le dessous de la guillotine, pratiqué un ruisseau et un puisard pour l'écoulement du sang humain [1].

« Peu de jours après la mort de Robespierre, vers la fin de

1. Ici se termine la quatrième page du manuscrit copié. En marge on lit cette note écrite de la main même de l'auteur : « Au mois d'août 94 les exécutions, qui étaient en petit nombre, eurent lieu sur la place de Grève= Certifié conforme à la vérité. Puis on lit cette signature : « Ex-abbé Philibert, prêtre. » —

juillet 1794, 9 thermidor, un employé des magasins de fourrage de la République fut condamné à mort. D'après le journal, il paraissait coupable, et peut-être était-il innocent. On(pour *Je*) voulut l'accompagner depuis la Conciergerie jusqu'à la place de Grève. Tous les pieux stratagèmes mis en usage autrefois étaient devenus inutiles. Jamais les yeux ne se rencontrèrent. L'invocation de celle qui est justement appelée le refuge des pécheurs, était inutile. On invoqua alors tous les saints de la Compagnie de St-Ignace, jusqu'aux trois martyrs du Japon. Aussitôt le condamné regarde et connaît son libérateur, et l'absolution est reçue avec un air de piété et une prononciation de prière qui annonçaient que le ciel allait pardonner à celui que la terre rejetait peut-être injustement de son sein.

« Il y a eu en général plus de prêtres constitutionnels condamnés à Paris, que de prêtres fidèles, et il n'y avait pas de comparaison entre la manière dont les uns et les autres faisaient le sacrifice de leur vie.

« On a vu des prêtres sur les charrettes occupés à confesser leurs voisins. On en a vu un, entr'autres, ancien vicaire général, disait-on, vieillard respectable, confesser avec autant de calme son voisin, que s'il eût été dans une église, au milieu de la paix la plus complète.

« Le Bénédictin Dom Deforis, janséniste très connu, et éditeur de quelques volumes des ouvrages de Bossuet, était, ce jour-là, au nombre des condamnés, sa physionomie n'offrait rien de remarquable.

« Il est arrivé plusieurs fois que le coutelas de la guillotine était tellement couvert de sang caillé, qu'il ne faisait qu'une incision au cou ; alors l'exécuteur employait toutes ses forces pour achever la victime : ce qui excitait un grand frémissement dans cette foule avide de sang.

« Parmi les assistants que la curiosité amenait, il y avait toujours un nombre prodigieux de femmes qui tenaient leurs enfants sur leurs bras.

« On a encore remarqué bien des fois que les gens avides demandaient aux condamnés, au moment où les charrettes arrivaient au pied de l'échafaud, les souliers qu'ils portaient,

et que ceux-ci ne pouvant faire usage de leurs mains liées sur le dos, les défaisaient avec leurs pieds et les jetaient de manière à ce qu'on put s'en emparer.

« Un jour, en revenant de confesser à Vincennes une famille bretonne (de Menardeau) qui s'y était réfugiée, en rentrant à Paris, on aperçut de loin l'exécution, et comme on avait assez de celle du mercredi, on passait outre en priant secrètement pour les victimes. Dans ce moment, se présenta un ancien chartreux que l'on connaissait particulièrement (Dom Martin) ...... Eh ! que venez-vous faire ici ? lui dit-on. — Je viens, répondit-il, apprendre à mourir à la guillotine, car nous y passerons tous. — Dix ans auparavant, ce bon religieux espérait mourir dans sa cellule. Dix ans plus tard, il mourait tranquillement dans son lit, plein de vertus et de mérites.

« En 1791, le jour où l'on devait demander le serment aux prêtres, M. de Pancaumont, curé de St-Sulpice, mort évêque de Namur, devait faire le prône, car c'était un premier dimanche du mois. Le sujet traité par le pasteur était l'éternité des peines. Le discours qui était fort bon, fut débité avec chaleur, et écouté attentivement, la foule était immense. Le prône à peine achevé, M. le curé descendait de la chaire, lorqu'un nombre considérable d'hommes, qui étaient sans doute salariés, demandèrent à grands cris le serment. M. le curé fait signe qu'il ne le prêtera pas, et s'en va accompagné de plusieurs prêtres de la paroisse qui lui faisaient un rempart de leurs corps. On eut peine à fendre la foule depuis la chaire jusqu'à la sacristie, où M. de Pancaumont se trouva mal. Mad. de Condé, dont la chapelle était près de la sacristie, envoya dans l'après-midi savoir de ses nouvelles. Pour apaiser la populace, un officier municipal monta en chaire et annonça que le serment étant libre, M. le curé pouvait le refuser et qu'on lui donnerait un successeur.

Et haec omnia vidi et audivi.

Signé :
Ex-abbé Philibert, prêtre. »

Voici un prêtre dont la mémoire doit rester chère à l'église

de Paris, en particulier à la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, l'abbé PIERRE-JOACHIM VANCLEEMPUTTE [1]. Né à Paris en 1760, il faisait partie du clergé de Saint-Nicolas-des-Champs, et refusa de prêter serment à la Constitution civile du clergé ; mais voulant, malgré les malheurs du temps, continuer à donner aux fidèles les secours et les consolations de son ministère, il alla chercher un asile dans la rue des Postes, alors assez déserte. Pendant de longs mois, il put y vivre caché et se dépenser pour le salut des âmes, mais sa retraite finit par être découverte, il fut arrêté et, dans les perquisitions faites à son domicile, on trouva un petit paquet de papier portant cette inscription : « Sang de Louis XVI ». Le 1er janvier 1794 (12 nivôse an II), Vancleemputte comparut devant le tribunal révolutionnaire ; il fut accusé « d'avoir fait des rassemblemens en différentes maisons pour y entretenir le fanatisme religieux, et d'être auteur d'une conspiration tendant à tromper le peuple, en présentant à plusieurs personnes du sang, supposé être celui du tyran, pour appitoyer sur son sort, afin de parvenir par ce moyen, à provoquer au rétablissement de la royauté, à exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'autorité légitime.» Il fut condamné à mort. Du Lac, l'auteur du *Glaive vengeur*, fut obligé de rendre hommage à la noblesse de l'attitude de Vancleemputte allant à la mort : « Cet ecclésiastique, écrit-il, alla au supplice avec la contenance d'un homme entièrement détaché des affections de ce monde et dont l'esprit cherchait à percer le rideau qui, dans l'instant, allait se lever entièrement pour lui. Il n'entra dans aucuns rapports de conversation avec les quatre autres personnes qui étaient avec lui sur la charrette... leurs singeries semblaient être importunes à Vancleemputte [2]. » Bimbenet-Laroche, dont nous aurons bientôt à parler, et qui se trouvait à la Conciergerie en même temps que Vancleemputte, écrivait le 3 janvier 1794, à l'un de ses frères, au sujet de la mort de

1. Il figure comme non jureur et troisième administrateur des sacrements dans le compte rendu de la prestation du serment dans les paroisses de Paris. Cf. t. I, chap. VII, p. 342.
2. DU LAC, p. 166.

son compagnon : « Le 1er de ce mois, à dix heures du soir, un de nos intimes a été jugé à mort pour ses étrennes. Depuis trente mois que ce respectable homme était chassé de son poste, il n'avait pas cessé un instant de se sacrifier pour les fidèles. Il était âgé de 32 à 33 ans. Dès qu'il fut descendu du tribunal pour attendre l'heure du supplice, il demanda son bréviaire au guichet où il passa la nuit. Il nous le fit remettre le lendemain par le concierge, et il nous écrivit deux mots, où il nous marquait, entre autres choses, qu'il avait passé la nuit fort tranquillement et qu'il était comblé de consolations. Je n'ai pas de peine à le croire : lorsqu'on a vécu comme lui, le moment de la mort paraît fort doux. Il est maintenant où nous espérons aller sous peu. Il nous a promis dans son écrit qu'il ne nous oublierait pas. J'ai quelques reliques de lui que je garde bien précieusement, et que je vous ferai passer lorsque j'aurai le bonheur de le suivre (1). »

Avec l'abbé Vancleemputte avaient été arrêtées et déférées au tribunal révolutionnaire deux pieuses chrétiennes, une femme Louise-Marguerite Goulet, femme Leroy, chez laquelle il avait dit la messe, et une jeune fille de vingt-deux ans, Françoise Mort, accusée d'y avoir assisté.

Les interrogatoires de la femme et de la jeune fille révèlent en elles autant de présence d'esprit que de fermeté.

Le juge demande à la femme Leroy :

D. Ce prêtre ne disoit-il pas la messe dans sa maison (à elle) ?

R. Que oui.

D. Y administroit-il la confession et la communion ?

R. Que oui.

D. Si elle a pris part au prétendu bénéfice de ces mêmes fonctions ?

R. Que oui.

D. Si elle se confessoit directement auprès de Vancleemputte ?

R. Que oui.

1. GUILLON, *Les martyrs de la foi*, t. IV, p. 691.

D. Elle partageoit donc les erreurs de son fanatisme ?

R. Que oui.

D. Avoit-elle sa confiance et lui la sienne ?

R. Que oui.

Etc. (1).

Quant à la jeune fille, elle exprime son étonnement de se voir détenue encore, quand tous les autres locataires de la maison ont été mis en liberté, excepté la femme Leroy.

On lui demande si Vancleemputte disait la messe et administrait les sacrements ? — Oui.

Elle déclare « qu'elle a assisté deux fois à la messe ; qu'une fois, elle a reçu la communion, après s'être confessée une fois auprès de lui (2). »

Et elle ajoute :

Qu'elle y a été de sa propre inclination, sans suggestion de la part de personne ; et d'après la liberté des cultes décrétée et sanctionnée par la nation, elle a cru pouvoir, sans se compromettre et d'après son opinion religieuse, pouvoir profiter de ces trois objets du culte catholique.

Le président introduisit pour chacune d'elles, dans les questions au jury, cette question qu'il ne se donna pas la peine de faire pour le prêtre :

« L'a-t-elle fait sciemment et avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires (3) ? » C'était évidemment provoquer une réponse négative.

Le prêtre seul fut condamné (4).

Le lendemain de la condamnation à mort de ce vaillant abbé Vancleemputte, un autre prêtre insermenté, l'abbé ANTOINE-LOUIS CHAMPAGNE, ci-devant chanoine et grand-chantre de la cathédrale de Troyes, fut condamné à la même peine, et les juges, moins cléments que la veille, il vaudrait mieux dire plus atroces, condamnèrent également à mort une pieuse femme MARIE-MADELEINE CHRÉTIEN, FEMME NARRET, pour

1. *Archives*, W 306, dossier 374, pièce 5 (12 nivôse).
2. Elle était dans la maison comme apprentie depuis quinze jours.
3. *Archives*, W 306, dossier 374, pièce 3.
4. *Ibid.*, pièces 15 et 16.

avoir donné asile, à la Ferté-Gaucher, à l'abbé Champagne, qui était son oncle. Le prêtre ayant appris qu'on avait fait une perquisition dans ses papiers et saisi des brochures dont on incriminait les principes, avait suivi les conseils qu'on lui avait donné, de se soustraire aux poursuites jusqu'à ce qu'il eût le moyen de prouver son innocence. Il ne se sauva point et il entraîna avec lui devant le tribunal la femme qui l'avait recueilli. Dans son interrogatoire, il déclara qu'il avait prêté le serment de citoyen à la liberté et à l'égalité, mais non le serment prescrit aux prêtres, ne s'y croyant pas obligé, puisqu'il n'était pas fonctionnaire public. La femme Narret avait dit dans un premier interrogatoire qu'il n'était chez elle, quand on vint l'arrêter, que depuis vingt-quatre heures ; mais dans le second, elle déclara qu'il y était depuis sa fuite jusqu'à son arrestation, aimant mieux dire la vérité. Elle ajoutait qu'elle l'avait reçu par humanité et qu'attendu qu'il avait prêté son serment, elle ne croyait pas qu'il fût dans le cas d'être dénoncé. Mais on n'admit pas son excuse, pas plus que les raisons alléguées par le chanoine, quand il disait qu'il avait fait ses écrits pour fixer ses idées et ses lettres sans intention de les envoyer. Ils furent exécutés l'un et l'autre (1).

Un autre chanoine, AUGER NICOLAS, plus heureux que le chanoine Louis Champagne, fut acquitté par le tribunal révolutionnaire, le 6 janvier 1794 (2) (17 pluviôse, an II).

Le 11 janvier 1794, le tribunal révolutionnaire envoya à l'échafaud un second évêque constitutionnel, ADRIEN LAMOURETTE, évêque du département de Rhône-et-Loire ; après avoir été Lazariste, Lamourette, devenu l'ami de Mirabeau, collabora grandement à ses discours sur les questions religieuses. Ayant prêté serment à la Constitution civile du clergé, il fut élu évêque de Lyon et membre de l'assemblée législative, où il prêcha la conciliation entre les députés déjà acharnés les uns contre les autres ; de là l'expression devenue assez célèbre « le baiser Lamourette ». Après la dissolution de l'assemblée législative, il rentra dans sa ville épiscopale, où, l'année sui-

1. *Archives*, W 306, dossier 377, pièces 20, 21 et 2-15.
2. *Archives*, W 304. (?)

vante, il fut enveloppé dans les mesures atroces prises contre Lyon et les Lyonais, à la suite du soulèvement et de la révolte contre la Convention ; le 4 octobre 1793, Couthon et Chateauneufrandon l'envoyèrent à Paris pour y être jugé par le tribunal révolutionnaire. « A la Conciergerie, il eut le bonheur de rencontrer M. Émery, dont les sages conseils lui ouvrirent les yeux et lui firent expressément abjurer le schisme. Dans sa rétractation, signée de sa main le 7 janvier 1794, il demandait pardon à Dieu et à l'Église d'avoir occupé un siège non vacant, d'avoir reçu indignement la consécration épiscopale, violé les lois de la discipline ecclésiastique et méconnu l'autorité du souverain pontife. En remettant cette pièce à M. Émery, il le pria de la faire parvenir au pape, aussitôt que les circonstances le lui permettraient. Trois jours après, il fut conduit au tribunal révolutionnaire pour y entendre son arrêt de mort. Il fit alors le signe de la croix, et déclara publiquement qu'il regardait son supplice comme un juste châtiment de la Providence et qu'il y marcherait résigné et repentant [1]. »

Riouffe, qui était avec lui à la Conciergerie, rapporte que, ramené du tribunal, il s'occupa tranquillement avec ses compagnons, dissertant sur l'immortalité de l'âme ; et comme on le plaignait : « Eh ! quoi, la mort n'est-elle pas un accident auquel on doit se préparer ? La guillotine, ce n'est qu'une chiquenaude sur le cou. » Beugnot, qui fut comme Riouffe avec Lamourette, mais qui, de plus, était son compagnon de chambre, a plus d'autorité en parlant de sa vie dans la prison, et il rend à ses derniers moments la couleur religieuse que Riouffe en avait effacée. Dans la prison, dit-il, on le voyait remplir régulièrement, mais sans affectation, ses devoirs de prêtre. Lorsqu'il fut conduit au tribunal, il avoua ce dont il était accusé, comme le devoir le plus sacré de son état, confessa sa foi, fit le signe de la croix et attendit son jugement. » — Il m'a chargé, ajoute Beugnot, de publier la rétractation du serment qu'il a prêté à la Constitution civile du clergé. Je n'y manquerai pas [2]. »

Voici la déclaration de Lamourette :

1. *Vie de M. Émery*, t. I, p. 367, 368.
2. *Mémoires du comte Beugnot*, t. I, p. 212.

DÉCLARATION AUTHENTIQUE D'ADRIEN LAMOURETTE, SOI-DISANT ÉVÊQUE MÉTROPOLITAIN DU DÉPARTEMENT DE RHONE ET LOIRE, FAITE TROIS JOURS AVANT SA MORT, ET COPIÉE SUR L'ORIGINAL DÉPOSÉ A LYON.

« Ma déclaration à N. S. P. le Pape, à tous les Pasteurs et à tous les Fidèles de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine.

« Au nom de la très sainte, adorable et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

« Sur le point d'être jugé par des hommes, pour avoir tâché de m'opposer aux désordres de l'esprit d'anarchie et de licence, et vraisemblablement sur le point d'être jugé au tribunal de Dieu pour mes péchés et pour toutes les fautes de ma vie, dont je lui demande sincèrement et humblement pardon, et pour lesquels j'espère fermement en sa grande miséricorde, à cause des satisfactions et des mérites infinis de J.-C., notre Sauveur ; je déclare que je me repens de tout mon cœur, de tout ce que j'ai dit, fait et écrit, tendant à appuyer les principes d'après lesquels on a fait en France des changements qui sont devenus si funestes à la Religion, et par conséquent au véritable bonheur des Français. Je demande pardon à Dieu, et aux vrais enfants de l'Église, d'avoir coopéré à ces mutations déplorables par un serment que le St Siège a condamné, et que je révoque par la présente déclaration que je désire être connue et publiée, lorsque la cessation de la persécution actuelle permettra aux dépositaires de mes sentiments et de mon repentir, de la faire connaître. Je demande pardon à Dieu d'avoir reçu la consécration épiscopale, dont j'étais indigne ; et à l'Église, d'avoir rempli un siège qui n'était pas vacant ; violé les lois saintes de la discipline, et méconnu l'autorité et la supériorité du Souverain Pontife et du Saint-Siège.

« Fait aux prisons de la Conciergerie de Paris, ce 7 janvier de l'an de N. S. 1794.

Signé, Adrien LAMOURETTE [1]. »

Un ancien capucin, VENANCE DOUGADOS, devenu ensuite,

1. *Annales religieuses*, 1796, t. II, p. 41. Bibl. nat., L², c. 885.

pendant la révolution, membre du club des Jacobins et professeur d'éloquence, de poésie et d'histoire à Carcassonne, comparaissait le 13 janvier 1794 (24 nivôse) comme coupable de fédéralisme et ami des Girondins et notamment du Girondin Biroteau. Il faut avouer que l'ex-capucin Dougados n'est guère intéressant ; après son arrestation et lorsqu'on s'occupait de l'expédier à Paris, au tribunal révolutionnaire, il écrivit plusieurs lettres à Fouquier-Tinville pour essayer de l'attendrir, et ces lettres le montrent sous un bien vilain jour. Il y insulte la mémoire du roi Louis XVI et se vante d'avoir été dans son pays un des révolutionnaires les plus ardents. Fouquier-Tinville fut insensible à tout ce que Dougados put lui écrire ; il ordonna de le faire venir à Paris malgré de précoces infirmités dont il vaut mieux ne pas rechercher la triste origine, et Venance Dougados, qui n'avait que trente ans, fut condamné à mort et exécuté (1).

Le 20 janvier 1794 (1er pluviôse an II), le tribunal révolutionnaire eut à se prononcer sur un curé constitutionnel, l'abbé ALEXIS RAGUEL, âgé de 32 ans, né à Toul, et curé de Fontenay-sur-Moselle. Il était accusé avec huit autres personnes, d'avoir fait partie d'un complot tendant « à armer les citoyens des villes de Nancy, Toul et Dieuze, les uns contre les autres par la masse de maux sous lesquels on accablait une partie d'entre eux, par les excès inouïs, les actes arbitraires, les exactions... que lui et ses complices se sont permis.

Malgré ces accusations, la réponse du jury fut négative et Alexis Raguel fut acquitté ainsi que ses co-accusés (2).

Le 13 février 1792, l'abbé JEAN-ANTOINE CHEVALIER, natif de Beauvais, vicaire à Saint-Laurent à Paris et ayant prêté serment à la Constitution civile du clergé, fut élu curé constitutionnel de la paroisse de Saint-Gervais de Paris et le 23 janvier 1794 (4 pluviôse an II), il comparaissait comme accusé par devant le tribunal révolutionnaire de Paris. On l'avait arrêté à la rue Long Pont, où il demeurait, et conduit à

1. *Archives*, W 309, dossier 407. — WALLON, *Histoire du tribunal révolutionnaire*, t. II, p. 350.
2. *Archives*, W 312, dossier 423.

la prison de la Conciergerie ; il avait alors 52 ans. De quoi l'accusait-on ? Bien entendu de fanatisme ; il suffisait qu'un prêtre même constitutionnel ne fût pas devenu complètement athée, pour qu'on portât contre lui une accusation de ce genre. On reprochait en outre à l'abbé Chevalier d'avoir permis d'exercer dans sa paroisse les fonctions du ministère, à un prêtre qui avait rétracté son serment à la Constitution civile du clergé, d'avoir employé des prêtres réfractaires dans l'exercice du culte à Saint-Gervais. Il tenait un registre des baptêmes, mariages et décès sans employer le nouveau calendrier républicain et en se servant de l'ancien style ; enfin, le jour de l'Assomption, il avait fait chanter la prose de la messe du jour quoiqu'elle contînt une prière pour le roi.

Interrogé le 22 nivôse, il comparut le 4 pluviôse devant le tribunal révolutionnaire, qui se borna à le condamner à se présenter tous les décadis devant le comité révolutionnaire de sa section, et qui recommanda à ce comité de le surveiller avec soin (1).

L'abbé PIERRE REYTZ, né au Verdier dans le Cantal, âgé de 37 ans, devenu curé constitutionnel de Luzillat, arrondissement de Thiers, dans le Puy-du-Dôme, avait, dans un noble mouvement de son âme, rétracté dans un document signé de lui et rendu public, son serment à la Constitution civile du clergé et de même son serment de liberté et d'égalité. Cette double rétractation avait eu lieu le 8 brumaire de l'an II. Emprisonné à la suite de cet acte courageux, conduit à Paris, à la prison de la Conciergerie de brigade en brigade, l'abbé Reytz fut interrogé le 18 nivôse 1793 et le 4 pluviôse an II, 23 janvier 1794, il fut condamné à la déportation. Ayant simplement constaté son identité et sans plus délibérer, le tribunal lui avait appliqué la peine réservée aux prêtres qui n'avaient pas prêté ou qui avaient rétracté le serment à la Constitution civile du clergé, ou bien qui avaient refusé de prêter ou qui avaient rétracté le serment de liberté ou d'égalité (2).

1. *Archives*, W 315, dossier 437. Voyez t. I, p. 422 de cet ouvrage, l'élection de Jean Antoine Chevalier comme curé de St-Gervais.
2. *Archives*, W. 314, dossier 438.

L'abbé SÉBASTIEN MONDOT était âgé de 65 ans, né à la Flèche; au moment de son arrestation, il était prêtre au bourg de Fimault (Maine-et-Loire). On l'accusait d'avoir lu, le 16 juin 1793, la proclamation des chefs vendéens, après la retraite des Vendéens, s'éloignant de Saumur, et cela dans l'église, après la première messe; on l'accusait aussi d'avoir rétracté son serment à la Constitution civile. Traduit à Paris devant le tribunal révolutionnaire, il avoua les deux chefs d'accusation qui lui étaient reprochés, mais affirma qu'il n'avait agi ainsi qu'en présence des menaces à lui faites, ajoutant qu'il relevait alors d'une longue maladie. Il affirma aussi qu'il n'avait aucunement fait des réflexions contre le gouvernement après la lecture de la proclamation.

Sur la déclaration affirmative du jury, l'abbé Mondot fut condamné à mort le 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) et exécuté [1].

ÉTIENNE-AUGUSTIN BENOIST était âgé de 45 ans, né à Langres, et curé constitutionnel de Cunfin dans le département de l'Aube. On l'accusait de propos contre-révolutionnaires tendant à l'avilissement des autorités constituées et de la représentation nationale. Mais le plus grand grief élevé contre lui, est d'avoir dit à un nommé Jacques Buisson, âgé de 19 ans, qui labourait le champ du curé: « A quoi bon envoyer là-bas, à la frontière, une armée sans pain, la famine viendra, il faudra bien que vous tourniez du côté des autres; ils disaient l'an passé ça ira, voyez comme ça va. »

Détenu à la Conciergerie, Benoist comparut le 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) devant le tribunal révolutionnaire, qui le condamna à la déportation, à perpétuité, à la Guyanne [2].

L'abbé LOUIS QUÉLEN, né à Haut-Corbay près Quintin dans le Finistère, âgé de trente-et-un ans, desservait depuis environ deux ans l'hôpital général de la Salpêtrière à Paris et y demeurait. Lorsqu'il complétait ses études au collège Louis-le-Grand ou collège de l'Égalité, il était allé, avec plusieurs collègues, prêter à Sainte-Geneviève serment à la Constitution

1. *Archives*, W. 315, dossier 446.
2. *Archives*, W. 316. dossier 452.

civile du clergé. De même, il montait régulièrement sa garde, avant comme après la prise de la Bastille. Il fut cité à comparaître par devant le tribunal révolutionnaire, le 6 février 1794 (18 pluviôse an II), comme ayant provoqué à l'avilissement des autorités constituées et ayant insulté dans ses discours des officiers municipaux en fonctions.

L'origine de cette accusation provenait de quelques discussions qu'il avait eues à la section du Finistère, où il se montrait volontiers pour délibérer. Le tribunal l'acquitta [1].

Le 7 février 1794 (19 pluviôse an II), était condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, un vieux prêtre constitutionnel, CLAUDE FRANÇOIS COURTOT, âgé de 70 ans, curé de la paroisse de Champoansur, district de Dôle (Jura). On l'accusait de fanatiser ses paroissiens. En lisant la loi du divorce, il avait dit « que cette loi ne dérogeait en rien à la religion » — c'est-à-dire ne pouvait abroger la loi religieuse — que celui qui romprait son mariage et épouserait une autre personne pendant la vie de la première renoncerait à l'évangile ; que cela n'était permis qu'aux Juifs par leur religion. » De plus, il portait toujours son costume de prêtre et il avait mis des restrictions au serment qu'il avait prêté [2].

Arrêté une première fois, il avait été, à la suite d'une enquête, mis en liberté par un arrêt de la Commission administrative du Jura (21 brumaire) [3], et ses paroissiens, qui lui étaient fort attachés, l'avaient ramené dans leur commune comme en triomphe. Mais cela n'avait fait que surexciter la colère de ses ennemis. Ils firent si bien, qu'on l'arrêta de nouveau. Les habitants de Champans auraient voulu s'y opposer. Le bon curé leur recommanda le plus grand calme, leur disant que sa cause était bonne et qu'ils pourraient la rendre mauvaise par leur résistance. Aussi, la tranquillité publique ne fut-elle pas troublée ; mais les habitants firent une adresse à la Convention en sa faveur, dénonçant comme auteur de tout le mal un certain Louchet, administrateur du dépôt du Jura, un intrigant qui avait

1. *Archives*, W. 320, dossier 486.
2. *Archives*, W. 321, dossier 488, pièce 2.
3. *Ibid.*, pièce 7.

été chassé de la société populaire de Dôle (1). La dénonciation contre le curé l'emporta (2). Vainement, le vieillard établit-il devant le juge qu'il avait été le premier qui eût prêté le serment dans le département du Jura (3). L'accusateur public reprit tous les griefs qui se résumaient en un : il fanatisait ses paroissiens, c'est-à-dire il leur enseignait la religion. Il fut condamné et exécuté.

Un procès des plus intéressants et qui montre bien l'état d'esprit des religieuses qu'on venait, contre tout droit et toute justice, de chasser de leur couvent et de jeter dans la rue, est celui de 8 religieuses qui furent arrêtées le 1er décembre 1793, conduites à la prison de la Bourbe ou de Port-royal, et finalement jugées par le tribunal révolutionnaire, le 21 pluviôse an II (9 février 1795). C'étaient sept Carmélites VICTOIRE CREVEL, 46 ans, ÉLISE-ÉLÉONORE CARVOISIN, ex-noble, 62 ans, ADÈLE-MARIE FOUBERT, 45 ans, ANGEL.-FRANÇOISE VITASSE, 32 ans, PHILIPPINE LESNIER, 36 ans, ANNE DONON, 42 ans, et une Visitandine, THÉRÈSE-JULIENNE CHENET, 58 ans, du couvent de la rue du Bac (4).

On les arrêtait parce qu'elles refusaient de prêter le serment d'égalité et de liberté et on les accusait d'être des « fanatiques contrerévolutionnaires qui machinaient avec les prêtres réfractaires — ces assassins du peuple au nom du ciel — contre la Révolution et contre les principes éternels de la liberté et de l'égalité qui en sont la base (5). »

Un écrit trouvé chez ces religieuses et intitulé : *Avis aux religieuses, aux vierges consacrées à Jésus-Christ*, avait motivé cette arrestation ; voici en résumé ce que portait cet écrit :

« C'est au nom de JÉSUS-CHRIST et de sa sainte mère et de toute l'Église catholique qu'un ministre de JÉSUS-CHRIST vous conjure humblement de vouloir bien recevoir cet avis que la charité de notre divin Maître le presse de vous adresser.

« Vous avez fait pendant longtemps la gloire et la consola-

1. *Ibid.*, pièce 6.
2. Voyez pièce 10, une note contenant 15 griefs motivés.
3. *Ibid.*, pièce 77.
4. *Archives*, W. 321, dossier 491.
5. *Archives*, W. 321, dossier 491.

tion de l'Église. Le souverain pontife (vous) a comblé (es) d'éloge, les simples fidèles ressentaient une douce joie en voyant le courage avec lequel vous avez constamment repoussé les assauts violents qui vous ont été livrés. Mais ne sentez-vous pas que votre dernière démarche a terni votre gloire et diminué votre joie ? » C'était une faute déjà que de fréquenter les églises des schismatiques.

« La seconde faute que vous avez commise en prêtant le serment de la liberté et de l'égalité est plus grave et plus générale. »

Elles n'ont fait que céder à l'exemple, mais il y a toujours eu des ministres fidèles :

« Vous saviez qu'un grand nombre de prêtres ont enduré la mort plutôt que de faire le serment. Le souverain pontife avait levé l'équivoque que pouvaient offrir les mots de liberté et d'égalité en déclarant que cette liberté et cette égalité sapaient les fondements de la religion et que l'Église les avait souvent condamnées. » Elles ont scandalisé le peuple. Elles ont à réparer leur faute. « Vous la réparerez facilement en ne faisant aucune démarche pour toucher votre pension dans le cas qu'elle ne vous soit payée qu'en vertu de la prestation du serment. Reposez-vous sur cette parole de Notre-Seigneur : « Cherchez d'abord le royaume des cieux et le reste vous sera donné par surcroît. » Souvenez-vous aussi de celle-ci : « Celui qui voudra sauver son âme la perdra et celui qui se perdra pour l'amour de moi se sauvera [1]. »

Les 8 religieuses qui avaient été mises en état d'arrestation parce qu'on avait trouvé chez elles cet écrit, refusèrent constamment de faire connaître le nom de l'ecclésiastique qui avait composé ou qui leur avait passé cet *Avis aux religieuses, aux vierges consacrées à Jésus-Christ*, comme le prouve le beau récit de la Sœur Vitasse qu'on lira tout à l'heure, elles ont courageusement affronté la mort plutôt que de se rendre coupables de cette délation ; il me semble, d'après quelques indices, que ce récit pourrait bien être du Père de Clorivière de la Compagnie de JÉSUS, sur lequel on a publié en 1892,

1. Voyez la pièce 15 du même dossier.

une intéressante biographie [1]. D'abord cet *Avis* est bien la reproduction des idées du P. de Clorivière sur le serment de liberté et d'égalité ; son biographe, le Père J. Terrien, rapporte qu'il se prononça résolûment contre [2] et les détails déjà fournis plus haut au chapitre consacré au serment de liberté et d'égalité prouvent que le sentiment du Père de Clorivière était assez peu partagé dans le clergé orthodoxe du diocèse de Paris, aussi bien dans le clergé séculier que dans le clergé régulier. Nous savons en outre que fort peu de temps après le 8 octobre 1792, le Père de Clorivière vint habiter au n° 11 de la rue Cassette, une cachette qui échappa complètement aux investigations de la police. « C'était, dit le Père Terrien, un passage étroit, dissimulé entre deux murailles et qui devait échapper aux perquisitions les plus rigoureuses. En pénétrant dans ce réduit, le premier soin du Père de Clorivière fut d'y dresser un autel, afin d'offrir la Victime qui consolait les catacombes. Il passera plusieurs années dans cette douce intimité et cette sorte de tête-à-tête avec le divin Sauveur. Il donnera le jour à l'étude et à la prière, la nuit à un court sommeil, ou bien il ira visiter, assister les malades et les moribonds et leur porter les secours de la religion. Le plus grand secret entoure sa retraite, un petit nombre de personnes seulement sont dans la confidence. Mais le cercle des initiés s'étend peu à peu, et l'on se demande comment la police, alors si soupçonneuse, ne prit jamais ombrage du va-et-vient qui devait se faire au n° 11 de la rue Cassette. Une carte de civisme était rigoureusement exigée pour circuler avec sécurité dans les rues. Le P. de Clorivière ne pouvant décliner ni son nom ni sa qualité aurait eu besoin d'un subterfuge pour se la procurer, il aima mieux s'abandonner à la conduite de la Providence. Du reste il ne sortait jamais sans de graves raisons. Mais aussitôt qu'il avait reconnu la nécessité de répondre à un appel, ou d'aller lui-même offrir des services qui pouvaient être utiles, il n'hésitait plus [3]. »

1. *Histoire du R. P. de Clorivière* de la Compagnie de JÉSUS, par le Père J. TERRIEN de la même Compagnie. Paris, 1892, chez POUSSIELGUE, in-8°, VII, 614 p.
2. *Ibid.*, p. 325, 326.
3. *Ibid.*, p. 292.

Le P. Terrien fait suivre ce passage de la vie du P. de Clorivière de la note suivante, qui s'harmonise avec le mémoire de Mgr Philibert Bruyart reproduit plus haut :

« Beaucoup de prêtres, restés à Paris pendant ces tristes jours, donnaient le même exemple. Un anonyme (qui paraît être Joseph de Limoëlan, neveu du P. de Clorivière) dit à propos de la réclusion de son saint oncle et de ses courses apostoliques : « Quelque limité que fût le nombre des personnes auxquelles on se communiquait dans ce temps, il était encore grand en soi et relativement aux conséquences qui pouvaient en résulter ; mais il est admirable et c'est un trait qui doit laver l'universalité de notre nation des crimes d'alors que, malgré l'astuce, la rage et les perquisitions des impies, ils ne découvrirent pas la dixième ni la vingtième partie des prêtres qui étaient cachés dans Paris, preuve que la masse de la population ne participait pas aux horreurs qui se commettaient, surtout quand le nombre de ces prêtres cachés était tel qu'il n'y avait peut-être pas de citoyens si abandonnés qu'ils ne pussent encore, s'ils avaient voulu, obtenir accès près d'un de ces prêtres pour se confesser en danger de mort. Les prisons mêmes et les hôpitaux en recélaient sous divers déguisements... Ils se mettaient sous la garde de Dieu, et se confiaient à la vertu, à la piété, à l'honneur qui n'avaient défailli en France que dans un petit nombre de furieux. »

A l'époque même où le P. de Clorivière venait habiter sa retraite de la rue Cassette, les religieuses dont nous parlons, venaient également habiter cette même rue, du 14 septembre 1792 jusqu'au mois d'août 1793, pendant 11 mois [1]. Les relations que le P. de Clorivière avait eues antérieurement déjà avec des Sœurs Visitandines (il avait eu une sœur au couvent de la Visitation de la rue du Bac à Paris) et avec les Carmélites de St-Denis (voyez p. 205 de sa biographie), permettent d'affirmer qu'il veilla sur ses nouvelles voisines et qu'il s'occupa avec son zèle ordinaire de leurs intérêts spirituels. De là la composition de cet *Avis aux religieuses* qui, il faut bien le dire, était quelque peu exagéré et inexact, notamment quand

1. Voyez un peu plus loin l'interrogatoire subi par la Sœur Vitasse.

l'auteur prétendait que le pape avait formellement et à plusieurs reprises condamné le serment de liberté et d'égalité. Les religieuses n'étaient pas des théologiennes et elles eurent toute confiance dans les conseils que leur donnait le digne prêtre devenu leur voisin et leur conseiller.

Arrêtées et interrogées d'abord sommairement devant le comité de l'Observatoire(10 frimaire),elles furent écrouées dans la maison d'arrêt de la Bourbe et envoyées plus tard au tribunal révolutionnaire. Une de ces religieuses, la Sœur Angélique Vitasse,a fait le récit des épreuves qu'elle et ses Sœurs avaient traversées depuis le jour de leur détention, récit qui fut adressé à une pieuse chrétienne, madame Bergeron, quincaillière, rue de la Barillerie dans la Cité ; madame Bergeron fut arrêtée plus tard, le 25 messidor an II, parce qu'elle avait donné asile à un prêtre insermenté et qu'elle avait laissé dire la messe chez elle, et la relation de la Sœur Vitasse trouvée dans ses papiers fut saisie et se trouve actuellement aux archives nationales. Nous le donnons ci-après,d'après le texte de M.Campardon [1]. Mais auparavant, voici le procès-verbal officiel de l'interrogatoire de la Sœur Vitasse,on verra par là combien le récit de cette Sœur est fidèle et exact. Cet interrogatoire, résumé par le greffier, aura, dans sa sécheresse, plus de valeur peut-être aux yeux du lecteur.

Ce fut le 11 nivôse (31 décembre 1793) que les religieuses comparurent devant le juge. Celle qui a écrit le récit, interrogée sur ses noms, âge et qualité, répondit :

Angélique-Françoise Vitasse, âgée de trente-deux ans, na-

1. M. E. Campardon a publié, en 1866, dans le premier volume de son livre : *Le tribunal révolutionnaire de Paris*, p. 460, le récit de la Sœur Vitasse sans savoir à qui ce mémoire avait été adressé à l'origine, mais ayant ensuite publié dans le second volume de son ouvrage un autre mémoire intitulé :*Cérémonies du culte catholique célébrées pendant la Terreur chez un quinquaillier de la rue de la Barillerie et asille donné à un prêtre insermenté*, p. 395, sqq. M. Campardon a fait suivre ce récit de la note suivante p. 372 : « Cette pièce établit parfaitement que c'est à Madame Bergeron que la Sœur Angélique Vitasse adressa le récit de sa détention donné dans le T. I, pièces justificatives, n° 3. En effet, le lecteur a pu remarquer, p. 369 de ce volume, que parmi les papiers trouvés chez Madame Bergeron se trouve un cahier commençant par : *l'amitié dont vous m'avez honoré*, et finissant par : *les sentiments de la parfaite estime*, etc. or la relation d'Angélique Vitasse commence et finit exactement par les mêmes mots, dont la correspondante des religieuses dont je n'avais pu d'abord trouver le nom, est la quincaillière de la rue de la Barillerie, Madame Bergeron. »

tive de Paris, ex-religieuse au couvent des carmélites, rue de Grenelle, demeurant rue Neuve Sainte-Geneviève.

D. A quelle époque êtes-vous sortie du couvent des carmélites?

R. Le 14 septembre 1792 et je suis allée demeurer rue Cassette avec les citoyennes Crevel, Foubert, Biochaye, Donon[1].

D. Combien êtes-vous demeurée de temps rue Cassette?

R. Jusqu'au mois d'août 1793, qui fait onze mois, et au sortir de là, nous sommes venues demeurer rue Neuve Sainte-Geneviève.

D. Lorsque vous demeuriez rue Cassette, est-il venu des prêtres vous voir?

R. Oui, il en est venu plusieurs.

D. Quels sont leurs noms?

R. J'en connais deux dont je ne vous dirai ni le nom ni la demeure.

D. Étaient-ce des prêtres constitutionnels?

R. Non, citoyen.

D. Les avez-vous connus au couvent des Carmélites?

R. Non, citoyen.

D. Qui est-ce qui les a introduits rue Cassette?

R. Je ne veux pas vous le dire.

D. Les mêmes prêtres ont-ils continué de vous voir rue Neuve Sainte-Geneviève?

R, Oui, quelques-uns.

D. Exerçaient-ils auprès de vous les fonctions de leur ministère?

R. Oui, citoyen, ils célébraient la messe et confessaient.

D. N'est-ce pas eux qui vous ont fait parvenir la pièce que je vous présente, commençant par ces mots : C'est au nom de JÉSUS-CHRIST, et finissant par ceux-ci : au prix de mon sang, et en adoptez-vous les principes?

1. La Sœur Crevel est plus précise encore que la Sœur Vitasse, le juge lui demande : « A quelle époque êtes-vous sortie des Carmélites? » Elle répond : « Le 14 septembre 1792, et je suis allée demeurer rue Cassette, nº 11, maison du citoyen Lauglard demeurant à l'Estrapade. » Le nº 11 est le nº même de la maison où se cachait le P. de Clorivière. Cette coïncidence curieuse confirme bien ce qui a été avancé plus haut. Voyez la pièce 13 du dossier.

R. Non, citoyen, ce n'est pas eux. A l'égard des principes, je les adopte ([1]).

D. Persistez-vous dans votre premier interrogatoire ?

R. Oui, j'y persiste.

D. Pourquoi ne voulez-vous pas prêter le serment de liberté et d'égalité prescrit par la loi ?

R. Parce que je le trouve contraire à mes vœux.

D. Vos vœux sont donc contraires à la loi ?

R. Apparemment.

D. Je vous invite pour la dernière fois à me nommer les prêtres qui, d'après votre propre aveu, vous ont mis dans le cas d'être réfractaire aux lois de la République.

R. Je persiste à ne pas vouloir les nommer. Mais je déclare que ce ne sont pas eux qui me rendent réfractaire aux lois de la République.

D. Avez-vous un conseil ?

R. Non, citoyen. — Et avons nommé le citoyen Laffleuterie.

Lecture faite, etc ([1]).

L'interrogatoire des autres amena les mêmes questions et au fond les mêmes réponses. Notons seulement ces deux traits de l'interrogatoire de Victoire Crevel :

D. Approuvez-vous les sentiments qui sont manifestés dans l'écrit que je vous présente et persistez-vous à votre premier interrogatoire ?

R. Oui, citoyen. Cependant je crois que nous sommes tous égaux devant Dieu et devant la loi, je crois aussi que nous sommes libres, sauf à rendre compte de l'abus soit à Dieu soit à l'État.

D. Les prêtres qui venaient dans cette maison étaient-ils constitutionnels ?

R. Ah! certes que j'en serais fâchée! j'aimerais mieux ne pas me confesser de la vie ([2]).

Le réquisitoire de Fouquier-Tinville fut, comme toujours, plein d'amertume et de fiel ; le cruel procureur aurait bien voulu connaître le nom de la demeure du prêtre qui avait

1. Pièce 8 du dossier 591, W 321.
2. Voyez ces divers interrogatoires des religieuses pièces 6 à 12 du dossier.

composé l'*Avis aux religieuses.* Il tourne autour de ce document à peu près comme le tigre autour de la chair fraîche. Avec quelle joie il aurait envoyé à la guillotine ce confrère du P. Dervillé, s'il avait pu se douter qu'il habitait 11 rue Cassette, là où étaient auparavant les 8 religieuses, et qu'il n'avait même pas une carte de circulation, un certificat de civisme !

« Ces religieuses, au lieu de vivre paisiblement au sein de la République qui avait pourvu à leur subsistance et d'obéir aux lois, ont imaginé de se réunir dans une même maison, rue Neuve Sainte-Geneviève, et de faire de leur demeure le repaire des prêtres réfractaires, de fanatiques contre-révolutionnaires, avec lesquels elles machinaient contre la Révolution et les principes éternels de liberté et d'égalité qui en sont la base. Ces scélérats assassins des peuples au nom du ciel, dont les d. Crével, Biochet et autres se sont obstinées à cacher les noms et la demeure, pour empêcher la République de pouvoir saisir ces lâches conspirateurs et favoriser par là les progrès et les succès de leurs trames liberticides contre la patrie, ont, à l'aide du fanatisme, inspiré aux d. Crevel, Biochet et autres prévenues leur esprit de contre-révolution. Il paraît cependant, d'après l'aveu de la nommée Chenet, que l'un de ces conspirateurs, nommé Rousseau de Bosenquet, ex-jésuite comme son collègue Dervillé que la loi a frappé de son glaive, était leur conseil. »

Tout le monde pouvait s'attendre à voir cette confession courageuse leur attirer la peine que prononçait journellement le tribunal en pareil cas. Mais Dumas, qui présidait (citons ce fait à sa décharge), paraît avoir reculé devant une semblable immolation. Il rédigea les questions au jury en ces termes :

« Est-il constant qu'à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, depuis le mois de juillet, il a été formé un rassemblement de huit femmes dans lequel des prêtres coupables inspiraient par des écrits, des discours, des pratiques appelées religieuses, un fanatisme qui a égaré plusieurs personnes au point de refuser constamment de prêter le serment de liberté et d'égalité ?

« Victoire Crevel, etc., toutes ci-devant religieuses, sont-elles convaincues d'avoir fait partie de ce rassemblement fanatique et d'avoir refusé de prêter serment ?

« L'ont-elles fait dans le dessein de troubler l'État par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'autorité légitime ?

DUMAS (1).

Les jurés répondirent affirmativement aux deux premières questions ; mais ils n'osèrent pas dire que ces pauvres religieuses, en refusant le serment, avaient eu l'intention « d'armer les citoyens les uns contre les autres et d'allumer la guerre civile ». Elles échappèrent donc à la mort et furent condamnées à la déportation.

Voici maintenant le récit de la Sœur Vitasse.

Récit de la détention dans la prison de Port-Libre et du jugement de huit religieuses, écrit par l'une d'entre elles, Sœur Angélique-Françoise Vitasse.

L'amitié dont vous m'avez honorée, madame, et les marques que vous ne cessez d'en donner à mes Sœurs et à moi, sont de bien fortes raisons pour m'empresser de vous satisfaire sur ce que vous avez paru désirer. Je compte beaucoup sur votre indulgence, car je connais toute mon incapacité, mais je vais le faire avec la confiance d'un enfant qui ne craint pas la critique de sa mère.

Vous savez, je pense, tout ce qui était arrivé lors de notre arrestation ; ce fut pour n'avoir pas fait le serment ; et après cinq heures de séance à notre section, après nous avoir menacées de nous séparer, de nous envoyer à l'hôpital, à Bicêtre ou à la guillotine, le résultat fut de nous envoyer dans une prison d'arrêt de la rue de la Bourbe ; nous y fûmes à une heure après minuit, le 1er décembre, sans être munies des choses les plus nécessaires ; des dames remplies de charité nous donnèrent un asile pour le reste de la nuit. Le lendemain et pendant trois jours, les chemins et une grande chambre commune où il se trouvait plus d'une centaine d'hommes, furent les lieux où nous demeurâmes ; lorsque les dames sortaient de leur chambre, elles nous permettaient d'y entrer pour réciter notre office. Tous les soirs, on nous conduisait tantôt dans une chambre, tantôt dans une autre. C'étaient des chambres qui avaient été autrefois des parloirs, et qui ne fermaient par aucune clef : on nous prêta quatre matelas et autant de couvertures pour huit que nous étions. Le froid et toutes ces incommodités firent tomber malade notre visitandine. Alors on nous mit dans une petite chambre à feu. Nous eûmes permission de faire venir de chez nous ce qui nous était nécessaire ; lorsque nos huit lits furent placés, il ne res-

1. Voyez au dossier 491 W 321 ce réquisitoire de Fouquier Tinville, qui défie toute analyse : c'est du mauvais Rousseau écrit avec du sang.

tait de la chambre que l'espace de faire quatre pas de suite ; notre malade eut une fluxion de poitrine et une fièvre inflammatoire, et faute de secours nécessaires, nous eûmes la douleur de la voir à toute extrémité, car nous étions enfermées toute la journée, et nous étions obligées d'attendre trois ou quatre heures pour les choses les plus urgentes. Un chirurgien que nous avions fait venir pour la saigner, se trouva enfermé deux heures sans pouvoir se faire ouvrir ; il nous dit qu'il n'y serait plus attrapé, et il ne revint effectivement plus, en sorte que nous ne pouvions pas lui donner tous les secours dont elle avait besoin ; nous avions la douleur de la voir mourir sous nos yeux ; Dieu avait permis cela pour nous montrer l'étendue de la vertu de notre chère malade, car elle avait une patience, une résignation si parfaite, que nous en étions embaumées. Elle s'exhortait elle-même et se disait les prières de l'agonie avec une paix et une tranquillité admirables ; et Dieu, après nous avoir donné un si grand exemple de vertu, permit qu'un médecin qui était prisonnier dans la prison, eût permission de venir tous les jours la voir, et elle se rétablit en très peu de temps. — Il y avait dix jours que nous étions dans cette chambre, lorsque les administrateurs vinrent nous voir ; ils nous trouvèrent si mal, que sur-le-champ ils nous firent donner une autre chambre où nous fûmes aussi bien qu'il est possible d'être dans une prison ! Nous y restâmes environ six semaines assez tranquilles ; éprouvant tous les jours de nouveaux bienfaits de la Providence, de l'ouvrage en abondance et des secours que des âmes charitables et bienfaisantes nous apportaient avant même que nous eussions pensé à les désirer. Il y avait à peu près deux mois que nous étions à la maison du Port-Libre de la rue de la Bourbe, soumises à tous les desseins que Dieu avait sur nous ; nous ne pensions qu'à le bénir de la bonté avec laquelle il veillait à tous nos besoins, lorsque le treizième jour......... à deux heures du matin, on vint chercher ma Sœur Victorine, pour descendre au greffe ; nous fûmes deux heures sans entendre parler d'elle ; cela nous inquiéta beaucoup ; au bout de ce temps, on vint demander ma Sœur Louise-Thérèse la Biochaye ; on nous dit que nous irions toutes les unes après les autres, et qu'on ne savait pas pourquoi. Effectivement, mes Sœurs partirent toutes les unes après les autres, mais elles ne revenaient pas : en sorte que nous ne pouvions savoir ce qui s'était passé, ce qui nous tenait dans une peine que je ne puis exprimer.

A cinq heures du soir, on me fit descendre avec ma Sœur Chrétienne et notre visitandine ; et les cinq autres qui avaient été interrogées remontèrent. Je fus pour leur porter la clef de notre chambre, mais un gendarme me fit remonter avec un air terrible, en sorte que je ne pus rien savoir. Nous restâmes jusqu'à six heures, parce que ces messieurs dînaient, et ce ne fut pas une petite souffrance que le temps que nous passâmes dans ce greffe, car il était rempli d'un mélange de personnes qui ne cadraient en aucune sorte avec nous. A sept heures, le gendarme vint me prendre et me conduisit dans une grande salle ; il y avait une table au milieu et

deux hommes, un de chaque côté de la table ; on me fit asseoir. On me demanda mon nom, mon âge et les lieux où j'avais demeuré ; depuis quand j'étais sortie de mon couvent ; ensuite l'un des deux me dit : « Je suis juge au tribunal révolutionnaire. Il faut que vous sachiez que le tribunal est établi pour juger et condamner à mort tous ceux qui seront contraires à la république, et lorsqu'elle sera bien établie, le tribunal n'existera plus et tous les juges rentreront dans la classe de leurs concitoyens. » Il avait mis ses lunettes pour me mieux voir, et tous les deux me regardaient fort attentivement pour voir si cela paraîtrait m'effrayer. Comme Dieu me soutenait fortement, je n'avais pas la moindre émotion, je lui fis un signe de tête comme pour lui dire : « C'est bon, » et je ne répondis rien ; cela avait l'air de l'étonner. « Avez-vous fait le serment ? — Non. — Pourquoi? — Parce qu'il est contraire à ma conscience et à mes vœux. » Ensuite il me présenta un écrit trouvé chez une demoiselle qui avait été dans une maison où on faisait la visite, et qui avait dit l'avoir pris chez ma Sœur Sainte-Victoire : il me demanda si je le connaissais. « Je l'ai entendu lire à la section le jour où nous fûmes arrêtées. — En adoptez-vous les principes ? — Oui. — D'où vous vient cet écrit ? — Celle de mes Sœurs à qui on l'avait apporté a dit qu'elle ne se rappelait pas la personne qui le lui avait apporté. — Connaissez-vous l'auteur ? — Celle qui me l'a apporté ne le savait pas, comment pourrais-je le savoir ? — Est-il permis de mentir dans votre religion ? — Non. — Eh bien, est-il venu des prêtres à la rue Cassette ? — Nous avions des amis qui venaient quelquefois nous voir. — Je ne demande pas s'il venait des amis vous voir ; je vous demande nommément s'il venait des prêtres. Répondez-moi ! venait-il des prêtres vous voir ? — Quelquefois. — Souvent ? — Non. — Combien en venait-il ? — Le greffier : En venait bien deux ? — Oui. — Dites-moi leur demeure. — Je ne la sais pas. — Leur nom ? — Je ne vous le dirai pas. — Pourquoi ? — Parce que je ne veux pas le dire. » Le greffier me fit entendre que si je ne les nommais pas, il en résulterait quelque chose de fâcheux pour moi. « Il ne m'arrivera que ce que Dieu permettra. » — Le juge : Ce n'est pas Dieu qui te juge, c'est moi et tous les juges du tribunal. — C'est Dieu qui permettra le jugement que vous rendrez contre moi. — Quel entêtement ! vous voulez vous exposer à la mort pour eux et vous ne feriez pas cela pour votre père ! — Pardonnez-moi ; j'aurais certainement donné ma vie pour sauver celle de mon père, et je le ferais pour vous. — Cela n'est pas vrai ; vous ne le feriez pas pour moi. — Pardonnez-moi, je ne voudrais pas sauver ma vie aux dépens de la vôtre. — Vous ne les nommerez donc pas ? — Non. — Ils sont donc coupables ? — Non, mais comme vous ne voulez les connaître que pour leur faire du mal, je ne vous les nommerai pas. — Venaient-ils confesser dans votre couvent ? — Non. — Quelles sont les personnes qui vous les ont fait connaître ? — Je ne puis pas vous le dire. — Pourquoi ? — Je suis la plus jeune et je ne me mêle de rien ; par conséquent je ne puis pas vous le dire. — Je ne

vous demande pas si vous vous mêlez de quelque chose, si vous voulez ou si vous pouvez me le dire ; je vous demande formellement le nom des personnes qui vous les ont fait connaître. — Je ne vous le dirai pas. — Il faut me le dire. » Je garde le silence...... « Il faut que l'on écrive vos réflexions ; ainsi répondez-moi. — Eh bien, écrivez que je n'ai voulu le dire. — N'est-il pas vrai que les citoyennes Suzanne et Rousselle demeuraient avec vous à la rue de la Cassette ? — Non. — Eh bien, vous ne ferez donc pas le serment ? — Non. — Vous croyez-vous plus que les autres ? — Non, citoyen. — Vous croyez-vous au-dessous des autres ? — Je crois que c'est là plutôt ma place. — Ce sont vos prêtres qui vous montent la tête ; ils voudraient vous faire révolter contre nous, et s'ils pouvaient ils vous feraient enfoncer le poignard dans notre sein : ce sont des séditieux qui forment partout des rassemblements pour fomenter des révoltes. — Je n'en ai jamais connu qui pensassent ainsi. — Vous leur ressemblez, vous souhaitez de voir fondre sur nous tous les maux possibles. — Je ne souhaite de mal à personne, je désire le bien de tout le monde. — Eh bien, faites le serment ; nous ne vous demandons pas autre chose ; que vous regardiez tous les hommes comme vos frères et que vous contribuiez autant que vous pourrez à leur procurer une liberté qui seule peut les rendre heureux et que vous défendiez leurs propriétés. — Je ne suis qu'une femme, comment pourrais-je les défendre ? — Vous le ferez autant qu'il dépendra de vous. — Je suis tranquille dans ma chambre et je ne me mêle de rien : je ferais donc un serment inutile, et alors ce serait jurer en vain. — Est-ce que vous ne voudriez pas empêcher qu'on ne volât votre voisin ? — Si je le pouvais, sûrement je le ferais. — Est-ce que vous ne croyez pas que tous les hommes sont égaux, et ne les reconnaissez-vous pas comme vos frères ? — Il y a longtemps que je connais cette égalité, mais je reconnais aussi des supérieurs à qui je dois être soumise. — Où sont-ils ces supérieurs ? — Vous y avez mis si bon ordre, que je ne sais pas où ils sont. — Comment voulez-vous obéir à des hommes morts ? et quand ils sont morts vous ne pouvez plus obéir. — C'est-à-dire que j'obéis dans leurs personnes à Dieu, et s'ils meurent d'autres les remplacent, et Dieu, qui est toujours, est Celui à qui j'obéis dans chacun d'eux. — Vous êtes bien bonne de leur obéir, ils vous ont laissée et sont à présent bien à leur aise pendant que vous êtes ici exposée à toutes sortes de maux ; allons, faites le serment ! — Non, je ne le ferai pas. — Vous avez la candeur peinte sur le visage, mais ce sont vos vieilles qui vous ont monté la tête. — Mes Sœurs ne m'ont pas monté la tête ; Dieu et ma conscience ont toujours été mes guides. — Vous vous êtes réunies toutes ensemble pour fomenter des révoltes contre nous. — Nous ne nous sommes jamais mêlées des affaires de la nation, nous vivions en paix et tranquillité ! Nous nous sommes réunies parce que nous nous aimions et que cela était moins dispendieux : lorsque nous allions chercher des certificats de résidence, les sections n'ont jamais trouvé mauvais que nous fussions ensemble. —

Vous êtes à charge à la nation. — Il ne fallait pas prendre notre bien, nous ne vous aurions pas été à charge. — Comment ! est-ce que vous possédiez quelque chose ? — Nos biens étaient communs, et j'y avais ma part comme les autres. — Est-il vrai que vous ayez renoncé à votre pension ? — En tant qu'il faudrait faire le serment pour la recevoir.— Eh bien, avec quoi vivrez-vous ? — Je m'abandonne à la Providence. — Oui, la Providence ! vous avez sûrement des personnes qui vous secourent et qui vous soutiennent ? — Non, mais je sais que Dieu n'abandonne jamais ceux qui se confient en lui, et d'ailleurs je travaille. — Tu travailles... eh bien, c'est un effet de cette liberté que tu ne veux pas jurer, car c'est nous qui te laissons la liberté de travailler : si nous ne voulions pas, vous ne pourriez pas le faire. — Je ne pourrais pas travailler si je n'avais pas de mains ; c'est Dieu qui me les a données, ainsi c'est à lui que je dois le produit du travail qu'elles me procurent. » Il me présenta encore l'écrit trouvé chez Sœur Sainte-Victoire ! il voulut que je le lusse, ensuite il me dit : « Avez-vous bien fait attention aux quatre premières lignes ? » Je n'y avais rien vu de plus remarquable que dans tout le reste ! Je le regardai comme pour savoir ce que cela voulait dire, il s'en aperçut, et dit au greffier : « Relis-lui les premières lignes et restes-en là ! C'est au nom de Notre-Seigneur J.-C. et de la sainte Vierge qu'un ministre du Seigneur etc... » Il me regarde, et moi aussi, car je n'y comprenais pas plus que la première fois : au greffier: « Relis-lui encore. » Et il me dit : « Ministre du Seigneur... C'est donc un prêtre qui l'a fait ? » Il me regarde avec une attention extraordinaire, toujours ses lunettes sur le nez : « Apparemment, lui dis-je, puisqu'il le dit. » Alors avec un air terrible : « Et vous adoptez les principes d'une personne que vous ne connaissez pas ! Vous n'êtes pas même sûre de la personne qui l'a fait ! Et si c'était un scélérat qui l'eût fait? — Que m'importe, pourvu que ce qu'il dit soit bon ? — Dites-moi le nom de vos prêtres. — Je ne vous le dirai pas. — Nous le savons. » Le greffier : « Vous serez bien étonnée lorsque nous vous les ferons comparaître au tribunal. » — Le juge : « Vos Sœurs ont été plus sincères que vous, elles nous les ont nommés. — Cela doit vous suffire. » Le greffier : « C'est par intérêt pour vous, car nous avons beau le savoir, si vous persistez à le taire, il en résultera quelque chose de fâcheux pour vous. » — J'avais l'air de ne m'en pas embarrasser beaucoup. Le juge : « Puisque vos Sœurs les ont nommés, il ne leur en arrivera ni plus ni moins, leur sort est décidé, ainsi nommez-les. — Je n'y aurai pas contribué. » Il me touche les mains : « Avez-vous froid ? — Non. — Et aux pieds ? — Un peu. » Il me fait placer un fauteuil, fait apporter du bois et fait faire un bon feu. « Vous ne ferez donc pas le serment ? — Non. — Pourquoi ? — Je vous l'ai dit, parce qu'il est contraire à ma conscience et à mes vœux. — Par exemple ! obéissez aux lois de la République, soyez-lui soumise, et vous pratiquerez le vœu d'obéissance ; vous avez fait vœu de pauvreté, mais Dieu ne défend pas que vous ayez le nécessaire ; ainsi vous jouirez de votre pension ; mais vous pouvez vous

mettre simplement ; n'achetez que les choses les plus communes et les moins chères ; ne faites pas de dépenses inutiles, et vous pratiquerez votre vœu de pauvreté. Vous avez fait vœu de chasteté ; qui vous empêche d'être vierge ? Vous avez la liberté de vous marier, si vous voulez ; mais vous avez aussi la liberté de ne le pas faire si vous ne le voulez pas. Si vous demeuriez chez moi, je serais bien fâché de vous empêcher de vivre de la manière qui vous plairait ; moi, je suis chaste aussi, et cela ne m'empêche pas de rendre service à la République ; cependant je n'ai pas renoncé au mariage. Il faut que vous sachiez qu'autant il y avait je ne sais plus combien de couvents en France, à présent il n'y en a plus qu'un que l'on appelle république ; tous les hommes sont égaux, ils sont tous frères, et chacun a la liberté d'y vivre comme il lui plaît. » Le greffier me dit : « Voyez avec quelle bonté il vous parle, il a pour vous l'affection et la tendresse d'un père : il voudrait vous voir bien heureuse. — J'en suis bien reconnaissante. — Allons, nommez-moi vos prêtres. — Je ne vous les nommerai pas. » Le greffier : « Je ne puis me résoudre à écrire vos réponses, cela me fait trop de peine, car je vois que vous en serez la victime, et vous irez à la guillotine. — Tant mieux, j'en irai plus tôt au ciel. » Le juge : « Oui, au ciel ! vous y serez bien reçue ! Dieu le Père ne voudra pas vous recevoir. Vous n'obéissez pas à la loi, et vous ne suivez pas ce que son Fils a dit, de rendre à César ce qui appartient à César. — Il a dit aussi de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu : il me défend de faire le serment ; comme Dieu est au-dessus de tout, je lui obéirai avant tout. — Allons, nommez nous vos prêtres ! — Je ne vous les nommerai pas. » Le juge en riant : « Si, vous me les nommerez. » Et moi, avec un air très ferme : « Non, non je ne vous les nommerai pas. » Le greffier : « Dans quel abîme vous vous plongez ! Vous serez conduite au tribunal révolutionnaire, et vous ne savez pas ce que c'est que de comparaître au tribunal : vous serez assise dans une tribune très élevée devant tous les juges et une grande multitude de peuple, qui tous auront les yeux sur vous. On vous fera les mêmes questions que nous, et nous verrons si vous avez le courage de répondre ; si vous persistez toujours dans votre façon de penser, on vous enverra à la Guyane parmi les sauvages ! » Et il avait l'air de retenir bien d'autres choses qu'il ne voulait pas dire. Pendant qu'il me disait tout cela, je pensais que Dieu serait ma force et qu'il ne m'abandonnerait pas ; je crois le lui avoir dit, mais je n'en suis pas sûre. Le juge: « Avez-vous envie d'aller dans quelque pays ? »

Je ne savais pas que ma Sœur Victoire avait répondu à la même question, que l'on voulait bien nous recevoir dans un couvent de Flandre ; en sorte que je ne répondis rien ; mais d'un air très indifférent, je fis un mouvement qui voulait dire : « J'irai où l'on voudra ! — Vous ne ferez donc pas le serment ? — Non ». Le greffier : « Vous serez la cause de votre malheur. Pourquoi ne voulez-vous pas faire le serment ? — Je vous l'ai déjà dit. — Dites-le encore. — Parce qu'il est contraire à ma conscience et

à mes vœux. — Vos vœux sont donc contraires à la loi? » Dans ce moment Dieu me livra à toute ma faiblesse, et je ne trouvais plus un seul mot de réponse ; je craignis même que si je leur répondais, ma réponse ne servît contre moi, en sorte que je ne lui répondis rien. Il me fit une seconde fois la même question et voulut que je lui répondisse ; je lui dis que je n'étais pas théologien et que je ne pouvais lui dire autre chose, sinon que je ne ferais pas le serment, parce que ma conscience me le défendait et que je le trouvais contraire à mes vœux. — « Eh bien, je veux que vous me disiez si c'est que vos vœux sont contraires à la loi ? — Apparemment », lui dis-je. Ma réponse le fit beaucoup rire : « Ah ! dit-il au greffier, écris cela: apparemment ; écris aussi que, d'après l'aveu de la citoyenne, les prêtres sont cause qu'elle ne fait pas le serment. — Je vous ai toujours dit le contraire.» Le juge au greffier : « Écris toujours, car moi j'en suis convaincu.— Ce n'est pas la vérité. — Je sais bien que vous ne l'avez pas dit, mais je crois que cela est. » Je lui dis avec beaucoup de fermeté : « Que vous le croyiez ou que cela soit, sont deux choses, ainsi je ne consens pas que cela soit écrit. » Il dit au greffier : « Eh bien, ajoute qu'elle a réfuté cela. »

Il me demanda si j'avais un défenseur : « Je n'en connais point », lui dis-je ; il m'en nomma un et me dit qu'il viendrait le lendemain pour conférer avec nous : qu'on nous laissait plusieurs jours pour faire nos réflexions, et qu'ensuite on viendrait nous chercher pour nous conduire au tribunal ; enfin après deux heures d'interrogatoire, ils me laissèrent aller.

Notre visitandine passa après moi ; sa surdité fit qu'on ne la tint pas longtemps ; elle fut très ferme pour refuser le serment, et comme elle se tenait très retirée dans sa chambre, il lui fut très aisé de se débarrasser des questions qu'ils lui firent. Il lui demandèrent quel était son confesseur. Elle dit qu'il était mort.— « De quelle maladie ? lui dirent-ils. — Vous l'avez fait massacrer aux Carmes ! » Ils s'en défendirent et lui dirent qu'il n'était sûrement pas mort. Elle leur répondit qu'elle aurait un grand plaisir de le revoir et les pria de lui apprendre où il demeurait. Ils s'aperçurent bien qu'elle se moquait d'eux. Ils lui demandèrent le nom de son confesseur ; comme elle était très sûre de sa mort, elle le leur nomma, et ils écrivirent que, d'après son aveu, c'était cet ecclésiastique qui était auteur de l'écrit trouvé chez ma Sœur Victorine, quoiqu'elle n'eût rien dit qui ressemblât à cela. Lorsqu'elle fut sortie de la salle, elle dit au gendarme qui la conduisait, qu'il allât un peu plus doucement, parce qu'elle relevait de maladie ; il lui répondit : « Eh bien, quand vous seriez crevée, il n'y aurait pas grand malheur ! » Elle se mit à rire et lui dit avec beaucoup de douceur : « Vous avez raison ! »

Sur la fin de mon interrogatoire, j'avais entendu qu'ils disaient entre eux qu'il faudrait faire revenir ma Sœur Victoire, lorsque nous serions toutes interrogées. Je n'avais pu me dispenser, sans mentir, de dire qu'il était venu des prêtres chez nous : j'avais bien envie de l'en prévenir et de lui

dire que je n'avais nommé personne. La Providence m'en fournit l'occasion. Lorsque Madame Chenet sortit de son interrogatoire, elle était très fatiguée ; elle avait un vésicatoire au cou ; elle souffrait beaucoup et avait un grand besoin de prendre quelque chose. — Je disais tout cela au concierge et au guichetier, pour les intéresser et les engager à me faire reconduire avec elle ; j'avais fait demander la permission aux juges et ils me l'avaient accordée, mais au greffe c'était à qui ne voudrait pas nous reconduire ; enfin, à force de prières, j'obtins ce que je désirais. On nous fit monter toutes les deux pendant que ma Sœur Chrétienne était avec les juges ; je n'eus que le temps de prévenir ma Sœur Victoire, bien à la hâte, sur ce que je voulais lui dire, car le juge, qui craignait ce que j'avais fait, envoya sur-le-champ la chercher.

Tous nos interrogatoires ont été sur l'écrit et sur le serment ; toutes mes Sœurs se sont parfaitement bien défendues. Comme je suis celle qu'ils ont tenue le plus longtemps, les autres n'y ayant été qu'une demi-heure, trois quarts d'heure, une heure au plus, et leurs réponses aux demandes multipliées qu'on leur a faites se trouvant semblables aux miennes, je ne vous les recommencerai pas ; je vais simplement vous faire un précis de chacune tel qu'elles me l'ont donné.

Ma Sœur Victoire Crevel, première interrogée.

Le juge : « Connaissez-vous cet écrit ? — Oui. — Et celui qui l'a fait ? — Je ne l'ai pas demandé à la personne qui me l'a apporté. — L'approuvez-vous ? — Oui. — Pourquoi ne veux-tu pas faire le serment ? — Parce qu'il est contraire à mes vœux et que ma conscience s'y refuse. — Tu veux donc être esclave ? — Non des hommes, mais de Dieu ! — Il t'a créée libre. — Oui, de faire le bien ou le mal ; c'est pourquoi je ne veux pas faire le serment, parce qu'il est le mal pour moi. — Ce sont les prêtres qui t'ont monté la tête. — Je vous promets que non ; c'est la Convention elle-même qui m'a appris ce que je devais faire lorsque j'ai lu dans les papiers que la liberté était la perte de tout engagement indissoluble : comme mes vœux sont indissolubles, je ne puis pas faire un serment qui prétend les anéantir. — On fait bien de rejeter des vœux qui ne s'accordent pas avec les lois. — La loi ne peut empêcher l'accomplissement des vœux ; aucune puissance sur la terre n'en a le pouvoir. — On ne t'empêche pas de les accomplir en secret, mais soumets-toi aux lois. — Je ne demande pas mieux tant qu'elles ne seront pas contraires à ma conscience. — Ta conscience te dit donc que tu es plus haute que moi ? — Non en ce moment, je vous regarde comme au-dessus de moi, puisque vous êtes juge, et que, sous ce titre, vous avez droit de m'interroger, et que je dois vous répondre. — Tu crois donc que devant Dieu il y a des hommes plus grands que d'autres ? — Non, je sais que nous sommes tous égaux devant Dieu et devant la loi : mais je ne veux pas en faire le serment, parce que la loi de Dieu me défend de jurer en vain. — Ce n'est pas en vain, puisque c'est pour sauver ta vie. — J'aime mieux mourir. » Ensuite le juge, prenant

un air en colère, dit : « Eh bien, l'on se défera de toi et de cent mille comme toi. » Le greffier : « Il faut la mettre sur un vaisseau et la faire couler à fond. — Je vous pardonne ma mort d'avance, vous me rendrez même service, car depuis que la force m'a fait sortir de mon couvent, que j'avais choisi de ma franche volonté, je mène dans le monde une vie languissante. — Toutes les religieuses ne parlent pas de même, et le plus grand nombre est fort content d'en être sorti. — Je ne crois pas cela, car au moment qu'on a donné le décret de liberté, toutes celles qui voulaient sortir, sortirent, c'est le plus grand nombre qui est resté et qui n'est sorti que par la force. — Tu ne veux donc pas faire le serment ? — Non. — Pourquoi, puisque tu es libre ? — C'est justement parce que je suis libre que je veux suivre ma façon de penser. — Si la prison était ouverte, que les geôliers n'y fussent pas, ni aucun garde, sortirais-tu ? — Non. — Eh bien tu y resterais, parce que tu le voudrais.

Ce ne serait pas volontairement, mais par probité, ne voulant pas sortir que lorsque ceux qui m'y auraient mis l'ordonneraient. — Eh bien, puisque vous ne voulez pas faire le serment, vous irez au tribunal révolutionnaire, et vous verrez tout ce qu'il vous arrivera. — Tout ce qu'il plaira à Dieu. — Nommez-vous un défenseur ? — Je ne connais personne ; si vous voulez m'en servir, j'en serai reconnaissante. » Le juge, qui jusque-là avait paru avoir un ton colère, se radoucit, et dit : « Je ne puis pas vous en servir, puisque je suis juge ; je vais vous en nommer un. »

Le soir, l'ayant fait revenir après les autres, le juge : « Je suis fort savant, je sais que vous avez fait dire la messe. — Oui, quelquefois, en vertu de la liberté des cultes. — Quels sont les noms de ceux qui disent la messe chez vous ? — Je vous dois le mien, mais je ne vous dois pas celui des autres. » Le juge au greffier : « Écris qu'elle ne veut nommer personne. Vous allez vous faire une affaire terrible : faites-y réflexion avant que j'écrive. » Il resta en silence pour me donner le temps de réfléchir et me dit : « Tachez de m'en nommer un ou deux. — Je puis vous en nommer deux, il y en a un de mort ; l'autre, je ne sais pas où il est. » Le juge : « Étaient-ce des prêtres constitutionnels ? — Que Dieu m'en préserve ! J'aimerais mieux m'en passer, et n'en jamais entendre de ma vie. — Je vous demande si vous avez couché des prêtres chez vous. » Avec un air sévère : « Pour qui me prenez-vous ? Coucher des prêtres dans ma chambre? non, jamais ! — Allez vous reposer et vous consulter avec vos sœurs, je vous enverrai votre défenseur. »

Interrogatoire de ma chère Sœur Louise-Thérèse, deuxième interrogée.

« Persistes-tu dans l'approbation que tu as donnée à cet écrit intitulé : *Avis aux religieuses?* — Oui. — En connais-tu l'auteur? La personne qui l'avait chez nous ne le connaît seulement pas. — C'est peut-être un scélérat, un apostat ? — Qu'importe, s'il dit la vérité ? — Tu renonces donc à ta pension ? En tant qu'il faudrait faire le serment pour l'avoir. — Je veux te définir la liberté dans le serment. — D'après cette définition-là même,

je ne puis jurer de maintenir une liberté aussi indéfinie que celle-là. — Tu ne veux donc pas être égale à un ouvrier, à un artisan ? Sais-tu bien qu'il y aurait un orgueil affreux à te préférer à moi ? — Ce n'est pas l'égalité dont vous parlez que je refuse de maintenir ; en me faisant religieuse je l'ai reconnue, embrassée, pratiquée. — Tu veux donc une république sans soutiens et sans lois ? — Je pourrais vivre tranquille sous le gouvernement et les lois de Constantinople, sans jurer de maintenir l'Alcoran. — De quoi vivras-tu ? Tu deviens à charge à la nation. — Je puis travailler et me rendre utile ; en tout cas, si ma pauvreté me rend à charge, à qui s'en prendre ? La maison dont j'étais membre n'avait-elle pas du bien ? La nation ne m'a-t-elle pas pris en outre une dot qui aurait pu me faire vivre? — Tu aurais mieux fait de mettre ta dot dans le commerce, mais enfin qui te nourrira? — La Providence ! — Qu'est-ce que la Providence ? c'est de la viande ? tu t'imagines que les alouettes vont te tomber toutes rôties et qu'un corbeau t'apportera du pain ? — J'ignore les moyens dont la Providence se servira pour me nourrir, mais je n'en suis point en peine. — Mais si la Providence ne t'envoie rien à manger ? — Si la volonté de Dieu était que je mourusse de faim, je m'y soumettrais comme à toute autre chose.— As-tu des correspondances avec des prêtres réfractaires ? — Non. — Y a-t-il longtemps que tu t'es confessée? — Oh ! très longtemps ! — Quoi ! tu ne te confesses pas ? — Je me confesse à Dieu. — Qu'est-ce que le pape ? — Il n'y a pas si longtemps que vous étiez catholique pour ignorer ce que c'est que le pape. — Est-il blond ? Est-il brun ? Est-il grand ? — Je vous ai dit que je n'étais jamais sortie de France. — Où as-tu vu ce bref du pape qui condamne la liberté et l'égalité ? — Lorsque j'étais encore dans mon couvent. — Tu es l'esclave d'un homme et tu défères aveuglément à ses sentiments. — Je ne suis les sentiments d'aucun homme ; il est vrai que je défère aux sentiments du pape et que j'en fais la règle de ma conduite en ce qui regarde la religion, parce que je le regarde comme le chef de l'Église et le vicaire de JÉSUS-CHRIST. » Le greffier en haussant les épaules à ces mots : « Quel fanatisme ! » Le juge : « Mais que faire d'un être comme toi ? La République ne peut pas te garder dans son sein ; il faudra t'en vomir ; tes principes sont trop contraires aux siens ; il faut te mettre dans une barque et te faire couler à fond. Tu ne dis rien. Où veux-tu aller ? A Rome, en Espagne, en Italie ? Parle donc ? — J'ai toujours aimé ma patrie, je ne l'ai jamais quittée ; je ne connais pas d'autre pays ; on ne peut désirer ce qu'on ne connaît pas. »

Sœur Rosalie Foubert, interrogée la troisième :

« Vous ne voulez donc pas faire le serment de la liberté ? — Non. — Pourquoi ? — Parce qu'il est contraire à ma conscience et à mes vœux. — Qui vous a dit cela ? — Dieu et ma conscience. — Mais qui vous nourrira, et où voulez-vous aller ? — J'irai où il plaira à Dieu de me mettre ; la Providence aura soin de moi. — Vous voulez donc vous offrir, vous consacrer comme sacrifice d'holocauste pour le salut de Dieu ? — C'est Dieu

qui opère le salut et qui le donne ; mais je m'offrirai pour mes péchés et pour ceux de tous les hommes. — Pourquoi ne voulez-vous pas faire le serment? — Il est dit dans l'Évangile qu'il faut juger de l'arbre par les fruits ; comme je vois que les fruits de l'égalité et de la liberté ne tendent qu'à détruire la religion catholique, comme j'en fais profession, je ne veux pas m'attacher par serment à cet arbre. — Avez-vous connaissance de cet écrit intitulé : *Avis aux religieuses?* — Je l'ai entendu lire une fois. — En adoptez-vous les principes ? — Oui ! — Vous alliez à confesse, quel était votre confesseur. — Dieu sait ce qu'il est devenu. — Est-il un tel ? — Non. » Rosalie se rappelant le confesseur de sa jeunesse le leur nomme, ils ont bien vu que c'était une défaite.

Comme ma Sœur Joseph Carvoisin est sourde, ils criaient très fort, et plus ils criaient moins elle voulait les entendre ; en sorte qu'après leur avoir montré son horreur pour le serment, son désir d'aller en Flandre, ils lui demandèrent si elle n'allait pas à confesse, elle leur répondit qu'elle disait tous les jours son *Confiteor*, et cela finit très promptement.

Philippine interrogée la cinquième.

En entrant, le juge et le greffier se disent l'un à l'autre en parlant de ma Sœur Joséphine : « Celle-là nous a donné plus de peine qu'elle n'est grosse ; il fallait crier à tue-tête, mais après cela ira vite parce que nous savons tout. » Le juge : « Pourquoi ne voulez-vous pas faire le serment ? — Parce que je le crois contraire à ma conscience et à mes vœux. — Ce sont tous vos prêtres qui vous ont monté la tête, je vous conseille de les laisser là. Ils ne s'inquiètent guère de vous, ils sont chez eux bien à leur aise. Les principes contenus dans l'écrit sont donc les vôtres ? Vous y adhérez donc ? — Oui, mais je vous assure que j'étais déterminée à ne pas faire le serment avant d'avoir eu connaissance de cet écrit. — N'avez-vous pas fait vœu dans les mains de quelque prêtre de ne point faire le serment ? — Non, jamais. — Est-il venu des prêtres à la rue Cassette ? — Je n'y étais pas : il n'y avait qu'un mois que je demeurais rue Neuve Sainte-Geneviève. » Le greffier : « Tu es bien malheureuse d'y avoir passé ce temps, il te coûtera cher. Pendant le mois est-il venu des prêtres ? — J'y en ai vu un. — Comment se nomme-t-il ? — Je ne sais pas son nom. — Et sa demeure ? — Je n'en sais rien non plus. — Était-il constitutionnel ? — Non. — Vos compagnes vous ont-elles appelée, sollicitée de venir demeurer avec elles ? — Non. — Pourquoi donc y êtes-vous venue ? — Parce que je les aime et que je ne connais pas de loi qui empêche de se réunir plusieurs ensemble. » Le juge avec un ton d'insinuation et des manières engageantes : « Mon enfant, faites vos réflexions, il est encore temps, faites le serment. — Si je le pouvais, je le ferais, mais je ne le puis pas et ne le ferai pas. » Ensuite ils lui nommèrent son défenseur et ils dînèrent.

Je fus celle qui parut la première après le dîner, ensuite madame Chenet et ma Sœur Chrétienne ; elle fut aussi très ferme pour refuser le

serment ; mais tout ce que nous avons pu savoir de son interrogatoire, c'est que le juge lui a dit qu'elle était une menteuse, parce qu'elle n'a rien voulu avouer, et comme elle se défendait avec force, ils lui ont dit qu'elle était la plus méchante. Ils ne la tinrent pas tout à fait une demi-heure et à près autant ma Sœur Victoire dans son deuxième interrogatoire ; enfin cela commença à deux heures après-midi et finit près de onze heures du soir ; ils ne purent s'empêcher de dire en descendant au greffe qu'ils avaient été étonnés de notre constance.

...Nous fûmes huit jours sans entendre parler de rien : notre défenseur ne vint pas, comme le juge nous l'avait dit, et nous commençâmes à croire que cela pourrait bien n'avoir pas d'autre suite, lorsque le 7 février, à cinq heures du soir, un huissier du tribunal et un gendarme vinrent nous prendre pour nous conduire à la Conciergerie. On nous mit à la paille, deux par deux, dans de grandes chambres qui ressemblaient à des caves par leur humidité et leur noirceur. On y était couvert de vermine, ce qui n'est pas une petite souffrance, car on ne peut avoir, la nuit, un seul moment de repos. A peine fûmes-nous entrées que l'on vint nous chercher pour aller recevoir nos lettres d'accusation ; elles nous annonçaient notre jugement pour le dimanche 9 février. Un geôlier des plus malagréables nous reconduisit dans notre nouvelle demeure ; nous y étions au nombre de seize ; mais heureusement pour nous, nos compagnes d'infortune se trouvèrent fort honnêtes. Nous éprouvâmes à la Conciergerie de nouveaux bienfaits de la divine Providence. Madame Chenet avait un vésicatoire que l'on fut obligé de fermer sans aucune précaution, et elle n'en fut point incommodée ; lorsqu'on vint nous prévenir, j'avais un accès de fièvre assez fort : il disparut sur-le-champ et ne revint plus. Des dames pleines de pitié nous assistèrent avec une bonté et une charité admirable ; elles firent entre elles une quête qui paya notre défenseur, qui ne voulait pas se charger de notre cause sans avoir reçu deux cents livres d'avance ; il ne vint qu'au milieu de notre jugement, et ne dit pas un mot.

Le dimanche, jour bienheureux où nous fûmes en spectacle à Dieu, aux anges et aux hommes, arriva enfin ; nous étions tellement persuadées que ce serait le dernier de notre vie, que nous avions toutes fait notre préparation à la mort. A midi, on vint nous appeler pour monter au tribunal : un tremblement universel s'empara de moi. Le concierge nous ôta tout ce que nous avions dans nos poches, et une douzaine d'hommes conduisirent nos pas par beaucoup de petits chemins noirs très étroits et très sales : il y en avait d'autres très grands et très vastes. Nous montâmes beaucoup. Pendant le chemin, j'éprouvai l'étendue de ma faiblesse ; nous fûmes obligées de passer par une porte très basse, je ne m'aperçus point de sa petitesse et, ne me baissant point pour passer, je me donnai un grand coup à la tête. Le gendarme, qui en fut très effrayé, fit ce qu'il put pour me procurer un verre d'eau, mais cela ne fut pas possible ; il me demanda si je souffrais beaucoup, je lui répondis en (sur) place que je ne l'avais pas

senti : effectivement, le trouble que je ressentais était si grand, qu'il m'empêchait de rien sentir. Je fus effrayée de ma faiblesse et je priai Dieu d'avoir pitié de moi et d'être lui-même ma force. Les railleries que nous essuyâmes, le long du chemin, d'un grand nombre de personnes qui nous attendaient au passage, me coûtaient singulièrement à entendre : je m'unissais autant qu'il m'était possible à JÉSUS humilié dans sa Passion pour l'amour de moi. Nous entrons dans la salle au bruit de toute la populace, mais à ce moment une paix et un calme profond s'empara de moi ; je pensais tellement à Dieu, que je voyais sans voir et que j'entendais sans entendre. Mes Sœurs avaient reçu la même grâce et la même force sans avoir éprouvé la même faiblesse, parce que Dieu avait voulu me faire voir que la force et le courage dont je me trouverais revêtue ne viendraient que de lui seul : ce qui nous a bien prouvé que c'était véritablement pour sa cause que nous allions combattre ; sans cela, il n'eût pas fait en nous de si grandes choses, car ce que nous ressentions n'était point l'effet d'une tête montée, mais le calme et la paix qu'on éprouve au ciel. Paisibles entre les bras de notre Dieu, nous ne voulions que lui être fidèles, et nous lui abandonnions le reste.

Lorsque nous fûmes assises, l'accusateur public lut nos chefs d'accusation, qui étaient tels, que nous eussions dû aller à la guillotine, car nous eûmes cette ressemblance avec JÉSUS-CHRIST que nous fûmes accusées faussement. On fit ensuite prêter le serment à tous les juges qu'ils seraient intègres dans leur jugement, et à tous les témoins qu'ils ne diraient rien qui fût contraire à la vérité. On lut le papier trouvé chez ma Sœur Victoire ; le peuple n'en parut pas beaucoup ému. On nous demanda à toutes nos noms, nos âges et notre demeure ; on nous interrogea toutes, les unes après les autres, selon le rang où nous étions assises, en commençant par celles qui étaient plus près des juges ; ce fut ma Sœur Louise-Thérèse (qui fut interrogée la première). Le président nous nomma un défenseur qui se trouva là et qui n'était point au fait de notre cause ; elle lui représenta cela, mais en vain. Le président lui demanda si elle voulait faire le serment : « J'aime tendrement ma patrie, je suis meilleure patriote que personne, mais je suis chrétienne, catholique et religieuse. — Si tu veux faire le serment nous t'écouterons, mais si tu veux prêcher, tu n'as qu'à te taire. » Toutes les fois qu'elle a voulu parler ou simplement nier des faussetés, on l'a toujours fait taire ; elle avait écrit des moyens de défense très excellents, mais on ne les lui a pas laissé dire.

L'accusateur public avait demandé à une de mes Sœurs si le prêtre réfractaire K... ne venait pas chez nous ; sur ce qu'elle avait répondu qu'oui, ma Sœur Louise-Thérèse dit qu'il y venait pour lui donner des leçons de dessin, ce qui donna lieu à bien des propos. Il dit que c'était un coureur de lièvres, qu'il s'introduisait chez toutes les religieuses, et qu'à l'aide d'un carton de dessin, il savait faire des siennes. Ensuite le président demanda à ma Sœur Chrétienne si elle voulait faire le serment. « Non !

— Avez-vous connaissance de cet écrit ? — Je l'ai entendu lire à la section et ici. » Il voulait lui persuader qu'elle avait avoué dans son interrogatoire que ma Sœur Victoire était pri... ; elle s'en défendit beaucoup ; mais, comme il voulait toujours lui soutenir qu'elle l'avait dit, elle lui répondit avec beaucoup de vivacité : « Non, mon père, je ne l'ai pas dit. » Ce qui nous fit beaucoup rire ainsi que tous les assistants, et le président lui-même fut obligé de perdre sa gravité. Ma Sœur Victoire fut beaucoup questionnée sur l'auteur de l'écrit ; il disait qu'il n'était pas possible de croire qu'une religieuse eût la discrétion de ne pas demander le nom d'une personne dont on lui apportait un écrit. On lui a fait plusieurs questions sur la messe des prêtres, mais comme elle avait la voix très faible on ne l'entendait presque pas, et présentement son peu de mémoire les lui a fait oublier. Tout ce que je sais, c'est qu'on avait l'air de lui en vouloir et à ma Sœur Louise-Thérèse beaucoup plus qu'aux autres ; ce qui me fit croire qu'on ne les enverrait pas à la guillotine sans nous. Ils firent très peu de questions à ma Sœur Rosalie ; ils lui demandèrent si elle voulait faire le serment ; sur son refus, ils passèrent à ma Sœur Joséphine et ne lui en demandèrent pas davantage ; ils avaient l'air de se dépêcher comme si on les attendait. Ils passèrent à ma Sœur Philippine. Le président : « Quel est votre confesseur ? — Il y a plusieurs mois qu'il est parti. — Quoi ! point de confesseur ? — Quand on n'en a point, on s'en passe. — Qui vous a suggéré de ne point faire le serment ? — Dieu et ma conscience. — Sont-ce vos compagnes ? — Il n'y avait qu'un mois que j'étais avec ces citoyennes, et j'étais parfaitement décidée à ne pas faire le serment avant de me réunir à elles. — Voulez-vous donc être rebelle à la loi ? — Je serai toujours soumise à la loi dans tout ce qui ne sera que civil, mais... — Celle-ci est théologienne, passons à une autre. » Et, voyant que Mme Chenet était sourde, ils dirent (à la Sœur Philippine) : « Demandez à celle qui vous suit si elle veut faire le serment ? » Philippine : « Le président demande si vous voulez faire le serment, Madame Chenet ? — Je ne l'ai jamais fait et ne le ferai jamais. » Il passe à moi, Angélique. Le président : « Ne voulez-vous donc pas regarder tous les hommes comme vos frères ? — Oui. — Vous parlez plus raison que les autres ; pourquoi ne voulez-vous donc pas faire le serment ? — La liberté, telle que vous la définissez, anéantit tout engagement indissoluble ; j'ai fait des vœux qui m'engagent jusqu'à la mort, je ne puis pas faire le serment qui les anéantit. » Le président reste quelques instants en silence, et ensuite, très faiblement : « Qui vous empêche de pratiquer vos vœux ? Ne voulez-vous pas être soumise à la loi ? — J'aime tous les hommes comme mes frères, je veux le bien de tous, je serai soumise à la République dans tout ce qui ne sera pas contraire à ma conscience et à mes vœux ; mais pour des serments, je n'en ferai pas. »

Alors on donna au défenseur la permission de parler ; je ne sais pas s'il avait la volonté de prendre notre défense, mais il ne le fit pas. Il com-

mença par dire aux juges qu'il n'y avait pas de lois assez rigoureuses pour nous ; il leur fit entendre que, quand ils nous jugeraient selon toute la rigueur des lois, ce serait un acte de justice ; que, cependant, à cause de notre vie retirée, qui donnait lieu de croire que nous n'avions fait aucune cabale, il serait grand de leur part de nous faire quelque grâce et de ne pas nous juger selon toute l'étendue de la sévérité des lois. Ensuite, il demanda la permission de nous faire un sermon républicain ; il se retourna de notre côté et y mit une force et une véhémence extrêmes. Il avait mis dans sa tête de nous faire ses prosélytes ; mais, malheureusement pour lui, Dieu nous parlait encore plus fortement au cœur, et nous n'entendîmes pas grand' chose de tout ce qu'il nous débitait. Son sermon fini, il monta à notre tribune avec quatre ou cinq autres pour nous engager à faire le serment ; nous n'entendîmes de tous côtés que ces cris : « Faites le serment, on veut bien vous en donner le temps ; faites le serment, vous êtes les premières à qui l'on ait fait de semblables grâces ; jamais au tribunal, on n'a laissé les grâces aux mains des accusés, et vous voyez que les juges veulent bien faire cela pour vous ; faites le serment, et l'on vous enverra chez vous ; vous serez comblées d'honneurs et vous recevrez vos pensions. » Le gendarme qui était à côté de moi me disait avec beaucoup de douceur : « Faites le serment, vous le pouvez. » Je lui dis que, si j'avais pu, je n'aurais pas attendu à ce moment à le faire. Les juges et le président attendirent avec beaucoup de patience pour voir si nous ferions le serment; mais, lorsqu'ils virent que tout cela était inutile, et que nous persévérions toujours à le refuser, ils donnèrent le signal pour nous faire retirer. Les gendarmes nous conduisirent dans une petite chambre peu éloignée du tribunal. Pendant ce temps, on détermina notre jugement. Toutes les personnes qui nous avaient suivies à la tribune nous suivirent et recommencèrent leurs exhortations. Plusieurs personnes s'attachèrent plus fortement à moi, et ils disaient que j'étais la plus jeune, que j'avais l'air moins entêtée que les autres, et qu'ils étaient bien sûrs que je ferais le serment si je ne craignais pas mes Sœurs ; ils me dirent de ne point avoir peur de ces vieilles entêtées, qu'elles seraient la dupe de leur entêtement ; mais lorsqu'ils virent que cela ne m'ébranlait pas, ils voulurent aussi m'entreprendre et m'appelèrent fanatique ; mais le gendarme qui m'avait exhortée à faire le serment, prit mon parti. Il vint me demander si c'est que je n'aimais pas tous les hommes ; je lui dis que oui et que je voudrais leur faire tout le bien qui me serait possible : il fut leur dire qu'une personne qui voudrait faire du bien à tout le monde n'était pas une personne dont il fallût tant se méfier ; que je ne ferais pas le serment, parce que je ne le pouvais pas, et il les fit tous sortir. »

Le président, on l'a vu, posa au jury trois questions : la première sur le délit ; la seconde sur la participation de chacune des religieuses au délit ; la troisième sur l'intention qu'elles

auraient eue par là de « troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres ».

L'affirmative sur la troisième question eût été tellement monstrueuse qu'en la posant en cette sorte, le président semblait dire au jury de répondre : Non.

La réponse du jury, affirmative sur les deux premières questions, fut en effet négative sur la troisième.

La mort leur était épargnée.

On fit rentrer les accusées, et voici comment la Sœur Vitasse raconte cette fin du procès engagé :

Peu de temps après, on nous reconduisit dans la salle du tribunal. Lorsque nous fûmes assises, l'accusateur public nous qualifia de vierges folles, et lut notre jugement. Il commença par dire qu'il n'y avait pas de mort assez cruelle pour des fanatiques telles que nous ; que cependant, comme il était prouvé que nous étions fort retirées et tranquilles, nous n'aurions subi que la peine portée par la loi, qui était d'être renfermées jusqu'à la paix comme suspectes ; mais que, n'ayant pas voulu dire la demeure et le nom des prêtres réfractaires qui venaient chez nous, c'était comme si nous les eussions cachés ou recélés chez nous ; que la loi punissait de la déportation tous les prêtres réfractaires et ceux qui les avaient cachés, et qu'ainsi nous méritions la même peine ; que nous étions condamnées à la déportation selon les termes prescrits par la loi ; que tous nos biens, si nous en avions, seraient confisqués au profit de la république avec les exceptions portées par la loi.

Nous admirions la divine Providence, qui ne voulait pas nous faire perdre une couronne que nous avions bien méritée ; nous pensions à ce que JÉSUS-CHRIST dit dans l'Évangile : Que celui qui recevrait pour l'amour de lui un prophète recevrait la récompense due aux prophètes ; s'il nous favorisait de leurs mêmes souffrances, il nous favoriserait sûrement de leurs mêmes récompenses.

Après notre jugement, deux ou trois voix crièrent très faiblement : *Vive la République !* On nous reconduisit où nous avions couché depuis deux jours, et nous y restâmes jusqu'au mardi soir, où l'on vint nous chercher pour nous conduire à la Salpêtrière, où nous sommes comblées de joie de souffrir quelque chose pour notre Dieu. La seule chose qui nous fasse un peu de peine, c'est le très prochain voisinage des filles publiques. Nous pensons que Dieu a sûrement eu, en le permettant, des desseins que nous ne connaissons pas, et nous nous y soumettons de tout notre cœur. Cela nous rend un peu plus matinales, afin de pouvoir faire nos exercices de piété plus tranquillement.

Voici, madame, tout ce que vous avez paru désirer ; il ne me reste plus qu'une grâce à vous demander : c'est de prier Dieu qu'il m'accorde la per-

sévérance finale, car il ne me suffit pas d'avoir bien commencé, il faut encore bien finir. Il vous exaucera sûrement, madame, vous qui êtes une femme de foi et la bien-aimée de votre Dieu.

Recevez, je vous prie, les assurances de mon sincère et tendre attachement et les sentiments de la parfaite estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être, madame, votre très humble servante (1). »

Grâce à l'intéressante monographie d'un couvent de religieuses anglaises à Paris, par M. l'abbé Cédoz, leur aumônier, on sait maintenant que les huit religieuses ainsi condamnées à la déportation par le tribunal révolutionnaire, après avoir passé de longs mois à la Salpêtrière, dans le même local que les filles publiques, obtinrent après le 9 thermidor, lorsqu'il y eut, après la mort de Robespierre, une détente dans les atrocités de la Révolution, de sortir du bouge où on les avait internées, et elles furent transférées rue des Fossés-Saint-Victor dans le couvent des Dames Anglaises. Ce n'était plus une prison, quoiqu'il y eût encore quelque surveillance de la police qui disparut complètement, le 25 février 1795, par un arrêt du comité de sûreté générale, et les religieuses trouvèrent rue des Fossés-Saint-Victor, non seulement les Dames Anglaises, anciennes propriétaires de la maison, mais 16 bénédictines du couvent de la rue du Champ-de l'Alouette qui sortaient également de prison, et ce qui restait de l'ancienne communauté des Dames de l'Immaculée-Conception de la rue de Charenton, les *Blue Nuns*, comme on les nommait, à cause de leur costume aux couleurs de Marie. Elles purent dans cet asile respirer en paix après de si terribles orages, et attendre qu'on leur restituât leurs chères communautés qu'elles regrettaient toujours (2).

L'abbé FRANÇOIS-HONORÉ MULLOT, âgé de cinquante-sept ans, était curé constitutionnel de Juvigny, district de Beauvais. Un mot qu'on lui avait attribué l'avait fait mettre en arrestation ; on l'avait ensuite conduit à Paris de brigade en brigade,

1. Archives, W 175, 3e liasse, pièce 33. CAMPARDON, *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 460-480. — M. WALLON a également rapporté avec beaucoup de soin ce procès au t. II, p. 415 de son *Histoire du Tribunal révolutionnaire* et il a donné en Appendice, p. 573 du t. II, un fragment du récit de la Sœur Vitasse.

2. Th. CÉDOZ, *Un couvent de religieuses anglaises, à Paris*, p. 300 ; un vol. in-12. Lecoffre, 1891.

et le 25 pluviôse an II (13 février 1794), il était jugé par le tribunal révolutionnaire. On lui reprocha d'avoir dit que « *la fayence bleue*, c'est-à-dire les volontaires de la république au costume bleu, *ne tenait pas au feu*, *que la France serait divisée en quatre parties.* »

Il nia énergiquement avoir ainsi parlé et l'accusation n'ayant pas été prouvée, il fut acquitté (1).

Le 22 février 1794 (4 ventôse an II), on envoya par devant le tribunal révolutionnaire NICOLAS MARTIN, ancien chanoine de la collégiale de Verdun, qui, n'ayant plus de quoi vivre après l'application de la loi sur la constitution civile du clergé, avait quitté Verdun en 1791 pour aller à Manheim, puis à Trèves, et il avait cédé à la malencontreuse idée de revenir à Verdun pendant l'occupation des Prussiens. Cela résulte de ses aveux dans son interrogatoire devant un des juges du tribunal criminel de la Meuse, 18 juillet 1793 (2). Au tribunal révolutionnaire, il dit au juge Masson qu'il y était revenu pour voir sa famille (3). Il en était reparti avec eux, mais à peu de temps de là il fut arrêté sur le territoire ennemi, à Bouillon, par un détachement français : qu'avait-on à lui dire puisqu'il était à l'étranger? Le juge le tint pour de bonne prise ; on lit sur la chemise de son dossier :

« Martin est dans le cas de l'article 74 de la loi sur les émigrés. Il a été, il est vrai, pris en pays ennemi, mais il a fait partie d'un rassemblement d'émigrés qui sont entrés à Verdun en septembre 92, et est par conséquent dans le cas de la loi. »

Et de la main de Masson qui l'a interrogé pour le tribunal révolutionnaire : « Cette affaire ne doit pas languir. » L'affaire ne languit pas en effet. L'interrogatoire est du 27 pluviôse (15 février) ; le jugement et la condamnation à mort du 4 ventôse (22 février).

Le 25 février 1794 (7 ventôse an II), le tribunal révolutionnaire jugeait un groupe bien intéressant de quatre prisonniers amenés d'Orléans, c'étaient PLOQUIN JACQUES-MARTIN, né

1. *Archives*, W 324, *dossier* 513.
2. *Archives*, W 328, *dossier* 539, *pièce* 8.
3. *Ibid.*, p. 7.

près d'Angers vers 1746, prêtre de Saint-Sulpice et en dernier lieu, économe de la maison de Paris, BIMBENET DE LA ROCHE, âgé de 22 ans et qui se destinait au sacerdoce, et deux humbles femmes BARBERON MARIE-JEANNE, âgée de 47 ans, institutrice à Orléans, et sa sœur ÉLISABETH BARBERON.

Après avoir refusé de prêter serment à la Constitution civile, l'abbé Ploquin s'était retiré à Orléans, où il continua à exercer le saint ministère ; les demoiselles Barberon voulurent bien lui donner asile. Il fut rejoint dans cette retraite par le jeune Bimbenet, frère d'un prêtre de Saint-Sulpice ; après avoir émigré et avoir servi dans la gendarmerie des princes, Bimbenet avait commis l'imprudence de rentrer en France et voulant se préparer à entrer dans un ordre religieux, il s'était mis sous la direction spirituelle de l'abbé Ploquin.

Les demoiselles Barberon ayant été dénoncées comme donnant asile à des personnes suspectes, leur maison fut investie dans la nuit du 11 au 12 septembre, et l'on s'empara de l'abbé Ploquin, de Bimbenet de la Roche et des courageuses demoiselles qui leur donnaient l'hospitalité. Après être resté en prison à Orléans jusqu'au 15, ils furent conduits à Paris par la gendarmerie pour y être jugés par le tribunal révolutionnaire. Parlant de ce voyage dans une lettre écrite le 29 décembre suivant, Bimbenet disait : « Nous eûmes le bonheur, mon compagnon et moi, de voir nos mains chargées de fer. Je ne peux vous céler que je baisais plus d'une fois, le long du chemin, des fers aussi honorables ; et jamais mon cœur ne nagea dans tant de délices que pendant ce voyage. Nous vîmes avec attendrissement que la plus grande partie des personnes qui nous approchèrent, le long de la route, avaient la tristesse peinte sur le visage. Malgré la petite gêne de nos fers, nous fîmes nos exercices ordinaires de piété : ce qui attira l'admiration, la bienveillance même de nos gardes, surtout de l'un d'entre eux qui paraissait instruit de sa religion. Nous le vîmes plusieurs fois verser des larmes ; et, l'après-dîner, il ne voulut pas nous remettre les fers. Nous l'exigeâmes cependant, craignant qu'en arrivant à Paris on ne fît à nos gendarmes un crime de leur humanité. »

A leur arrivée à Paris, on leur fit subir le surlendemain un interrogatoire ; en voici un fragment d'après le procès-verbal officiel (1).

Ploquin, interrogé s'il avait prêté serment, répondit : « Non. » Cela suffisait. On avait trouvé chez lui des lettres où il ne témoignait aucun bon vouloir pour les succès de la Révolution.

Voici une de ses lettres :

« On ne conçoit rien aux nouvelles. Suivant une lettre insérée hier dans le journal politique, l'armée patriote du Nord se désorganise journellement. La route de Corbeil (Corbie ?) en Picardie est pavée de défections et avec tout cela, rien n'avance... pour la Vendée, etc. »

« ... Une lettre de M. Cortal qui m'a été communiquée annonce que Lyon n'est pas réduit à l'extrémité, comme on le débite. Lorsqu'il écrivait, il n'y avait pas encore une douzaine de maisons incendiées. »

Ploquin disait, pour se justifier, qu'il écrivait à un ami sur la situation, mais qu'il n'avait jamais provoqué de troubles.

Dans son interrogatoire, Bimbenet de la Roche fut d'une franchise qui ne laissait au juge aucun embarras :

A lui demandé s'il est sorti du territoire de la République ?

A répondu que ouï.

D. A quelle époque ?

R. Qu'il en est sorti en janvier 1792 et qu'il est rentré au mois de décembre de la même année.

D. Si, dans le séjour qu'il a fait à l'étranger, il a porté les armes contre la France ?

R. Oui.

D. Dans quel corps ?

R. Dans la gendarmerie des princes.

D. Chez quelles personnes il s'est réfugié à Orléans ?

R. Chez les demoiselles Barberon.

A lui observé que dans la chambre qu'il occupait à Orléans l'on a trouvé un tableau à gravure, représentant un enfant armé

1. *Archives*, W 329, *dossier* 548, *pièce* 15.

de toutes pièces, fleurdelisé de la tête aux pieds, sur lequel tableau était cette inscription : Tu Marcellus eris, et au bas ces mots : « Louis-Charles de France, dauphin, né le 27 mars 1785, » et en haut le millésime 1790.

Et a lui demandé si ce tableau lui appartient ?

R. Qu'il (a) acheté ce tableau.

D. Quel intérêt il mettait dans ce tableau ?

R. Que c'était pour avoir le plaisir de le voir.

A lui observé qu'il désire donc que le Dauphin monte sur le trône ?

A répondu que oui.

D. S'il a fait choix d'un défenseur [1] ?

C'était bien inutile. On ne s'explique pas comment cet interrogatoire daté du 18 septembre 1793 n'aboutit au jugement que plus de cinq mois après, 7 ventôse, 25 février 1794.

Les réponses d'Élisabeth Barberon, dans son interrogatoire du même jour, ne sont pas moins nettes ni moins fermes :

Élisabeth Barberon, trente-neuf ans, maîtresse de pension :

A elle demandé si elle a réfugié chez elle et pris en pension les nommés Barthélemy La Roche et Jacques-Martin Ploquin ?

A répondu que oui.

D. Durant combien de temps ils sont demeurés chez elle ?

R. Durant quatre mois et demi environ, et qu'ils y sont restés jusqu'au moment de leur arrestation.

D. Si elle connaissait la qualité de ces personnes ?

R. Que Ploquin était prêtre et que l'autre s'est donné pour frère Zosime, capucin.

A elle observé qu'elle ne connaissait donc pas la loi qui défendait à tous les prêtres et ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment de liberté et d'égalité, d'habiter le territoire de la République ?

R. Qu'elle croit que Ploquin et La Roche n'étaient pas sujets à la déportation ; qu'à Orléans on enferme seulement les prêtres qui n'ont pas prêté le serment, et que si elle a gardé

1. *Archives*, W 329, *dossier* 548, *pièce* 35.

ces deux personnes chez elle, c'est à cause de leur santé délicate.

A elle observé qu'elle savait bien qu'il n'était pas permis d'avoir ces personnes chez elle, puisque l'on avait disposé un logement propre à les cacher.

R. Qu'elle le savait bien, et qu'elle voulait effectivement les cacher.

D. En quelle qualité sa sœur est chez elle ?

R. Qu'elle lui rend tous les services qu'une domestique lui rendrait, qu'elle n'a aucune influence dans la maison, qu'elle n'a eu aucune part à l'entrée de ces personnes, qu'au contraire ç'a été contre sa volonté, mais qu'elle, répondante, était la maîtresse et tient seule la maison.

Lecture faite, etc. [1]

Marie Jeanne Barberon n'aurait pas été peut-être aussi sincère, si ses réponses n'eussent pas été de nature à l'excuser. Elle dit en toute vérité :

Qu'elle faisait le service chez sa sœur et n'y donnait pas d'ordres. Qu'elle savait que Ploquin était prêtre et que l'autre se disait seulement postulant aux capucins ; que c'est contre sa volonté que sa sœur les a gardés chez elle et que c'est par bonté et par pitié que sa sœur s'est laissé gagner.

Ramenés dans leur prison, les quatre accusés attendirent pendant de longs mois que l'on prononçât sur leur sort, aussi dans cette même lettre du 29 décembre 1793, Bimbenet écrivait : « Depuis ce moment (l'interrogatoire du 18 septembre), nous attendions de jour en jour, notre acte d'accusation pour monter au tribunal ; mais il y a trois mois et demi que nous attendons, et il ne vient pas. Dieu soit béni ! Je ne le hâterai pas d'un instant ; mais je n'y mettrai non plus aucun obstacle. Je laisse tout entre les mains de la Providence. Je le répète, elle sait mieux que nous ce qui nous est nécessaire ; et, grâce à Dieu, je ne me suis pas encore ennuyé cinq minutes dans le séjour où je suis. Je ressens de plus en plus l'effet de vos bonnes prières, auxquelles je m'unis tous les matins, comme nous

1. *Archives*, W 329, *dossier* 548, *pièce* 37.

en sommes convenus : ainsi ne changez pas l'heure de sept. C'est le moment où je me lève et nous nous réunissons alors, d'une manière particulière, pendant vingt à trente minutes. Nous avons, comme je vous l'ai marqué, le *Résultat de l'Instrument précieux* (c'est ainsi qu'on était convenu d'appeler la sainte Eucharistie) : ainsi nous n'avons rien à désirer si ce n'est de souffrir davantage pour l'amour de celui qui a tant souffert pour nous. Mais enfin, puisque nous n'en sommes pas là, demandons au moins à ce divin Sauveur l'amour des souffrances ; et le désir que nous en aurons, nous sera aussi méritoire auprès du Père céleste que si nous souffrions véritablement. Nos petits exercices (de piété) nous occupent une partie de la journée, de manière que le temps me paraît bien moins long. J'ai augmenté ma petite bibliothèque d'un *Combat spirituel* et d'une *Introduction à la vie dévote*. Mon petit office de la sainte Vierge que je récite exactement avec celui de l'ange gardien, mon chapelet, ma lecture spirituelle et la méditation remplissent à peu près notre journée. — Allons, du courage, priez pour moi. Surtout, je vous en prie, n'ayez aucune inquiétude à mon sujet. Réjouissez-vous au contraire, de ce que j'ai quelque chose à souffrir pour le Dieu que j'adore. Je finis ma lettre dans le même style que S. Paul : c'est le seul digne de charmer l'oreille d'un chrétien. *Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ et la charité de Dieu, et la communication du Saint-Esprit soient avec nous tous, que la paix soit avec vous, mon très cher frère.* »

L'abbé Guillon [1] a également inséré une magnifique lettre écrite par Bimbenet de la Roche, à la même date, à sa pieuse mère, lettre vraiment rayonnante d'esprit de foi et d'espérance chrétienne. Enfin la veille de sa condamnation, il écrivit à son frère une lettre d'adieu, aussi belle, aussi ferme, dans laquelle il recommande instamment aux siens, de donner une somme de cent francs à celui qui les a dénoncés à Orléans.

Le 25 février 1794, les quatre prisonniers d'Orléans comparaissaient enfin devant le tribunal révolutionnaire qui fut impla-

1. Guillon, *Les martyrs de la foi*, t. II, p. 226 sqq.

cable et les condamna à mort. « Lorsqu'il descendait du tribunal, écrit l'abbé Emmery au frère de Bimbenet de la Roche, il exhortait lui-même à la mort les demoiselles qui lui avaient donné asile et qui étaient condamnées par le même jugement. Un jeune prêtre qui accompagna jusqu'à l'échafaud la charrette où il était avec l'abbé Ploquin, m'a dit que sur toute la route,on fut frappé de la sérénité et de la gaieté qui paraissaient sur son visage. La joie éclata à la vue de la guillotine et, en montant sur l'échafaud, il chanta le psaume *Laudate Dominum omnes gentes.* Pour tout dire en un mot, vous êtes assuré d'avoir un frère parmi les bienheureux.

Le 25 février comparut également devant le tribunal révolutionnaire JACQUES FR. DIDIER, âgé de 60 ans, prêtre et ancien avocat ; il n'avait pas prêté serment et se trouvait dans un cas particulier.

La loi du 29 et 30 vendémiaire, ordonnant aux ecclésiastiques insermentés de se présenter, dans la décade, au département pour être déportés, avait été promulguée le 2 brumaire (23 octobre 1793). Or l'accusé avait été arrêté le jour même. Il s'était donc trouvé dans l'impossibilité de se présenter.

Le tribunal en chambre de conseil, le renvoya à son département pour y subir la peine légale.

Quelques jours auparavant, dans son interrogatoire (le 3 ventôse), on avait voulu voir s'il n'y aurait pas moyen de lui épargner ce voyage. On lui demanda :

Quelle a été son opinion lors du jugement du dernier tyran des Français ?

Que ne pouvant rien connaître à cause de son défaut de vue, il s'en était rapporté à cet égard aux représentants du peuple.

Quelle est son opinion sur le gouvernement républicain ?

Qu'il l'adopte.

Il en fut quitte pour être déporté (1).

Archives Nationales : W. Carton 332 dossier 564.

L'abbé Étienne Richard Perchereau, ci-devant curé consti-

1. *Archives*, W 331, *dossier* 551. — Cf. Wallon, *lib. cit.*, t. II, p. 444 et 549.

tutionnel de Chaltot Saint-Marc, fut conduit et interné à la Conciergerie sous la prévention d'avoir fait dans sa commune des rassemblements tendant à exciter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres.

Cette grave accusation, que venaient combattre du reste des lettres de ses anciens paroissiens, attestant le civisme de leur ancien curé, amena l'abbé Perchereau devant le tribunal révolutionnaire, le 13 ventôse an II ; il fut acquitté, les faits n'ayant pas été suffisamment prouvés.

Le 12 mars 1794 (22 ventôse an II), le tribunal révolutionnaire condamnait à mort pour des raisons dérisoires, une religieuse SOPHIE-ADELAIDE LECLERC-GLATIGNY, âgée de vingt-sept ans, ancienne religieuse du couvent de la Visitation de Saint-Denis [1]. Elle était prévenue d'avoir tenu, en présence du Comité révolutionnaire de Saint-Cloud, différents propos inciviques, que l'acte d'accusation ne relate pas ; mais ce qu'il affirme, c'est :

« Que la dite Leclerc-Glatigny, guidée par le fanatisme, soit avant l'abolition des communautés religieuses soit depuis, étoit l'ennemie d'une révolution, qui, déchirant le voile de l'erreur qui couvroit la République, nous a rendus à la liberté et à l'égalité qui sembloient bannis du sol le plus fécond de l'Europe. »

Il en donnait pour preuves des lettres écrites en 1789 et en 1790.

« Mais, ajoutait-il, ce qui peut ôter tout doute sur le fanatisme de ladite Leclerc-Glatigny, incompatible avec la liberté républicaine, ce sont deux pièces que le délire religieux peut seul avoir enfantées : la première est l'enveloppe de deux cents passeports de la sainte Vierge [2], et la deuxième intitulée *Consécration de la France à la Sainte Vierge, en renouvellement du vœu de Louis XIII, fait le 10 février 1638.* Que l'on joigne à cela le passeport d'un prêtre réfractaire nommé Régnier, trouvé parmi les papiers de Leclerc-Glatigny, ensemble des

1. *Archives*, W 336, *dossier* 596. L'abbé Guillon lui donne 57 ans ; les listes du *Moniteur*, 35.
2. Il n'y en a aucune trace au dossier.

chemises de ce même prêtre et autres effets mobiliers à lui appartenants, enfin des vêtements de religieuse et autres effets inventés par la superstition, et il sera impossible, avec les propos inciviques tenus par ladite Leclerc-Glatigny en présence même des autorités constituées (1), de ne pas reconnaître en elle un de ces êtres dans le cœur desquels le fanatisme est tellement invétéré, qu'ils ne respirent que pour saper sourdement l'empire auguste de la liberté.

Le jour même elle était guillotinée (2).

Pour témoigner de leur zèle révolutionnaire, les représentants du peuple dans la Nièvre envoyèrent à Paris pour y être jugés par le tribunal révolutionnaire dix-sept habitants de Clamecy, Nevers et les environs. C'étaient des nobles, des prêtres ou d'anciens fonctionnaires ; ils furent jugés en bloc, quoique les délits qu'on leur reprochait n'eussent rien de commun, et le 15 mars 1794, 25 ventôse an II, 15 d'entre eux furent condamnés à mort et exécutés ; 2 seulement furent acquittés. Parmi les condamnés se trouvaient, bien entendu, les trois prêtres compris dans l'affaire, c'étaient JACQUES PORTEPAIN, ci-devant curé non-constitutionnel d'Ouaignes (ou Ouagne, canton de Clamecy, Nièvre), JEAN-ANTOINE DAUBIN, curé de Chamon (est-ce Chamont dans la Nièvre, commune de Biches, canton de Châtillon ?) et ÉTIENNE LOUIS TOUYON, curé de St-Cyr (peut-être St-Cyr dans la Nièvre, commune et canton d'Entrains sur Nohain).

Il suffit de lire les chefs d'accusation formulés contre ces trois ecclésiastiques pour voir qu'il n'y avait là que des procès de tendance sans aucun fait précis. Il est vrai que de tels procès n'en étaient que plus dangereux devant le tribunal révolutionnaire en 1794.

M. Daubin, Jean-Antoine, curé de Chamon, a cherché à exciter par le fanatisme, la guerre civile au milieu de ses conci-

1. Dans le jugement de condamnation, on lui prête ce mot : « qu'elle regretterait l'ancien régime jusqu'au dernier soupir, parce qu'il étoit plus lucratif ». Évidemment, elle n'a pas pu parler ainsi.

2. Le texte du jugement imprimé porte à tort 26 ventôse. Dans le tableau des condamnations du mois et dans la Liste générale des Conspirateurs, etc., la condamnation et l'exécution sont marquées au 22 (12 mars). Wallon, *Trib. révol.*, t. II, p. 469.

toyens, en les portant à la résistance contre l'exécution des lois, en leur défendant de se conformer aux décrets concernant le nouveau calendrier et décades, en disant que les apôtres de la liberté n'avaient pas le droit de toucher au culte catholique, que ceux qui faisaient ces lois relatives à l'exercice du culte, voulaient être obéis, n'avaient qu'à faire des miracles. Excitant les citoyens par tous les moyens que le charlatanisme de foi mettait en son pouvoir pour former une nouvelle Vendée. Les citoyens qui ont pénétré ses vues sanguinaires se sont soulevés d'indignation et l'ont forcé à la retraite.

Interrogatoire :

D. S'il n'a pas cherché à engager ses paroissiens à désobéir aux lois et décrets.

R. Jamais.

D. S'il n'a pas défendu aux paroissiens de célébrer les jours de fêtes des calendes, etc.

R. Qu'il n'a jamais parlé de cela, et a continué de célébrer les fêtes et dimanches dans sa paroisse et les autres curés en avaient fait autant.

D. S'il a fait choix d'un défenseur.

R. Avoir choisi le C. Guesdre.

M. Touyon, Étienne-Louis, curé de St-Cyr, est accusé d'avoir opéré la contre-révolution par le fanatisme, d'avoir tenu des propos séditieux, d'avoir fait chanter le *Domine salvum fac regem*... ce qui prouve qu'il tend au rétablissement de la royauté. D'avoir rebéni une église le 12 nivôse.

Interrogatoire :

D. S'il n'a pas fait chanter le *Domine salvum fac regem*... et rebéni une église ?

R. Non ; mais qu'il avait rebéni l'église sur les instances des habitants de la paroisse.

D. S'il avait choisi un défenseur.

R. Choisir le C. Vilain (1).

M. Portepain, Jacques, curé non-constitutionnel de Quaignes, est accusé de n'avoir pas prêté serment aux décrets. D'avoir

1. *Archives*, W 337, n° 599.

tenu des propos tendant à une contre-révolution. D'avoir dit aux habitants de ne pas brûler les paux de dîmes, car j'espère que dans peu nous dînerons dans les trémois. D'avoir reçu chez lui des citoyens émigrés comme Longueville et sa nièce. — D'avoir dit qu'il dînerait dans les trémois et les vendanges. — D'avoir dit à certains que la Convention ne gagnera jamais, et que ces derniers ayant dit que si la Convention ne gagnait pas ils voleraient à son secours,il leur aurait répondu ces mots : « vous êtes pères de famille, vous feriez mieux de piocher la terre, et si tu en savais autant que moi tu ne parlerais pas ainsi. »

Interrogatoire :

A toutes ces interrogations qui lui ont été faites, M. Portepain répondit négativement.

Le 18 mars 1794 (28 ventôse an II), fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire NICOLAS DIEUDONNÉ, prêtre, pour des propos qu'il aurait tenus — il les explique dans son interrogatoire, et surtout pour des lettres écrites par un prêtre réfractaire émigré, à sa sœur, lingère à l'hôpital de St-Dizier, lettres où il était souvent mis en cause : ce qui constituait le crime de relations au moins indirectes avec les émigrés et les prêtres réfractaires [1].

L'abbé LEBLOND, ancien curé d'Ivry-la-Bataille est qualifié de fanatique furieux, de voleur d'effets nationaux, il est prévenu d'avoir employé des manœuvres tendant à exciter des troubles et émeutes contre-révolutionnaires dans la commune d'Ivry (pièce 1 bis).

Ces faits le font enfermer à la prison des Carmes, d'où il est extrait le 29 ventôse an II, pour comparaître devant le tribunal révolutionnaire avec son complice Louis Ritourel Castel, ci-devant garde de Capet, dit Monsieur, comte d'Artois ; ils furent condamnés tous deux à la déportation (pièce 19) [2].

Le 23 mars 1794 (3 germinal an II) comparut devant le tribunal un prêtre de 64 ans, natif de Sannerville près Caen,

1. *Archives*, W 338, dossier 619, pièce 6.
2. *Archives nationales :* W. Carton 339, dossier 612.

ANTOINE-FRANÇOIS POITOU, ancien curé de Vaux, district de Montagne-du-Bon-Air (Saint-Germain en Laye).

Le curé Poitou était accusé d'avoir dit « qu'on avait fait mourir le roi innocemment (innocent) ; que tôt ou tard nous payerions le tribut ; que les puissances étrangères allaient fondre sur nous. »

Dans son interrogatoire devant le conseil de surveillance du district (19 pluviôse) il dit qu'il avait prêté le serment. — Pourquoi ? — Pour être tranquille et rester dans sa paroisse. Il n'avait point tenu de propos contre-révolutionnaire, toujours soumis à ce qui a été décrété.

D. Ce qu'il avait pensé sur le jugement de Louis Capet, le dernier des tyrans ?

R. Que nous étions les maîtres, qu'apparemment on avait trouvé des motifs pour le faire mourir et qu'il fallait se soumettre aux autorités constituées.

D. S'il avait le sentiment que Louis Capet fût coupable ?

R. Qu'il n'en savait rien et qu'il n'avait pas connaissance de son affaire.

A lui dit qu'il avait dit qu'on l'avait fait mourir innocent, et que tous les Français étaient des gueux qui avaient fait mourir leur père, et que tôt ou tard ils en paieraient le tribut ?

R. Que cela était faux.

Pour son honneur, autant vaut croire — même avec le tribunal — que cela était vrai.

Il explique les autres propos.

D. Ce qu'il pensait de la liberté ?

Sa réponse est topique :

R. Qu'il n'en jouissait pas et qu'il n'en pouvait pas juger.

D. S'il pensait que le peuple français était digne de la liberté?

R. Qu'il n'en savait rien.

D. Quelles étaient les maximes qu'il prêchait dans sa commune ?

R. Qu'il avait cessé de prêcher [parce] qu'il avait été insulté dans la chaire lorsqu'il priait pour le pape.

D. Pourquoi il priait toujours pour le pape qui était un ennemi déclaré pour la France ?

R. Qu'il a prié pour le pape comme chef de l'Église catholique, apostolique et romaine, et non comme prince séculier.

Il persista dans ces réponses devant le juge commis par le tribunal (25 ventôse) et aussi devant le tribunal qui l'envoya à l'échafaud [1].

Le 26 mars 1794 (6 germinal an II), c'était un évêque constitutionnel, l'abbé JEAN-LOUIS GOUTTE, ex-constituant et évêque constitutionnel de Saône-et-Loire (Autun), qui comparaissait devant le tribunal révolutionnaire ; il était âgé de 54 ans et natif de Tulle dans la Corrèze.

Le compte rendu de ce procès par le *Bulletin du tribunal révolutionnaire* définit, je crois, assez exactement la tournure d'esprit et les dispositions morales de l'abbé Goutte.

Après avoir été révolutionnaire, l'abbé Goutte était devenu retardataire ; il approuvait la Constitution civile du clergé qui avait fait de lui, petit curé d'Argilliers dans le Gard, le successeur de Talleyrand sur le siège d'Autun, et il aurait voulu que l'on s'en tînt là et qu'on ne dépassât pas la Constitution votée par la première assemblée nationale. Que de révolutionnaires une fois nantis et en bonne place n'ont jamais pu comprendre que la révolution continuât sa marche et que tout le monde ne fût pas content lorsqu'ils étaient satisfaits.

Il essaya bien d'attendrir ses juges en disant qu'il avait acheté des biens nationaux ; mais cet aveu, qui ne peut guère rehausser sa mémoire, n'empêcha pas le tribunal de l'envoyer à l'échafaud.

Remarquons quelle pauvre idée avait l'abbé Goutte de la dignité et du rôle d'un évêque ; d'après lui, le peuple qui nomme l'évêque, peut le renvoyer comme un valet quand il le juge à propos. Avec de tels évêques, l'Église n'aurait guère fait grande figure de par le monde.

Voici le compte rendu du *Bulletin du tribunal révolutionnaire.*

« Audience du 6 germinal l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

1. *Archives*, W 339, dossier 615, pièce 12.

Affaire de Goutte.

« Interrogé de ses noms, surnoms, âge, etc.

« A répondu se nommer Jean-Louis Goutte, âgé de cinquante-quatre ans, natif de Tulle, département de la Corrèze, prêtre ex-constituant et ci-devant évêque d'Autun, département de Saône-et-Loire, domicilié au dit Autun.

« Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte que le dit Goutte, après la chute du tyran et l'établissement de la république, sous prétexte de prétendues fonctions de son ministère dans son département, y faisait des tournées, dans le cours desquelles, par ses propos, il cherchait à provoquer la haine des citoyens contre le gouvernement républicain, à l'anéantir dans leurs esprits, et à leur faire perdre toute confiance en la Convention et les autorités constituées ; que les preuves de ces faits résultent notamment des différentes dénonciations et déclarations faites contre le dit Goutte, lesquelles paraissent établir que le 9 avril 1793 (vieux style), le dit Goutte étant à dîner chez le ci-devant curé de Mont d'Arroux, avec plusieurs personnes, vanta beaucoup l'assemblée constituante, qui avait décrété la constitution monarchique ; qu'il dit que cette constitution convenait à la France ; que les Français étaient fous de vouloir rester en république ; que l'état était trop considérable pour exister comme république ; que c'était autour de la constitution monarchique qu'il fallait se rallier, qu'elle nous convenait et non la république.

« En parlant des assemblées constituante, législative et conventionnelle, il dit que l'assemblée législative était bien inférieure à la constituante, et la convention à la législative ; que la convention n'était composée que de jeunes gens, et entr'autres, de Bentabole, qu'il avait connu petit commis.

« Il paraît aussi qu'il traitait les autorités constituées avec le plus grand mépris, puisqu'il s'est permis de dire à un des commissaires du comité révolutionnaire d'Autun, qu'il siégeait avec des gredins et de la canaille ; qu'il l'a même menacé, en lui disant : Patience, notre tour viendra, vous nous traitez en tyrans, vous n'aurez pas le dessus longtemps ; enfin, qu'il lui a

été refusé un certificat de civisme, et qu'il a été rangé dans la classe des gens suspects.

« Le président. — Voilà ce dont on vous accuse, vous allez entendre les charges qui seront portées contre vous.

« On produit le premier témoin.

« Vincent Chapey, ci-devant juge de paix, dépose que conversant avec l'accusé, dans le moment où tous les bons patriotes criaient à la trahison, contre Dumourier, l'ex-évêque Goutte lui observa que tout général qui voudrait le bien de son pays, et saurait distinguer la forme de gouvernement la plus favorable à la France, ne se montrerait jamais en faveur du gouvernement républicain, le pays français étant trop étendu pour être constitué en république ; que ce nouveau mode de régence décourageait tous les fonctionnaires publics, les révoltait même, et les déterminait souvent à s'unir aux contre-révolutionnaires, ennemis communs de l'état ; que de ces trahisons fréquentes, il résultait les échecs les plus fâcheux, et les maux les plus grands pour la France.

« Quant à moi, ajoutait l'ex-abbé Goutte, tout me paraît dans la plus affreuse anarchie, le désordre le plus dégoûtant ; je fais des vœux secrets pour le rétablissement de la constitution monarchique, comme la seule praticable dans une immensité de pays comme la France ; tout bon citoyen doit, selon moi, se rallier autour de cette constitution, comme étant la seule capable de ramener la paix, la tranquillité, l'abondance, le règne des lois, et de faire le bonheur du peuple. »

« Presque tous les autres témoins appelés contre l'accusé, l'ont chargé des mêmes faits ; quelques-uns même en ont ajouté de nouveaux encore plus graves, et qui pourraient faire croire que l'accusé, par suite de ses liaisons intimes avec les contre-révolutionnaires, espérait comme eux un changement prochain dans le gouvernement, et traitait de gueux, de scélérats, tous ceux qui composaient les autorités constituées.

« Deux des témoins produits par l'accusateur public, savoir : Laplace, ex-vicaire épiscopal de l'accusé, et Davaux, ex-curé, paraissaient s'être accordés pour soustraire l'abbé Goutte à la peine dont il était menacé ; ils se sont efforcés de le justifier,

en disant qu'il n'avait parlé de la constitution monarchique décrétée par l'assemblée constituante, que conditionnellement.

« L'accusé, selon eux, s'était borné à dire que cette constitution était propre à faire le bonheur du peuple, si le roi eût été fidèle aux principes de cette constitution et à ses serments.

« Ils prétendaient encore avoir entendu dire à l'accusé, que le ci-devant roi ayant abusé de ses pouvoirs, avait déterminé le peuple à méconnaître toute royauté ; que ce même peuple avait émis son vœu pour exister en républiquc ; que ce gouvernement avait été décrété, et qu'il fallait s'y conformer.

« Le témoin Davaux, surtout, n'a point craint d'offenser la vérité, et de manifester avec une espèce d'impudeur, son désir de sauver l'accusé, aux dépens même de ses propres jours de lui témoin.

« L'abbé Goutte, à en croire Davaux, depuis l'organisation de la république, avait dit en toute rencontre ; que le roi s'était montré comme un traître ; qu'il avait été puni comme tel : que la nation voulait la république : qu'elle l'avait décrétée comme le gouvernement le plus favorable au peuple, le plus opposé à l'oppression ; qu'il était de cet avis ; que tout bon citoyen devait partager cette opinion et s'empresser comme lui, Goutte, de se soumettre aux lois.

« Cette déposition était absolument contraire à la vérité et à la vraisemblance ; et Davaux, en la faisant, n'avait sans doute pas prévu que c'était s'exposer gratuitement pour l'accusé, sans lui rendre un service bien réel, parce que rien n'était plus aisé que de constater le faux de son témoignage avec les autres témoins appelés dans cette affaire, et c'est ce qui est arrivé.

« Sur l'interpellation de l'accusateur public, les autres témoins ont déclaré bien positivement quc Davaux avait entendu sortir de la bouche de l'accusé, les mêmes propos dont ils avaient rendu compte au tribunal ; que le dit Davaux, dans sa déposition, avait entièrement dénaturé les faits, leur avait donné un sens tout opposé à la vérité ; qu'il ne fallait pas s'étonner qu'il se fût permis d'altérer les discours de l'accusé, parce que lui Davaux avait donné la plus parfaite approbation à ces discours royalistes.

« En conséquence, le tribunal, sur le réquisitoire de l'accusateur public, a prononcé la mise en arrestation du dit témoin Davaux.

« L'accusé, dans son système de défense, a avoué certains propos, en s'efforçant de leur donner une interprétation conforme aux lois, et a méconnu les autres conversations qui lui étaient reprochées. Il a prétendu n'avoir proposé de se rallier autour de la constitution monarchique, que conditionnellement, et dans le seul cas où les mésintelligences, les dissensions intestines viendraient à se prolonger et à amener de grands maux.

« Il entrait si peu dans mes principes, a-t-il ajouté, de désirer et favoriser en façon quelconque la contre-révolution, comme on m'en accuse, que j'ai acheté, à la connaissance de tout le monde, plusieurs biens nationaux. Je dois dire au tribunal que la cause de mon arrestation prend sa source dans mon refus de donner ma démission d'évêque ; je ne l'ai pas donnée, cette démission, parce que j'aurais cru insulter le peuple en prévenant son vœu ; parce que lui seul m'ayant nommé, lui seul pouvait me renvoyer ; son opinion une fois connue, tout contrat cessait entre nous, et il en eût été de moi comme du valet renvoyé par son maître. »

« Les débats sont fermés.

« Après que l'accusateur public et le défenseur officieux ont été entendus, il est intervenu le jugement suivant, d'après la déclaration du jury, à la majorité, portant :

« 1° Qu'il est constant que dans le courant d'avril 1793, il a été tenu dans la commune de Montcarroux, département de Saône-et-Loire, des propos tendants à provoquer le rétablissement de la royauté, l'avilissement de la représentation nationale et des autorités constituées.

« 2° Que Jean-Louis Goutte, ex-constituant, et ci-devant évêque d'Autun, département de Saône-et-Loire, est convaincu d'avoir tenu ces propos contre-révolutionnaires.

« Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, et conformément à la loi du 4 décembre 1792, par lui invoquée, a condamné ledit abbé Goutte à la peine de mort,

et déclaré ses biens acquis et confisqués au profit de la république (1). »

Après la fermeture de leur couvent, cinq carmélites de Saint-Denis en France, n'ayant pas d'autre asile, allèrent demeurer dans une modeste auberge de Saint-Denis, tenue par un nommé Caron ; c'étaient les religieuses Marie-Catherine Gabriel de Chamboran, Agnès Dillor, Charlotte-Dorothée Smith, Marie Dailly et probablement une tourière, connue sous le nom de Julienne.

A la suite d'une visite domiciliaire chez ces carmélites, la mère DE CHAMBORAN, alors âgée de 59 ans et née à Confolans (Hte-Vienne), fut arrêtée et comparut le 27 mars 1794 (7 germinal an II) devant le tribunal révolutionnaire. On avait trouvé dans ses papiers une lettre du 7 mars 1793, dans laquelle on lui disait : « Je me proposais de ne vous écrire que la semaine prochaine, mais les nouvelles sont si bonnes que je ne veux pas vous les *lessé* ignor*é* plus longtemps. Le prince de Cobou*rt* vient de battre à *Exce*-la-Chapelle, et pendant toute la route d'*Exce*-la-Chapelle à Mastrect les François. Dans ces deux affaires, il y a eu*e* au moins quinz*es* mille*s* hommes de *tué*, ou *blessé* ou fait prisonn*ier*. L... » Elle avait écrit elle-même dans une lettre du même mois: « Je suis toujours dans l'espérance que nos maux finiront. Il y a bien du monde qui change et qui déteste l'assemblée. Prions et confions-nous en Dieu, lui seul peut renver*cer* les projets des impies, des gens sans religion qui ne cherchent qu'à p*il*er et à v*oll*er tout le monde. Il n'y a plus de justice *ny* de poli*sse*. Les pauvres gens le disent tout *au* dans les rues. Les François sont détestés partout. Il y a cependant des vil*le* qui *ce* sont décla*rée* pour nos princes et qui veulent l'ancien gouvernement (2). »

Évidemment la politique de la pauvre carmélite ne pouvait être du goût du tribunal révolutionnaire qui l'envoya à l'échafaud.

Le lendemain 28 mars 1794, 8 germinal an II, c'était le

1. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n° 9, page 34. Sur le procès voyez en outre *Archives*, W 340, dossier 623.
2. *Archives*, W 340, dossier 628.

tour d'un pauvre capucin de comparaître devant Fouquier-Tinville ; JEAN-BAPTISTE PEUSSETET, dit Émeric, âgé de 64 ans, natif d'Arc dans la Haute-Saône et ci-devant capucin du couvent situé près de la ville de Gray dans la Haute-Saône, était accusé de tentative d'embauchage. Quatre jeunes volontaires se rendant à Lorgues dans le Var, lui avaient offert de l'argent pour dire des messes. Il leur avait demandé s'ils étaient beaucoup de leur village. — Quarante. — Il s'était permis d'ajouter que s'ils partaient tous, la culture en souffrirait et il leur avait demandé encore s'ils étaient autorisés de leurs parents. — Oui. —

Rien de plus. Dans son interrogatoire à Gray, le 9 mars 1793, il désavouait tous autres propos. Emprisonné à Vesoul, Peussetet passa de longs mois dans sa prison sans que l'on daignât s'occuper de son procès ; il écrivit, après neuf mois de détention, au citoyen président et juge du tribunal criminel du département de la Haute-Saône, une lettre très humble, demandant que le tribunal s'occupât de lui ; que les jeunes gens dont il était question dans la prétendue tentative d'embauchage étant partis au loin à la guerre, on ne pouvait, en bonne justice, attendre leur retour bien problématique pour juger l'affaire. Le tribunal de Vesoul finit par se déclarer incompétent et le 14 frimaire an II renvoya Peussetet devant le tribunal révolutionnaire à Paris. Interrogé le 12 nivôse par Lanne, juge du tribunal révolutionnaire, Peussetet protesta qu'il n'avait pas détourné les jeunes gens de s'enrôler, qu'il leur avait toujours prêché le devoir ; il n'en fut pas moins jugé et condamné à mort sur pièces et sans témoins [1].

Au commencement de cette étude, nous avons parlé de l'étrange pétition faite à la Constituante par quelques religieux bénédictins du prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris, demandant qu'on vendît les biens de l'ordre de Cluny pour assurer à chaque religieux une assez riche pension alimentaire dont il pourrait faire ce qu'il voudrait après avoir quitté le

1. *Archives*, W 340, dossier 631. — Voyez dans GUILLON, *Les Martyrs de la foi*, t. IV, p. 247, une notice assez étendue sur ce religieux qu'il appelle Peusselet.

couvent. L'ordre de Cluny ne méritait pas de finir ainsi ; aussi est-ce avec une réelle satisfaction que nous insérons le procès suivant, qui est une page très honorable et qui termine dignement la longue histoire de l'ordre.

Trois religieux de l'ordre de Cluny, FRANÇOIS COURTIN, ancien supérieur général de l'ordre, MEFFRE, ancien directeur des novices, et ADAM, prêtre sacristain, avaient obtenu, à prix d'argent, de louer quelques chambres dans leur ancien prieuré de Saint-Martin-des-Champs et ils y vivaient dans la solitude et la prière. Le P. Adam ayant demandé à la municipalité une carte de civisme dont il avait besoin pour toucher la pension bien modeste, allouée aux religieux après la suppression des ordres monastiques, cette démarche attira l'attention sur les trois moines de Saint-Martin-des-Champs, et la municipalité fit faire chez eux une visite domiciliaire. On constata que le P. Adam avait transporté dans sa chambre une vieille statue miraculeuse de la sainte Vierge, placée auparavant au coin de la rue aux Ours et quelques autres reliques. De là le procès et la comparution des trois religieux devant le tribunal révolutionnaire, le 29 mars 1794 (9 germinal an II) [1].

Citons quelques traits du procès-verbal, rédigé par le comité de surveillance de la section des Gravilliers (22 nivôse) :

Ensuite le comité a été chercher toutes les reliques qui étaient dans leur logement duquel, il y en avait plein hotte tant qu'un homme pouvoit porter.

Le comité,

Après avoir passé une partie de la nuit à développer toutes ces saloperies de soi disant reliques, mit les moines en arrestation [2] et adressa son procès-verbal à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire [3].

Voici maintenant quelques parties de l'interrogatoire que Denizot fit subir aux prévenus :

J.-N. ADAM, trente-six ans, sacristain, né à Paris.

D. Lorsque la loi vous a donné une pleine et entière liberté,

1. *Archives*, W 341, dossier 634, bulletin n° 13.
2. *Ibid.*, pièce 1bis.
3. *Ibid.*, pièce 3.

malgré les vœux que vous avez prononcés dans votre état religieux, quelles ont été vos occupations ?

R. La prière vocale et mentale, l'étude de l'Écriture sainte et quelques notes d'après cette étude.

On lui demande s'il n'avait pas :

Des images de confrérie représentant une certaine Vierge de la rue aux Ours et sur lesquelles étaient dessinées les armes du ci-devant tyran ?

R. Oui, environ deux.

D. Quel usage prétendiez-vous faire de ces deux images, surtout avec les armes du despote proscrit par la nation ?

R. J'avais gardé ces images afin que les inscriptions qui parloient du miracle arrivé à certaines époques pussent me servir relativement à la vénération que j'ai à la Vierge. Quant aux armes, je n'y faisais pas attention.

D. Dans quelle intention aussi avez-vous conservé dans votre chambre la Vierge même de la rue aux Ours ?

R. Comme un mémorial d'un événement célèbre et miraculeux et de la sainte Vierge dont elle était l'image.

On lui demande encore :

Quelles personnes il recevait chez lui? — Quelques parents, peu d'amis, dont il refuse de dire les noms.

S'il a célébré la messe ?

Il a dit la messe dans une maison particulière qu'il refuse d'indiquer (1).

J.-B. COURTIN, soixante-dix-neuf ans, né à Rouane, Saône-et-Loir, ci-devant supérieur général de l'ordre de Cluny :

D. Quelles ont été vos occupations depuis que, par suite des bienfaits de notre révolution, vous êtes devenu libre et dégagé des vœux qui vous liaient ?

R. J'ai été député à la commune de Paris en 1789 ; depuis ce temps j'ai rempli les devoirs de bon patriote en me soumettant aux lois et en les respectant.

Il a dit la messe sans assistants dans la chapelle que les moines ont été autorisés à construire.

1. *Ibid.*, pièce 3.

Quant au serment, il n'a prêté que celui de liberté et d'égalité.

JOSEPH-ANTOINE MEFFRE (cinquante-sept ans), né à Aubignan (Vaucluse).

Il a dit la messe, mais non en secret ; il connaît la Vierge miraculeuse ; il a aidé à la porter dans la chambre d'Adam, avec la permission des autorités constituées.

On lui demande si elle continuait d'être vénérée chez Adam.

— Il n'en sait rien.

L'acte d'accusation développe tous ces griefs comme savait le faire Fouquier-Tinville. La question posée au jury les résume et les condense : c'est l'œuvre de Dumas :

Est-il constant qu'en 1792, à Paris, particulièrement rue Saint-Martin, il a été pratiqué des manœuvres fanatiques, tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, à provoquer la guerre civile en les armant les uns contre les autres et contre l'autorité légitime : principalement en recueillant, celant et montrant dans le secret des objets de superstition, des signes de royauté, des brevets du pape, et abusant de ces objets pour égarer et enflammer par le fanatisme royal et religieux des rassemblements avec lesquels l'on célébroit de prétendus mystères ?

Le jury répondit affirmativement et sur cette question générale et sur la culpabilité de chacun des trois accusés, qui furent condamnés à mort.

La religion n'était certes pour rien dans la condamnation à mort prononcée en germinal an II par le tribunal révolutionnaire contre trois prêtres bien peu intéressants EULOGE SCHNEIDER, le capucin FRANÇOIS CHABOT et l'abbé D'AMARZIT DE SAHUGUET D'ESPAGNAC.

Schneider, ancien prêtre allemand, réfugié à Strasbourg, y était devenu vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel ; il avait ensuite échangé ces fonctions pour celle d'accusateur public près le tribunal criminel et il épouvanta l'Alsace par sa cruauté et ses débauches. Saint-Just, alors commissaire à l'armée du Rhin, finit par le faire arrêter et l'envoya au tribu-

nal révolutionnaire, qui, le 1er avril 1794, 12 germinal an II, le fit guillotiner (1).

L'abbé de Sahuguet d'Espagnac, ancien chanoine du chapitre de Notre-Dame de Paris, avait, dès le début de la Révolution, jeté le froc aux orties pour devenir, après bien des péripéties, fournisseur des armées de la république. Il avait gagné quatre millions dans ce métier, mais ayant ensuite voulu faire de l'agiotage dans les actions de la compagnie des Indes, il se compromit, et le 5 avril 1794, 16 germinal an II, il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire en même temps que Danton, Camille Desmoulins, Hérault-Sechelles, Chabot, Basire, Fabre d'Églantine, Lacroix, Philippeaux, etc., etc. (2).

L'ancien capucin François Chabot, devenu un farouche Jacobin et membre de la législative, ensuite de la Convention, s'était marié ; ses mœurs et sa vénalité lui avaient valu une détestable réputation même parmi les révolutionnaires. Il essaya de s'empoisonner pour échapper à l'échafaud mais ne put y parvenir et fut guillotiné avec les autres.

A propos de la mort de Danton, recueillons ici une curieuse tradition déjà racontée par M. G. Lenotre dans son *Paris révolutionnaire*, p. 292, Paris, Didot, 1895. Il s'agit de la confession de Danton lors de son second mariage avec Louise Gély; mais M. Lenotre ne dit pas où il a puisé son récit.

Trois mois après, Danton en épousait une autre que, blasé pourtant, il se mit à aimer comme un écolier de vingt ans. Sans doute, c'est le souvenir de la pieuse Gabrielle Charpentier qui causa ce miracle ; en lui disant adieu pour toujours, elle l'avait presque fiancé à une délicate et jolie fille de quinze ans, Louise Gély, dont le père était employé dans les bureaux d'un ministère.

Louise Gély avait peur de Danton ; élevée dans l'esprit des principes religieux, dans les préjugés sociaux de l'ancienne bourgeoisie, elle avait en horreur la révolution et les révolu-

1. *Archives*, W 343, dossier 662. M. WALLON, t. III, p. 104 sqq., a rapporté quelques-uns des crimes de Schneider.
2. *Archives*, W 342, dossier 648, 3me partie.

tionnaires. Elle fit tout ce qu'elle put pour rebuter son terrible amoureux... elle exigea qu'il se confessât, qu'il s'agenouillât devant un prêtre catholique, et non jureur, comme on disait alors. Sa main était à ce prix.

Vers le milieu de juin 1793, un homme, « débraillé dans un habit de drap écarlate, le col nu dans une cravate dénouée tombant plus bas que le jabot, botté de bottes à revers », frappait à la porte d'une maison close, dans une des plus désertes rues des environs de Saint-Germain-des-Prés : personne ne vint ouvrir ; il frappa de nouveau : alors il entendit un pas descendre prudemment l'escalier, et une vieille femme entr'ouvrit la porte.

« Le citoyen abbé est-il chez lui ? demanda l'homme.

— Mais, citoyen, il n'y a pas d'abbé dans la maison. »

L'autre eut un haussement d'épaules, et, poussant la porte, entra dans l'allée.

« L'abbé m'attend, dit-il, j'ai besoin de le voir ; c'est urgent.

— Monsieur vient donc pour les sacrements ; c'est différent ; il faut me pardonner, voyez-vous ; on est tenu à tant de précautions... on craint toujours l'invasion de ces démons du tribunal...

— C'est bon, interrompit l'homme, conduisez-moi à monsieur l'abbé. »

La vieille servante prit les devants, monta quatre étages et frappa à une petite porte ; dans la chambre où elle introduisit l'inconnu, un prêtre en soutane marchait à grands pas, lisant son bréviaire. Il s'arrêta en voyant entrer le nouveau venu, et le considéra un instant ; d'un coup d'œil il le jugea : le visiteur avait les cheveux hérissés, quoiqu'on y vît un reste de coiffure et d'apprêts : « Il y avait de la crinière dans sa perruque. Il avait la petite vérole sur la face, une ride de colère entre les sourcils, le pli de la bonté au coin de la bouche, les lèvres épaisses, les dents grandes, un poing de portefaix, l'œil éclatant. » Le prêtre le reconnut et pâlit : c'était Danton.

« Monsieur l'abbé, dit un peu gauchement celui-ci, je viens me confesser : serez-vous assez bon pour m'entendre et pour m'absoudre ?

— Mettez-vous à genoux, mon fils ; » et tandis que le prêtre fermait son livre de prières, et qu'il s'asseyait dans un fauteuil de paille, Danton s'agenouillait sur un prie-Dieu de sapin, et, devant un crucifix pendu au mur, joignant les mains, inclinait sa grosse tête crépue.

De tous les spectacles que la chronique révolutionnaire a légués à l'étonnement de la postérité, celui-ci est, sans doute, l'un des plus inattendus, et des plus grands aussi. Ce prêtre, qui s'appelait M. de Kéravenan, et qui devint plus tard curé de Saint-Germain-des-Prés, ce prêtre n'avait pas prêté le serment exigé par la Constitution: depuis huit mois il se cachait dans Paris; être connu d'un des hommes du gouvernement d'alors, c'était pour lui la mort assurée ; et voilà qu'il voyait entrer dans sa retraite l'homme qui avait créé le sanglant tribunal révolutionnaire, l'homme dont les larges mains avaient déraciné l'antique monarchie catholique... et devant lui, pauvre prêtre traqué comme un être malfaisant, hors la société, hors la loi, cet homme venait s'agenouiller et demander le pardon de ses fautes.

L'abbé de Kéravenan leva les yeux au ciel, implorant la miséricorde divine, et, se penchant, écouta cette grande voix qui faisait trembler le vieux monde, essayer de se faire humble et murmurer :

« Mon père, je m'accuse... »

Ici, l'histoire doit s'arrêter ; jamais, on le devine, le secret de cette étrange et solennelle entrevue n'a été violé ; lorsque, dans les premières années de ce siècle, les gens voyaient passer dans les rues qui entouraient l'église de Saint-Germain-des-Prés, un vieux prêtre à cheveux blancs, silencieux et rêveur, ils se disaient, en reconnaissant l'abbé de Kéravenan : « Il a entendu la confession de Danton. » Mais on n'en sut jamais davantage ; ce qui ne peut être mis en doute, c'est le fait lui-même.

Le 6 avril 1794, 17 germinal, FRANÇOIS-THOMAS FOUQUEREL, ancien capucin, puis vicaire de l'évêque constitutionnel et officier municipal de Verdun, accusé de propos contre-révolutionnaires : « Que dans Paris tout serait bientôt confondu,

qu'il n'existerait pas pierre sur pierre, que la Convention était une bande de scélérats. » Il les niait et ne fut pas convaincu : car il fut acquitté, mais retenu comme suspect (1).

Le 8 avril 1794, 19 germinal, JOSEPH-LOUIS GAUDRON (27 ans), ex-curé constitutionnel de Négron, près Amboise (2).

Dans une lettre qu'il avait écrite au député Bodin sur son arrestation, il lui dit que les citoyens de Négron lui ont demandé 200 livres pour l'exempter de tirer au sort : il ne les avait pas ; il en a offert 150. Refus ; et le lendemain on fait courir le bruit qu'il ne veut rien donner et on le dénonce pour des infamies qu'il n'a pas dites (3).

Son interrogatoire fait connaître les propos dont on l'accusait :

D. S'il n'a pas dit que la Convention nationale et les administrations étoient composées de scélérats et de voleurs ; que bientôt, puisqu'on faisoit enrôler les prêtres, les hommes seroient semblables aux brutes et qu'il désiroit que les émigrés eussent le dessus.

R. Qu'il n'a rien à se reprocher parce qu'un patriote ne se reproche jamais le zèle qu'il a emporté (apporté) dans différentes circonstances ; que la vérité et les propos qu'il a tenus, guidé par un pur patriotisme : Oui, il avoue avoir dit plusieurs fois que dans l'assemblée nationale, les autorités constituées et les armées, il y avoit des scélérats. Il laisse à juger s'il étoit le seul de cet avis... Il nie avoir dit qu'il désiroit que les émigrés eussent le dessus, mais bien, une fois que ses paroissiens le maltraitoient, a dit qu'il n'auroit pas été autant (fait) quand les émigrés auroient le dessus.

D. S'il a un conseil (4) ?

Vainement produisit-il des attestations des habitants « du faubourg du bout du pont d'Amboise », affirmant qu'il avait toujours été ami de la Révolution et de la liberté (7 avril 1793) et une pétition des habitants de la paroisse même de Négron,

1. *Archives*, W 342, dossier 652. C'est par erreur que le *Bulletin*, 4me partie, n° 26, le donne comme condamné.
2. *Archives*, W 344, dossier 667.
3. *Ibid.*, pièce 22.
4. *Archives*, W 344, dossier 667, pièce 15.

contre les calomnies dont il était l'objet, calomnies rapportées à trois ou quatre dénonciateurs (1). La calomnie l'emporta.

Ce fut le 13 avril 1794, 24 germinal an II, que la tête de GOBEL, l'évêque intrus du diocèse de Paris, tomba, place de la Révolution, sous le couperet de la guillotine ; Gobel n'avait reculé devant aucune lâcheté pour conserver les bonnes grâces des Jacobins ; et, comme récompense, le tribunal révolutionnaire l'envoya à l'échafaud. En faisant mourir Gobel, Fouquier-Tinville ne croyait servir que les haines et les rancunes de Robespierre; en réalité, ce jour-là, il a été l'instrument de la justice souveraine pour atteindre un grand coupable. Le malheureux évêque ne s'y trompa pas et, lorsqu'il fut mis en accusation, lorsqu'il entrevoyait déjà la guillotine, il écrivit cette phrase qui est un acte de contrition : « Je vais expier, par la miséricorde de Dieu, tous mes crimes et mes scandales contre la sainte Religion. »

C'est précisément par sa lâcheté, par son manque absolu de caractère que Gobel s'est perdu ; lorsque, le 7 novembre 1793, 17 brumaire an II, il vint à la Convention, sur les instances des athées dont il avait fait ses amis, abdiquer son caractère d'évêque et de prêtre, déclarer qu'il ne reconnaissait plus que le culte de la liberté et accentuer ces mascarades impies de déprétrisation et de déchristianisation, Danton, comme nous l'avons déjà dit, fut indigné, et Robespierre, qui songeait déjà à établir le culte de l'Être-Suprême, ne vit dans tous ces apostats que de honteux transfuges, capables de déshonorer à tout jamais la République aux yeux de l'Europe. De là son terrible discours contre l'athéisme, prononcé au club des Jacobins, le 1 frimaire an II, 21 novembre 1793 ; le sanglant épilogue de ce discours fut la mise en accusation et la condamnation à mort des représentants les plus en vue de l'athéisme révolutionnaire, Hébert, le fameux père Duchène, l'imprimeur Momoro, Anacharsis Clootz, l'orateur du genre humain, Jacob Pereira, François Desfieux, etc., etc.

Après avoir abattu Danton, Camille Desmoulins, Hérault

1. *Ibid.*, pièces 4, 6, 20.

de Séchelles, Fabre d'Églantine dont il prévoyait et redoutait l'opposition aux projets qu'il méditait, Robespierre reprit la lutte contre ceux qu'on appelait « la queue du père Duchène », c'est-à-dire contre les principaux instigateurs du culte de la raison et de l'athéisme officiel et, sous prétexte qu'ils conspiraient contre la sûreté de l'état et contre la Convention, il fit arrêter Chaumette, l'agent national, et Gobel, qui, le 10 avril, comparurent avec beaucoup d'autres accusés devant le tribunal révolutionnaire.

Le procès de Gobel présente donc ce spectacle inouï dans l'histoire de l'Église, d'un évêque mis en accusation et condamné à mort, non pas par un concile, mais par les plus farouches révolutionnaires, pour avoir contribué à l'abolition de tout christianisme sur le territoire de la République. Voici le compte rendu du procès par le *Bulletin du tribunal révolutionnaire ;* c'est certainement une des pages les plus cruellement ironiques de la Révolution française, car elle met en scène le président du tribunal révolutionnaire, donnant à un évêque apostat des leçons de fermeté et de morale évangélique.

« D. Le président à l'accusé Gobel. — Comment, suffragant du prince de Porentruy, avez-vous demandé à être nommé commissaire du pouvoir exécutif (1) ?

« R. — Parce que j'étais le seul qui connusse les rapports politiques nécessaires pour remplir cette mission ; pendant longtemps, j'ai sollicité au nom du peuple de Porentruy la conclusion du traité qui devait être de quelque utilité à la république, et c'est par ordre du conseil exécutif que j'ai rédigé la proclamation signée du général Biron.

« Le président audit accusé. — En supposant que le conseil exécutif vous eût ordonné de rédiger la proclamation relative

1. Dans son *Histoire de Porrentruy*, l'abbé VAUTREY, curé-doyen de Delemont (Porrentruy, Gürtler, 1878, *Bibl. nat.*, 8 M 6000), a raconté en détail cette intervention de Gobel et de son neveu Rengguer dans les affaires de la principauté. Cf. t. II, p. 237 sqq. Cette mission de l'évêque constitutionnel de Paris eut lieu dans l'hiver de 1792-1793 ; ce fut le 4 janvier 1793 que Gobel fut rappelé à Paris par une lettre du ministre des affaires étrangères. Le président du tribunal révolutionnaire fait allusion à la situation hiérarchique de Gobel, lorsque, avant d'être sur le siège de Paris, il administrait avec le titre d'évêque de Lydda la partie française de la principauté ecclésiastique du prince-évêque de Porrentruy.

à un traité d'alliance, il ne vous avait pas autorisé à prendre, dans votre famille, tous ceux qui devaient concourir à ce pacte; c'est ainsi que par un acte de despotisme, une usurpation de pouvoir, vous avez porté l'alarme dans tout ce pays, qui venait de secouer le joug de la tyrannie ecclésiastique dans la personne de son évêque, et craignait de retrouver en vous et votre neveu, des tyrans de même trempe ; c'est ainsi que vous avez fait manquer le plan de république projeté avec la France; vous aviez sans doute vos desseins pour écarter ce plan, puisque vous écriviez qu'il n'en fallait pas moins se réunir pour convenir d'une nouvelle forme de gouvernement ; n'avez-vous pas cherché à vous emparer de l'autorité du prince? n'avez-vous pas convoqué des assemblées pour le faire destituer, et convertir la principauté en gouvernement populaire?

« R. — Mon neveu et moi étions les amis du peuple de Porentruy ; nous lui avions donné, en plusieurs rencontres, des preuves de notre attachement à ses intérêts ; il ne pouvait redouter en nous des tyrans ; et nous étions tellement les amis sincères de la liberté, connus pour tels par les Prussiens et Autrichiens, que nous avions été menacés d'être saisis au corps, pour avoir insurgé le peuple, et perdu toute notre fortune à l'électriser : il est vrai qu'au moment de la convocation des assemblées, pour changer la forme de gouvernement, quelques malintentionnés m'accusèrent de vouloir me faire nommer évêque ; mais cette accusation n'avait aucun fondement, puisque le chef de l'église n'était attaqué que dans sa principauté, et était conservé dans ses fonctions épiscopales : quant aux oppositions des intérêts du prince avec ceux du peuple, en pareil cas, le prince de Porentruy était assez juste pour délier mon neveu, son secrétaire, du serment de fidélité qu'il lui avait prêté, et de le dégager de toutes ses obligations de subordonné, pour répondre à la confiance des habitants, qui reconnaissaient dans ce neveu un protecteur de leurs droits.

« L'un des jurés observe qu'il est de notoriété, à Porentruy, que l'accusé Gobel et son neveu étaient redoutés dans le pays comme de nouveaux dominateurs, qui voulaient établir leur règne sur la destruction de l'évêque, leur ci-devant maître ; et

que l'un et l'autre ont provoqué au bruit du canon, avec tout son appareil, la dissolution de la société populaire, qui leur demandait compte de leurs rapines et exactions, et dont ils ne pouvaient se justifier.

« Il n'est pas moins notoire, ajoute le même juré, qu'il se tenait à l'évêché des conciliabules avec Brissot, Guadet, Luckner et autres, qu'il s'y donnait des repas somptueux, des soupers très prolongés dans la nuit où était admise toute la horde des députés et généraux conspirateurs contre leur patrie, et notamment Luckner, et que les liaisons dudit accusé avec ces traîtres étaient fréquentes, et que c'est le cas de l'interpeller sur ces faits.

« Le président à l'accusé Gobel. — Avez-vous, de concert avec votre neveu, provoqué au son du canon, la dissolution de la société populaire de Porentruy ; est-ce pour vous dispenser de rendre compte de vos pillages dans le château ?

« R. — J'ai déjà répondu à ce fait, en disant que mon neveu et moi avions sacrifié toute notre fortune pour procurer la liberté aux habitants de Porentruy ; que les dépouilles du château nous appartenaient bien légitimement à titre d'indemnités, et que nous ne pouvions, sous aucun rapport, être considérés comme des loups, se couvrant de la peau de l'agneau pour dévorer plus facilement leur proie.

« Le président à l'accusé. — Ce fait, comme vous l'observez fort bien, est suffisamment éclairci, il vous serait impossible de le détruire par de nouvelles impostures ; il s'agit maintenant de répondre sur les conciliabules qui se tenaient chez vous avec les ennemis de la patrie ; sur vos liaisons fréquentes avec les députés et généraux déjà frappés du glaive de la loi, et de nous dire pourquoi vous les traitiez si splendidement dans votre palais ci-devant épiscopal ?

« R. — Il ne s'est jamais tenu de conciliabules chez moi, jamais je n'ai admis de conspirateurs ; j'ai vu à la vérité, mais très publiquement, Brissot, Guadet et Luckner, sans jamais avoir eu avec eux aucunes liaisons particulières, et je n'ai jamais cessé d'être l'ami du peuple.

« Le président à l'accusé. — Et ces soupers très reculés

dans la nuit, quel pouvait en être le motif, comment les justifiez-vous ?

« R. — Ces soupers ne pouvaient être suspects, parce que j'y ai admis des citoyens dont tout le patriotisme est bien connu, et qui pourront rendre compte des matières qui y ont été agitées.

« L'accusateur public à l'accusé. — N'avez-vous pas fait des déclarations dans l'affaire de Luckner, où vous avez été appelé comme témoin ; n'avez-vous pas dit que vous ignoriez ce qui s'était passé dans les conciliabules tenus chez vous ?

« R. — Il s'agissait d'une explication relative à Lafayette machinant la ruine de sa patrie, et de savoir s'il y avait eu entre ce dernier et Luckner, des intelligences ; mais étant occupé à recevoir, et conduire mon monde, il m'est échappé bien des choses, et je n'ai pu saisir que des phrases sans suite ; je crois avoir entendu dire à Luckner: « Si Dumourier venait, je l'étrillerais de bonne importance. »

« Le président à l'accusé. — Prenez garde, ce n'est plus comme témoin que vous allez répondre, c'est comme accusé ; c'est dans votre propre cause que vous êtes interpellé, et les réponses évasives que vous nous avez précédemment faites dans les affaires de Luckner, et que vous voulez maintenant réitérer, ne sont plus de saison. Dites-nous donc bien positivement ce dont on s'occupait dans vos conciliabules, si vous voulez que nous ayons quelque confiance en vous.

« R. — Il s'agissait de savoir si Lafayette devait faire marcher sur Paris, de concert avec Luckner ; mais je dois observer au tribunal que dans le langage allemand de Luckner, marcher sur Paris, c'était dire venir à Paris, et rien de plus.

« L'un des jurés observe que les faits sont trop connus, pour que l'accusé cherche à les déguiser ; que d'après les preuves acquises, il n'est pas plus permis de douter de la trahison de Luckner, et de sa coalition avec nos ennemis intérieurs et extérieurs, que de celle de Lafayette et de Dumourier, qui se sont dépouillés du masque imposteur dont ils s'étaient couverts, se sont annoncés comme des Coriolans, sans en avoir les funestes talents.

« Le président à l'accusé. — Lors de votre abdication des fonctions épiscopales, comment vous êtes-vous comporté ; et ne vouliez-vous pas exciter la guerre civile, faire en France une nouvelle Vendée ?

« R. — Ma démarche a été commandée par les circonstances : c'était le 27 frimaire, époque du vœu réuni des quarante-huit sections pour la clôture des églises ; Clootz et Péreyra vinrent me trouver à onze heures du soir ; j'étais couché et même déjà livré au sommeil. On m'annonce des fonctionnaires publics qui ont des choses importantes à me communiquer, je me lève, je les reçois ; ils me disent que c'est le moment de se sacrifier pour la chose publique, qu'ils viennent me demander ma démission du poste d'évêque. Invité d'abjurer mon ministère, je réponds que je ne connais pas d'erreur dans ma religion, que je n'en ai point à abjurer, et que je m'y tiendrai collé. Mais, me réplique-t-on, il ne s'agit pas de discuter si vos principes religieux sont ou non fondés, il est seulement question de cesser vos fonctions ; en ce cas, j'adhère volontiers à votre demande ; le peuple m'a demandé, le peuple me renvoye, c'est le sort du domestique aux ordres de son maître. Je demande cependant à ceux qui viennent solliciter ma démission, le temps de consulter le conseil épiscopal, et je promets de faire ce qu'il décidera à la majorité. Conformément à la réponse de ce conseil, composé de 17 votants, dont 14 pour l'affirmative, contre trois opinants d'une manière négative, je me présente au département ; j'y trouve les commissaires Momoro et Chaumette, et des envoyés de la Nièvre, et après un discours de Momoro, qui présidait la députation et portait la parole, discours auquel je répondis par un autre, explicatif de mes opinions et des motifs qui me faisaient agir, je donnai ma démission et remis mes lettres de prêtrise.

« Le président à l'accusé. — Les motifs qui vous conduisaient n'étaient pas difficiles à saisir ; votre réunion à Chaumette, aux commissaires de son département, à Momoro et autres pétitionnaires de même faction, indiquait assez dans quel esprit se faisait votre démission, dans quel espoir perfide elle était offerte. Chaumette voulait exciter un mouvement

violent, à tel prix que ce fût ; ses mesures étaient assez bien combinées, car au même moment où il éveillait les fanatiques, les consciences timorées, en provoquant la clôture des églises et la cessation de tout culte, au lieu d'assujettir les prostituées à des travaux utiles, il les faisait toutes incarcérer, et soulevait ainsi la classe des libertins, de ces hommes immoraux, contre ce sexe honnête et décent, que le regard seul d'un impudique fait rougir ; et bien certainement ces manœuvres criminelles n'étaient pas étrangères à l'accusé Gobel ; sans doute il les partageait et se promettait bien d'en recueillir tout le fruit : oserait-il le contester ?

« R. — En présentant ma démission, je n'ai fait que me rendre au vœu général suffisamment manifesté par les quarante-huit sections, par un agent national, et des représentants du peuple, que je n'avais pas droit de soupçonner ; d'ailleurs je n'aurais pas consulté mes vicaires, ni recueilli scrupuleusement leur avis, j'ai déclaré publiquement qu'il ne pouvait y avoir d'autre culte que celui de la liberté, et ma conduite, depuis la révolution, ne s'est jamais démentie.

« Le président à l'accusé. — Le vœu apparent des sections, les intrigues, les sollicitations de quelques hommes publics vendus aux malveillants, ne pouvaient être des autorités suffisantes pour vous déterminer à présenter votre démission, à venir parler contre les principes qui doivent vous être naturels ; il fallait attendre que la première des autorités se fût prononcée sur cette matière délicate, et lorsqu'elle se taisait sur la continuation, ou cessation de ce culte religieux, personne n'avait droit d'innover, et il n'est pas possible d'admettre qu'un prêtre d'origine, constitué en dignité, qui faisait cause commune avec le ci-devant haut clergé, ait dit de bonne foi qu'il ne connaissait d'autre culte que celui de la liberté. N'avez-vous pas demandé cinquante mille livres pour payer vos dettes, vous qui aviez ci-devant un revenu annuel de 50,000 livres, et qui receviez encore un traitement de 6,000 livres, c'était sans doute pour donner aux pauvres, ou pour traiter splendidement les Brissot, les Guadet et autres de cette espèce ?

« R. — Mon établissement à Paris m'avait coûté beaucoup

et j'en dois encore quelque partie, et c'était pour acquitter ces engagements, que je réclamais l'indemnité dont il s'agit. A l'égard de mon premier traitement de 50,000 livres, réduit ensuite à 6,000 livres, je puis dire avec vérité que les pauvres en ont eu la meilleure partie, et je soutiens avec autant de confiance, que l'on m'en fait la demande d'une manière dérisoire ; ma table fut toujours modestement servie, toujours les mets recherchés en furent exclus, et jamais je ne reçus personne en secret.

« Le président à l'accusé. — Un évêque constitutionnel, bien pénétré de sa mission, ci-devant évangélique, et surtout des principes de la liberté et de l'égalité, devait s'interdire tout luxe, toute ostentation, se contenter d'un emmeublement simple et peu dispendieux, et bien certainement un tel emmeublement lui aurait épargné des dettes, et une demande injuste et ridicule. »

Gobel n'attendit pas d'être en face de la mort pour se réconcilier avec Dieu. Il écrivit sa confession et la fit parvenir à l'abbé Lothringer avec une lettre de rétractation ; il ne signe sa lettre que du titre d'évêque de Lidda, reconnaissant par là qu'il n'avait aucun droit au titre d'évêque de Paris. Voici ce document important avec le commentaire de l'abbé Lothringer.

« Gobel a voulu, écrit l'abbé Lothringer, expier autant qu'il a été en lui sa criminelle conduite, avant de mourir et je serais coupable de ne pas faire connaître son dernier acte de religion. Gobel ne pouvant être approché à la Conciergerie, par aucun ministre de la religion, m'envoya par une main inconnue sa confession écrite de sa main, et voici ce qu'il me marque :

« Mon cher abbé, je suis à la veille de ma mort ; je vous envoie ma confession par écrit. Dans peu de jours je vais expier, par la miséricorde de Dieu, tous mes crimes et mes scandales contre sa sainte religion. J'ai toujours applaudi dans mon cœur à vos principes. Pardon, cher abbé, si je vous ai induit en erreur. Je vous prie de ne me pas refuser les derniers secours de votre ministère en vous transportant à la porte de la Conciergerie sans vous compromettre et à ma sortie, de me

donner l'absolution de mes péchés, sans oublier le préambule, *ab omni vinculo excommunicationis*. Adieu, mon cher abbé, priez Dieu pour mon âme à ce qu'elle trouve miséricorde devant lui. J.-B.-J., évêque de Lidda (1).

Un passage de la vie de M. Émery permettrait aussi de supposer qu'au dernier moment, Gobel put recevoir de M. Émery une suprême absolution : « M. Émery, dit l'abbé Gaston de Sambucy, eut le bonheur de réconcilier Gobel à l'Église, avant qu'il montât sur la charrette fatale pour aller à l'échafaud. Je le rencontrai dans sa route, et je dois à la vérité de dire que sa tenue annonçait la résignation et le repentir le plus profond (2). »

Le même jour, dit le récit donné par Des Essarts, on vit au supplice vingt-deux accusés (3). Gobel et Chaumette, qui étaient de ce nombre, furent placés sur la première charrette, l'un à côté de l'autre. L'évêque de Paris avait les yeux baissés, l'air contrit et humilié. On apercevait que ses lèvres remuaient avec une grande rapidité, et l'on assure qu'il récitait les prières des agonisants. Le procureur de la commune avait la fureur et la rage peintes sur le visage. Ses yeux étaient enflammés, il parlait sans cesse au peuple et lui disait : « Voilà le sort qu'on réserve à tes amis ! Les scélérats ! Les monstres ! Les cannibales ! ils périront dans peu ! C'est moi qui vous le dis, citoyens ! Vous le verrez ! » C'est en déclamant ainsi contre ses ennemis, que Chaumette parvint à la place de la Révolution. Gobel parut recevoir la mort avec la résignation d'un pénitent, Chaumette la reçut en homme furieux de se voir sacrifié à la vengeance et à la jalousie de la faction dominante (4).

1. *Annales catholiques*, suite des *Annales religieuses*, t. III, p. 469. Paris, 1797, an V. Bibl. nat. L²c, 886.

2. Lettre du 22 février 1842. Ce témoignage de l'abbé de Sambucy est confirmé par celui de l'abbé Migneaux. (Récits de M. Faillon, 1842.) *Vie de M. Émery*, t. I, p. 365.

3 *Archives*, W 345, dossier 676. Avec les 19, les condamnés de l'autre section du 23 et du 24 : Le général Souchon dit Chauron, condamné le 23 ; L. G. A. Brossard et Ét. Ragondet, condamnés le 24.

4. Des Essarts, tome II, p. 250. Il faut se défier des gravures, même des gravures du temps, comme pièce historique. Une estampe de la collection Hennin représente le supplice de Gobel, évêque de Paris, Hébert, Vincent Chaumette (le 4 et le 24 germinal réunis), sous une même date non moins fantastique : 14 mars 1794 ou le 24 ventôse an II de la République. (*Bibl. nat.*, Cabinet des Estampes, Qb 101.)

Le 14 avril, 25 germinal, le tribunal révolutionnaire prononça l'acquittement de deux prêtres constitutionnels, qui avaient, en outre, avant d'être incriminés, donné de nombreux gages à la révolution.

Le premier était PIERRE VAYRON, âgé de 41 ans ; il avait été avant la Révolution, vicaire-général de l'évêque de St-Flour puis membre du corps législatif et du comité révolutionnaire de St-Flour.— Couthon, le représentant du peuple, commissaire auprès de l'armée des Alpes et de plusieurs départements du Sud-Est, l'avait fait arrêter et comparaître par devant le tribunal révolutionnaire, pour avoir écrit une lettre assez dure pour les Montagnards de la Convention. D'autres prêtres, autrement respectables que l'abbé Pierre Vayron, furent guillotinés sur des accusations bien moins graves ; il fut acquitté (1).

Le second, NICOLAS THOMASSIN, curé constitutionnel, remplissait, après l'abolition du culte, les fonctions de greffier de sa commune. Il était accusé de fanatisme et de manœuvres ; l'accusation ne devait guère être établie, car Thomassin fut également acquitté (2).

Le 16 avril, 27 germinal, c'était un respectable vieux prêtre que le tribunal révolutionnaire envoyait à la mort, FRANÇOIS-CLÉMENT CASSEGRAIN, âgé de plus de 76 ans, natif de Paris et curé de Pithiviers-le-Vieil ; il était accusé de propos contre-révolutionnaires et fut, malgré son grand âge, envoyé de Pithiviers à Paris à pied entre deux gendarmes. On avait trouvé dans ses papiers la réponse à une question qu'il avait dû faire : « Si le serment était légitime ? » On lui avait répondu qu'il était contraire à la foi. Il avait également reçu une lettre datée de Londres, le 22 février 1793 et écrite par un de ses amis, Regnoul, ancien curé d'Escreure ; il avouait lui avoir répondu, mais ne lui avait pas envoyé d'argent.

L'accusateur public lui reprochait d'avoir prononcé les paroles suivantes au sujet de la mort de Louis XVI : « Je ne puis vous exprimer, mes frères, combien est grande la tristesse

1. *Arch. nat.*, W 345, dossier 677.
2 *Arch. nat.*, W 345, dossier 681. Malgré mes recherches, je n'ai pu retrouver ce dossier 681 dans le carton W 345. Cf. WALLON, *Op. cit.*, t. III, p. 473.

dont mon âme est accablée, Je voudrais que vous puissiez voir le fond de mon cœur pour juger de la douleur amère et profonde dont il est pénétré. Quelle honte et quelle confusion pour la nation française d'avoir fait périr son roy sur l'échafaud comme le dernier des criminels ! ô tache d'ignominie et d'opprobre dont le français ne se lavera jamais aux yeux des nations de la terre ! ô régicide infâme qui ne peut rester impuni ! »

Ces belles et prophétiques paroles du vieux prêtre lui valurent de monter à l'échafaud (1).

Le jeudi-saint 17 avril, 28 germinal, trois ecclésiastiques furent condamnés à mort, d'abord un vieux prêtre de 70 ans JEAN DECOUS, ancien curé de Neuvy ; il avait refusé le serment et blâmé son frère de l'avoir prêté. Ce pauvre prêtre, arrivé, comme le prouvent les certificats des médecins encore dans son dossier, au dernier degré d'une douloureuse maladie de vessie, fut trouvé caché dans le grenier de ce frère, curé de St-Fayre. Le frère fut, pour ce fait, condamné à deux mois de prison par le tribunal de la Creuse, et Jean Decous renvoyé au tribunal de Tulle auquel il ressortissait, puis de là au tribunal révolutionnaire de Paris. Il expliqua sa présence chez son frère où il était de passage et se défendit de n'avoir pas prêté serment n'étant pas fonctionnaire. Il ne reniait pas d'ailleurs la lettre par laquelle il avait cherché à détourner son frère de s'y obliger (2).

JOSEPH BAUDOT, quarante-quatre ans, né à Besançon, ancien bénédictin, ancien principal du collège de Toul, administrant la cure de Tremblécourt, département de la Meurthe, conduit à Paris de brigade en brigade, par ordre de Balthasar Faure, représentant du peuple à Nancy. Baudot était accusé d'avoir fait prêter à ses paroissiens le serment de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine. Il répondit qu'après avoir récité le *Credo* à la messe, il a dit à ses paroissiens : « Je suis né dans la religion catholique, apostolique, romaine, j'ai promis d'y vivre et d'y mourir ; vous promettez la même chose ? » ils

1. *Arch. nat.*, W 347, dossier, 688.
2. *Arch. nat.*, W 347, dossier 692.

ont répondu : « Amen. » Dans quelle intention il avait fait ces promesses ? « Dans les intentions de les maintenir dans la religion de leurs pères mais sans violence. » Il affirmait qu'il s'était abstenu d'exciter les esprits lors de son arrestation, qu'au contraire il a dit à des notables qu'il ne fallait faire aucune démarche, de peur qu'on ne dît qu'il les avait fanatisés. Il n'en fut pas moins condamné à mort (1).

JEAN PIERRE CHALOT, vingt-sept ans, né à Châteauvoué (Meurthe), administrateur de la paroisse de Marsal. Lors de la fête de la Raison, il avait remis ses lettres de prêtrise, mais le 9 nivôse, il avait repris ses fonctions de ministre catholique. Cela amena une rixe ; ses adversaires forcèrent les portes de la sacristie et prirent les ornements sacerdotaux ; ses partisans survinrent et chassèrent les autres. Chalot fut accusé d'être l'auteur de ces troubles, et le même représentant Faure l'envoya à Fouquier-Tinville.

Interrogé par le juge Hierny, le 31 janvier 1794, 12 pluviôse, il dit qu'il avait prêté serment.

D. « Lors de la fête de la Raison à Marsal, n'avez-vous pas remis vos lettres de prêtrise ? » R. « Oui, mais je n'ai entendu les remettre que comme signe de féodalité. » « Ayant été instruit, continuait-il, que le 9 nivôse il y a eu des troubles à l'heure des vêpres, j'ai envoyé le lendemain au district ma démission, n'ayant jamais eu l'intention d'intriguer pour avoir cette place et de causer du trouble, et lorsque j'ai été arrêté trois jours après, tout était disposé pour mon départ, comptant retourner chez mon père. » Vains efforts pour établir sa défense, Chalot fut condamné à mort (2).

Le même jour, c'est-à-dire le jeudi-saint 17 avril 1794, 28 germinal, comparaissait également devant le tribunal révolutionnaire GUILLAUME-PIERRE-NICOLAS MAZE, âgé de 33 ans, né à Rouen, curé constitutionnel de Brice-Libre (Saint-Brice) au diocèse de Paris, dénoncé « par des aristocrates » pour avoir voulu influencer les électeurs dans une assemblée électorale tenue à Émile (Montmorency). — Maze avait donc prêté

1. *Arch. nat.*, W 347, dossier 692.
2. *Arch. nat.*, W 347, dossier 693.

serment et se mêlait de bien des choses, même d'intrigues électorales ; il n'était cependant pas complètement, comme on pourrait le croire, à la dérive ; ainsi il avait dit, du haut de la chaire, à propos de la loi du divorce : « Mes chers paroissiens, je vous défends la loi du divorce, parce que c'est une loi établie par les hommes et non de Dieu. Ce ne sont que des hommes remplis de passions qui ont établi une pareille loi. » De même le 17 mars 1793, dimanche de la Passion, il avait recommandé au prône le saint père le pape et les princes français. Grâce à ses amis, il obtint de bénéficier d'une ordonnance de non-lieu ([1]).

Le jour de Pâques, 20 avril 1794, 1 floréal an II, furent condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, 24 membres, les plus illustres, des parlements de Paris et de Toulouse ; ils allèrent à la mort avec autant de calme que s'ils se rendaient à une séance solennelle du parlement. Je n'ai pas ici à rendre compte de leur procès, mais comment ne pas recueillir la lettre si émue, si chrétienne qu'un membre du parlement de Toulouse, Joseph-Julien-Honoré Rigault, écrivit à sa femme avant de mourir ?

Lettre de Rigaud, conseiller au parlement de Toulouse, à sa femme.

(1er Floréal.)

« C'est au moment de paroître devant Dieu mon souverain metre, ma chere et digne epouse, que j'ai encore la force et le courage de t'écrire pour te faire mes tendres et éternels adieus, quoique ma plume tremble dans ma main, quoique mon cœur soit opressé et que mes larmes couvrent le papier, je me sens encore assez de courage pour te prier de te souvenir de moi, je te demande mille pardons de tout ce que je puis t'avoir fait depuis que j'ai eu le bonheur d'être uni à toi. Je demande pardon à mon pere de tous les manquements que je puis avoir eu envers lui, pardonnés-moi lun et lautre, et souvenés-vous que quand vous recevrés ces traits gravés sur ce papier, j'aurai déjà rendu compte au juge des juges de toutes les actions de

1. *Arch. nat.*, W 348, dossier 697.

ma vie ; j'espere quil me fera misericorde, je te prie par l'attachement que tu m'as toujours temoigné de conserver ta santé pour avoir soin de mon respectable pere et de mes enfants, dis à ces derniers que mes dernieres volontés sont quils respectent mon pere, qu'ils ayent pour toi tous les egards et toutes les attentions quils doivent pour une tendre mere, quils aiment Dieu par dessus tout, dis leur que je pardonne du meilleur de mon cœur a tous mes ennemis, quels quils soient, que je leur défens dans quelle position quils puissent se trouver de rechercher directement ni indirectement ceux quils pouroient croire mavoir entrené dans ma perte, que cest la loi de Dieu, quils doivent la suivre et que dans ces tristes moments, cest un pere qui parle, sils laiment ils lui obéiront avec plaisir ; quils se souviennent quelquefois de moi comme dun pere qui les a bien aimés et qui regrete plus la vie par raport à eux que par raport à lui ; je suis au desespoir des evenements qui vont suivre ma triste destinée, mais Dieu qui nabandonne jamais ses enfants aura pitié des miens, quils soient braves gens il leur donnera de quoi vivre ; je tenvoye, ma chère femme, le seul bien qui me reste, que tu trouveras dans ma lettre, cest une toupe de mes cheveux, quand tu les regarderas tu penseras quelquefois a quelquun qui ta bien aimé, quand a Auguste je lui envoye la seule chose quon mait laissée, cest la boucle de mon col que jenferme dans ma lettre, je le prie de la porter tout le temps quil ne maura pas oublié, te dire ce que jai souffert jusques a ce moment il est impossible de te lexprimer. Dieu peut etre men tiendra compte. Adieu mille fois, adieu pour la vie, prie Dieu quil me reçoive en son saint paradis. Mon cœur est sufoqué, je nen puis dire davantage. Adieu, oui adieu. »

Et au dos : A la citoyenne Rigaud, rue du Temple, à Toulouse ([1]).

Également le jour de Pâques, 20 avril 1794, 1 floréal an II, le tribunal révolutionnaire envoya à l'échafaud un ancien cordelier, CHARLES-JOSEPH JULLIEN, devenu curé d'Autricourt

1. *Archives*, W 121, pièce 110.

dans la Côte-d'or. Jullien était déjà détenu dans la prison de Dijon lorsqu'une domestique prétendit qu'il avait proféré des menaces contre Bernard, le représentant du peuple, en mission dans la Côte-d'or. Cette dénonciation suffit pour le faire envoyer à Paris, par devant le tribunal révolutionnaire qui le condamna à mort (1).

C'étaient des imprudences politiques qui, le 21 avril 1794, 2 floréal, faisaient monter à l'échafaud un curé constitutionnel, ALEXANDRE BEAUGRAND, âgé de 49 ans, curé d'Orveau-Bellesauve près Malesherbes, district de Pithiviers ; Beaugrand était né à Sens dans l'Yonne. On avait trouvé chez lui des extraits de journaux publiés à l'étranger et se rattachant à la mort de Louis XVI, par exemple, un extrait du *Mercure Français*, du 8 février 1793, contenant cette lettre adressée au procureur de la Commune de Paris : « Il vous est enjoint de la part de tous les honnêtes françois, notamment de Monsieur Régent et du futur roi Louis XVII... de faire arrêter et ecrouer... tous les membres de la soi-disant Convention nationale »... Un autre extrait du même journal du vendredi 23 février 1793 mentionnait, sous la rubrique *Willingen, 29 janvier*, le service funèbre célébré à la mémoire de Louis XVI, avec l'inscription placée sur le fronton du catafalque. Ces extraits, qui sont encore aux archives nationales dans le dossier du curé d'Orveau, entraînèrent sa condamnation à mort (2).

Également le 21 avril, 2 floréal, comparution de FRANÇOIS-PHILIPPE DECAUX, 54 ans, simple prêtre à Brestot (3) (Eure).

On lui demande :

Si quoique insermenté il ne s'est pas permis d'exercer les fonctions publiques d'ecclésiastique ?

R. (C'était) à la requête du district et de la municipalité.

D. Pourquoi ayant depuis prêté le serment il a employé la formule suivante : « Je jure la liberté de faire le bien ; je jure l'égalité, sauf le respect et l'honneur dus aux puissants, tant laïques qu'ecclésiastiques et à tous ceux à qui Dieu le commande, forme jésuitique et contre-révolutionnaire ?

1. *Archives*, W 350, dossier 704, *Bulletin*, n° 44.
2. *Arch. nat.*, W 350, dossier 709.
3. *Archives*, W 355, dossier 710. *Bulletin*, n° 44.

R. Qu'il n'y étoit pas obligé alors, et que depuis il l'a prêté dans la forme exigée (1).

On ne l'accusait pas seulement de fanatisme. — On l'accusait encore de fédéralisme et de royalisme : il avait lu, comme secrétaire de l'Assemblée, par ordre de la municipalité, le décret fédéraliste du département de l'Eure. — Les patriotes ne s'y étaient pas opposés, et il n'avait rien fait de plus.

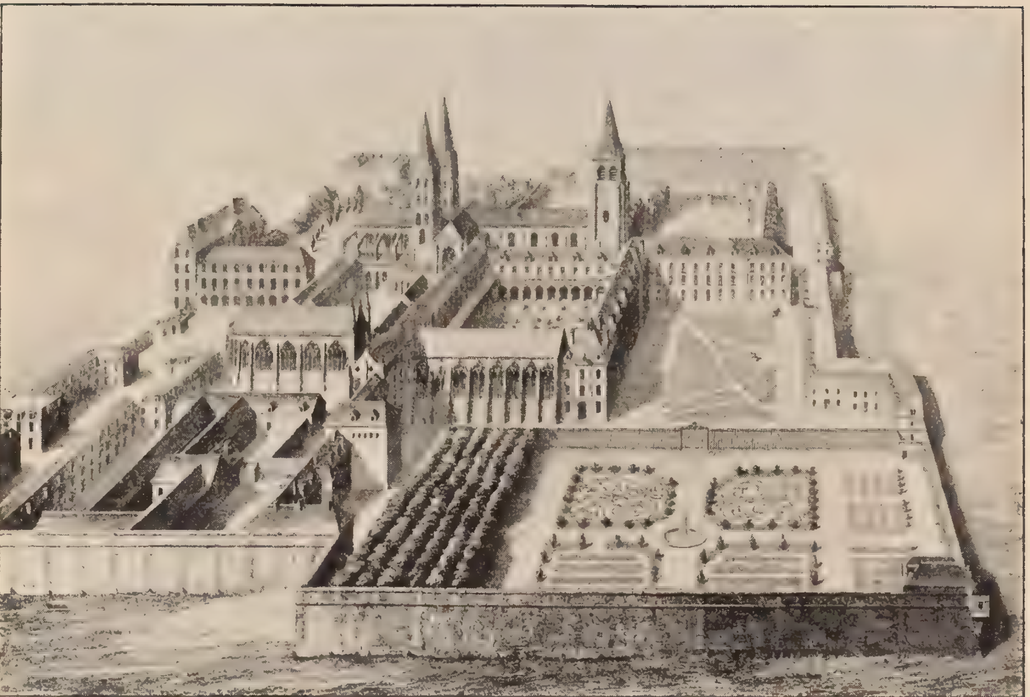
C'était assez.

Un ancien minime JEAN-NICOLAS LALLEMANT, âgé de 41 ans, et né à Dieuze dans la Meurthe, était devenu après la sécularisation des couvents, curé de Hendelmont ; il comparaissait le 25 avril 1794, 6 floréal, devant le tribunal révolutionnaire ; il était accusé, après avoir remis ses lettres de prêtrise le 30 brumaire, d'avoir exercé de nouveau les fonctions du culte. Il ne niait pas avoir remis ses lettres de prêtrise et disait n'avoir repris ses fonctions qu'à la sollicitation de ses paroissiens. Il s'était exprimé en chaire avec une grande énergie, disant « qu'il ne ferait pas comme ces monstres de prêtres qui demandaient une sansculoterie, mais que pour lui il n'abandonnerait pas les fonctions du culte, qu'il voulait suivre la loi que les anciens nous avaient donnée et qu'il mourrait dans la religion catholique, apostolique, romaine, ajoutant que si on voulait s'entendre, l'on viendrait bien à bout de changer tout cela ». Il avait aussi parlé de la triste mort de ceux qui disaient du mal des prêtres et citait comme exemple la mort récente de la citoyenne Poinsignon de Vérelise.

Le tribunal révolutionnaire le condamna à avoir la tête tranchée (2).

C'est encore par une de ces épouvantables injustices dont le tribunal révolutionnaire était coutumier que, le 28 avril 1794, 9 floréal, le chanoine NICOLAS-FRANÇOIS-OLIVIER DESPALLIÈRES portait sa tête sur l'échafaud. Né à Moulins dans l'Allier, le chanoine Despallières avait demeuré 7 ans dans la Communauté des prêtres de St-Sulpice ; il était devenu ensuite grand-vicaire de Montpellier depuis 1766 et faisait partie du

1. *Archives*, ibid., pièce 13.
2. *Arch. nat.*, W 351, dossier 721.



Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, d'après A. Lenoir, gravée par E. Ollivier.

chapitre de la cathédrale. Le 25 ou le 26 juin 1791, il avait quitté Montpellier, avait passé huit jours à Lyon pour se reposer et était venu se fixer à Paris, où il résidait rue du Paon, nº 1, depuis le 15 juillet 1791. A Montpellier, on conclut de son départ qu'il avait passé à l'étranger et quoiqu'il eût, à plusieurs reprises, envoyé de Paris des certificats de résidence et la preuve qu'il n'avait jamais passé la frontière, on refusa de rayer son nom de la liste des émigrés. On ne pouvait donc rien, absolument rien lui reprocher ; lorsqu'il comparut devant le tribunal révolutionnaire il prouva qu'il n'avait nullement émigré.

Dans l'acte d'accusation, Fouquier-Tinville connaît si peu les accusés, qu'il lui arrive d'en confondre deux en un seul, il écrit :

« Pichard-Despallière et Laferrière en excitant l'un et l'autre des troubles dans les départements, le premier dans la ville de Montpellier, le second dans le département de l'Aveyron. »

Or ce Pichard-Despallière se compose : 1° de Pichard-Dupage, qui figure au nº 15 de la liste (44 ans, natif de Fontenay-le-peuple, Vendée) et 2° d'Olivier Despallière, au nº 7 (61 ans, ci-devant chanoine de Montpellier), donc deux accusés en un, ce qui n'en fit pas moins tomber deux têtes (1).

GUILLAUME-JEAN PYRON, ex-curé, membre du directoire du département de la Nievre, fut accusé d'avoir pris part à une conspiration « contre la République Française et les défenseurs de la Patrie, en faisant des fournitures infidèles en sabres, casques, sacs de peau, etc. » — L'accusation n'ayant établi contre lui aucune preuve certaine, il fut acquitté le 11 floréal an II (30 avril 1794) (2).

12 floréal, 1er mai, LAURENT PETRA, curé de Levemont, fut accusé d'avoir arraché les placards affichés à la porte de son église et d'avoir provoqué ses paroissiens à la résistance contre la loi qui ordonnait de faire l'inventaire des objets sacrés. Il niait ce dernier point. Quant aux placards, il avouait les avoir arrachés le 4 novembre 1792, mais sans violence, « ayant invité

1. *Arch. nat.*, W 354, dossier 737, pièce 33 et 34, première partie.
2. *Arch. nat.*, W 356, dossier 743.

les officiers municipaux à le faire eux-mêmes, parce qu'on interrompait l'office ».

On lui demanda si, après la mort du roi, il n'avait pas proposé de dire la messe pour lui.

R. Qu'en priant pour les trépassés il avoit ajouté : « Et aussi pour l'âme du dernier roi des François ; » qu'en disant cela, il l'avoit dit expressément pour faire entendre à ses paroissiens qu'il n'y auroit plus d'autre roi et que nous serions républicains à l'avenir (1).

Comme un exemple de son mépris pour les autorités, on lui opposait encore cette lettre :

« Dans un moment de violence la plus impudente qui ait encore eu lieu de la part du sieur Charles Fontaine, officier municipal, Duhautpas, greffier, et Duhamel, chirurgien, en présence de François Petit, sa femme, la femme de Denis Fontaine et Catherine Martin, le citoyen Petra, curé de Levemont, déclare qu'il se moque et se moquera toujours des susdits et de leurs adhérents. Ce jourd'hui, 12 novembre 1792. »

PETRA, curé (2).

Ce Petit, tailleur, et sa femme Élisabeth Leleu, qu'il prenait à témoin, avaient été accusés, ainsi que lui, d'injures envers les autorités établies. Petit, à qui on demande s'il est lié avec le curé, répond :

Oui, comme tailleur et comme paroissien (3).

Lui et sa femme niaient d'ailleurs les injures dont on les accusait. Ils furent acquittés, mais le curé Petra fut condamné à mort (4).

Le 7 mai, 18 floréal, NICOLAS LOUAULT, ex-curé de Saint-Amand-en-Puisaye, et JEAN-FRANÇOIS MAGNIER, maître d'école et chantre de Saint-Thomas, formaient l'autre série. On les accusait de propos séditieux et fanatiques. L'ancien curé s'en défendait (5), le chantre, maître d'école, avouait qu'il avait pris

1. *Archives*, W 357, dossier 748, pièce 28.
2. *Ibid.*, pièce 31.
3. *Ibid.*, pièce 28.
4. *Bulletin*, nos 67 et 68.
5. *Archives*, ibid., pièce 65.

part à une réunion tenue dans la maison commune de Saint-Amand :

D. Avez-vous eu la parole dans cette assemblée ?

R. Oui, d'après l'agrément du maire, président-né de pareille assemblée : j'ai dit que, s'il nous étoit libre comme par le passé d'assister à la messe, d'avoir un curé, et que si la nation ne le payoit plus, la commune se proposoit de le payer à ses frais [1].

Dans les débats, au rapport du *Bulletin*, ils réussirent à faire prévaloir un autre système. Ils prouvèrent que, loin d'avoir soulevé le peuple pour avoir des messes, ils avaient cherché à lui persuader que « l'Être suprême n'exigeoit pas de sa créature un culte extérieur [2] ».

Ils furent acquittés [3].

Un incident qui se rattache à ce procès montre à quel péril étaient exposés les témoins envoyés avec les prévenus de la province, pour obéir à la loi du 27 germinal.

Il y avait eu quatre témoins dans l'affaire de Louault et Magnier. On a une feuille de route portant pour en-tête : « Liberté, égalité, mort aux traîtres ! » qui ordonne de conduire ces quatre témoins avec les deux accusés de brigade en brigade, au tribunal révolutionnaire.

Les témoins avaient été logés avec les accusés dans la prison et ils y étaient restés. Il s'agissait de les en faire sortir : c'est l'objet d'un mémoire très succinct sur la détention de quatre sans-culottes de la commune de Saint-Amand, district de Cosne [4] :

« Louault, curé de Saint-Amand, et Magnier, son maître d'école, ayant été traduits au tribunal révolutionnaire pour cause de fanatisme, y ont été acquittés le 18 de ce mois. Cependant J. B. Bichereau, cultivateur, Fr. Gourdet, tanneur, Foutrier, laboureur, et Plançon, bûcheron, de la même commune, continuent de languir dans les fers, malgré leur innocence. Ils ne sont

1. *Ibid.*, pièce 81.
2. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 4e partie, n° 77, p. 305.
3. *Archives*, ibid., pièces 60 et 61.
4. *Archives*, W 363, dossier 790, pièce 2.

pas les complices du curé et de son maître d'école et n'ont été traduits à Paris pour paraître dans leur affaire que comme témoins nécessaires et non comme des accusés. Cependant, lors du jugement de ces derniers, ils n'ont pas été entendus, et, quoique l'acquittement du curé et de son maître d'école dût leur procurer la liberté, ils ont pourtant été transférés de la Conciergerie à la maison d'arrêt du Plessis, sans qu'on ait pu en savoir le motif et la durée de leur détention.

Leur innocence les rend tranquilles, mais le désagrément qu'ils éprouvent dans les chaînes et le besoin qu'ils ont de se rendre dans leur famille, qui ne subsiste que de leur travail, leur font réclamer la liberté.

Jamais leur patriotisme n'a été douteux ; ils ont contribué volontairement à tous les sacrifices des sans-culottes de la Nièvre. »

Ainsi les accusés étaient libres ; et les témoins, détenus (on ne savait pourquoi), couraient la chance d'être enveloppés dans la première conspiration des prisons.

Le 10 mai 1794, 21 floréal an II, le jour où le tribunal révolutionnaire envoyait à l'échafaud la vertu et l'innocence dans la personne de Madame Élisabeth de France, sœur de Louis XVI, deux ecclésiastiques firent partie du nombreux cortège qui eut l'honneur d'aller avec elle à la mort. C'était d'abord MARTIAL DE LOMÉNIE DE BRIENNE, ancien coadjuteur du trop célèbre Loménie de Brienne, cardinal-archevêque de Sens, devenu ensuite de chute en chute évêque constitutionnel de l'Yonne. L'évêque constitutionnel de l'Yonne était mort au commencement de 1793 dans de tristes circonstances, et, après sa mort, Martial de Loménie n'avait pas quitté Sens ; il était né à Marseille, et en 1793, il n'avait encore que trente ans. A-t-il suivi dans ses errements l'archevêque dont il était le coadjuteur ? C'est bien probable, car lorsqu'il parut devant le tribunal révolutionnaire, avec plusieurs membres de sa famille, Fouquier-Tinville n'eut qu'un reproche à lui faire, d'avoir quitté Sens au mois de juillet 1792 sous prétexte d'aller à Lille, et de n'être rentré à Sens qu'à la fin du mois d'août 1792. L'accusateur public en concluait, sans la

moindre preuve, que Martial de Loménie avait dû se trouver au 10 août, avec les « assassins du peuple » au château des Tuileries, auprès de Louis XVI et il s'appuya sur cette supposition toute gratuite pour l'envoyer à la mort (1). LOUIS-CLAUDE LHERMITTE DE CHAMBERTRAND, chanoine de Sens, né à Sens et y demeurant, âgé de 60 ans, était l'autre ecclésiastique qui mourut en même temps que madame Élisabeth ; son crime était d'avoir correspondu avec des parents qui avaient émigré (2).

Le 11 mai, 22 floréal, les fournées se succédaient avec des caractères divers. Le 22 floréal (11 mai), c'étaient trois anciens prêtres : ANTOINE DESMOUCEAUX (trente-sept ans), LOUIS LECOINTRE (soixante-treize ans) et LOUIS AUGER (cinquante-trois ans), et deux anciennes religieuses : ANGÉLIQUE DESMARETS et ANNE AUBERT, accusés d'être restés fidèles aux pratiques de leur religion ; ajoutez une vieille fille de soixante-dix-ans, GENEVIÈVE GOYON, qui logeait les deux religieuses et, de plus, avait recélé chez elle « des ornements d'église et autres instruments de fanatisme (3) », preuve qu'elle avait aussi reçu des prêtres.

Les réponses d'Auger, dans son interrogatoire, sont d'un véritable confesseur.

D. S'il avait remis ses lettres de prêtrise ?

R. Que non... que sa conscience s'y refusoit et qu'il devoit obéir à sa conscience.

D. Quels sont les motifs que lui dicte sa conscience ?

R. Qu'il n'entendoit pas convenir d'avoir trompé le peuple et parce qu'il croyoit que sa religion étoit la véritable.

D. Sur quoi il la fondoit véritable ?

Comme Pilate, celui qui l'interroge lui demande : « Qu'est-ce que la vérité ? » Mais du moins, il attend la réponse :

R. Que la vérité de la religion étoit établie sur les prophéties qui ont annoncé le Messie, les unes 1000 et 1500 ans, les autres 600 ans avant la venue du Messie, sur les miracles

1. *Arch. nat.*, W 363, dossier 787.
2. *Arch. nat.*, W 363, dossier 787.
3. *Arch. nat.*, W 363, dossier 789.

qui ont accompagné la naissance, la vie, la mort et la résurrection du Messie.

D. S'il avait continué de chanter la grand' messe (1)? Etc...

Louis Lecointre avait prêté le serment de citoyen, et non de prêtre, comme le voulait la constitution civile du clergé. Il n'était pas noble, mais il portait des armes données par Louis XIV à son bisaïeul. Il les avait effacées, mais on avait trouvé chez lui des lettres de ses fermiers où le peuple était appelé populace, et il ne les avait pas blâmées (2) !

Desmouceaux, ex-vicaire de Saint-Paul, était prévenu d'avoir conservé et recélé « des armoiries d'évêque ». Mais on pouvait supposer qu'il se proposait de les couvrir et d'en faire des écrans.

On l'accusait aussi d'avoir gardé « un extrait d'arrêté de l'assemblée du clergé contenant des principes monarchiques et destructifs de la libérté » ! Mais il dit qu'il ne savait pas qu'il l'eût, et il avait donné des gages de son civisme : il avait prêté serment à la constitution civile du clergé ; s'il n'avait pas renvoyé ses lettres de prêtrise, c'est que cela ne lui avait pas été ordonné. Il les avait gardées, répète-t-il ailleurs, parce que cela n'avait pas été défendu, et depuis il les avait remises à sa section (3).

Quant aux femmes, elles avaient été arrêtées à la suite d'une perquisition faite dans la maison où la vieille demoiselle Goyon les hébergeait, rue Neuve-Saint-Étienne. Le procès-verbal d'apposition des scellés énumère, entre autres objets religieux qu'on y a trouvés :

« Deux boîtes en hyvoire, une toute blanche et l'autre bordée de filets d'écaille dans laquelle elles renfermoient de petites hosties dont elles ont porté*es* beaucoup de vénération pour elles et ont laissé*es* échapper des larmes de leurs yeux lorsque nous touchions lesdites hosties (4). »

1. *Arch.*, pièce 2 (18 pluviôse), devant le conseil général du district de Beauvais. Il y persiste dans son interrogatoire du 9 germinal devant le juge du tribunal révolutionnaire. (*Ibid.*, pièce 15.)
2. *Ibid.*, pièces 31 et 43.
3. *Ibid.*, pièces 44 et 48.
4. *Archives*, ibid., pièce 50.

Dans son interrogatoire devant le comité de la section des sans-culottes, la généreuse vieille fille convient de tout, sans autre souci que de prendre tout sur elle et de ne compromettre personne. Les objets religieux trouvés dans sa demeure annonçaient la présence ou du moins la visite de quelque prêtre.

D. Si elle a reçu quelque prêtre réfractaire ?

R. Qu'elle en a reçu un.

(Cela est marqué au crayon rouge par l'accusateur public. — Elle refuse de dire quand, ni de donner son nom.)

D. S'il n'avait pas couché chez elle ?

R. Qu'elle n'avoit rien à dire, mais que cependant c'étoit elle qui donnoit l'hospitalité.

D. S'il y a longtemps qu'elle a vu le prêtre pour la dernière fois ?

R. Il y a ce qu'il y a.

D. A qui appartenoient les ornements qui ont été trouvés chez elle ?

R. Qu'ils appartenoient au dit prêtre.

D. D'où lui provenoient ces prétendues reliques que nous avons trouvées chez elle et dont la liste y étoit, et dont il y avoit entre autres de M. Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet et des martyrs des journées des 2 et 3 septembre ?

R. Aux prêtres que nous savons bien.

On l'interroge aussi sur le pain tout coupé, trouvé chez elle. — C'était pour faire de la soupe (1).

On était intrigué de ce pain. On y soupçonnait du pain bénit, comme on le peut voir par cette autre question faite à un témoin (presque à un accusé) entendu dans cette enquête :

D. D'où venoit le petit morceau de pain bénit qu'il tenoit en sa main enveloppé d'un morceau de papier en entrant chez la citoyenne ?

R. Que c'était du pain pour boire un coup.

Devant le juge du tribunal, Geneviève Goyon montra la même résolution comme la même franchise.

C'est elle qui loge les deux religieuses :

1. *Archives*, W 363, dossier 789, pièce 51.

D. D'où provenoient tous les ustensiles catholiques qui ont été trouvés chez vous ?

R. Ils appartenoient à celui qui disoit la messe.

D. Comment s'appeloit celui qui disoit la messe ?

R. Il s'appeloit comme il s'appeloit. (Et elle refuse de signer) (1).

Les deux religieuses répondent avec la même simplicité, le même mépris de la mort

Anne-Catherine Aubert, religieuse de Saint-Thomas d'Aquin, n'a pas prêté serment, sa conscience ne le permettant pas.

D. Si elle connoît le prêtre qui a dit la messe chez la citoyenne Goyon ?

R. Oui.

Et elle refuse de dire son nom (2).

Angélique Desmarais a été aussi religieuse des filles Saint-Thomas. Elle n'a pas non plus prêté serment.

D. Si elle a reçu la visite de quelque prêtre réfractaire ?

R. Il y a quinze jours ou trois semaines,et elle le nomme (ce n'était pas le livrer) : le P. Agramelle, des Grands et Petits Augustins (3).

Les questions posées par Dobsent, qui présidait, étaient dignes du réquisitoire de Fouquier-Tinville.

Il a existé depuis le commencement de la Révolution, de la part des ennemis du peuple et de la liberté, des conspirations tendant à troubler et à fanatiser le peuple, allumer la guerre civile et anéantir le nouveau gouvernement.

Il affirme et il ne soumet même pas au jury la question intentionnelle !

Les réponses du jury furent affirmatives pour tous, excepté pour Auger (4).

Qu'est-ce qui lui avait mérité cette faveur ?

Le tribunal eut soin de la tempérer en prononçant qu'il serait retenu en prison jusqu'à la paix (5).

1. *Archives*, W 363, dossier 789, pièce 53.
2. *Archives*, ibid., pièces 51 et 55.
3. *Ibid.*, pièce 51. Cf. pièce 54.
4. *Ibid.*, pièce 58.
5. *Ibid.*, pièce 59.

12 mai 1794, 23 floréal an II. JOSEPH-DIDIER VOILLERAULT, ex-curé de Montargis, avait eu affaire, non pas à un représentant en mission, mais, ce qui était bien pis encore, à un délégué de représentant en mission. Pignon, qui avait reçu cette délégation pour Montargis, avait accumulé contre lui une masse de griefs que l'on retrouve dans son interrogatoire.

Voillerault avait exposé une nappe d'autel déchirée pour irriter ses paroissiens contre les patriotes ;

Il avait continué de tenir note des mariages, etc. depuis que l'état civil était retiré à l'Église ;

Il avait fait la procession de l'Assomption, pour l'accomplissement du vœu de Louis XIII, sous le spécieux prétexte de prier pour la prospérité de la République ; né à Langres (Haute-Marne), 62 ans.

Autre grief :

D. Si le jour de la bénédiction du drapeau de la garde nationale, il n'a point parlé contre les ennemis de la royauté et les défenseurs de la République ?

R. Que lors de la bénédiction de ce drapeau, la royauté existoit encore ; que dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de cette cérémonie, il n'a exprimé son vœu que pour la prospérité de ses armes.

Après le 20 juin, il a signé deux lettres de félicitation au roi ou à la reine. A-t-il accepté la Constitution ? — Non, il n'était pas présent à l'assemblée ; mais il ajoute :

Qu'il s'étoit bien promis de jurer, le 10 août, en masse, la République une et indivisible, comme il l'a fait.

Quant aux offrandes, il dit qu'il ne recevait rien aux sépultures :

« Qu'aux mariages, il y avait quelques sous, quelques liards et toujours peu de chose. »

Cela étant, Pignon reprit cet arrêté :

« Nous délégué, etc.

« Considérant que le fanatisme et la superstition sont la première cause des malheurs du peuple ; considérant combien il importe au salut public d'arracher à des yeux fascinés le bandeau qui leur couvre le beau jour de la régénération française...

Voillerault était destitué, envoyé à la maison de la Croix à Orléans pour y rester jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par le citoyen Laplanche.

Le citoyen Laplanche ne le laissa pas là. Il l'envoya au tribunal révolutionnaire (1) où il se rencontra le 23 floréal avec Lambert venu de Dieppe et même avec un certain Deligny, accusé de propos contre-révolutionnaires et venu de Rouen. Deligny fut mis hors des débats pendant l'audience (2) ; l'employé de Dieppe et le curé de Montargis, condamnés à mort (3).

13 mai, 24 floréal. ÉTIENNE MAUGER, bénédictin, professeur de physique à la ci-devant université de Caen, accusé d'avoir conspiré « contre la liberté et la sûreté du peuple français, en employant des manœuvres tendant à favoriser et à propager l'existence du fédéralisme », fut condamné à mort le 24 floréal an II (13 mai 1794) (4).

16 mai 1794, 27 floréal an II. Emmanuel-Marie-Michel-Philippe Fretteau, ancien conseiller au parlement de Paris, député aux États généraux, puis juge au tribunal du 2e arrondissement de Paris, domicilié à Vaux-le-Pénil, dont il était jadis seigneur, et ONUPHRE LEFEBVRE, curé de cette paroisse, étaient accusés à l'occasion de rassemblements excités, en ce lieu par la clôture des églises. « 2 à 3000 fanatiques », des environs, dont les églises avaient été probablement fermées, s'étaient réunis à Vaux, dont l'église était encore ouverte. Fretteau réduisait ce rassemblement à environ 1200 personnes, femmes et filles surtout : un rassemblement « sans tumulte et sans bruit », cela en dit le caractère. Loin d'y provoquer, il avait donné un conseil de nature à l'éviter pour l'avenir : c'était de ne plus sonner les cloches et de faire les offices à d'autres heures pour dérouter les étrangers (5).

Le curé de Vaux ne les attirait pas davantage : vrai curé constitutionnel, fonctionnaire public, et ne se souciant pas de

1. Son interrogatoire devant le tribunal révolutionnaire est insignifiant. *Archives*, ibid., pièce 12 (14 floréal).
2. *Ibid.*, pièce 28. Nous le retrouverons le 28.
3. *Ibid.*, pièce 30, W 363, dossier 792.
4. *Arch.*, W 364, dossier 795.
5. *Archives*, ibid., 1re partie, pièce 26.

faire plus que sa besogne, il affirmait qu'il n'avait administré les sacrements qu'à ceux de sa paroisse ; on peut même se demander s'il avait fait toute sa besogne : il déclarait qu'en 1794 il n'avait pas fait faire la première communion (1).

Toutefois comme il affirmait qu'il avait été « le premier à blâmer le charlatanisme de cette religion et les fables ridicules et absurdes par lesquelles les prêtres s'efforçoient de la dégrader et déshonorer », on l'acquitta (2). On acquitta de même le curé de son village, Onuphre Lefebvre, accusé d'avoir provoqué les rassemblements que l'on a vus : et vraiment, à le voir tel qu'il s'est montré dans l'interrogatoire on peut jurer qu'il n'était pas coupable.

16 mai, 17 floréal an II. Pierre-Louis Rousselet, ex-bénédictin, curé de Dannemarie-des-Fontaines (Seine et Marne), ne se diminuait pas à ce point-là. Il avait fait faire la première communion aux enfants de sa paroisse, et quant aux étrangers, sur lesquels on l'interrogeait aussi, il répondait qu'il avait pu lui en venir à Pâques ; qu'en leur administrant les sacrements, il ne leur avait pas demandé qui ils étaient (3).

17 mai, 28 floréal. Dans la salle de la Liberté, Claude Rougagne, ancien curé de Clermont-Ferrand, âgé de soixante-dix ans, « un des plus forcenés fanatiques contre-révolutionnaires qui existent au sein de la République », dit Fouquier-Tinville (4). Il se reconnaissait l'auteur d'un écrit intitulé : *Le nouveau cas de conscience ;* il avouait qu'il l'avait fait imprimer et distribuer, et il affirmait que ses ouvrages et sa conduite n'avaient jamais tendu qu'à autoriser le serment d'égalité et de liberté. — Mais le premier serment ?

R. Que l'Assemblée constituante et la Législative n'ayant proposé le premier serment que comme une condition pour être fonctionnaire public, son opinion a été de vive voix et par écrit qu'on ne pouvoit pas le prêter.

D. Quel a été le motif des différents voyages qu'il a faits à

1. *Ibid.*, pièce 24.
2. *Archives*, ibid., 1re partie, pièce 27 et 30.
3. *Archives*, ibid., 1re partie, pièce 24.
4. *Archives*, W 366, dossier 818.

Paris depuis la Révolution et quelles sont les personnes qu'il a fréquentées ?

R. Que comme bon patriote il y venoit pour s'instruire de nouvelles et d'ailleurs pour faire imprimer différents écrits qu'il a composés relativement aux affaires politiques ; que pendant l'assemblée constituante, il voyoit différents évêques et autres députés ; que pendant les Assemblées Legislative et Convention, il a continué à voir plusieurs députés.

Interpellé de nous désigner les ouvrages qu'il a composés.

R. *Observations réfléchies. Extraits importants. Le décret du 13 avril mal justifié. L'insuffisance de la déclaration de M. l'évêque de Clermont. Ne vous y fiez pas. Le masque se lève. Adresse aux évêques. Plainte à M. Buck. Propositions erronées, extraites de différents ouvrages. Difficultés proposées. Lettre à M. Condorcet, écrite par son ordre*, etc. Tous lesquels ouvrages ainsi que *Le nouveau cas de conscience* dont a été parlé ci-dessus, portent son nom et ont été imprimés, à l'exception de *Vérités hardies*, qui ne portent pas son nom.

D. S'il n'a pas calomnié la Révolution ?

R. Non, que son intention n'a jamais été que de dire des vérités utiles, sans ménagement pour personne.

D. Si, dans le courant de cette seconde année républicaine, lorsque la raison reprenant ses droits a porté une foule de prêtres à abjurer leur charlatanisme, le prévenu n'a composé un ouvrage ayant pour but de calomnier cet élan de la raison et de prévenir ses lecteurs contre la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple ?

R. Que depuis l'époque qu'on vient de lui rappeler il n'a rien écrit à ce sujet.

A lui exhibé une pièce formant les deux feuillets inférieurs d'une plus grande feuille écrite en entier.

Le prévenu, après l'avoir examinée, a reconnu qu'elle étoit de son écriture et déclaré que c'étoit le fragment d'une lettre qu'il se proposoit d'écrire à Chaumette, procureur de la Commune, d'après un discours prononcé par ce dernier, où il avoit dit que le peuple seroit notre Dieu, et qu'il ne devoit pas y en avoir d'autre.

D. Si dans le mois de juin 1793 il n'a pas envoyé (au citoyen Racine) [1] une lettre contenant une prédiction contre-révolutionnaire pour insérer dans son journal ?

R. Que la prédiction dont il s'agit est la pièce en vers qui se trouve à la quatrième page du fragment de lettre.

A lui observé que lorsqu'il nous assure être patriote il résulte de ce fragment et d'une autre pièce intitulée : *Règle de conduite sur le serment de la République*, et qu'il a reconnu dans ce moment être aussi de son écriture, qu'il s'élève d'une manière indécente contre les droits du peuple et de l'égalité, en ajoutant à ce dernier mot le nom d'« infâme » et en disant après en avoir énoncé le principe : « Tous les hommes naissent et demeurent égaux : quelle bassesse impie [2] ! »

R. Que c'est une méprise de notre part ; que le mot infâme, joint à celui d'égalité, s'applique à d'Orléans qui avait pris ce nom — [explication trop ingénieuse] — et qu'au surplus son objet en écrivant cette lettre n'étoit que de faire sentir à Chaumette le ridicule de son discours, ajoutant que le mot de bassesse impie tomboit sur Chaumette et sur ce qu'il avoit dit qu'il n'y avoit d'autre dieu que le peuple [3].

Donnons un échantillon de ces doctrines qui menaient à l'échafaud :

Règles de conduite sur le serment de la République.

Ne consulter que des personnes prudentes et modérées.

Ne point se décider, d'après des répugnances vagues, d'après les déclamations de quelques personnes plus zélées, plus ardentes qu'elles ne sont instruites.

---

1. Rédacteur d'un journal intitulé *L'Abréviateur* (voyez même dossier, pièce 72) lettre où il lui refuse « l'insertion de la prédiction, ne se souciant pas d'en venir aux prises avec les grands meneurs et faiseurs... » 15 juin 1793.

2. Voici ce fragment : Tous les hommes naissent et demeurent égaux. Quelle bassesse impie, quel sot et dégoûtant blasphème ! N'aurez-vous tant fait contre l'aristocratie que pour lui substituer une théocratie si terrible ; et pourrez-vous n'en avoir rien à craindre ?

La partie supérieure de la page est déchirée : et au-dessus de ces lignes on lit en surcharge :

« Et qui donc aurait pu concourir avec vous pour la lui procurer? en sorte qu'on pourra dire : Chaumette et compagnie disposent de la divinité. Le peuple sera notre Dieu », etc. (*Archives*, W 366, dossier 818, pièce 69.)

3. *Ibid.*, pièce 67.

On peut promettre la fidélité à la République. La révolte est criminelle ; les révoltés et leurs complices sont inexcusables.

Mais enfin la République est établie : la résistance dans les lieux au moins où cette République domine seroit inutile, seroit pernicieuse ; on peut et on doit donc s'y soumettre provisoirement.

Les droits des gens reçus, surtout en Europe, autorisent les sujets à se soumettre aux conquérants, même aux usurpateurs, à leur prêter le serment de fidélité. On cède à la force ; on reconnaît qu'il faut un gouvernement.

Le plus défectueux est préférable à l'anarchie, source intarissable de crimes, de désordres et d'excès. Reconnoître la République une et indivisible, c'est reconnoître que la France ne sera pas divisée en plusieurs républiques.

Évidemment il en avait assez d'une !

Quant à la liberté et à l'égalité il faut se refuser de la reconnoître, s'il étoit question de l'égalité religieuse et de la liberté dans l'ordre de la religion, non de la liberté civile pour le choix d'une religion. Mais il paroît certain qu'il s'agit uniquement de la liberté et de l'égalité civiles et politiques.

Il le confirme d'après la déclaration des droits de l'homme et les affirmations des rédacteurs de la formule du serment, et il continue :

Le pape a déclaré qu'on pouvoit prêter le serment, s'il étoit purement civique.

Il semble qu'on doit se déterminer d'après ces principes et non d'après des conséquences et des raisonnements hasardés de quelques hommes outrés qui avancent et qui n'ont jamais prouvé et ne prouveront jamais que ce serment a pour objet la religion.

Lors du serment, il ne faut faire ni question, ni exception, ni demander d'éclaircissement.

On ne doit point se permettre d'invectives contre les personnes qui pensent différemment ; il faut attendre en esprit de paix et de charité le moment marqué par la Providence pour le rétablissement de l'ordre et de la religion. Faisons

pénitence, gémissons, prions, donnons exemple de la patience et de la résignation. Rougagne ([1]).

Notons ce point, et nous en trouverons maint autre exemple. Le président, posant les questions au jury, réunissait dans la première les faits divers reprochés à chacun, comme éléments d'une même conspiration ; puis énumérant les accusés, il leur appliquait cette accolade : « Sont-ils auteurs ou complices de cette conspiration ([2]) ? » Le jury pouvait toujours se prononcer sur chacun, mais c'était à lui de faire la distinction des griefs qui, dans la forme, s'appliquaient à tous.

Tous d'ailleurs furent condamnés.

18 mai (29 floréal). LOUIS PACOT (33 ans), vicaire de paroisse, envoyé par le comité de surveillance de Givet au tribunal, était originaire du pays de Liége, Il était venu en France en 1780 pour se faire dominicain. Il avait quitté l'habit religieux après la suppression de son couvent en 1790 : il le portait cependant de temps à autre « pour l'user ». Il n'avait pas prêté le serment ni reçu de pouvoirs de l'évêque constitutionnel de Sedan ; il tenait ses pouvoirs de l'évêque de Liége. — Pourquoi pas de l'évêque de Sedan ? — Il ignorait la loi et ne savait pas que l'évêque de Liége fût ennemi de la France ([3]). On avait trouvé chez lui trois lettres que lui avait adressées son ancien supérieur, le P. Pribozia, et deux sermons qu'il reconnut comme de son écriture. Dans l'un on incriminait cette phrase : « Que les intérêts de Dieu... sont d'un ordre si relevé qu'ils ne peuvent jamais être balancés par aucun autre intérêt. » Et encore : « Non, le Seigneur ne laissera pas toujours les verges des méchants étendues sur l'héritage des justes. »

Le juge lui fait remarquer « que ces différents passages sont contraires à maintenir la paix publique. »

R. Que ne connaissant que l'ancien régime, il ne pouvoit se conformer au nouveau qui lui étoit inconnu ([4]).

21 mai, 2 prairial. Salle de l'Égalité. Un vieux prêtre, Claude

1. *Archives*, W 366, dossier 818, pièce 70.
2. *Ibid.*, pièce 57.
3. *Archives*, ibid., 367, dossier 821, pièces 15-17.
4. *Ibid.*, pièce 23.

Simard, 68 ans, et sa parente, Agathe-Élisabeth Ragot (cinquante-quatre ans), furent traduits devant le tribunal révolutionnaire pour une lettre que celle-ci avait écrite et que l'autre avait reçue (1).

Dans cette lettre Agathe Ragot disait :

« Les prêtres ne peuvent se montrer dans Bourges sans risquer d'être bâtonnés.

« ... Il faut espérer que peut-être nous touchons à la fin de nos malheurs, le manifeste des princes est sous la presse (2). »

Simard, de son côté, dans une lettre du 22 mars 1792, à propos d'accusations dirigées contre lui, disait « qu'elles étoient occasionnées par quelques méchants qui avoient monté les têtes à cette horde populacière (3) ».

L'un et l'autre furent condamnés à mort, le 2 prairial an II, 21 mai 1794.

Le 24 mai 1794 (5 prairial), PIERRE MAUCLAIRE (trente-neuf ans), natif de Troyes en Champagne, brocanteur, avait à répondre d'une lettre et même de plusieurs lettres toutes récentes et il ne cherchait pas à en atténuer les expressions.

Il avait été arrêté pour une dispute, et le fait était déjà assez grave. Il avait dit « que tous ceux qui avaient détruit le culte catholique c'étoient des gueux (4) ». Enfermé, comme il le raconte lui-même, une nuit et un jour dans le violon de Saint-Firmin, presque sans manger, maltraité par son bourru de commandant, interrogé par son comité révolutionnaire, il avait été traîné pendant sept heures dans les rues de Paris, de prison en prison, personne ne voulant le recevoir. Faute de prison, on l'avait ramené au dépôt de la Mairie ; mais là on n'avait pas non plus voulu l'écrouer sans un procès-verbal qui en dît les motifs. Les prisons étaient tellement remplies, que les geôliers se montraient difficiles ! On l'avait donc ramené au comité où on le mit au cachot pour l'envoyer ensuite, entre quatre

1. *Archives*, W 370, dossier 825. *Bulletin*, nº 100.
2. *Archives*, ibid., pièce 58.
3. *Ibid.*, pièce 63.
4. *Archives*, W 372, dossier 839, pièce 52. Procès-verbal de la section du Panthéon français, 22 germinal.

fusiliers, à Sainte-Pélagie, où il avait été refusé la veille, et où l'on daigna cette fois l'accueillir (1).

« Étant en prison pour la première fois, dit-il, il faut tirer tout de suite de l'argent, beaucoup et longtemps. J'ai resté dans cette bastille de la liberté actuelle où j'ai vu ce que je n'aurois pas cru, une infinité de malheureux qui gémissoient pendant des années pour des riens, ferrés et murés ; des concierges durs, des guichetiers bourrus et insolents pour la plupart, toujours de l'argent pour des riens. J'ai payé quinze livres pour un lit ; il ne le valoit pas et rien qu'un mois, mauvais, pain et haricots. La nuit du 12 au 13 du mois floréal (1-2 mai), on nous a transférés 54 avec un triomphe et des charriots superbes... au Luxembourg... où il n'y a rien pour coucher ; on ne donne que du pain et très peu de fricot, à 3 heures ; nous sommes 800. On a fait une visite domiciliaire... »

Et il raconte, ce que l'on sait par d'autres récits, comment tout argent au-dessus de 50 livres fut enlevé aux prisonniers.

Là il écrivit la lettre suivante qui devint son principal chef d'accusation, et qui le peint tout entier.

« Pierre Mauclaire, captif, chambre des Piques, n° 15. Du Luxembourg, ce 15 mai l'an de grâce 1794 et l'an IV de la persécution des crettiens.

« C'est bien avec justice et vérité que je me suis servi de ce terme le 24 novembre dernier, en écrivant une lettre de six pages au scélérat de Chaumette et ses complices de la municipalité de cette malheureuse capitale... C'est avec une plus grande certitude que je me sers de ce même terme aujourd'hui, et avec la même fermeté que je vous écris en homme libre qui parle à des esclaves qui m'ont incarcéré pour avoir dit la vérité.

« N'ais-je pas raison de dire que nous sommes dans une persécution ouverte depuis quatre ans, en commençant par les ministres du culte catholique, et par une infinité de chrétiens qui ont péri et qui périssent tous les jours?... Combien de victimes innocentes qui gémissent dans les prisons de cette mal-

1. *Archives*, ibid., pièce 52.

heureuse France, et qui attendent la fin de leurs maux, sûrs de leur conscience. Ils poussent des cris remplis de larmes à leur Dieu pour qui ils souffrent. Croyez-vous, scélérats pour la plupart, que Dieu sera toujours sourd à leurs cris? O que non! le temps des vengeances est prêt à éclater contre les bourreaux... Dieu et le peuple se lassent de vos tyrannies. Jamais l'ancien régime n'a procuré tant de crimes... Depuis quatre ans on a plus tyrannisé le peuple que tous les tyrans de la France n'ent ont fait depuis vingt siècles. Voyez actuellement ce que c'est que la révolution, comme elle doit se soutenir après tant de maux qu'elle a enfantés. Tout est vice, tout est crime, blasphème, profanation, persécution, inquisition, assassin, déicide, violence, et avec tout cela peut-on dire sans présomption que nous sommes libres? funeste liberté plus cruelle que l'esclavage prétendu de l'ancien régime.

« Suit un parallèle de l'ancien régime et du nouveau qui n'est pas à l'avantage du nouveau : aux griefs que l'on avait contre l'ancien, il oppose les visites domiciliaires, la cherté des vivres, la persécution religieuse, la profanation des églises :

« Autrefois on avait affaire à un seul prétendu tyran qui étoit roi ; à présent, nous avons affaire à des milliers de tyrans véritables qui se croient rois en bonnet rouge... Ils détrôneroient Dieu s'ils le pouvoient ; ils se croient les seuls dieux. Quel fléau et quelle folie !...

« Dans ce grand jour de révélation, qu'il y aura de coupables! que les jugements de Dieu seront différents de ceux des hommes!... Les innocents qu'ils ont fait périr les jugeront à leur tour. Grand Dieu ! que de maux vous allez envoyer sur cette malheureuse France, apostate et profanatrice, pour la punir de toutes ces impiétés !... Convertissez-nous, Seigneur, pour retourner à vous et faire pénitence de tant de forfaits... Donnez-nous, par votre miséricorde un roi très chrétien, pour changer l'état pitoyable de la France, relever avez zèle vos temples, vos autels, et les reliques de vos saints, qui ont été profanés avec tant de fureur. Donnez-nous, Seigneur, des saints ministres pour prêcher la véritable religion, pour offrir au Dieu trois fois saint la victime seule capable d'apaiser votre

colère... Donnez la paix à la France. Que notre roi très chrétien poursuive les profanateurs, les blasphémateurs, ainsi que tous les complices et auteurs de tant de profanations... Voilà mes opinions, mes désirs et mes vœux. Je ne crains pas les hommes ni leurs menaces ; je méprise toutes les lois qui n'ont pas cela pour principe, avec les châtiments qui en seront les suites... On a aussi détruit les mariages de l'Église qui sanctifioit les époux... On a désuni les époux par une loi infâme... On a détruit les jours de dimanche et des fêtes que Dieu et l'Église ont établis avec tant de solennité... Et vous autres, à qui je parle, qui méprisez toutes les lois divines et punissez même ceux qui font gloire de les suivre, que deviendrez-vous, après tant de persécutions que vous faites endurer ? Et toi, funeste commandant incestueux et violent, qui fais gémir la plupart des citoyens de cette section par tes brutalités, tes inquisitions et tes cruautés ; ce tyran qui a été nommé par cabale, dont vous suivez les funestes ordres pour tourmenter les citoyens qui valent mille fois mieux que lui ! A la vérité, il ne sera pas longtemps à être sur l'échafaud... L'impie n'est pas longtemps élevé sur la terre ; ses jours seront abrégés, parce que Dieu écoute les cris du pauvre que l'on outrage... Leur jour passe comme l'ombre. Au reste on en voit tous les jours des exemples frappants... Voilà ce que je voulois vous écrire pour vous assurer ce que je pense, et que je penserai et prêcherai le restant de mes jours qui sont d'une courte durée.

« Adrien Mauclaire, captif pour sa religion.

« Vive mon Dieu, ma religion et mon roi [1]. »

Cette lettre, adressée au comité du Panthéon, et reçue le lendemain, 27 floréal (16 mai), fut renvoyée par lui à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, en même temps qu'une copie en était expédiée au Comité de sûreté générale (28 floréal) [2].

Le 3 prairial (22 mai) le juge Harny procédait à l'interrogatoire du prévenu :

D. Nous lui avons montré une lettre du 15 mai 1794 (v.

1. *Archives*, W 372, dossier 839, pièce 46.
2. *Ibid.*, pièce 47.

style)... et lui avons demandé s'il la reconnaissoit, et si c'est lui qui l'a écrite.

R. Qu'il la reconnoît, et que c'est lui qui l'a écrite.

D. Avez-vous tenu en différents endroits des propos pareils à ceux qui sont contenus dans votre lettre ?

R. Qu'oui.

D. Avez-vous un défenseur (1) ?

Mauclaire ne demandait pas à être défendu. Dès le 30 floréal ou 19 mai, il prenait congé de ses amis :

« Si par hasard, leur disait-il, il y en avoit parmi vous tous quelques-uns qui aient à se plaindre de moi pour quelques fautes qui me sont échappées malgré moi, je les conjure de me les pardonner du fond de leur cœur, en récompense de l'amour que je leur porte, et que je leur porterai toujours, et même au delà d'après ma mort qui est très prochaine, en châtiment de ce que je soutiens le culte et la religion catholique, et que j'ai reproché avec fermeté et courage les abominations sans nombre qui se sont commises depuis quelques mois.

« ...Mais moi, fort de ma conscience, je les attends d'un pas ferme et tranquille ; je leur ferai voir, s'il plaît à Dieu, que je serai plus libre qu'eux... Si cela ne sert qu'à les irriter, au moins j'aurai la consolation de mourir pour la justice qui fait mes plus chères délices. Qu'il est glorieux de mourir sur un échafaud pour soutenir sa religion! »

C'est dans cette lettre qu'il faisait le récit de son arrestation et des misères de ses prisons. Il priait celui à qui il l'envoyait de transmettre ses adieux à tous les autres :

« Tu obligeras celui qui te fait avec larmes ses derniers adieux.

« MAUCLAIRE (2). »

La lettre fut remise au comité de la section des marchés qui l'envoya à Fouquier-Tinville (4 prairial) (3).

La veille de son interrogatoire il écrivait cette dernière lettre, qui était comme son testament :

1. *Ibid.*, pièce 49.
2. *Ibid.*, pièce 52.
3. *Ibid.*, pièce 54.

« Mauclaire, toujours libre quoique prisonnier au Luxembourg, chambre des Piques, nº 13, ce 21 mai 1794, le premier de ma captivité et de ma mort pour la sainte religion catholique.

« Adieu à ses concitoyens.

« Nous ne nous reverrons plus sur la terre parce que je n'attends et désire que la mort qui va m'être infligée pour tous les crimes que l'on m'accuse, et qui sont à la vérité des crimes selon les hommes. Mais fort de ma conscience et de la véritable religion que je professe publiquement... la mort pour moi m'est une grande consolation... J'attends avec impatience le jour de cette exécution terrible pour les uns, et si glorieuse pour moi... (dont) je prie Dieu de ne pas me laisser échapper une si belle occasion pour reprocher les crimes et les profanations qui se sont commis de nos jours... Cela sera le sujet et la matière de mon jugement et de ma condamnation. Mais j'espère de la bonté de Dieu, qui m'a donné tant de grâces et de consolations dans les fers depuis mon heureuse arrestation, qu'(il) me donnera encore beaucoup plus de force et de courage pour soutenir devant mes juges ma religion qui a été établie et cimentée par le sang d'un Dieu et le sang des millions de martyrs [1]. »

Le citoyen Hoisnard, à qui la lettre fut adressée, n'eut rien de plus pressé que de la porter au comité révolutionnaire du Panthéon [2], et il l'a paraphée *ne varietur*.

Il n'est pas nécessaire de dire que le brocanteur Mauclaire fut condamné à mort.

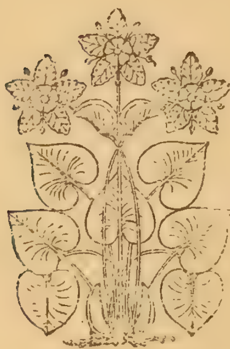
Le 30 mai 1794 (11 prairial an II), le tribunal révolutionnaire condamnait à mort une pieuse chrétienne CLAIRE DE NANTIAL, née en 1753 à Nantial, au diocèse de Poitiers, et demeurant à Beaumont dans le même diocèse. Le tribunal révolutionnaire du département de la Vienne l'avait envoyée à Paris de brigade en brigade, le 15 ventôse an II, 5 mars 1794, uniquement parce qu'on avait trouvé sur elle le billet suivant : « Je recommande mon âme à Dieu mon créateur, à la sainte Vierge et à tous les Saints. Je déclare n'avoir jamais

1. *Archives*, W 372, dossier 839, pièce 50.
Ibid., pièce 51.

adhéré au schisme. Je crois à la sainte Église catholique, apostolique et romaine. Je demande ma sainte religion, le pape et mon roi Louis XVII. Fait par moi, signé Claire de Nantial, à Poitiers le 7 juillet 1793. »

Fouquier-Tinville ne manqua pas de métamorphoser la pieuse fille en une contre-révolutionnaire qui alimentait le feu de la guerre civile dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée. Elle fut envoyée à l'échafaud à l'âge de 41 ans (1).

1. *Archives*, W 376, dossier 849, pièce 46 et p. 52. Voyez dans GUILLON, *Les Martyrs de la foi*, la notice qu'il consacre à Claire de Nantial (il écrit Nantiat), t. IV, p. 133.



CHAPITRE XVIII.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — 3e PARTIE.

De la loi du 22 prairial au 9 thermidor.
10 juin 1794 — 27 juillet 1794.

SOMMAIRE. — Loi du 22 prairial : Texte et appréciation. — Nombreux ecclésiastiques envoyés à l'échafaud. — Marie Langlois.— Les 22 membres du Parlement de Toulouse. — Conspiration du Luxembourg : 157 victimes, parmi lesquelles 15 prêtres. — L'abbé de Fénelon. — Condamnation et exécution des 16 carmélites de Compiègne. — La maréchale de Noailles, la duchesse d'Ayen et la vicomtesse de Noailles. — Conspiration des carmes : 9 prêtres parmi les victimes. — Conspiration de St-Lazare : 14 prêtres parmi les victimes. — André Chénier. — La prison des Oiseaux. — Exécution de l'évêque d'Agde, de St-Simon, et de plusieurs autres ecclésiastiques. — La dernière charrette, 27 juillet 1794 (9 thermidor an II).

LA loi du 22 prairial ouvre la dernière période et la plus sinistre de l'époque de la Terreur pendant la Révolution française ; il ne faudrait pas croire cependant que cette loi épouvantable ait profondément modifié le tribunal révolutionnaire et changé ses manières de procéder à l'égard des victimes qui comparaissaient devant lui. « On croyait assez généralement, écrit judicieusement Riouffe, avant le 22 prairial, que ce tribunal conservait quelques formes, mais je puis attester qu'il n'a jamais été qu'un tribunal de sang, ne suivant d'autres lois que son caprice, ou la férocité des tyrans auxquels il n'a jamais cessé d'être vendu ; j'en ai la preuve dans les différents jugements dont j'ai eu connaissance pendant une année de détention. Il est vrai qu'il ne poussa pas tout à coup l'impudence jusqu'à entasser comme Caligula, dans un même procès,

au nombre de soixante ou quatre-vingts des hommes qui ne s'étaient jamais connus, et jusqu'à les juger en une heure ; mais s'il était moins scandaleux, il n'était pas moins atroce. Longtemps avant le 22 prairial, un de mes camarades de chambre, receveur de district, assassiné pour fédéralisme, trouva dans le même homme son dénonciateur, son témoin et son juré et ce juré il l'avait fait condamner pour émission de faux assignats. Si l'on ose le dire, cette loi fut salutaire puisqu'elle ôta tout à fait le masque dont se couvrait ce fantôme de tribunal qui, au fond, ne fut jamais composé que d'assassins [1].

Il suffit de lire avec soin cette loi dont nous donnons le texte ci-après, pour voir combien Riouffe a raison d'écrire qu'elle enlevait tout à fait le masque et qu'elle concluait à la peine de mort contre tant de sortes d'accusés, de prétendus ennemis du peuple, que nul en France ne put se croire à l'abri de la guillotine.

La formalité de l'interrogatoire de l'accusé avant l'audience publique du tribunal, interrogatoire signé ensuite de l'accusé et du juge d'instruction, était supprimée ; c'était devant des juges impitoyables, en face d'un public hostile et lorsqu'ils sentaient déjà les affres de la mort, que les accusés devaient exposer pour la première fois leur défense. Avec une atroce brutalité, le président Dumas interrompait le malheureux qui défendait sa vie et lui lançait ces paroles devenues dans sa bouche un sinistre refrain : « Tais-toi, tu n'as plus la parole. »

Le défenseur des accusés n'avait plus rien à faire devant ce tribunal de sang ; Couthon, le rapporteur de la loi du 22 prairial, regrettait qu'on eut eu la faiblesse d'en accorder un à Louis XVI et faisait écrire dans la loi même. « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs. » Or le tribunal n'a jamais voulu voir que des conspirateurs et non des patriotes calomniés dans les accusés qui comparaissaient à sa barre.

La loi allait jusqu'à se défier de l'accusateur public, de Fouquier-Tinville, et prenait ses précautions contre quelque faiblesse du grand pourvoyeur de la guillotine !

1. Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, t. I, p. 75.

Telle était la loi du 22 prairial an II ; elle suggère bien d'autres réflexions quand on veut l'apprécier à sa juste valeur ; il faudrait aussi étudier de près les juges et les jurés qui eurent à l'appliquer et on constaterait que jamais page d'histoire n'a été souillée par des hommes plus sanguinaires. Que l'infamie de cette loi retombe donc sur les membres du comité du Salut Public qui la proposèrent à la Convention et la firent voter, sur Robespierre, Saint-Just, Couthon, Billaud-Varenne, Barrère, Collot d'Herbois, Robert Lindet, G.-A. Prieur et Carnot.

LOI DU 22 PRAIRIAL.

(10 juin 1794.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité du salut public, décrète :

« I. — Il y aura au tribunal révolutionnaire un président et trois vice-présidents, un accusateur public, cinq substituts de l'accusateur public, et douze juges.

« II. — Les jurés seront au nombre de cinquante.

« III. — Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections, composées de douze membres, savoir : trois juges et neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

« IV. — Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

« V. — Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

« VI. — Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle est le centre ;

« Ceux qui auront trahi la république dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire, entretenu des intelligences avec les ennemis de la république, travaillé à faire manquer les approvisionnements ou le service des armées ;

« Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou à causer la disette dans la république ;

« Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides ;

« Ceux qui auront trompé le peuple ou les représentants du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté ;

« Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la république ;

« Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple ;

« Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, et à altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination ;

« Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république, et les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire ;

« Ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple ;

« Enfin tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la république, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

« VII. — La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire est la mort.

« VIII. — La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de document, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La règle des jugements est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie ; leur but, le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

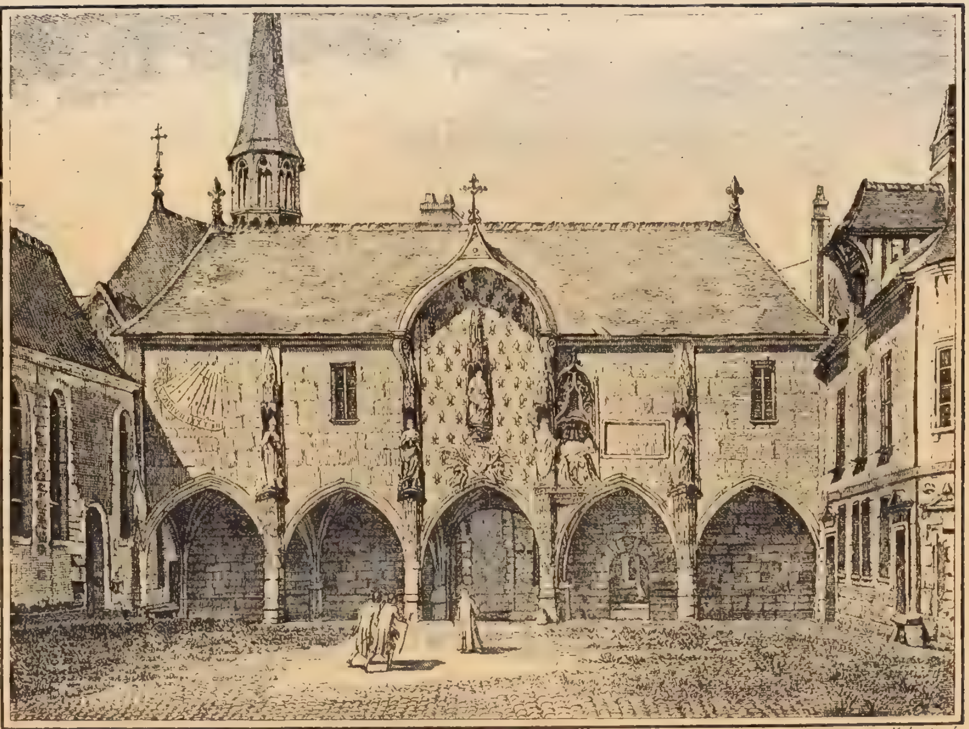
« Elle se borne aux points suivants :

« IX. — Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît.

« X. — Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la Convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté générale, les représentants du peuple commissaires de la Convention, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

« XI. — Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit sans avoir prévenu le comité de salut public et le comité de sûreté générale, et obtenu leur autorisation.

« XII. — L'accusé sera interrogé à l'audience et en public ; la formalité



PARIS. — Couvent des Chartreux.

de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue ; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité.

« XIII. — S'il existait des preuves soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

« XIV. — Dans le cas où il y aurait lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge et à décharge.

« XV. — Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal, et dans ce cas il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités de salut public et de sûreté générale.

« XVI. — La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

« XVII. — Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, et les juges prononceront la peine de la manière déterminée par les lois.

« Le président posera la question avec clarté, précision et simplicité. Si elle était présentée d'une manière équivoque ou inexacte, le jury pourrait demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

« XVIII. — L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y aurait fait traduire lui-même ; dans le cas où il n'y aurait pas matière à une accusation devant le tribunal, il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera. Mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui l'examineront.

« XIX. — Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire, l'un par l'accusateur public, et l'autre au tribunal, sur lequel seront inscrits tous les prévenus, à mesure qu'ils seront traduits.

« XX. — La Convention déroge à toutes celles des lois précédentes qui ne concorderaient pas avec le présent décret, et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution et à l'action du tribunal révolutionnaire.

« XXI. — Le rapport du comité sera joint au présent décret comme instruction.

« XXII. — L'insertion du décret au Bulletin vaudra promulgation [1]. »

1. Duvergier, *Lois et décrets*, t. VII, p. 232.

Le 9 juin 1794 — 21 prairial an II — comparut devant le tribunal révolutionnaire un prêtre n'ayant prêté aucun des serments exigés par le gouvernement de la république. C'était FRANÇOIS-GEORGES CORMEAUX, né en 1746 sur la petite paroisse de Meslin près de Lamballe et devenu curé de Plaintel près de Saint-Brieux. L'estime dont il jouissait dans son pays comme prédicateur lui valut d'être nommé administrateur du département des Côtes-du-Nord, au début de la Révolution. Mais quand il comprit que l'on marchait vers une constitution civile du clergé, il donna sa démission d'administrateur et, à la date du 10 novembre 1791, il se réfugia à Paris à cause des ennemis que lui avait suscités sa ligne de conduite. A Paris, il prêcha autant que le malheur des temps le permettait et donna aux fidèles les secours de son ministère jusqu'au 9 août 1793 où il fut arrêté à Franconville quand il revenait d'administrer des malades à Pontoise. Détenu successivement à Pontoise et à Versailles, il fut en dernier lieu transféré à la Conciergerie à Paris et comparut devant le tribunal révolutionnaire ; les juges se bornèrent à lui faire quelques questions, leur parti était pris d'avance.

D. S'il a été fâché de la mort du dernier tyran ?

R. Qu'il adore les desseins de Dieu dans tous les événements.

D. S'il aime la République ?

R. Que sa religion lui fait un devoir d'aimer le gouvernement où le met la divine Providence.

D. Où il étoit la nuit du 9 au 10 août ?

R. Qu'il étoit hors Paris.

D. S'il a prêté tous les serments voulus par la loi ?

R. Qu'il n'en a prêté aucun.

D. Pourquoi il n'a pas prêté le serment d'observer la Constitution républicaine, si ce n'est par un reste d'attachement qui le concerne [qu'il conserve] sur le reste des tyrans qui ont tyrannisé la France ?

R. Que sa conscience s'y opposoit et que ce n'étoit pas par attachement.

D. Si, contre la loi, il n'a pas continué de confesser, même d'administrer les malades ?

R. Que oui.

Après cela on n'avait plus qu'à lui demander :

D. S'il a fait choix d'un défenseur (1)?

C'est une courageuse et vaillante jeune fille que celle qui comparut le 12 juin 1794 — 24 prairial an II — devant le tribunal révolutionnaire avant d'aller à la mort ; ses paroles, comme le dit M. Wallon, ne seraient pas hors de leur place dans les actes des martyrs. C'était une simple fille de ferme du nom de MARIE LANGLOIS. Elle demeurait dans une ferme du citoyen Larondeau, fermier du domaine, à Lévy-Saint-Nom, département de Seine et Oise.

Ce fut — chose triste à dire — le curé constitutionnel de Lévy-Saint-Nom, l'abbé Touchet, qui fit arrêter Marie Langlois, voici d'abord le procès-verbal de cette arrestation :

« Aujourd'hui, 9 mai 1793, l'assemblée ayant été convoquée à l'effet de nommer des commissaires pour les impositions de cette commune, le citoyen Touchet, curé de Lévy, a dénoncé comme contre-révolutionnaire Marie Langlois pour les propos que la nommée Marie Langlois, domestique chez le citoyen Larondeau, fermier du domaine, a tenu et tient tous les jours dans cette commune.

« La demoiselle Marie a été sur-le-champ citée de paroître par devant les membres composant le conseil général de cette commune, à l'effet de s'expliquer sur la dénonciation portant que le jour de la Pentecôte il y auroit de grands événements et qu'elle s'en réjouiroit. Sur l'interpellation qui lui a été faite, elle a répondu qu'elle étoit aristocrate et que les curés nommés par le peuple n'étoient pas légitimes et que les anciens rentreroient dans leurs postes ledit jour de la Pentecôte ; que ceux qui sont nommés par le peuple n'avoient aucun pouvoir pour diriger les âmes ; et que le moment étoit arrivé de la persécution ; qu'elle en étoit bien aise parce qu'elle mourroit martyre plutôt que de renoncer ; que ce que faisoit la Convention nationale n'étoit qu'un amusement, et qu'elle ne connoissoit pas la loi des hommes.

« Et son maître, le citoyen Larondeau, nous a déclaré que si elle lui appartenoit, il lui couperoit la tête [pour] ses propos.

« Le conseil général a décidé qu'elle seroit mise sur-le-champ en état d'arrestation et conduite au comité de sûreté générale à Versailles, pour y être interrogée plus amplement ; ce qui pourroit servir à la découverte de quelque complot. »

1. *Archives*, W 382, dossier 884. — L'abbé Guillon, *Les Martyrs de la foi*, a aussi consacré à l'abbé Cormeau, une intéressante notice.

Le 21 suivant, Melon Sauvat (Melon est le patron nouveau que Sauvat a choisi dans le calendrier républicain), Melon Sauvat, membre du directoire du département de Seine-et-Oise, l'interroge : et c'est ici que l'on voit toute sa pensée un peu altérée dans le procès-verbal de sa commune. Sachons gré à Melon Sauvat de l'avoir reproduite avec cette ampleur :

D. Quels sont vos nom, surnoms, âge, profession, demeure ?

R. Marie Langlois, âgée de vingt-deux ans, demeurant à la municipalité de Lévy. J'étais domestique à Lévy, depuis la Saint-Jean et suis native de Faverolle, paroisse de Lignerolle, en Normandie, près Drena.

D. Chez qui demeuriez-vous à Lévy ?

R. Chez M. Rondeau, fermier ; j'y étois domestique.

D. Votre maître vous a-t-il donné des sujets de mécontentement ?

R. Non.

D. Vous parloit-il d'affaires publiques ?

R. Non, jamais ; d'ailleurs il n'y connoissoit rien.

D. Vous y connoissiez-vous ?

R. Non, je ne m'y connois pas. Je ne m'y connois que pour la religion.

D. Votre maître vous parloit-il souvent de religion ?

R. Non.

D. Connoissez-vous le curé de Lévy ?

R. Je le connois comme on peut connoître un prêtre quand on demeure dans la paroisse ; je n'ai jamais eu affaire à lui.

D. Savez-vous s'il a prêté les serments prescrits par la loi ?

R. Oui, il l'a prêté.

D. L'approuvez-vous de les avoir prêtés ?

R. Non.

D. Pourquoi le désapprouvez-vous ?

R. Parce que celui qui a des pouvoirs pour le temporel n'en a pas pour le spirituel.

D. Expliquez-vous.

R. J'explique que l'homme qui a le droit de faire des lois pour le temporel n'en a pas pour le spirituel.

D. Vous improuvez donc la loi qui a prescrit le serment aux prêtres?

R. Oui.

D. Qu'est-ce qui vous a si mal instruit ?

R. C'est le Seigneur qui m'en a instruit ; je n'ai besoin de personne pour m'en instruire.

Avant de demeurer à Lévy elle a été à Montfort-l'Amaury. On lui demande si le prêtre était insermenté. — Elle n'y a connu personne.

D. Avez-vous confiance dans le curé de Lévy ?

R. Non.

D. Pourquoi ?

R. Parce qu'il a prêté son serment.

D. Qu'est-ce qui vous a dit qu'il ne falloit pas avoir confiance dans les prêtres assermentés ?

R. Personne : ça m'est venu de la part de Dieu.

D. Est-ce que vous croyez en Dieu ?

R. Oui, j'y crois. Est-ce que nous ne sommes pas ses enfants ? Si vous n'y croyez pas, en qui croyez-vous donc ? — Je crois aussi en la Vierge et en tous les saints du paradis.

D. Avez-vous eu quelque querelle avec le curé de Lévy ?

R. Non.

D. Vous croyez donc que les prêtres ont mal fait d'obéir à la loi en prêtant leur serment ?

R. S'ils ont mal fait, c'est de la part de Dieu. Il faut que tout s'accomplisse sur la terre.

D. Est-ce que vous n'êtes pas bonne citoyenne ?

R. Non, monsieur...

Ce nom faisait apparaître devant les yeux de trop sinistres figures, mais la suite explique sa pensée :

Je le suis pour la religion et pour rendre service à tout le monde.

D. Une bonne citoyenne obéit à la loi et approuve ceux qui y obéissent.

R. Je fais de même, excepté en ce qui concerne la religion.

D. N'avez-vous pas tenu des propos concernant la religion et les prêtres ?

R. Oui.

D. N'avez-vous pas été citée à paroître à cette occasion au conseil de la commune de Lévy ?

R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous annoncé de grands événements pour le jour de la Pentecôte ?

R. Vous le voyez devant vos yeux : car il y a certainement une rude guerre.

D. Aviez-vous connaissance que cette rude guerre devoit avoir lieu ?

R. Elle aura lieu et elle finira bientôt.

D. Qu'est-ce qui vous en a instruit ?

R. C'est de la part de Dieu.

D. Dieu vous a-t-il parlé ?

R. Il est maître de cela. Mon âme est faite à son image et à sa ressemblance. Il est maître de mon âme et de mon corps.

D. Dieu s'est-il servi des créatures humaines pour faire connoître sa volonté ?

R. Oui.

D. De qui s'est-il servi ?

R. Il se sert de ceux qui cherchent à connoître sa volonté.

D. Comment nommez-vous ceux dont Dieu se sert pour vous faire connoître sa volonté ?

Il comptait bien tenir quelques complices, elle les lui livre :

R. Ils s'appellent Marie-Jeanne Langlois, qui est moi-même.

D. Vous croyez donc avoir de saintes inspirations ?

R. Oui.

D. Avez-vous demeuré dans quelque couvent ?

R. Non, j'ai toujours été en service dans les fermes.

D. Avez-vous servi des moines et des prêtres ?

R. Non.

D. Qu'est-ce qui vous a donc instruit en matière de religion ?

R. C'est le Seigneur, c'est de la part de Dieu.

Il répète la question :

D. Qu'est-ce qui vous a instruit en matière de religion ?

R. Je n'ai jamais eu d'autres maîtres que ceux qui faisoient les petites écoles jusqu'à l'âge de treize ans que je suis partie pour aller en service, et je n'ai pas eu d'autre instruction en matière de religion que celles qui me sont venues de la part de Dieu.

Nommer le prêtre qui lui avait fait faire sa première communion, c'eût été, s'il vivait encore, le livrer à la mort.

D. Pourquoi avez-vous dit devant la municipalité de Lévy que vous étiez aristocrate ?

R. J'ai dit que j'étois aristocrate pour la religion.

D. Qu'entendez-vous par aristocrate ?

R. J'entends par aristocrate ce qui charge la conscience.

D. Pourquoi avez-vous dit que les curés nommés par le peuple n'étoient pas légitimes ?

R. Parce que je pense que les prêtres qui ne sont pas nommés par l'évêque légitime n'ont aucun pouvoir sur les hommes.

D. Vous n'avez donc pas de confiance dans les évêques nommés par le peuple ?

R. Non.

D. Vous ne croyez donc pas que le peuple ait le droit de faire des lois ?

R. Celui qui n'a pas le pouvoir, il n'a pas le droit : il a droit de se faire des lois pour le temporel.

D. Obéirez-vous aux lois ?

R. Tant qu'elles ne toucheront ni à la conscience ni à la religion.

D. Approuvez-vous la loi rendue par le peuple contre le ci-devant roi ?

R. Je ne connois rien à cela, je n'y entends pas.



Abbaye de Sainte-Geneviève à Paris.

D. Vous croyez donc vous connoître en matière de religion ?

R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous dit devant la municipalité de Lévy que les anciens curés rentreroient dans leurs cures le jour de la Pentecôte ?

R. Je n'ai pas dit qu'ils y rentreroient le jour de la Pentecôte. J'ai seulement dit qu'ils y rentreroient quand la guerre seroit finie.

D. Comment avez-vous pu savoir cela ?

R. Je le sais de la part de Dieu.

D. Pourquoi avez-vous dit que le moment de la persécution étoit arrivé ?

R. Vous le voyez bien, parce que, n'ayant jamais fait de mal à personne et voulant soutenir ma loi et ma religion, on me persécute en m'amenant ici.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous en étiez bien aise ?

R. Parce qu'il faut que le chrétien souffre pour être heureux.

D. Pourquoi avez-vous dit que ce que faisoit la Convention nationale n'étoit qu'un amusement ?

R. Parce que tout ce qui se fait ici-bas, hors le salut, n'est qu'un amusement et des jeux d'enfants.

D. Savez-vous ce que fait la Convention ?

R. Non. Je n'en sais rien ; je ne lis pas les lois, ni les journaux, parce que je n'en vois pas.

D. Si vous ne lisez pas les lois, pourquoi dites-vous que ce que fait la Convention n'est que jeu d'enfants ?

R. C'est de la part de Dieu.

D. Quelles sont vos sociétés ordinaires ?

R. Je n'en ai point.

D. Savez-vous lire et écrire ?

R. Je sais lire et je [ne] sais guère écrire.

D. Quels livres lisez-vous ordinairement ?

R. C'est une pensée chrétienne, un cantique que j'ai sur moi et mon chapelet, je n'en ai pas d'autres.

D. Adressez-vous des lettres et en recevez-vous ?

R. Non.

D. Personne ne vous a écrit sur les affaires publiques ?

R. Non, personne.

D. Quelque prêtre vous a-t-il fait espérer que vous obtiendriez la couronne du martyre ?

R. Non.

D. Croyez-vous que ceux qui obéissent à la loi de leur pays sont ennemis de Dieu ?

R. Tout ce qui ne charge pas la conscience et ne regarde pas le spirituel, il n'y a pas de mal.

D. Connoissez-vous quelques domestiques de prêtres, religieux ou reli-

gieuses, qui vous aient donné les principes dans lesquels vous paroissez être ?

R. Personne du tout, personne.

D. Avez-vous des fonds en argent ou en assignats pour vous donner des secours ?

R. Je n'ai en tout que 40 fr. que mon maître me doit.

D. Êtes-vous dans l'intention de vous adresser à lui pour vous faire payer?

R. Oui.

D. N'avez-vous pas des parents à qui vous voudriez vous adresser ?

R. Non, car ils sont à treize lieues d'ici.

D. Vous n'êtes donc pas dans l'intention de leur demander des secours ?

R. Non, on me donne ici de quoi me substanter.

A défaut d'inspiration, on voudrait lui trouver des complices d'une autre sorte :

D. Êtes-vous seule dans la chambre où vous êtes ?

R. Non, nous sommes six femmes.

D. Leur parlez-vous de religion ?

R. Je ne leur ai rien dit. Que voulez-vous que je leur dise ? Chacun y est pour soi.

D. Pourquoi ne leur en parlez-vous pas ?

R. Je leur dis seulement qu'il faut croire en Dieu. Que voulez-vous que je leur dise ?

D. Que vous répondent-elles ?

R. Je ne suis pas pour juger les autres. Je n'y ai point fait attention.

D. Croyez-vous qu'elles pensent comme vous en matière de religion ?

R. Je ne connais pas leur cœur. Je ne suis pas leur juge.

Le juge revenant à elle :

D. Pourquoi avez-vous tenu des propos en public, en faveur des prêtres réfractaires ?

R. Oui, j'en ai tenu publiquement. C'est de la part de Dieu. Il faut que tout s'annonce.

D. Ne l'avez-vous pas fait dans l'intention d'exciter des troubles ?

R. Non.

D. Avez-vous entendu si on vous approuvoit ou non ?

R. Je n'en ai pas vu qui m'approuvoient ; il y en avoit qui rioient et se moquoient de moi.

D. Vos réponses contiennent-elles vérité ?

R. Oui.

D. Voulez-vous y changer, augmenter ou diminuer quelque chose ?

R. Non.

Signé : Marie Langlois, Sauvat (admin.).
Jenlaire (greffier).

L'administration de Seine-et-Oise, à qui l'on doit ce précieux interrogatoire, ne se crut pourtant pas le droit d'y donner suite par elle-même. L'affaire avait traîné ; les lois révolutionnaires modifiant les juridictions étaient survenues dans l'intervalle. La loi du 14 frimaire attribuait aux administrations de districts « la surveillance de l'exécution des mesures de sûreté générale et de salut public ». C'était donc à tort que le conseil général de la commune de Lévy avait renvoyé l'affaire au département. En conséquence, l'administration de Seine-et-Oise renvoya (26 germinal) les pièces au district de Dourdan, dans le ressort duquel était la commune de Lévy, en y joignant l'interrogatoire subi à Versailles le 21 mai ; et le district, « ouï l'agent national, considérant qu'aux termes de la loi du 18 nivôse, modifiant celle du 11 août 1792 », les directoires des districts sont chargés de faire passer les pièces des procès aux tribunaux compétents ; qu'aux termes de l'art. 1 des décrets du 27 germinal, l'affaire ressortissait au tribunal révolutionnaire de Paris, arrêta que toutes les pièces seraient renvoyées à l'accusateur public de ce tribunal (6 floréal).

Le 17 floréal, les pièces étaient expédiées avec avis que la prévenue était détenue aux Récollets, à Versailles. On la fit venir à Paris, et le 1er prairial on l'interrogea de nouveau, mais cette fois sommairement.

D. N'avez-vous pas tenu des propos inciviques ?

R. Que non.

D. Vous êtes cependant prévenue de vous être flattée d'être une aristocrate ?

R. Qu'elle étoit aristocrate pour suivre la religion ; qu'elle prétendoit que les prêtres nommés par le peuple n'étoient pas légitimement nommés et qu'elle ne reconnoissoit pour de bons et véritables prêtres que ceux qui étoient avant la Révolution.

D. Si elle a dit que ce que faisoit la Convention nationale n'étoit qu'un amusement et qu'elle ne connoissoit pas la loi des hommes ?

R. Qu'elle l'a dit.

D. Si elle a fait choix d'un défenseur ?

R. Que non.

Elle fut laissée de côté jusqu'au 24 prairial, audience où elle comparut, comme je l'ai dit, en compagnie de quelques royalistes et de plusieurs ivrognes. Dans la partie de l'acte d'accu-

sation qui la concerne, Fouquier Tinville, selon son habitude, tronque les phrases qui la compromettent, supprimant les explications qui les auraient adoucies, et, selon toute apparence, il n'a lu que l'interrogatoire de Lévy ; l'autre eût été trop long : on en peut juger par ces passages :

Marie-Jeanne Langlois, fille, domestique à S. nom de Lévy, est une de ces femmes que l'erreur du fanatisme a portées à débiter dans plusieurs circonstances les maximes de la contre-révolution. Cette fille ayant été arrêtée pour avoir annoncé hautement que le jour de la Pentecôte il y auroit de grands événements et qu'elle se réjouiroit, lors de l'interrogatoire qu'on lui fit subir dans la commune de Lévy, au lieu de reconnoître son erreur, par ses différentes réponses aux interrogats qui lui furent faits, elle manifesta les sentiments les plus contre-révolutionnaires, notamment en disant qu'elle étoit aristocrate, que les curés nommés par le peuple n'étoient point légitimes, que les anciens rentreroient dans leurs postes le dit jour de la Pentecôte ; que ceux qui étoient nommés de par le peuple n'avoient aucun pouvoir pour diriger les âmes. Elle a encore été jusqu'à dire que ce que faisoit la Convention nationale n'étoit qu'un amusement et qu'elle ne connoissoit pas la loi des hommes.

On avait, en ce qui la regardait, assigné deux témoins ; son ancien maître et son ancien curé, le dénonciateur. Le maître ne vint pas, le faux prêtre fut présent à l'audience ; il était alors détenu lui-même à la prison des Récollets à Versailles. Dans les questions posées au jury, nulle question intentionnelle qui eût offert le moyen de la sauver. C'est Dumas qui les a rédigées, et il n'en a garde. — Marie Langlois fut envoyée à l'échafaud, et donna jusque dans sa mort, un admirable exemple de force et de vertu chrétienne (1).

Le 12 juin 1794 — 24 prairial an II — le tribunal révolutionnaire envoyait à la mort pour un motif des plus futiles un ecclésiastique JEAN-PIERRE BEAUDONNET, ancien curé constitutionnel de la paroisse de Binson dans la Marne, et FRANÇOIS DENIS BOUILLART, libraire dans le même département. La jeune sœur du curé Beaudonnet, une enfant de quinze ans, ayant eu entre les mains un almanach *La République en Vau-*

1. *Archives*, W 384, dossier 894. — Le dossier des Archives nationales, concernant Marie Langlois, n'a rien de volumineux ; l'interrogatoire dirigé, à Versailles, par Sauvat, en est la partie principale. — L'abbé Guillon parle de Marie Langlois, mais en termes vagues, sans connaître le dossier. — M. Wallon, ouvrage déjà cité, a rendu le premier un très bel hommage à l'humble fille de ferme.

deville, qui plaisantait les hommes et les institutions du jour, avait prêté cet almanach qui circula en quelques mains; cet incident ayant été connu, une enquête fut ordonnée, le curé Beaudonnet fut mis en prison ainsi que le libraire Bouillart qui avait vendu l'almanach, et ils furent ensuite envoyés à Paris avec deux autres habitants du pays ayant eu aussi l'almanach entre les mains, pour y être tous jugés par le tribunal révolutionnaire. Ce fut en vain que le malheureux prêtre, prévoyant le sort qui l'attendait, se fit donner de nombreux certificats de civisme et de patriotisme par diverses sociétés républicaines du pays, il n'en fut pas moins condamné à la peine capitale. Le libraire Bouillart fut condamné à la même peine; on l'accusait d'avoir vendu d'autres opuscules dans le genre de *La République en Vaudeville*, les deux autres accusés furent acquittés (1).

Un vieux chanoine de Sully-sur-Loire dans le Loiret, âgé de 60 ans et gouteux, natif de Loissey en Dombes, district de Trévoux dans l'Ain, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 14 juin 1794 — 26 prairial an II. Il se nommait CLAUDE-ANTOINE BILLOUD; on l'accusait d'avoir dit que « les députés étaient un tas de voleurs, que quand il n'y a pas de roi, il n'y a pas de loi et d'avoir déploré la mort du roi. » Il nia le premier propos, expliqua le second et commenta le troisième. Il aurait dit, en apprenant la mort du roi : « tant pis », parce que le roi d'Espagne s'offrait pour être médiateur et mettre fin à la guerre. Il écrivit même un long mémoire justificatif qui se trouve encore à son dossier; il n'en fut pas moins envoyé à la mort (2).

C'est, il faut l'avouer, un bien triste personnage dans l'histoire de l'église de Paris, que ce malheureux GILBERT BOURDEAUX, curé de Vaugirard, que le tribunal révolutionnaire envoya à la mort le 15 juin 1794 — 27 prairial an II. Après avoir été successivement vicaire à Loissy, au Tremblay, et à Vitry-sur-Seine, il devint le 26 décembre 1791 curé de Vaugirard, par le vote des électeurs. Le certificat suivant, délivré par le

1. *Archives*, W 384, dossier 892.
2. *Archives*, W 386, dossier 898.

maire du Tremblay, et que l'on peut voir encore au dossier de Gilbert Bourdeaux, ne nous édifie que trop sur les souvenirs qu'il avait laissés de son passage :

« Nous soussigné, maire de la commune de Tremblay, certifions à tous que le nommé Bourdeaux, ancien vicaire et actuellement curé de Vaugirard près Paris, n'est sorti de cette paroisse que pour la mauvaise vie qu'il menait et le scandale de ses mœurs. »

13 octobre 1793.

Rien de surprenant si le curé de Vaugirard tint à honneur de rivaliser avec Gobel lorsque l'évêque intrus de Paris apostasia et renonça à sa prêtrise et à son épiscopat; on lit en effet dans le procès-verbal imprimé de la séance du conseil-général du département de Paris, du 17 brumaire, l'an second de la république française une et indivisible :

« Le citoyen Bourdeaux, curé de Vaugirard près Paris, se présente au conseil-général; il déclare qu'il ne peut résister davantage à l'impulsion de sa conscience et de la raison qui se révoltent contre les vils préjugés dont il fut trop longtemps le ministre, qu'il vient solennellement abjurer ses erreurs et renoncer pour jamais à un métier qui n'a que la fraude et la tromperie pour principe et pour objet, qu'il va déposer à la Convention nationale ses lettres de prêtrise et sacrifier sur l'autel de la patrie ces hochets du fanatisme et de l'imbécillité. »

Gobel vint ensuite faire une déclaration analogue ainsi que Labrosse vicaire de Saint-Paul de Paris, et tous se rendirent ensuite à la convention.

Il arriva à Bourdeaux ce qui était déjà arrivé à Gobel; malgré les gages par trop nombreux et de toute espèce qu'il avait donnés à la Révolution, comme il avait des ennemis à Vaugirard, ils parvinrent à le faire mettre en accusation. On lui reprocha d'avoir dit, et dans sa bouche la parole est assez étrange, « que nous ne devions le renversement de la religion qu'à un Robespierre et à un Marat. » On racontait en outre qu'il avait fait des difficultés pour donner le nom de Nice à un enfant qu'on lui présentait pour le baptiser et qu'on voulait ainsi nommer à cause de la récente conquête de Nice par les

armées de la République. Il fut enfermé à la prison des Madelonettes et malgré son passé, malgré son apostasie, le tribunal révolutionnaire n'hésita pas à l'envoyer à l'échafaud (1).

Le 16 juin 1794 — 28 prairial, ce fut le tour d'un ancien curé constitutionnel de Mortemart, dans la Haute-Vienne, district de Bellac, de monter à l'échafaud par ordre du tribunal révolutionnaire. Il avait 46 ans et se nommait SIMON FILIOUX (2); que pouvait-on lui reprocher ? Absolument rien évidemment qui pût légitimer l'application de la peine capitale prononcée contre lui ; il avait soigneusement évité d'être en rapport depuis dix ans avec la famille Mortemart et ne leur écrivait jamais; s'il avait recommandé au prône quelques fêtes de saint comme la fête de saint Barthélemy, de saint Louis, c'étaient, disait-il de vieux usages et il l'avait fait sans attention et sans réflexions. Lors des recherches de police faites chez lui, on avait trouvé divers objets du culte, des vêtements sacerdotaux et surtout la boîte des saintes huiles. On l'accusait enfin d'avoir reçu quelquefois à sa table des prêtres n'ayant pas prêté serment. Il fut condamné à mort.

Le même jour le tribunal révolutionnaire fit subir le même sort à une pauvre couturière de 46 ans, ÉLISABETH MINET, qui avait été arrêtée à Sucy dans le district de Corbeil. Son passeport n'était pas en règle, et elle avouait qu'elle allait d'un endroit à l'autre vendre des figures de plâtre, plomb, étain et cire représentant la ci-devant Vierge et autres figures de ci-devant saints. Elle se rendait lors de son arrestation à Yère pour y chercher de la cire.

Arrêtée le 10 prairial, elle fut interrogée par l'administrateur de Corbeil qui lui demanda :

« D. Pourquoi lorsqu'elle est entrée dans la maison d'arrêt, elle a refusé durement au gardien tous ses moules et toutes ses figures et pourquoi principalement en ma présence, elle s'est opposée fortement à faire la remise d'un livre dont on se servait ci-devant à l'église ?

1. *Archives*, W 387. L'imprimé de la séance du Conseil-général du département de Paris, le 15 brumaire an II, est au dossier de l'abbé Bourdeaux.
2. *Archives*, W 388 ; *dossier* 902.

« R. C'est parce que je craignois qu'on me les casse et à l'égard de mon livre je l'aime beaucoup pour prier le bon Dieu. Je le prie bien sans livre, mais le cœur ne dit pas tout comme on le dit dans le livre.

« D. Mais tu tiens donc bien à tes figures, car pour avoir refusé de les remettre, il faut être fanatique ?

« R. Je ne connais pas de loi qui ait ordonné de faire disparoître tous ces objets ; je vous avoue que je voulois pour ma satisfaction avoir une figure de la bonne Vierge parce que je suis attachée à la divinité. »

Cet interrogatiore au district suffit au tribunal : elle fut condamnée à mort [1].

Trois vicaires du clergé constitutionnel de la paroisse de Saint-Roch, à Paris, furent envoyés à la guillotine par le tribunal révolutionnaire le 20 juin 1794 — 2 messidor an II. Ils se nommaient PIERRE-JOSEPH GRAVIER, LOUIS-PIERRE LE DOUX et ROBERT LAMARRE ! L'abbé Gravier, originaire du diocèse de Saint-Dié et âgé de 44 ans quand il comparut devant le tribunal révolutionnaire, avait prêté serment à la constitution civile le 9 janvier 1791 ; il fut avec Fauchet l'un des rares prêtres de Saint-Roch qui firent défection. L'abbé Legrand, le nouveau curé constitutionnel de Saint-Roch, le nomma en retour premier vicaire de sa paroisse. Plus tard, lorsque les églises de Paris furent fermées, Gravier accepta d'écrire des certificats de civisme pour les citoyens. Était-ce pour occuper ses loisirs? N'était-ce pas plutôt pour gagner sa vie? Quoi qu'il en soit, ce fut cette humble fonction qui le conduisit à l'échafaud ; étant un jour pressé par quelques personnes de rédiger des certificats de civisme, il leur répondit qu'il était plus intéressant d'aller porter les sacrements à un malade qui allait partir que de donner des moyens d'avoir des certificats de civisme à ceux qui restaient. Il continuait donc à exercer ses fonctions ecclésiastiques, mais cette parole fut rapportée et il fut déféré au tribunal révolutionnaire, avec d'autant plus d'empressement qu'il avait auparavant discuté dans l'assemblée de la section pour empêcher la fermeture de l'église Saint-Roch.

1. *Archives*, W 388.

L'abbé Louis Pierre Le Doux, agé de 45 ans et né à Paris, avait également prêté serment à la constitution civile et n'avait été attaché à la paroisse Saint-Roch qu'après la prestation du serment et le départ de l'abbé Marduel. Citons de lui un trait qui honore sa mémoire ; lorsqu'il comprit qu'il allait être arrêté, il retira avec le plus grand soin les saintes hosties du Tabernacle, les transporta chez lui et les consomma lui-même, dans un sentiment de piété, pour empêcher qu'elles fussent profanées.

L'abbé Robert Lamarre, prêtre du diocèse de Bayeux, était né à Estoy près de Vire en 1725 ; il devint curé de Faverelles en Gâtinais, au diocèse d'Auxerre, et prêta serment à la constitution civile du clergé. Il se retira ensuite à Paris, où il fit partie du clergé constitutionnel de Saint-Roch ; il y a encore à son dossier aux archives nationales un document qui lui fait honneur ; c'est une dénonciation portée contre lui par deux citoyens qui, étant entrés dans l'église Saint-Roch, avaient trouvé l'abbé Lamarre prêchant en chaire avec une grande véhémence contre ceux qui, les dimanches et jours de fête, ne s'abstenaient pas des œuvres serviles ; il citait un passage du prophète Aggée pour faire voir aux fidèles à quoi s'exposaient ceux qui agissaient ainsi.

Fouquier-Tinville ne manqua pas quand les trois prêtres de Saint-Roch comparurent devant le tribunal révolutionnaire, de les accuser de fanatisme et de favoriser la superstition, et il les envoya à la mort (1).

THOMAS-THÉRÈSE VANNIER, âgé de 61 ans, ex-chanoine de Saint-Quentin et né à Paris, avait eu le tort bien grave en un pareil moment de garder une volumineuse correspondance qui fut saisie chez lui et qui se trouve maintenant à son dossier aux archives nationales. Il y a dans cette correspondance des lettres de deux nièces qui donnent à leur oncle des titres bien étranges et qui lui témoignent une affection plus étrange encore ; l'une ne craint pas d'écrire au chanoine Vannier « ta femme et nièce ». Heureusement ces personnes ne se retrouvèrent

1. *Archives*, W 391, dossier 907. — Voyez Article *Lamarre* dans les *Martyrs de la Foi* de l'abbé Guillon.

pas et ne comparaissent pas au procès. Comme elles témoignent en outre des sentiments antirévolutionnaires le chanoine fut cité devant le tribunal révolutionnaire pour avoir eu de telles relations épistolaires, et l'abbé *Jean-Antoine Tricot*, autre ancien chanoine de Saint-Quentin, fut également cité à comparaître parce que quelques lettres de lui s'étaient trouvées dans cette malheureuse correspondance. Ils furent l'un et l'autre condamnés à mort, le 22 juin 1794—4 messidor an II, malgré les efforts de Vannier pour prouver son républicanisme et quoi qu'il eût prêté serment à la constitution civile (1).

Le même jour 22 juin, un troisième prêtre montait également à l'échafaud par ordre du tribunal révolutionnaire ; c'était un ancien curé constitutionnel, *Nicolas Henry*, âgé de 51 ans, et originaire de la Haute-Marne. On l'accusait d'avoir dit à quelques-uns de ses paroissiens « que leurs fils seraient gratuitement sacrifiés, que la nation ne viendrait jamais à bout », et encore « depuis qu'il n'y a plus de respect pour la religion, le pays est livré au brigandage ». Il niait le premier propos et expliquait l'autre. Il a dit à Aubertot qui disait qu'il n'y avait pas de Dieu qu'il ne voudrait pas passer la nuit avec lui dans un bois.

Il y avait eu aussi dans sa paroisse, le mercredi des cendres, une émeute de femmes, parce que la messe avait été rendue impossible par l'enlèvement du linge d'autel. On le rendait responsable de cette émeute. Il protesta qu'il n'y était pour rien (2).

J. B. RETOURNÉ, ancien curé constitutionnel de Berny, dans le district de Montdidier, département de la Somme, avait témoigné sa mauvaise humeur, bien explicable du reste, quand on songe aux malheurs du temps, à un commissaire chargé du recensement du blé. Il avait refusé de loger les citoyens de la force armée qui l'accompagnaient, parce que, disait-il, il n'avait pas de lit disponible et qu'il avait déjà logé. « Hors d'ici », avait-il dit à l'agent, il l'avait même traité de gueux et d'étrilleur de brebis. En outre, il aurait dit à l'agent du recen-

1. *Archives*, W 393, *dossier* 911.
2. *Archives*, W 393, *dossier* 911.

sement d'aller mettre son tablier devant lui et de faire son travail plutôt que de faire ce qu'il faisait. Il répondit qu'effectivement il le connaissait plus capable de faire une paire de souliers que de remplir la charge d'agent national. A la suite de cet incident, l'agent national de Montdidier envoya l'abbé Retourné à Paris pour comparaître devant le tribunal révolutionnaire, qui l'envoya à l'échafaud le 23 juin 1794 — 5 messidor an II (1).

Le même jour, le tribunal sanguinaire fit également guillotiner une jeune fille de 23 ans, sœur novice, que la révolution avait expulsée de son couvent avant qu'elle n'eût prononcé ses vœux. Elle se nommait MARGUERITE JOUBERT, en religion sœur Dorothée, et était de Vaivres, près de Vesoul, dans la Haute-Marne. Son crime était d'avoir écrit à son frère, prêtre réfractaire à Soleure en Suisse. La lettre avait été interceptée et la malheureuse enfant envoyée à Paris au tribunal révolutionnaire, voici sa lettre :

« Mon cher frère,

« Je ne sais pas si vous avez reçu les lettres que je vous ai écrites pendant le courant de l'année, l'une à l'adresse de M. Sleiger, à Bâle. Je vous en ai encore écrit une qui a été mise à la poste à Chaumont. Je vous prie de me tirer de l'inquiétude où votre silence nous met depuis près de six mois.

« ...Gardez-vous bien d'écrire à personne : ils seroient perdus sans ressource. — Une de mes lettres dans laquelle je ne disois que très peu de chose, pas même des affaires d'État, a failli à faire renfermer M. Creusol. Mes amies sont dispersées : l'une est à Chablis, et l'autre à Vandenore. Cette dernière vient de m'écrire, se recommande à vous : mais surtout n'écrivez en aucune manière de ce pays-là... »

Et elle lui écrivait !

« Voici le plus joli : le citoyen Chalan, curé, vient, en vrai républicain, d'épouser, à la face de la municipalité et de l'autel, la citoyenne Viant, directrice de la poste.

....

« Maman, mes frères, mes sœurs, vous saluent, et en général

1. *Archives*, W 393, dossier 913.

toute la famille. Nous sommes bien à plaindre ici. Je voudrais bien être auprès de vous pour faire un bon repas, car il y a deux ans que je n'ai mangé. Vous m'entendez. (Allusion à la Communion.)

« Dodot a un petit garçon d'un mois.

« Écrivez toujours ávec beaucoup de prudence, car je serois perdue. Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur.

« Quand est-ce que nous vous revairons? Je suis, en attendant ce plaisir, votre très humble et très affectionnée,

« Sœur Dorothée.

« A Gray, le jour du carnaval. »

Outre cette lettre qu'elle avait écrite à son frère et qui, on le voit, n'était pas arrivée à l'adresse, il y en avait d'autres qu'elle avait reçues de ses anciennes compagnes, et dans lesquelles on lui disait :

« Tâchons de fléchir la colère du Seigneur justement irrité contre un peuple ingrat et infidèle (29 janvier 1790).

« Prions les uns pour les autres; le besoin augmente tous les jours : les maux croissent et se multiplient à l'infini, c'est le trop juste châtiment des crimes qui couvrent la surface de notre terre ingrate (15 janvier 1793). »

C'étaient les sentiments que la Révolution avait toujours le plus implacablement poursuivis (1).

Le 24 juin, 6 messidor, JEAN TOURNEMINE, prêtre, ci-devant curé de Florac et archiprêtre des Cévennes, administrait depuis vingt ans les affaires de Fabre de Montvaillant. Il ne lui avait rien écrit, rien envoyé qu'en France, et il ignorait s'il était dehors (2). Mais on avait trouvé chez lui, indépendamment du manifeste de Brunswick, qui lui avait été adressé par la poste, un bref du pape, et une lettre pastorale du ci-devant évêque (3). Cela suffit pour le faire envoyer à la mort.

Le 25 juin 1794, — 7 messidor an II — un bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, un vénérable savant de cette

1. *Archives*, W 394, dossier 914.
2. *Archives*, W 395, dossier 916, pièce 24, interrogatoire au tribunal de la Lozère (18 floréal).
3. *Ibid.*, pièce 43.

illustre maison des Blancs-Manteaux à Paris, Dom JEAN-PIERRE DEFORIS, né à Montbrison, dans le Forez, en 1732, fut enlevé à ses livres et à ses études, et envoyé à l'échafaud par le tribunal révolutionnaire. Après avoir collaboré avec Dom Coniac à une édition des *Conciles des Gaules*, il avait publié différents écrits contre l'*Émile* de Jean-Jacques Rousseau et contre certaines pratiques de relâchement qu'on voulait introduire et faire prévaloir dans la congrégation de Saint-Maur. Il s'occupa ensuite de continuer et de faire arriver à bonne fin une édition des *Œuvres de Bossuet* déjà commencée par l'abbé Lequeux. Il est vrai que les volumes qu'il publia donnèrent lieu à bien des critiques, on l'accusa surtout de pencher vers le Jansénisme et de manquer dans ses appréciations littéraires de goût et de sobriété. Bien loin d'approuver la *Constitution civile du clergé*, il écrivit une lettre de vingt-huit pages à l'auteur de la *Gazette de Paris*, protestant qu'il n'était pour rien dans une pareille constitution civile et qu'il n'en partageait les principes en aucune façon.

Les quelques renseignements qui nous sont fournis sur lui par le dossier de son jugement par devant le tribunal révolutionnaire indiquent bien le savant, peu au courant de la politique et qu'on aurait bien dû laisser à ses travaux d'érudition ; voici son signalement (1) :

« Taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux et sourcils châtains gris, front haut, nez grand, gros et pointu, yeux bruns, bouche grande, menton rond, visage ovale, plein et colorié (2). »

On l'avait arrêté au milieu de ses papiers, de ses livres, dans le petit logement qu'il occupait avec Dom Brial. On lui demande si tous ces meubles, livres et papiers sont à lui seul ?

« R. Que tout lui appartient, excepté ce qui est contenu dans la petite chambre, qui appartient au citoyen Briale.

« D. D'où il tient toutes les bibliothèques, livres et papiers qui sont renfermés [chez lui] ?

« R. Que c'étoit le fruit de ses travaux et de quelques dons

1. *Archives*, W 396, dossier 918 ; *ibid.*, 1re partie, pièce 62.
2. Il veut dire coloré.

qui lui ont été faits, et qu'à l'égard des papiers, manuscrits, recueils d'ouvrages, extraits qu'il a [il les a] recueillis et achetés en différents temps.

« D. Si le citoyen Briale est son ami? s'il étoit dans la même communauté que lui, et quels sont leurs liaisons et leurs rapports?

« R. Qu'ils avoient demeuré ensemble plus de vingt ans aux Blancs-Manteaux, où ils s'occupoient l'un et l'autre de travaux littéraires, qu'ils se voyent assez régulièrement tous les quinze jours environ.

« D. S'il touche un traitement de la nation par forme de pension ou autrement?

« R. Qu'il touche un traitement de cent pistoles, en qualité de ci-devant religieux.

« D. S'il a quelque autre revenu?

« R.... Par convention, il devroit toucher annuellement cent pistoles d'un travail littéraire qu'il fait.

« ... Le surplus provient de son industrie et de différents secrets qu'il possède, d'une cure pour les yeux, une autre pour l'estomac et d'un onguent dutrec (d'Utrecht?) qui est très connu.

« D. S'il a prêté le serment civique... et s'il est muni d'une carte de sûreté?

« R. Qu'il n'a point prêté le serment civique et qu'il n'a point de carte de sûreté, mais seulement des billets de garde.

« D. Pourquoi il n'a pas satisfait aux lois qui obligent à l'un et à l'autre?

« R. Qu'il avait toujours eu beaucoup de peine à prêter les serments, attendu que les serments multipliés tendoient à faire beaucoup de parjures, et puisqu'on avoit la liberté,...

Il était resté bien enfoncé dans ses livres!

il falloit laisser l'opinion libre, suivant la conscience de chacun.

« A lui observé que le serment d'être fidèle à la République n'engage point les opinions, mais que chaque citoyen doit être soumis au gouvernement et aux lois du pays qu'il habite.

« R. Que quand un citoyen ne fait rien qui soit contraire à l'ordre public, qu'on n'a réellement rien à lui reprocher dans

sa conduite, l'omission du serment et autres points semblables n'est réellement que pour satisfaire à sa conscience et n'intéresse point le bien général, qui même au contraire, par toutes sortes de raison de (doit ?) ménager la délicatesse des consciences, d'où dépend essentiellement la fidélité à tous les devoirs.

A lui observé que tous les sophismes ne peuvent dégager un citoyen de la soumission et de l'obéissance aux lois et que dans l'ancien régime il auroit certainement montré beaucoup de respect et de soumission au dernier tyran de la France et aux édits qui auraient émané de lui.

R. Que ce ne sont point des sophismes, lorsqu'on prouve la sincérité de ses sentiments par tous les sacrifices qui peuvent être exigés ; qu'en conséquence, il a consenti à ne point toucher sa pension depuis le moment qu'on a exigé le serment et que pour plus grande preuve il doit ajouter que, sous l'ancien régime, et malgré tous les édits et déclarations du roi, il a constamment refusé de signer une formule qui contenoit un serment et sur des objets qui intéressent la religion [1].

Cet interrogatoire fut immédiatement transmis à Fouquier-Tinville pour qu'il hâtât l'affaire, mais le jugement se fit attendre jusqu'au jour où nous sommes parvenus.

Les deux prêtres qui le 29 juin 1794 — 11 messidor an II — comparurent devant le tribunal révolutionnaire n'avaient ni l'un ni l'autre prêté serment à la Constitution civile du clergé. C'était la seule accusation que l'on put formuler contre ces ecclésiastiques, mais, à la fin de juin 1794, elle entraînait une sentence de mort, grâce à l'impitoyable cruauté du tribunal. Le premier était GUILLAUME TRIOULLIER, curé de Saint-Bauzire, près Brioude, dans le diocèse de Saint-Flour ; il était né en 1740 dans la paroisse même où il était devenu curé. N'ayant pas prêté serment et s'obstinant à ne pas s'éloigner de ses paroissiens, il fut emprisonné et envoyé à Paris pour y être jugé par le tribunal révolutionnaire. On lui reprocha d'avoir dit que les membres de la Convention étaient de f ..... gueux,

1. *Archives*, W 396, dossier 918, 1re partie, pièce 62 (24 septembre 1793).

ce qu'il niait; il aurait dit « qu'il fallait porter la cocarde non pas seulement sur la tête mais dans le cœur, être citoyen du ciel comme de la terre. » On l'envoya à l'échafaud ([1]).

L'autre prêtre, qui subit le même sort, était JEAN-FRANÇOIS VAURS, curé de la paroisse de Gramat, près Peyrac, dans le diocèse de Cahors; il était né à Floirac, près Souillac, dans la même province en 1760. Ayant quitté sa paroisse et son pays pour ne pas prêter serment à la Constitution civile du clergé, il était venu à Paris, où il étudia à l'école vétérinaire de Charenton; il n'en fut pas moins déclaré suspect et mis en prison et le 11 messidor il comparut comme prêtre réfractaire devant le tribunal révolutionnaire. Le juge se borna à lui demander : « A quelle époque et pourquoi il a quitté la cure de Gramat? » Le prêtre répondit : « Au mois d'avril 1792, ayant été déplacé pour n'avoir pas prêté le serment prescrit par la Constitution civile, attendu que sa conscience ne lui permettait pas de le prêter ([2]). »

Les deux frères CHARLES RABOURDIN, prêtre, et CHARLES-LIPHARD ou TIPHARD RABOURDIN furent condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire le 1 juillet 1794 — 13 messidor an II. Le prêtre, très jeune encore, était né en 1763 à la Planche, près d'Étampes, alors diocèse d'Orléans, et était devenu vicaire de la paroisse de Sermaize. Ayant refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé, il avait perdu son poste pour ce motif; il n'en continua pas moins à se tenir pendant longtemps encore à la disposition des fidèles pour leur fournir les secours de son ministère. Ayant été découvert à la fin, il fut emprisonné, et on l'envoya à Paris pour y être jugé par le tribunal révolutionnaire. Son frère comparut en même temps que lui. Le juge demanda à l'abbé Rabourdin ce qu'il avait fait après avoir refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé.

D. Depuis ce temps n'avez-vous point exercé de fonctions sacerdotales?

R. Je les ai exercées.

1. *Archives*, W 399, dossier 924.
2. *Archives*, W 399, dossier 924.

Il ajoute que c'était chez son père, dans un oratoire domestique. Il administrait les sacrements :

«...J'ai cru qu'une conséquence de la liberté du culte permettait à différentes personnes de nous demander les sacrements, et à moi de les leur administrer.

« D. Qui vous a empêché de prêter le serment exigé par la loi ?

« R. D'abord ma seule conscience, ensuite l'Assemblée constituante laissait libre de prêter ou de se retirer.

« D. Reconnaissez-vous, en votre qualité de prêtre, l'évêque de ce département comme votre supérieur et notre évêque légitime ?

« R. Je crois que je ne dois aucun compte de mon opinion là-dessus.

« D. Aimez-vous les lois de votre pays, vous y soumettez-vous et les respectez-vous ?

« R. Je les respecte toutes, me soumets à toutes et les aime en grande partie.

« D. Aimez-vous les effets de la révolution?

« R. Sans les aimer beaucoup, je ne me rends pas répréhensible de ce côté-là.

« D. Regrettez-vous l'ancien régime ou préférez-vous le nouveau ?

« R. Je regrette l'ancien.

« D. Que pensez-vous du nouveau ?

« R. Il me paraît impossible d'asseoir mon jugement.

« D. Aimez-vous le gouvernement actuel comme la République, son unité et son indivisibilité, décrétées par la loi ?

« R. Je ne suis pas porté d'inclination pour le gouvernement républicain, mais aujourd'hui qu'il a lieu j'en aime l'unité et l'indivisibilité (1). »

Charles-Liphard Rabourdin avait dit, lors du tirage, que puisqu'on exemptait le vicaire de la paroisse qui avait vingt-neuf ans, on pouvait bien exempter son frère, prêtre, qui en avait trente et un. Quant à lui il ne s'était pas refusé au service.

1. *Archives*, W 401, dossier 928, 2e partie, pièce 74. Interrog. du 1er août 1793.

« D. Pourquoi avez-vous été mis en arrestation ?

« R. Parce que nous n'allons pas à la messe (à la messe constitutionnelle).

« D. Les commissaires vous ont-ils dit que c'était pour cette cause ?

« R. Oui.

« D. Pourquoi allez-vous à la messe de l'ancien curé et n'allez-vous pas à celle du nouveau ?

« R. Je voulois jouir des prérogatives que la loi accorde à la liberté du culte, en permettant aux citoyens d'être maîtres de leurs opinions religieuses (1). »

Les deux frères furent envoyés à l'échafaud.

PIERRE-LOUIS BÉNARD, curé de la paroisse Sainte-Marguerite-des-Loges, dans le diocèse de Lisieux, fut décapité à Paris le 1er juillet 1794 — 13 messidor an II, uniquement pour avoir mal libellé un certificat qu'il délivra pour un de ses paroissiens. Ce paroissien, nommé Pierre Allaire, cultivateur, avait besoin que l'on certifiât par lettre en Angleterre que sa femme Marie Bailleul était la sœur et unique héritière de feu Pierre-Thomas Bailleul, qui venait de mourir à Londres. Le curé fit le certificat mais malheureusement le termina par ces lignes : « à Sainte-Marguerite-des-Loges, évêché de Lisieux, province de Normandie, royaume de France, ce 4 mars 1793. » La lettre fut interceptée et le certificat dénoncé à l'autorité, qui s'empressa de faire arrêter le curé Paul-Louis Bénard, le cultivateur Pierre Allaire et Nicolas Hurel, qui avait signé le certificat comme témoin, et les envoya à Paris par devant le tribunal révolutionnaire. Ils furent tous les trois condamnés à mort et exécutés. Heureusement on n'avait pas trouvé le vicaire Robillard, qui avait également signé le certificat, et on ne put lui faire partager le sort de son curé; il ne fut retrouvé et jugé que l'année suivante, 12 ventôse an III, 2 mars 1795, mais la Terreur était alors passée, et Agier, le président du nouveau tribunal, prononça son acquittement, qu'il fit suivre des réflexions suivantes :

1. *Ibid.*, pièce 76.

« Si le tribunal qui a condamné à la mort les véritables signataires du certificat cité dans l'acte d'accusation, au lieu de chercher des coupables et des victimes, avoit consulté ses devoirs et l'équité, il auroit senti qu'il ne pouvoit prononcer contre eux la peine fatale. La rédaction du certificat n'annonce pas, il est vrai, des sentiments républicains dans ceux qui l'ont écrit et signé ; mais, à la rigueur, on ne peut y voir que des opinions religieuses prononcées, et la préférence accordée au mode de gouvernement sous lequel ils avoient vécu jusqu'alors, et nullement provocation au rétablissement de la royauté. Il auroit pu les considérer comme suspects, et en raison des circonstances où se trouvoit la République à cette époque, les condamner à la détention par mesure de sûreté ; c'étoit tout ce qu'exigeoient la justice et le salut public ; mais dans un moment plus calme, aujourd'hui par exemple, cette sévérité eût été injuste, car il n'est pas difficile de prouver que l'innocence avoit présidé à la rédaction du certificat dont vous avez connoissance ; il s'agissoit d'accompagner cet acte de toutes les circonstances qui pouvoient lui donner plus de valeur dans le pays où il étoit envoyé. C'étoit en Angleterre qu'on le faisoit passer ; il étoit envoyé à des prêtres, à des émigrés ; il est certain qu'il devoit être mieux accueilli, qu'il présentoit un caractère d'authenticité plus digne de confiance avec les vieilles formes monarchiques qu'avec une physionomie républicaine, et c'est à cela seul que se réduit tout le délit. Cependant cet acte si simple a coûté la vie à trois citoyens parmi lesquels il en est un qui a donné une preuve touchante de son amour pour la justice et pour la vérité : Bernard [Bénard], lorsqu'on lui a présenté le certificat, a bien avoué sa signature ; mais il a déclaré qu'il ne reconnoissoit point pour vraie celle de son vicaire Robillard, qui y étoit aussi apposée [1].

PIERRE DUMAY, curé constitutionnel du Petit-Dierey, avait été dénoncé et comparaissait devant le tribunal révolutionnaire le 2 juillet 1794, 14 messidor, pour avoir prié au prône pour les princes chrétiens ; on l'incriminait aussi au sujet des mariages,

1. Tribunal révolutionnaire : audience du 12 ventôse an III, *Moniteur* du 16 (6 mars 1795). On y trouvera à ce propos, tous les détails de cette affaire.

et il répond qu'il n'a pas demandé aux futurs s'ils allaient à confesse. On l'accusait aussi d'avoir dit « que ceux qui n'étaient mariés que depuis cinq ans ne seraient pas exempts de partir ». Un citoyen Quet déposait qu'il lui avait dit : « Tu te maries, c'est sans doute pour t'exempter de la milice, mais tu partiras comme les autres. » Il ajoutait que ce langage avait déterminé sa future à ne pas l'épouser. « Le mariage, répondait Dumay, avait été ajourné mais non rompu. »

Dumay avait prêté serment à la constitution civile et tout autre serment patriotique et républicain ; il s'occupait, dit-il, d'inspirer à ses concitoyens par ses conseils, par ses instructions et par son exemple, le zèle et l'attachement le plus ardent et le plus sincère à la liberté et à l'égalité [1].

Deux autres prêtres constitutionnels, MICHEL CLAUDEL et FRANÇOIS VAUDÉ du district de Montargis, furent envoyés à la mort également le 2 juillet 1794, 14 messidor. Ils étaient accusés l'un et l'autre d'avoir perçu quelque casuel malgré la défense de la loi. Deux mois auparavant Claudel aurait dit : « lorsque nous avions un roi, nous étions aussi heureux et aussi tranquilles qu'à présent et que les choses allaient aussi bien [2]. »

AUGUSTIN AIRAULT, 31 ans, vicaire à Niort, accusé d'avoir fait des discours fanatiques et contre-révolutionnaires, comparut devant le tribunal révolutionnaire. Le président l'instruit qu'accusé d'avoir cherché à réveiller le fanatisme, il est appelé pour répondre s'il n'a pas demandé, à la vue d'un corps qu'on portait en terre, s'il avait été confessé, et sur la réponse de 2 femmes qu'il n'y a plus de prêtre pour les assister, s'il a répondu que c'était faux, et qu'il fallait qu'elles se transportassent en masse à la municipalité pour avoir leurs prêtres.

L'abbé Airault avoue qu'il a fait la première question, mais que pour la seconde il ne croit pas l'avoir proférée.

Le président lui dit de se retirer et que le comité poursuivra cette affaire comme elle le mérite, c'était son arrêt de mort qu'il subit le 4 juillet 1794, 16 messidor an II [3].

1. *Archives*, W 403, dossier 921, pièces 83, 86 et 87.
2. *Archives*, W 402, dossier 930.
3. *Arch. nation.*, W 405, dossier 935, pièce 20.

CAIX Jean-Baptiste, ancien curé de Plaunac, dans le Quercy, n'avait pas moins de 66 ans, lorsqu'il comparut, le 5 juillet 1794, 17 messidor an II, devant le tribunal révolutionnaire. Le motif de sa comparution était des plus futiles. Ayant refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé et étant trop âgé pour être déporté ou envoyé à la Guyane, il fut emprisonné à Cahors, où il resta dans les fers pendant près d'une année. Lors d'une visite dans la prison, il fut fouillé et on trouva sur lui un passage du journal : le *Mercure de France* de 1792. Un poète inconnu y déplorait les malheurs de la France :

« O France, ma chère Patrie,
« Ton lustre antique et ton bonheur,
« Faisaient le charme de ma vie
« Ta chute déchire mon cœur. »

Le fragment du journal fut saisi et Caix envoyé à Paris au tribunal révolutionnaire, où il fut condamné à mort comme « convaincu de s'être déclaré l'ennemi du peuple, en entretenant des relations avec les brigands de la Vendée et en provoquant par ses écrits, l'anéantissement du gouvernement républicain ». Il fut exécuté le même jour (1).

J. JACQUES SERARD, curé de Champdeuil (district de Melun), accusé d'être réfractaire à la loi, fut envoyé à l'échafaud le 6 juillet 1794, 18 messidor.

Il était pourtant prêtre constitutionnel ; il avait prêté serment. Mais on lui reprochait de n'avoir pas voulu reconnaître par la suite l'arrêté qui lui défendait d'exercer aucune fonction de son ministère, et d'avoir dit à ce propos, « que les membres de l'Assemblée nationale n'étaient que des gredins (2) ».

Le 6 juillet 1794, 18 messidor an II, les derniers magistrats du parlement de Toulouse que la Terreur n'avait pas encore envoyés à la guillotine, comparurent, au nombre de 22, devant le tribunal révolutionnaire ; c'était Capelle, accusateur public à Toulouse, qui, obéissant à la loi, avait fait conduire ces magistrats à Paris, ne laissant à Toulouse que ceux qui étaient

1. *Archives*, W 406, dossier 937. Voyez l'article Caix dans *Les martyrs de la foi* de l'abbé GUILLON, t. II, p. 356.
2. *Ibid.*, pièce 47.

cloués par la maladie dans leur lit. Ce travail n'a pas pour but de parler d'un procès qui a son côté politique, mais comment ne pas reproduire la lettre suivante si belle, si chrétienne et qui donne une si haute idée de celui qui l'a écrite au moment de mourir? 6 juillet 1794 — 18 messidor. — Clément-Jean-Augustin Rey Saint-Géry, soixante-quatre ans, ci-devant conseiller au ci-devant parlement, ex-noble :

Lettre du marquis Rey de St-Géry, membre du Parlement de Toulouse, à ses enfants (1).

« Lorsque vous recevrez cette lettre, mes chers enfants, j'aurai fini ma carrière. Je l'ai écrite avant d'entrer dans la prison où l'on me conduit, pour vous dire un dernier adieu. Je n'aurai pas cette liberté lorsque j'y serai entré. On y est privé de toute consolation. Je la remettrai dans les mains d'une personne fidèle que je vous recommande et qui m'a servi avec tout le zèle possible. Si elle ne réussit pas, ce n'est pas sa faute. Je n'ai consenti à son voyage que parce que vous me paroissiez le désirer. J'ai toujours pensé qu'il seroit inutile. Consolez-vous, mes chers enfants, ma mort n'est pas honteuse et ne vous fera pas de tort. Vous connoissez mon innocence, je porterai ma tête sur l'échafaud sans en rougir. Il y a longtemps que l'on a dit avec raison que c'est le crime qui fait la honte et non pas l'échafaud. — Si je péris, ce sont mes juges qui sont à plaindre, puisqu'ils auront condamné un innocent. Pour moi, je leur pardonne de bon cœur leur erreur. Au reste, cette mort m'a toujours paru la plus douce. — J'espère que le bon Dieu recevra le sacrifice de ma vie en expiation de mes péchés et qu'il me conservera jusqu'au dernier moment la paix et la tranquillité d'âme dont je jouis jusques à présent. C'est la dernière grâce que je lui demande. — Vous savez que tous les hommes sont condamnés à la mort et à paroître ensuite devant Dieu pour y être jugés. Tribunal terrible et qui m'épouvanteroit, si je n'avois une grande confiance en l'infinie miséricorde de ce même Dieu qui a bien voulu se faire homme et répandre tout son sang pour nous. Quelle plus grande preuve de son amour pouvoit-il nous donner ? — Pendant le cours d'une vie assez longue, je puis dire, tout pécheur que je suis, que j'ai reçu des grâces signalées de la divine Providence et dont j'étois bien indigne. Elle m'a préservé d'une foule de dangers. J'espère qu'elle couronnera ses dons en me faisant miséricorde. Je regarde cette mort que je vais subir comme un passage à une vie meilleure. Il est vrai que je suis affligé de la position cruelle où je vous laisse ; mais je vous laisse entre les bras d'un Père très tendre et tout-puissant ! Ayez confiance en Lui, il ne vous abandonnera pas si vous l'aimez de tout votre cœur et si vous conservez le dépôt de la Foi, que vous avez reçu dans le baptême. Au reste, je vous quitte dans un

1. Communiquée par Mlle Sidonie de Castelbajac, sa petite-fille.

moment où je ne puis plus vous être d'une grande utilité. Vous avez acquis assez de lumières et de connoissances pour vous préserver des dangers auxquels vous êtes exposés de la part du démon, du monde et de vous-même. Je prie Dieu qu'il veuille vous accorder toutes les grâces nécessaires pour surmonter tous les obstacles que vous trouverez à votre salut. Ayez la crainte de Dieu et observez ses commandements. Il n'est pas nécessaire, mes chers enfants, que vous soyez riches. — Les richesses ne nous rendent pas heureux ; elles corrompent souvent nos mœurs,et vous voyez comme on les perd !

« Il n'est pas non plus essentiel que vous ayez l'esprit rempli de belles connoissances ; mais il faut craindre Dieu et observer ses commandements et l'aimer de tout votre cœur, de tout votre esprit, et de toutes vos forces. — Ayez Dieu dans l'esprit tous les jours de votre vie et songez dans toutes vos actions qu'il vous voit et qu'il vous en fera rendre compte un jour. Priez Dieu qu'il dirige vos voies dans le sentier de la justice et ne faites fond que sur Lui pour l'exécution de tous vos desseins. Faites l'aumône autant que vous pourrez, non par bienfaisance et par des vues humaines, mais uniquement pour plaire à Dieu. — Je n'ai pas besoin de vous recommander d'être la consolation de votre mère, dans ce moment. Je connois vos sentiments pour elle ; mais, mes chers enfants, vous l'aimez, peut-être, trop humainement. — Songez que nous ne devons aimer les créatures que pour Dieu et en Dieu, toujours prêts à lui sacrifier nos attachements les plus légitimes lorsqu'il l'exige de nous et à imiter, en cela, le saint Patriarche Abraham qui n'hésita pas de faire à Dieu le sacrifice de son fils unique.

« Aimez-vous les uns les autres, mes chers enfants, et vivez en paix et en union. Vous avez vu comment j'ai vécu avec mes frères et mes sœurs. J'ai la consolation de voir que vous vous aimez très tendrement et j'espère que vous éviterez toute altercation et toute dispute. Sacrifiez plutôt quelque intérêt temporel au bien de la paix. Je n'ai pas pu disposer de mes biens, puisque l'on me dépouille de tout. Dieu m'avoit donné des biens assez considérables. Il me les ôte ; que sa volonté soit faite ! — Il veut que je meure pauvre comme JÉSUS-CHRIST, et je vous avoue que c'est le sacrifice qui me coûte le plus à cause de vous, chers enfants ! — Souvenez-vous de moi dans vos prières et veuillez demander à Dieu tous les jours de votre vie qu'il me fasse miséricorde. Je n'ai jamais cessé de prier pour vous autres pendant ma vie et vous devez être bien certains que je ne vous oublierai pas dans l'autre. — Pendant près de dix-sept ans, c'est-à-dire depuis la mort de votre grand'mère, j'ai récité, tous les jours, les vêpres des morts avec l'oraison pour mon père et ma mère. Je vous donne cet exemple afin que vous l'imitiez à mon égard. Si ma mémoire vous est chère, faites offrir pour moi, autant que vous pourrez, le sacrifice de l'Agneau sans tache, seul capable d'effacer mes péchés et de me procurer le repos éternel.

« O Dieu tout-puissant et plein de miséricorde, je vous remets le dépôt que vous m'avez confié, ce sont ces trois enfants qu'il vous a plu de me donner ! — Pardonnez-moi les fautes que j'ai faites dans leur éducation, soit pour ne leur en avoir pas procuré une aussi chrétienne que j'aurois dû, soit pour avoir négligé de les reprendre de leurs défauts, soit pour leur avoir donné mauvais exemple ! — Donnez-leur à chacun les grâces dont vous savez qu'ils ont besoin, afin que nous puissions un jour nous trouver réunis tous ensemble et vous louer à jamais dans l'Éternité ! Amen.

« Adieu, encore un coup, ma chère Mazy (1) ; — vous vous êtes donné bien des soins et des peines pour conserver les jours de votre père et ils ont été inutiles. Que le bon Dieu vous récompense de votre piété filiale ! — Et vous, ma chère Lidy (2), je suis bien persuadé que vous avez été affligée de ne pouvoir pas me rendre les mêmes soins que votre sœur. — Je connois votre bon cœur ! — Pour vous, mon cher Jemmy (3), je n'aurai pas le bonheur de vous revoir ! c'étoit la seule grâce que je demandois au ciel avant de mourir ! Il n'a pas cru devoir me l'accorder, que sa volonté soit faite ! S'il rentre jamais dans sa patrie vous lui communiquerez cette lettre, vous lui direz que je vous ai aimés tous les trois, bien tendrement ! — J'envie le bonheur de cette lettre que je baise de tout mon cœur, après l'avoir arrosée de mes larmes. »

Conspiration du Luxembourg.

En trois jours les 7, 9 et 10 juillet 1794—19, 21 et 22 messidor, coupés par le décadi du 20 messidor qui tombait le 8 juillet, le tribunal révolutionnaire fit périr sur l'échafaud cent cinquante-sept accusés qui furent tous extraits de la prison du Luxembourg et amenés à la Conciergerie pour comparaître devant le tribunal de sang. Le nombre des arrestations à Paris et dans toute la France augmentant dans des proportions effrayantes, quelques partisans de la Terreur songèrent « qu'il faudrait purger en un instant les prisons et déblayer le sol de la liberté de ces immondices, de ces rebuts de l'humanité. Justice serait faite, et il serait plus facile d'établir l'ordre dans les prisons. » Cette phrase épouvantable est prise d'un rapport qu'Herman, l'ancien président du tribunal révolutionnaire, adressa aux membres du comité du salut public, quelques jours

1. Sa fille aînée qui a été plus tard vicomtesse de Castelbajac.

2. Sa seconde fille, Mlle de Saint-Géry, morte il y a quelques années, sans avoir été mariée, au château de Saint-Géry, près Rabastens (Tarn).

3. Son fils, le marquis de Saint-Géry, député et conseiller d'État sous la Restauration.

avant la condamnation et l'exécution des prisonniers du Luxembourg. On imagina donc une prétendue conspiration qui aurait existé au Luxembourg pour massacrer les gardiens et forcer les portes de la prison. Plus tard, lorsque Fouquier-Tinville expia enfin ses crimes, on fit connaître la manière dont ce complot avait été ourdi, non pas le complot des prisonniers, car il n'y en eut aucun, mais le complot des fauves et des misérables qui les firent livrer à la guillotine.

Parmi les 157 victimes dans l'affaire du Luxembourg, il y avait 15 ecclésiastiques, les seuls que nous ayons à mentionner ici ; il en périt 4 le 7 juillet, 5 le 9 et 6 le 10 juillet.

Victimes du 7 juillet 1794 — 19 messidor an II.

GEORGES-CHARLES LURIENNE, né à Rouen en 1732, était devenu chanoine du chapitre de cette métropole et, après la promulgation de la constitution civile du clergé et l'abolition des chapitres, il continua à habiter sa ville natale ; on sait que la loi ne demandait pas aux chanoines de prêter serment à la constitution civile du clergé, la loi se bornait à les chasser de leurs stalles et à fixer leurs modestes pensions de retraite. Son âge de 62 ans l'exemptait de sortir de France et d'obéir à la loi de déportation ; il n'en fut pas moins arrêté plus tard au mois d'octobre 1793, lorsque la Terreur commença à sévir, et détenu, pendant de longs mois, dans les prisons de Rouen. Il fut ensuite dirigé sur Paris et emprisonné à la prison du Luxembourg, où il fit encore un assez long séjour, et fut compris dans la première fournée des victimes de la prétendue conspiration du Luxembourg, le 7 juillet 1794—19 messidor an II.

On demeure plein de respect et de vénération devant une autre victime de cette conspiration du Luxembourg, l'abbé JEAN-BAPTISTE-AUGUSTE SALIGNAC DE FÉNELON, prêtre du diocèse de Périgueux, né à Saint-Jean d'Estissac en 1714 et appartenant par son origine à la famille de l'illustre archevêque de Cambrai. Il avait été aumônier de quartier de la reine Marie Leczinska et, après la mort de cette princesse, il se retira dans son prieuré de Saint-Sernin-des-Bois, où il se fit bénir des populations par ses bienfaits et sa charité et où sa

mémoire est encore pieusement conservée. Revenu à Paris, il se retira dans un séminaire, le séminaire des *missions* et devint le directeur et l'apôtre de l'œuvre modeste *des petits Savoyards.* Ces enfants avaient pour leur dévoué bienfaiteur un tel attachement qu'ils allèrent jusqu'à la Convention demander qu'on rendît la liberté à l'abbé de Fénelon qui avait été arrêté à la fin de 1793 et emprisonné au Luxembourg. En 1796, les *Annales religieuses, politiques et littéraires*, rédigées alors, surtout par l'abbé Sicard, consacraient à l'abbé de Fénelon les lignes suivantes extraites de la *Vie et des œuvres de M. Conneaux* décapité en 1794.

« L'abbé de Fénelon, de la famille du Grand Fénelon, vieillard octogénaire si connu à Paris par son zèle et sa libéralité envers ceux qu'on appelle *les Petits Savoyards*, brillait dans la maison d'arrêt du Luxembourg, par l'éclat de ses vertus. Tout le temps qu'il ne donnait pas, pendant le jour, à la prière et à de saintes lectures, était consacré à faire, dans le secret, les œuvres d'un homme apostolique.

« Ce vénérable prêtre était transporté de joie, et remerciait Dieu de tout son cœur, quand il avait eu le bonheur de convertir une seule âme, et il n'y a que Dieu qui sache combien il a ramené d'âmes égarées dans le chemin de la vérité. Sa confiance en Dieu, qu'il regardait comme le plus tendre des pères, était admirable, et il désirait ardemment de donner sa vie pour JÉSUS-CHRIST. Je m'en aperçus par une réponse qu'il me fit. Je crois bientôt paraître devant le tribunal, lui disais-je, je suis dénoncé comme fanatique. Le vrai serviteur de Dieu me dit : « Ah ! que je vous félicite, je voudrais bien être à votre place ! Quel bonheur de mourir pour avoir rempli son devoir ! C'est mourir pour JÉSUS-CHRIST, qui est mort pour nous ; je n'aurai pas ce précieux avantage ; je n'en suis pas digne. » Ces paroles, et encore plus, l'onction dont il les accompagna me pénétrèrent pour lui d'un respect religieux, et remplirent mon âme de consolations.

« Le jour de la grande levée des détenus du Luxembourg, après que la troisième charretée fut partie (c'était vers les huit heures du matin), je demandais à tous ceux que je rencon-

trais : l'abbé de Fénelon est-il du nombre ? Les uns me disaient oui, parce qu'on avait emmené un de ses parents, qui portait le même nom ; les autres m'assuraient qu'il n'en était pas, et en effet, on ne l'avait pas appelé ; il était alors environné de plusieurs prisonniers, qui se félicitaient de ce qu'ils le possédaient encore ; mais ils ne devaient pas le posséder longtemps.

« M. l'abbé de Fénelon était sur la liste de ceux qui devaient mourir, le jour même, ou le lendemain, et il n'avait pas été appelé, par oubli. Mais comme l'on vint à s'apercevoir que le nombre des victimes désignées n'était pas complet, qu'il en manquait une, l'abbé de Fénelon, on envoya le chercher, à l'heure même. A cet appel des guichetiers : Fénelon, Fénelon ! beaucoup de prisonniers, accablés d'une douleur profonde, se portèrent sur ses pas, pour voir encore une fois celui qu'ils regardaient comme leur père dans la foi. Fénelon, touché de leurs larmes, leur parla le langage d'un vrai martyr ; il porta dans leur cœur des sentiments de consolation et de résignation, et il descendit ainsi du troisième étage où il était logé.

« Il y avait parmi les détenus deux ou trois Savoyards qu'il avait instruits, et à qui il avait fait faire la première communion. Lorsqu'ils le virent aller au greffe, l'un d'eux s'écria en versant des larmes : Quoi ! mon bon père, vous allez aussi au tribunal ? Il lui répondit d'un ton paternel : Ne pleurez pas, mes enfants, c'est la volonté de Dieu, priez pour moi. Si je vais dans le ciel, comme je l'espère de la grande miséricorde de Dieu, je vous assure que vous y aurez un bon protecteur.

« Je ne sais rien de ce qu'il dit ni de ce qu'il fit, jusqu'à ce qu'il fut dans le charriot qui le conduisit à l'échafaud ; mais ce charriot, et ensuite l'échafaud, furent pour lui deux chaires, où il prêcha JÉSUS-CHRIST et son évangile, où il inspira à ses camarades d'infortune, des sentiments de pénitence et de confiance. Il leur fit entendre ces paroles : « Mes chers camarades, Dieu exige de nous un grand sacrifice ; celui de notre vie, offrons-le-lui de bon cœur, c'est un sûr moyen d'en obtenir miséricorde. Ayons confiance en lui, il nous accordera le pardon de nos péchés dont je vais, comme son ministre, vous donner

l'absolution. » On dit qu'il avait obtenu de l'exécuteur la permission de parler, et que cet homme s'inclina, dans le temps que le saint prêtre prononça les paroles sacramentelles. — (1er vol., p. 131.)

Les deux autres prêtres envoyés à l'échafaud le 7 juillet 1794, étaient :

DESOUCHES FRANÇOIS-CLAUDE, âgé de 54 ans, né à Paris, demeurant rue Nationale, section de l'Indivisibilité, et...

ROYER HONORÉ-JOSEPH, âgé de 55 ans, ex-noble et conseiller d'état, grand-vicaire, bénéficier né à Arles, Bouches du Rhône, ayant demeuré à Paris, rue de Lille, section Fontaine Grenelle.

Victimes du 9 juillet 1794 — 21 messidor.

Dom FÉLIX-PIERRE NONAN, prêtre et religieux de l'ordre des Chartreux, était né en 1725, d'une famille noble de Nogent-le-Rotrou dans le diocèse de Chartres. Il suivit d'abord la carrière militaire et parvint au grade de lieutenant colonel des carabiniers. Sa bravoure lui mérita la croix de Saint-Louis. Ayant été blessé dans un duel, sa blessure, qui était très grave, le fit rentrer dans lui-même et il se décida à entrer dans la Chartreuse de Paris, après avoir donné sa croix de Saint-Louis à la chapelle de Lorette du village d'Issy près Paris, où elle fut suspendue à l'autel. Sa haute vertu et son austérité lui firent conférer la prêtrise, et il fut ensuite nommé prieur du monastère ; on a vu avec quelle dignité et quel esprit chrétien et religieux il répondit au décret de l'assemblée nationale décrétant la fin de son ordre et de son monastère ; son âge de 68 ans le dispensait d'obéir à la loi de déportation, mais la haine contre le clergé régulier ou séculier ne gardant plus aucune mesure, il fut arrêté à la fin de 1793 et le 8 ventôse envoyé d'abord à Sainte-Pélagie et ensuite à la prison du Luxembourg. Les *Annales religieuses, politiques et littéraires* de 1796 que nous avons déjà citées au sujet de l'abbé de Fénelon, parlent aussi dans le passage suivant de son vénérable compagnon, le Chartreux Félix-Prosper Nonan.

« On ne conçoit pas comment ceux qui, pour multiplier le

nombre de leurs victimes, imaginèrent la prétendue conspiration des détenus dans la maison d'arrêt du Luxembourg, ne craignirent pas de divulguer trop hautement leur secret, en plaçant le nom de Dom Nonan, Prieur de la Chartreuse de Paris, dans la liste des conspirateurs. Cet homme, dont la seule vue inspirait une vénération profonde, menait dans la prison la vie d'un chartreux. Il faisait dans son petit réduit, comme une retraite perpétuelle, toujours occupé de prières, de lectures ou de méditations. Ceux qui pouvaient avoir avec ce digne religieux une conversation de quelques instants, et qui savaient en connaître tout le prix, s'estimaient heureux. Il était en effet difficile, de ne pas se retirer d'auprès de lui, meilleur que quand on s'en était approché. Il y en eut beaucoup qui, d'après ses salutaires avis, firent un sérieux examen de leur conscience, y rétablirent l'ordre, et furent assidus à faire chaque jour des exercices de pénitence, de piété et de charité, afin d'être toujours prêts à paraître au redoutable tribunal du souverain juge.

« Lorsqu'on apprit qu'il sortait du Luxembourg pour aller à la mort, on se disait tout bas à l'oreille : Eh ! qu'a donc fait ce bon, ce vénérable Dom Nonan ? On aurait pu répondre : Il n'a fait que du bien ; il sert Dieu, et porte les autres à le servir. » — (1er vol., p. 134.)

Nous avons déjà vu au Chap. VI, p. 244, du premier volume de cette histoire, que l'abbé JEAN-LOUIS RADIX, né à Paris en 1737, était chanoine du chapitre de la métropole de Paris, depuis 1756, lors de la suppression de ce chapitre. Après avoir eu de la Révolution française cette épreuve, si injuste et si inopinée, l'abbé Radix ne quitta pas Paris, le lieu de sa naissance ; aussi fut-il arrêté sans qu'il eût donné le moindre prétexte à son arrestation et il fut emprisonné au Luxembourg. C'est là que vint le prendre la monstrueuse injustice du tribunal révolutionnaire pour le traîner à la Conciergerie et de là à l'échafaud, le 9 juillet 1794, 21 messidor an II. Il mourut en même temps que Dom Nonan.

JEAN-CHARLES DE CARBONNIÈRES, né à Boussac en 1736, était prêtre du diocèse de Limoges et était devenu chanoine d'une des collégiales du diocèse. N'ayant pas obtempéré à la

loi de déportation contre les prêtres qui n'avaient pas prêté serment, il ne quitta pas son pays après la loi contre les chapitres et collégiales ; aussi y fut-il mis en état d'arrestation en 1793 et envoyé à Paris, à la prison du Luxembourg, où il attendit assez longtemps le jugement du tribunal révolutionnaire qui l'envoya à la mort le 9 juillet 1794, 21 messidor an II.

Son frère Jean-Charles de Carbonnières, maréchal de camp, fut guillotiné en même temps que lui.

JEAN-FRANÇOIS DIDIER, prêtre du diocèse de Grenoble, était chanoine de la cathédrale ou de la chapelle Delphinale de St-André ; nous voyons aussi (cf. *supra*, Chap. VI, p. 263), qu'il était à Paris membre du chapitre de Sainte-Opportune ; c'est probablement cette circonstance qui explique qu'il était encore à Paris quand il fut arrêté et emprisonné dans la prison du Luxembourg, d'où il ne sortit que pour aller à la Conciergerie et de là à la mort sur l'échafaud.

HUARD AUGUSTE, prêtre, âgé de 24 ans, né à Angers, Maine-et-Loire, vicaire de la ci-devant paroisse de Notre-Dame de Lorette à Paris, et demeurant faubourg Montmartre, arrêté le 21 brumaire.

Victimes du 10 juillet 1794 — 22 messidor.

Le 10 juillet (22 messidor), six prêtres furent envoyés à la fois à l'échafaud : ils étaient accusés d'être les ennemis du peuple, de conspirer contre la liberté, de provoquer la révolte des prisons, la dissolution de la représentation nationale,le rétablissement de la royauté et de tout autre pouvoir tyrannique. Ces prêtres étaient [1] :

Germain Queuedeville, 62 ans,
François-Pierre Pérignon, 33 ans,
Jean-Baptiste-François Attiret, 47 ans,
Charles Lebret, 56 ans,
Jacques Freret, 67 ans,
Jacques-Michel Benière, 57 ans.

GERMAIN QUEUEDEVILLE était né à Caen, en 1733, il entra dans la Congrégation des prêtres de l'Oratoire et passa plusieurs années de sa vie à enseigner la philosophie ou la théo-

1. *Archives*, W 411, dossier 945.

logie dans différents collèges ou séminaires de la congrégation, notamment à Saint-Magloire, le séminaire archiépiscopal de Paris. Il était curé de la paroisse de Coulans près le Mans, lorsque fut promulguée la constitution civile du clergé. Le Père Queuedeville refusa de prêter serment à cette constitution civile, il quitta sa cure et se réfugia successivement à la maison de l'Oratoire au Mans, puis à Juilly chez les oratoriens encore, et enfin à Paris, où Bailly qu'il avait consulté, lui dit qu'il pouvait vivre en paix, qu'ayant 60 ans, la loi sur la déportation des prêtres n'ayant pas prêté serment ne le concernait plus. Plus tard, à la fin de 1793, lorsque la persécution contre les prêtres devint plus acharnée et plus impitoyable que jamais, le Père Queuedeville résolut d'aller consulter un de ses anciens élèves, Levasseur du Mans, devenu député de la Sarthe et membre de la Convention, sur la conduite qu'il avait à tenir. On essaya inutilement de le dissuader d'une démarche si imprudente ; il persista à aller consulter son ancien élève, qui lui donna de bonnes paroles, et lui demanda de revenir le voir le lendemain matin. Dans la nuit qui suivit sa visite, il fut arrêté à son domicile et incarcéré à la prison du Luxembourg : c'était la réponse de Levasseur à son ancien professeur. Le P. Queuedeville resta prisonnier au Luxembourg jusqu'à ce qu'il fut mandé à comparaître par devant le tribunal révolutionnaire comme complice de la conspiration. Dans son interrogatoire, Queuedeville ayant affirmé qu'il ignorait les conspirations parce qu'il ne sortait pas de sa chambre, le Président lui dit : « C'est bon : les jurés décideront de ta moralité, et feront bien attention que tu es ex-prêtre oratorien. » — Il fut immédiatement condamné à mort.

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS ATTIRET était né à Dôle dans la Franche-Comté vers 1747 ; il devint prêtre, mais ne paraît pas avoir eu de ministère à exercer ; il n'eut donc pas à prêter serment à la Constitution civile du clergé puisqu'il n'avait pas de fonctions à remplir dans le clergé paroissial et, comme il avait des connaissances en architecture, il résolut, à cause du malheur des temps, de se faire passer pour architecte. Il n'en fut pas moins arrêté comme suspect, parce qu'il avait reçu la

prêtrise, et on l'envoya à Paris pour comparaître par devant le tribunal révolutionnaire. Après avoir été incarcéré pendant quelque temps à la prison du Luxembourg, il fut compris parmi les victimes de la prétendue conspiration ourdie dans cette prison et amené à la Conciergerie. Le 10 juillet 1794, 22 messidor, le tribunal l'envoya à la mort.

PÉRIGNON, 33 ans, était né à Ste-Ménehould, dans la Marne, et avait été vicaire à St-Roch. Comme il attestait devant le tribunal qu'il ne sortait jamais que pour aller avec des patriotes, ce qu'affirmait aussi l'un des témoins, le président lui retira la parole, et se contenta d'inviter les jurés à faire attention que l'accusé avait été vicaire à St-Roch.

Même procédé sommaire à l'égard de JACQUES-MICHEL BÉNIÈRE. Il était né à Rouen, et avait été curé de Chaillot. Comme il affirmait que son patriotisme était connu, et que s'il avait su les conspirations, il les aurait dénoncées, le président ne dédaigna pas d'avoir un petit colloque avec lui :

« Le président lui a demandé comment il prouvait son pa-
« triotisme ?

« Il a répondu qu'il avait été de la commune.

« Le président a dit : Oui de 89 et 90. Qu'y voyais-tu ?

« L'accusé : Des honnêtes gens.

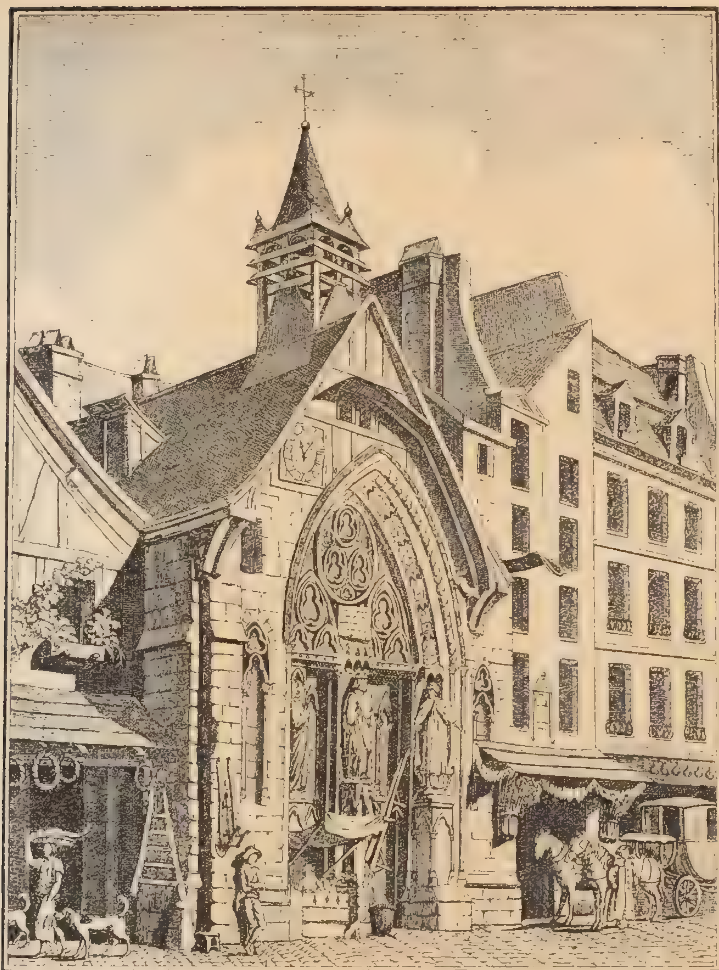
« Le président : Oui, ce que tu appelles honnêtes gens, ce
« qui ne veut pas dire les sans-culottes, car tu as soin d'en
« faire une bien grande différence, mais bien M. le Marquis,
« madame la Marquise, M. le comte et M. le baron. Allons, tu
« n'as plus la parole.

« L'accusé a voulu répondre ; le président l'a menacé de le
« mettre hors des débats, et a observé qu'il était ex-curé de
« Chaillot (1). »

CHARLES LEBRET, 56 ans, ex-curé constitutionnel de Saucourt, et JACQUES FRÉRET, 67 ans, ex-curé de la paroisse de Héricourt (Eure), ne furent pas plus heureux que leurs compagnons de captivité.

Ils eurent beau affirmer devant le tribunal révolutionnaire « qu'ils ignoraient les conspirations, qu'ils étaient dans les

1. *Rapport*, etc., Campardon, t. I, p. 392.



Garneray del. L. Carpantier Sculp.

Chapelle de Saint-Julien des Ménétriers à Paris.

principes de la révolution, et ne fréquentaient que de bons patriotes, » le président se borna à leur répliquer « que leur moral était connu, surtout étant prêtres [1] ». — Ils furent envoyés à l'échafaud le 10 juillet 1794.

Parmi les nombreuses victimes envoyées à l'échafaud par le tribunal révolutionnaire le 13 juillet 1794 (25 messidor an II) se trouvent huit prêtres ; voici quelques détails qui nous sont fournis sur eux par le casier judiciaire.

1° LOUIS-JOSEPH-SAMSON BRICOGNE, âgé de 62 ans, ci-devant curé de Port-Marly (canton de Marly-le-Roi, Seine-et-Oise), avait prêté serment à la Constitution civile et rendu ses lettres de prêtrise ; il n'en fut pas moins accusé par le conseil général de la commune de Pont-Marly, d'avoir dit devant témoins « qu'il ne savait pas si la Convention ne rendrait pas un décret pour que le soleil se levât à l'heure où il se couche et se couchât à l'heure où il se lève ; comme aussi que les femmes fissent des enfants tous les six mois... ajoutant que nous étions f...... et que nous ne gagnerions jamais [2]. »

2° LOUIS-ANTOINE-BENOIT SUZANNE, 54 ans, natif de Chartres, ci-devant curé de la commune de Boissy-sans-Avoir [3], devenu ensuite officier public, était prévenu de prévarication dans ses fonctions nouvelles. On venait à lui des autres communes parce qu'il joignait à son caractère municipal son caractère de prêtre et qu'après les cérémonies civiles il mariait par l'anneau. On avait trouvé chez lui les saintes huiles (*oleome santome*, dit le procès-verbal officiel, au lieu de *oleum sanctum*). Il protesta dans sa défense avoir abdiqué depuis le 27 germinal ses fonctions curiales et ne s'être jamais servi depuis cette époque des saintes huiles [4].

3° JOSEPH BENAUD, originaire du diocèse de Tournay, était assez lié et dînait souvent avec le député Vergniaud, dont il faisait l'éloge. Il avait été « chassé de la commune de Baux, district de Montfort, pour avoir débité un sermon contre-révolutionnaire, et chassé de même de l'hôpital de Saint-Cyr pour

1. *Archives*, W 411, dossier 945.
2. Note du Comité. *Archives*, W 414, dossier 949, 1re partie, pièce 62.
3. Seine-et-Oise, canton de Montfort l'Amaury.
4. *Archives*, W 414, dossier 949, 1re partie, pièce 89.

avoir cherché à fanatiser les malades (1). » Dans le dossier, on trouve la recommandation d'user des plus grandes précautions pour l'arrêter à Saint-Cyr, attendu que la presque totalité des femmes et une grande partie des hommes sont fanatisés par le curé (2). « Premièrement qu'il faut user de la plus grande précaution pour cette arrestation; entre autres d'avoir la force armée pour prévenir tout événement, attendu que la presque totalité des femmes et une grande partie des hommes sont fanatisés par le curé. Il faudrait surtout surveiller les femmes Laugounier et Simone, d'un caractère fougueux et entreprenant, enfin des femmes des plus dangereuses ; surtout il ne faut pas oublier d'apposer les scellés sur tous les papiers, entre autres les apposer dans la sacristie... »

4° MATHURIN LAMBERT, né en 1715, était depuis 34 ans curé de Gidy, canton d'Artenay dans le Loiret; il était accusé d'avoir tenu au sujet de la mort du roi des propos tendant à l'avilissement des autorités constituées ; il fut d'abord détenu au séminaire d'Orléans devenu maison d'arrêt, où Louis Deschamps, membre du conseil général de la commune d'Orléans, lui fit subir un long interrogatoire à la suite duquel il fut transféré à Paris (3).

5° VINCENT ROSSIGNAT, ex-noble et ex-prêtre, ci-devant vicaire de la commune de Lésignat Durand, district de Confolens, département de la Charente, devenu ensuite officier public de la dite commune. Il était prévenu de correspondance anti-révolutionnaire pour avilir la représentation nationale. Il fut conduit par la gendarmerie de Confolens à Paris, à la Conciergerie avec deux femmes d'émigrés. Dans son dossier on ne trouve aucune trace de cette correspondance anti-révolutionnaire (4).

6° Le dossier suivant est celui d'un prêtre, MELCHIOR GRANDJEAN, originaire du diocèse de Liége, ci-devant de Goussonville (Seine-et-Oise, canton et arrondissement de Mantes).

1. *Archives*, W 414, dossier 949, 2me partie, pièce 12-16.
2. *Ibid.*, pièce 14.
3. *Archives*, W 414, dossier 949, 1re partie, pièce 50.
4. *Archives*, W 414, dossier.

On avait trouvé chez lui :

1° Un imprimé intitulé: Plan de justice, police et finances (1), par M. Grandjean, curé de Goussonville, près Mantes, mai 1789 ;

2° Huit morceaux de papier contenant des fragments d'un plan de gouvernement naturel, des vues et réflexions sur la constitution et le gouvernement français, le tout provenant d'un écrit de la main de Grandjean. (Ils sont joints au dossier) (2).

Un extrait des registres des arrêtés et procès-verbaux d'arrestation de la commune de Mantes porte: « Un particulier, se promenant sur les sept heures et demie du matin autour de la ci-devant église de Notre-Dame et dedans, parut suspect à un membre du comité de surveillance de Mantes. Ayant un chapeau et perruque, un costume de prêtre, culotte et veste noir et un habit de camelot brun : on se mit à le gouailler sur son costume en disant qu'il avait l'air d'un ci-devant et que leur temps en était passé et qu'il ne reviendroit plus :... a fait réponse : ha ! ha ! ça reviendra (3). »

C'est là-dessus qu'il fut arrêté et, après saisie de ses papiers, envoyé au tribunal révolutionnaire par le représentant du peuple Crassous, en mission dans le département de Seine-et-Oise.

Grandjean, dans une lettre qui est au dossier (4), raconte autrement la cause de son arrestation. Il avait été insulté à cause de son costume, et c'est son insulteur qui se fit tout à la fois son dénonciateur et son juge, étant membre du comité qui décida de son arrestation. Pour sa défense, il invoquait tous ses titres révolutionnaires :

Je me suis toujours conformé aux lois, j'ai prêté exactement tous les serments prescrits, j'ai remis mes lettres de prêtrise dès la fin de novembre, j'ai même complètement abandonné ma cure le 1er décembre, etc.

Et dans une protestation adressée au président et aux membres du district de Mantes :

---

1. Ces lignes sont marquées au crayon rouge.
2. *Archives*, W 414, dossier 949, 2me partie, pièces 63 et suivantes.
3. *Ibid.*, pièce 68.
4. *Ibid.*, pièce 74.

Comment seroit-il possible, disait-il, qu'un citoyen qui au commencement de 1789 a fait une dépense de cinquante écus pour porter les États généraux à convertir la dîme, et la plupart des biens du clergé aux besoins de l'État et de l'humanité, fût à présent un fanatique, un visionnaire? Comment seroit-il possible qu'un homme qui, le premier de toute la France, a fait la motion de remettre la souveraineté entre les mains de la nation, fût à présent un royaliste? Or, cette motion est renfermée dans ces paroles de mon cahier: « Il faudroit que la première loi fixe et fondamentale de la France, fût que les États généraux s'assemblassent tous les ans, à certain jour, dans certain lieu, sans lettre de convocation », etc. (1).

7° JEAN NOEL DELUCHE DE LACROZE, ci-devant curé d'Éragny, Seine-et-Oise, canton de Pontoise, et RENOUVIN, vicaire de la même paroisse. Le curé, envoyé au tribunal révolutionnaire par Crassous, le représentant en mission dans Seine-et-Oise, était « suspecté par ses liaisons avec les aristocrates et modérés, continuant ses offices fêtes et dimanches et notamment le jour de la fête ci-devant ditte des rois, avec solennité et attirant par là les fanatiques de Pontoise; enfin ne s'étant qu'avec regret conformé à la Constitution civile du clergé. » On ne trouve pas le vicaire Renouvin parmi les condamnés à mort. Comment avait-il disparu (2)?

8° CLAUDE-HENRI BOISMAIGRE, ex-curé de Chatou (Seine et-Oise, canton de St-Germain en Laye, alors Montagne-Bel-Air), âgé de 41 ans; il était accusé d'avoir tenu les registres de naissance, après la loi qui le défendait, d'avoir excité le retour du fanatisme et abusé pour cela de la confiance des femmes de la commune. A l'appui, le dossier contient un cahier sous le titre de sermons, baptêmes, mariages et sépultures, 18 novembre 1792, 26 novembre 1793 (3).

Le même jour que ces huit prêtres, montait à l'échafaud et mourait pour sa fidélité à la religion un officier municipal d'Ernée dans la Mayenne, RENÉ-JOSEPH NICOLAIS. A peine

1. *Ibid.*, pièce 73.
2. *Archives*, W 414, dossier 949, 2e partie, pièce 6.
3. *Archives*, W 414, dossier 949, pièces 29 et 40.

nommé officier municipal, Nicolais s'était demandé s'il ne s'était pas rendu complice des actes révolutionnaires que sa conscience réprouvait ; et,résolu d'expier sa faute au prix même de sa vie, il écrivit la lettre suivante :

Citoyens,

Le 18 prairial, la commission nommée par vous, conjointement avec le représentant du peuple, me nomma officier municipal. Tenté de donner ma démission sur-le-champ, j'en fus détourné par les conseils de quelques personnes et j'eus la foiblesse d'i acquiescer. Le lendemain, 19, j'eus la foiblesse plus coupable encore de donner, en levant la main, mon adhésion à un serment que mon cœur reprouvoit. Depuis je me suis trouvé à différentes assemblées populaires où j'ai eu la lâcheté de répéter quelquefois *Vive la République!* cri que ma conscience me deffendoit de prononcer, parce que je ne puis reconnoître la République qui a détruit ma religion, et qu'au contraire je puis et dois reconnoître un roy qui en est le protecteur. J'ai en outre signé comme officier municipal un arrêté tendant à inviter tous les citoyens et citoyennes à une fête nommée décade pour y rendre soit disant hommage à l'Être suprême ; mais ne vous y trompez pas, citoyens, ces fêtes sont réprouvées de Dieu ; ce culte est un culte impie et sacrilège qui ne peut qu'outrager ce Dieu que l'on semble invoquer. Le scandale a été public, la réparation le sera aussi. C'est ce serment d'attachement à la République (fait au préjudice de celui que je dois à mon Dieu) que je rétracte aujourd'hui à la face de toute l'assemblée, à la face de ce Dieu que j'ai outragé ! Puisse ma mort expier mes crimes ! puissent les âmes chrétiennes mais trop foibles qui comme moi sont tombées, se relever promptement, puissent celles qui ont eu le courage de marcher dans la bonne voie sans dévoyer, se soutenir dans leur chrétienne et courageuse fermeté. Je serois venu moi-même faire ma rétractation à la tribune, mais je craignois d'être interrompu, et mon but n'eût pas été rempli.

Je finis en protestant de mon attachement inviolable à la religion catholique, apostolique et romaine.

Vive la religion !

NICOLAIS.

Au dos :

Aux citoyens et citoyennes composant la société populaire d'Ernée (1).

Sa lettre n'est pas datée ; mais elle avait suivi de près l'acceptation de ses fonctions et son serment, car douze jours plus

1. *Archives*, ibid., 1e partie, pièce 82.

tard il était en prison et en répondait devant le comité révolutionnaire de la commune, qui en dressa procès-verbal :

Aujourd'hui 30 prairial, l'an IIe de la République une et indivisible, nous membres du comité révolutionnaire de cette commune, nous sommes transportés à la maison d'arrêt où nous avons trouvé un prévenu auquel nous avons demandé son nom, âge, demeure et profession.

A répondu s'appeler René-Joseph Nicolais, âgé de vingt trois ans environ, officier municipal de cette commune d'Ernée.

A lui demandé s'il connaît le sujet de son arrestation.

R. Que c'était parce qu'il avoit écrit une lettre à la société populaire ; et la lui ayant représentée a répondu bien la reconnoître.

On lui demande par qui il l'a fait remettre ; s'il en avoit donné connaissance au porteur, etc.

D. Pourquoi lorsqu'il a été promu au grade d'officier municipal, il n'a pas refusé la dite place à l'instant ?

R. Que c'est sa foiblesse qui fit qui [qu'il] ne la reffusa pas à l'instant.

D. Qui est-ce qui le conseilla d'accepter la ditte place d'officier municipal ?

R. Que c'étoit sa mère.

D. Pourquoi il dit avoir eu la foiblesse de crier et répetter *Vive la République !* aux assemblées populaires ?

R. Que c'est sa conscience qui ne luy permettoit pas.

D. Pourquoi dans les assemblées populaires il auroit dit que la religion étoit détruite ?

R. Que c'est parce qu'on y rend à Dieu un culte impie et sacrilège.

D. Pourquoi il veut un Roi ?

R. Que le Roi protège la religion, qu'au contraire la nation la détruit.

D. Pourquoi il invite ses concitoyens à suivre la même marche qu'il tient, et s'il n'a pas un party pour contrarier aussi manifestement les décrets de la Convention nationale ?

R. Que c'étoit une invitation générale et qu'il n'avoit personne en vue.

D. Si lorsqu'on s'est assuré de sa personne chez lui, il n'y avoit que lui à la maison et s'il n'a vu personne chez lui de l'après-midi ?

R. Qu'il y a toujours été seul et n'a eu aucune connoissance qu'il y soit entré personne. Lui ayant donné lecture, etc. (1).

Renvoyé de la Mayenne au tribunal révolutionnaire, il savait bien quel sort l'y attendait.

Le 14 juillet 1794 (26 messidor an II), anniversaire de la prise de la Bastille, le tribunal révolutionnaire fit relâche, le

1. *Archives*, W 414, dossier 949, 1re partie, pièce 83.

lendemain 15, pour rattraper le temps perdu, il envoya trente personnes à la guillotine parmi lesquelles trois ecclésiastiques :

1° FRANÇOIS DENIS MILLET, âgé de 44 ans, ex-noble et chanoine, dénoncé par le comité de surveillance de Port-la-Montagne (Toulon), comme « adorateur fidèle des ci-devant nobles et ennemi des patriotes ». Il avait été arrêté à Sens et conduit à Paris par la gendarmerie. Pour se disculper, le chanoine Millet rédigea un mémoire qui est encore dans son dossier et qui fait vraiment de la peine ; en voici le début : « Jeté sans le vouloir très jeune dans une profession, je l'ai suivie vingt ans sans fanatisme... J'adoptai la Révolution par principe et par raison... » Il se vante ensuite d'avoir été le premier et le seul de son chapitre à prêter serment à la Constitution civile et d'avoir signé une adresse à la Convention pour obtenir le prompt jugement du ci-devant roi... Il n'en fut pas moins condamné à mort et exécuté [1].

2° CLAUDE PARAT, âgé de 36 ans environ, ancien vicaire de la paroisse de Rozières, dans le diocèse du Puy, avait fait les plus louables efforts pour maintenir à Rozières l'exercice du culte, après la complète apostasie du curé de Rozières, l'abbé Coudesc. Il s'efforçait notamment de faire célébrer les dimanches et fêtes et il fit de l'opposition lorsqu'on voulut inaugurer à Rozières le temple de la raison. Au tribunal révolutionnaire, Fouquier-Tinville le dénonça comme un prêtre fanatique, l'accusant d'avoir dit que les lois et les arrêts n'étaient faits que par les hommes et que l'on ne devait suivre que les lois de JÉSUS-CHRIST. Il paya de son sang sa noble fermeté [2].

3° Ancien curé de la Selle-sur-Loire au diocèse de Bourges, l'abbé JEAN-PIERRE LAURENT avait d'abord été favorable à la Révolution ; ses excès l'obligèrent bientôt à quitter sa cure, où il était devenu maire pendant quelque temps, et il se réfugia au village de Buzançois. Il y fut arrêté, conduit à Paris et condamné à mort avec son ami Frappier, juge fiscal [3].

On est tout surpris de voir le tribunal révolutionnaire ac-

1. *Archives*, W 416, dossier 952, 2e partie, pièces 60 et 63.
2. *Archives*, W 415, dossier 951, pièces 83-85.
3. *Archives*, W 416, dossier 952, pièce 111.

quitter ce même jour, 15 juillet, deux prêtres : Antoine Menu, ancien curé, et Michel Lafond, ancien curé de Berneuil, district de Bellac, dans la Haute-Vienne (1).

Le lendemain 16 juillet 1794 (28 messidor an II), trois autres ecclésiastiques étaient envoyés à la guillotine par le tribunal révolutionnaire;

1° SIMON AUDIGIER, âgé de 42 ans, ancien curé de Saint-Laurent de Céris dans la Charente (district de Confolens). L'abbé Audigier et sa sœur ne s'étaient pas prêtés de bonne grâce à un recensement des grains qu'on voulait faire dans le presbytère; les habitants de la paroisse croyant qu'on voulait arrêter le curé, étaient venus à son secours. Quoique le représentant Lequinio eût déclaré que l'abbé Audigier n'avait pu avoir qu'une part tout au plus indirecte à ce rassemblement de Saint-Laurent de Céris, il fut arrêté, conduit à Paris de brigade en brigade, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire et exécuté (2).

2° VITAL OLLIER, âgé de 57 ans, né à Craponne (Haute-Loire); on se contente de le désigner sous le nom de « ex-curé » sans dire le nom de la cure qu'il avait administrée. Le motif qui avait amené son arrestation et sa comparution devant le tribunal révolutionnaire, n'était, il faut le dire, rien moins qu'honorable. Devenu administrateur de la commune de Monistrol, dans là Haute-Loire, l'ex-curé Ollier ou Olivier s'entendait avec quelques complices pour faire tourner frauduleusement à son profit les enchères ouvertes sur les biens des nobles et des prêtres. « L'ex-curé Olivier (Ollier), disait l'accusation, qui voulait comme les autres avoir sa part aux dilapidations, avait bien soin, lorsqu'il faisait la vente en l'absence d'un de ses complices qui était malade, d'avoir à côté de lui sa fidèle servante qui, dès qu'elle enchérissait un objet, était bien sûre qu'il lui était sur-le-champ adjugé. » Le faux et le vol venaient en aide à ce système d'escroquerie : un lit adjugé

1. *Archives*, W 416, dossier 952, pièce 108, cf. W 523 et W 415, dossier 951, 1re partie, 1bis et 8, 2e partie, pièces 30 et 46.

2. *Archives*, W 419, dossier 954, 1re partie, pièce 18-36. Une méprise a fait croire à M. WALLON qu'il s'agissait d'un curé de St-Laurent de Paris, *Hist. du trib. révolut.*, t. V.

1200 livres avait été porté à 800 livres sur le registre; l'ancien évêque avait du beau linge; on y substitua pour l'adjudication, de la grosse toile, avec de fausses marques (1).

3° JEAN GELLÉ, ex-curé de Villejoubert (Angoumois), il avait abdiqué ses fonctions curiales dès qu'il en avait eu l'ordre, mais, en recevant le discours prononcé par le citoyen Hermann à l'inauguration du temple de la Raison, il avait dit, selon l'accusation, qu'il en ferait un usage fort peu respectueux (2).

Pour la journée du 17 juillet, 29 messidor an II, parmi les quarante condamnés à mort du tribunal révolutionnaire, signalons un prêtre du diocèse de Périgueux, JEAN-BAPTISTE BROLLIART, âgé de 41 ans, ancien curé de Marsillac, canton de Garlat, dans la Dordogne. Dans une réunion chez le curé de Marquay, quelqu'un ayant fait remarquer que les municipalités se plaignaient de ce que l'on n'observait plus les dimanches et fêtes, l'abbé Brolliart déclara que les communes devaient écrire au canton de St-Cyprien, et ce canton à d'autres cantons pour qu'on célébrât les dimanches et fêtes au lieu des décades. Ce propos ayant été connu, le malheureux prêtre fut arrêté, conduit à Paris par la gendarmerie, condamné à mort et exécuté (3).

Même au plus fort de la Terreur, durant les jours les plus sombres de la Révolution française, la condamnation à mort et l'exécution des 16 carmélites de Compiègne causa une douloureuse émotion. Quelque habitué que l'on fût à voir les sinistres charrettes porter tous les jours à la guillotine les victimes du tribunal révolutionnaire, la foule fit silence, et pour la première fois peut-être, se montra respectueuse lorsqu'elle aperçut ces seize femmes vêtues de blanc, les mains attachées derrière le dos, allant à la mort, sans faiblesse, sans défaillance et en chantant des cantiques. Pourquoi les faisait-on mourir, en quoi pouvaient-elles porter ombrage à la République? L'étude de leur procès montre que leur mort a été un crime aussi odieux qu'inutile.

1. *Archives*, W 417, dossier 953, 3e partie, pièce 73.
2. *Archives*, W 419, dossier 954, 1re partie, pièce 66.
3. *Archives*, W 420, dossier 955, 2e partie, pièce 24.

« Les Carmélites, 17 juillet (29 messidor), écrit M. Wallon, t. V, p. 40, habitaient à Compiègne depuis plus d'un siècle une maison qu'elles avaient fait bâtir sur un terrain acheté de leurs deniers, quand l'Assemblée constituante, par la loi du 13 février 1790, supprima les ordres religieux. Cette loi, pourtant (qu'on ne l'oublie pas) ne fermait pas les couvents, elle les ouvrait. Elle déliait les religieux de leurs vœux, autant que le pouvait faire la loi civile : elle en supprimait la sanction publique. Elle leur permettait de sortir du couvent ; elle ne leur défendait pas d'y rester en congrégations libres ; elle décidait même (la loi du 2 novembre 1790 ayant mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation) que des bâtiments spéciaux seraient désignés pour ceux qui voudraient continuer de vivre en congrégation comme auparavant. Les religieuses mêmes étaient autorisées à rester provisoirement dans leur couvent. — Non seulement les congrégations dissoutes ne devaient pas être dispersées, mais le décret du 8 octobre 1790 avait pourvu à leur réorganisation. Les religieuses qui préféreraient la vie commune à la liberté devaient nommer entre elles, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, une supérieure et une économe qui seraient nommées pour deux ans et pourraient être réélues ; et un officier municipal avait mission de présider à cette opération. A Compiègne les 18 carmélites, quinze professes et trois sœurs converses, ayant opté pour la fidélité à leurs vœux, étaient restées dans leur couvent (5 août 1790) et l'élection se fit au commencement de l'année suivante en présence de deux officiers municipaux : madame Sidoine fut élue supérieure, dignité qu'elle avait déjà, et Mme de Croissy économe. —

« Mais après le 10 août 1792, les choses changèrent de face. La chute de la royauté inaugurait même avant la proclamation de la république, l'ère de la révolution, et le décret du 17 août ordonna que les maisons occupées encore par les religieux et les religieuses seraient évacuées et mises en vente. Les Carmélites durent donc sortir de leur couvent ; et toutefois, même alors, on ne mit aucun acharnement à les disperser. Ni après les journées de septembre, ni dans toute l'année 1793, on ne

les inquiéta. Elles s'étaient partagées entres trois maisons, sortant peu, selon l'esprit de leur ordre, et pratiquant autant qu'elles le pouvaient, en commun, leurs devoirs religieux ; ce qui ne pouvait tarder à les rendre suspectes, quand la religion devint un crime d'État.

« Elles avaient cependant obéi à tout ce qui ne paraissait pas contraire à leur foi. — Elles avaient prêté le serment de liberté et d'égalité, ce serment qui avait effarouché leurs sœurs de Paris, auquel celles-ci se refusèrent obstinément, même devant le tribunal, sous le couteau de la guillotine. Mais elles n'avaient aucune part avec ceux qui avaient fait acte de schisme par le serment de la constitution civile du clergé. Elles étaient en correspondance avec d'autres religieuses, avec des parents qui ne cachaient pas davantage leur tristesse sur l'état de l'Église. Elles ne se croyaient pas, sur ce sujet, tenues à la règle du silence. — C'était un péril, et une de leurs correspondantes les en avertit : « Ne vous gênez jamais, disait-elle, quand vous avez besoin d'écrire à mon père, je lui ferai remettre exactement ; mais entre nous deux, ma bonne mère, on parle trop à Compiègne, et on m'en a parlé à Senlis, quelqu'un de poid qui m'a dit que l'on manquait de circonspection, et que cela pouvait avoir des suites ; on m'a prié de l'avertir lui-même, afin qu'il recommande le silence, vertu si nécessaire. »

Quand il fallait si peu de chose pour qu'un simple fidèle fût envoyé au tribunal, il était difficile que des religieuses, demeurées dans la ville où elles étaient connues, et si peu séparées les unes des autres, ne frappassent point l'attention d'un comité de surveillance révolutionnaire. Le comité de Compiègne cru devoir faire une enquête, et il y procéda avec cet appareil militaire que l'autorité départementale aime à déployer en pareille circonstance. Le 3 messidor il prit l'arrêté suivant :

« Le comité de surveillance révolutionnaire : sur l'avis reçu que les ci-devant Carmélites dispersées en trois ou quatre sections de cette commune, se réunissent le soir ; que depuis l'arrestation de la fameuse Theol, se disant Mère de Dieu, il paraît plus de mouvement, s'aperçoit plus d'empressement de la part des ci-devant religieuses et de certaines dévotes de la

commune ; le comité considérant que déjà il existe dans ses registres une dénonciation qui atteste que ces filles existent toujours en communauté : qu'elles vivent toujours soumises au régime fanatique de leur ci-devant cloître, qu'il peut exister entre ces ci-devant religieuses et fanatiques de Paris, une correspondance criminelle : qu'il y a lieu de soupçonner chez elles des rassemblements dirigés par le fanatisme :

« Arrête qu'il sera, par les membres divisés en plusieurs sections, fait une visite dans les différentes maisons par elles occupées et que chaque section se fera accompagner d'un nombre suffisant de dragons...

« L'enquête fit trouver chez elles : quelques lettres adressées, soit à la supérieure, soit à une ou deux autres religieuses — une image de Louis XVI, telle qu'on en avait répandu à profusion dans le premier enthousiasme de l'ère de la liberté : elle avait pour légende : Louis XVI (roi des Français). De notre liberté c'est le libérateur, De Nestor, des Titus auguste imitateur. Que dis-je ?... ô peuple heureux par son amour extrême, Tu ne peux comparer ce grand roi qu'à lui-même. — Des vers envoyés, par un bourgeois de Compiègne, rimeur incorrigible et malheureux, Mulot de la Menardière, à une de ces religieuses, qui était sa cousine, etc.

« C'en fut assez pour que le comité « toujours à la poursuite des traîtres », comme il le dit au début de sa lettre, dénonçât l'infortuné Mulot et 18 religieuses aux membres composant les comités du salut public et de sûreté générale.

Les deux comités ordonnèrent l'envoi des accusés à Paris. Ils avaient même compris dans l'ordre d'envoi un nommé Guillemette à qui était adressée une lettre pleine d'horreur et d'effroi sur la journée du 10 août, lettre écrite le lendemain ou surlendemain de ce jour, et une citoyenne Delavallée. Mais le comité de Compiègne répondit que Guillemette était inconnu dans la ville et que la citoyenne Delavallée n'avait été nommée dans l'acte de dénonciation que pour donner l'adresse d'une des maisons où plusieurs des Carmélites étaient logées ; c'était un simple numéro.

« On dut donc se contenter de Mulot de la Menardière et

des 10 religieuses dont voici les noms : Marie-Claude Sidoine, Anne-Marie-Madeleine Thouret, Marie-Claude-Cyprienne Brard, Marie Dufour, Thérèse Soiron (sœur tourière), Marie-Geneviève Meunier (novice), Marie-Aimée Brideau, Rose Chrétien, Marie-Gabrielle Trezel, Marie-Françoise Croissy, Anne Pellerat, Angélique Roussel (sœur converse), Elisab.-Julie Vérolot (id). Marie-Anne Hanisset, Marie-Anne Piecourt, Catherine Soiron (sœur tourière).

« On les accusait de vivre en communauté ; on les accusait de fanatisme (c'était le mot du temps), et à cet égard les preuves ne manquaient pas. Telle était cette recommandation de prière en faveur des autorités civiles : « Vous joindrez aux intentions générales pour les besoins de l'état et de l'église celle d'obtenir aux membres qui composent les districts et les municipalités, les lumières pour connaître tout le mal qu'ils font en se prêtant à l'exécution des décrets contraires à la Religion, et la fidélité à le refuser même au péril de leur vie ou renoncer absolument à des emplois qui ne peuvent s'allier avec le christianisme. »

« Il y avait aussi parmi les pièces saisies, des lettres de religieuses ou de femmes parlant de scapulaires et de neuvaines ; il y avait des lettres de prêtres ; elles ne sont pas signées, mais elles portent la marque du sacerdoce dans l'élévation et la gravité des pensées religieuses, comme dans la fermeté du conseil, épuré, fortifié par les épreuves de la vie du proscrit. — Rien de la politique : mais de la tristesse, et, sous l'impression des faits déjà accomplis, des pressentiments sombres, facilement prophétiques. Je n'en veux citer que ce passage d'une lettre qui remonte au 20 mai 1790 :

« Ce qui m'afflige, c'est de voir que tant d'églises où Dieu a été honoré et où il a répandu des torrents de grâces sur une infinité de fidèles, vont être changées en lieux d'abomination et de désordre, etc., etc... Cependant rien n'arrive que par l'ordre et la volonté de Dieu, et qui sommes-nous pour lui demander raison de sa conduite ! — Adorons donc et taisons-nous. — Aussi bien, après le scandale de la croix, rien ne doit plus nous scandaliser dans ces temps orageux. Il faut nous disposer au martyre ; car, selon toutes les apparences, on finira par là. Heureux ceux qui mériteront d'en recevoir la couronne ! »

Les Carmélites de Compiègne avaient, nous l'avons vu, prêté le serment civique de liberté et d'égalité. Il est assez inutile de rechercher si, comme le prétend une de leurs sœurs, qui leur survécut, elles l'avaient rétracté depuis. On était suffisamment assuré qu'elles n'avaient nul rapport avec les prêtres jureurs; et si l'on ne produisait aucune de leurs lettres à cet égard, il y en avait à elles adressées, qui ne laissaient point de doute sur leur parfaite conformité de sentiments avec leurs correspondantes: telle est cette lettre d'une religieuse ursuline de Paris qui, à la date du 16 juillet 1791, répond au nom de sa supérieure, à la sœur Thérèse de Saint-Augustin, supérieure des Carmélites de Compiègne. Elle peint avec une vivacité pittoresque les dispositions que les évêques intrus rencontraient parmi les religieuses de leur ressort :

« Madame, — Notre mère supérieure, extrêmement occupée d'affaire qu'elle ne peut remettre, me charge de vous répondre, afin de ne pas différer. Je m'en acquitte avec d'autant plus de plaisir que ce sera pour moi, Madame, une occasion de vous réitérer l'assurance des sentiments tendres et respectueux que vous m'avez inspirés.

« Nous ignorons, Madame, quelle est la manière dont se conduisent nos sœurs de Beauvais envers M. Massieu ; nous pouvons vous dire avec certitude que dans cette capitale nous sommes toutes résolues à ne reconnaître l'intrus en aucune sorte. — S'il venait rendre visite à cette maison et qu'il demandât à entrer, nous refuserions de lui ouvrir ; s'il insistait et menaçait, nous lui ouvririons pour éviter un plus grand scandale qui serait causé par la violence, mais nous ne le conduirions pas à l'église, il irait seul s'il voulait. — S'il demandait à voir nos registres à titre d'évêque légitime qui fait sa visite, nous ne les lui montrerions pas; s'il le voulait absolument, nous les lui montrerions, en lui disant que nous ne les lui montrons pas comme le reconnaissant pour notre évêque, mais pour céder à la violence, car nous ne reconnaissons d'autre évêque que Monseigneur de Juigné. Après qu'il serait parti, nous ferions dresser un procès-verbal comme quoi M. un tel... est venu pour se faire reconnaître, comme quoi il est entré par force, et qu'en un mot, comme nous ne le reconnaissons pas, (que) tous les actes qu'il a faits dans notre maison sont autant d'actes de violence. La supérieure et les anciennes signeraient ce procès-verbal fait par un notaire, et ce procès serait conservé.

On est venu pour nous faire déclarer si nous voulions des prêtres qui fussent donnés par M. de Lida pour être nos confesseurs et chapelains : nous avons dit que jamais nous n'en accepterions que de notre évêque légitime. On nous a laissées tranquilles depuis, d'autant que nous étions

libres de choisir à condition que si nous gardions des prêtres que nous avions, notre église serait fermée ; elle l'est depuis ce temps-là.

Voilà, Madame, des réponses positives et que je vous fais de part de notre mère qui est, on ne peut pas plus sensible, à tout ce que vous lui avez dit d'honnête ; elle veut que je vous assure de tout l'intérêt qu'elle prend à votre position ; elle est charmée et édifiée de votre attachement inviolable aux bons sentiments et aux vrais principes ; elle a pour vous la plus parfaite estime et le plus tendre attachement. Croyez qu'on ne peut rien ajouter à la sincérité des sentiments et du respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Madame, Votre très humble et très obéissante servante,

Sœur Ste B.

Permettez, Madame, que j'assure ma tendre amie, sœur Marie de l'Incarnation de la constance de mes sentiments pour elle et de la joie que me cause la béatification de sa sainte patronne. Mes occupations depuis longtemps, sont cause de mon silence et de mon sacrifice.

On ne trouvera pas étonnant que les vœux des persécutées ne fussent point pour le triomphe du gouvernement persécuteur, et cela pouvait amener des manifestations plus sérieusement compromettantes au milieu des incidents de la lutte où la France, et non pas seulement la faction dominante, se trouvait engagée. Dans une lettre, après des plaintes fort légitimes, fort criminelles alors, sur la mort du roi (comment a-t-on pu avoir le cœur assez dur pour le condamner ?), on lisait :

« On dit aujourd'hui que les Autrichiens ont forcé les Français patriotes de lever le siège de Maestricht, et que les 6000 émigrés qui y étaient l'ont défendu. Dieu veuille permettre que tout ceci réussisse pour un plus grand bien. Pour moi je souhaite que nous puissions le servir plus librement qu'à présent. »

Il y avait aussi dans les papiers trouvés un cantique au Sacré Cœur de JÉSUS, dont plusieurs strophes étaient animées de sentiments plus violemment hostiles :

CANTIQUE DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS.

1.

« Cœur Sacré d'un Dieu qui nous aime,
Source aimable de nos vertus,
Toi qui fais mon bonheur suprême
Cœur adorable de JÉSUS....

2.

De l'amour trop chère victime,
Oublie un instant la douceur ;
Tu vois les attentas du crime,
Viens mettre un frein à sa fureur.

3.
Fais marcher l'aigle vengeresse,
Contre ces vautours dévorants,
Et qu'enfin l'olivier renaisse,
Sur la cendre de nos tyrans.

4.
Qu'il paraisse au bruit du tonnerre,
Au milieu du ciel embrasé,
Ce Cœur, le salut de la terre,
Par qui Satan fut écrasé.

5.
A son aspect doux et terrible,
Je vois pâlir les factieux ;
La France alors devient paisible
Son roi libre et son peuple heureux. —

(Par M. D., ci-devant prêtre habitué à la paroisse St-Sulpice.)

— La lettre n'avait pas été écrite, mais reçue, et le cantique portait une désignation d'auteur. Mais on n'avait pas attendu aux derniers jours de messidor pour regarder le détenteur d'un écrit comme complice de l'écrit. C'était presque dès l'origine, la jurisprudence du tribunal. On n'avait pas pu saisir ce prêtre de Saint-Sulpice, mais on avait sous la main un autre poète de même esprit et, disons-le, de même force, Mulot de la Menardière, qui, dans une pièce de vers adressée à sa cousine, Mme Ste-Euphrasie (Mme Brard), sur ce que la Providence, écrivait-elle, avait mis par la pluie et le froid un veto sur son travail au jardin, avait osé dire :

Le froid détruira les insectes...
S'il détruisait tous les méchants,
Des Jacobins toutes les sectes
Et nombre de représentants !

Ce vœu provient de mon envie
De voir renaître le bonheur,
De voir heureuse ma patrie ;
C'est le souhait de tout mon cœur. —

On avait de plus trouvé parmi les papiers des religieuses un gros cahier intitulé « mon apologie », où l'on attaquait le serment prescrit par la Constitution civile du clergé.

On ne sait quelle main de ceux qui firent l'enquête écrivit

au haut du premier feuillet : *De Mulot.* Ce fut l'arrêt de mort du malheureux. Le mémoire était évidemment d'un prêtre : toute l'argumentation le prouvait, et la déclaration en était faite dès les premières lignes : Mon apologie.

« Je n'ai pas prêté le serment civique exigé par le décret du 27 novembre.

« Par honneur et par religion je dois compte de ma conduite à tous mes confrères dans le sacerdoce, etc...... » Or, Mulot n'avait jamais été prêtre. Il était marié, et sa femme, arrêtée avec lui comme suspecte, se trouvait alors détenue à Chantilly. N'importe, la pièce sera irrévocablement de Mulot, et, pour tout accorder, Fouquier-Tinville, dans son acte d'accusation, le tiendra lui-même pour un prêtre.

L'audience du 29 messidor, an II (17 juillet 1794), commença à dix heures du matin, trente-quatre accusés prirent place sur les gradins. Parmi eux se trouvaient les seize Carmélites et Mulot de la Ménardière. Les autres appartenaient à tous les pays et étaient gens de toute condition.

Il y avait notamment un maître de mathématiques, une femme de chambre, un courrier de la malle, un greffier de justice de paix, un perruquier alsacien, et deux frères musiciens, nés également à Strasbourg, et dont tout le crime consistait à avoir dit que les Prussiens étaient de bons garçons.

Sézille Montarlet, ancien avoué au district de Noyon, était assis au banc de la défense et devait prêter l'appui de sa parole à ses infortunées compatriotes.

Aussitôt l'audience ouverte, Scellier fit décliner à chaque accusé ses noms et prénoms, puis Fouquier-Tinville ou son substitut fit donner lecture de l'acte d'accusation qu'il avait habilement préparé. Dans ce document, qui joue une grande importance dans le procès, l'accusateur public commence à s'expliquer sur le compte des accusés étrangers au département de l'Oise, puis, arrivant à Mulot de la Ménardière, et aux Carmélites, il s'exprime ainsi :

« Mulot de la Ménardière, ex-prêtre réfractaire, était dans la commune de Compiègne le chef d'un rassemblement contre-révolutionnaire, d'une espèce de foyer de Vendée, composé de religieuses carmélites et d'autres

ennemis de la Révolution. — Sa correspondance avec ces femmes soumises à ses volontés, dépose des principes et des sentiments contre-révolutionnaires qui l'animaient et on y remarque surtout cette fourberie profonde familière à ces tartufes accoutumés à donner leurs passions pour règle de la volonté du ciel. Il paraît que c'est lui qui joignait à ses lettres un billet conçu en ces termes : « Vous joindrez aux intentions générales pour le besoin de l'Église, celle d'obtenir aux membres qui composent les districts et les municipalités, les lumières pour connaître tout le mal qu'ils font en se prêtant à l'exécution de décrets contraires à la religion et la fidélité à refuser, même au péril de leur vie, ou à recevoir des emplois qui ne peuvent s'allier avec le christianisme.

« Un autre manuscrit sur son refus de prêter le serment dit constitutionnel, établit que sa résistance à l'autorité légitime était méditée et réfléchie; sa correspondance prouve que les plus cruels ennemis de la Révolution étaient ses amis. Dans une de ses lettres, les intrépides défenseurs de la Patrie y sont représentés comme des fainéants sans probité sans mœurs, et la plupart même, de la lie du peuple, sans sentiments, sans honneur, sans cœur; les drapeaux et les bonnets rouges l'ont toujours révolté. Enfin, Mulot termine une pièce de vers adressée par lui à l'une des ex-religieuses, par ces quatre vers :

« Le froid détruira les insectes,
S'il détruisait tous les méchants,
Des Jacobins toutes les sectes
Et nombre de Représentants.

« Quant aux ex-religieuses Carmélites Sidoine, Touret, Brard, Dufour et autres, quoique séparées par leurs domiciles, elles formaient cependant des rassemblements et des conciliabules de contre-révolution entre elles et d'autres qu'elles réunissaient. En reprenant cet esprit de corps, elles conspirèrent contre la République; une correspondance volumineuse trouvée chez elles, démontre qu'elles ne cessaient de machiner contre la Révolution; le portrait de Capet, son testament, les cœurs, signes de ralliement de la Vendée, des puérilités fanatiques accompagnées de brevet d'un prêtre étranger ou émigré, brevet daté de 1793, prouvent qu'elles avaient des correspondances avec les ennemis extérieurs de la France : telles étaient les marques de la confédération formée entre elles; elles vivaient sous l'obédience d'une supérieure et quant à leurs principes et à leurs vœux, leurs lettres et leurs écrits en déposent. Dans un prétendu cantique dit du Cœur de JÉSUS et Marie, on

« Fait marcher l'aigle vengeresse
Contre ces vautours dévorants
Et qu'enfin l'olivier renaisse
Sur les cendres de nos tyrans.

« Qu'il paraisse au milieu du tonnerre,
Au milieu du ciel embrasé
Ce Cœur, le salut de la terre
Par qui Satan fut écrasé.

« A son aspect doux et terrible
Je vois pâlir les factieux,
La France alors devient paisible,
Son roy libre et son peuple heureux.

« Cette hymne contre-révolutionnaire était, on ne peut en douter, celle avec laquelle les prêtres de la Vendée conduisaient les victimes aveugles de leur scélératesse aux meurtres et assassinats de leurs frères. Aussi voit-on dans leur correspondance avec quel plaisir elles parlaient de trahison et des autres manœuvres pratiquées par les despotes coalisés contre la République Française. « On dit, est-il écrit dans une des lettres trouvées chez la femme Lidoine, que les Autrichiens ont forcé les Français patriotes de lever le siège de Maestricht et que les 6000 émigrés qui y étaient l'ont défendu. Dieu veuille permettre que tout ceci réussisse pour plus d'un grand bien. Pour moi, je souhaite que nous puissions le servir plus librement et que je puisse réparer dans un cloître toutes mes infidélités. »

« Ainsi, suivant cette conspiration, il fallait verser le sang des hommes pour rétablir les couvents; enfin, toutes les ex-religieuses, méconnaissant la souveraineté nationale et l'empire de ses lois, ont refusé de prêter le serment que la Société avait droit de leur demander en leur accordant des moyens de subsistance; elles n'offrent qu'une réunion, un rassemblement de rebelles, de séditieuses qui nourrissent dans leur cœur le désir et l'espoir criminel de voir le peuple Français remis au fer de ses tyrans et dans l'esclavage des prêtres sanguinaires, autant qu'imposteurs, et de voir la liberté engloutie dans les flots de sang que leurs infâmes machinations ont fait répandre au nom du Ciel. »

Indépendamment de l'exagération qui est un des cachets caractéristiques du langage révolutionnaire à pareille époque, cet acte d'accusation prouvait une indigne mauvaise foi, ou, à tout le moins, une légèreté inqualifiable de la part de Fouquier-Tinville.

En effet, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, Mulot y était présenté comme prêtre réfractaire, alors que le moindre renseignement eût permis de s'assurer du contraire. Mais l'accusateur public avait accepté avec empressement la mention que le Président du Comité de Compiègne avait mise

sur la pièce saisie, intitulée : *Mon apologie*, mention qui présentait ce document comme émanant de Mulot, alors que le reste de la correspondance démontrait qu'il était l'œuvre d'un ecclésiastique étranger à Compiègne.

D'un autre côté, Fouquier-Tinville altérait sciemment les passages qu'il reproduisait. Il suffit pour s'en convaincre, de rapprocher, comme nous l'avons fait, les originaux des pièces saisies, avec les extraits qui en sont donnés dans l'acte d'accusation ; mais rien n'arrêtait cet homme quand il s'agissait de satisfaire sa haine et sa vengeance pour tout ce qui touchait à la noblesse ou au clergé.

La lecture de cet acte d'accusation ne causa aucune émotion aux Carmélites. Elles savaient ce dont étaient capables leurs ennemis et que rien ne pourrait les sauver. Leur interrogatoire fut des plus courts. Il se borna à leur faire avouer qu'elles étaient restées religieuses du fond du cœur ; le temps d'ailleurs et la façon de procéder des juges du tribunal révolutionnaire à ce moment ne permettaient pas qu'on s'étendît davantage et quand un malheureux accusé voulait entrer dans quelques explications, le président lui criait aussitôt : « Taistoi, tu n'as pas la parole !

Cependant, d'après le récit de la Sœur Marie de l'Incarnation, l'interrogatoire aurait été assez long, et chaque chef de l'accusation aurait été suivi d'une réponse de la part de la Mère-Prieure. Cette dernière, notamment, interpellée sur ce fait que les religieuses recélaient dans leur maison des armes pour les émigrés, aurait répondu, en tirant aussitôt de son sein un crucifix : « Voilà, voilà, citoyen, les seules armes que nous ayons jamais eues dans notre maison et l'on ne prouvera pas que nous en ayons eu d'autres.

Cette question a-t-elle été posée ? Nous ne saurions ni l'affirmer ni le nier d'une façon absolue, puisqu'aucune trace des débats résultant du témoignage d'une personne qui y ait assisté, n'est arrivée jusqu'à nous. Il est à regretter, notamment, que le seul témoin en situation de raconter exactement ce qui s'est passé, c'est-à-dire M. Sézille de Montarlet, n'ait laissé aucune note à cet égard. Quant à la Sœur Marie de l'Incarna-

tion, elle n'était pas, heureusement pour elle, à Paris à ce moment-là, et l'on s'aperçoit facilement qu'elle a écrit plus de 40 ans après, car elle confond le président avec l'accusateur public et attribue la présidence à Fouquier-Tinville, alors que c'est Scellier, dont elle connaissait pourtant bien le nom, qui dirigeait les débats. Et puis, il est aisé de voir que l'interrogatoire dont elle parle, n'est autre chose que l'acte d'accusation qu'elle a divisé en plusieurs fragments. D'ailleurs, nous le répétons, Scellier n'ignorait pas que le tribunal avait trente-quatre accusés à juger ce jour-là et il n'aurait certainement pas laissé la parole aussi longtemps à chacun d'eux.

Quant à Mulot de la Ménardière, il paraît certain qu'il a protesté contre la qualité de prêtre réfractaire qu'on lui attribuait, déclarant qu'il était marié depuis quinze ans, et que sa femme était détenue à Chantilly ; il en appela même à Scellier, qui l'avait connu à Compiègne et qui mieux que personne pouvait déclarer ce qu'il était, mais l'impitoyable vice-président l'avait fait asseoir en lui disant : « Tais-toi, tu n'as pas la parole !

Aucun témoin ne fut entendu dans l'affaire des Carmélites ; Fouquier-Tinville avait jugé inutile d'en faire citer un seul, en présence des termes mêmes du décret du 22 prairial.

Le tribunal s'occupa ensuite des autres accusés traduits en même temps que les Carmélites, et quand leur interrogatoire fut terminé, on passa aux plaidoiries. M. Sézille Montarlet, en sa qualité de défenseur officieux, chercha probablement à attendrir les juges et les jurés au sujet des infortunées religieuses et du pauvre Mulot de la Ménardière, mais que pouvaient son éloquence et ses efforts devant de pareils juges ! Après les plaidoiries, le jury entra dans la salle des délibérations, dont il sortit bientôt avec un verdict affirmatif contre trente des accusés. Inutile de dire que les seize Carmélites et Mulot étaient du nombre. Suivant l'usage encore usité aujourd'hui, dans les cours d'assises, on avait fait retirer tous les accusés pendant que le jury délibérait ; ils ne rentrèrent donc dans la salle du tribunal que pour entendre prononcer le jugement qui les condamnait tous à mort et qui ordonnait que l'exécution

aurait lieu dans les vingt-quatre heures sans recours ni appel possible.

La lecture de ce jugement fut écoutée avec un courage et une résignation au-dessus de tout éloge. Seule, Thérèse Soiron, l'une des Sœurs tourières, parut avoir un moment de défaillance, en entendant prononcer la peine de mort. Aussitôt, la Mère-Prieure supplia un gendarme de lui procurer un verre d'eau, mais bientôt Thérèse reprit ses sens et s'excusa elle-même de la faiblesse qu'elle avait laissé paraître.

On n'attendit même pas le lendemain pour exécuter cette terrible sentence. Le greffier avait préparé à l'avance toutes les pièces qui devaient servir de décharge au geôlier et de feuille de route au conducteur des charrettes, et moins d'une heure après la levée de l'audience, les malheureux condamnés, les mains liées derrière le dos, prenaient place dans les voitures qui les attendaient dans la cour de Mai, comme nous l'avons déjà dit.

Pendant le long trajet qui sépare le Palais de justice de la Barrière du Trône, l'attitude des Carmélites ne se démentit pas un seul instant. Leurs yeux, constamment fixés au ciel, indiquaient suffisamment les pensées qui dominaient leurs cœurs. Elles chantèrent tour à tour le *Miserere* et le *Salve Regina*, et leurs accents, empreints d'un caractère vraiment divin, impressionnaient tout le monde et formaient un contraste frappant avec le bruissement de la foule qui suivait les sinistres voitures, sans toutefois faire entendre aucun cri hostile, tant elle était impressionnée par la vue de ce cortège qui ne ressemblait en rien aux autres. Arrivées au pied de l'échafaud, les pieuses femmes descendirent avec autant de calme que de simplicité ; elles entonnèrent le *Veni Creator* et se livrèrent successivement aux aides du bourreau. D'après un témoignage recueilli depuis leur mort, ce fut la Sœur Constance qui fut appelée la première, probablement parce qu'elle était la plus jeune. Aussitôt elle se mit à genoux devant la Mère-Prieure et lui demanda sa bénédiction, puis elle monta sur la plate-forme en chantant : *Laudate Dominum, omnes gentes ;* les autres religieuses lui succédèrent, et seize fois de

suite le hideux couperet tout ruisselant s'abaissa en faisant jaillir autour de lui le sang des victimes. La Mère-Prieure fut exécutée la dernière.

Quant à Mulot de la Ménardière et aux treize autres condamnés à mort, ils subirent le même sort quelques minutes après, puis tous les corps furent jetés sur une charrette et transportés au cimetière Picpus, où, enfouis dans une même fosse, ils disparurent sous une épaisse couche de terre et de chaux.

Ainsi se termina cette sanglante exécution, sans qu'un cri eût retenti dans l'air et sans que le tambour eût fait entendre le moindre roulement. Seul, le bruit du sinistre couperet de la guillotine avait rompu le silence que gardaient les spectateurs en proie tour à tour à l'épouvante, à l'admiration et surtout à la pitié.

Ainsi périrent en moins d'une demi-heure, dans toute la plénitude de la santé, seize religieuses qui n'avaient commis d'autres crimes que d'être restées fidèles à leurs convictions.

J. B. BROLLIART, ci-devant curé de Marsillac dans le district de Sarlat, département de la Dordogne, avait prêté serment à la Constitution civile du clergé, mais n'en était pas moins irrité de l'intolérance des républicains à l'endroit de la religion ; il avait dit plusieurs fois : « Si la religion est perdue, tout est perdu » ; il aurait désiré qu'on écrivît au canton de Saint-Cyprien pour que ce canton écrivît aux autres pour former ainsi des attroupements capables de maintenir et de soutenir la religion. L'unique résultat de ces velléités de résistance fut d'attirer l'attention sur le curé de Marsillac, qui fut arrêté et envoyé à Paris par devant le tribunal révolutionnaire. Il fut condamné à mort, le 17 juillet 1794 — 29 messidor an II.

GUILLOT-ERASME VANCAPELLE, âgé de 42 ans, curé constitutionnel de Teteghem, district de Bergues au département du Nord, était à peu près dans le même cas que le curé de Marsillac ; lui aussi se plaignait de l'intolérance des républicains ; il répétait : « que ceux qui n'allaient pas à confesse pouvaient se dispenser d'aller à l'église ; que ceux qui n'étaient

pas catholiques feraient mieux de rester chez eux que de venir gêner les autres à l'église, dans l'exercice de leur culte. Il ajoutait « que la France était dans le malheur et que les pères et mères étaient privés de leurs enfants à cause de leurs péchés ». Il fut arrêté et expédié à Paris, où le tribunal révolutionnaire le condamna à mort le 19 juillet 1794, 1er thermidor

Le même jour, la même peine fut prononcée contre PIERRE GUI, âgé de 44 ans, curé constitutionnel de Villiers sur Tholon, dans l'Yonne. On l'accusait d'avoir dit que les membres de la Convention étaient des fripons et des scélérats, qu'ils ne cherchaient qu'à faire périr le roi et la reine, et à faire leur fortune, qu'ils enlèveraient tout et qu'après ils nous en feraient autant.

J. B. CHARLES RENOU, vicaire à Renay jusqu'en 1791, était ensuite devenu instituteur, et enfin imprimeur. Comment se serait-il douté qu'on le pût poursuivre comme prêtre réfractaire? Il n'avait pas prêté serment, sans doute, mais il n'y était plus tenu, puisqu'il renonçait à des fonctions publiques ; et il avait prêté le serment de citoyen « *Liberté et égalité* ». — Mais ce qui suffisait pour un autre n'était pas assez pour un homme en qui la Révolution reconnaissait, malgré son changement d'état, le caractère indélébile du prêtre. Après un interrogatoire subi devant le *Comité de Surveillance révolutionnaire*, il fut arrêté le 7 messidor, et envoyé à l'échafaud le 3 thermidor (21 juillet 1794)(1).

J.-B. WILLEMIN, ex-curé, âgé de 23 ans, monta également sur l'échafaud le même jour. Il était accusé d'avoir reçu chez lui une jeune femme, et d'avoir favorisé son émigration à l'étranger Il n'en avait pas fallu davantage pour le faire condamner.

Citons encore parmi les victimes du 3 thermidor an II, deux prêtres du diocèse de Coutances qui appartenaient l'un et l'autre à des familles nobles et n'avaient pas prêté serment à la Constitution civile du clergé. Ils avaient été arrêtés dans leur pays et envoyés à Paris à Fouquier-Tinville, par le farou-

1. *Archives*, W 426.

che Lecarpentier qui terrorisait le département de la Manche. Le premier était FRANÇOIS-LOUIS DE MONTZ DE CARANTILLY, chanoine de la cathédrale de Coutances, né à Carantilly près Saint-Lo. Quoiqu'il n'eût pas prêté serment à la Constitution civile et qu'il n'eût que 33 ans, il n'avait pas cru devoir s'expatrier pour obéir à la loi de la déportation ; aussi fut-il incarcéré dès qu'il tomba entre les mains des révolutionnaires, qui le firent ensuite conduire à Paris pour y être jugé.

MARIE-LOUIS DE CUNY, chanoine de Coutances, où il avait la dignité d'archidiacre, était né dans cette ville en 1736. N'ayant pas prêté serment à la Constitution civile et n'ayant pas quitté le pays pas plus que le chanoine de Carantilly, il fut comme lui jeté en prison et envoyé à Paris pour y subir le même sort avec son confrère du chapitre. Il y eut cette particularité bien étrange pour l'abbé de Cuny qu'ayant été inscrit sur la liste des accusés devant le tribunal révolutionnaire, il ne fut pas inscrit sur la liste des condamnés, comme on peut le constater encore aux archives nationales, mais il n'en fut pas moins exécuté, sans avoir été condamné (1).

Le 2 thermidor an II, parmi les nombreux ecclésiastiques amenés devant le tribunal révolutionnaire, se trouvaient deux jeunes prêtres : *J.-J. Dormay*, et *Georges Mangin.*

J.-J. Dormay n'avait que 22 ans et demi, et s'était lancé résolûment dans les idées de la Révolution. Mais il avait commis le crime de signer une pétition, tendant à se libérer de fournir du grain. Fouquier-Tinville formula contre lui un réquisitoire terrible. « Dormay, ex-prêtre, est encore un de ces hommes qui ne sont restés sur le sol de la Liberté que pour y répandre le trouble, la terreur et la guerre civile. Le douze ventôse dernier, il rédigea une pétition incendiaire sous tous les rapports, puisqu'elle tend à alarmer les esprits et à décourager les habitants de la campagne. Cet écrit horrible prêche ouvertement la désobéissance aux lois et la révolte... »

Georges Mangin, ex-ministre du culte salarié, était devenu ensuite administrateur du district de Châtillon. On l'accusa

1. *Archives*, W 427, dossier 962.

d'avoir abusé de son pouvoir pour tyranniser les citoyens de son district. « En un mot, concluait Fouquier-Tinville, Mangin doit être placé au nombre de ces intrigants qui n'aiment la Révolution que parce qu'elle leur est utile ; c'était un ambitieux qui servait la chose publique, pour se servir lui-même, et qui l'aurait trahie lorsque son intérêt l'aurait exigé. C'est un homme qui sacrifiait tout à ses désirs de domination et à ses projets de vengeance [1]. »

Le tribunal révolutionnaire sut mieux apprécier les services de Dormay et de Mangin et, pour cette fois, se montra moins sévère que le terrible accusateur public : il acquitta les deux accusés.

Le 22 juillet 1794, 4 thermidor, trois nobles victimes, la maréchale de Noailles, la duchesse d'Ayen, sa belle-fille, et la vicomtesse de Noailles, sa petite-fille, montèrent à l'échafaud ; leur mort si pieuse, si chrétienne a été racontée par un respectable ecclésiastique, M. l'abbé Carrichon, ami de la famille, qui avait promis, si ces dames venaient à être condamnées à mort, de se trouver sur le passage de la funèbre charrette pour leur donner une absolution sacramentelle. Il tint parole et voici le récit de la triste mission qu'il eut à remplir, le 22 juillet 1794; nous le reproduisons d'autant plus volontiers qu'il peint d'une façon saisissante, ces scènes de mort qui se renouvelèrent si souvent au mois de juillet 1794.

Récit d'un témoin oculaire du 22 juillet 1794.

M. Carrichon, prêtre.

« Madame la maréchale de Noailles, la duchesse d'Ayen, sa belle-fille, et la vicomtesse de Noailles, sa petite-fille, furent détenues dans leur hôtel depuis le mois de septembre 1793 jusqu'en avril 1794. Je connaissais la première de vue, et particulièrement les deux autres, que je visitais ordinairement une fois la semaine.

« La Terreur croissait avec le crime, les victimes devenaient plus nombreuses. Un jour qu'on en parlait et qu'on s'exhortait

1. *Archives*, W 424, dossier 959, pièce 84.

à se préparer à l'être, je leur dis, par une espèce de pressentiment : « Si vous allez à la guillotine, et que Dieu m'en donne la force je vous accompagnerai. » Elles me prirent au mot, en ajoutant avec vivacité : « Nous le promettez-vous ? » J'hésitai un instant... « Oui, repris-je, et pour que vous me reconnaissiez bien, j'aurai un habit bleu foncé et une veste rouge. »

« Depuis, elles me rappelèrent souvent ma promesse. Au mois d'avril, la semaine, je crois, après Pâques, elles furent conduites au Luxembourg. J'en eus souvent des nouvelles par M. Grelet, qui leur a rendu, avec un zèle si délicat, tant de services et dans leur personne et dans celle de leurs enfants.

« Ma promesse me fut fréquemment rappelée. Le 26 ou le 27, un jeudi ou un vendredi, il vint me prier de rendre au maréchal de Mouchy et à sa femme le service que je leur avais promis.

« Je vais au palais, je parviens à entrer dans la cour ; je les ai sous les yeux et fort près de moi pendant plus d'un quart d'heure. M. et madame de Mouchy, que je n'avais vus chez eux qu'une seule fois, et que je connaissais mieux qu'ils ne me connaissaient, ne purent me distinguer. Je fis, par l'inspiration et avec l'aide de Dieu, ce que je pus pour eux. Le maréchal était singulièrement édifiant et priait vocalement de tout son cœur. La veille il avait dit, en quittant le Luxembourg, à ceux qui lui marquaient de l'intérêt : « A dix-sept ans, j'ai monté à l'assaut pour mon roi ; à soixante-dix-huit, je vais à l'échafaud pour mon Dieu ; mes amis, je ne suis pas malheureux. »

« J'évite des détails qui deviendraient immenses. Ce jour-là, je crus inutile et même ne me sentis pas capable d'aller les accompagner à la guillotine. J'en augurai mal pour la promesse spéciale faite à leurs parentes, que cette mort plongeait dans l'affliction. Elles étaient renfermées dans la même prison et avaient fourni au maréchal de Mouchy et à sa femme, bien des motifs de consolation.

« Que j'aurais à dire sur tous les nombreux convois qui précédèrent ou suivirent celui du 22 juillet ! Convois fortunés ou infortunés, selon les dispositions de ceux qui les composaient, même lorsque le caractère connu et tous les signes extérieurs

dénotaient une résignation et une mort chrétienne : mais bien autrement déchirants lorsque c'était tout le contraire et que les condamnés semblaient passer de l'enfer de ce monde à celui de l'autre.

« Le 22 juillet, qui était un mardi, j'etais chez moi entre huit et dix heures du matin ; j'allais sortir, lorsque j'entendis frapper à ma porte; j'ouvre et je vois les enfants de Noailles et leur instituteur. Les enfants avaient la gaieté de leur âge : gaieté qui devait être changée en tristesse par la perte qu'ils allaient faire et la crainte d'en éprouver encore de nouvelles. Ils allaient à la promenade.

« L'instituteur, triste, pensif, était pâle et défiguré. « Passons dans votre chambre, dit-il, et laissons les enfants dans votre cabinet. » Nous entrons dans la chambre, il se jette dans un fauteuil. « C'en est fait, mon ami, ces dames sont au tribunal révolutionnaire ; je viens vous sommer de tenir votre parole. Je vais conduire les enfants à Vincennes et y voir la petite Euphémie. Dans le bois, je préparerai ces malheureux enfants à cette terrible perte. »

« Quelque préparé que je fusse moi-même à cet affreux malheur, je fus consterné. L'affreuse situation des mères, des enfants, de leur digne instituteur ; cette gaieté suivie de tant de tristesse : la petite sœur Euphémie, âgée alors d'environ quatre ans ; tout se peint à mon imagination.

« Je revins à moi et, après quelques demandes, réponses et autres lugubres détails, je dis: « Je vais changer d'habits ! Quelle commission ! Priez Dieu qu'il me donne la force de l'exécuter. »

« Nous nous levons et nous passons dans le cabinet, où nous trouvons les enfants s'amusant innocemment, gais, contents, autant qu'ils pouvaient l'être.

« Leur vue, ce qu'ils ignoraient et ce qu'ils allaient apprendre, l'entrevue qui suivrait avec leur petite sœur, ce que nous éprouvions rend le contraste plus frappant et serre le cœur.

« Resté seul après leur départ, je me sens épouvanté, fatigué Mon Dieu, m'écriai-je, ayez pitié d'elles et de moi ! Je change d'habits et je vais faire quelques courses projetées, portant dans mon cœur un poids accablant.

« Je vais au palais entre une heure et deux ; je veux entrer, impossible. Je prends des informations de quelqu'un qui sort du tribunal. Je doute encore de la réalité de ce qu'il m'annonce. L'illusion de l'espérance est enfin détruite par ce qu'il me raconte ; je ne puis plus douter.

« Je reprends mes courses ; elles me conduisent au faubourg St-Antoine, et avec quelles pensées, quelle agitation intérieure, quel effroi secret, joint à un violent mal de tête !

« Je m'ouvre à une personne de confiance. Elle m'encourage au nom de Dieu. Je prends chez elle un peu de café et je sens ma tête soulagée.

« Je reviens au palais à pas lents, pensif, irrésolu, désirant ne point arriver ou ne point trouver celles qui m'y appellent.

« J'arrive avant cinq heures ; rien n'annonce le départ. Je monte tristement les degrés de la Sainte-Chapelle. Je me promène dans la grande salle et aux environs ; je m'assieds, je me lève, je ne parle à personne, je cache au dedans de moi le chagrin qui me dévore. De temps en temps je jette un triste coup d'œil sur la cour pour examiner s'il ne s'y fait pas de préparatifs de départ.

« Ma continuelle pensée était : Dans deux heures, dans une heure elles ne seront plus ! Je ne puis exprimer combien cette idée, qui m'a affligé toute ma vie dans les trop fréquentes et fâcheuses occasions où j'ai pu l'appliquer, m'affligeait alors. Livré à une aussi douloureuse attente, jamais heure ne m'a paru si longue et si courte à la fois que celle qui s'écoula depuis cinq jusqu'à six, à raison des diverses pensées qui m'agitaient et me faisaient passer rapidement des illusions d'un vain espoir à des craintes malheureusement trop réelles.

« Enfin, au bruit qui vient frapper mes oreilles, je juge que la prison va s'ouvrir. Je descends et vais me placer près de la grille de sortie ; car il n'était plus possible, depuis quinze jours, de pénétrer dans la cour.

« La première charrette se remplit et s'avance vers moi ; elle contenait huit dames très édifiantes ; elles m'étaient inconnues. La dernière, dont j'étais très proche, était la maréchale de Noailles. N'y point voir sa belle-fille et sa petite-fille fut pour

moi un faible et dernier rayon d'espérance ; mais, hélas ! elles montent aussitôt sur la dernière charrette. Madame de Noailles était en blanc, qu'elle n'avait pas quitté depuis la mort de son beau-père et de sa belle-mère (le maréchal et la maréchale de Mouchy). Elle paraissait âgée de vingt-quatre ans au plus ; Madame d'Ayen, de quarante ans, était en déshabillé rayé bleu et blanc. Je les voyais, quoique un peu éloigné. Six hommes montent aussi dans la fatale charrette et se placent auprès d'elles. Je remarquai que les deux premiers se placèrent à quelque distance d'elles, leur témoignant par ces égards respectueux qu'ils voulaient les laisser plus libres. J'en tirai bon augure.

« A peine sont-elles placées que la fille témoigna à la mère un vif et tendre intérêt, qui fut remarqué de tout le monde. J'entends dire auprès de moi : « Voyez-vous cette jeune comme elle s'agite, comme elle parle à l'autre. »

« Je vois qu'elles me cherchent des yeux. Il me semble entendre tout ce qu'elles disent : « Maman, il n'y est pas ! — Regardez encore. — Rien ne m'échappe, je vous l'assure, maman ; il n'y est pas ! » Elles oublient que je leur ai fait annoncer l'impossibilité de me trouver dans la cour.

« La première charrette reste près de moi au moins un quart d'heure ; elle avance la première, la seconde va passer, je m'apprête ; elle passe, et ces dames ne me voient pas ! Je rentre dans le palais, je fais un grand détour et viens me placer à l'entrée du pont au Change, dans un endroit apparent. Madame de Noailles jette les yeux de tous côtés, elle passe et ne me voit pas. Je les suis le long du pont, étant séparé de la foule, mais cependant assez près d'elles. Madame de Noailles, toujours cherchant, ne m'aperçoit pas.

« L'inquiétude se peint sur la physionomie de madame d'Ayen. Sa fille redouble d'attention sans succès : je suis tenté d'y renoncer. J'ai fait ce que j'ai pu, me disais-je, partout la foule sera plus grande. Il n'y a pas moyen, je suis fatigué ! J'allais me retirer, le ciel se couvre, le tonnerre se fait entendre au loin, tentons encore.

« Par des chemins détournés, j'arrive avant les charrettes dans la rue Saint-Antoine, après celle de Fourcy, presque vis-

à-vis la trop fameuse Force. Alors souffle un vent violent ; l'orage éclate ; les éclairs, les coups de tonnerre se succèdent rapidement.

« La pluie commence et tombe par torrents. Je me retire sur le seuil d'une boutique, qui m'est encore présente et que je ne revois jamais sans émotion. En un instant la rue est balayée, il n'y a plus de monde qu'aux portes, aux boutiques et aux fenêtres. Plus d'ordre dans la marche. Les cavaliers, les fantassins marchent plus vite, les charrettes aussi ; elles touchent au petit Saint-Antoine, et je suis encore indécis... La première passe devant moi. Un mouvement précipité et comme involontaire me fait quitter la boutique, m'entraîne vers la seconde, et me voilà seul tout près de ces dames ! Madame de Noailles, souriant, semble me dire : « Vous voilà donc enfin ! ah ! que nous en sommes aises ! nous vous avons bien cherché. Maman, le voilà ! » Madame d'Ayen renaît. Toutes mes irrésolutions cessent. Je me sens, par la grâce de Dieu, un courage extraordinaire. Trempé de sueur et de pluie, je n'y pense plus. Je continue à marcher près d'elles. Sur les marches du collège Saint-Louis, j'aperçois un ami (1), pénétré pour elles de respect et d'attachement, cherchant à leur rendre le même service que celui que je venais leur offrir... Son visage, son attitude annoncent tout ce qu'il sent en les voyant. Je lui frappe sur l'épaule avec un saisissement inexprimable, et lui dis en passant : « Bonsoir, mon ami ! »

« Là est une place et plusieurs rues qui y aboutissent, l'orage est au plus haut point, le vent plus impétueux. Les dames de la première voiture en sont fort tourmentées, surtout la maréchale de Noailles. Son grand bonnet renversé laisse voir quelques cheveux gris. Elles chancellent sur leur misérable planche sans dossier et les mains liées derrière le dos. Aussitôt un tas

1. Cet ami que rencontra M. Carrichon était le Père Brun, prêtre de l'Oratoire, avec lequel j'étais chargé, à Juilly, de la salle des Minimes (les plus jeunes du collège), dans le nombre desquels étaient MM. Alexis et Alfred de Noailles.

J'avais averti M. Brun, le même jour que M. Carrichon (22 juillet 1794), de nos inquiétudes et de nos vœux pour mesdames de Noailles. Ces deux amis se rencontrèrent dans la rue du Faubourg Saint-Antoine ; ils accompagnèrent les victimes ; ils les bénirent et ne se retirèrent qu'après la consommation du dernier sacrifice.

(Note fournie par M. Grelet.)

de gens qui se trouvaient là malgré l'inondation la reconnaissent, ne font attention qu'à elle et augmentent par leurs cris insultants son tourment, qu'elle supporte avec patience. « La voilà donc, crient-ils, cette maréchale qui menait si grand train, allant dans un si beau carrosse, dans la charrette tout comme les autres ! »

« Les cris continuent, le ciel est plus noir, la pluie plus forte. Nous arrivons à la place du Carrefour qui précède le faubourg Saint-Antoine. Je devance, j'examine, je me dis : « C'est ici le meilleur endroit pour leur accorder ce qu'elles désirent tant. » La charrette allait moins vite. Je m'arrête ; je me retourne vers elles. Je fais à madame de Noailles un signe qu'elle comprend parfaitement : « Maman, M. Carrichon va nous donner l'absolution. » Aussitôt elles baissent la tête avec un air de repentance, de contrition, d'attendrissement, d'espérance et de piété.

« Je lève la main, et la tête couverte, je prononce la formule entière d'absolution, les paroles qui la suivent, très distinctement et avec une attention surnaturelle. Non, je ne puis oublier ce ravissant tableau, digne du pinceau d'un Raphaël ! ce moment où tout fut pour elles baume et consolation !

« Aussitôt l'orage s'apaise, la pluie diminue. Il semble n'avoir existé que pour le succès si désiré de part et d'autre. J'en bénis Dieu, elles en font autant ; leur extérieur annonce contentement, sécurité, allégresse.

« En avançant dans le faubourg, la foule curieuse revient border les deux côtés de la rue. On insulte les premières dames, surtout la maréchale ; on ne dit rien aux deux autres. La pluie cesse ; tantôt je devance, tantôt j'accompagne les voitures. Après l'abbaye Saint-Antoine, je rencontre un jeune homme que j'avais connu autrefois ; il était prêtre, j'avais quelques motifs de le suspecter ; il m'embarrassait. J'avais peur d'en être reconnu ; heureusement je ne le fus pas. Il double le pas, et je ne le vois plus.

« Enfin, nous arrivons au lieu fatal ! Ce qui se passe en moi ne peut se dépeindre. Quel moment ! quelle séparation ! quelle douleur pour les époux, les enfants, les sœurs, les parents, les

amis qui leur survivront dans cette vallée de larmes ! Je les vois encore pleines de santé. Elles auraient été si utiles à leur famille, et dans un instant je ne les verrai plus ! Quel déchirement ! Mais aussi quelles consolations n'offraient-elles pas en se montrant si résignées !

« L'échafaud se présente... Les charrettes s'arrêtent... Les gardes les entourent... Je frissonne... Un cercle plus nombreux de spectateurs nous environne. La plupart rient et s'amusent de ce désolant spectacle.

« Être au milieu d'eux, agité de pensées bien différentes, quelle situation pour moi ! Pendant que le bourreau et ses deux valets aidaient à descendre ces dames de la première charrette, madame de Noailles me cherche des yeux. Elle m'aperçoit. C'est ici le pendant ravissant du premier tableau, si ravissant lui-même. Que ne me dirent pas ces regards tantôt élevés au ciel, tantôt abaissés vers la terre ; ces regards si doux, si animés, si expressifs, si célestes : tantôt fixés sur moi de manière à me faire remarquer, si mes voisins avaient été plus réfléchis ! J'enfonçai mon chapeau sans la perdre de vue... Je l'entendais... « Notre sacrifice est fait ! Que nous laissons de personnes chères ! Mais Dieu dans sa miséricorde nous appelle. Nous en avons la douce et ferme assurance ! Nous ne les oublierons pas près de lui... Recevez nos tendres adieux pour elles, nos remerciements pour vous. JÉSUS-CHRIST, qui est mort pour nous, est notre force ! Puissions-nous mourir en lui ! Adieu, puissions-nous tous nous revoir dans le ciel ! Adieu ! »

« Il est impossible de rendre des signes aussi pieux, aussi vifs ; une éloquence aussi touchante, qui faisait dire à nos voisins : « Ah ! cette jeune, comme elle est contente ! comme elle lève les yeux au ciel ! comme elle prie ! mais à quoi cela lui sert-il ? » Puis, par réflexion : « Ah ! les scélérats de calotins ! » Les derniers adieux donnés, elles descendent de la charrette.

« Je ne me sentais plus, tout à la fois déchiré, attendri, consolé. Combien je remerciai Dieu de n'avoir pas attendu ce moment pour leur donner l'absolution ! encore plus quand elles montèrent à l'échafaud. Nous n'aurions pas pu nous unir à

Dieu, et pour accorder et recevoir cette grande grâce, comme nous avions fait dans l'autre endroit et dans la circonstance la plus tranquille qui se soit présentée dans la route. Je quitte l'endroit où j'étais ; je passe d'un autre côté pendant qu'on fait descendre les autres. Je me trouve en face de l'escalier en bois par lequel on montait à l'échafaud, et sur lequel était appuyé un vieillard à cheveux blancs, grand, gros, l'air bonhomme. On le disait fermier général. Auprès de lui, une dame très édifiante, que je ne connaissais pas ; ensuite la maréchale de Noailles, vis-à-vis de moi, en taffetas noir, à cause du deuil du maréchal, qu'elle n'avait pas encore quitté. Elle était assise sur un bloc de bois ou de pierre qui s'était trouvé là, ses grands yeux fixés... Je n'avais point oublié de faire pour elle ce que j'avais fait pour tant d'autres, et en particulier pour le maréchal et la maréchale de Mouchy. Tous les autres étaient rangés sur deux lignes, du côté regardant le faubourg Saint-Antoine.

« Je cherche ces dames ; je ne puis apercevoir que la mère, mais dans l'attitude d'une dévotion simple, noble, résignée. Tout occupée du sacrifice qu'elle allait offrir à Dieu, par les mérites du Sauveur, son divin Fils ; les yeux fermés ; plus d'inquiétude, en un mot, telle qu'elle était lorsqu'elle avait le bonheur d'approcher de la sainte Table. Quelle impression j'en reçus ! Elle est ineffaçable. Je me la représente souvent dans cette attitude. Plaise à Dieu que j'en profite !

« La maréchale de Noailles monta la troisième sur l'autel du sacrifice. Il fallut échancrer le haut de son habillement pour lui découvrir le cou. J'étais impatient de m'en aller, et cependant je voulus boire le calice jusqu'à la lie et tenir ma parole puisque Dieu me donnait la force de me posséder au milieu de tant de frissonnements.

« Six dames passèrent ensuite. Madame d'Ayen monta la dixième. Qu'elle me parut contente de mourir avant sa fille, et la fille de mourir après sa mère ! Montée, le maître bourreau lui arracha son bonnet. Comme il tenait par une épingle qu'il n'avait point ôtée, les cheveux tirés avec force lui causèrent une douleur qui se peignit dans ses traits.

« La mère disparaît!... Quelle émotion j'éprouvai en voyant cette jeune dame tout en blanc, paraissant beaucoup plus jeune qu'elle n'était, semblable à un doux et petit agneau qu'on va égorger ! Je croyais assister au martyre d'une de ces jeunes vierges ou saintes femmes, telles qu'elles sont représentées dans les tableaux des grands maîtres.

« Ce qui est arrivé à sa mère lui arrive aussi : même oubli de l'épingle, même douleur, et aussitôt même calme ! même mort ! ! Quel sang abondant, vermeil, sort de la tête, du col ! ! !

« Que la voilà bien heureuse ! m'écriai-je intérieurement, quand on jeta son corps dans cet épouvantable cercueil.

« Puisse Dieu tout-puissant et tout miséricordieux répandre sur leur famille toutes les bénédictions que je les prie de demander et que je demande pour la mienne, et nous réunir tous avec celles qui nous ont devancés dans ce séjour où il n'y aura plus de révolution, dans cette patrie qui aura, comme l'a dit saint Augustin :

La Vérité pour roi,
La Charité pour loi,
Et l'Éternité pour terme. »

Conspiration de la prison des Carmes.

Dans l'ancien couvent des Carmes, rue de Vaugirard, devenu aujourd'hui le siège de l'Institut catholique, on a gardé pieusement le souvenir de la date du 2 septembre 1792, c'est-à-dire le souvenir du massacre des prêtres immolés à pareil jour dans la vieille maison. On devrait bien y rappeler aussi le souvenir du 23 juillet 1794, 3 thermidor an II. A cette dernière date, 49 prisonniers détenus dans cette prison en furent extraits, conduits à la Conciergerie et livrés au bourreau par ordre du tribunal révolutionnaire. Le prétexte était une prétendue conspiration qui n'a pas plus existé que celle du Luxembourg, pas plus que celle qui aurait donné lieu à la sanglante hécatombe du 2 septembre 1792. Neuf prêtres furent sacrifiés, le 23 juillet 1794, voici leurs noms et quelques rares renseignements sur eux.

1° Michel-Ange-Benoit de Bruges, âgé de 52 ans, né à

Valabrique, près Beaucaire, au diocèse d'Arles, prêtre, vicaire-général de l'évêque de Mende, fut envoyé à la Constituante par le baillage de Mende, il y vota constamment avec la droite et refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé. Il ne quitta cependant pas la France lorsque fut décrétée la loi de déportation contre les prêtres n'ayant pas prêté serment, et espéra rester inconnu dans un très modeste logement qu'il occupait à Paris, rue Fromenteau. Il y fut découvert en 1793, et on l'emprisonna aux Carmes jusqu'au 23 juillet 1794, où il fut compris parmi les prétendus conspirateurs.

2° François-Charles-Antoine de Beaumont d'Autichamp, né à Angers, en 1738, chanoine du chapitre de Notre-Dame de Paris depuis 1759; il demeurait à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n° 81, et y fut arrêté et conduit à la prison des Carmes en 1793, parce qu'il n'avait pas prêté serment à la Constitution civile et qu'il n'avait pas obéi à la loi du 26 août 1792 condamnant à la déportation les prêtres qui n'avaient pas prêté serment. Fouquier-Tinville n'eut garde d'oublier que l'abbé d'Autichamp « ex-chanoine de la ci-devant Notre-Dame » était « frère de l'infâme chef de l'affreuse guerre de la Vendée ». C'était le désigner à la mort.

3° Jean-Joseph Caillol ou Caillot, 36 ans, prêtre du diocèse de Rhodez, né à Rhodez même, était venu à Paris, bien probablement pour y trouver un refuge et s'était logé à l'hôtel ci-devant de Hollande, rue de la Loi (rue Richelieu); il y fut arrêté au commencement de 1794 et emprisonné aux Carmes.

4° Jacques-Benoit Chevrier, 56 ans, prêtre du diocèse d'Annecy, né à Rumilly près de Bonneville, avait fait comme l'abbé Caillol, son compagnon d'infortune, il était venu à Paris pour y trouver un peu de sécurité et alla se cacher à Auteuil. Il y fut découvert et interné aussitôt à la prison des Carmes.

5° Claude-Louis-François Delaulne, né à Paris en 1740, avait été chanoine régulier de Saint-Victor et puis prieur de la maison de Braye près Crespy. La Révolution l'obligea à quitter son prieuré et il fut plus tard arrêté à Chantilly près Paris, emprisonné d'abord dans la prison de Bicètre et ensuite dans celle des Carmes.

6° MATTHIEU VERDIER, 56 ans, né à Montpellier, ancien secrétaire de l'évêché de la dite ville, était bien probablement venu chercher un refuge à Paris où il demeurait rue des Moineaux, n° 414. C'est à ce domicile qu'il fut découvert et arrêté, on l'interna dans la prison des Carmes.

7° JEAN D'ARCHY, prêtre du diocèse de Bourges, né à Saint-Denis, était, au moment de la Révolution, chanoine de l'église collégiale de Chatillon sur Indre. Dépouillé de son canonicat, il espéra, lui aussi, trouver la paix à Paris, surtout dans la rue obscure de Saint-Nicolas du Chardonnet. Il y fut arrêté et emprisonné aux Carmes.

8° JEAN-BAPTISTE GUILLEBERT, 47 ans, né à Anglesqueville, dans le département de la Manche, était devenu curé constitutionnel de Montfermeil, dans l'ancien diocèse de Paris, maintenant diocèse de Versailles. Pour quel motif avait-il été mis en état d'arrestation et conduit aux Carmes? Il était parfois si illusoire.

9° JEAN-PAUL-MARIE-ANNE LATYL, 47 ans, né à Marseille, ancien oratorien, ancien curé constitutionnel de Saint-Thomas d'Aquin; déjà plusieurs fois dans ce travail il a été question de lui et nous avons vu qu'il avait fait partie de la Constituante. Il fut arrêté à Paris, rue Saint-Dominique Saint-Germain, dans son presbytère bien probablement, mais nous ne savons pour quel motif, et interné dans la prison des Carmes [1].

CONSPIRATION DE SAINT-LAZARE.

Encore une prétendue conspiration aussi imaginaire que celle du Luxembourg et des Carmes, encore un prétexte pour envoyer à la mort de nombreuses victimes; pendant trois jours, les 24, 25 et 26 juillet 1794, 6, 7 et 8 thermidor, ce furent les prisonniers de Saint-Lazare qui furent envoyés à l'échafaud, 25 victimes le 6 thermidor, 26 le 7 thermidor et 25 le 8 thermidor. Fouquier-Tinville avait annoncé qu'avant peu on mettrait sur la porte de beaucoup de prisons : « Maison à louer », on voit qu'il travaillait à la réalisation de sa lugubre prophétie,

1. *Archives*, W 429, dossier 965, 2e partie.

en se servant de la guillotine pour faire disparaître les prisonniers.

Sans compter Marie-Louise de Laval Montmorency, âgée de 72 ans et ancienne abbesse de l'abbaye de Montmartre, 14 ecclésiastiques furent compris dans la sanglante hécatombe de la conspiration imaginaire de Saint-Lazare ; voici leurs noms et quelques indications sur eux.

1° FRANÇOIS-RENÉ-ALEXANDRE DE MAILLÉ, 37 ans, né à Vernantes près Saumier, au département de Maine-et-Loire, était devenu avant la Révolution grand vicaire de M. de Galard, évêque du Puy-en-Velay; c'était le fils d'une sœur de Mgr de Maillé, évêque de Saint-Papoul avant la Révolution ; cette sœur qui était elle-même une Maillé avait épousé son cousin, le marquis de Maillé. Nous aurons à parler plusieurs fois de cet évêque de Saint-Papoul, qui, à Paris, après la Terreur, a joué un rôle si honorable et a rendu d'éminents services à l'église de Paris. Le grand vicaire de l'évêché du Puy n'avait pas quitté la France, même après la loi condamnant à la déportation, les prêtres n'ayant pas prêté serment à la Constitution civile; il habitait en dernier lieu la rue Caumartin ; c'est là qu'il fut arrêté et envoyé à la prison de Saint-Lazare où le trouva le tribunal révolutionnaire pour le faire mettre à mort le 24 juillet, 6 thermidor an II.

2° PIERRE-LAURENT CHAMPIGNY, 59 ans, né à Duclair, dans la Seine-Inférieure, ancien curé de Villepinte, dans l'ancien diocèse de Paris, devenu paroisse du diocèse constitutionnel de Versailles, était domicilié à Villepinte, quand il fut mis en état d'arrestation et interné dans la prison de Saint-Lazare.

3° PIERRE-HENRI DE LABOULBÈNE DE MONTESQUIOU, âgé de 43 ans, ex-grand vicaire de l'évêque d'Aire, né dans le Lot-et-Garonne, noble comme l'abbé de Maillé, eut le même sort que lui; il n'avait pas prêté serment à la Constitution civile du clergé et avait espéré trouver un asile sûr à Paris, au n° 5 de la rue Favart, contre les effets de la loi de déportation ; il y fut découvert, arrêté immédiatement et mis à la prison de Saint-Lazare d'où il sortit pour aller devant le tribunal révolutionnaire et aussitôt après à la mort.

4° FRANÇOIS GIGOT DE BOISBERNIER, âgé de 58 ans, né à Sens, ex-grand vicaire et chanoine de Sens où il avait, à la métropole, la dignité d'archidiacre pour le Gâtinais, s'était également réfugié à Paris au n° 169, rue Poissonnière, pour éviter, n'ayant pas prêté serment, de se soumettre à la loi de déportation. Il y fut découvert et comme l'abbé de Maillé et l'abbé de Laboulbène envoyé à Saint-Lazare. Il fut comme eux guillotiné le 24 juillet 1794, 6 thermidor.

A ces quatre prêtres tombés le 24 juillet, il faut joindre l'abbesse de Montmartre MARIE-LOUISE LAVAL DE MONTMORENCY, âgée de 72 ans, sourde et paralysée de tous ses membres. Après avoir été expulsée de son abbaye, elle passa quelque temps à Saint-Denis et trouva un asile momentané au château de Bondy chez la marquise de Crussol d'Amboise. Sans égard pour son âge et pour ses infirmités, elle fut arrêtée et emprisonnée à Saint-Lazare. C'était une sanglante ironie que de condamner à mort cette vieille femme impotente comme ayant voulu s'échapper de Saint-Lazare sur une planche jetée d'une fenêtre de la prison à une terrasse, par dessus la cour où était la sentinelle pour aller égorger ensuite les membres des deux comités. « J'ai vu, dit Sirey, en parlant de Madame de Meursin (jeune femme paralysée des jambes) et de l'abbesse de Montmartre, j'ai vu ces deux victimes descendre du tribunal pour aller à l'échafaud ; on portait l'une, on traînait l'autre. »

5° Le 25 juillet 1794, 7 thermidor an II, 8 prêtres extraits de la prison de Saint-Lazare eurent le même sort que les 4 prêtres de Saint-Lazare exécutés la veille. Le premier était JOSEPH RAOULX, né en 1738 à Graveson près de Tarascon, dans les Bouches-du-Rhône. Il avait été assistant général de la *Doctrine chrétienne* et s'était distingué à Paris et ailleurs par son beau talent pour la prédication. Il refusa de prêter serment à la Constitution civile du clergé et, pour ne pas être atteint par la loi de déportation, il imagina de prendre le nom de Desmartin et de s'associer au commerce de mercerie que tenaient de bonnes vieilles demoiselles dans la rue des Lombards. Il fut inscrit sous ce nom et avec cette profession de mercier au registre de la section. Avec le temps et malgré ses

précautions, il finit cependant par être découvert et fut envoyé à Saint-Lazare comme prêtre insermenté. Condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, il eut la douleur de trouver son propre frère Jean Raoulx, âgé de 50 ans, parmi les condamnés d'une autre section du tribunal révolutionnaire et ils allèrent ensemble à l'échafaud.

6° L'abbé PIERRE HERBERT, curé de Courbevoie, au diocèse de Paris et né à Brainville, au diosèse de Coutances, avait aussi rêvé de trouver à Paris un abri contre la persécution et se logea rue de la Fraternité, n° 15. Sa retraite fut découverte, il fut conduit à Saint-Lazare, comparut devant le terrible tribunal et fut exécuté à l'âge de 52 ans le 25 juillet 1794.

7° LOUIS-JEAN-CHARLES d'ASCY ou ASSY était né à Paris en 1758 et était, lors de la publication de la constitution civile du clergé, vicaire perpétuel de Saint-Martin des Champs à Paris. Il ne prêta pas serment et se logea parvis de la Raison, n° 8. Il y fut arrêté, mis ensuite à Saint-Lazare et le tribunal révolutionnaire le fit exécuter le 25 juillet 1794, 7 thermidor an II.

8° JEAN-BAPTISTE MALVAGNE ou MALDAGNE était né dans les Ardennes à Polgney, diocèse de Toul, en 1736, et était devenu curé de Louvres dans l'ancien diocèse de Paris, actuellement diocèse de Versailles. C'est à Louvres même qu'il fut arrêté et conduit à Saint-Lazare ; le tribunal révolutionnaire le fit décapiter le 25 juillet 1794.

9° FRANÇOIS BUQUET, 46 ans, né à Conches dans l'Eure, (l'abbé Guillon le fait naître à Congis en Brie), était devenu curé de Gagny dans le diocèse de Paris, actuellement diocèse de Versailles en Seine-et-Oise. Arrêté, emprisonné à Saint-Lazare, il fut avec ses compagnons d'infortune guillotiné, le 25 juillet 1794.

Pour quel motif l'abbé *Félix Auphant*, âgé de 60 ans, né à Roussillon (Bouches-du-Rhône) prêtre, et prisonnier à Saint-Lazare après avoir été arrêté rue Saint-Denis, n° 428, où il demeurait, fut-il acquitté par le tribunal révolutionnaire ? On l'ignore.

10° TOUSSAINT MÉGNIER (l'abbé Guillon l'appelle Thomas),

65 ans, né à Buis, au diocèse de Valence en Dauphiné, département de la Drome, avait fait partie de l'église collégiale de Sainte-Opportune à Paris. Il n'avait pas prêté serment à la Constitution civile et persuadé qu'à cause de son âge, il n'avait pas à craindre la loi de déportation contre les prêtres n'ayant pas prêté serment,il avait continué d'habiter le cloître de Sainte-Opportune. Cette confiance causa sa perte : il fut arrêté vers la fin de 1793 et après avoir langui à Saint-Lazare, il fut compris dans la sanglante hécatombe du 25 juillet 1794.

11° JEAN-NICOLAS VOYANT fut décapité le même jour par ordre de l'impitoyable tribunal ; il avait alors 37 ans, était né dans les Vosges et avait été curé de Bonneval dans le diocèse constitutionnel de Versailles. Il demeurait à Bonneval lorsqu'il fut arrêté et conduit à la prison de Saint-Lazare.

12° LÉONARD SELLOS, prêtre du diocèse de Séez, était né en 1765 à Rouperroux près Carouge en Normandie, au département de l'Orne. Lorsque survint la persécution, il vint comme bien d'autres ecclésiastiques chercher un refuge à Paris et se logea rue d'Ormesson. Il fut comme beaucoup d'entre eux découvert, arrêté, conduit à Saint-Lazare et jugé par le tribunal révolutionnaire qui le fit décapiter le 25 juillet 1794.

Deux écrivains et deux poètes dont la France n'a pas oublié les noms, Jean-Antoine Roucher, auteur du poème des *Mois* et André Chénier, mort à 31 ans, auteur de plusieurs pièces de vers qui vivront autant que la langue française, périrent le 25 juillet, dans la seconde fournée de la conspiration de Saint-Lazare. Arrêté à Passy au mois de mars 1793, lorsqu'il rendait visite à des amis dans le malheur, André Chénier fut le lendemain écroué dans la prison de Saint-Lazare. C'est à Saint-Lazare qu'il connut Aimée de Coigny, blanche et douce colombe,aimable prisonnière, qui lui inspira *La jeune Captive:*

L'épi naissant mûrit de la faux respecté,
Sans crainte du pressoir le pampre tout l'été
    Boit le doux présent de l'Aurore.
Et moi comme lui belle et jeune comme lui
Quoi que l'heure présente ait de trouble et d'ennui,
    Je ne veux pas mourir encore.

C'est une consolation et une joie quand on étudie de près les horreurs de la Révolution française, de relire certaines pièces d'André Chénier, ses vers si magnifiques pour célébrer Charlotte Corday, pour flétrir ceux qu'il appelle « Les Suisses de Collot-d'Herbois ».

Tout le monde connaît les vers que la mort lui a inspirés, lorsqu'il était à la veille de monter à l'échafaud :

Comme un dernier rayon, comme un dernier zéphire
Animant la fin d'un beau jour,
Au pied de l'échafaud j'essaye encore ma lyre.
Peut-être est-ce bientôt mon tour.
Peut-être avant que l'heure en cercle promenée
Ait posé sur l'émail brillant,
Dans les soixante pas où sa route est bornée
Son pied sonore et vigilant,
Le sommeil du tombeau pressera ma paupière.
Avant que de ses deux moitiés
Ce vers que je commence ait atteint la dernière,
Peut-être en ces murs effrayés
Le messager de mort, noir recruteur des ombres,
Escorté d'infâmes soldats,
Ébranlant de mon nom ces longs corridors sombres,
Où seul, dans la foule à grands pas
J'erre, aiguisant ces dards persécuteurs du crime,
Du juste trop faibles soutiens,
Sur mes lèvres soudain va suspendre la rime ;
Et chargeant mes bras de liens,
Me traîner, amassant en foule à mon passage
Mes tristes compagnons reclus
Qui me connaissaient tous avant l'affreux message,
Mais qui ne me connaissent plus
Eh bien ! J'ai trop vécu. . . . .
. . . .
Justice, vérité, si ma main, si ma bouche,
Si mes pensers les plus secrets
Ne froncèrent jamais votre sourcil farouche :
Et si les infâmes progrès,
Si la risée atroce ou, plus atroce injure,
L'encens de hideux scélérats,
Ont pénétré vos cœurs d'une large blessure,
Sauvez-moi. Conservez un bras
Qui lance votre foudre, un Amant qui vous venge.

Mourir sans vider mon carquois !
Sans percer, sans fouler, sans pétrir dans leur fange
Ces bourreaux barbouilleurs de lois !
Ces vers cadavéreux de la France asservie
Égorgée ! ô mon cher trésor.

Roucher, sachant que le tribunal révolutionnaire allait l'envoyer à la mort, fit faire son portrait qu'il envoya aux siens avec cette inscription :

A ma femme, à mes amis, à mes enfants.

Ne vous étonnez pas, objets sacrés et doux,
Si quelque air de tristesse obscurcit mon visage ;
Lorsqu'un savant crayon dessinait cette image,
J'attendais l'échafaud et je pensais à vous.

Le 26 juillet 1794, 8 thermidor an II, la guillotine ne chôma pas à Paris ; la maison de Saint-Lazare lui fournit 23 victimes, les dernières de la liste dressée au sujet de la prétendue conspiration ; parmi ces victimes de tout âge, de tout sexe, signalons les deux prêtres suivants, le treizième et le quatorzième venus de Saint-Lazare.

13° CHARLES-ALEXANDRE BROGNARD, 44 ans, né à Michel près Arras, sans état, ex-prêtre (c'est le style du tribunal révolutionnaire), ex-curé constitutionnel de la paroisse de Saint-Nicolas du Chardonnet, électeur du département de Paris 1791, demeurant rue des Bernardins, 31. Nous avons déjà eu occasion de parler de ce malheureux condamné qui ne s'attendait guère à un tel dénouement lorsqu'il prononçait, en 1791, son discours d'installation à Saint-Nicolas du Chardonnet.

14° PIERRE BROQUET, 80 ans, né à Coutances, prêtre non assermenté, demeurant rue Bergère.

Signalons dans cette dernière fournée de Saint-Lazare Charles-François-Marie Dorival, 33 ans, ex-ermite (au Calvaire près Paris) et tisserand, connu dans sa prison pour ses sentiments de piété, et surtout cet admirable Loiserolles, ancien lieutenant-général au baillage de l'Arsenal, qui, appelé pour son fils alors âgé de 22 ans, profita de cette erreur pour le sauver en mourant à sa place.

Bien d'autres prêtres furent ce même jour, 26 juillet 1794,

envoyés à la mort par le tribunal révolutionnaire qui semble avoir redoublé de fureur et d'atrocité lorsqu'il allait enfin disparaître. L'évêque d'Agde, CHARLES-FRANÇOIS VERMANDOIS DE ROUVROY GANDRICOURT DE SAINT-SIMON, fut exécuté ce jour-là, après avoir été extrait de la prison des *Oiseaux;* voici au sujet de cette prison et de la funèbre journée du 7 thermidor an II, 25 juillet 1794, qui y laissa un souvenir ineffaçable, quelques lignes de M. Wallon :

« L'ancien couvent des Oiseaux était la prison particulière de la section du Bonnet-Rouge (Croix-Rouge). On payait cher pour y rester. Aussi la section qui en tirait profit ne se laissait-elle pas volontiers enlever ses pensionnaires. On n'ébruitait pas trop leurs noms. Être détenu aux Oiseaux comme suspect, c'était, ainsi que le dit fort justement M. Michelet [1], une sorte d'assurance contre la guillotine, et les témoignages du temps le prouvent.

« Depuis plus de six mois, dit l'auteur de notre récit, sur cent soixante malheureux qui y étaient enfermés, deux seuls prisonniers avaient été tirés de la maison pour être immolés, lorsque, le 7 thermidor (25 juillet, vieux style) à cinq heures du soir, tandis que chacun était dans sa chambre ou paisiblement rassemblé dans celles de ses compagnons d'infortune, on entendit un bruit confus de voix dans la rue, qui annonçait quelque événement. Aussitôt on voit un chariot immense traîné par quatre chevaux; quatre gendarmes se présentent à l'instant dans la cour, suivis d'un huissier du tribunal révolutionnaire, qui semblait, par sa physionomie et sa stature, n'être destiné qu'à annoncer des choses sinistres. Cet homme farouche donne aussitôt l'ordre au concierge de sonner la cloche, pour que tout le monde au même instant se rassemble dans la cour; chacun s'y rend en tremblant sur sa destinée; quelques-uns cependant se flattaient encore qu'il était peut-être question de transférer des prisonniers dans une autre maison [2]. On fait l'appel, et bientôt les doutes se dissipent : la princesse de Chimay, les comtesses de Narbonne-Pelet et Raymond-Nar-

1. *Archives*, W 433, dossier 972, 2ᵉ partie, pièce 50.
2. *Mémoires sur les prisons*, t. II, p. 189.

bonne, le vieux Clermont-Tonnerre (74 ans), Crussol d'Amboise, l'évêque d'Agde (Siméon de Saint-Simon) et plusieurs autres sont appelés, rangés sous la porte, au-delà de la ligne du ruisseau. C'est à peine si la comtesse Raymond-Narbonne peut embrasser sa petite fille et la recommander à la duchesse de Choiseul. Ce n'est pas elle qui eût sollicité une faveur de ses bourreaux, elle qui, reprenant sa place et voyant une de ses compagnes demander quelque chose à l'huissier, lui dit : « Ne vous avilissez pas à faire la moindre demande aux hommes de cette espèce (1). »

Né à Paris en 1727, l'évêque d'Agde fit ses études au collège d'Harcourt et à la maison de Navarre; son goût pour l'érudition le porta à faire plusieurs voyages en Italie surtout pour compléter ses études, et en 1759, il fut promu à l'évêché d'Agde. En 1785, son mérite, les travaux qu'il avait déjà publiés, le désignèrent au choix de l'Académie des Inscriptions qui l'admit au nombre de ses membres. La Constitution civile du clergé ayant supprimé l'évêché d'Agde et la sédition de ses diocésains ayant rendu impossible à Mgr de Saint-Simon le séjour de son diocèse, il se réfugia à Paris où il vécut dans la retraite et dans la solitude ne sortant guère que pour aller aux assemblées de l'Académie dont il était membre. Ce fut dans cette solitude et au milieu de ses paisibles travaux d'érudition qu'il fut arrêté et interné dans la prison de l'ancien couvent des Oiseaux où il resta jusqu'à l'enlèvement du 7 thermidor, 25 juillet 1794.

C'était pour ainsi dire un régal et comme un plaisir exquis pour le tribunal révolutionnaire d'envoyer à l'échafaud un évêque légitime; aussi, dès le lendemain de son arrivée à la Conciergerie après avoir quitté les Oiseaux, fut-il jugé, condamné et décapité.

A côté de l'évêque et comme s'ils venaient l'assister pour une cérémonie pontificale, pour le sacrifice suprême, se trouvaient plusieurs prêtres envoyés de divers pays de France par devant le tribunal révolutionnaire qui les avait condamnés à mort. Ainsi :

FERDINAND DECAIX, ancien prieur, puis curé d'Avesne-lès-

1. *Ibid.*, t. II, p. 191.

Pontoise, signalé par « un franc républicain de campagne » comme s'y étant pris à trois et à quatre fois pour prêter le serment ecclésiastique et celui de citoyen. « Les habitants des villages voisins qui n'ont pas de messe, vont à la sienne » (1), disait-on contre lui. Il chargeait le maître d'école de lire à sa place la lettre pastorale de l'évêque constitutionnel. Il faisait faire la première communion à des jeunes filles en différents jours, pour éviter l'éclat. Mais la principale pièce d'accusation fut un discours qu'il prononça sur le mariage.

Voici quelques passages de ce discours.

« Le mariage est de sa nature, l'union de l'homme avec la femme. Il peut être considéré sous 2 rapports : comme contrat civil et comme sacrement. L'un et l'autre sont soumis à des lois émanées de ceux à qui il appartient de les faire. En considérant le mariage comme contrat civil, nous l'avons de commun avec les athées qui ne reconnaissent aucun Dieu, avec les idolâtres qui mettent la créature à la place du Créateur, avec les juifs qui attendent encore la venue de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, avec les hérétiques qui sont séparés de l'Église catholique par la difformité de leurs sentiments sur les points essentiels de la religion. C'est alors que, considéré comme contrat civil, il appartient aux légitimes législateurs d'un empire d'en prescrire les règles. C'est dans ce sens que vous êtes obligés aujourd'hui de vous conformer aux nouvelles formalités que vous prescrit le décret concernant l'état civil des citoyens. Nous nous donnerons bien garde de le contredire, nous vous dirons au contraire que, comme citoyens, vous êtes obligés de vous y soumettre pour la paix de l'État, pour le bon ordre de la société, et pour la sûreté de vos droits respectifs et des avantages de ce bas monde.

Mais dans ce moment je ne parle pas seulement à des citoyens, je dois le pain de la parole à des citoyens qui ont acquis par leur baptême une qualité bien supérieure. Vous êtes enfants de Dieu et de l'Église, vous êtes chrétiens et en cette qualité vous avez droit au partage des biens spirituels. C'est à ce titre, qu'après vous être soumis à la loi des souverains, et avoir rempli les conditions du mariage comme contrat civil, vous devez encore regarder le mariage comme sacrement institué de la part de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST pour vous sanctifier dans cet état.

« Comme citoyens vous êtes obligés d'observer ce qui vous a été prescrit au sujet du contrat civil du mariage. Comme chrétiens vous êtes tenus d'observer les lois qui vous sont tracées au sujet du mariage comme sacrement. D'après ces principes, je présume avec fondement que, vous consi-

1. *Arch. Nation*, W 433.

dérant comme chrétiens, vous n'êtes pas dispensés d'avoir recours aux règles que vous prescrit notre sainte religion. L'Assemblée Nationale en vous prescrivant des lois, quant au civil, ne prétend pas s'opposer à ce que vous suiviez les lois de votre religion, écoutons-la lorsqu'elle dit expressément « qu'après avoir déterminé le mode de constater l'état civil des citoyens, elle n'entend ni innover, ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages, décès, par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés et par l'intervention des ministres de ce culte. »

Je vous demande quel est le culte auquel vous êtes attachés? vous me répondrez que c'est la religion catholique, religion que nous a enseignée Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST et qu'il nous a transmise par son Église. Je vous demande quelles sont les cérémonies par lesquelles vous consacrez vos mariages? vous me direz que vous commencez par faire faire par votre propre curé, au prône de la messe, pendant trois dimanches consécutifs, la publication de votre futur mariage et cela pour vous assurer s'il n'y a point d'opposition légitime à votre mariage. Nous étions en cela tous d'accord avec l'Église qui assemblée œcuméniquement dans le concile de Trente, l'a ainsi décidé et en a fait une loi expresse. Je crois, d'après cela, que vous ne devez pas vous dispenser de faire publier vos bans de mariage comme par le passé, sans omettre la publication civile à la porte principale de la maison commune. Je présume qu'il est inutile de vous exhorter à vous conformer aux lois de l'Église et que votre intention est de continuer l'exercice de votre religion comme par le passé.

MOINEAU JEAN BON, prêtre du diocèse de Troyes, né à Longueville près Mery-sur-Seine, demeurait en 1793 à Aix-en-Othe, près Troyes, où, vivant obscurément, il croyait échapper à la persécution ; mais, à la date du 23 juin 1794, 3 messidor an II, il commit une assez grave imprudence ; ce fut d'écrire à son père la lettre suivante qui fut interceptée, dénoncée à l'autorité et qui finalement causa la mort de l'abbé Moineau.

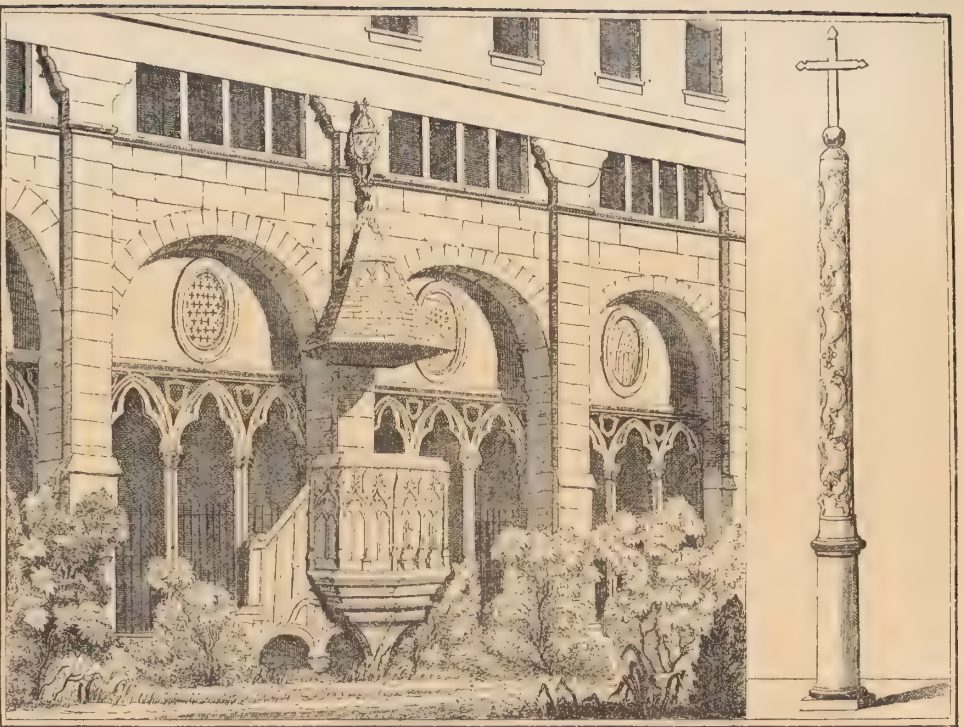
Aix-sur-Othe, 5 messidor, 2e rép. (23 juin 1794). « La loy laisse toute liberté en fait de culte ! On espère tous les jours icy que les choses se rétabliront. On a déjà recommencé l'office en quelques endroits ; il y en a même à quelques lieues d'ici où il n'a pas cessé. Si les choses ont à se rétablir, je serais fâché d'être absent dans les temps où elles reprendront. Faites-moi le plaisir au reçu de la présente de me marquer comment tout se passe dans les environs, afin que je voie dans quel pays il fait meilleur. »

L'abbé Moineau raconte ensuite dans cette même lettre la magnifique défense qu'avaient opposée les frères Chapperon aux révolutionnaires qui étaient venus les saisir dans leur ha-

bitation ; s'il s'était trouvé en France un plus grand nombre de citoyens aussi énergiques que les frères Chapperon, les révolutionnaires n'auraient pas osé agir avec eux avec une si atroce désinvolture.

« Il vient d'arriver une histoire bien surprenante et qui épouvanteroit si on étoit moins accoutumé à voir couler le sang. Dans le hameau de Losges, paroisse de Vandeur, à trois petites lieues d'ici, étoient deux garçons déjà d'un certain âge, qui tenoient ménage et qui avoient avec eux une sœur, un domestique et une servante. Ces gens, qui étoient des mieux de l'endroit, furent soupçonnés de n'être pas amis de la révolution. Ils s'étoient, dit-on, refusés à des réquisitions, avoient tenu des propos, enfin ils étoient suspects. Le jour de la Fête-Dieu, au matin, 14 gendarmes vont frapper à la porte et leur signifient un mandat d'amener dont ils étoient porteurs. Pour toute réponse une décharge de fusils en tue un et en blesse grièvement deux autres. Les survivants n'en demandent pas davantage. Ils se retirent au plus vite, font sonner l'alarme dans toutes les paroisses voisines et envoyent chercher des secours à Sens, Saint-Florentin, Joigny, etc... Le soir la maison se trouva investie de trois à quatre mille hommes avec du canon. Pendant qu'on faisoit tant de préparatifs, les frères Chapperon (c'est ainsi qu'ils se nommoient) chantoient la messe et vêpres, et tiroient malgré cela des coups de fusil à ceux qui avoient la témérité de s'approcher trop près d'eux. On bracqua le canon sur leur maison. Ils tuèrent le canonnier, ils tuèrent le commandant de la garde de Sens, enfin ils tiroient si juste qu'ils ont tant tué que blessé environ 40 personnes. On fut obligé, pour les réduire, de mettre le feu à la maison. Les hommes ont toujours tiré, tant que le feu ne les a pas gagnés et plutôt que de se laisser prendre, ils se sont jetés dans les flammes. La sœur et la servante ont été prises. On ne voit pas souvent si petite garnison faire tant de résistance. On dit de ces gens-là qu'ils étoient fort charitables et fort attachés à la religion ; ils ont toujours fait l'office chez eux. »

JEAN MARTIN, dit Henry, âgé de 26 ans, auparavant curé ou vicaire de la paroisse de Montmarès dans le département de Lot-et-Garonne, avait été dénoncé et finalement envoyé à Paris au tribunal révolutionnaire, pour avoir fait des rassemblements pour l'exercice du culte bien probablement, et pour avoir tenu un registre de mariages et de naissances depuis la publication de la loi. Ce registre qui est au dossier de l'abbé Martin est tout ce qu'il y a de plus modeste, et l'auteur a soin de dire à la première page qu'il ne peut avoir de valeur qu'au point de vue religieux, la loi ayant transféré aux municipalités les registres de l'état civil. Il n'avait donc pas la moindre



PARIS. — Cloitre de l'église des Carmes. — Place Maubert.

intention hostile, mais le tribunal révolutionnaire ne l'en envoya pas moins à l'échafaud.

JACQUES GUILLEMÉTEAU, âgé de 55 ans, ancien curé de Saint-Jean de Biarges, district de Confolens, département de la Charente, ayant quitté sa paroisse parce que l'église était en trop mauvais état, était venu s'établir à Fontenay-sous-Bois près de Vincennes, où il avait pendant quelque temps exercé les fonctions de vicaire. L'abbé Guilleméteau était un cerveau tout à fait détraqué ; il faisait des vers qui n'avaient certes rien de commun avec la poésie et commit l'imprudence d'en envoyer « au prince royal », le futur Louis XVII, et à la princesse Élisabeth ; il conseillait à Madame Élisabeth d'épouser un souverain d'Europe, le roi François. Il n'eut bien entendu jamais de réponse, mais ces vers retrouvés dans ses papiers firent dire à Fouquier-Tinville qu'il avait correspondu avec les prisonniers du Temple. Il fut arrêté à Chevreuse parce que, ayant voulu revoir Biarges, il avait perdu sa place de Fontenay-sous-Bois et qu'il cherchait de droite et de gauche à trouver un nouveau poste. Son accoutrement le fit remarquer, il portait sa soutane pliée sous son bras en un paquet et avait un chapelet à la boutonnière de son habit. Transféré et incarcéré à Versailles, François Melon Sauvat, celui qui avait déjà interrogé Marie Langlois, lui fit subir un long interrogatoire, le 19 avril 1793. Cet interrogatoire qui n'a pas la haute valeur de celui de Marie Langlois, serait cependant intéressant à reproduire s'il n'était pas si long. Nous en donnerons seulement les passages les plus curieux :

D. Avez-vous prêté le serment prescrit par la Constitution civile du clergé ?

R. Oui, c'est le premier, je l'ai prêté dans l'église ?

D. Êtes-vous en état d'en justifier ?

R. Oui, j'en étais porteur lorsque je suis venu prêcher l'Avent en l'année 1791 dans la paroisse de Belleville. Je l'ai même représenté au sieur Sulchy desservant de la dite paroisse, qui n'a pas voulu me laisser prêcher sans cette représentation. Je pourrais même en faire venir un certificat de la municipalité de Saint-Jean de Biarges, s'il en était nécessaire.

D. Avez-vous prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à votre poste en les défendant ?

R. Oui, je l'ai prêté à Fontenay-sous-Bois, Vincennes.

D. A quelle époque ?

R. Le jour que le curé lui-même l'a prêté. J'ai même fait un discours là dessus.

D. Sur quelle matière a roulé ce discours ?

R. Sur la Religion et analogues aux circonstances.

D. Qui est-ce qui vous a mis en état d'arrestation ?

R. En passant à Chevreuse, étant à l'auberge Saint-Jacques, pour me rafraîchir, plusieurs particuliers sont venus me demander à examiner mes papiers et passeports, et m'ont conduit à la municipalité, qui m'ayant regardé sans doute comme suspect, m'a mis en état d'arrestation jusqu'au lendemain, que la dite municipalité a délibéré que je serais transféré au chef-lieu.

D. Pourquoi vous trouvez-vous maintenant habillé d'une manière aussi bizarre que vous l'êtes ?

R. Je suis habillé avec tous les habillements que j'ai achetés à Paris, ce que j'ai fait relativement à mes facultés ; je portais, lors de mon arrestation, ma soutane en paquet sous mon bras.

D. Pourquoi aviez-vous un chapelet pendu à la boutonnière ?

R. Il y a deux causes : la première vient de ce que dans l'ancien régime, rien n'était plus ordinaire ; la seconde que depuis le nouveau régime, ayant été malade, j'ai fait cette promesse à la Sainte-Vierge.

D. Pourquoi avez-vous été à Chevreuse ?

R. Je suis parti de Biarges le onze mars dernier. J'arrivai à Paris le vingt-six ; j'en suis parti pour aller à mon vicariat de Fontenay le lendemain. Ayant trouvé un prêtre qui me remplaçait, je me déterminai à chercher emploi ailleurs. Je n'y ai pas séjourné longtemps. Je suis allé le lendemain ou surlendemain, à Saint-Maur, parce qu'on m'a dit qu'il y fallait un prêtre. Y ayant trouvé un prêtre qui disait la messe, je suis venu à Paris à mon auberge ordinaire, rue de la Calandre, à Sainte-Geneviève. J'allai à la métropole m'y adresser au citoyen Des-

landre, membre du Conseil du citoyen évêque de Paris. Je lui demandai à être employé dans le département. Le citoyen Deslandre m'ayant répondu qu'il n'avait pas de place pour le moment, je lui dis : « Mais j'en trouverai une. » A quoi il me répondit : « Voyez... Voyez... Arrangez-vous. » — De là je suis allé à Vaugirard parce que le citoyen Lavisée, administrateur du Bourg de l'Égalité, m'a donné avis qu'il y avait une place vacante. Arrivé à Vaugirard et ayant besoin de manger, j'allais par Issy pour retourner à Paris. Au bout du village d'Issy je fus arrêté et conduit à la commune où j'exhibai les papiers dont j'étais porteur. Cette commune me fit conduire à la section de la Cité, à Paris, dont je dépendais à cause de mon logement rue de la Calandre. De là, on me conduisit à la Mairie de Paris, qui me rendit ma liberté. Ensuite, je partis de Paris pour retourner à Issy où on m'avait dit qu'il manquait un vicaire. Mais je trouvai la place remplie. — De là je pris le parti de venir à Versailles. M'étant adressé au citoyen Beraud, vicaire épiscopal du citoyen évêque, je lui demandai à être placé. Ce citoyen me répondit, que le citoyen évêque était en visite, et qu'il ne pouvait me satisfaire pour le moment, mais il me donna jour et heure à hier jeudi, lors prochain ; je suis parti de Versailles lundi dernier, voyant que le délai qu'on me fixait était trop long et que mes moyens ne me permettaient pas d'attendre. Je fus coucher à Trappes et le lendemain à Chevreuse.

D. A quelle auberge avez-vous couché à Trappes?

R. Dans une auberge qui m'a été indiquée par un homme.

D. Avez-vous payé votre dépense à Trappes ?

R. Oui, vraiment, en un petit écu dont on m'a donné la monnaie.

D. De quelle monnaie vous a-t-on rendu ?

R. Une pièce de quinze sols et du numéraire.

D. Pourquoi n'avez-vous pas voulu recevoir de billets ?

R. Parce que c'est ma coutume ; lorsque je paye en numéraire, je veux qu'on me rende du numéraire ; il en est ainsi avec mon boulanger à Paris.

D. Est-ce que vous n'avez pas confiance dans les assignats ?

R. Quand j'en ai je m'en sers, mais je n'en avais plus.

D. Vous avez donc bien des facilités de vous procurer du numéraire ?

R. C'est l'effet de mon économie. Il me venait du premier quartier reçu de mon traitement, au district.

D. Pourquoi vous êtes-vous disputé au cabaret à Trappes, parce qu'on voulait vous rendre des assignats sur votre écu ?

R. Je n'ai fait que parler. J'ai effectivement exigé qu'on me rendît en numéraire puisque je payais ainsi.

. . . .

. . . .

D. A quel prince royal avez-vous adressé une pièce de vers commençant par ces mots : *Mon maître Guillemeteau*, et finissant par ces mots : *Signé : Finette ?* — Cette pièce est-elle parvenue à ce prince royal ?

R. Si elle y est parvenue ce ne peut être que par la poste. Mais je ne me rappelle pas si je l'ai envoyée ou non.

D. Vous a-t-il fait savoir qu'il ait reçu cette pièce ?

R. Je n'ai point de réponse là dessus.

D. A quelle occasion avez-vous écrit et composé cette pièce ?

R. C'est une idée qui m'est venue étant dans ma chambre, à Fontenay, et c'est *Finette*, ma petite chienne, qui me l'a fournie.

D. Avez-vous voyagé en Allemagne ?

R. Non.

D. Pourquoi faites-vous dire à cette chienne, dans cette pièce de vers : Mon maître Guillemeteau m'envoie par Allemagne ?

R. Tout le contenu de cette pièce de vers est fiction.

. . . .

. . . .

D. Avez-vous quelquefois parlé au ci-devant roi ?

R. Non jamais.

D. Êtes-vous fâché qu'il soit mort ?

R. S'il était bon roi, j'en suis fâché, mais je ne suis pas son juge et je n'ai pas ouï son procès ; mais je l'ai cru bon jusqu'à un certain temps, et ignoré s'il était tyran. Je ne lui ai vu exercer aucun acte tyrannique.

D. Vous parlez souvent de Dieu : y croyez-vous ?

R. Je l'ai trop étudié pour n'y pas croire de toutes manières possibles.

D. Croyez-vous au Christ ?

R. Oui, c'est l'antidote du péché d'Adam.

D. Croyez-vous en la Vierge ?

R. Oui, puisqu'elle est sa mère.

. . . .

. . . .

D. Vous parlez de superstition : croyez-vous qu'il y en ait en France ?

R. Je n'en sais rien, il n'y a de superstitieux que ceux qui ont des pratiques contraires au vrai culte.

D. Y a-t-il actuellement, dans la société, des personnes qui exercent des pratiques contraires au vrai culte ?

R. Je pense que ceux qui ne professent pas les sentiments du catholicisme sont dans ce cas, ainsi que ceux qui n'ont pas les sentiments orthodoxes.

D. Croyez vous qu'il y ait en France, actuellement, des gens dans ce cas ?

R. Je n'en connais pas ; si cela était, ce ne pourrait être qu'au tribunal secret de la Pénitence, que je ne dois pas divulguer.

D. Croyez-vous qu'il y ait en France beaucoup d'hommes superstitieux ?

R. Je n'en connais pas.

D. Savez-vous ce que c'est que le fanatisme ?

R. Je pourrais en donner une définition suivant ma conscience, mais peut-être pourrais-je me tromper.

. . . .

. . . .

D. Croyez-vous que les ci-devant Évêques de France aient bien fait d'avoir abandonné leurs fonctions ?

R. Je ne suis pas leur juge, et me contente de n'avoir pas agi comme eux.

D. Vous avez fait de même cependant, en quittant votre cure de Biarges pour venir prendre des fonctions de vicaire à Fontenay-les-Vincennes ?

R. Je ne l'ai fait que pour me rapprocher de Paris et de la Convention, où j'avais des affaires personnelles à suivre, et des députés à cultiver. Si j'ai pris une place de vicaire, ce n'est pas dans la vue d'abandonner ma cure, mais bien pour pouvoir subsister pendant le temps que mes affaires me forceraient de rester absent, tant pour le bien de ma cure que pour moi (1).

Après cet interrogatoire, le malheureux rimailleur parut devant le tribunal révolutionnaire, qui l'envoya immédiatement à l'échafaud.

L'abbé LOUIS JANTHIAL, natif de Châlons-sur-Saône, âgé de 52 ans, était domicilié à Anet, district de Dreux dans le département d'Eure-et-Loir; il avait pour gouvernante une certaine Rose Françoise de Laboullaye de Lepanvilliers qui se prétendait issue d'une famille noble et qu'on appelait « l'aristocrate » à cause de ses airs de morgue et de grandeur. Une dénonciation fut lancée contre Janthial sous prétexte qu'il voyait beaucoup les gens de la maison du duc de Penthièvre, et contre la fille Laboullaye, et cette dénonciation finit par les faire envoyer à Paris, par devant le tribunal révolutionnaire qui les fit guillotiner l'un et l'autre.

LA DERNIÈRE CHARRETTE.

Le 27 juillet 1794, 9 thermidor, an II, la charrette, la grande bière roulante traversa une dernière fois le faubourg Saint-Antoine, amenant à l'échafaud les victimes que les deux sections du tribunal révolutionnaire venaient de condamner à la mort. Ces victimes étaient au nombre de 45. Des troubles étaient déjà signalés dans Paris, le faubourg Saint-Antoine s'agitait et les bourreaux, inquiets sur l'issue de ces manifestations, demandaient que l'exécution n'eût lieu que le lendemain; le peuple se rua sur la charrette, détela les chevaux et voulut arrêter le convoi funèbre. « Va ton train, il faut que la justice ait son cours, » avait crié Fouquier-Tinville au conducteur en face de l'effervescence populaire, et Henriot, survenant avec son état-major au moment le plus critique, avait sabré le peuple

1. *Archives*, W 433, dossier 972, 1re partie, pièce 80

et ouvert une issue aux charrettes qui parvinrent ainsi à la place de la Nation, à l'endroit de la guillotine.

Trois prêtres du diocèse de Poitiers étaient parmi les condamnés à mort; ce furent ces trois prêtres qui fermèrent la marche de cette série si longue, si émouvante des membres du clergé que, pendant la Terreur, la Révolution a fait monter à l'échafaud : Voici leurs noms : ANDRÉ-GEORGES BRUMAUD DE BEAUREGARD, né à Poitiers en 1745, ex-chanoine et vicaire général de Luçon, demeurant à Poitiers; PHILIPPE-CLÉMENT BERNARD, prêtre, 38 ans, né à Lusignan, Vienne, demeurant à Bertegon, même département; JEAN GUYOT DE RIJOUX, 57 ans, né dans le département de la Vienne, ancien chanoine demeurant à Poitiers (1).

Ce même jour, 27 juillet 1794 (9 thermidor an II), est resté célèbre dans les annales de la Révolution : il marque la fin du régime odieux qui pesait sur la France depuis 10 mois et qu'on a justement appelé : *La Terreur*. Le règne de la justice allait enfin recommencer, et les bourreaux allaient monter à l'échafaud après leurs victimes.

Les cruautés de Robespierre et de ses amis avaient rendu son nom odieux à toute la France : partout on parlait de lui, à Paris et dans les campagnes, dans les armées et dans les prisons ; il était la terreur de ses propres amis eux-mêmes. La tyrannie de cet homme de sang ne pouvait pas durer plus longtemps. Un mouvement nouveau, irrésistible se dessina bientôt à Paris, et au sein même de la Convention. Robespierre, sentant son influence diminuer de jour en jour, parut à la barre de l'assemblée et essaya son apologie. Mais sa parole, jusqu'alors couverte d'applaudissements, demeura cette fois sans écho. Tout déconcerté, il se retira au club des Jacobins, en disant à ses amis, que le discours qu'il venait de prononcer était son testament.

En effet, le lendemain même de cette scène, le 9 thermidor, pendant que les dernières victimes du tribunal révolutionnaire montaient à l'échafaud, la Convention, sur la demande de Tallien, mettait Robespierre en accusation. La Commune

1. *Archives*, W 434, dossier 974.

essaya de provoquer un soulèvement en sa faveur, mais l'émeute fut vaincue et Robespierre et ses partisans tombèrent aux mains de leurs ennemis. Le lâche Henriot fut jeté par la fenêtre ; Lebas se brûla la cervelle ; Robespierre se tira un coup de pistolet, mais ne réussit qu'à se briser la mâchoire. — Sur-le-champ ils furent arrêtés, et le lendemain, 10 thermidor, tous ces monstres humains reçurent le châtiment dû à leurs forfaits. Devant l'échafaud Robespierre parut impassible ; Saint-Just montra de la résignation, mais Henriot et Couthon furent aussi lâches et aussi tremblants qu'ils avaient été violents et cruels (28 juillet 1794, — 10 thermidor an II).

La Montagne était vaincue : la France entière applaudit à la chute des tyrans. Une réaction se produisit, et la loi infâme du 22 prairial fut rapportée. Cependant tout ne fut pas fini. Les vainqueurs du 9 thermidor ne valaient guère plus que les vaincus, et les partisans de Robespierre demeuraient encore en assez grand nombre à la Convention. Le tribunal révolutionnaire, tout en usant d'une modération jusque-là inconnue, continua à fonctionner, et nous allons voir dans le chapitre suivant qu'il commit encore bien des injustices et bien des cruautés.



CHAPITRE XIX.

FIN DE LA CONVENTION.

27 juillet 1794 — 26 octobre 1795.
9 thermidor an II — 4 brumaire an IV.

ABOLITION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — LIBERTÉ DES CULTES. — AGITATION DES CONSTITUTIONNELS. — CONSTITUTION DE L'AN III.

SOMMAIRE. — Prêtres condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire après le 9 thermidor. — Abolition du tribunal révolutionnaire. — Loi du 5 août sur le traitement du clergé.— Loi du 18 septembre 1794 sur la séparation de l'Église et de l'État. — M. Émery et d'autres prêtres remis en liberté.— Rentrée en France de plusieurs prêtres émigrés. — Discours de Grégoire à la Convention le 21 décembre 1794, sur la liberté des cultes. — Loi de la Convention, le 21 février 1795, sur la liberté des cultes ; Boissy d'Anglas rapporteur de cette loi. — Renaissance du culte catholique à Paris. — L'abbé d'Astros à Paris à cette époque. — Mgr de Maillé de la Tour-Landry et l'abbé Duvalk de Dampierre, vicaire-général de Mgr de Juigné. — Insurrection de prairial contre la Convention. — Loi du 11 prairial avec Lanjuinais pour rapporteur. — A Paris bien des prêtres constitutionnels reviennent à l'Église catholique.— Première lettre encyclique des évêques réunis, 15 mars 1795.— Impression produite par ce document des constitutionnels. — Le 11 août 1795, les constitutionnels s'emparent de l'église de Notre-Dame. — Violente sortie de Royer, évêque de l'Ain. — Minorité du clergé constitutionnel à Paris. — Les *Annales de la Religion* 1er mai 1795. Fin de la Convention, la Constitution de l'an III. — Lois additionnelles et journée du 13 vendémiaire (5 octobre 1795) à Paris.— Ressentiment de la Convention, loi du 20 fructidor an III (6 septembre 1795). — Lois des 3 et 4 brumaire (25-26 octobre 1795).— Embarras graves contre lesquels l'Église catholique a à lutter. — Sages conseils et attitude de M. Émery et de Mgr de Bausset à cet égard.

I. — ABOLITION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

APRÈS le 9 thermidor, la Convention ne revint que lentement à des idées de modération et d'équité ; comme l'écrit M. Gazier, les Thermidoriens appartenaient presque

tous au parti de la Montagne ; leurs chefs, Tallien, Barras, Fréron, Legendre, Merlin de Thionville, et Bourdon de l'Oise, avaient même été naguère au nombre des terroristes et des persécuteurs les plus redoutés. En attaquant Robespierre, ils se proposaient surtout d'échapper eux-mêmes à la guillotine et après la victoire ils ne songèrent nullement à ralentir la marche de la Révolution. Mais l'immense majorité du peuple français inclinait dès lors vers la modération, et l'on se répétait en tous lieux ce mot de quelques Parisiens aux détenus du Plessis : « C'est fini, Robespierre est mort [1] ! »

Le tribunal révolutionnaire ne disparut cependant pas avec la mort de Robespierre ; aussitôt après le 9 thermidor, on abrogea, il est vrai, l'atroce loi de Prairial, on envoya à l'échafaud quelques-uns des plus grands coupables qui avaient déjà fait tant de victimes et commis tant de crimes, mais, pendant quelque temps encore, le tribunal néfaste continua à fonctionner : « Il n'est pas encore temps de détendre ce ressort révolutionnaire, » avait déclaré Aumont, le nouveau président du tribunal après le 9 thermidor. Ce n'étaient plus les hécatombes sanglantes, les journées épouvantables des dernières semaines de la Terreur, mais quelques-unes de ses condamnations à mort sont bien peu justifiées ; il ne s'agissait parfois, comme le dit M. Wallon, que de fraudes qui auraient dû être jugées par des tribunaux ordinaires ou de propos qui, pour la plupart, ne méritaient même pas la police correctionnelle.

Ainsi dans les sept condamnations à mort prononcées contre des prêtres par le tribunal révolutionnaire et qui vont du 22 août 1794 au 15 octobre de la même année, on ne cite pas un seul délit proprement dit ; ce sont toujours de vagues accusations de fanatisme, ce sont des dénonciations inspirées par des haines locales et qui ne reposent que sur des *on-dit ;* les dossiers de ces infortunés avaient été préparés par les buveurs de sang d'avant le 9 thermidor et les nouveaux juges n'ont pas eu le courage d'annuler d'aussi injustes procédures.

Le premier, en date, de ces sept prêtres est tout à fait digne

1. A. GAZIER, *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française*, Paris, in-12. 1887, chap. III, pp. 229.

d'attention et même de respect malgré quelques erreurs de jeunesse qu'il a noblement réparées.

C'est une figure assez étrange,assez extraordinaire que celle de MITRE GONARD qui, même après le 9 thermidor, après la mort de Robespierre, fut envoyé à l'échafaud par le tribunal révolutionnaire renouvelé n'ayant plus ni Fouquier-Tinville, ni Dumas, ni Coffinhal.

Mitre Gonard, âgé de 29 ans seulement, était un ancien religieux minime qui avait prêté serment à la Constitution civile du clergé. A la suite de ce serment, il était devenu curé constitutionnel de la paroisse de Canet, près Marseille, et son église ayant été occupée par les sectionnaires, il n'avait pas hésité à s'enrôler dans le premier bataillon des Phocéens en cantonnement à Cette. Après avoir quitté Canet et avant de s'enrôler, il avait, pendant quelque temps, séjourné dans la commune d'Ansouis au département de Vaucluse. Les électeurs d'Ansouis l'avaient envoyé à Aix et à Marseille pour y élire des représentants à l'assemblée qui devait se tenir à Bourges et s'opposer à la révolution du 31 mai. On sait que cette tentative pour sauver les girondins et le fédéralisme échoua complètement. Après avoir servi quatre mois dans le bataillon des Phocéens, Mitre Gonard ayant vu la ruine des hommes et des principes politiques qu'il avait aimés et servis, revint avec une ardeur sincère à ses principes religieux, et le 19 mai 1794, il écrivit les lettres suivantes au comité de Surveillance à Aix, au comité du Salut public de la Convention et au comité des Antipolitiques républicains de la ville d'Aix. On était alors en pleine Terreur et écrire ainsi c'était aller spontanément à l'échafaud.

I.

Aux citoyens membres du comité de surveillance à Aix, département des Bouches-du-Rhône.

Cette, le 19 mai de l'an de l'Incarnation de N.-S. J.-C. dans le sein de la Vierge Marie 1794.

Citoyens, frères et amis.

Vous trouver*és* ci-jointe la copie de la lettre que j'adresse au comité de salut public de la Convention, et qui contient la déclaration solennelle et

authentique de mes sentiments sur la religion dont je suis le ministre. Puisse-t-elle vous inspirer le respect et l'amour que cette religion mérite à tant de titres.

Copie de la lettre écrite au comité de salut public de la Convention nationale.

Citoyens, frères et amis,

Je suis prêtre catholique, profondément affligé des outrages que reçoit journellement ma religion sainte, de la part surtout des prêtres apostats; je croirois partager leur crime que de garder plus longtemps un lâche silence. La mort sera sans doute le prix de mon zèle ; mais dans une circonstance aussi triste la mort est pour le chrétien un bonheur, j'ose dire, un devoir.

Religion aimable et sublime, que nous présent*és*-vous donc qui puisse révolter ? En nous fesant une loi sacrée de nous aimer tous comme des frères, de nous regarder tous comme des égaux, de nous prêter dans nos besoins une main secourable, d'obéir aux lois humaines en tout ce qui ne contrarie pas vos préceptes, ne nous offr*és*-vous pas tous les caractères d'une religion émanée de Dieu même et faite pour le bonheur du genre humain ? Quels sont donc les projets de ceux qui ne tendent à rien moins qu'à vous avilir et à vous détruire ? Que peuvent-ils attendre d'un peuple sans religion, le seul frein qui puisse contenir le méchant, la seule consolation qui soit capable d'adoucir l'infortune du misérable ? O ma chère patrie, toi que j'aime et que j'aimerai jusqu'à mon dernier soupir, que vas-tu devenir ? Ah ! mon cœur déchiré se refuse à en accepter l'augure. Tu vas être le théâtre de toutes les horreurs réunies.

Je m'arrête... Je viens de prononcer ma sentence de mort... Mais, citoyens, appren*és* que le plus grand malheur que j'aie à redouter n'est pas celui de perdre la vie, c'est celui de survivre à la perte de ma religion et aux maux de ma patrie. Qu'on me traduise donc devant les tribunaux, j'y paroîtrai digne de mon caractère. Qu'on me conduise à l'échafaud, j'y monterai et j'y mourrai en héros, couronné des mains de Dieu même des lauriers de l'immortalité. Mon dernier soupir sera pour le bonheur du peuple et pour la gloire de ma religion.

Salut et fraternité,
J.-J.-B. Mitre Gonard.

Prêtre religieux minime, actuellement volontaire dans le premier bataillon de Phocéens.

II.

Aux citoyens président et membres de la Société des Antipolitiques républicains, séante à Aix, département des Bouches-du-Rhône.

Cette, le 19 mai de l'an de l'Incarnation de N.-S. J.-C. dans le sein de la Vierge Marie 1794.

Mes chers concitoyens,

Je dois à ma religion, à ma patrie et à moi-même la déclaration solennelle des sentiments qui n'ont jamais cessé d'être gravés dans mon cœur. Je ne chercherai point à vous appitoyer sur mon sort, en vous rappellant les commencements de cette révolution où le zèle de la religion étoit nommé patriotisme, où n'ayant d'autre désir que celui de servir la chose publique, en servant cette religion sainte, je ne plaignis ni veilles ni travaux pour la faire triompher dans ma patrie. Vous me voyi*es* alors avec quelque intérêt. Eh bien ! je suis le même aujourd'hui que j'étois alors ; patriote et chrétien. La lettre que j'adresse au comité du Salut public de la Convention et à ceux de Surveillance d'Aix et de Marseille dont vous trouver*és* la copie ci-jointe, vous démontrera le véritable esprit qui m'anime.

(Vient alors la copie de la même lettre au comité du Salut public, qu'il fait suivre de ces mots) :

« Si j'ai des vœux à former, mes chers compatriotes, c'est celui de mourir au milieu de vous. Puisse mon exemple vous inspirer le respect et l'amour que mérite la religion que je défends ! avec elle la paix et le bonheur ; sans elle les guerres et tous les maux ! »

Les lettres de Gonard eurent le résultat que le courageux jeune prêtre avait prévu. Mis en arrestation, il fut interrogé tour à tour par le comité de Surveillance d'Aix, et ensuite par le comité du district et, en dernier lieu, il fut envoyé à Paris pour y être jugé par le tribunal révolutionnaire. Ce fut le 18 juin 1794 qu'on remit son sort entre les mains du tribunal, et cependant sa cause ne fut instruite que le 2 fructidor, 19 août 1794. Il resta fidèle aux sentiments qu'il avait émis dans ses lettres : « J'avoue, dit-il, que fortement pénétré des dogmes fondamentaux de ma religion, j'ai quelquefois témoigné des regrets de les voir attaqués, mais je n'ai fanatisé personne : ferme dans mes principes, je n'ai point cherché à les communiquer à d'autres ni à faire des prosélytes. » Le 5 fructidor, 22 août 1794, Gonard fut condamné à mort et monta à l'échafaud qui, à partir de ce jour, fut rétabli place de Grève (1).

Le 4 septembre 1794, 18 fructidor, un prêtre constitutionnel, Jean Bouvret, ancien chanoine, curé de la commune de

1. Voyez les lettres et l'interrogatoire de Mitre Gonard, W 439, n° 35 des *Archives nationales*, ainsi que le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n° 6 ; Wallon, *Histoire du tribunal révolutionnaire*, t. V, p. 277 sqq., et *Appendices*, p. 450 sqq.

Bouilly, dans le district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, comparut devant le tribunal révolutionnaire. Il n'avait que 32 ans et était natif de Brinon, dans le même département. On l'accusait d'avoir tenu un langage fanatique et contre-révolutionnaire. Il avait dit que « les représentants étaient des gueux qui ne travaillaient qu'à détruire la religion et la noblesse pour s'enrichir des dépouilles du ci-devant clergé et des ci-devant nobles ; que les assignats n'avaient aucune valeur et que leur cours ne ferait pas longue durée. » Il était en outre prévenu d'avoir été intimement lié avec le ci-devant curé insermenté, d'avoir rétracté son serment, d'avoir recelé et soustrait à l'inventaire de l'église de la commune de Bouilly, un calice et un chandelier dépendants de la fabrique de cette commune. On aurait pu y joindre une des deux cloches qui avaient été enterrées à son insu dans sa grange. Pour le calice, Bouvret allégua la crainte des voleurs, et ce n'était pas sans raison.

Les témoins, entendus, ajoute le *Bulletin*, ont déposé unanimement des faits imputés à Bouvret. Les débats ont été fermés et Bouvret condamné à mort (1).

Le troisième jour des sans-culottides (19 septembre), JOSEPH BLAT, ex-curé de Sireuil, fut à son tour envoyé à l'échafaud.

Joseph Blat avait spécialement à sa charge d'avoir proposé d'abattre un arbre de la liberté : mais il disait que ce n'était pas un arbre de la liberté, et qu'il avait pris l'avis de la commune. On l'accusait encore d'avoir répandu de fausses nouvelles le 10 août ; témoigné de son mépris pour les lois en détournant des citoyens de lire des décrets de l'assemblée nationale ; discrédité les assignats en disant : « Ces pauvres gens sont bien sots : il viendra un temps que pour un écu de six livres on aura mille livres en papier » (on en a eu davantage) ; désiré le retour de la monarchie et mal pensé de la République : — de plus il avait dit :

« Que l'assemblée constituante avoit voulu donner à la France une constitution et qu'elle y avoit réussi, et qu'actuellement

1. *Archives nationales*, W 445, n° 78, pièces 5 et 32, 37-39. *Bulletin*, p. 55. WALLON, t. V, p. 294, 295.

l'assemblée législative vouloit lui donner un gouvernement républicain, mais qu'il croyoit qu'elle n'y réussiroit pas ; que ce n'étoit uniquement que dans l'intention de détruire la religion, ajoutant encore en parlant du tyran Capet : qu'on avoit fait mourir un bon roi, qu'ils avoient bien mal fait et qu'ils étoient des sacripants (1). » — Même après le 9 thermidor, il n'en fallait pas tant pour être envoyé à l'échafaud.

Le 4 vendémiaire, 25 septembre 1794, deux prêtres : PIERRE LEPRINCE, ex-chanoine de Mantes, et PIERRE LEFORESTIER, ex-chapelain de l'Hôtel-Dieu de Paris, arrêtés à l'extrême frontière de France du côté de la Suisse, et suspects d'avoir voulu émigrer, parurent à leur tour devant le tribunal révolutionnaire.

Leur interrogatoire datait du 21 floréal. Leforestier reconnaissait qu'il n'avait pas prêté le serment, excepté celui d'égalité, et niait qu'il eût voulu quitter la France :

D. N'étiez-vous pas sujet à la déportation, et n'y avez-vous pas été condamné ?

R. Lors de la loi sur la déportation il s'est présenté à la section de Beaurepaire, sur laquelle il demeurait alors ; il leur a demandé s'il étoit dans le cas de la déportation, qu'il se soumettoit à la loi ; ils m'ont répondu qu'ils attendoient un décret ; qu'au surplus il s'étoit soumis à la loi et que s'il l'étoit, ils l'avertiroient.

Mêmes questions à Leprince :

D. N'avez-vous pas eu l'intention de passer dans le pays étranger ?

R. Non.

D. Observé que dans son interrogatoire subi au district, il a dit que son intention étoit de passer à l'extérieur.

R. C'étoit son intention dans le cas où on le lui auroit permis (2).

L'intention fut tenue pour le fait accompli et ils furent envoyés à l'échafaud.

Les prêtres étaient toujours l'objet des plus grandes rigueurs.

Le 12 vendémiaire, 3 octobre, comparaissait JACQUES RAUX, ex-chanoine, prévenu de n'avoir pas prêté les serments prescrits par la loi, et mis de plus en jugement par décret de

1. *Archives*, W 451, n° 121, pièce 3 (jugement) ; pièce 7 (interrog.), et *Bulletin*, p. 126.

2. *Archives* W 454, n° 142, et *Bulletin*, p. 142.

la Convention, en date du 30 prairial an II, pour manœuvres tendant à égarer le peuple :

« En tenant à cet effet chez lui des conciliabules et rassemblements des prêtres réfractaires et fanatiques, en y célébrant des messes et mariages, en y dressant des actes au mépris de la loi, et en outre en faisant distribuer des écrits et ouvrages tendant à corrompre l'esprit public et à égarer le peuple par la superstition. »

Son interrogatoire porte l'empreinte d'une entière franchise :

D. S'il a prêté les serments prescrits par la loi ?

R. Que quant au premier serment, n'étant plus fonctionnaire public, sa qualité seule de chanoine ne l'y obligeoit pas. Quant au second, il ne l'a pas prêté, à la vérité, mais par pure délicatesse de conscience et par l'impression que lui faisoit l'idée d'un serment quelconque.

D. Si clandestinement il n'a pas célébré des mariages conformément aux rites de l'Église, après que la loi en exigeoit autrement ?

R. Qu'effectivement un mariage ayant été célébré selon les formes constitutionnelles, les mariés s'étant présentés chez lui et l'ayant prié de leur donner la bénédiction nuptiale, il la leur a donnée, observant qu'il y a à peu près trois ans.

D. Si par ses discours ou par ses actions il n'a pas induit en erreur ou cherché à induire les citoyens, en employant les ressources du fanatisme ; s'il n'a pas à cet effet distribué ou fait distribuer des ouvrages dont il était l'auteur ?

R. Que non.

D. S'il a un conseil ?

Rien ne lui servit d'être défendu, il fut condamné. Sa domestique, Marie-Madeleine Marchand, jugée coupable d'avoir participé à ses manœuvres et colporté ses écrits, fut acquittée sur la question d'intention criminelle [1].

Enfin le 24 vendémiaire, 15 octobre, parut devant le tribunal révolutionnaire, un prêtre constitutionnel, FRANÇOIS BEAUFILS, ex-curé de Saint-Christophe-sur-Loire. Il avait été arrêté pendant la Terreur et avait alors subi un premier interroga-

1. *Archives*, W 459, n° 182, pièce 5 ; *Bulletin*, ibid., p. 170. Parmi ces écrits on trouve un petit catéchisme sur le 9e article du symbole (Je crois la Sainte Église), dirigé contre l'église schismatique :

Des intrus tu déploreras
Le trop funeste aveuglement.
Avec soin tu te garderas
De te souiller par leur serment.

toire, auquel il ne fut donné aucune suite. Voici un extrait de cet interrogatoire :

D. A-t-il dit la messe le jour des ci-devant rois comme jour de fête?

R. Oui.

D. Comment pouvoit-il se faire qu'après avoir prêté le serment d'être fidèle à un gouvernement populaire, il peut encore entretenir l'esprit des habitants de cette commune dans le désir d'offrir des hommages aux rois ?

R. Qu'il n'a point entendu parler de la fête des rois, mais bien de celle de l'Épiphanie de Notre-Seigneur.

D. Qu'entends-tu par le mot Épiphanie ?

R. Qu'il entendoit l'apparition de Dieu.

D. S'il considère le culte catholique comme la vraie religion de Dieu, ou bien comme celui d'un gouvernement politique ?

R. Qu'il le considère comme celui du vrai Dieu sans toucher à l'état politique.

D. S'il croit que sans professer la religion catholique on ne peut être sauvé ?

R. Qu'il regarde comme impossible que celui qui ne professe pas le culte catholique puisse être sauvé et aller en paradis.

D. S'il pensoit que celui qui ne professe pas le culte catholique ne soit pas un honnête homme ?

R. Que sans cela, il pouvoit être un honnête homme.

D. Son intention est-elle de renoncer à son état de prêtre ?

R. Que non et qu'il ne le pouvoit pas sans manquer à Dieu.

D. Si son intention n'étoit pas de prêcher continuellement les principes de son culte ?

R. Que s'il existoit dans sa paroisse, il le feroit encore.

D. S'il préfère le gouvernement monarchique ou le populaire ?

R. Qu'il préfère un gouvernement républicain à un gouvernement monarchique, pourvu qu'il soit tranquille.

D. Détestes-tu les rois ?

R. Non, mais qu'il étoit fâché de voir les rois faire la guerre à ses concitoyens [1].

Plus tard, François Beaufils fut interrogé une seconde fois, et plusieurs témoins vinrent déposer contre lui : « Les témoins produits par le ministère public, dit le *Bulletin*, ont déposé dans cette cause du refus fait par l'accusé de lire un mandement du ci-devant évêque constitutionnel, en disant qu'il ne voulait pas le reconnaître pour son évêque et que ceux

1. *Archives*, W 459, nº 257, pièce 12.

qui avaient foi en lui seraient damnés ; des manœuvres pour empêcher la vente des biens nationaux ; des messes célébrées par lui le jour des ci-devant rois; de la prière par lui récitée en l'honneur du tyran, et de deux brochures contre-révolutionnaires remises par ledit accusé à l'une de ses ouvrières. »

« L'accusé fait de vains efforts pour se disculper de tous ces faits ; ses différents aveux joints aux preuves acquises, ont opéré la conviction pleine et entière du jury, tant sur les faits imputés à Beaufils, que sur les intentions qui pouvaient en résulter (1). »

Beaufils nia formellement le fait de distribution d'écrits fanatiques et contre-révolutionnaires, c'est-à-dire religieux, et il déclara qu'il aimait la République : elle l'envoya à l'échafaud le 24 vendémiaire, 15 octobre 1794.

Ce fut pendant ce même mois d'octobre 1794, que le tribunal révolutionnaire de Paris commença à instruire le procès de l'infâme Carrier et du tribunal révolutionnaire de Nantes ; vint ensuite le procès de Fouquier Tinville, et ces deux procès donnèrent lieu à des révélations si épouvantables, à des récits qui dépassaient tellement en horreur toute imagination, que l'institution même du tribunal révolutionnaire, honnie par l'exécration publique, ne put être maintenue et disparut de la législation révolutionnaire. Il nous est donc enfin permis de ne plus nous occuper de lui, de le laisser dans son suprême déshonneur et d'étudier les vicissitudes de l'Église de Paris après le 9 thermidor.

II. — La liberté des cultes

La Convention n'avait pas seulement, pendant la Terreur, fermé les églises et interdit le culte public, malgré les engagements les plus formels, elle avait aussi refusé de payer aux ministres des cultes l'indemnité promise après la spoliation des biens de l'Église. La loi qu'elle vota au commencement du mois d'août 1794, fut donc une première réparation de cette criante injustice. Voici cette loi.

1. *Bulletin*, N° 54, p. 256.

Loi du 18 thermidor an II, 5 août 1794.

Art. I. — Les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses pensionnés de la République, toucheront sans délai, chez les receveurs de district, l'arriéré des sommes qui leur sont dues en exécution des décrets précédemment rendus, et continueront, à l'avenir, à être payés par trimestre, sur le même pied.

Art. II.—Les commissaires de la Trésorerie nationale seront tenus, sous leur responsabilité, d'envoyer aux receveurs de district, les fonds nécessaires pour acquitter les mandats ordonnancés par les administrations dont ils dépendent, d'après les états réglés par elles, et continueront de trimestre en trimestre, de telle sorte que les pensionnés de la République n'éprouvent jamais aucun retard ([1]).

Une autre loi, votée par la Convention sur le rapport de Cambon, dans la séance de la 2e sans-culottide, 18 sept. 1795, a une importance exceptionnelle ; elle pose, comme on l'a dit, le principe même de ce que nous appelons aujourd'hui la séparation de l'Église et de l'État. Il n'y avait plus de traitement pour l'église constitutionnelle ; l'État annonçait officiellement son divorce avec elle, il n'y avait plus dans ses rangs que d'anciens ministres du culte auxquels l'État accordait une maigre pension viagère, comme il l'accordait aux anciens bénéficiers de l'Église catholique orthodoxe. Sans oser se soustraire absolument à l'obligation stricte de liquider le passé, la Convention déclarait que la République se désintéressait de toute espèce de culte et qu'elle entendait n'en payer aucun.

Loi du 18 septembre 1794.

Art. I. — La République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte.

Art. II. — Les dispositions du décret du 2 frimaire dernier qui accordent un secours annuel aux ci-devant ministres des cultes qui ont abdiqué ou abdiqueront leurs fonctions sont communes aux ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état ([2]). »

Voici cette loi du 2 frimaire an II à laquelle fait allusion la loi du 18 septembre 1794.

Art. I. — Les évêques, curés et vicaires qui ont abdiqué ou qui abdique-

1. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. VII, p. 295.
2. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. VII p. 347.

ront leurs état ou fonctions de prêtrise, recevront de la République, par forme de secours annuel, savoir : Ceux qui sont actuellement d'un âge au dessous de cinquante ans, la somme de huit cents livres ; ceux de cinquante ans accomplis jusqu'à soixante-dix accomplis, celle de mille livres ; et ceux de ce dernier âge, la somme de douze cents livres.

Art. II. — Les secours divers mentionnés en l'article ci-dessus ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre ; ils seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque individu, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non émigration, de paiement des contributions et de civisme (1). »

Dans les derniers mois de 1794, les prisons commencèrent à s'ouvrir devant les prêtres si nombreux que la Terreur y avait entassés, et de même, plusieurs ecclésiastiques, qui avaient dû fuir à l'étranger, commencèrent à repasser la frontière pour porter les secours de leur ministère aux fidèles restés sans pasteur. Parmi les premiers, il faut surtout citer M. *Émery*, si miraculeusement échappé à l'échafaud. « Enfin, écrit son biographe, après une réclusion de plus de quinze mois, dont son zèle avait su faire un véritable apostolat, M. Émery fut mis en liberté le 25 octobre. Il alla d'abord passer quelques jours cher M. Montaigne, qui s'était retiré dans la rue des Maçons-Sorbonne ; et bientôt, fidèle à son principe invariable de ne quitter son poste qu'à la dernière extrémité, il retourna au séminaire sur la concession de logement qui lui avait été faite l'année précédente, et qu'il avait pris soin de se faire renouveler, même avant sa sortie de prison. Mais il ne put y demeurer longtemps, sous un régime qui, bien qu'affectant la modération, n'offrait pas des garanties assez sûres contre la malveillance et l'arbitraire des agents de l'autorité (2). »

Parlant du retour en France des malheureux ecclésiastiques qui venaient de manger le pain amer de l'exil, Forneron entre dans quelques détails :

« Bientôt rentrèrent les curés émigrés. Ceux dont on connut la demeure à l'étranger furent rappelés par leurs paroissiens : « Nous vous avons chassé, et nous venons vous chercher. »

1. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. VI, p. 362.
2. *Vie de M. Émery*, édition de Jouby, Paris, 1861, t. I, p. 368.

Leur retour souleva l'enthousiasme. « L'accueil que l'on m'a fait est incroyable, ce n'est plus qu'embrassements, cris de joie. » Des diocèses entiers se repeuplent de prêtres « voyageant dans toute la France plus aisément qu'en Allemagne » ; ils sont, à leur arrivée à Nancy, invités chez le président du département, le général, les députés. Le mécontentement s'apaise dès qu'on croit avoir reconquis la liberté religieuse. Même en Vendée, le sentiment royaliste se calme subitement, « le peuple possède ses prêtres, il n'est plus excité et soutenu par la persécution », il ne demande rien davantage. « L'habitant de la Vendée, écrit au Directoire l'administration des Deux-Sèvres, indifférent sur le sort des émigrés, tient en fanatique à son culte. »

C'est précisément cette satisfaction du désir le plus impérieux des Français à cette époque, qui inquiète les petits politiques de l'émigration. L'évêque de Châlons (Clermont-Tonnerre) et celui d'Alais (Bausset) qui mettent le plus d'activité à rechercher leurs curés pour les diriger chacun vers sa paroisse, sont les plus maltraités par les courtisans. « Il faut convenir, écrit le duc de Villequier, que les instructions envoyées par Mgr l'évêque de Châlons à ses prêtres en France sont bien dignes des principes de son cousin. » Et un brouillon famélique, le président de Vézet, qui voit arriver la fin de ses intrigues, crie au schisme avec amertume, il appelle l'indignation sur la lettre pastorale de l'évêque de Châlons, et il ajoute : « Émery, supérieur de St-Sulpice, fait bien du mal à la cause de la religion et à la charité qui doit régner entre ses ministres par l'opiniâtreté qu'ils mettent (sic) à prêcher cette soumission à tous ceux qui s'y refusent. Malheureusement Mgr l'évêque d'Alais le seconde, et entre eux deux ils font tout ce qu'il faut pour faire naître un schisme. » — Ces dénonciations blessèrent les âmes honnêtes : une note fut remise au roi pour rappeler les services rendus à la religion par l'abbé Émery, et l'ingratitude des jugements sur son rôle. « Pour une malheureuse scission politique, on le déchire au nom de la charité. » Les évêques veulent restaurer la religion même au prix de la soumission au gouvernement de la France : les in-

trigants de la politique préfèrent priver la France de religion, afin de la maintenir dans le mécontentement et d'en tirer leur profit. Le prince de Condé lui-même se laisse entraîner à cette singulière politique. « N'est-il pas à craindre, écrit-il à La Fare, que le peuple ne s'accoutume au gouvernement qui tolérera la religion, et qu'il n'en puisse conclure que la royauté n'est point nécessaire à son salut ici-bas ? J'aurais désiré que ces deux objets de nos respects, le trône et l'autel, fussent rétablis ensemble pour se soutenir l'un par l'autre et paraître inséparables (1). »

La Convention ne tarda pas à s'émouvoir du retour plus on moins clandestin de ces ecclésiastiques, et, toujours implacable à l'égard des prêtres émigrés ou déportés, elle rendit contre eux, le 11 janvier 1795, 22 nivôse an III, le décret suivant :

« Il est enjoint aux accusateurs publics et aux agents nationaux de toute la République, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire de l'an II contre les fonctionnaires négligents ou coupables, de poursuivre et faire juger sans délai, suivant toute la rigueur des lois, les émigrés et prêtres déportés, qui auraient osé rentrer en France (2). »

Ce n'était pas seulement la Convention qu'offusquait ce retour des pasteurs légitimes auprès de leurs troupeaux ; on comprend que les représentants de l'église constitutionnelle en aient été d'autant plus alarmés et inquiets qu'ils savaient combien étaient profondes les sympathies que les prêtres orthodoxes avaient conservées parmi les fidèles. Déjà dans son premier numéro, un journal, rédigé par des jansénistes et des constitutionnels, les « *Annales de la Religion* », publiait sur ce sujet l'article suivant qui n'est, comme le dit Picot, qu'une odieuse et lâche dénonciation :

« Il nous en coûte beaucoup d'imprimer les détails qu'on va lire, mais l'amour de la vérité et de la République nous en fait un devoir.

« Des lettres de Suisse et d'Allemagne, et surtout de Wertheim en Franconie, annoncent que les prêtres réfractaires,

1. FORNERON, *Histoire des Émigrés*, t. I, p. 231, bibl. nat. L$^{42}_{1}$ 43.
2. DUVERGIER, *Lois, décrets*. t. VII, p. 466.

émigrés ou déportés, quittent le pays pour rentrer en France, où effectivement ils sont revenus en grand nombre. Sept à huit cents se sont répandus dans les départements frontières comme l'Ain, le Jura, le Doubs, la Haute-Saône. Pendant la persécution atroce dirigée contre le clergé constitutionnel, on n'a point arraché les lettres de prêtrise aux insermentés, absents,emprisonnés ou cachés ; ils se prévalent aujourd'hui d'avoir gardé ce que personne ne leur a demandé.

« Dans tous les départements, ils pullulent comme les sauterelles d'Égypte, mais chez nous la plaie est bien plus alarmante. Déguisés en ferblantiers, en marchands, en canonniers, et sous toutes sortes de costumes,ils parcourent les campagnes. Plusieurs même ne sont pas prêtres, ce sont des brigands échappés de la Vendée. Leurs chefs sont de prétendus vicaires apostoliques, comme Dampierre à Paris, Camus et Lacourt à Nancy, Blain à Orléans, Jalabert à Carcassonne ([1]). »

L'article, on le voit, est tout à fait répugnant, mais conventionnels et constitutionnels pouvaient en prendre leur parti, l'opinion publique se prononçait de plus en plus pour la modération et la Convention était littéralement accablée de lettres et de pétitions, par lesquelles on lui demandait la liberté des cultes. Grégoire en a conservé un certain nombre, et rien ne prouve mieux que la France tenait à son antique religion, que la destruction du culte en 1793 fut à la fois un grand crime et une grande faute politique. En juin 1794, « des bandes de moissonneurs, dit l'une de ces pétitions, s'arrêtaient sous les portiques des églises, en passant dans les villes, pour y faire leur prière. Dans bien des endroits, on les a laissés faire, en quelques autres on les a empêchés, partout on les applaudissait. » Ce furent ces manifestations de l'opinion publique qui décidèrent Grégoire à monter le 21 décembre 1794, 1er nivôse an III, à la tribune de la Convention et à demander la liberté des cultes ; le discours qu'il voulut prononcer exaspéra les conventionnels ; durant trois quarts d'heure de véritables hurlements couvrirent sa voie ; en vain Grégoire essaya de lutter et se cramponna pour ainsi dire à la tribune;

1. *Annales de la Religion*, t. I, p. 21 ; Bibl. nat. L^3_c 10,

il dut se retirer vaincu et l'on décréta l'ordre du jour aux cris répétés de *Vive la République* et en agitant les chapeaux comme l'on faisait pour célébrer une victoire.

Le discours de l'évêque Grégoire fut imprimé, divers journaux en donnèrent des extraits, et son retentissement en France et même à l'étranger fut considérable. Voici quelques fragments de ce discours qui s'efforce d'identifier la cause de la religion avec celle de la liberté et de la République. L'histoire a prouvé qu'il est bien dangereux d'identifier le trône et l'autel car la chute du premier a failli entraîner celle du second ; mais n'est-il pas aussi dangereux dans un pays comme le nôtre, de vouloir démontrer la solidarité des intérêts religieux et des intérêts républicains ? Jusqu'en 1794, la République française, au lieu de rendre quelque service à la religion catholique, au lieu de lui témoigner quelques égards, s'était affirmée partout et toujours comme son ennemie implacable. Comme M. Émery était mieux inspiré quand il mettait les intérêts religieux en dehors et au-dessus des conflits politiques, ne demandant pas plus à la royauté déchue qu'à la république triomphante la sauvegarde des convictions religieuses ! M. Émery a été, sans autre épithète, un serviteur de l'Église, Grégoire, et c'est là son côté faible, est dans l'histoire un prêtre et un évêque républicain.

« Le gouvernement ne doit adopter, encore moins salarier, aucun culte, quoiqu'il reconnaisse dans chaque individu le droit d'avoir le sien. Le gouvernement ne peut donc, sans injustice, refuser protection,ni accorder des préférences à aucun. Dès lors il ne doit se permettre ni discours, ni acte, qui, en outrageant ce qu'une partie de la nation révère, troublerait l'harmonie, ou romprait l'égalité politique. Il doit les tenir tous dans sa juste balance et empêcher qu'on ne les trouble et qu'ils ne troublent...

« Appelons l'expérience du passé à la direction du présent : or l'expérience de tous les siècles, de tous les peuples, prouve qu'en froissant les idées religieuses, on leur donne plus de ressort, et, suivant l'expression du philosophe Forster, on accroît leur élasticité. La persuasion ou l'amour-propre ren-

dent plus chère une croyance qui a coûté des tourments ; la persécution, en isolant les hommes et les opinions, les entoure d'une vénération favorable au prosélytisme et multiplie le nombre de ceux qui veulent se dévouer au martyre......

« Quel est l'état actuel des choses à cet égard ? la liberté des cultes existe en Turquie, elle n'existe pas en France ! Le peuple y est privé d'un droit dont on jouit dans les États despotiques, même sous les régences de Maroc et d'Alger. Ne parlons plus de l'Inquisition, nous en avons perdu le droit : car la liberté des cultes n'est que dans les décrets et la persécution tiraille toute la France...

« Mais, dit-on, il est permis à chaque citoyen de pratiquer son culte dans sa maison. Quoi ! la déclaration des droits, la constitution et des lois publiées avec appareil auraient uniquement pour but de statuer que dans ma chambre je puis faire ce que je veux ! S'il est permis de déraisonner, qu'au moins ce ne soit pas d'une manière si grossière.

« Je ne rappellerai, pas d'ailleurs qu'un espionnage tyrannique a été exercé jusqu'au sein des familles et que la liberté des citoyens a été outragée dans l'asile même de leurs foyers..

« La persécution est toujours exécrable, soit qu'elle s'exerce au nom de la religion ou au nom de la philosophie ; et franchement, dans la supposition de fanatisme, s'il fallait opter entre deux extrêmes que j'abhorre, je préférerais encore le fanatisme des persécutés à celui des persécuteurs et je dirais comme Guise à Poltrot : « Si ta religion t'ordonne de m'assassiner, la mienne veut que je te pardonne... »

« Dans cette discussion, les faits répondent à tout : voyez les catholiques des États-Unis de l'Amérique et des petits cantons suisses, et trouvez-moi des hommes plus attachés simultanément à leurs principes religieux et républicains ? Avec quels transports, au sein de l'Helvétie, j'ai vu, dans les temples, associer aux signes religieux les héros du calendrier politique ! Là, Guillaume Tell, Winkelried et Melchthal respirent sur la toile et le marbre, et commandent encore à leurs enfants l'amour de la république et la haine de la maison autrichienne...

« Si vous étiez de bonne foi, vous avoueriez que votre inten-

tion, manifestée jusqu'à l'évidence, est de détruire le catholicisme. Vous êtes embarrassés sur le choix des moyens et vous avez la cruauté lâche de le cacher pour n'être pas flétris du caractère infâme de persécuteurs, auquel vous n'échapperez pas ; car le plus curieux dans l'histoire de la Révolution n'est pas ce qui est écrit, mais ce qui ne l'est pas et *qui le sera.*

« Je fais ensuite un rapprochement de faits incontestables. 1° La liberté des cultes est proclamée par la nature et sanctionnée par la loi. 2° Cette liberté n'existe nulle part en France; 3° C'est en ravissant au peuple ce droit inviolable que des contre-révolutionnaires veulent faire haïr la démocratie et provoquer des troubles.

« On a rendu justice à Chaumette en l'envoyant à l'échafaud : par quelle fatalité veut-on justifier ses continuateurs ? Qu'ils jouissent de la liberté, de la paix, mais qu'au moins nous partagions cet avantage...

« Mais, dira-t-on, comment concilier les jours de travail et de repos, consacrés par vos idées religieuses, avec ceux qu'a établis la Convention nationale ? Je n'examine pas si la division décadaire est la plus appropriée aux habitudes morales, aux facultés physiques de l'homme et des animaux, compagnons de ses fatigues : la loi existe, la loi doit être exécutée. Elle n'interdit pas aux citoyens de consacrer des moments à leur culte, puisqu'elle n'atteint pas même l'individu qui consume des jours entiers dans la débauche. Les citoyens de tous les cultes, amis vrais et sincères de la patrie, sauront toujours concilier leurs devoirs religieux avec les devoirs sociaux, de manière que la chose publique n'en souffre pas. »

Voici la conclusion du discours de Grégoire :

« La Convention nationale décrète :

« Les autorités constituées sont chargées de garantir à tous les citoyens l'exercice libre de leurs cultes en prenant les mesures que commandent l'ordre et la tranquillité publique (1). »

1. *Discours de Grégoire à la Convention nationale, le 21 décembre 1794.* Voyez ce discours dans GAZIER, *Études sur l'histoire de la Révolution française,* Paris, in-12, p. 343 et suivantes, pièces justificatives. Picot écrit (*Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique,* t. VI, p. 425) que d'autres députés de la Convention, Baudin des Ardennes, Durand de Maillanne, Lambert de la Côte-d'Or publièrent également à cette époque des écrits demandant la liberté des cultes; voyez sur ces écrits A. GAZIER, lib. cit., p. 247 sqq.

Si le discours de l'évêque Grégoire à la Convention, le 21 décembre 1794, appelle quelques réserves quand on ne veut pas mêler les intérêts religieux aux incessantes fluctuations de la politique, il ne faut cependant pas oublier que ce discours est un acte de courage. Il en fallait pour venir parler de la liberté des cultes à ces buveurs de sang de la Convention et l'accueil qu'ils lui firent n'a rien qui doive nous surprendre ; tel est cependant l'empire de la vérité et de la réalité des choses, telle fut la pression de l'opinion publique, délivrée des terroristes, que, le 21 février 1795, moins de deux mois après le discours de l'évêque Grégoire, cette même Convention décrétait par une loi spéciale la liberté des cultes.

Elle fut présentée, le 3 ventôse an III, à la Convention par Boissy d'Anglas qui la fit précéder d'un long rapport très hostile à tout sentiment religieux, tout débordant d'une suffisance philosophique quelque peu ridicule. « Vous aurez un gouvernement ferme, disait-il à ses collègues, et il imposera silence au fanatisme ; vous aurez une instruction universelle, elle fera succéder la raison à la superstition et à l'erreur. C'est par l'instruction que seront guéries toutes les maladies de l'esprit humain, c'est elle qui anéantira toutes les sectes, tous les préjugés, qui saura restituer à la morale cette force et cet éclat qu'elle ne doit tirer que de la raison et du sentiment. Emparez-vous de son influence, dirigez-la vers le perfectionnement de l'espèce humaine, établissez les principes sur lesquels la police publique doit s'exercer à l'égard des pratiques religieuses et vous aurez rempli votre tâche, et vous aurez anéanti le fanatisme, sans que l'exécution de vos lois puisse coûter un seul regret à la sensibilité de vos âmes... Bientôt on ne connaîtra que pour les mépriser ces dogmes absurdes, enfants de l'erreur et de la crainte, dont l'influence sur l'espèce humaine a été si constamment nuisible. Bientôt les hommes ne seront guidés que par le seul attrait de la vérité ; ils seront bons parce qu'ils seront heureux et heureux parce qu'ils seront libres. Bientôt la religion de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron sera la religion du monde et vous aurez la gloire

d'avoir eu à cet égard l'initiative de la sagesse (1). » On comprendrait à la rigueur de telles prophéties et ce ton d'idylle au commencement de la Révolution, dans les harangues de l'abbé Fauchet, par exemple, mais au lendemain de la Terreur, elles témoignent d'un optimisme par trop naïf et d'un manque absolu d'observation. La loi sur la liberté des cultes fut votée dans la même séance, en voici la teneur :

« 1° Conformément à l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et à l'article 122 de la Constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

« 2° La République n'en salarie aucun.

« 3° La République ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement de ses ministres.

« 4° Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

« 5° La loi ne reconnaît aucun ministre du culte : nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements, ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

« 6° Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

« 7° Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

« 8° Les communes ou sections de commune en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

« 9° Il ne peut être formée aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établie aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

« 10° Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi sur la police correctionnelle.

« 11° Il n'est point dérogé à la loi du second jour des sans-culottides, an II (18 septembre 1794), sur les pensions ecclésiastiques et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

« 12° Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi est rapporté ; et tout arrêté opposé pris par les représentants du peuple dans les départements est annulé (2). »

C'était, il faut le reconnaître, de fort mauvaise humeur et uniquement parce qu'il n'était plus possible de résister à la pres-

1. *Moniteur universel*, t. XXIII, p. 523 sqq. Séance du 3 ventôse.
2. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. VIII, p. 32.

sion de l'opinion publique, que la Convention ouvrait la porte à la liberté des cultes, et cette porte était encore bien étroite. Malgré les entraves et les restrictions que la loi laissait subsister, elle n'en fut pas moins accueillie, comme le dit M. Aulard, par une explosion d'enthousiasme. Le catholicisme reparut partout ; dès le lendemain, à Paris, des messes furent dites dans des chapelles et, le jour de Pâques 1795, presque toutes les boutiques furent fermées dans la ville même qui avait applaudi au culte de la raison ([1]). Ceux qui avaient cru à la possibilité de déchristianiser la France furent rudement détrompés. Les « philosophes » de la Convention avaient mal accueilli le décret du 3 ventôse. Le spectacle de cette instantanée et universelle renaissance religieuse les frappa d'inquiétude ([2]).

Quelques curieux détails sur cette renaissance religieuse à Paris dès l'apparition de la loi du 3 ventôse an III, se trouvent dans les rapports de police, publiés par Schmidt dans ses *Tableaux de la Révolution française :*

« 4 ventôse an III, 22 février 1795 : Plusieurs marchandes des Halles, qui avaient connaissance du décret sur la liberté des cultes, disaient hier que l'on devait dire la messe aujourd'hui aux Vertus (Aubervilliers sans doute), et qu'elles iraient l'entendre.

« 11 ventôse an III : Il a été dit hier au ci-devant couvent Magloire une messe à laquelle ont assisté environ 100 personnes. L'inspecteur n'a pénétré que par ruse, la porte refusée ; sans rassemblement au dehors, avec décence et tranquillité au dedans.

« 12 ventôse an III, 2 mars 1795 : Hier il y a eu plusieurs messes et autres services catholiques, maison de François, section de l'Homme-Armé, dans quelques autres endroits de pareils rassemblements ont eu lieu pour le même motif.

« 2 mai 1795 : Section des Droits de l'homme, un homme avec une sonnette annonçait que demain 13, on bénirait l'église des ci-devant Billettes, et que dimanche prochain on y

1. F.-A. AULARD, *La séparation de l'Église et de l'État sous la Convention*, Paris, 1893, p. 13, 14.
2. AULARD, *lib. cit.*, p. 15.

dirait la messe... Ordre pour amener cet homme se trouvant en contravention avec la loi sur l'exercice des cultes, art. 7.

« 19 ventôse an III, 9 mai 1795 : La liberté des cultes fait sur les opinions une agréable diversion, les associations religieuses profitent du décret pour ouvrir dans nombre d'endroits des temples à leur usage.

« La veille de Pâques (Pâques tombait le 5 avril 1795), plusieurs citoyens trouvent dans leurs serrures des billets portant : « Tous ceux qui ouvriront demain seront regardés comme Jacobins. »

« 24 germinal an III, dimanche 12 avril 1795 : L'office catholique a été célébré hier dans différents lieux de Paris, avec toute la tranquillité désirable ; beaucoup de personnes y ont assisté, la majeure partie des boutiques étaient fermées. Les promenades et les spectacles étaient brillants et garnis, mais on y remarquait que presque toutes les femmes n'avaient point de cocardes [1]. »

On lit également dans un vieux registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse Saint-Roch, cette note intéressante placée à la première page.

« Le 10 mars 1795 (vieux style), monsieur Asselin, prêtre de la communauté de Saint-Roch, loua par bail sous seing privé l'église de la Conception et le 14 du même mois, il l'a réconciliée en vertu des pouvoirs qu'il avait reçus des supérieurs ecclésiastiques [2]. » On sait que le couvent de la Conception s'élevait, rue Saint-Honoré, en face du couvent de l'Assomption et sur l'emplacement actuel de la rue Duphot ; à partir de cette date du 10 mars 1795, le registre indique avec soin les baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu dans la petite succursale de l'église Saint-Roch encore fermée.

Ce fut au printemps de 1795 et lorsque l'Église de Paris, à peine sortie des catacombes, n'était encore en possession d'aucun des grands édifices religieux de la capitale, que l'abbé

1. Voyez A. SCHMIDT, *Tableaux de la Révolution française*, t. II, p. 289, 294, 298, 313, 317.

2. Archives de l'église Saint-Roch ; premier registre des baptêmes, mariages et enterrements après la Révolution. Les registres antérieurs ont été brûlés à l'hôtel-de-ville, en 1871.

d'Astros vint passer quelque temps à Paris ; on sait le rôle aussi honorable que courageux joué ensuite par l'abbé d'Astros sous le premier Empire, lors des démêlés entre Pie VII et Napoléon I ; il n'est mort que très tard sous le second Empire, entouré du respect et de la vénération de toute l'Église de France et devenu cardinal-archevêque de Toulouse. Au mois de septembre 1848, Mgr d'Astros écrivant à l'abbé Tréveaux, chanoine de Paris, résumait comme il suit les souvenirs de son séjour à Paris au printemps de 1795 :

Archevêché
de
Toulouse.

Toulouse, le 16 septembre 1848.

Monsieur le chanoine,

« J'eus un sincère regret quand j'appris que vous étiez passé à Toulouse pendant mon absence. Les occasions de se voir sont si rares ! Vous désirez avoir quelques renseignements sur ce qui s'est passé dans l'Église de Paris depuis 1795 jusqu'à l'époque du Concordat.

« A cette époque de 1795, les catholiques commençaient à respirer. Il y avait à Paris trois oratoires où ils exerçaient le culte publiquement : la chapelle des Carmélites, rue Saint-Jacques à la *Mule noire* où M. Duclaux, sulpicien, avait établi un commencement de séminaire ; un atelier de peintre fort grand en forme de chapelle, qui était, je crois, dans le faubourg Montmartre et l'église de la Conception. Cette église, au moment de l'exécution du Concordat, fut érigée en succursale, mais bientôt après détruite. L'abbé d'Orémus en avait été nommé desservant.

« Cependant l'Église est loin de jouir d'une vraie tranquillité. Mgr de Maillé, ancien évêque de St-Papoul, à cette époque de 1795, était sous le coup d'un mandat d'arrêt ; au moins était-il bien caché et c'était M. l'abbé de Dampierre grand-vicaire de Mgr de Juigné, qui était frappé de ce mandat.

« M. de Maillé ne laissa pas que de faire trois ordinations, l'une le lundi 25 mai, chez M. le Blanc, chanoine, cloître

Notre-Dame ; la seconde le samedi 30 du même mois, chez le père de M. l'abbé Morrière, rue Montagne Sainte-Geneviève. Il y en eut une 3e quelques jours après ; j'ignore où se fit la cérémonie.

« M. Émery était alors supérieur général de la congrégation de St-Sulpice.

« Je quittai bientôt Paris : je vis cependant la grande insurrection du 1er au 4 prairial.

« Je ne suis plus revenu dans la capitale jusqu'en 1800...... J'aurais voulu, Monsieur le chanoine, vous donner des renseignements plus détaillés. Recevez, je vous prie, l'assurance de mon parfait et inviolable attachement. Signé ✠ P. T. D. archevêque de Toulouse [1]. »

Cette lettre de l'archevêque coïncide très bien, comme on le voit, avec ce que nous savons par ailleurs de l'état de l'Église de Paris, au printemps de 1795, avant l'insurrection de prairial ; Mgr d'Astros parle dans sa lettre de deux ecclésiastiques, Mgr de Maillé et le vicaire-général de Dampierre qui, l'un et l'autre, ont rendu à l'Église de Paris, dans la seconde partie de la Révolution, des services éminents ; on nous permettra donc de nous arrêter quelque peu devant ces deux courageux serviteurs de l'Église.

JEAN-BAPTISTE-MARIE DE MAILLÉ-LA-TOUR-LANDRY naquit le 6 décembre 1743 au château d'Entrammes, sur les confins du Maine et de l'Anjou. Après avoir fait son séminaire à Saint-Sulpice, et avoir exercé les fonctions de grand-vicaire auprès de Mgr de Grimaldi, évêque du Mans, et de Mgr de Hercé, évêque de Dol, il fut à 34 ans, en 1777, nommé évêque de Gap, d'où il fut transféré à l'évêché de St-Papoul au mois de juin 1784.

L'évêché de St-Papoul ayant été supprimé par la Constitution civile du clergé, Mgr de Maillé ne fut pas invité à prêter serment à cette Constitution ; il s'était retiré à Paris dès le début de la Révolution et avec un sang-froid bien extraordinaire, il s'obstina à ne pas quitter Paris même aux jours les plus sombres de la Terreur ; il habita successivement près

1. *Archives du Chapitre de Notre-Dame, à Paris.*

de St-Germain des Prés, aux environs de la place Vendôme et enfin à Passy, rue Basse, n° 33. Il prêta le serment de liberté et d'égalité que M. Émery et le conseil archiépiscopal de Paris permettaient aux prêtres orthodoxes de prêter, et il se soumit, il faut même dire d'assez bonne grâce, aux obligations parfois si lourdes qui pesaient sur la population parisienne ; ainsi il montait la garde à son tour et évidemment en habit de garde national. Son biographe nous a conservé à cet égard une curieuse anecdote :

« Un médecin de Gap, nommé d'Héralde, était délégué des gardes nationales à la fédération du 14 juillet 1791, lorsque passant devant un corps de garde, il aperçoit un des soldats citoyens qui lui présentait les armes, à lui simple dragon de la milice bourgeoise de Gap. Quelle n'est pas sa surprise ! dans celui qui lui rendait ainsi les honneurs militaires, il avait reconnu M. de Maillé, son ancien évêque. » L'anecdote est d'autant plus plausible, que plus tard, en 1798, lorsque, sous le Directoire, on arrêta M. de Maillé, il produisit pour sa justification entre autres papiers, 20 billets de garde concernant le service fait dans les rangs de la garde nationale. On a vu que les prêtres héroïques qui, la carmagnole sur le dos, suivaient jusqu'à la guillotine les charrettes du tribunal révolutionnaire pour assister les condamnés à mort, avaient soin de monter aussi la garde à leur tour pour ne pas être traités de suspects et arrêtés comme tels [1].

Quelles terribles émotions dut éprouver l'évêque de Saint-Papoul pendant les longues heures de la tourmente révolutionnaire! Son frère, le vicomte de Maillé, fut massacré à l'Abbaye aux journées de septembre ; son neveu, l'abbé de Maillé, fils d'une de ses sœurs, mourut sur l'échafaud le 6 thermidor avec un autre neveu de l'évêque, le vicomte de Maillé, âgé de 16 ans ! le duc de Maillé, frère de l'évêque, et la vicomtesse de Maillé, mère de cet adolescent de 16 ans, allaient aussi être

1. M. le vicomte DE BROC a publié en 1894, à Paris (La Mulle et Poisson, éditeurs), une intéressante monographie de Mgr de Maillé La Tour-Landry, sous le titre d'*Un évêque de l'Ancien régime sous la Révolution ;* à la p. 115 de cette monographie se trouve l'anecdote de l'évêque montant la garde,

guillotinés lorsque la mort de Robespierre les sauva de l'exécution imminente.

Il paraît certain que pendant son séjour à Paris, et au plus fort même de la Terreur, Mgr de Maillé eut le bonheur de conférer souvent les sacrements, et même de faire plusieurs ordinations sacerdotales. Madame d'Abrantès affirme avoir reçu de ses mains le sacrement de confirmation. On cite parmi les jeunes clercs qui furent ordonnés par lui : *Julien Bégnier*, depuis curé de Mamers ; *Julien Teissier*, plus tard vicaire à la Trinité de Laval ; *Pierre-Jacques Triquerie*, qui fut principal du collège de cette ville. Ce fut aussi de ses mains que l'abbé *d'Astros* reçut les ordres mineurs en 1795, vers le 25 ou 30 mai. N'est-ce pas à ces ordinations, plus nombreuses sans doute, que nous ne les connaissons, que faisait allusion M. Émery, quand il parlait « de tous les services qu'avait rendus Mgr de Maillé à l'Église de France pendant les années de la Terreur ? »

Le zèle apostolique de Mgr de Maillé lui attira plus tard les colères du Directoire : « C'est le plus grand coquin que je connaisse, écrivait Rewbell, n'est-il pas temps de l'envoyer faire des prêtres ailleurs ? »

On l'enverra, en plein hiver de 1799, rejoindre à l'Ile-de-Rhé les neuf cents prêtres qui y étaient déjà déportés [1].

L'abbé CHARLES-ANTOINE-HENRI DUVALK DE DAMPIERRE était né le 18 août 1746 à Hams, près de Sainte-Menehould en Champagne, d'une famille distinguée de la province. Il se destina à l'état ecclésiastique, fit sa licence en Sorbonne et fut reçu docteur en 1772. Il devint peu après chanoine et grand-vicaire de Châlons-sur-Marne. Mgr de Juigné, évêque de Châlons, étant devenu archevêque de Paris, le fit son grand-vicaire et chanoine de Notre-Dame. Il refusa de prêter serment à la Constitution civile et se retira à Châlons pendant les plus mauvais jours de la Révolution, mais il fut incarcéré comme prêtre réfractaire et conduit à Paris en juillet 1794 pour y être jugé. La mort de Robespierre ayant mis fin aux massacres, il sortit

1. *Le Correspondant*, année 1894, n° du 10 mars, page 919.

de prison le 15 novembre suivant, quelques jours après la mise en liberté de M. Émery, et il commença dès lors à administrer le diocèse de Paris où l'orage révolutionnaire avait fait tant de ruines. Parlant plus tard de son temps de réclusion, il avait coutume de dire qu'il avait la poitrine perdue lorsqu'il était entré en prison et que le repos de la réclusion l'avait rétabli ; évidemment il aimait à ne voir que le bon côté des épreuves de la vie (1).

La seconde arrestation de l'abbé de Dampierre, en 1795, mentionnée par Mgr d'Astros, ne dut être que de bien peu de durée, car elle n'est pas indiquée ailleurs et nous verrons que le courageux vicaire général continua à administrer le diocèse.

La loi du 21 février 1795, 3 ventôse an III, était, nous l'avons déjà dit, bien insuffisante, elle ne tolérait que des oratoires privés et n'accordait aucune église pour la célébration du culte; aussi le peuple, content tout d'abord de revoir les antiques cérémonies du culte de ses pères et de ses jeunes années, ne tarda pas à s'irriter de ce qu'on lui faisait une place si mesquine ; l'opinion, à Paris surtout, devint d'autant plus exigente, que la famine, la cherté des vivres, la dépréciation de plus en plus désastreuse des assignats, exaspéraient les artisans, les ouvriers, la petite bourgeoisie, les femmes surtout, et de cette fermentation sortit la formidable insurrection du 1er au 4 prairial, (20 mai — 24 mai 1794.) La Convention fut envahie par une multitude de furieux et surtout de femmes furieuses, et elle resta delongues heures au pouvoir de l'émeute; Féraud, député de la Convention, fut massacré dans la salle même des séances, et il fallut des efforts surhumains pour rétablir l'ordre au sein de la représentation nationale.

A peine délivrée, la Convention s'occupa de la redoutable question des subsistances. Elle vota ensuite la loi du 11 prairial an III, 30 mai 1795, pour donner quelque satisfaction aux catholiques. Dans la discussion de cette loi, le député

1. Sur l'abbé de Dampierre, mort évêque de Clermont, le 8 juin 1833, voyez une notice biographique insérée dans l'*Ami de la Religion*, t. 76, 1833, Bibl. nat. Lc2 290 et l' « *Oraison funèbre de Mgr Duvalk de Dampierre, évêque de Clermont*, par l'abbé GANNAT, vicaire général, » Clermont-Ferrand, 1833. Bibl, nat. Ln27, 5333.

Guillemardet fut amené à faire à la tribune les déclarations suivantes :

« Les comités réunis ne se sont déterminés à vous présenter ce projet qu'après s'être convaincus, par la correspondance de divers représentants du peuple en mission que cette mesure est indispensable. Je sais qu'un autre ordre de choses serait désirable, mais je sais aussi que la sagesse du législateur consiste à savoir se conformer au caractère du peuple qu'il est chargé de régir. Il faut prendre le peuple tel qu'il est, et non tel qu'il devrait être. Je demande que le décret soit mis aux voix et je suis persuadé qu'il attirera sur la Convention nationale les bénédictions de la plus grande partie du peuple français [1]. »

Lanjuinais, qui fit le rapport sur la loi du 11 prairial, fut beaucoup plus simple que n'avait été Boissy d'Anglas le 3 ventôse précédent: «Vous pouvez, disait-il, ramener les cœurs encore ulcérés, étouffer des semences de discorde et de révolte qui se font apercevoir et qui retentissent à vos comités et qui auraient inévitablement des suites funestes. Vous vous êtes longtemps fait craindre, continuez à vous faire aimer. Rendez aux cultes, non pas seulement une liberté nominale, mais une liberté réelle, en restituant les églises aux usages religieux et civils des habitants des communes et des sections de commune... Vos décrets ont restitué provisoirement les temples à nos frères égarés et un temps rebelles,des départements de l'Ouest. L'égalité, la justice peuvent-elles permettre de traiter avec plus de rigueur les départements, les communes toujours fidèles [2] ?

A la suite de ce rapport et dans la même séance fut votée la loi suivante :

«La Convention nationale voulant assurer de plus en plus le libre exercice du culte, décrète :

« Art. I. — Les citoyens des communes et sections de commune de la république auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont

1. *Moniteur*, t. XXIV, p. 592.
2. *Moniteur*, t. XXIV, p. 591. Séance du 11 prairial.

elles étaient en possession au premier jour de l'an 2 de la république. Ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leur culte. »

« Art. II. — Ces édifices seront remis à l'usage des dits citoyens, dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

« Art. III.— Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices pour chacun des douze arrondissements de Paris : dans la prochaine décade, au plus tard, le directoire du département de Paris désignera ces douze édifices, en préférant parmi les anciennes églises, celles qu'il jugera les plus convenables, eu égard à la centralité, à l'étendue et au meilleur état de conservation.

« Art. IV. — Lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun ; et les municipalités fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde.

« Art. V. — Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans les dits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, et de sa soumission aux lois de la république. Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de mille livres d'amende par voie de police correctionnelle.

« Art. VI. — Les municipalités et les corps administratifs sont chargés de l'exécution de la présente loi, et les procureurs généraux syndics de département en rendront compte au comité de sûreté générale, de décade en décade (1). »

Conformément à l'article III de cette loi, le directoire de Paris désigna les églises qui seraient rouvertes, et comme c'était vraiment bien peu que douze églises pour une population aussi considérable que celle de Paris, le directoire décida le 8 juin qu'on en ouvrirait quinze ; c'étaient Saint-Thomas d'Aquin, Saint-Sulpice, Saint-Jacques du Haut-Pas, Saint-Étienne-du-Mont, Notre-Dame, Saint-Médard, Saint-Roch, Saint-Eustache, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Merry, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Gervais, Saint-Philippe-du Roule, Saint-Laurent et Sainte-Marguerite.

---

1. DUVERGIER, *Lois, Décrets.*

Qui allait officier dans ces églises ? seraient-ce les catholiques orthodoxes ou les prêtres constitutionnels, les adhérents à la Constitution civile du clergé ? Le gouvernement, en particulier la municipalité de Paris, se désintéressa de la question et donna les églises à ceux qui se présentaient et qui acceptaient de remplir les conditions fixées par la loi.

L'église constitutionnelle avait été une création beaucoup trop artificielle pour avoir de profondes racines dans la population de la France ; elle n'était pas issue des entrailles mêmes du peuple, elle était sortie des bureaux de la Constituante malingre, chétive, vieillotte dès le premier jour. Néanmoins, depuis ses débuts jusqu'à la fin de 1794, elle avait eu l'estampille officielle, et l'on sait que dans notre pays, cette estampille a malgré tout un certain prestige ; mais, depuis la Terreur, elle n'était plus l'église du gouvernement, elle ne pouvait plus prétendre à un monopole quelconque sur les consciences. En outre les scandales épouvantables donnés par tant de prêtres de l'église constitutionnelle durant les tristes jours qu'on venait de traverser, avaient enlevé à cette église le peu d'influence qu'elle pouvait avoir sur les fidèles. L'évêque Grégoire avoue qu'environ deux mille prêtres jureurs s'étaient mariés et étaient rentrés dans la vie civile (1) ; Paris notamment n'avait pu oublier l'inoubliable séance du 7 novembre 1793 à la Convention nationale, l'apostasie de l'évêque Gobel et de presque tous ses vicaires épiscopaux, le mariage de plusieurs d'entre eux. Dans un entretien que nous avons déjà cité, le chanoine Tresvaux ayant demandé à l'abbé Frasey, qui avait vécu à Paris pendant la révolution, si les mariages des prêtres et des religieuses avaient choqué le peuple ? « Oui, répondit l'abbé Frasey, le peuple ne l'a jamais pardonné. »

On s'explique donc très bien qu'il y ait eu dans les premiers mois de 1795, lorsque la liberté commença à reparaître, de nombreuses rétractations des prêtres constitutionnels. « Une consolation très précieuse, dit Picot, que Dieu ménagea à l'Église de France et qui, dans l'absence de tant d'hommes hono-

1. Voyez l'opuscule de l'évêque GRÉGOIRE, *Histoire du mariage des prêtres*, opuscule publié en 1829.

rables dispersés dans des régions étrangères, procura aux fidèles les secours spirituels qui leur étaient nécessaires, fut le retour à l'unité d'un nombre assez notable de prêtres, qui avaient prêté le serment schismatique de la Constitution civile du clergé. Ces ecclésiastiques ne pouvaient plus se dissimuler que cette Constitution avait été condamnée par l'autorité légitime et par toute l'Église : elle était même tout à fait abandonnée par l'autorité civile; la conduite que beaucoup de ses partisans avaient tenue pendant la Terreur, jetait un triste vernis sur cette production malheureuse de la révolution et de l'impiété. On sentait donc le besoin de se séparer de cette église flétrie par tant de scandales, et les prêtres constitutionnels rentraient en foule sous l'obéissance des supérieurs légitimes.

« A Paris, continue M. Picot, les grands vicaires de M. de Juigné reçurent beaucoup de ces rétractations. Nous en avons vu la liste dans un registre spécial qui s'est longtemps conservé à l'archevêché de Paris ; ce registre a été perdu avec bien d'autres documents dans le sac de l'archevêché en 1830. En tête était une formule latine de renonciation à la Constitution civile du clergé et de révocation du serment. Il y avait encore une formule de rétractation en français, formule fort ample et précise. Il est à remarquer que ce registre n'indiquait que les rétractations qui eurent lieu dans les premiers mois de 1795 ; il y en eut alors *environ trois cents*.

« Parmi les signataires, on remarquait deux anciens vicaires épiscopaux de Gobel, GIRARD, curé de Saint-Landry (celui qui avait voulu assister Marie-Antoinette à ses derniers moments) et MILLE, ancien curé d'Ebry, qui tous deux ne l'avaient pas accompagné à la Convention, lors de la scandaleuse séance du 7 novembre 1793. L'abbé LOTHRINGER, ancien vicaire épiscopal de Gobel, qui s'était rétracté dès 1795, fit publier depuis sa rétractation dans les *Annales catholiques* de l'abbé de Boulogne.

Sept curés de Paris signèrent également leurs rétractations dans les premiers mois de 1795 ; c'étaient Besson, curé de Saint-Leu, Antheaume, curé de St-Jacques-du-haut-pas, Roussineau, curé de Saint-Germain des Prés, Duchesne, curé de Saint-Victor, le curé de Saint-Louis en l'Ile, Garat, curé du Gros-

Caillou, Chevalier, curé constitutionnel de Saint-Gervais. Trois autres curés de Paris, Viennet, curé de Saint-Merry, Corpet, curé de Saint-Germain l'Auxerrois, Soupart, curé de Saint-Eustache, ne tardèrent pas à se rétracter à leur tour ; beaucoup de vicaires et autres prêtres des paroisses de Paris, des curés des environs de la capitale, d'anciens religieux rentrèrent aussi dans le giron de l'Église. Citons notamment dom LIEBLE, bénédictin, ancien bibliothécaire de l'abbaye de Saint-Germain, l'abbé DUTRIEUX, prédicateur, depuis chanoine de Versailles, l'abbé TONNELIER, professeur à l'école des mines, etc.... Ces rétractations se faisaient devant des commissaires, nommés par les grands vicaires de Paris, entre autres devant Sincholle d'Espinasse, chanoine du chapitre de Notre-Dame, lorsqu'avait commencé la révolution, et que Mgr de Juigné avait nommé ensuite vicaire général du diocèse ; à Versailles, l'abbé Lemoine était également désigné pour recevoir les rétractations. Les rétractants promettaient de souscrire une formule plus ample, si le Saint-Siège le jugeait nécessaire [1].

Grâce à ces rétractations et grâce au dévouement des ecclésiastiques qui n'avaient pas quitté Paris pendant la persécution, la très grande majorité des églises rendues au culte furent occupées par des prêtres orthodoxes ; Picot évalue à plus de trente à Paris seulement, les églises et oratoires qu'ils desservaient en 1795 ; il fut permis en effet aux catholiques de louer d'autres églises ou emplacements pour l'exercice du culte, en faisant une déclaration à l'autorité. On ouvrit des oratoires à Bonne-Nouvelle, à Saint-Chaumont, aux Filles-du-Calvaire, à Saint-Leu, et ailleurs, même dans des locaux qui n'avaient jamais été destinés à cet usage. L'abbé Decagny et l'abbé Frasey qui furent depuis l'un et l'autre curés de Paris, ouvrirent un oratoire à l'hôtel Cerisy, rue vieille du Temple. Cet oratoire fut fermé sous le Directoire le 24 janvier 1796, l'abbé Decagny fut emprisonné quelque temps au Plessis et l'abbé Frasey alla rejoindre l'abbé Dubois qui dirigeait l'oratoire des Filles du Calvaire près de la rue Boucherat [2].

1. PICOT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIIIe siècle*, 3e édition, t. VI, p. 432 sqq.
2. PICOT, *loc. cit.*

III. Agitation des constitutionnels.

Lorsque divers symptômes semblaient annoncer la fin prochaine et définitive de l'église constitutionnelle, quelques hommes résolurent de lui rendre un peu de souffle, un peu de vie et, pour atteindre ce but, ils déployèrent une activité assurément digne d'une meilleure cause. Ce fut surtout Henri Grégoire, l'évêque constitutionnel du Loir-et-Cher, l'auteur du discours sur la liberté des cultes, qui se mit à la tête de ce mouvement ; il eut pour principaux collaborateurs trois autres évêques constitutionnels et députés à la Convention, Jean Pierre Saurine, évêque des Landes à Dax, Éléonore-Marie Desbois, évêque de la Somme, Jean-Baptiste Royer, évêque de l'Ain, à Belley; créés évêques par la constitution de 1792, ils voulurent, comme l'écrit Picot, survivre à sa chute et ne purent se décider à n'être plus rien, après avoir cru être quelque chose ; depuis plus de deux ans, il siégeaient dans une assemblée tyrannique et monstrueuse qui s'était acharnée contre la religion et avait versé des flots de sang ; c'était une singulière préparation à la mission apostolique qu'ils s'arrogeaient maintenant. Ils formèrent une espèce de comité et prirent le titre *d'Evêques Réunis quoiqu'ils eussent pu*, disaient-ils *donner à leur société le nom de Concile*, et le 15 mars 1795 ils envoyèrent une lettre encyclique *à leurs frères les autres évêques constitutionnels* et aux églises veuves de leurs pasteurs. Elle débutait par une profession de foi qui était leur propre condamnation, car on y lisait les lignes suivantes : « Nous croyons que l'Église et l'assemblée des fidèles qui, sous la conduite de pasteurs légitimes, dans la profession d'une même foi et la participation aux mêmes sacrements, forment un même corps dont Jésus-Christ est le chef invisible et le *pape le chef visible* .... Nous rejetons toute innovation dans la discipline générale de l'Église. Nous sommes profondément affligés des divisions qui déchirent l'Église de France et nous exprimons notre ardent désir d'une prompte et solide réunion. Pour accélérer cet heureux événement, nous adopterons toutes les voies de conciliation conformes à la charité, à la justice et aux libertés de l'Église gallicane. »

Les évêques constitutionnels déclaraient « indignes de leur état et de la confiance des fidèles » les prêtres ou évêques apostats et sacrilèges ; ceux qui avaient livré leur lettre d'ordre durant la persécution, les abdicataires et fauteurs d'abdications,et enfin les prêtres mariés,*quand même ils renonceraient au mariage.* Aucun des ecclésiastiques compris dans ces diverses catégories ne devait, sous quelque prétexte que ce fût, reprendre l'exercice du ministère ; les auteurs de l'encyclique entendaient qu'à leur égard la discipline des premiers siècles fût observée dans toute sa rigueur.

Passant ensuite à des règlements d'un autre ordre,les évêques réunis déclaraient abandonner la Constitution civile de 1791 tout en adoptant « la distribution qui s'est faite des arrondissements ecclésiastiques conformément aux distributions civiles ». Ils considéraient l'élection comme la seule manière canonique de pourvoir aux évêchés vacants et se proposaient de présenter le plus tôt possible un mode d'élection conforme aux règles canoniques de la primitive Église. Ils souhaitaient que les prêtres ne fussent pas ordonnés avant l'âge de trente ans ; ils prescrivaient de refuser le sacrement de mariage aux fidèles qui ne seraient pas mariés civilement ; ils rejetaient toute espèce de casuel, c'est-à-dire les rétributions données aux prêtres « pour prières ou bénédictions et particulièrement pour la célébration de la messe », enfin après avoir parlé de l'abus des prétendues reliques et contre le luxe des églises, ils invitaient les prêtres à la pratique des vertus de leur état [1].

Grégoire, écrit M. Gazier, reçut de tous côtés des quantités de lettres en réponse à cette première encyclique et le même auteur en reproduit quelques-unes qui sont vraiment intéressantes et qui durent donner à réfléchir au grand pontife de l'église constitutionnelle :

« Vos principes sont vrais,disait Le Coz,évêque constitutionnel d'Ile et Vilaine, mais sont-ils applicables dans tous les pays ? Il y a peu de prêtres qui aient parfaitement résisté à

1. Voyez le texte de ce document dans : GAZIER, *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française*, pièces justificatives, p. 340 — 341,

la tempête ; la crainte d'attirer de nouveaux malheurs sur leurs paroissiens en a fait fléchir plusieurs... J'ai cru pouvoir user d'indulgence envers plusieurs, en les obligeant néanmoins à faire auprès des autorités constituées les déclarations que vous exigez. Je crains que la publication de vos règles canoniques ne diminue la confiance qu'ils paraissent gagner sensiblement. D'un autre côté, les insermentés qui, dans ces jours d'horreur, étaient dans les prisons, ont du moins l'apparence (!) d'avoir été plus courageux et plus fidèles à leur religion...... J'en ai chez moi plus de deux cents qui continuent d'égarer le peuple ... Vos principes, en augmentant leur présomption, ne leur donneront-ils pas de nouveaux moyens d'égarer les gens simples ?...»

« Comme vous, disait encore Le Coz, je n'abandonnerai jamais les principes, mais la prescription des honoraires de messe ne tient à aucun principe... Toutes les choses essentielles pour la célébration du saint sacrifice sont ici tellement chères qu'elles reviennent pour chaque messe à six ou sept sous. Comment voulez-vous qu'un prêtre à qui son modeste traitement suffit à peine pour se procurer du pain, fasse cette dépense journalière ? Les aumônes des fidèles pour les autres objets du culte sont bien médiocres. Ils ont vu les linges et les ornements d'église qu'ils avaient payés fort cher, prodigués à des prostituées, employés à faire des bourses et à d'autres usages plus révoltants encore. Ils craignent qu'il n'en soit de même de ce qu'ils achèteraient aujourd'hui pour le culte, et cette crainte, oseriez-vous dire qu'elle est absolument déraisonnable ? Ils préfèrent donc de donner pour des messes et pour d'autres prières (1). »

C'est ce même Le Coz qui recommandait à Grégoire d'envoyer un exemplaire de l'encyclique au pape « avec une affectueuse invitation de se joindre à nous pour relever le christianisme dans ce vaste empire » (2).

Le document qui suit est tout à fait digne d'attention : « Sans le concours du pape, dit son auteur, nous n'aurons

1. GAZIER, *lib. cit.*, p. 268, 270.
2. GAZIER, p. 271.

jamais la paix intérieure. » Voilà ce que Grégoire aurait dû comprendre, l'avenir devait démontrer la justesse de cette parole.

Voici ce qu'écrivait à Grégoire, le 15 avril 1795 (26 germinal an III), Germet, évêque métropolitain de Toulouse, c'est-à-dire l'évêque constitutionnel de la Haute-Garonne :

« Lors de la Révolution, on vit à Toulouse, sur cent catholiques, soixante au moins tourner le dos aux évêques et prêtres constitutionnels, et ceux-là ont tenu bon dans la foi. Sur les quarante autres, il faut compter au moins vingt-cinq apostats ; reste donc quinze de notre bord. De notre bord ? je me trompe, il faut les subdiviser encore. Sur ces quinze, il y en a dix, et peut-être douze, très indifférents pour Cephas ou pour Apollo et qui ne tiennent qu'à la foi de leurs pères quelqu'en soit le ministre. Serez-vous surpris après cela que nous n'ayons encore ici aucune église ouverte, et que tout le service se fasse en chambre ? Les anticonstitutionnels seuls font foule et chantent à tue-tête...On a de l'argent en abondance et des vicaires apostoliques, aussi les abjurations vont-elles grand train dans la ville et surtout à la campagne... On a beau dire ; jamais, sans le concours du pape, nous n'aurons la paix intérieure. Plus on s'aigrira contre lui, plus il gagnera du terrain, piano, piano. Rome ne meurt jamais. Ce qu'elle veut, elle le désire avec ardeur, mais avec patience... Quant à moi, j'étais plus qu'évêque, même à Toulouse, pendant que je portais des sandales ; je cessai de l'être lorsqu'on m'affubla de la mitre, etc. » [1].

La lettre, on le voit, n'était guère de nature à encourager les prétendus restaurateurs de l'église constitutionnelle ; de même la lettre suivante, écrite à Grégoire par LAFFONT DE SAVINE, l'ancien évêque de Viviers, devenu tour à tour évêque constitutionnel de l'Ardèche et, en dernier lieu, bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal à Paris.

« Avons-nous, disait-il, l'autorité d'exclure des fonctions saintes les prêtres mariés ? Après nous être affranchis d'une grande partie de l'ancienne discipline, respectée par nos pères,

1. GAZIER, p. 272.

pourrions-nous ordonner impérieusement le maintien d'une autre partie ? Avons-nous une juridiction ? Cette juridiction s'étend-elle sur toute la République, et par conséquent sur toute la terre ? Si nous ordonnons quelque chose, les anciens évêques ne peuvent-ils pas en ordonner aussi ? Si nous tenons des Conciles, ne peuvent-ils pas en tenir en Italie ou en Angleterre (1) ? »

Évidemment Savine, devenu tout à fait apostat, n'avait plus guère qualité pour traiter des questions de droit canon, ses points d'interrogation ne laissent pas que d'être embarrassants et témoignent d'une certaine logique. Grégoire avait autre chose à faire que de songer à lui répondre, il se donnait beaucoup de mouvement pour obtenir à la première encyclique l'adhésion des évêques constitutionnels qui vivaient encore.

Trente-et-un évêques constitutionnels répondirent à l'appel de Grégoire, mais comme l'écrit M. Gazier, « ces trente adhérents constituaient à peine le tiers de l'épiscopat constitutionnel de 1791 et l'on se demandera peut-être si les cinquante autres évêques assermentés n'apportèrent point leur concours à l'œuvre de restauration qu'entreprenaient leurs confrères. La réponse est aisée, car Grégoire a fait à ce sujet un petit travail de statistique. Dix ou douze évêques étaient morts naturellement et n'avaient pas été remplacés ; huit avaient péri sur l'échafaud; huit ou dix s'étaient mariés et ne pouvaient plus être comptés, six avaient abdiqué pendant la Terreur, et six autres témoignèrent en 1795, comme SÉGUIN DE BESANÇON, qu'ils renonçaient définitivement à leurs fonctions; c'est un total d'environ quarante prélats qui n'appartenaient plus au clergé constitutionnel. Parmi les dix ou douze qui restent pour arriver au chiffre de 83, il s'en trouva, comme HÉRAUDIN, PONDEROUX, WANDELAINCOURT, TOLLET et SERMET, qui ne voulurent pas donner leur adhésion, parce qu'une restauration du culte leur paraissait impossible. Ces derniers n'en étaient pas moins de cœur avec leurs frères de Paris qu'ils secondèrent ensuite de tout leur pouvoir (2). »

1. GAZIER, p. 275.
2. GAZIER, p. 272.

Les vides nombreux qui, comme nous l'avons déjà dit, se firent en 1795 dans les rangs du clergé constitutionnel de Paris, l'abandon en fait de la Constitution civile du clergé sans que les évêques réunis eussent encore indiqué un nouveau mode pour les élections épiscopales, empêchèrent les constitutionnels de procéder, dès 1795, à la nomination d'un nouvel intrus pour le siège de Paris, mais ils n'en furent que plus actifs pour s'emparer de quelques-unes des églises parisiennes que la loi de prairial mettait à la disposition des fidèles pour les exercices du culte. Les beaux jours du printemps de 1791 avaient bien disparu ; il ne s'agissait plus maintenant pour les prêtres jureurs de prendre possession, au nom de la municipalité, des trente-trois plus belles églises de Paris et d'y remplacer les prêtres orthodoxes: plus de traitement de l'État à espérer, plus de monopole; ils ne s'abandonnèrent cependant pas tout à fait et, grâce à Grégoire qu'on retrouve partout, ils arrivèrent à quelques résultats.

Dans ses *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française*, M. Gazier a publié, avec les papiers de Grégoire, une monographie instructive de l'occupation de l'église de Notre-Dame par les constitutionnels du 11 août 1793 (24 thermidor an III) jusqu'au 12 avril 1802 (22 germinal an X), c'est-à-dire jusqu'à la mise en pratique du concordat. Le directoire de Paris consentit à remettre les clefs de la cathédrale, pour l'exercice du culte, à une société de 86 citoyens parmi lesquels Grégoire, évêque de Loir-et-Cher, Royer, évêque de l'Ain, Saurine, évêque de Landes. On alla au plus pressé, on débarrassa d'abord l'église des 1200 à 1500 barriques de vin que le comité de salut public y avait fait emmagasiner pour les hopitaires *(sic)* de l'armée du Nord; on institua un comité d'administration composé de six membres, et, dès le 15 août 1795, l'office commença à y être célébré. Cinq prêtres furent nommés pour la desserte de l'église ; c'étaient CLAUSE, ancien curé constitutionnel de Saint-André-des-Arts, qui se trouvait sans emploi depuis la désaffectation de cet édifice, LEVRARD, ancien vicaire de St-Germain l'Auxerrois, FAUCHIER, ancien curé de Sceaux-les-Chartreux, BOULANGER, ancien gardien des Capucins de

Chartres, et de Sauvigny, ancien vicaire épiscopal de Bordeaux. Il fallut, dit M. Gazier, recourir à tous les moyens possibles de se procurer de l'argent pour entretenir le clergé et les employés de l'église, et on décida en dernier lieu que des quêtes se feraient dans les rangs des fidèles, au milieu des offices.

Un curieux incident survenu dans le clergé constitutionnel de Notre-Dame et rapporté par M. Gazier, montre bien le vice inhérent de l'église constitutionnelle, le manque d'autorité acceptée et reconnue par tous; de qui dépendaient en effet ces prêtres de Notre-Dame, venus un peu de partout ? Il n'y avait pas à Paris d'évêque constitutionnel, l'infortuné Gobel n'avait pas encore été remplacé ; était-ce le presbytère de Paris, étaient-ce les évêques constitutionnels de l'encyclique qui leur avaient donné mission d'évangéliser les fidèles de la cité ? mais ils n'avaient aucune qualité pour cela ; ils ne pouvaient même plus s'autoriser de la Constitution civile du clergé, les évêques constitutionnels déclarant eux-mêmes que cette Constitution n'existait plus, qu'elle était sans valeur. Laissons maintenant parler M. Gazier :

« On voulait investir le citoyen Clausse, principal desservant, de toute l'autorité du presbytère « pour établir dans Notre-Dame un ordre fixe et invariable », c'est-à-dire qu'on le chargeait « de présider aux offices publics, de faire, diriger et surveiller les instructions, d'assurer à tous les fidèles et principalement aux enfants et aux malades, tous les secours de la religion ». La chose était très naturelle et très régulière ; cependant l'évêque de l'Ain, Royer, fort honnête homme au fond et dévoué à la cause que soutenait la société catholique, mais d'un esprit borné et d'un caractère difficile, s'irrita de cette mesure, qu'il jugeait attentatoire à l'autorité des évêques. Il s'écria qu'il ne voulait pas de presbytérianisme : « tant que l'église de Paris sera sans évêque, dit-il en propres termes, j'irai exercer mes fonctions à Notre-Dame. Qui que ce soit que le presbytère y envoie, n'y travaillera que sous moi. » Toutes les démarches du comité pour faire respectueusement entendre raison au révérendissime évêque furent inutiles. Royer déclara qu'il irait officier à Notre-Dame le 15 novembre. C'est alors

que les administrateurs, pour éviter un esclandre, ordonnèrent au sacristain « de rassembler en un paquet tous les effets appartenant au citoyen Royer, évêque de l'Ain et de le lui porter le lendemain avant huit heures du matin. » Royer ne s'attendait pas à ce coup de vigueur, il fut exaspéré et l'affaire parut s'envenimer davantage [1]. »

L'affaire s'arrangea tant bien que mal et Royer, revenu à des sentiments plus calmes, vint faire à Notre-Dame le 19 décembre 1795, l'ordination du samedi des Quatre-Temps. Royer devint en 1798, le successeur de Gobel sur le siège de Paris, et put dès lors commander en maître à Notre-Dame jusqu'à ce que le Concordat remit toutes choses en place.

Avant de s'établir à Notre-Dame, les constitutionnels avaient déjà pris possession de l'église et de la paroisse de Saint-Médard ; le terrain était propice, on sait qu'au XVIIIe siècle Saint-Médard était l'un des boulevards des jansénistes.

Ils parurent dans cette église dès le 12 floréal an III, un mois avant le décret de prairial qui prescrivait de céder quelques églises aux cultes, et la Fête-Dieu qui tombait le 3 juin 1795 (16 prairial an III) y fut célébrée, disent les *Annales de la Religion*, avec une solennité et une affluence extraordinaire. Saurine, l'évêque constitutionnel des Landes, y officia, assisté par quelques membres du presbytère de Paris, et l'inévitable Royer y prêcha le matin et le soir. Évidemment Royer soignait sa candidature au siège de Paris [2].

Nous trouvons également les constitutionnels établis à Saint-Gervais, lorsque, le dimanche 21 juin 1795, cette église fut rendue au culte; « le service divin, dit un rapport de police, y fut célébré matin et soir par le représentant Royer, évêque de l'Ain ; les deux discours qu'il y a prononcés étaient dans les meilleurs principes et respiraient cette philosophie douce et persuasive capable de consoler des maux passés et de ramener les esprits à des idées d'ordre et de tranquillité, seule base du bonheur des États. »

1. *Notre-Dame de Paris après la Terreur* (1795-1803), *d'après les registres originaux de la Société catholique de cette église*, p. 313-340 des *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française*, par A. Gazier.

2. *Annales de la Religion*, t. I, p. 162-164.

Une curieuse remarque, insérée dans ce même rapport de police, montre combien était grande à ce moment la misère du peuple à Paris ; à la première messe célébrée lors de la réouverture de Saint-Gervais, on fit, selon la coutume, une distribution de pain bénit, qui en ce temps où l'on manquait de pain, excita un petit mouvement, « chaque citoyen voulant prendre plus d'un morceau (1) ».

En résumé, les constitutionnels, à Paris, en 1795, n'eurent qu'une situation bien inférieure, numériquement parlant, à celle des catholiques et Picot écrit avec raison : « Le clergé constitutionnel, affaibli par les rétractations successives, se vit réduit à un très petit nombre d'adhérents. Il n'occupait que Notre-Dame, Saint-Sulpice et trois ou quatre autres églises, tandis que les prêtres attachés à l'autorité légitime, occupaient plus de trente églises ou chapelles (2). »

A partir du 1 mai 1795, les constitutionnels firent paraître tous les samedis un journal intitulé *Annales de la religion*, qui se continua pendant plusieurs années. C'était l'ancien curé de Saint-André-des-Arcs, Desbois de Rochefort, devenu, comme nous l'avons vu, évêque constitutionnel de la Somme, qui avança pour cette fondation l'argent indispensable. Dans le prospectus de ce journal que lancèrent, dès le mois d'avril 1795, les évêques réunis, on lisait cette phrase : « L'une de nos vues est de faire servir nos *Annales* à une pacification entière dont l'Église a le plus grand besoin et que tous les hommes de bien désirent grandement. » Jamais promesse de prospectus n'a été plus trompeuse. Dans presque tous les numéros des *Annales de la religion*, il y a deux parties ; une partie doctrinaire consacrée au développement d'une thèse chère à l'église constitutionnelle ; c'est, dans bien des cas, terriblement soporifique, comme une dissertation janséniste de la fin du XVIIIe siècle ; ce sont d'interminables citations de textes patristiques — le tout sans la moindre critique historique — pour démontrer

1. A. SCHMIDT, *Tableaux de la Révolution française*, t. II, p. 359, 4 messidor, Bibl. Nat., L^{23}_{41}, 456.

2. *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIIIe siècle*, t. VI, p. 443, note 1.

que dans tel pays, à telle époque, on se passait du pape pour élire des évêques. Dans la seconde partie, intitulée *faits*, ce sont des attaques incessantes et enfiélées contre les prêtres qui, reconnaissant avoir fait fausse route, quittaient l'église constitutionnelle pour rentrer dans l'Église catholique. « Je crains, écrivait Sermet, que vos *Annales de la religion* ne soient une satire amère plus propre à attiser le feu qu'à l'éteindre. L'esprit de parti ne pacifiera jamais. » Il suffit de parcourir la collection des *Annales de la religion* pour voir combien Sermet avait raison. Nous avons déjà cité de ce recueil un article abominable désignant à la colère du peuple et aux rigueurs de la convention les malheureux prêtres exilés qui, dans les premiers mois de 1775, essayaient de rentrer en France [1].

Les derniers jours de la Convention furent profondément tristes ; tiraillée entre les Jacobins qui voulaient ressaisir le pouvoir et la jeunesse des sections de Paris qui penchait pour une restauration de la royauté, elle avait failli être emportée par l'insurrection des quatre premiers jours de prairial. Elle finit par comprendre que l'opinion lui étant de plus en plus hostile, il lui fallait disparaître enfin de la scène politique, et elle se résigna à rédiger, sous le nom de : *Constitution de l'an III*, ses dernières volontés. (5 Fructidor an III, 22 août 1795.)

IV. — Constitution de l'an III.

La Constitution de l'an III portait en tête une déclaration faite *en présence de l'Être suprême*, non seulement des *droits* mais des *devoirs* de l'homme et du citoyen. Dans l'énumération des droits, on avait réformé plusieurs des points qui avaient le plus choqué dans la Constitution de 1793, en particulier ce droit d'insurrection qui était une menace toujours suspendue au-dessus de tout gouvernement.

« I. Les droits de l'homme en société, était-il dit, sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

« II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux intérêts d'autrui.

1. La bibliothèque nationale possède la collection des *Annales de la religion*, formant quatre cents numéros, distribués en dix-huit volumes, L^3_c, 10.

« III. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; l'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

La souveraineté du peuple français était exprimée dans ces deux articles :

« XVII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

« XVIII. Nul individu, nulle réunion partielle des citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

L'explication des *devoirs* de l'homme était donnée en ces termes :

« Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ; faites constamment aux autres le bien que vous voudriez qu'on vous fît. »

La Constitution confiait le pouvoir législatif à deux conseils, celui des *Anciens* et celui des *Cinq-cents* ; l'un et l'autre devaient être élus par les citoyens. Le pouvoir exécutif était délégué à un *Directoire* de cinq membres, nommés par les deux conseils. Chaque année on devait procéder au remplacement de l'un des directeurs. Les juges étaient élus en assemblée électorale.

Parmi les dispositions générales qui terminaient la Constitution, on remarquait les articles suivants :

« Art. 352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

« Art. 353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

« Art. 354. Nul ne peut être empêché d'exercer en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. La République n'en salarie aucun.

« Art. 360. Il ne peut être formé de corporations, ni d'associations contraires à l'ordre public [1].

La France pouvait espérer en avoir fini à bref délai avec la Convention et les Conventionnels, lorsque parut le décret du 5 fructidor an III (22 août 1795), qui, le 1 vendémiaire, 23 septembre 1795, devint loi de l'État.

1. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. VIII, p. 277 sqq. PICOT, p. 448 sqq. du tome IV des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIII[e] siècle.*

La principale disposition de cette loi était ainsi conçue :

« Tous les membres actuellement en activité dans la Convention sont rééligibles. Les assemblées électorales ne pourront en prendre moins de deux tiers pour former le corps législatif. »

Cette prétention des Conventionnels, de tous ces buveurs de sang, de s'imposer aux électeurs et de rester au pouvoir après la dissolution de la Convention, causa à Paris comme en province une profonde irritation. De là la journée du 13 vendémiaire (5 octobre 1795), où, sans le canon de Bonaparte tirant, dans la rue St-Honoré, contre les sectionnaires groupés sur les marches de l'église Saint-Roch, la Convention était prise d'assaut et les destinées de la France confiées en d'autres mains.

Au lieu de voir dans ces sanglantes journées de prairial et de vendémiaire le résultat de la misère qui exaspéra it le peuple et de leur ambition inconstitutionnelle à vouloir se perpétuer, les Conventionnels accusèrent les catholiques, et surtout les prêtres réfractaires, de fomenter des troubles et, durant les dernières séances de la Convention, ils multiplièrent pour les atteindre et les réduire les lois et les décrets. Nous verrons bientôt combien M. Émery et Mgr de Bausset déploraient en effet l'attitude de quelques ecclésiastiques qui s'obstinaient à exercer publiquement leur ministère, sans faire acte de soumission au gouvernement républicain ; mais après tout, ils n'étaient qu'une infime minorité dans les rangs du clergé catholique, et croire qu'ils étaient assez puissants pour mettre en péril la paix publique et la sécurité du pays, était vraiment une illusion. Voici une première loi décrétée contre eux le 20 fructidor an III (6 septembre 1795).

« I. La Convention nationale charge ses comités de gouvernement de faire observer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République ; ils seront bannis à perpétuité hors du territoire de la République dans le délai de 15 jours, à dater de la promulgation du présent décret, et traités comme émigrés, s'ils rentrent sur ce même territoire.

« II. Les corps administratifs et judiciaires sont personnellement en ce qui les concerne, responsables de l'exécution des lois rendues sur les

ministres des cultes, à peine de destitution et de détention pendant trois mois.

« III. Trois jours après la publication du présent décret, tous les ministres des cultes qui, ayant refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant rétracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics, ou dans les maisons particulières, ou partout ailleurs, seront sur-le-champ arrêtés et traduits dans la maison de détention d'un des départements les plus voisins de celui de leur domicile.

« IV. Les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte serait exercé en contravention à l'article précédent, seront condamnés à une amende de mille livres, et, en cas de récidive, à une détention de six mois, le tout par forme de police correctionnelle et sans appel.

« V. Les juges de paix informeront contre ceux des ministres des cultes qui se permettraient des discours, des écrits ou des actions contraires aux lois de la République, ou provoquent au rétablissement de la royauté ; ils seront punis conformément aux lois pénales.

« VI. La Convention nationale décrète en principe que les biens des prêtres déportés dont la confiscation avait été prononcée par les précédentes lois au profit de la République, seront restitués à leurs familles, charge les comités de législation et des finances de lui présenter sur ce point une loi dans le délai de trois jours [1].

Quelques jours après, le 7 vendémiaire (28 septembre 1795), paraissait une autre loi, annoncée déjà plusieurs fois, la loi sur *la police des cultes*, visant à résoudre tous les conflits qui pouvaient concerner les cultes et imposant au clergé une nouvelle formule de serment avec défense d'y ajouter quelque addition ou d'en retrancher quelque partie.

« La Convention nationale .. considérant qu'aux termes de la Constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi, que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte et que la république n'en salarie aucun... Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée,sur

1. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. VIII, p. 324. PICOT, l. c., t. VI, p. 453. Le dernier article de cette loi, dit Picot, fut développé dans un autre décret rendu deux jours après (le 8 septembre) pour déterminer le mode de remise des biens des déportés. On y déclarait que cette disposition ne s'étendait pas aux biens des évêques ou prêtres qui seraient sortis de France, sans y avoir été autorisés ou contraints, soit par la loi, soit par arrêtés des autorités, ces évêques et ces prêtres étant émigrés, leurs héritiers ne pouvaient dans aucun cas, rien prétendre de leurs biens.

les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique. Qu'ainsi elles doivent exiger des ministres de tous les cultes, une garantie purement civique de l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État ; prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant, tel que les actes des communes en nom collectif, les donations, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes, hors des enceintes destinées auxdits exercices et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens,décrète ce qui suit :

« I. *Surveillance de l'exercice des cultes.* Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités civiles. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique...

« III. *Garantie du libre exercice des cultes.* Il est défendu à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité,et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher de les célébrer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit...

« V. *De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.* Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, s'il ne fait préalablement devant l'administration municipale du lieu où il voudra exercer, la déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Deux copies en gros caractères, certifiées par la signature de l'adjoint municipal et par celle du déclarant, resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

« VI. La formule de la déclaration est celle-ci : *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la république.* La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins sera nulle. Ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de cinq cents livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

« VII. Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine portée en l'article VI ; et en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

« VIII. Tout ministre des cultes qui après avoir fait la déclaration,

l'aura rétractée ou modifiée, sera banni à perpétuité : s'il rentre, il sera condamné à la gêne, à perpétuité.

« IX. Les communes ou sections de communes, ne pourront en nom collectif, acquérir, ni louer de local pour l'exercice des cultes.

« X. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte.

« XIII. Aucun signe particulier à aucun culte ne peut être fixé et attaché, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts...

« XVI. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice. Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

« XVII. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera déclarée aux administrations municipales.

« XX. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics d'avoir aucun égard aux attestations des ministres du culte relativement à l'état civil des citoyens.

« XXII. Tous ministres d'un culte qui, hors de l'enceinte d'un édifice destiné aux cérémonies d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui distribuera ou fera distribuer un écrit émané d'un ministre du culte qui ne sera pas résidant dans la république française, ou d'un ministre du culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui ne résidera pas, sera condamné à six mois de prison et en cas de récidive à deux ans.

« XXIII. Sera condamné à la gêne, à perpétuité, tout ministre de culte qui commettra un des délits suivants : soit par ses discours, ses exhortations, prédications ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, distribuant dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, un écrit dont il sera ou tout autre l'auteur ; savoir : Si par le dit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale ; ou s'il a provoqué au meurtre ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler ; ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la Constitution républicaine et la défense de la liberté ; ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté ; à en déposer ou avilir les signes et couleurs ; ou enfin s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

« XXIV. Si par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles, les ventes ou acquisitions de biens nationaux, possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à mille livres d'amende et à deux ans de prison. Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre du culte. S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne (1). »

Le dernier mot des lois de la Convention a été, comme on pouvait s'y attendre, un mot de haine contre le clergé resté fidèle à l'Église catholique et à ses lois disciplinaires, voici cet anathème *in extremis*.

Sur le rapport de Tallien, la Convention décréta le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), une loi qui exclut de toutes fonctions publiques les provocateurs ou signataires de mesures

1. Duvergier, *Lois, décrets*, t. VIII, p. 360 sqq. Picot, t. VI, p. 534. Picot écrit, *l. c.* à propos du nouveau serment imposé au clergé par la loi sur la police des cultes : « Nous croyons devoir consigner ici une remarque importante que nous trouvons dans l'écrit de M. de Bausset. Elle est relative aux causes qui ont amené la Convention à prescrire cette nouvelle déclaration : elle peut servir à faire comprendre la nécessité d'une grande discrétion dans certaines conjonctures. « Non, je ne craindrai « pas de dire que si cette seconde prescription a été prescrite, si elle a jeté les ministres « catholiques dans de nouvelles anxiétés, si elle a altéré cette précieuse tranquillité qu'ils « commençaient à recouvrer et qui était si favorable au rétablissement de la religion, « on doit en accuser ces hommes ardents qui, dans l'intervalle du 3 prairial au 7 vendé- « miaire, ne surent user de cette liberté que pour agiter des questions indiscrètes, pour « faire un mélange des idées politiques et des principes religieux, pour transporter le « sanctuaire sur un volcan, qui ont fait, en un mot, tout ce qu'il fallait pour éveiller la « haine mal assoupie d'un gouvernement ombrageux. » (Exposé, p. 45.) Sans doute les adversaires de M. de Bausset n'auraient pas admis cette appréciation : elle ne laisse pas d'être fort grave dans la bouche d'un prélat qui parait bien instruit des faits qui se passaient sous ses yeux.

« Il faut le dire, ajoute-t-il plus bas, le véritable motif qui paraît avoir porté les rédac- « teurs de la loi du 7 vendémiaire à interdire la faculté d'ajouter des *explications* à la « déclaration qu'elle demande, est l'abus que l'on avait fait de cette docilité. La loi de « prairial qui a prescrit la première déclaration n'avait rien statué à cet égard. L'exécu- « tion uniforme de cette loi à Paris et dans le plus grand nombre des diocèses, n'y avait « pas produit la plus légère différence d'interprétations. Mais dans quelques diocèses, « on surchargea la déclaration de tant de commentaires, dont la plupart étaient inutiles, « quelques-uns si peu raisonnables et quelques-uns si propres à altérer la tranquillité « publique, que le sens naturel des expressions se trouvait dénaturé et travesti par les « interprétations les plus bizarres. C'est ce qui se conçoit d'autant plus facilement que « l'absence des premiers pasteurs laissait les ecclésiastiques de ces diocèses abandonnés « à eux-mêmes. Chacun obéissait, sans s'en douter et sans mauvaise intention, à la dis- « position de son caractère, à ses préventions, à ses scrupules, enfin à la crainte estimable « de faire trop et de ne pas faire assez. » *Ibid.*, p. 123.

Voyez ce qui est dit plus loin dans le présent chapitre sur cet ouvrage de Mgr de Bausset intitulé : *Réflexions sur la déclaration exigée des ministres des cultes par la loi du 7 vendémiaire an II.*

séditieuses et contraires aux lois. L'article 10 de cette loi est ainsi conçu :

« Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret, et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution seront condamnés à deux années de détention. Les arrêtés des comités de la Convention et des représentants du peuple en mission, contraires à ces lois, sont annulés. »

C'était vouloir rétrograder jusqu'aux jours les plus sombres de la Terreur que de prendre une pareille disposition législative.

De même lorsque, le dernier jour de ses séances, la Convention vota l'abolition de la peine de mort et une sorte d'amnistie, elle eut soin d'insérer dans ce décret cette restriction : « sont formellement exceptés de l'amnistie, les prêtres déportés ou sujets à la déportation (1). »

Enfin le 26 octobre 1795, 4 brumaire an IV, la Convention déclara sa mission terminée, et le Directoire, issu de la nouvelle Constitution, se mit immédiatement à la tête des affaires.

Malgré les entraves nombreuses mises à la célébration de son culte, malgré les derniers décrets de la Convention, la situation de l'Église de France continuait à s'améliorer lorsque la Convention termina son orageuse carrière ; le mouvement de renaissance s'accentuait et s'étendait, et cependant le catholicisme avait à lutter contre deux difficultés fort graves qui devaient singulièrement gêner sa marche ; c'était la question *des biens nationaux* et la *question du serment.*

Bien souvent dans notre siècle, on a discuté les avantages et les inconvénients que présentait pour l'Église et pour l'État le Concordat signé par le pape Pie VII et par le consul Bonaparte ; mais il semble que, dans ces discussions, on n'a pas assez mis en relief cette vérité, que le Concordat délivrait enfin l'Église catholique de la question si épineuse et toujours renaissante de l'aliénation des biens enlevés aux églises de France. Avant le Concordat, les divers gouvernements de la

1. *Rapport de Tallien*, *Moniteur Universel*, t. XXVI, p. 308, etc. DUVERGIER, *Lois, décrets*, t. VIII, p. 432, et p. 541.

révolution ont multiplié les textes de loi défendant aux ministres du culte de revenir sur cette aliénation, ils ont édicté diverses peines, la prison, les amendes contre les délinquants ; mais que pouvait, dans bien des cas, cette législation ? absolument rien ; au-dessus de toutes ces lois, il y avait la conscience, il y avait l'antique commandement : « Le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton escient. » Un prêtre prudent pouvait très bien en chaire ne pas agiter cette question irritante, mais si au confessionnal, si au chevet d'un mourant, il avait affaire à un acquéreur de biens d'Église, s'il était mis en demeure de se prononcer, il était obligé, sous peine de mentir à sa conscience, de déclarer que ces biens avaient été mal acquis, qu'il y avait lieu à restituer. De là chez le paysan, si âpre, si tenace quand il s'agit de sa terre, de là dans la petite bourgeoisie propriétaire, des défiances bien souvent irréductibles à l'endroit de l'Église catholique, de là cette crainte qu'elle ne redemandât des biens qui lui avaient été enlevés par la révolution. Ces appréhensions étaient si profondément enracinées dans les cœurs, que même après le Concordat elles ont subsisté longtemps encore. On sait qu'une des premières déclarations de la Restauration a été la promesse solennelle qu'on ne reviendrait pas sur la vente des biens nationaux. Il est donc vrai de dire qu'en signant le Concordat, qu'en s'élevant au-dessus des intérêts purement terrestres, Pie VII a rendu à l'Église de France un service inappréciable, un service que lui seul pouvait rendre ; grâce à son autorité souveraine, il a ouvert et aplani la voie que l'Église de France a parcourue au XIX[e] siède.

Elle est parfois bien triste, mais bien instructive, l'histoire des nombreux serments que les différents régimes de la révolution ont voulu imposer aux ministres du culte. Le premier, celui du 4 février 1790, qui promettait fidélité à la nation, au roi et à la constitution, donna lieu, il est vrai, à quelques réserves de la part de certains députés, il fut néanmoins prêté par l'immense majorité du clergé, même par les évêques les plus soucieux de l'orthodoxie ; bien entendu, la Constitution civile du clergé ne faisait pas alors partie de la constitution.

En voulant obliger les ministres du culte, sous peine d'être déclarés démissionnaires et d'être remplacés, à prêter serment à la Constitution civile du clergé, la Constituante a fait entrer la révolution dans une voie fatale, vraiment désastreuse ; nous avons vu les maux incalculables causés dans l'Église de Paris par cette mesure si terriblement imprudente. Plus tard, après bien des luttes et des combats, l'évêque constitutionnel Grégoire,parlant de la Constitution civile du clergé, laissait échapper cette parole : « Plût à Dieu qu'elle n'eût jamais existé ! » C'est bien la meilleure oraison funèbre qu'on puisse faire de l'église constitutionnelle.

Après le 10 août 1792, la Législative remplaça par le serment de liberté et d'égalité, le serment à la Constitution civile du clergé et punit de la déportation les ecclésiastiques qui refusaient de le prêter ; on a vu avec quelle fermeté et avec quelle autorité, le vénérable M. Émery, d'accord en cela avec le conseil épiscopal de Paris et avec plusieurs évêques français, avait déclaré que les prêtres orthodoxes pouvaient prêter ce serment ; et c'est grâce à cette décision, que quelques prêtres, aussi irréprochables que courageux, purent rester en France et se dévouer au service des fidèles pendant les sombres jours de la Terreur.

Après la Terreur, le 30 mai 1795, une nouvelle loi de la Convention imposa à tous les prêtres qui voulaient exercer les fonctions ecclésiastiques, l'obligation de faire devant la municipalité du lieu une déclaration de *soumission aux lois de la République*. Une circulaire adressée le 17 juin suivant aux administrateurs des départements, par le comité de législation, expliquait l'esprit de cette déclaration, de manière à prévenir les mauvaises interprétations et l'extension arbitraire qu'on aurait pu lui donner. « Observez bien, disait cette circulaire, que la soumission exigée ne porte nullement sur le passé ; ainsi il ne doit être question d'aucune recherche ou examen sur la conduite ou les opinions politiques du déclarant ; la loi n'exige de lui à cet égard qu'un acte de soumission aux lois de la République, on n'a rien à lui demander au delà ; toute recherche, toute question ultérieure serait un abus d'autorité. »

La circulaire finissait en disant que « la Constitution civile du clergé n'était plus une loi de la République ; et que, dans les cas qui pourraient présenter des difficultés nouvelles, on devait toujours se rappeler ce principe que *la loi entend assurer et favoriser de plus en plus le libre exercice des cultes* (1). »

M. l'abbé Gosselin, le biographe de M. Émery, écrit après avoir reproduit le passage principal de cette circulaire :

« Après ces explications données par le comité de législation, il semble que la déclaration demandée par la loi du 30 mai ne devait pas rencontrer d'opposition, puisqu'elle se bornait à promettre la soumission aux lois du gouvernement établi, soumission clairement autorisée par les principes de la religion et par la pratique constante de l'Église, sous toutes les formes de gouvernement. Ce sentiment prévalut en effet dans le clergé, spécialement à Paris, où le conseil archiépiscopal, de concert avec M. de Juigné, ne fit aucune difficulté de permettre la déclaration. Toutefois elle fut repoussée, dès le principe, par une assez grande partie du clergé, les uns la rejetant absolument, sous prétexte qu'elle renfermait la promesse d'observer des lois impies et révolutionnaires ; les autres ne voulant la faire qu'avec des explications qui la restreignissent aux lois civiles et politiques. Par suite de ces oppositions, un grand nombre de prêtres, qui avaient repris publiquement l'exercice de leurs fonctions, furent obligés de les cesser ; plusieurs même durent se cacher pour éviter les poursuites des agents de l'autorité ; et plusieurs églises qui avaient été rendues à l'exercice du culte catholique furent de nouveau fermées. M. Émery, n'exerçant point alors publiquement le saint ministère, n'était point astreint à la déclaration et il est certain qu'il ne l'a jamais faite. Mais il ne doutait pas qu'on ne pût la faire en conscience, et il était profondément affligé des difficultés qu'on élevait à ce sujet, parce qu'il prévoyait les nouvelles persécutions que le refus de cette déclaration de la part d'un certain nombre

1. *Circulaire du comité de législation de la Convention, adressée le 17 juin 1795 aux administrateurs des départements.* Cette circulaire si importante était signée de Laplaigne, président du comité, et de neuf autres membres, entre autres de Lanjuinais, Pepin et Soignac ; elle fut publiée alors dans tous les journaux. Cf. PICOT, *Mémoires*, t. VI, p. 445.

d'ecclésiastiques ne manquerait pas d'attirer à l'Église de France ([1]).

« Il semble aujourd'hui, écrivait-il le 22 juillet 1795, à M. de Romeuf, chanoine de Saint-Flour ([2]), que toutes les têtes soient renversées. On a peine à trouver un homme sage ; on outre tout, on exagère tout ; l'imagination frappée voit tout en noir. On croit être plus catholique à proportion que l'on ferme les yeux à la lumière et qu'on rejette tous les conseils de la prudence. Ce n'est pas seulement à Saint-Flour, c'est en beaucoup d'autres lieux qu'on se refuse à faire la déclaration de soumission. Elle n'a souffert aucune difficulté à Paris.

« 1° La soumission est opposée à la révolte ; or les bons catholiques ne se révoltent contre aucune loi de la république, quelque blâmable qu'ils la supposent dans l'ordre civil ou dans l'ordre de la religion.

« 2° La soumission aux lois d'un État ne regarde proprement que les lois civiles et politiques, et si elle s'étend encore aux lois religieuses, ce n'est que dans leur rapport à l'ordre civil, et au fond on ne s'engage qu'à ne point troubler à cet égard l'ordre public.

« 3° La soumission aux lois n'emporte point l'approbation de ces lois : on peut être fort soumis à des lois très injustes. Elle n'emporte pas même l'approbation du gouvernement auquel on est soumis, quoiqu'on le juge très tyrannique ou très peu fait pour opérer le bonheur du peuple. Prenons pour exemple *la loi du divorce*. Je suis soumis à cette loi même, c'est-à-dire que je n'emploie point la violence pour empêcher qu'on l'exécute ; mais cela n'empêche pas que je ne dise ouvertement que cette loi est contraire aux bonnes mœurs et à l'Évangile. Cela n'empêche pas que si un homme s'adresse à moi pour obtenir les secours de la religion, je ne lui dise, s'il a divorcé et épousé une autre femme, qu'il doit commencer par reconnaître et pleurer sa faute, renvoyer la seconde femme et reprendre la première... Est-ce que la loi du divorce n'a pas été en vigueur, pendant plus de quatre ou cinq cents ans,

1. *Vie de M. Émery*, t. I, p. 370.
2. Lettre du 22 juillet 1795.

sous les empereurs romains, depuis même leur conversion au christianisme ? Et cependant, les chrétiens ne faisaient-ils pas tous profession d'être soumis aux lois de l'empire ?

« 4° Quand on entre et qu'on habite dans un pays protestant, idolâtre, mahométan, n'est-ce pas sous la condition expressément ou tacitement exigée qu'on sera soumis aux lois du pays ? Et cependant, dans ces pays, combien de lois antichrétiennes ou anticatholiques ! A-t-on seulement la pensée d'exiger des étrangers qu'ils renoncent à leur religion ou à quelque point de leur religion ? Mais malheureusement, il y a tant d'ecclésiastiques qui n'ont pas seulement les premières notions du droit des gens et du droit politique !

« 5° Une ligne avant ou après le décret qui demande à ceux qui exerceront le ministère dans les églises rendues par la nation, la déclaration de soumission, on déclare qu'on accorde la liberté la plus étendue pour l'exercice des différents cultes, et par conséquent pour tout ce qu'ils appellent *opinions religieuses*. Or peut-on et doit-on supposer que dans l'espace de deux lignes, on se contredise si grossièrement, et que, par la déclaration de soumission aux lois de la République, on exige que vous renonciez à quelque point de la doctrine ou de la discipline de cette religion dont on vient de vous dire qu'on vous maintenait la libre profession et le libre exercice [1] ? »

Les réflexions de M. Émery sont évidemment marquées au coin d'un bon sens imperturbable et d'une haute sagesse ; il ne perd pas de vue les principes qui ne doivent jamais être sacrifiés et il fait tout ce qui dépend de lui pour les concilier avec les exigences de la situation. Quel était dans toutes ces discussions le fond de sa pensée ? Il nous le fait connaître lorsque, peu après, se trouvant en face d'un interlocuteur qui ne pouvait se décider à prêter le serment exigé par la loi, le grave sulpicien prenait à deux mains la perruque qu'il portait alors et disait comme dernier argument : « Je ne puis me faire à l'idée d'un peuple sans culte [2]. » Conserver sur la terre de France des prêtres orthodoxes pouvant sauver la vraie reli-

1. *Vie de M. Émery*, t. I, p. 371 sqq.
2. *Vie de M. Émery*, t. I, p. 416.

gion d'une ruine complète, voilà le seul but de ses efforts, le seul objet de son ambition.

Malheureusement, et il le constate tout le premier, tous ne pensaient pas comme lui ; le clergé catholique venait de traverser de cruelles épreuves, la République s'était montrée à son égard une marâtre impitoyable ; que de prêtres restés en France ou revenus naguère de l'étranger, avaient le cœur ulcéré par les malheurs de toute sorte qu'ils avaient eu à souffrir, combien qui avaient espéré que leurs persécuteurs finiraient par avoir le dessous, et que la restauration du pouvoir royal serait la fin de leurs maux ! Et maintenant, après tant de souffrances, on venait leur demander de faire acte de soumission à cette République abhorrée ! Il ne faut pas connaître la nature humaine, le cœur humain pour ignorer à quelles répugnances à peu près invincibles devaient se heurter de tels conseils, une telle mise en demeure.

Rien de surprenant donc si une grande partie du clergé de province fit des difficultés au sujet de la soumission aux lois de la République, exigée par la loi du 30 mai, ou si cette soumission ne fut faite qu'avec diverses restrictions, sous prétexte d'en fixer le sens et de sauvegarder les droits de la conscience religieuse et de l'Église. Piquée au vif par cette résistance, la Convention y répondit par sa fameuse loi du 7 vendémiaire an IV (28 septembre 1795), sur la police des cultes. Elle exigeait maintenant de chaque ministre du culte non pas seulement un serment de soumission et d'obéissance aux lois de la République, mais la reconnaissance que l'*universalité des citoyens français était le souverain*, et la loi défendait, sous peine de nullité du serment, de rien changer à cette formule, d'y rien ajouter et d'en rien retrancher. « Cette déclaration, dit M. Gosselin, devint bientôt un grand sujet de contestation entre ceux même des ecclésiastiques qui avaient fait ou autorisé la première, et ce qu'il y avait de plus fâcheux, c'est que plusieurs des opposants condamnaient hautement les autres jusqu'à faire schisme avec eux et jusqu'à défendre aux simples fidèles d'entendre leur messe et de s'adresser à eux pour la confession. A Paris, les avis furent très partagés, et il serait

difficile de dire quel fut celui des deux sentiments qui prévalut dans le clergé, mais il est certain que le conseil archiépiscopal ne se prononça point sur le fond de la question ; il se borna à décider que quelque parti que l'on prît à cet égard, il ne pouvait y avoir lieu de faire schisme, et que les fidèles devaient indistinctement communiquer avec tous les prêtres, soumissionnaires ou non, jusqu'à ce que l'Église eût prononcé par l'organe du Souverain Pontife (1). »

Sur cette nouvelle phase de la question du serment imposé aux ministres des cultes, nous avons encore le sentiment de M. Émery ; M. Émery persistait à mettre les intérêts religieux en dehors et au-dessus de la politique, et il blâme vigoureusement ceux qui, par leurs imprudences et leur légèreté, compromettent le catholicisme renaissant.

Il écrit le 22 octobre 1795, à M. Duclaux : « J'observe avant tout que les malheurs où la religion et ses ministres sont précipités sont une suite du zèle outré et des préventions excessives de certaines personnes. Si on avait fait sans difficulté la déclaration de soumission (et cette déclaration, dans le vrai, n'en souffrait aucune), nous n'en serions pas où nous en sommes. On n'aurait point proposé d'autre déclaration, on ne nous traduirait pas comme des ennemis irréconciliables de la République, et notre situation, ainsi que celle de la Religion, serait encore infiniment moins triste, si on s'était accordé à faire *le serment de liberté et d'égalité* ; et plus j'y réfléchis, plus je crois que le parti que nous prîmes était le plus sage. Je viens au fait.

« Le premier article de la nouvelle déclaration qu'on exige offre une *question de droit* ou une *question de fait*. Si on considère le droit seulement, c'est-à-dire, s'il faut reconnaître qu'en général et dans tous les pays, la souveraineté réside dans l'universalité du peuple, au sens que renferment les *Déclarations des droits de l'homme*, et tel que les patriotes l'ont soutenu communément dans leurs écrits, je ne ferais point personnellement cette reconnaissance, parce que je suis d'une

1. *Vie de M. Émery*, t. I, p. 385.

opinion différente, et que j'adhère pleinement à la doctrine de Bossuet sur cet article, telle qu'il l'expose et la soutient dans sa *Politique sacrée* et surtout dans son cinquième *Avertissement aux Protestants.* Tant que je persévérerai à suivre cette doctrine de Bossuet, je ne pourrai, sans mentir, déclarer que je suis une doctrine contraire. Mais je reconnais en même temps que le point dont il s'agit appartient au droit politique, que les sentiments sur ce point sont partagés, que si le sentiment que je crois vrai est communément suivi par les auteurs qui ont écrit dans les états monarchiques, le sentiment contraire a été aussi communément soutenu par ceux qui écrivaient dans les États républicains ; que la Tradition et la Sainte Écriture ne se sont pas suffisamment expliquées sur ce point, qu'il n'a été la matière d'aucune décision ecclésiastique et qu'un grand nombre de canonistes et de théologiens très savants et très pieux, tels que Suarez, Salméron, Azor, Navarre, etc., sans remonter jusqu'à Gerson et Almani, ont soutenu l'opinion contraire à la mienne et à la vôtre.

« D'où je conclus que de très bons esprits et bien intentionnés peuvent encore aujourd'hui l'embrasser, qu'il faudrait bien se garder d'en faire le sujet d'une scission ecclésiastique et que les prélats ou leurs grands vicaires qui voudraient interdire les fonctions sacerdotales aux prêtres qui consentiraient à faire cette déclaration abuseraient de leur autorité d'une manière déplorable ; que les fidèles qui refuseraient d'entendre leurs messes et de s'adresser à eux pour la confession seraient inexcusables ; que si vous et M. Montaigne ne jugez pas devoir faire la déclaration proposée, vous devez publier à haute voix et inspirer autant que vous pouvez la nécessité de cette conduite.

« Vous observez très bien avec M. Montaigne que tous les évêques, les ecclésiastiques du second ordre et tous les gentilshommes de l'assemblée constituante ont souscrit à la *Déclaration des droits de l'homme*, dont l'article en question fait partie ; et cependant est-il venu en pensée de faire schisme avec eux ? J'ai vu même le fameux abbé Maury très imbu de cette doctrine, quoiqu'il paraisse l'avoir abandonnée dans la suite

« Si, dans la déclaration en question, il s'agit seulement du *fait*, c'est-à-dire s'il s'agit seulement de reconnaître que, actuellement et dans le fait, c'est l'universalité des citoyens français qui est le souverain ou qui exerce la souveraineté, vous pensez et je pense avec vous, que la déclaration exigée pourrait être faite. Mais vous pensez en même temps que la déclaration prise dans son sens naturel, présente *le droit* et non pas *le fait*. Je crois seulement que cela est ambigu ; il n'est pas dit, l'universalité des citoyens dans un État est le souverain, mais, l'*universalité des citoyens français*. On ne peut prétendre que la déclaration, dans son sens naturel, présente uniquement le droit, qu'autant qu'on a recours aux intentions de l'assemblée.

« Mais ceux qui croient pouvoir faire cette déclaration parce qu'ils croient ne confesser que le fait, ne pourraient-ils pas, dans la supposition que la déclaration soit équivoque, employer avec succès la doctrine de Sylvius (Comment. in 2^{am} 2^{æ}, t. III, quæst. 89, art. 7), et l'appliquer à une déclaration exigée comme à un serment exigé ?...

« De tout cela je tire deux conclusions :

« La première, c'est que ceux qui répugnent à faire la déclaration doivent vivre en très bonne intelligence avec ceux qui croient pouvoir la faire.

« La seconde, c'est que vous ne devez point travailler à attirer personne à votre sentiment, si vous persévérez à croire que la déclaration ne doit pas être faite, mais vous contenter de faire connaître modestement les motifs de votre conduite. La raison est que, si ceux qui pensent différemment se trompent, leur erreur n'est qu'une erreur d'interprétation ou de politique ; qu'à la faveur de leur sentiment, ils sauvent la religion catholique et en conservent le libre exercice ; au lieu que le sentiment contraire va amener l'interdiction du culte catholique et peut-être l'expulsion de tous les prêtres catholiques.

« Je remercie la divine Providence qui n'a pas permis que je me trouvasse à Paris dans des circonstances aussi affligeantes et aussi embarrassantes. Je vais donc conformément à votre avis et à celui de M. Montaigne, demeurer dans mon

pays jusqu'à ce que l'horizon soit éclairé et que vous m'ayez donné d'autres nouvelles [1]. »

Quelques mois après, en 1796, M. Émery écrivant à l'abbé de Villèle et revenant sur cette incessante question du serment, s'exprime avec encore plus de vivacité : « Le parti qu'on a d'improuver la déclaration de soumission, est un parti dans lequel je crains bien qu'il ne soit entré un peu d'aristocratie et d'une aristocratie mal entendue. Oh ! si on avait toujours sous les yeux cette sentence de Notre-Seigneur : *Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis !* Si on s'était uniquement, ou du moins principalement occupé des affaires de Dieu, Dieu se serait chargé de faire les nôtres. On a voulu... mais je me tais... vous frémiriez, si vous étiez témoin jusqu'à quel point est funeste à la religion la prévention de quelques personnes dominées par des vues de contre-révolution très mal entendues et pour qui la Religion, au lieu d'être fin, n'est que moyen [2]. »

Un ami de M. Émery, Louis François de Bausset, ancien évêque d'Alais, le futur historien de Bossuet et de Fénelon et le futur cardinal, publia sur ces entrefaites une brochure intitulée : *Réflexions sur la déclaration exigée des ministres du culte par la loi du 7 vendémiaire, an IV* [3]. Mgr de Bausset était alors retiré chez Madame de Bassompierre à Villemoisson près de Longjumeau. Voici la conclusion de cette brochure où l'on retrouve les arguments de M. Émery, sa manière d'envisager la situation et où l'évêque s'élève à son tour contre ceux qui compromettent à plaisir les intérêts de la religion par les calculs décevants de la politique.

« De ces observations générales il suit : 1° Que la question actuelle n'appartient pas à la religion ; elle est purement politique. 2° Qu'elle est problématique en politique.

« Mais de ces deux conséquences, il en résulte une troisième, la plus importante de toutes et la plus nécessaire à résoudre dans les circonstances actuelles, si l'on veut sauver la religion en France.

1. *Vie de M. Émery*, t. I, p, 385 sqq.
2. *Vie de M. Émery*, t. I, p. 395.
3. Paris, Delance, 1796, Bibl. not. L⁴d 4001.

« Cette conséquence est que si la déclaration demandée ne blesse aucun principe religieux ; si la question est purement politique ; si elle est même problématique en politique ; tous les ministres de la religion sincèrement attachés à la religion, et qui désirent qu'elle puisse s'exercer et se conserver en France, doivent faire la déclaration prescrite.

« En effet, les ministres de la religion doivent considérer que leur ministère ne leur appartient pas exclusivement ; que c'est un devoir qu'ils ont à remplir ; une dette à acquitter envers le peuple. Chaque ministre doit se rappeler cette célèbre maxime de saint Augustin, *qu'on est chrétien pour soi-même et qu'on est évêque ou prêtre pour les autres.* Et de quel droit les ministres de la religion pourraient-ils rendre leur ministère inutile aux peuples dans un temps surtout où des besoins immenses appellent tout leur zèle et tous leurs moyens? Un ministre ne peut cesser d'exercer son ministère que lorsque l'on exige de sa part des actes contraires à ses principes religieux, ou lorsque l'exercice et la liberté de son ministère éprouvent des contradictions manifestes. Des opinions purement politiques ne peuvent être un motif suffisant pour légitimer cette espèce de désertion du ministère... Le fondateur de l'Église, et l'Église elle-même n'a pas institué ses ministres pour professer des opinions politiques ; l'un et l'autre leur ont au contraire interdit de prendre aucune part à ces sortes de discussions, et de se passionner comme les enfants des hommes pour des intérêts absolument étrangers à la mission purement spirituelle dont ils sont chargés.

« Cette considération acquiert encore plus de force lorsqu'on pense à l'état déplorable où la religion se trouve réduite en France. Il a fallu, pour ainsi dire, une succession de miracles inattendus pour la faire survivre à toutes les persécutions qu'elle avait essuyées, à tous les outrages qu'elle avait reçus ; et serait-ce au moment qu'elle commence à sortir avec tant d'efforts des liens de l'oppression sous laquelle elle gémissait, que ses propres ministres la laisseraient s'éteindre et dépérir entièrement, par attachement à des opinions purement politiques et problématiques en politique? Ne leur appliquerait-on

pas avec justice ces paroles de l'Écriture : *Peribit lex a sacerdote?*

« Je sais bien que quelques ministres en renonçant à l'exercice public, pour éviter ou différer de faire la déclaration, croiraient remplir suffisamment leurs obligations en exerçant leur ministère dans le secret et en particulier. Mais d'abord ce serait là un grand malheur pour la religion, parce qu'elle est établie pour le salut de la multitude et non uniquement pour le salut de quelques particuliers.

« Toutes ces directions particulières seraient dans l'état actuel des choses plus nuisibles qu'utiles à la religion. Elles exciteraient la méfiance du gouvernement, offriraient des prétextes à la malveillance et à la calomnie et justifieraient les mesures de rigueur ; elles deviendraient d'ailleurs le germe des divisions les plus scandaleuses entre les ministres sous les prétextes les plus illusoires ; enfin, elles serviraient de motif aux ennemis de la religion pour la décréditer et en faire un objet de mépris.

« Les hommes de toutes les classes, les mieux intentionnés, qui se sont élevés le plus hautement contre les persécutions dont les ministres de la religion ont été si souvent les victimes, ou qui avaient gémi en secret de toutes les injustices qu'ils ont essuyées, ne pourraient pas concilier une déclaration purement politique avec toutes les protestations si souvent réitérées par le clergé, protestations dans lesquelles il ne réclamait que la liberté des opinions religieuses, et l'exercice du culte : protestations enfin qui étaient toujours accompagnées d'une déclaration par laquelle l'Église se regardait comme étrangère aux formes politiques du gouvernement. Tant que les ministres de l'Église ont été persécutés, parce qu'on voulait violenter leur conscience, ou s'établir juge de la doctrine et de la discipline, l'estime, le respect, l'intérêt public, les ont honorablement accompagnés dans la solitude de leurs retraites, dans l'horreur des cachots et jusque sur les marches sanglantes de l'échafaud ; mais n'est-il pas à craindre que cette estime, ce respect, cet intérêt ne se convertissent en murmures et en improbation, si on leur voyait abandonner leur ministère et priver les peuples

de tous les avantages et de toutes les consolations de la religion par attachement à des opinions politiques ? Cette considération ne doit-elle pas faire impression sur les cœurs droits et sur les personnes véritablement zélées pour les grands intérêts de la religion ?

« Malheureusement on ne se rend pas toujours compte des motifs secrets auxquels on obéit, sans le vouloir, dans les déterminations les plus importantes et les plus décisives. Le malheur, l'injustice, la persécution aigrissent insensiblement les âmes les plus honnêtes. La chaleur des discordes civiles exalte beaucoup l'imagination ; on ne considère plus les objets avec le calme de la réflexion ; on n'agit plus que par sentiment ou par prévention et on ne raisonne plus d'après les principes. Les craintes, les espérances, les conjectures politiques viennent se mêler involontairement aux idées religieuses ; on associe imprudemment des principes et des questions qui, de leur nature, sont essentiellement distinctes et séparées, et que l'on devrait chercher à distinguer et à séparer avec plus d'attention que jamais.

« A cette fâcheuse disposition se réunit quelquefois un amour propre aveugle, la déplorable vanité de se distinguer par une certaine rigidité de principes, de devenir l'apôtre de quelques coteries ou sociétés particulières, dans lesquelles toutes les opinons particulières sont presque toujours favorablement accueillies et prônées. Et c'est ainsi que l'on sacrifie l'intérêt de la religion, le salut des peuples, le sort de l'Église, les principes,les règles et les devoirs de la charité à des motifs illusoires et à des considérations frivoles. On en rougirait sans doute, si l'on pouvait se rendre compte à soi-même de ses propres et véritables motifs et les peser au poids du sanctuaire.

« Il est très vrai de dire que dans ces derniers temps, on a souvent observé que la religion a eu autant à se plaindre de l'imprudence et de l'indiscrétion de ses dangereux amis, que de la haine de ses ennemis les plus implacables.

« Enfin il serait à souhaiter que l'on voulût bien se rappeler l'état déplorable où se trouvait la religion en France à l'époque du culte constitutionnel. Le clergé catholique se bornait alors

à solliciter la liberté du sien. Que de considérations ne doivent pas engager les hommes sages et attentifs aux événements, à profiter, pour le bien de la religion, de la tolérance dont elle jouit actuellement, quelque imparfaite qu'elle leur paraisse ! Les fidèles n'ont-ils pas déjà éprouvé d'assez grandes privations ? Voudrait-on en provoquer encore de plus longues et de plus funestes ? L'oblitération totale des sentiments religieux serait tôt ou tard la suite nécessaire de l'interdiction absolue du vrai culte, du moins chez une grande partie du peuple français. Puisse l'Être suprême, le Dieu miséricordieux de nos pères, nous préserver d'une si affreuse calamité ! »



CHAPITRE XX.

LE DIRECTOIRE.

(IV brumaire an IV — 18 brumaire an VIII.)
(26 octobre 1795 — 9 novembre 1799.)

SOURDE PERSÉCUTION ET VIOLENCES A L'ÉGARD DES CATHOLIQUES.

SOMMAIRE. — Le serment de *Haine à la Royauté.* — Instruction du Directoire au sujet des prêtres réfractaires. — Vente et destruction d'un grand nombre d'églises. — Églises occupées par les catholiques en 1796. — Rétractations d'un grand nombre d'évêques et de prêtres constitutionnels. — Clément, évêque de Versailles. — *Concile National* des constitutionnels, à Paris, en 1797. — Les Fêtes Républicaines. — Les Théophilanthropes. — Traité de Tolentino. — Le 18 fructidor (4 sept. 1797). — Le serment de *Haine à la Royauté* est imposé au clergé. — Nouvelles déportations. — Le Décadi. — Royer, évêque constitutionnel de Paris. — Le 18 brumaire an VIII (9 nov. 1799).

LE gouvernement venait de changer de forme : au lieu d'une chambre unique exerçant sans contrôle et sans contre-poids sa haine politique et religieuse, la France avait désormais à sa tête un Corps-Législatif,composé de deux chambres destinées à se surveiller et à se modérer réciproquement : le *Conseil des Anciens* et le *Conseil des Cinq-Cents.* Le pouvoir exécutif était délégué à un directoire composé de cinq membres élus par le Corps-Législatif lui-même.

Mais si la forme du gouvernement était changée, son esprit

et ses tendances restaient toujours les mêmes. La Convention avait trouvé moyen de se perpétuer sous cette forme nouvelle, en s'emparant par une loi, des deux tiers des sièges au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents, et le choix des cinq directeurs marqua bien vite la marche qu'on allait suivre : c'étaient La Reveillère-Lépeaux, Le Tourneur, Barras, Rewbell et Carnot, tous anciens conventionnels et ardents révolutionnaires. Sieyès avait été élu d'abord, mais il refusa, et Carnot fut élu à sa place.

Le nouveau gouvernement reprit, sans retard, la lutte contre le parti royaliste et la persécution contre le clergé.

Les royalistes avaient repris courage en voyant l'indignation soulevée dans la France entière par les excès des dernières années. L'une des premières mesures du Corps-Législatif à leur égard, fut de voter le serment de *Haine à la Royauté*, qu'il prêta lui-même d'abord et que plus tard on voudra imposer aux prêtres, après le 18 fructidor. Voici la loi qui fut votée le 22 nivôse (12 janvier 1796), à l'occasion de l'anniversaire de l'exécution de Louis XVI.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le premier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque où il s'est affranchi de la tyrannie..... décrète :

I. — Le 1er pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, le Directoire exécutif fera célébrer par toutes les communes de la République, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français.

II. — Ce jour, à midi précis, le Président de chaque Conseil du Corps-Législatif, prononcera un discours relatif à cette époque mémorable et recevra le serment des représentants du peuple, qui, individuellement et à la tribune, jureront *Haine à la Royauté*.

Quelques jours plus tard, une résolution complémentaire étendit à tous les fonctionnaires, l'obligation du serment de Haine à la Royauté (19 ventôse, 9 mars 1796).

Aucun membre des autorités constituées de la République, ne pourra désormais entrer en fonctions sans avoir préalablement prêté le serment de Haine à la Royauté. Ceux qui exerceront leurs fonctions sans avoir prêté ce serment, seront punis de la peine de la déportation.... Le Conseil des Anciens approuve.

Voilà pour les Royalistes. Le clergé ne fut pas oublié.

Dès le 19 frimaire an IV (9 décembre 1795), le Directoire adressait aux commissaires nationaux dans chaque département des instructions terribles pour faire appliquer dans toute sa rigueur, la loi du 9 brumaire an IV, c'est-à-dire l'ensemble des décrets les plus tyranniques de la Convention.

« Déjouez leurs perfides projets, disait le Directoire à ses représentants, en parlant des prêtres,..... déjouez leurs perfides projets par une surveillance active, infatigable; rompez leurs mesures, entravez leurs mouvements, désolez leur patience, environnez-les de votre surveillance; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit; ne leur donnez pas de relâche; que, sans vous voir, ils vous sentent partout, à chaque instant (1). »

Désolez leur patience! voilà bien le mobile, l'esprit de toutes les mesures prises contre les prêtres pendant la Révolution. Et voilà aussi malheureusement le triste programme que le Directoire va appliquer pendant encore quatre longues années.

Cette première instruction fut bientôt suivie d'une autre plus significative encore (13 janvier 1796), ayant pour but spécial de presser l'exécution de l'art. X de la loi du 3 brumaire : « La Convention nationale, y était-il dit, considérant que toutes les manœuvres des prêtres réfractaires n'ont pour but que le renversement de la République, a cru que l'intérêt de la constitution lui commandait de déployer contre eux les mesures les plus actives et les plus rigoureuses. Elle a ordonné en conséquence par l'art. X de la loi du 3 brumaire dernier, que les lois de 1792 et 1793 relatives aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seraient exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation de son décret, et elle a soumis à la peine de deux années de détention les fonctionnaires publics qui seraient convaincus d'en avoir négligé l'exécution.

« Conformément à cette disposition, le Directoire rappelle à tous les fonctionnaires publics, que l'art. Ier de la loi du 20

1. Cette instruction se trouve au *Moniteur* du 19 frimaire an IV. Elle ne porte pas de date, mais elle est signée de Rewbell et du secrétaire général Lagarde.

fructidor [1], n'est plus applicable aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, ainsi que voudraient le faire entendre les corrupteurs de l'esprit public. Les seules lois qui doivent être provoquées contre eux sont celles de 1792 et 1793, et notamment celle du 29 et 30 vendémiaire de l'an II de la République. Le législateur a rejeté tous les ménagements pusillanimes qui pourraient laisser quelque espérance aux déportés. L'indulgence n'eût fait qu'entretenir la contagion du mal, et il a voulu l'extirper jusqu'à la racine.

« Vous observerez cependant que le dernier article de la loi du 29 et 30 vendémiaire ayant été modifié par celle du 22 germinal suivant, à l'égard du retour d'ecclésiastiques sujets à la déportation, c'est la dernière seulement que vous devez consulter dans le cas de complicité.

« Le Directoire exécutif a lieu de croire que les magistrats, désormais en garde contre tout prétexte d'incertitude ou d'erreur sur l'application de la loi, mettront à la faire exécuter la fermeté qui convient à des républicains; mais il croit devoir leur déclarer, que fort de la volonté du législateur et inébranlable dans ses maximes, il a les yeux constamment ouverts sur la conduite des fonctionnaires publics, et qu'ils lui répondront devant la loi de toute espèce de négligence ou de prévarication [2]. »

Les intentions du Directoire furent comprises; aucun de ses représentants ne voulut paraître *corrupteur de l'esprit public*, et ne recula devant des *ménagements pusillanimes*. La peine de mort commença à être appliquée de nouveau, comme aux jours les plus sombres de la Convention. En moins de cinq mois, dix-huit prêtres furent mis à mort : sept condamnés par les tribunaux criminels, et les autres massacrés par des soldats ou des patriotes exaltés. Ce fut surtout dans les départements de l'Ouest que les massacres eurent lieu; les colonnes mobiles envoyées pour combattre les Chouans, affectaient de confondre

1. La loi du 20 fructidor (6 sept. 1795) portait que les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République, seraient bannis à perpétuité dans le délai de 15 jours; tandis que la loi du 29 vendémiaire modifiée par celle du 22 germinal suivant, portait contre eux la peine de mort. C'est donc celle-ci que le Directoire veut faire appliquer.

2. *Bulletin des lois*, 2e série, no 20.

avec eux les prêtres, insermentés et sous ce prétexte les fusillaient impitoyablement. Nous ne donnerons pas de détails sur les prêtres massacrés ou exécutés à cette époque, aucun n'appartenant au diocèse de Paris.

En même temps qu'il poursuivait les prêtres, le Directoire trouva un autre moyen d'empêcher l'exercice du culte, et de saper même la religion : c'était de détruire les églises. « Ce fut à cette époque principalement, écrit M. Picot, qu'on mit en vente les plus beaux édifices, des cathédrales, des abbayes, des monuments respectables par leur antiquité, intéressants pour les arts, précieux surtout pour la piété des fidèles. D'avides spéculateurs soumissionnèrent ces imposantes basiliques. Une de celles qui furent vendues les premières fut la cathédrale de Cambrai ; elle fut donnée à vil prix, pour 120,000 livres en mandats, ce qui ne représentait peut-être pas le tiers de cette somme en argent, tandis que suivant une évaluation faite par des experts, tout l'édifice en y comprenant les pierres, les bois, le plomb, les marbres, les fers, était estimé plus d'un million. Les autorités et les habitants réclamèrent vainement. Primat, évêque constitutionnel du département du Nord, adressa au corps législatif un mémoire daté du 25 novembre 1796, où il montrait tous les vices d'une transaction frauduleuse arrachée à l'apathie ou à la connivence des agents du pouvoir. Ces voûtes sous lesquelles Fénelon avait si souvent prié, cet autel où il avait offert le saint Sacrifice, cette chaire qui avait retenti de sa voix éloquente, tombèrent sous le marteau des démolisseurs. D'autres cathédrales disparurent à la même époque. Celle d'Arras fut soumissionnée par une compagnie d'actionnaires parmi lesquels était lui-même, dit-on, le secrétaire général du Directoire ; on lui attribue d'avoir dit que les bons citoyens devaient s'empresser de concourir à séculariser ces sortes d'édifices qui seraient toujours un aliment pour le fanatisme. Les habitants d'Arras envoyèrent un mémoire suivi de dix-huit pages de signatures. Mais que pouvaient leurs réclamations contre l'avidité des spéculateurs protégés par une haute influence ? En favorisant une pareille entreprise, le secrétaire du Directoire avait le triple avantage de servir les vues

de ses patrons, de satisfaire sa propre antipathie pour la religion et de gagner de l'argent. Un si vif intérêt fit donc rejeter alors les réclamations les plus légitimes. D'autres cathédrales, telles que celles d'Avranches, de Liége et de Mâcon furent abattues. Nous avons vu nous-même, dans le temps, des affiches placardées sur les murs de la cathédrale d'Orléans qui la mettaient en vente. On la partageait en trois lots pour la commodité des acheteurs. Il paraît qu'il ne fut pas fait de soumissions satisfaisantes, et ce beau monument est resté debout. L'église de Cluny, la plus vaste qu'il y eut en France, fut démolie de fond en comble. La curieuse église de Saint-Nicaise à Reims, eut le même sort. Combien d'autres églises, d'abbayes disparurent ! A Paris seulement plus de cent églises furent détruites, et il n'est pas de ville de province qui n'ait vu de semblables dévastations. Les journaux du temps contiennent des réclamations contre ces actes de vandalisme. On s'y plaint également de la vente des presbytères et même des écoles. Triste époque de démence et d'impiété où le pouvoir semblait n'aspirer qu'à s'entourer de ruines et où, non content de poursuivre les prêtres, il dispersait jusqu'aux pierres du sanctuaire (1). »

La cathédrale de Paris fut aussi mise en vente et adjugée pour la somme de 450,000 fr. Elle n'a été conservée que parce que l'adjudicataire, un certain Simon, se trouva incapable de payer la somme convenue.

Cependant le Directoire ne cessait pas de proposer de nouvelles mesures contre les prêtres. Dans un message aux conseils, du 8 mars 1796, il réclamait une loi contre la sonnerie des cloches, « moyen dont se servent les prêtres pour rassembler autour d'eux une plus grande multitude et donner ainsi au fanatisme une plus forte énergie ». Il obtint contre les prêtres qui se rendraient coupables du crime de sonner les cloches, une année de prison, et en cas de récidive la déportation. (12 germinal, 1er avril.)

« Le conseil des Cinq-Cents considérant qu'il importe au maintien de

1. Picot, *Mémoires*, t. VII, p. 33.

l'ordre public de ne laisser aucun moyen aux perturbateurs de former des rassemblements séditieux, sous le prétexte de l'exercice du culte, déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

« Tout individu qui au mépris de l'article VII de la loi du 3 ventôse an III ferait une proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades, ni excéder six mois pour la première fois et une année en cas de récidive.

« Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations ou qui instruits de la publicité de la convocation y exerceraient quelque acte relatif à leur culte, seront punis pour la première fois d'une année de prison ; en cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation (1). »

Quelques jours plus tard, le conseil des Cinq-Cents décrétait la déportation contre les prêtres qui n'avaient pas fait les serments de 1790 et 1792. On se rappelle que le premier de ces serments était celui de *Fidélité à la nation, à la loi, et au roi.* Le gouvernement révolutionnaire s'en prenait donc maintenant à ceux qui avaient refusé le serment de fidélité au roi ! Le conseil des Anciens, après un beau discours de Portalis, comprit le ridicule et l'odieux d'une pareille mesure et n'approuva pas le décret. Le bien sortit même de l'excès du mal, et contraint par l'opinion publique, le gouvernement prit enfin quelques mesures équitables à l'égard des prêtres. La plus importante fut le retrait de l'art. X de la loi du 3 brumaire qui remettait en vigueur toutes les lois de 1792 et 1793. Ainsi disparut la dernière et la plus atroce des lois de la Convention (4 décembre 1796) (2).

Malgré les tracasseries et les persécutions du Directoire, la Religion, soutenue par l'opinion publique, réclamée de tous côtés par des manifestations ou des pétitions adressées au Corps-Législatif, ne cessait pas de faire chaque jour de nouveaux progrès. Voici ce que disait l'abbé de Boulogne, dans les *Annales catholiques*, à la date du 1er décembre 1796 :

1. *Moniteur*, t. XXVIII, p. 193.
2. *Bulletin des lois*, 2e série, an V, no 95.

Sur l'état de la religion à Paris.

1er décembre 1796.

« L'état de l'Église catholique de Paris est toujours très consolant pour ceux qui s'intéressent aux progrès de la religion. Chaque jour s'ouvrent de nouveaux temples, et l'affluence des fidèles, bien loin de diminuer, s'accroît d'une manière très sensible. Jusqu'ici nous n'avions vu que les dimanches publiquement observés : il n'en était pas de même des fêtes. Celle de la Toussaint a été célébrée d'une manière remarquable. Toutes les boutiques ont été fermées, et ce changement a été d'autant plus édifiant, qu'il n'a pu être attribué qu'à un renouvellement de respect pour la religion de nos pères. Les temples, il est vrai, sont tous dépouillés de leur ancienne décoration, et il n'en est aucun qui ne porte l'empreinte de la hache philosophique et sacrilège qui les a dégradés ; mais ils tirent un nouvel éclat de la solennité du concours et de la piété des fidèles. Leur délabrement même ajoute encore au respect qu'on leur porte. C'est au pied de ces autels indignement renversés, qu'on va prier avec plus de ferveur, gémir avec plus de componction, et méditer avec plus de fruit. C'est en contemplant ces ruines sur lesquelles chacun lit l'histoire de ses propres malheurs, que l'on se sent davantage porté à ce recueillement austère qui convient si bien dans la maison du Seigneur. Jusqu'à présent le zèle a suppléé à tout ; chacun apporte son obole, la piété survit à la misère générale, et il n'est pas rare de voir la même veuve qui recevait jadis de son curé des aumônes si abondantes, lui apporter l'offrande qu'elle a prise sur son nécessaire. La paroisse de *Saint-Eustache*, une des plus vastes de la capitale, vient d'être rendue à la catholicité, par la rétraction des prêtres assermentés qui la desservaient, au nombre de douze. Ces prêtres, qui d'ailleurs n'avaient à se reprocher aucune de ces flétrissures qui ont déshonoré le plus grand nombre des membres de la réforme constitutionnelle, ont donné publiquement les marques les moins équivoques de la sincérité de leur retour ; et avec la confiance de l'Église, ils ont reconquis l'estime et le respect de leurs concitoyens. La paroisse aussi constitutionnelle de *Saint-Thomas-d'Aquin* a imité le même exemple ; et nous

ne cessons d'espérer que les vaines hésitations de l'amour-propre, qui seules ont pu jusqu'ici retenir les autres sociétés schismatiques, tomberont enfin devant le grand intérêt des peuples et de la religion.

« M. de Barral, évêque de Troyes, a officié pontificalement, ces jours derniers, dans l'église ci-devant appartenant aux Minimes, et a administré la confirmation à près de quatre cents personnes de tout sexe et de tout âge. C'était un spectacle d'autant plus intéressant, qu'on ne l'avait pas vu depuis plusieurs années. Chacun voulait jouir de la présence de ce pontife vénérable ; chacun croyait voir renaître en lui tout l'épiscopat français. C'était à qui lui rendrait plus d'honneurs et lui témoignerait plus de joie. Pourquoi les trois évêques, ses anciens collègues, qui sont actuellement à Paris, ces transfuges de leur corps, qui ont déshonoré leur place et trahi leurs devoirs, en prêtant les premiers ce coupable serment, source de tant de maux, n'ont-ils pas été les témoins de cette scène attendrissante ? Quelle honte et quels remords, s'ils en sont encore susceptibles, ne leur eût-elle pas inspirés ! Quelle différence, grand Dieu ! entre ce prélat, auquel s'adressaient tous les respects, et qui semblait couvert de toute la majesté de la religion, et l'évêque d'Orléans, garçon d'un bureau de police, et l'évêque de Viviers, garçon de bibliothèque, et l'évêque d'Autun, garçon de l'Institut. Comment aussi l'épiscopat nouveau, dont Grégoire veut se faire le chef, ne meurt-il pas de honte en se voyant enté sur ces trois garçons philosophes qui le conspuent eux-mêmes, après l'avoir créé ? Notre dessein n'est pas sans doute de faire ici des remarques injurieuses ; mais qui nous défendra de dire la vérité ? et qui peut trouver mauvais que nous fassions sentir toute la distance que mettent la religion et le devoir entre un homme et un homme, entre un évêque et un évêque ? Ainsi la religion triomphe seule d'une Révolution qui a tout englouti ; ainsi sa conservation, dans ce naufrage universel, devient pour tous les hommes de bonne foi un miracle perpétuel ; ainsi tous les efforts que l'on a faits pour détourner le peuple des institutions catholiques, ne font que tourner à la honte et à l'impiété. Ainsi,

tandis que les philosophes n'ont pu encore donner à leurs fêtes décadaires ni le moindre intérêt, ni la moindre consistance, les fêtes religieuses conservent invinciblement et ce charme qui attire, et cet ascendant qui entraîne. D'où vient donc cette différence ? Que tous nos grands penseurs nous expliquent ce phénomène ; qu'ils nous disent donc, s'ils le peuvent, comment, depuis qu'ils ont tant de fêtes philosophiques sur le métier, ils n'ont pu inventer que d'insipides jeux et des spectacles soporifiques ; comment, dans leurs savantes veilles, ils n'ont rien pu trouver qui parle au cœur et qui élève l'âme ? Pourquoi Chénier et autres cerveaux creux, qui ont tant ruminé sur ces objets, ne demandent-ils pas aux ministres de la religion quel est donc ce secret qui rend les saintes solennités si attachantes à la fois et pour l'homme ignorant et pour l'homme éclairé ? Mais en attendant qu'ils fassent cette découverte, admirons le pouvoir de la religion ; reconnaissons ce sublime besoin que nous avons tous d'elle, besoin d'autant plus fort qu'il est fondé sur nos misères, et sur la nécessité où est la faible créature d'aimer, d'espérer et de croire. »

En peu de mois, en effet, la situation des catholiques, à Paris, avait bien changé : au lieu de quinze églises qu'on leur avait concédées après le 11 prairial (30 mai 1795), ils en possédaient maintenant plus de quarante. Les principales étaient, en plus d'un grand nombre d'oratoires privés :

Sur la rive droite : Saint-Eustache, Saint-Nicolas-des-Champs, les Minimes, Saint-Leu, les Filles-Dieu, Bonne-Nouvelle, Saint-Chaumont, les Blancs-Manteaux, la Madeleine, les Capucins de la chaussée d'Antin (St-Louis), la Conception, qui servait pour la paroisse Saint-Roch, les Capucins du Marais (St-Jean-St-François), les Carmes-Billettes, les Dames de la Croix.

Dans la Cité : La Sainte-Chapelle et Saint-Louis-en-l'Ile.

Sur la rive gauche : Saint-Germain (l'Abbaye), Saint-Thomas d'Aquin, Saint-Benoît, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Nicolas du Chardonnet, Saint-Marcel, les Orphelins (Enfants-Trouvés), le Saint-Esprit, les Eudistes, la Visitation, l'Abbaye-au-Bois, les Missions-Étrangères, le Gros-Caillou, la chapelle

de l'Instruction Chrétienne, les Carmes pour la paroisse Saint-Sulpice, dont l'église était aux mains des constitutionnels.

Mais ces nombreuses églises ne suffisaient pas à contenir les foules de plus en plus nombreuses qui s'y pressaient, heureuses de retrouver leurs prêtres et leurs autels. Voici encore un passage des *Annales catholiques*, écrit à l'époque de Pâques 1797 : il montre bien quel était à ce moment l'état des esprits, et le progrès toujours croissant de la Religion.

QUINZAINE DE PAQUES.

« L'état de l'Église de Paris nous prouve de plus en plus cette vérité consolante. Comme c'est elle qui jouit d'une plus grande liberté ou celle dont la liberté est la moins enchaînée, parce que le sanctuaire des lois est placé au milieu d'elle, c'est aussi celle qui donne le plus d'essor aux sentimens religieux dont elle est animée. Quel spectacle édifiant nous ont donné les jours saints ? quelle affluence, quel concours ! quelle piété dans nos églises ! Quoique très vastes pour la plupart et au nombre de plus de cinquante, elles étoient insuffisantes pour contenir la foule. Tandis que les mondains alloient se dissiper dans les lieux publics et y étaler le spectacle d'un luxe d'autant plus révoltant qu'il est le fruit du brigandage, le peuple fidèle accouroit aux pieds des autels pour y chanter ces touchantes et sublimes lamentations, qui sont bien moins les prophéties que l'histoire de nos malheurs. Quelle solennité surtout que celle du jour de Pâques !

« Excepté deux ou trois boutiques ouvertes, qui sembloient porter pour enseigne : Athéisme et Jacobinisme, et qui ressembloient moins à des ateliers qu'à des antres de bêtes féroces, toutes les autres étoient religieusement fermées et annonçoient partout le grand dimanche et la fête par excellence Cependant l'airain sacré n'avoit pas annoncé par sa majestueuse harmonie, que la Pâque des chrétiens étoit arrivée : hélas ! elles étoient muettes ces flèches superbes, d'où jadis partoient les sons de la solennité, et qui se perdant dans les nues sembloient porter jusqu'au trône de Dieu les prières de l'homme, mais si elles ne disoient rien aux oreilles, un cri universel parti

du fond des cœurs, avoit averti de ce grand jour toute la capitale. C'étoit vraiment une fête nationale, la seule même qui jusqu'ici ait mérité ce nom, puisque c'est la seule que tout le peuple ait fêtée.

« Ainsi malgré le soin qu'ont eu les législateurs de la Convention (et que pouvoit-on attendre des législateurs de la Convention ?) malgré le soin qu'ils ont eu de reléguer obscurément la religion dans les temples, et de lui donner cet air de clandestinité et d'embarras, qui semble presque la confondre avec les choses honteuses, ou tout au plus tolérées par pitié ou par indulgence,elle éclatoit au dehors,elle brilloit sur tous les fronts et l'on voyoit, malgré les lois, que l'état, que la nation est catholique. Tous sans doute ne l'ont pas célébrée d'une manière digne d'elle, mais tous au moins ont montré qu'ils se rappelloient d'elle. C'étoit la fête de l'espérance, tous les pauvres et tous les malheureux ont donc voulu y prendre part. Il n'y avoit ici ni feux d'artifice, ni opéra pour attirer la foule et dissiper l'ennui. L'intérêt étoit tout dans la chose même : rien n'y frappoit les yeux, mais tout y parloit au cœur. C'étoit la joie du sentiment, c'étoit le spectacle de l'ame. Quel chagrin pour le grand lama des fêtes décadaires ! quelle douleur pour le journaliste de Paris qui avoit prédit que le décadi mangeroit le Dimanche! Les insensés ! Ils avoient donc cru qu'on n'avoit qu'à décréter le dixième jour, pour qu'on oubliât le septième ? Ils s'étoient donc persuadés qu'ils n'avoient qu'à dire : écoutez-nous et croyez : écoutez-nous, et pratiquez ; écoutez-nous, et prosternez-vous? Nous les avons effectivement écoutés, et nous n'avons entendu que des rapsodies. Tant qu'ils ont voulu flatter les vices et exalter les passions de la multitude, ils y ont complettement réussi, et on les a parfaitement compris : mais quand il a fallu intéresser le sentiment, parler à l'âme, faire aimer les devoirs, et qu'après avoir mis en vogue tous les crimes, ils ont voulu nous parler de vertus, on les a repoussés comme des baladins, et la risée publique a fait justice des sermons et des sermonneurs.

« Eh ! qu'importent en effet toutes ces fêtes *pensées*, aux trois quarts et demi du peuple qui ne pense point ? Que veu-

lent-ils donc que fassent les vieillards de la fête de la jeunesse? et les jeunes gens de la fête des vieillards? et les ignorants de la fête du génie? et les riches de la fête du malheur et les malheureux d'aucune espèce de fête?

« Et voilà donc ce qui distingue éminemment nos augustes solennités de toutes ces civiques pantalonades. C'est qu'elles conviennent à tout le monde ; à l'ignorant, comme à l'homme instruit ; à l'enfant, comme au vieillard ; au rustique campagnard, comme au poli citadin ; aux pauvres, comme aux heureux ; et plus encore aux misérables qu'aux heureux, et aux pauvres qu'aux riches. C'est ici que tous les hommes réunis aux pieds des autels, sous les regards du même Dieu, et partageant également les mêmes consolations et les mêmes espérances, sont véritables *frères et amis*. C'est ici que sans décorations de théâtre et sans machines d'opéra, on apprend, non à raisonner les vertus, mais à les aimer : non à discuter les devoirs, mais à les pratiquer. Et voilà aussi ce que le peuple demande, à grands cris, des quatre coins de la France. Il veut célébrer le jour du Seigneur, et non le jour qu'ont inventé les philosophes. Il veut le calendrier des saints, et non le calendrier des plantes et des bêtes : il veut servir la patrie, et ne rien sacrifier sur l'autel de la patrie. Il veut respecter la loi, et ne rien jurer sur le *livre de la loi*. Il veut suivre la constitution, et ne rien vénérer dans l'*arche de la constitution* : il veut adorer le bon Dieu que seul il peut aimer et craindre, et non l'*Être suprême* qui n'est rien pour l'homme, ainsi que l'homme n'est rien pour lui. Il veut enfin la religion catholique, et non la religion métaphysique, la religion politique ; et non ces misérables pantomimes, ces mascarades philosophiques, qui, malgré les tambours, n'ont pas pu même réussir à amuser les bonnes et les enfants (1). »

A cette même époque, 1796-98, l'Église catholique avait encore un autre sujet bien légitime de se réjouir : elle voyait revenir en grand nombre, les évêques et les prêtres qui s'étaient

1. *Annales Catholiques*, tome III.

séparés d'elle pendant la persécution et avaient passé au schisme révolutionnaire.

L'un des retours qui fit le plus de bruit, et aussi irrita le plus les constitutionnels, fut celui de *Panisset*, évêque du Mont-Blanc. D'un caractère faible et irrésolu, Panisset avait donné de grands scandales. Il s'était associé d'abord aux plans criminels de Grégoire pour révolutionner la Savoie, et plus tard, comme plusieurs de ses collègues, il avait renoncé à ses fonctions épiscopales et apostasié. Vaincu enfin par les remords de sa conscience, il signa, le 22 février 1796, une rétractation complète de ses écrits et de ses actes ; il renonça à son titre d'évêque du Mont-Blanc et se soumit entièrement au Saint-Siège, en lui adressant sa rétractation : Pie VI lui répondit par un bref affectueux, et lui accorda l'autorisation de se faire absoudre par un prêtre approuvé, mais la suspense fut maintenue et Panisset dut s'en tenir à la communion laïque jusqu'à nouvel ordre.

La rétractation de Panisset, si consolante pour l'Église en amena d'autres. Bientôt Charrier de la Roche, évêque démissionnaire de la Seine-Inférieure, et Montaut, évêque de Vienne, suivirent son exemple et rentrèrent à leur tour dans l'unité. A Paris les rétractations se faisaient tous les jours plus nombreuses. Souvent même l'autorité diocésaine eut la consolation d'accueillir le retour en masse du clergé de certaines églises : c'est ainsi qu'elle reçut tour à tour les rétractations du clergé de St-Merry, de St-Germain l'Auxerrois, de la Madeleine-la-Ville-l'Évêque, du Gros-Caillou, de Bonne-Nouvelle, de St-Laurent, de Saint-Gervais, de Saint-Sauveur. Pendant un certain temps les annales catholiques donnèrent la liste des rétractations de chaque jour : mais bientôt elles se suivirent si nombreuses, qu'on renonça à les enregistrer. Voici un passage à ce sujet :

« L'Église catholique se console de plus en plus des malheurs du schisme, par les rétractations multipliées qui se font chaque jour. Des quatre coins de la France, s'opère un mouvement général vers l'unité. De toutes parts des prêtres trop longtemps égarés tournent les yeux vers ces évêques catholi-

ques que l'Église nous a donnés, et que nous appelons anciens, uniquement pour les distinguer des intrus modernes. En vain ceux-ci s'agitent en tout sens pour arrêter cette impulsion heureuse : en vain ils se hâtent de fabriquer à Paris et à Versailles, ces phantômes d'évêques, qui ne leur coûtent rien à faire, puisque cela ne dépend que de leur bon plaisir ; tous les esprits de bonne foi les abandonnent. Leur origine est si honteuse, qu'on aimerait encore mieux ne tenir à rien, que de tenir à eux. On cherche à se réunir au véritable épiscopat comme à la jointure, au seul lien capable de réunir au corps, ces membres disloqués, qui, dans la douleur de leur situation, cherchent à se remettre à leur véritable place. Ceux même qui ne se sont point encore décidés, éprouvent des inquiétudes, manifestent des doutes, font des propositions, méditent des démarches, et offrent partout une agitation qui ne peut être que la force de la vérité, le cri de la foi et l'ascendant secret de la conscience.

« Nous avons cessé de donner dans nos annales, la nomenclature de ces rétractations, à mesure qu'elles sont devenues plus nombreuses. Leur annonce devenoit d'autant plus inutile, que la notoriété publique ne laisse plus aucun doute à cet égard et que nos ennemis ne les contestent pas. Nous n'avons pas voulu fatiguer nos lecteurs, en leur mettant sans cesse sous les yeux, ces formules qui se répètent, et ces déclarations qui se ressemblent toutes par le fond, et si quelquefois nous avons fait des exceptions, ce n'est uniquement que pour céder à des instances particulières. Nous n'avons pas même parlé (et c'est peut-être un reproche à nous faire) de cette espèce de révolution religieuse, qui se faisoit à cet égard dans plusieurs diocèses où les rétractations ont été presque générales. Nous n'avons pas dit qu'on en a vu près de six cents l'année dernière dans le diocèse de Rouen ; qu'on en a vu, à Marseille, plus de quarante en un seul jour et dans une même église ; que dans d'autres diocèses, on ne voit presque plus de prêtres constitutionnels, et qu'il en seroit de même d'un grand nombre d'autres églises, si leurs évêques plus affectés sans doute des grands maux qu'ont faits les prêtres par leur défection, que des grands

biens qu'ils peuvent encore opérer par leur retour, n'attachoient à leur réconciliation, des conditions qui paroissent à plusieurs trop dures et trop humiliantes. Nous nous sommes presque contentés de citer les rétractations qui ont eu lieu dans la capitale, parce qu'ayant pour théâtre le lieu le plus éminent de la France, et le plus exposé aux intrigues et aux efforts des chefs du parti schismatique, elles deviennent par là même plus intéressantes, et sont faites pour frapper davantage.»

De leur côté les constitutionnels ne restaient pas inactifs ; malheureusement pour eux ils ne pouvaient plus compter que sur leurs propres forces ; le gouvernement ne connaissait plus d'Église officielle, ni constitutionnelle, ni catholique. Ils eurent en revanche pour se soutenir, l'appui de Grégoire et surtout le zèle infatigable du vieil abbé Clément, qui, sur ses vieux jours, s'était mis en tête, de devenir évêque de Versailles.

C'est une figure curieuse, assez étrange et quelque peu ridicule que celle du vieil abbé Clément, devenu après bien des péripéties, évêque constitutionnel de Versailles. Il était né le 8 septembre 1717, à Paris, d'une famille qui lui fit donner une éducation janséniste, laquelle influa sur toute sa vie. Devenu prêtre et chanoine d'Auxerre, il eut bien des difficultés avec ses évêques, qui ne partageaient pas toujours sa manière de voir et, comme il avait de la fortune, il fit de nombreux voyages en Hollande, en Italie, en Espagne ; le janséniste reparaît bien souvent dans les récits qu'il nous a laissés de ces excursions. Lors de la Révolution, il alla habiter un bien de campagne à Livry, département de Seine-et-Oise. Il y fut arrêté, le 18 février 1794, et retenu en prison à Paris dans le couvent des bénédictins anglais, jusqu'au 9 octobre de la même année. Comme bien d'autres prêtres il ne dut son salut qu'au 9 thermidor et à la mort de Robespierre. Dès qu'il eut recouvré la liberté, il se mit en relation avec les constitutionnels, surtout avec les évêques réunis, et les excita à publier des encycliques et à essayer de ranimer leur église expirante. Revenu dans son domaine, à Livry, ce fut en Seine-et-Oise, comme le dit Picot, qu'il dressa ses batteries ; riche et entreprenant, il trouva quelques prêtres constitutionnels disposés à le seconder,

forma un presbytère, publia des mandements et convoqua un synode. Ce synode s'ouvrit le 18 janvier 1796; on dit, assure encore Picot, qu'il s'y trouva bien huit à dix prêtres, et l'abbé Clément en fut nommé président. Le synode tint quatre sessions et fit des règlements.

« Ne pouvant se dissimuler, dit le synode, que beaucoup de prêtres avaient abandonné la récitation du bréviaire,» il les exhorte à la reprendre. Le président prononça plusieurs discours. On écrivit une lettre au Pape pour lui faire part du synode et de plus une lettre synodale aux prêtres du diocèse ; on avertit les dissidents qu'ils n'étaient pas dans la voie du salut. Ces dissidents parmi lesquels se trouvait le curé de l'importante paroisse de Notre-Dame, à Versailles, étaient les prêtres catholiques assez entêtés pour préférer la communion du Pape et des évêques à celle de Clément ([1]).

Le synode avait indiqué une réunion qui aurait lieu dans l'église Saint-Louis de Versailles pour l'élection d'un évêque, mais dans l'intervalle un orage s'éleva. Le Directoire publia un arrêté où il faisait un crime aux signataires du synode, d'avoir exclu des fonctions du sacerdoce ceux qui se trouveraient engagés dans les liens du mariage et prétendit qu'un règlement de cette nature était à la fois un attentat à la morale publique, à l'intérêt social et à la constitution. De plus on reprochait à ces ecclésiastiques de s'être permis d'effacer sur le frontispice du temple une inscription placée par l'autorité (vraisemblablement celle qui était relative à la reconnaissance de l'Être suprême). L'abbé Clément fut condamné pour cela à une amende ; peu après il fut cité en police correctionnelle pour la tenue du synode et condamné aux arrêts jusqu'à la fin de la procédure. Il subit un interrogatoire, à la suite duquel le tribunal se déclara incompétent. Mais l'affaire n'en resta pas là. Le Directoire prit, le 20 février, un arrêté pour faire fermer l'église Saint-Louis, empêcher la réunion indiquée pour le 25 et dénoncer à l'accusateur public, près le tribunal criminel de Versailles, les signataires des actes du synode. Il n'y eut donc

1. Picot, *Mémoires*, tom. VII, p. 11.

point d'élection d'évêque, et l'abbé Clément, le secrétaire du synode et les prêtres qui desservaient l'église Saint-Louis furent interrogés par le directeur du jury du tribunal criminel. Enfin le 17 avril, le jury spécial d'accusation prononça qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les auteurs et les signataires des actes du synode. Ils furent donc mis en liberté définitive, et l'église Saint-Louis dont ils s'étaient emparés leur fut de nouveau ouverte. Voici quelques lignes que l'abbé de Boulogne consacra à ces incidents de l'église de Versailles dans les *Annales religieuses, politiques et littéraires* (15 décembre 1796). On y retrouve son esprit et quelque peu aussi sa malice.

« Tout le monde connaît ou ne connaît pas le prétendu synode de Versailles, composé de huit ou dix prêtres, qui s'est tenu cette année sous la protection de Grégoire, et sous la présidence du citoyen Clément. Jamais synode plus petit n'eut de plus grands objets en vue, comme aussi jamais synode plus ridicule n'a eu une plus triste fin. Il ne s'agissait de rien moins que de préparer les esprits au concile national, de servir de modèle à toutes les églises pour l'élection de nouveaux évêques, de mettre en activité la discipline apostolique et primitive dans tout le département de Seine-et-Oise, et enfin de couronner l'œuvre, en fabriquant pour second évêque de Versailles le sagace M. Clément, déjà tout radieux de pouvoir escamoter ainsi une partie du diocèse de l'archevêque de Paris, pour le punir de s'être enfui quand on le lapidait. Mais voilà qu'un arrêté du Directoire, dont nous sommes bien loin de justifier l'illégalité, met en fuite tout le tripot, et fait ainsi évanouir tant de si belles et si glorieuses entreprises. Plus de nouvelle discipline dans l'église de Seine-et-Oise, plus de concile national, plus de patriarcat pour Grégoire, plus d'épiscopat pour Clément. A peine celui-ci se consolait-il de tant de disgrâces, qu'il apprend que M. Gauzargues, ex-secrétaire du synode, vient de se rétracter avec un autre de ses collègues, et que, faisant usage de leur raison autant que de leur théologie, ils ont très sagement conclu qu'il est tout à la fois plus sûr et plus honorable d'être unis au chef de l'Église, qu'à un ci-devant président de je ne sais quel synode, et maintenant se disant

président de je ne sais quel presbytère. M. le président n'a pas manqué d'écrire à M. Gauzargues pour lui prouver, avec cette logique qui lui est familière, qu'il ne peut pas, sans compromettre son salut, signer sa rétractation, après avoir signé les actes du synode. Il est difficile, en effet, de voir une plus grande contradiction et un plus grand oubli des convenances de la part de M. Gauzargues. Nous regrettons de ne pas connaître cette lettre en entier, qui certainement doit être aussi forte que la tête dont elle émane. »

Et après avoir cité un fragement de la lettre de l'abbé Gauzargues, l'auteur continue ainsi :

« Il paraît que M. Gauzargues n'a pas voulu réfuter sérieusement M. Clément, qui est assez absurde pour croire ou du moins pour dire qu'en se séparant de lui, on est hors de la voie du salut. A quelle foule de réflexions ne donnait pas lieu une assertion aussi extravagante ! Jusqu'ici les intrus, même les plus déterminés, se sont bien gardés de nous damner, pour rester attachés à nos anciens pasteurs. Ils nous engagent bien, par des raisons de convenance qui ne nous touchent guère, par je ne sais quelles considérations de paix, d'intérêt public et de nécessité, de nous réunir à eux, ce qui encore ne nous paraît ni si intéressant ni si nécessaire ; mais ils sont trop prudents pour aller plus loin, et nous n'en connaissons point encore qui se soient avisés de dire : Hors l'Encyclique point de salut. Il était réservé au seul M. Clément de nous dire avec assurance : Point de salut hors du presbytère.

« O combien le presbytère de Lyon est plus modeste et plus conciliant dans son instruction pastorale ! combien tous les membres qui le composent craignent de nous laisser apercevoir, soit de près, soit de loin, la moindre idée de damnation ! Avec quelle ardeur ils désirent pouvoir mettre aux pieds de l'archevêque de Lyon leur hommage et leur obéissance canonique ! comme ils souhaitent encore qu'on leur ménage les moyens d'aller à Rome, pour rendre compte de leur conduite au chef de l'Église ! comme ils jurent qu'à la paix, ils correspondront avec lui, et lui rendront tout ce qui est dû à sa primauté d'honneur et de juridiction ! ce qui veut dire simple-

ment qu'il n'y a ici d'une part qu'une primauté suspendue, et de l'autre qu'une désobéissance momentanée. Voilà du moins un accommodement, voilà ce qui s'appelle du doux et du conciliant.

« Mais pour ce M. Clément, c'est une barre de fer, un intraitable, qui veut écraser tout le monde. Il nous dira sans doute que le presbytère de Lyon n'est qu'anonyme, et que lui Clément se signe et se nomme : cela est vrai. Il nous dira encore que ce presbytère n'est que provisoire, et que le sien est permanent : cela est incontestable. Peut-être pourra-t-il ajouter que les presbytériens de Lyon ne sont que des subalternes sans dignité comme sans renommée, tandis que lui court la carrière des honneurs, et que, sans le mandat d'arrêt du Directoire, il eût été évêque, sans même avoir besoin du mandat apostolique. Nous ne disons pas le contraire ; mais encore faut-il toujours garder quelque mesure, et ne pas croire que, parce qu'on se passe de la communion du Saint-Siège, il faille renoncer à toute espèce de sens commun. Au reste, il paraît que M. Gauzargues n'a pas été fort alarmé de l'anathème que lui a lancé ce robuste théologien, et que, tout compte fait, il a mieux aimé être hors la voie du salut avec l'Église catholique, que de se sauver seul avec M. Clément. »

Ce prétendu synode de janvier 1796, donna lieu d'inquiéter les prêtres même qui n'y avaient pris aucune part. Un arrêté du département de Seine-et-Oise ordonna de s'assurer de tous les prêtres du département et de les conduire au chef-lieu ; le prétexte de cette mesure était qu'ils n'avaient pas satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi du 28 septembre 1795 : cette loi en exigeant des prêtres une déclaration de soumission aux lois de la République, exigeait aussi qu'il en fût affiché deux copies dans les églises. Or il arrivait quelquefois que ces affiches n'avaient pas été faites ou qu'elles n'étaient pas entretenues avec soin et qu'elles avaient disparu. Ce fut pour cette formalité si peu importante que l'on arrêta tous les prêtres du département et qu'on les transporta à Versailles où on les mit en prison ; on n'avait fait aucune distinction entre les prêtres constitutionnels et les autres. Les premiers

ne furent pas retenus longtemps ; ils prouvèrent qu'ils avaient tous donné des gages de leur attachement à la Révolution et de leur parfaite docilité pour tout ce qu'on avait demandé d'eux. On les mit donc en liberté et l'on ne garda que les prêtres qui n'avaient point fait les serments de 1791 et de 1792. Ils furent déférés aux tribunaux pour avoir enfreint la loi : ils représentaient que la formalité qu'ils avaient omis de remplir était la moins importante, que l'essentiel était qu'ils eussent fait la déclaration et que la chose fût notoire. D'ailleurs les habitants des communes où ces prêtres résidaient vinrent s'accuser eux-mêmes du défaut d'affiche et déchargèrent leur pasteur. Néanmoins ces ecclésiastiques restèrent assez longtemps en prison où d'ailleurs la charité des fidèles de Versailles s'occupa de leur procurer tous les adoucissements compatibles avec leur position ; ils donnèrent pendant leur captivité de consolants exemples de piété, de concorde et de résignation. Enfin le tribunal déclara qu'ils avaient satisfait à la loi et que l'omission qu'on leur reprochait ne leur était pas imputable. Les circonstances avaient d'ailleurs rappelé les esprits à plus de modération. En conséquence ces ecclésiastiques purent retourner dans leurs paroisses et y exercer publiquement leurs fonctions (1).

Cependant l'abbé Clément ne perdait pas de vue son projet d'épiscopat. Après avoir laissé passer l'orage soulevé par la tenue du synode, il adressa le 4 octobre 1797, au nom du presbytère, une circulaire pour l'élection d'un évêque. Il ne fut plus question d'un rassemblement de curés dont le gouvernement aurait pu prendre ombrage. Selon le nouveau plan, chaque paroisse nommait par scrutin sur la présentation du curé ; il pouvait y avoir trois sections : c'était suivant cette forme qu'on venait de nommer un évêque pour le Haut-Rhin et ce fut celle que proposa le presbytère de Versailles. La difficulté était d'avoir beaucoup de votants ; car beaucoup de paroisses étaient vacantes et d'autres étaient desservies par des prêtres qui n'avaient jamais reconnu la Constitution civile du clergé,

1. *Annales Catholiques*, tome Ier, p. 446.

ou qui l'avaient abandonnée : or ces deux classes étaient assez nombreuses dans le département de Seine-et-Oise. Les rétractations avaient beaucoup diminué le clergé constitutionnel, et récemment encore l'abbé Gauzargues, qui avait rempli dans le synode les fonctions de secrétaire, avait abandonné ce parti et s'était soumis à l'autorité de l'archevêque de Paris. Il y eut donc un petit nombre de paroisses qui votèrent pour l'élection du nouvel évêque ; mais au refus des autres qui avaient été averties et invitées, dit naïvement l'auteur des mémoires secrets sur la vie de Clément, ce petit nombre représentait l'universalité. Ainsi on nommait un évêque avec les suffrages de quelques centaines d'individus dont la moitié peut-être ne savaient pas ce qu'ils faisaient.

On fit trois scrutins et l'abbé Clément réunit, dit-on, la majorité des suffrages. Il voulut subir un examen devant l'évêque de Seine-et-Marne, Thuin, qui faisait les fonctions de métropolitain ; son but dans cet examen était de faire une profession de foi hautement janséniste, que nous trouvons dans les mémoires secrets. Là il parle longuement contre le formulaire et contre les bulles des papes et fait l'éloge de Port-Royal et de l'église d'Utrecht. Cette profession de foi janséniste, qui aurait suffi seule pour l'exclure de l'épiscopat, sourit sans doute à ses collègues ; il fut sacré à Versailles le 12 mars, et Grégoire prêcha à son sacre.

Les actes du nouveau prélat répondirent à ses commencements : le ridicule dont il se couvrit excita souvent les murmures et le mépris de ses meilleurs amis. Tantôt, en vertu de la *solidarité de l'épiscopat*, il formait le projet de nommer aux évêchés vacants dans son voisinage ; tantôt il écrivait en faveur d'un projet de sacramentaire en langue vulgaire, et il mettait cette innovation en pratique dans son diocèse. Un jour, comme pour devancer le Pape, il annonça, de sa pleine autorité, un jubilé solennel (1).

Clément avait adressé aux prêtres de *son diocèse* des lettres pour leur faire part de son élévation au siège de Versailles et

1. Picot, *Mémoires*, t. VII, p. 15.

les convoquer à un synode. Il reçut de plusieurs des réponses fort intéressantes et peu agréables. En voici une des mieux tournées :

Réponse du curé de Villaine, diocèse de Paris, à la lettre du citoyen Clément, se disant évêque à Versailles, suivie de l'adhésion de plusieurs de ses confrères.

« J'ai été très surpris, citoyen , de la lettre que vous m'avez écrite pour me faire part de votre prétendu synode et m'inviter à m'y rendre. J'ai d'autant plus raison de trouver étrange cette démarche, que je n'ai nullement concouru à ce qu'il vous plaît d'appeller votre élection, et que bien loin d'avoir jamais eu avec vous aucune communion, je n'ai jamais regardé votre autorité que comme une dérision et votre épiscopat que comme un scandale. Qui êtes-vous ? D'où venez-vous? Qui vous envoie, et au nom de qui parlez-vous ? Est-ce le souverain pontife qui vous a institué ? en ce cas, montrez-moi vos lettres de créance ; montrez-moi la réponse qu'il a faite à votre prétendue lettre de communion, montrez-moi le mandat apostolique sans lequel il n'y a aucun évêque légitime dans l'univers chrétien.

« Vous prévaudrez-vous du vœu du peuple qui vous a appellé ? Mais en convenant même (ce qui certainement est faux) que le peuple ait le droit de vous nommer évêque, il faudroit au moins que ce peuple vous eût nommé, et qu'il eût manifesté son vœu par la majorité. Or, aurez-vous le courage de soutenir que c'est la majorité qui vous a élu évêque départemental de Seine-et-Oise ? Oserez-vous prétendre, même dans le moment de vos convulsions, qu'une poignée d'hommes ignorans et trompés, forment la majorité catholique de ce département dont vous portez le titre, et que par elle vous avez acquis le droit de régenter sept à huit cents paroisses ? Croyez-vous bien sérieusement, que cette élection insolite, arbitraire, dont vous êtes le premier à donner l'exemple, et qui s'est faite d'après vos propres arrangemens, puisse jamais faire un titre pour lier ma conscience, et m'imposer le devoir de vous reconnoître ?

« Quoi ! vous espérez que je recevrai les prétendues ordonnances d'un homme qui n'a d'autre pouvoir que celui qu'il se donne, d'autre titre que celui qu'il usurpe, d'autre jurisdiction que celle qu'il s'adjuge, d'autre institution canonique que celle d'un prétendu métropolitain, qui s'est fait métropolitain lui-même, et qui ne peut pas plus instituer les autres, qu'il n'a été institué lui-même ? Comment ne voyez-vous donc pas que le premier venu peut être évêque comme vous, se faire instituer par le premier venu comme vous, se dire élu par le peuple et le clergé, et n'être élu ni par l'un, ni par l'autre, comme vous, se proclamer évêque nécessaire et universel par la seule ordination comme vous, sans avoir le mandat apostolique comme vous, et comme vous mettant à la place de ce mandat antique et indispensable, je ne sais quels chiffons appellés scrutin et procès-verbal arrangé à sa manière ? Comment ne sentez-vous donc pas que d'après votre belle doctrine, il pourroit y avoir dans chaque diocèse, autant d'évêques qu'il y auroit de cotteries, autànt d'évêques qu'il y auroit de prêtres, à qui la mitre feroit plaisir pour s'en amuser avec les enfans ; et qu'ainsi toute l'auguste hiérarchie ne seroit plus qu'un jeu, la succession apostolique qu'un arrangement de caprice, et tout le gouvernement de l'Église, qu'un ministère de confusion et de désordres, sans vigueur et sans dignité, où chacun substitueroit aux saintes règles, ses propres fantaisies et les idées de son parti ?

« Vous ignorez peut-être, citoyen Clément, que j'ai eu le malheur de faire le serment constitutionnel, mais que, pressé par les remords, je me suis hâté de le rétracter. Il faut donc vous l'apprendre. Oui, l'amour de la paix m'a fait d'abord illusion, le désir de conserver le troupeau que l'Église m'avoit confié, m'a porté à surmonter la répugnance que j'avois d'adopter une constitution dont la source me paroissoit impure, et dont le but étoit pour moi plus que suspect ; mais il importe de dire ici qu'il ne m'est pas même venu dans l'esprit que je pourrois jamais me séparer de mon archevêque encore vivant, et nullement dépossédé par un jugement de l'Église. Jamais je n'ai cessé de regarder M. de Juigné, comme le seul prélat légitime ; toujours je lui restai attaché par sentiment et par con-

science ; je ne crus jamais que la violence qui le chassoit, fût un jugement canonique qui le destituoit, et que les lois révolutionnaires qui donnoient des nouveaux pasteurs, pussent jamais me faire oublier les lois ecclésiastiques qui conservoient les anciens.

« Je prends donc cette occasion pour donner ici une nouvelle authenticité à la condamnation que je fais de la Constitution prétendue civile du clergé, par laquelle vous existez, solemnellement anathématisée par le souverain pontife, méprisée aujourd'hui par ses propres auteurs ; et pour que vous ne veniez plus me fatiguer et de vos documens et de vos circulaires, je vous déclare : 1° Que votre prétendu synode, ainsi que les autres conventicules que vous et vos pareils pourriez tenir dans la suite, quand même il vous plairoit les appeler *conciles nationaux*, me seront toujours étrangers, comme ils seront toujours étrangers à l'Église. — 2° Que je ne reconnois pour supérieur hiérarchique que M. l'archevêque de Paris, et en son absence, les dépositaires de son autorité, vivant toujours dans la douce espérance, que le vœu de tous les vrais fidèles qui le réclament ne tardera pas à être exaucé, et que si la tyrannie nous l'a ravi, bientôt la patrie nous le rendra.

« Cette dernière considération devroit seule suffire pour vous désiller les yeux, vous engager à garder le silence et à pleurer dans la retraite le scandale de votre intrusion ; je vous y invite au nom de la religion, au nom de votre salut. Au lieu de perdre votre temps à m'endoctriner, écoutez plutôt la voix d'une foule de pasteurs, qui la plupart sont déjà anciens dans le ministère, et ont acquis par là le droit de vous parler, à vous qui n'avez jamais été connu dans ce diocèse que par votre esprit de parti. Écoutez la voix des fidèles qui vous fuient, de vos amis qui vous plaignent et qui vous ont abandonné.

« Malheureux vieillard, écoutez la voix de la mort qui est à votre porte, la voix de la trompette redoutable qui bientôt va sonner pour vous. Imitez l'exemple de l'infortuné Gobel votre confrère et co-usurpateur du diocèse de Paris, dont l'intrusion prépara l'apostasie, et qui a fini par se repentir de l'une et de l'autre, méditez la lettre qu'il écrivoit, quelques jours avant sa

mort à son vicaire, M. Lothringer, dont la déclaration et rétractation viennent de paroître. Voyez comment, dans ce moment fatal, il redoutoit l'excommunication dont le chef de l'Église l'avoit menacé, comme alors il se dépouilla du titre sacrilège d'évêque de Paris, qu'il n'osa porter au tribunal du souverain juge. Oserez-vous y porter le vôtre ? Comment ne frémissez-vous pas du schisme que vous fomentez, des ignorans que vous égarez, des sacremens que vous profanez? Oh! quelle différence entre vous et ce vénérable M. de Bourdeille, évêque de Soissons, quand on lui proposa de prêter le serment et d'usurper une portion d'un autre diocèse. Écoutez ses belles paroles :

« Tel seroit donc le résultat de mon infidélité. Vieillard déshonoré, déchiré de remords, objet de scandale et de pitié pour mon clergé, de dérision pour mes ennemis même, d'horreur pour l'épiscopat, d'anathème pour Rome, quel sort m'attendroit ! que de maux j'appellerois sur les peuples dont j'aurois trompé la confiance ! Pasteur intrus dans une terre étrangère, tous les actes que j'y ferois seroient nuls et illégitimes. Nullité de dispenses, nullités d'absolutions données, nullité de pouvoirs usurpés et communiqués ; les sacremens administrés, les mystères célébrés par moi-même ou par les prêtres complices de mon intrusion, que seroit-ce que des profanations ! Chaque pas que je ferois seroit un crime, partout où je paroîtrois je sèmerois la mort et ne recueillerois que malédictions (1).

« Voilà précisément, citoyen Clément, ce que vous êtes aujourd'hui. Tout ce passage vous convient mot pour mot. Il peint au naturel votre état... votre honte... votre crime. Je le laisse à votre méditation. Puisse-t-il vous faire rentrer en vous-même et abjurer un ministère également fatal pour vous et pour vos adhérens. »

CARDINE, curé de Villaine.

Suivent les signatures et adhésions de MM. Oudailles, curé de Luzarches ; Lemaire, curé de Viarmes ; Lecointe, curé de Belloy ; Desevre, curé de Champlâtreux, Destappe, vicaire de Suigy, et Decourt, desservant de St-Martin-du-Tertre, qui tous

1. Lettre pastorale de M. l'évêque de Soissons, du 20 décembre 1790.

ont renouvelé à cette occasion, la rétractation du serment constitutionnel dans les termes les plus édifiants et les moins équivoques.

Les rétractations ! quel sujet d'inquiétude et de déceptions pour Clément ! Tous les jours quelques-uns de ses prêtres les plus dévoués l'abandonnaient et passaient dans le camp des réfractaires. Un jour même, disent les *Annales catholiques*, le service allait manquer dans son église, et il dut faire venir en toute hâte d'autres prêtres par le coche de St-Cloud ! — Enfin, après une vie si longue, si agitée, remplie de tant de déboires, Clément donna sa démission exigée par le gouvernement, au moment du Concordat, et mourut à Versailles en 1804.

Les constitutionnels avaient, dans Grégoire, un soutien autrement sérieux que dans le vieux Clément ; il était l'âme du parti, c'est lui qui organisait tout, dirigeait tout avec une activité infatigable. Sous sa direction, ils voulurent assembler, à Paris, un grand *concile national*, en 1797, dans le but de remédier à tous les maux de l'Église, de faire l'union avec les *dissidents*, et d'apaiser toutes les discordes. Nous allons voir comment ils s'y prirent pour réaliser ce triple but.

L'assemblée s'ouvrit le 15 août 1797, dans la cathédrale de Paris, qui était aux mains des constitutionnels, ainsi que Saint-Sulpice, Saint-Médard et quelques autres églises. Elle se composait de soixante-douze membres ; vingt-six évêques et quarante-six prêtres. Cette proportion était bien un peu nouvelle dans l'histoire des conciles ; mais, pour les évêques, le *Journal du Concile* observe « qu'on n'en comptait pas davantage au concile de Trente lors de son ouverture » ; quant aux prêtres, il fallait les ménager malgré leur supériorité numérique ; les défections ne se multipliaient que trop de jour en jour. On avait compté en effet à Paris seulement, plus de trois cents abjurations et retours à l'Église catholique, pendant la seule année 1795.

Le 8 septembre, tous les membres du concile prêtèrent le serment de *Haine à la Royauté*. Ils adressèrent ensuite une invitation aux Églises des pays réunis, notamment de la Belgique, pour les prier de se faire représenter au Concile. On

comptait, disait-on, sur leur *patriotisme* et leur *piété*. Mais aucune de ces Églises ne répondit à l'invitation. Du côté des *dissidents*, ils ne furent pas plus heureux ; ils le constatent avec douleur dans leurs *Annales de la Religion* :

« Après le rétablissement du culte, l'objet le plus important qui pût appeler notre sollicitude, était la réunion des dissidens. Déjà nous avons annoncé dans la circulaire de convocation au concile, que, pour l'opérer, nous nous étions avancés jusqu'aux limites que la justice, la vérité, l'intérêt de la religion et de la république ne permettoient pas de franchir. En général, nous le disons avec douleur, nous n'avons pas même obtenu les procédés que commande une éducation purement humaine, mais des calomnies, des lettres anonymes, des injures : Loup, jureur, intrus, voleur, hérétique, schismatique (1). »

Dans la séance du 22 septembre, on proclama un plan de conciliation avec les dissidents, dont voici les principaux articles :

Art. VII. — Elle (l'Église catholique de France) n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui ont manifesté leur fidélité à la République et ont donné la garantie prescrite par la loi.

Art. IX. — S'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une paroisse, il sera reconnu de tous.

Art. X. — Si une église a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et consacré depuis cette époque, le plus ancien sera reconnu, l'autre lui succédera de plein droit. Cette disposition est commune aux curés.

Les évêques constitutionnels proposaient donc de céder leurs sièges aux anciens évêques encore vivants : rien de plus sage et de plus raisonnable. Mais on avait soin de déclarer préalablement (art. VII), qu'on ne pourrait traiter ni avec les évêques sortis de France, ni avec ceux qui, étant restés en France, n'avaient pas prêté les serments prescrits par les lois ! Autant valait déclarer qu'on ne pouvait traiter avec personne. L'offre était donc illusoire, et les constitutionnels ne risquaient pas d'être inquiétés par les évêques émigrés ou incarcérés.

Dans l'une des dernières séances, Grégoire lut un long rapport sur les travaux des évêques réunis. Dans ce rapport,

1. *Annales de la Religion*, t. VI, p. 25.

Grégoire parlait de la persécution qu'il avait essuyée, mais il oubliait de dire dans quelles circonstances *il avait eu le bonheur de souffrir pour Jésus-Christ.* Il assura ses collègues *qu'ils auraient été martyrs s'il avait voulu ;* il se plaignit des prêtres réfractaires *qui avaient fait rétrograder la nation vers le moyen âge*, et affirma, ce qui était très vrai, *qu'il faudrait peut-être un demi-siècle pour ramener au bon sens, des millions d'hommes égarés par cette fourmilière de prétendus vicaires apostoliques, qui, avec une bulle vraie ou fausse, se croient des hommes importants.* Il déplora la défection de plusieurs collègues ; les constitutionnels ne pouvaient pas oublier la rétractation qui leur fut si douloureuse de Panisset, évêque du Mont-Blanc, bientôt suivie de celle de Charrier, évêque de la Seine-Inférieure, et de celle de Montaut, évêque de la Vienne. — Grégoire s'attaquait ensuite au pouvoir temporel du pape. « Comment corriger les abus, disait-il, tant que le successeur de Pierre pauvre, sera le successeur de la puissance temporelle des Césars ! » — Enfin le rapporteur exposait une partie de sa volumineuse correspondance avec les Églises étrangères ; il avait adressé de dures remontrances à l'Inquisiteur d'Espagne et essayé de le tourner contre le Saint-Siège. De l'Allemagne, Grégoire attendait beaucoup : c'est un pays où on écrivait beaucoup, où on lisait beaucoup et où, par conséquent, la masse des lumières ferait bientôt explosion... L'esprit public marchait dans cette contrée, vers une amélioration dans l'ordre des choses religieuses. — Aux Irlandais, il donnait des conseils sur leur conduite politique. — Enfin le rapport se terminait par une prophétie : Le monde allait éprouver bientôt une *secousse générale* qui ferait crouler l'*inquisition* et le *despotisme.*

Tel était ce compte rendu, plein de fiel et de jactance, plus digne, dit Picot, de figurer dans les registres d'un club que dans les actes d'un concile.

Le 29 octobre, les Réunis publièrent plusieurs décrets sur les élections, et, le 5 novembre, ils érigèrent onze évêchés pour les colonies ; ils en érigèrent un aussi à Parentruy et un autre à Nice, bien que ces villes eussent déjà leurs évêques légitimes.

La séance de clôture eut lieu le 12 novembre. Après avoir

signé une *déclaration*, les constitutionnels adressèrent à Pie VI la lettre suivante qui, comme les précédentes, ne reçut aucune réponse :

L'Église gallicane, assemblée en concile national à Paris, à Sa Sainteté le Pape Pie VI.

Très-Saint-Père,

« Le premier soin du concile national de France a été d'offrir à Votre Sainteté, l'hommage de son attachement et de son respect. Aujourd'hui qu'il termine ses travaux, il vous en présente le résultat. Votre Sainteté reconnaîtra que si nous sommes inviolablement attachés aux droits et aux libertés de l'Église gallicane, nous nous faisons un devoir de maintenir, dans toute leur intégrité, la doctrine et la discipline générale de l'Église universelle.

« Vous savez, Très-Saint-Père, plusieurs de nos lettres vous l'ont appris, que le principal objet de notre session a été de pourvoir, autant qu'il était en nous, aux moyens de rétablir l'unité dans l'Église de France, troublée par de funestes dissentions. Tous les sacrifices que commande la charité, et que permettent la justice et la vérité, nous les avons offerts à nos frères : et nous vous avons conjuré de concourir vous-même, par tous les moyens qui sont en votre disposition, à faire cesser nos maux. Votre Sainteté ne nous a fait aucune réponse.

« Trop long-temps, Très-Saint-Père, nous devons vous le dire, trop long-temps votre silence a contribué à entretenir un schisme qui a eu les suites les plus désastreuses et pour l'État et pour la religion. Ceux qui s'obstinent à refuser nos embrassemens, annoncent hautement qu'ils ne nous donneront pas le baiser de paix que nous ne l'ayons reçu de Votre Sainteté.

« Pourriez-vous donc encore garder le silence, vous qui êtes le père de tous les fidèles ? Il s'agit ici d'assurer un nouvel appui à la Religion catholique contre les attaques multipliées de l'impie, qui profite de nos divisions ; il s'agit de maintenir l'Église de Jésus-Christ, dans un pays où elle a été si florissante, et où plusieurs des pontifes romains ont trouvé plus d'une fois, un asyle assuré contre la persécution.

« Parlez donc, Très-Saint-Père, dites à tous qu'*il n'y a jamais*

nécessité de rompre l'unité; dites-leur que quand cette unité est rompue, il faut tout sacrifier au besoin de la rétablir. Parlez : l'humanité et la religion vous le commandent.

« Hélas ! combien votre silence a été nuisible ! des flots de sang ont coulé et coulent encore parmi nous, parce qu'on a fait paraître en votre nom des brefs qui autorisent la révolte, en frappant d'excommunication des citoyens soumis et fidèles.

« Ces brefs, eût-on pensé à les produire, à les répandre, si vous vous fussiez empressé de parler en père, qui veut réunir tous ses enfants ?

« Au surplus, Très-Saint-Père, une grande église est troublée; si elle est accusée, elle doit être jugée ; elle demande à l'être : c'est à l'église universelle assemblée qu'elle remet sa cause. En conséquence, elle réclame de Votre Sainteté la plus prochaine convocation d'un concile œcuménique.

« Nous sommes, Très-Saint-Père, de Votre Sainteté, les très-humbles, très-obéissans et très-dévoués frères et fils, les évêques et prêtres assemblés en concile, etc. (1). »

Paris, le 12 novembre, an de Jésus-Christ 1797 (12 brumaire, an VI de la Rép. Franc.).

Le Directoire ne reculait devant aucun moyen pour ennuyer les catholiques et arrêter partout l'essor de la religion. Non content de provoquer sans cesse de nouvelles mesures vexatoires, il voulut lui-même organiser, ou plutôt remettre en honneur, les anciennes fêtes païennes instituées par la Convention sur l'initiative de Robespierre. Tout le *Bulletin des lois* de l'an IV est rempli des arrêtés bizarres qui prescrivent le détail de ces ridicules et puériles parades. Tout cela était bien froid, bien vide, bien artificiel, et nous sommes persuadés que le peuple s'est souvenu bien plus longtemps de ce qu'il a souffert, dans ces années néfastes, notamment des longues queues qu'il dut faire souvent à la porte des boulangers pour avoir du pain, que des réjouissances organisées par le gouvernement ou les municipalités. Il ne sera pas inutile, néanmoins, d'examiner ce que le parti philosophique et athée, qui était

1. *Annales de la Religion*, t. VI, p. 317.

alors au pouvoir, prétendait offrir au peuple en échange des fêtes si consolantes de la religion.

Une circonstance commune à toutes ces fêtes, c'est qu'elles devaient amener les citoyens à l'*autel de la Patrie*, près duquel on devait prononcer des discours en harmonie avec l'objet de la solennité et où seraient ensuite exécutés des chants civiques, des jeux et des exercices publics. La première de ces fêtes célébrait l'anniversaire de la mort de Louis XVI sous le titre odieux de : *juste punition du dernier roi des Français ;* elle devait avoir lieu dans toutes les communes et dans les armées de terre et de mer. A la fête de la *jeunesse* fixée au 10 germinal, on devait armer les jeunes gens parvenus à l'âge de 16 ans et les inscrire sur le rôle de la garde nationale.

Lors de la fête des *Époux* qui devait se célébrer le 10 floréal dans toutes les communes de la république, la municipalité devait proclamer publiquement les noms des personnes mariées qui, par quelque action louable, auraient mérité de servir d'exemple et leur distribuer des couronnes civiques : avec les jeunes époux parés de fleurs et de rubans tricolores, les vieillards des deux sexes environnés de leurs enfants et petits-enfants devaient faire partie du cortège. A la fête des *Victoires*, le 10 prairial, des palmes devaient être distribuées à tous les militaires de l'arrondissement qui auraient été blessés en combattant pour la patrie.

Le 10 messidor, on célébrait la fête de l'*Agriculture.* A quelques pas en avant de l'*autel de la Patrie*, on devait placer une charrue ornée de feuillages et de fleurs, attelée de bœufs ou de chevaux, et précédée d'un groupe de vingt laboureurs accompagnés de leurs femmes et enfants; tous tenant d'une main un des ustensiles du labourage et de l'autre un bouquet d'épis et de fleurs et ayant leurs chapeaux ornés de rubans tricolores. Après le discours, on devait s'avancer dans la campagne, au son d'une musique instrumentale, entremêlée d'hymnes; à un signal donné, les laboureurs se mêlant aux citoyens armés, devaient faire un échange momentané des ustensiles du labourage contre les fusils; puis ces mêmes ustensiles devaient être placés sur l'autel de la Patrie, et la fête se terminait par des danses.

La *Liberté* devait être célébrée pendant deux jours les 9 et 10 thermidor. L'ordonnance de cette fête était d'une incroyable bizarrerie : Dans la première journée, dit l'arrêté du Directoire, les corps constitués, escortés par la garde nationale, et précédés de six groupes, le premier de pères de famille, le deuxième de mères de famille, le troisième de jeunes gens, le quatrième de jeunes filles, le cinquième d'enfants mâles et le sixième d'enfants de l'autre sexe, viendront se ranger autour de l'autel de la Patrie. A l'extrémité opposée de la place, on verra un trône et les emblèmes de la royauté, un sceptre, une couronne, un écusson armorié, et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre : *Constitution de 1791*. Après un discours du président, il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la liberté. Les six groupes recevront des mains du président de l'administration, les armes déposées sur l'autel, se porteront rapidement à l'autre extrémité de la place et le trône s'écroulera sous leurs coups redoublés, pour rappeler que l'abolition de la royauté est due au courage du peuple entier. Cette cérémonie se fera au son des fanfares, au bruit d'une charge, aux cris répétés de *haine à la tyrannie*. Les six groupes reviendront déposer leurs armes sur l'autel de la patrie. Le président remettra à chacun d'eux un drapeau, en prendra un lui-même et, accompagné des corps constitués, il ira le planter sur les débris du trône. Les six groupes imiteront son exemple. Le cortège se remettra en marche pour retourner à la maison commune, et les danses commenceront sur la place publique.

Seconde journée. On posera sur l'autel des guirlandes et un flambeau allumé. A l'extrémité opposée de la place, on verra un nouveau trône formé des débris du premier, recouvert d'un manteau aux trois couleurs et surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale, un masque, un bandeau, des poignards et des torches et un cahier sur lequel seront inscrits ces mots en titre : *Constitution de 1793*. Le président prononcera un discours suivi d'un hymne renfermant une invocation à la Liberté. Il prendra le flambeau allumé sur l'autel de la Patrie; accompagné des présidents des corps constitués et suivi des six groupes, il se portera à l'autre extrémité de la place, dépouil-

lera le trône du manteau tricolore et mettra le feu au trône pour rappeler que l'abolition de la tyrannie triumvirale est due particulièrement au courage des dépositaires de l'autorité. Le président reviendra près de l'autel, y placera avec solennité le livre de la Constitution (la Constitution de l'an III) et en lira le dernier article; les six groupes et le peuple entier répondront par ce cri : *Vive la Constitution!* Pendant cette cérémonie, deux membres de chaque autorité constituée iront chercher la statue de la Liberté et la reconduiront sur les débris des trônes brisés. Le président prendra sur l'autel les guirlandes ; il en gardera une et distribuera les autres aux six groupes ; le président et les six groupes suspendront leurs guirlandes à la statue de la Liberté. Des danses s'établiront autour de l'autel de la Patrie et de la statue de la Liberté (1).

La fête des *Vieillards* était fixée au 10 fructidor ; ce jour-là quatre vieillards, deux pères et deux mères de famille, devaient être couronnés publiquement. Rien de plus froid que la fête de la *fondation de la République* placée au premier vendémiaire, quoique, selon le législateur, *de toutes les fêtes, il n'en fût aucune qui dût être célébrée avec plus d'enthousiasme.* Pouvait-on s'étonner que presque nulle part on ne tînt compte de prescriptions aussi puériles et si peu propres à consoler et à rassurer un peuple épuisé par tant de maux (2) ?

Vers la fin de 1796, parut une secte nouvelle, celle des *Théophilanthropes ;* elle eut pour fondateurs d'Aubermesnil, Chemin, Mandar et Haüy, et trouva un protecteur empressé au sein même du Directoire, *Laréveillère-Lépeaux.* Les Théophilanthropes, que le peuple ne tarda pas à appeler malicieusement, les *Filous en troupe*, admettaient l'existence de Dieu et celle de l'âme. Au milieu de leur temple s'élevait un autel, sur lequel, suivant la saison, on plaçait des fleurs et des fruits, en signe de reconnaissance pour les bienfaits du Créateur. Au-dessus de l'autel on lisait : « *Nous croyons à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme* »; de chaque côté, se trouvaient d'autres inscriptions contenant les principes généraux de la morale

1. *Bulletin des lois*, 2e série, n° 611.
2. Picot, *Mémoires*, t. VII, p. 45.

et les devoirs particuliers de chaque état; vis-à-vis de l'autel, s'élevait une tribune pour les discours et les lectures; le lecteur ou l'orateur portait un costume particulier, composé d'une tunique bleu céleste, prenant depuis le cou jusqu'aux pieds, d'une robe blanche ouverte par devant, et d'une ceinture rose. La séance débutait par des chants; venait ensuite un examen de conscience [1], annoncé par un père de famille et auquel chacun procédait tout bas ; puis on lisait un fragment d'un recueil des principaux moralistes anciens et modernes, depuis les Védas jusqu'à J.-Jacques Rousseau. Enfin un discours et quelques chants à la patrie terminaient la séance.

Toujours heureux de contrarier les catholiques et d'entraver l'exercice de leur culte, le Directoire accorda aux Théophilanthropes, l'usage exclusif de 15 églises, à des jours et à des heures déterminés. Voici les noms de ces églises dans lesquelles officiaient les Théophilanthropes, avec les surnoms quelquefois si étranges, dont la révolution avait affublé ces monuments religieux, pour faire disparaître tous les souvenirs de l'époque chrétienne :

NOMS RÉVOLUTIONNAIRES DES ÉGLISES DE PARIS, EN USAGE POUR LES THÉOPHILANTHROPES DE 1797 à 1801.

1. — Saint-Thomas d'Aquin.	La Paix.
2. — Saint-Sulpice.	La Victoire.
3. — Saint-Jacques du haut pas.	La Bienfaisance.
4. — Saint-Étienne du Mont.	La Piété filiale.
5. — Notre-Dame.	L'Être Suprême.
6. — Saint-Médard.	Le Travail.
7. — Saint-Roch.	Le Génie.

1. Voici, d'après le *Manuel* des Théophilanthropes, un modèle de cet examen de conscience :

« Interrogeons-nous sur les progrès que nous avons faits dans la vertu, disait le lecteur à haute voix : Avons-nous cherché à acquérir et à perfectionner en nous cette science dont personne n'est dispensé, et qui nous procure des ressources pour subsister, qui donne la prudence et la sagesse, qui garantit des erreurs funestes que produit l'ignorance? — Avons-nous été sobres et chastes ? — Avons-nous énervé la force de notre âme en nous abandonnant à la paresse, à l'oisiveté qui est la mère de tous les vices ? — Avons-nous entretenu, tant dans nos vêtements que notre habitation, cettre propreté qui accompagne ordinairement la pureté de l'âme et qui préserve le corps d'une foule d'incommodités et de maladies graves?...... etc. »

8. — Saint-Eustache.	L'Agriculture.
9. — Saint-Germain l'Auxerrois	La Reconnaissance.
10. — Saint-Merry.	Le Commerce.
11. — Saint-Nicolas-des-Champs.	L'Hymen.
12. — Saint-Gervais.	La Jeunesse.
13. — Saint-Philippe du Roule.	La Concorde.
14. — Saint-Laurent.	La Vieillesse.
15. — Sainte-Marguerite.	La Liberté et l'Égalité.

L'usage des édifices nationaux fut définitivement retiré aux Théophilanthropes, par un arrêt du 17 Vendémiaire an X (21 octobre 1800).

Il est intéressant de voir comment, sous un gouvernement qui ne refusait son appui ni au ridicule ni à l'absurde, quand il s'agissait de nuire à la religion, on comprenait le respect des morts, et comment on se conduisait à l'égard de ceux qu'ils laissaient après eux, dans la tristesse et dans les larmes. Le récit suivant de l'enterrement d'une femme, fait par son fils lui-même, sera très édifiant à ce sujet.

« L'enterrement fut indiqué pour cinq heures de l'après-midi... On vint m'avertir que le commissaire civil était arrivé et qu'il me priait de descendre, parce qu'il était de service au spectacle après l'enterrement... Arrivé sous la porte de la rue, je vis que tout l'appareil funèbre consistait dans le cercueil couvert du drap tricolore et exposé sur un banc ; les porteurs s'en saisirent et nous marchâmes ; à deux détours de rue, j'aperçus un citoyen qui nous précédait de dix pas ; c'était le commissaire civil. Les porteurs enfilèrent une longue suite de rues, esquivant de droite et de gauche tous les embarras, et paraissant entraîner plutôt que porter ce corps à travers la multitude affairée qui ne s'en souciait guère ; quelques-uns seulement, qui vinrent se jeter au milieu de nous ou se heurter contre les porteurs, furent contraints de nous apercevoir. « Eh ! c'est un mort, » dit une femme à celle qui l'accompagnait. « Ah! ah! ah! c'est un mort! » — Un peu plus loin un autre s'écria : « Ah ! en voilà un bienheureux ! » — Un troisième : « Laissez donc passer le mort! » —Un homme la tête courbée sous un paquet, donna tout à travers et faillit tom-

ber dessus... Mes réflexions me jetèrent dans une rêverie d'où je ne fus tiré que par une halte que le cortège fit sur une borne pour reposer les porteurs ; nous allions au cimetière de la Barrière Blanche. Après encore une demi-heure de marche, les porteurs sifflèrent à plusieurs reprises ; une voix répondit d'une maison voisine. On lui cria : « Oh eh ! oh ! allons donc ! oh eh ! » Je vis sortir une femme sale et déguenillée, elle secouait des clefs. « Citoyen, me dit le commissaire civil, il est inutile que nous allions plus loin, on ne peut pas aborder. » Déjà le serviteur qui m'accompagnait s'était engagé au milieu des boues... j'en fis autant et avec beaucoup de peine nous gagnâmes un terrain clos de murs où j'avais vu les porteurs entrer; le commissaire civil nous attendit sur le pavé... Je cherchai des yeux une tombe, un caveau, un recoin quelconque, une fosse au moins. Je ne vis rien; la bière fut déposée tout uniment sur un terrain boueux; on enleva le drap tricolore ; on détacha une courroie bouclée qui serrait la bière mal assurée... Ne pouvant croire que ce corps dut rester ainsi au milieu du terrain, et cherchant toujours des yeux un autre lieu de repos, j'aperçus à l'autre extrémité, sur ma droite, une espèce d'échafaud, monté sur des morceaux de charpente et qui me parut établi sur un précipice qui occupait presque toute la largeur du terrain; une odeur cadavéreuse qui s'en exhalait m'instruisit aussitôt; je vis qu'on jetait les corps dans le trou et je jugeai bien comment on les y jetait ; je vis ce qu'allait devenir, dès que la nuit le permettrait, et le simulacre de cercueil et les vêtements dont la piété avait couvert le corps... Nous rejoignîmes le commissaire civil au milieu de la rue où nous l'avions laissé ; il nous dit que s'il croyait qu'il y eut du scandale à ne pas suivre le corps jusqu'à la fin, il ne l'abandonnerait pas, mais que le lieu était inabordable ; puis il nous raconta qu'un de ses collègues revenant, il y avait peu de jours, d'un pareil office, avait été pris à son retour d'une maladie pestilentielle qui l'avait emporté en deux jours. »

Pour ne pas trop insister sur des détails bien tristes, bien lugubres, voici une curieuse page sur le mariage civil, il y a cent ans ; elle est signée de La Réveillère-Lépaux. La Réveil-

lère avait contribué à faire du mariage une cérémonie purement civile, et son récit permet de supposer qu'il n'était pas enchanté de son œuvre.

« Je n'ai assisté qu'une fois à un mariage dans la commune de Paris ; je n'ai de ma vie rien vu qui m'ait choqué à ce point. L'avenue de la salle où se tenait l'officier public était obstruée de mille grossiers personnages, dont les dégoûtants propos et les gestes cyniques blessaient les hommes les moins délicats. Figurez-vous une salle sans propreté, sans décoration, où tout était entassé pêle-mêle et sans ordre sur des bancs de taverne, mariées, mariés et témoins (je ne dis pas parents, car les jeunes époux qui étaient en assez grand nombre n'en avaient ni les uns, ni les autres) ; un officier public en cheveux roulés et en chétive redingote de matin, une grande vilaine statue de l'Hymen ayant en main deux vieilles couronnes de fleurs d'Italie toutes décolorées, quelques scribes pour tenir les registres, tout cela monté sur une antique estrade d'un vieux bois enfumé ; un appel successif de chaque couple, la prononciation en quatre mots de je ne sais quelle formule, la signature des époux et des témoins au bas de l'acte, et voilà vingt, trente mariages terminés ! Point de cérémonies, point de discours, point de chants, point d'emblèmes, point de réunion des deux familles et des amis. Il faut convenir que tout cela n'est pas bien propre à donner l'idée d'un engagement sacré, et pour peu qu'on se sente quelque penchant à la légèreté, on doit se faire très peu de scrupule d'échapper à un lien auquel la législation paraît ne pas attacher la plus petite importance. Ce qui achève de mettre le comble à ces indécentes pratiques, c'est la facilité du divorce et la manière de le prononcer. On n'y apporte pas plus de façons que pour les mariages, et communément tout cela se fait dans le même moment et comme cela se trouve. D'où il résulte que vous n'avez pour ainsi dire sous les yeux qu'un tableau de prostitution et de chagrins domestiques, où vous ne devriez apercevoir que des objets qui rappelassent la sainteté de l'engagement que vous contractez et le charme que vous devez y répandre. »

Bien qu'il n'ait pour l'Église de Paris qu'un intérêt général,

nous ne pouvons passer sous silence le traité de Tolentino qui fut conclu le 19 février 1797, entre le pape et le gouvernement français. Depuis la Constitution civile du clergé, les rapports diplomatiques étaient rompus entre Rome et Paris ; le pape était traité en ennemi tant au point de vue politique qu'au point de vue religieux. Aussi quand Bonaparte commença sa merveilleuse campagne d'Italie en mars 1796, il ne dissimula nullement son intention de marcher sur Rome et d'y opérer de grands changements. « Soldats, dit-il dans une proclamation à son armée, vous avez beaucoup fait, mais ne vous reste-t-il rien à faire ?... Partons, nous avons encore des marches forcées à faire, des ennemis à soumettre, des lauriers à cueillir, des injures à venger. Que ceux qui ont aiguisé les poignards de la guerre civile en France, lâchement assassiné nos ministres, incendié nos vaisseaux à Toulon, tremblent : l'heure de la vengeance a sonné... Rétablir le Capitole, placer avec honneur les statues des héros qui le rendirent célèbre, réveiller le peuple romain engourdi par plusieurs siècles d'esclavage, tel sera le fruit de nos victoires... »

Le pape effrayé demanda un armistice par l'intermédiaire du ministre d'Espagne, Azara ; Bonaparte, craignant d'avoir à la fois trop d'ennemis à combattre, le lui accorda, mais à des conditions très dures. L'une des conditions était l'envoi immédiat à Paris, d'un plénipotentiaire chargé de négocier la paix définitive. Cette mission difficile fut confiée au comte Pierrachi ; mais dès le début, la mauvaise volonté du Directoire et les exigences du ministre Delacroix, firent échouer tous les projets, et Pierrachi reçut l'ordre de quitter Paris sans délai. — Cependant, en présence de l'inflexible volonté du pape, décidé à tout souffrir plutôt que de souscrire à son propre déshonneur, le Directoire devint moins exigeant, et Bonaparte lui-même envoya le cardinal Mattei porter à Pie VI des paroles de paix et l'assurer qu'il pouvait rester à Rome sans aucune inquiétude. Les négociations recommencèrent donc, et enfin après des tiraillements interminables, la paix fut conclue à Tolentino, le 19 février 1797, entre les représentants du pape, le cardinal Mattei, le prélat Caleppi et le duc Braschi, et les re-

présentants de la République Française, Cacault et Bonaparte. Les conditions imposées au pape étaient très onéreuses : il cédait Avignon et le comtat Venaissin, et les trois légations de Ferrare, Bologne et la Romagne ; il devait en outre payer une indemnité de 30 millions, et livrer un grand nombre de chefs-d'œuvre qui furent envoyés à Paris.

Le traité de Tolentino ne donnait pas satisfaction au Directoire, qui aurait voulu anéantir non seulement le Pouvoir Temporel du Pape, mais le catholicisme lui-même : nous en avons la preuve dans une lettre confidentielle qu'il adressa à Bonaparte le 3 février 1797 [1]. Il le ratifia néanmoins n'osant pas désavouer la signature de Bonaparte.

Cependant à l'intérieur, le peuple commençait à se lasser des vaines parades républicaines et de la guerre faite à la religion. L'opinion se prononçait tous les jours plus ouvertement en faveur des idées de modération et d'équité ; on demandait la liberté des cultes, le rappel des prêtres, la révocation des lois révolutionnaires. Les élections qui eurent lieu en 1797 pour le renouvellement par tiers des deux conseils, se ressentirent de cet état des esprits : la plupart des députés élus sortirent des rangs des modérés ou même des royalistes. Le Conseil des Cinq-Cents ne put se refuser plus longtemps aux justes réclamations qu'il recevait de tous côtés ; dans l'espace de quelques mois, il entendit plusieurs rapports concluant tous à la liberté des cultes et au rappel des prêtres exilés. Enfin le 24 août 1797, il vota la loi suivante :

Art. I.— Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des serments ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugements comme *Réfractaires*, ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent rapportées.

Art. II. — Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées.

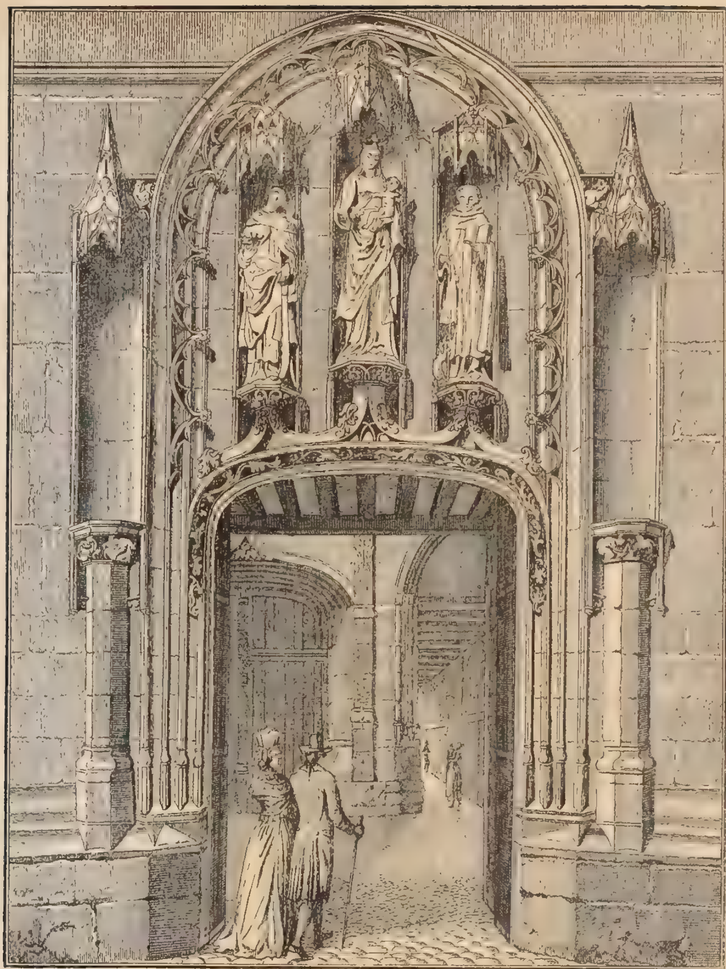
Art. III. — Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la Constitution pour jouir de la susdite qualité.

Ce retour vers la modération et l'équité n'était pas du goût

1. *Archives Nat.*, AF3, registre 20, p. 87.

des membres les plus influents du Directoire, Rewbell, Barras et La Réveillère-Lépaux qui ne visaient qu'à continuer l'œuvre de la Convention et les pires traditions révolutionnaires ; un coup d'État fut résolu, il s'accomplit le 4 sept. 1797 (18 Fructidor). Les Directeurs Carnot et Barthélemy furent remplacés par Merlin et François de Neufchâteau, et condamnés à la déportation, ainsi que soixante-cinq députés ; les lois révolutionnaires furent rétablies, et la France retomba d'un coup au point où l'avait laissée Danton. Le Directoire triomphait, l'ère de la persécution était ouverte et ne devait plus se clore que par la chute de ce pouvoir odieux qui opprima la France pendant quatre longues années.

Dès le lendemain du 18 Fructidor, le Directoire imposa au clergé le serment de *Haine à la Royauté*, déjà prescrit l'année précédente pour les membres des deux conseils et pour tous les fonctionnaires publics. Le clergé se refusa d'abord à une pareille exigence. Pour faire tomber son opposition, le député Chollet, chargé au nom d'une commission spéciale de faire un rapport au Conseil des Cinq-Cents, déclara qu'il ne s'agissait pas de haïr la personne des rois, ou les institutions des peuples voisins, avec lesquels la République française voulait rester en bons rapports, mais seulement le *rétablissement de la royauté en France.* « Ministres du culte, disait-il en terminant, vous ne pouvez être fidèles et soumis à la République, sans haïr ce qui la tuerait en détruisant notre association. » — En présence de ces explications données officiellement, le clergé se divisa. A Paris, la plupart des prêtres prêtèrent le serment exigé, avec l'assentiment au moins tacite du conseil archiépiscopal. Mr Emery, sans le prêter lui-même, fut loin de condamner ceux qui le prêtèrent, et parut bien plutôt les approuver. Mgr de Belloy, évêque de Marseille, alors retiré dans une petite ville de Seine-et-Oise, se prononça ouvertement pour l'obligation du serment, dans une lettre qu'il adressa à son clergé au mois d'octobre 1797. Cette lettre, dont nous citons quelques passages, est d'autant plus intéressante pour l'Église de Paris, que son auteur est devenu plus tard archevêque de Paris et successeur de Mgr de Juigné.



Porte d'entrée du Couvent des Jacobins (Dominicains) de la rue St-Jacques à Paris.

Au-dessus de la porte, statue de la sainte Vierge ayant à droite S. Dominique, à gauche S. Pierre, martyr.

Pour premier principe, dit Mgr de Belloi, il faut convenir que tout sujet d'un état quelconque doit soumission aux lois du gouvernement dans l'étendue duquel il réside et cela en ce qui touche et ne contrarie pas les articles de notre sainte croyance ou les préceptes de l'Évangile.

« Il faut observer que la religion est par elle-même indifférente à la forme du gouvernement, ou royaliste ou républicain, c'est-à-dire qu'elle ne commande aucun des deux. Il faut également observer qu'un gouvernement ne pouvant être à la fois royaliste et républicain, l'adoption de l'un des deux est nécessairement le rejet de l'autre, Quant au mot de haine à la royauté que l'on exige d'ajouter au serment dont il s'agit, il ne doit être considéré et raisonnablement interprété (quoique très déplacé dans le lieu) que comme une expression confirmative de la soumission exigée avec le rejet de la royauté. Ce mot de haine qui est susceptible, même dans les Saintes Écritures, de diverses interprétations et significations, suivant la matière où il est employé, ne doit pas être entendu ici d'une haine effective contre la personne des rois,ni contre les gouvernements étrangers, mais simplement comme une obligation que l'on contracte par serment de ne rien faire ni dire, ni écrire, qui puisse nuire ou tendre à l'extinction et à la destruction de la république, et enfin de vivre avec fidélité et soumission à ses lois.

« Cette interprétation est la seule raisonnable que l'on puisse lui donner, car enfin la haine et l'amour sont des sentiments et des mouvements de l'âme qui ne se commandent pas et personne n'ignore que nulle puissance humaine n'a ce droit sur la pensée et les sentiments intérieurs de l'âme, mais seulement sur les actions, les paroles et les signes extérieurs et qu'en conséquence toute prétention ou ordonnance qui dépasserait ces justes bornes serait évidemment nulle et absolument chimérique.

« Or l'on ne doit ni supposer ni soupçonner qu'un corps nombreux de législateurs puisse tomber dans un tel délire.

« Cette supposition et ce soupçon seraient pour lui une véritable injure. — D'après les considérations et réflexions ci-

dessus, mon avis est que les prêtres peuvent, sans prévariquer à leurs devoirs, prêter le serment dont il s'agit. J'ajoute même qu'un puissant motif doit les y engager, attendu que dans les circonstances malheureuses où nous nous trouvons, le refus qu'ils en feraient produirait les plus grands maux à la religion. — 1° Parce que ne pouvant plus exercer publiquement leur ministère, la généralité des fidèles se trouverait privée des secours spirituels et notamment du culte public, sans lequel le simple peuple oublierait bientôt la religion et ses divers préceptes et de là quel déluge effrayant de désordres, de malheurs et d'abominations ! — 2° Parce qu'il serait une semence de divisions schismatiques entre les ministres soumissionnés et les insoumissionnés. — 3° Enfin parce qu'il attirerait peut-être de nouveaux orages et de nouvelles persécutions, non seulement contre eux mais encore contre tout le clergé en général. »

Le Directoire ne se contenta pas d'imposer au clergé un nouveau serment, il fit exécuter contre lui avec une implacable rigueur les lois les plus iniques de la Convention. En quelques mois seulement plus de 20 prêtres furent envoyés à l'échafaud ou fusillés dans divers départements, comme *émigrés rentrés*. Cette interprétation des lois à leur égard ne se justifiait en aucune manière : les prêtres que la loi elle-même avait chassés de leur patrie n'étaient pas des *émigrés ;* mais les tribunaux ou les commissions militaires n'y regardaient pas de si près. Quant aux déportations, elles recommencèrent comme aux jours les plus tristes de la Terreur : en moins d'une année plus de mille prêtres furent envoyés à la Guyanne où ils périrent en grand nombre, ou à Rochefort et aux îles de Rhé et d'Oléron où ils connurent toutes les souffrances et toutes les privations de leurs frères de l'île d'Aix, en 1794. Le clergé de Paris ne compta qu'un petit nombre de représentants parmi les déportés ; citons seulement Mgr de Maillé et l'abbé de Mallaret, qui étaient restés l'un et l'autre à Paris pendant toute la Révolution : ils furent envoyés à l'île de Rhé et n'en revinrent que sous le Consulat en 1799.

En même temps qu'il déportait les prêtres, le Directoire s'en prenait à tout ce qui touchait de près ou le loin à la religion.

Au mois d'avril 1797, il voulut imposer la stricte observation du calendrier républicain; c'était, disait-il, « *l'un des moyens les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal nobiliaire et sacerdotal, et on ne saurait par conséquent trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'il éprouve de la part des ennemis de la liberté, et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés.* » Le décadi et les fêtes nationales furent décrétés d'obligation dans toute l'étendue de la République ; quant au dimanche on essaya de le supprimer ou au moins de le transférer au décadi. Mais ces ridicules tentatives rencontrèrent dans tout le pays une énergique résistance : le peuple, fatigué de la persécution religieuse, dégoûté des vaines parades révolutionnaires, ne demandait que la paix et la liberté.

Nous ne devons pas terminer ce chapitre sans dire quelques mots de l'église constitutionnelle. En 1798, la métropole de Paris ou de la Seine renfermait sept évêchés : ceux de *Paris*, de *Versailles*, de *Chartres*, d'*Orléans*, de *Sens*, de *Troyes* et de *Meaux*.— *Gobel*, le malheureux évêque constitutionnel de Paris, ayant été mis à mort le 13 avril 1794, n'avait pas encore été remplacé. — Nous avons raconté comment le vieil abbé *Clément* était parvenu à se faire élire et sacrer évêque de Versailles le 12 mars 1797. — *Nicolas Bonnet*, évêque constitutionnel de Chartres, était mort à Chartres le 12 novembre 1793, et son siège était également vacant. — A Orléans, l'évêque *Alexandre de Jarente*, après s'être soumis à la Constitution civile du clergé, avait fini par se marier et les constitutionnels ne lui avaient pas encore donné de successeur au commencement de 1798. — Il en était de même pour l'évêché de Sens dont le dernier titulaire, *Lomenie de Brienne*, était mort en 1794, après les nombreuses défections qui ont tristement signalé sa fin. — L'évêque constitutionnel de Troyes, *Augustin Sibille*, mourut à Troyes le 11 février 1798, l'abbé *Blampoix* lui succéda au mois de novembre qui suivit sa mort.— Enfin à Meaux, *Pierre Thuin*, curé de Montereau, avait été nommé le 27 mars 1791, lorsque l'évêque légitime avait refusé de se soumettre à la constitution civile du clergé.

Il n'y avait donc pas d'évêque constitutionnel à Paris, à Chartres, à Orléans et à Sens et pendant quelques mois, il n'y en eut pas non plus à Troyes. Il restait Clément à Versailles et Thuin à Meaux et par rang d'ancienneté, Thuin était devenu le doyen des évêques de la métropole de Paris : c'était à lui qu'appartenait le droit, d'après le décret du concile national de 1797, d'élire ou de faire élire le nouveau métropolitain de la Seine. Pour mettre un terme aux intrigues des prétendants, et aux rivalités de toute sorte, Thuin publia une ordonnance dans laquelle il convoquait les électeurs du diocèse pour le 24 avril (15 Floréal, an VI). Quel fut le résultat de cette ordonnance, nous l'ignorons; toujours est-il que quelques jours après la date fixée, Rayer, évêque constitutionnel de l'Aisne, fut élu métropolitain de Paris. Il prit possession de la cathédrale le 15 août 1798, et publia à cette occasion, une lettre pastorale où règne un ton d'optimisme et de béatitude qui fait peine, quand on pense à la situation si troublée et si inquiétante de l'église de Paris à cette époque. Cette lettre excita la juste indignation de l'abbé de Boulogne, qui lui fit, dans les *Annales catholiques*, une réponse des plus vigoureuses et des mieux tournées.

Pour gagner les suffrages des électeurs, Royer avait promis, paraît-il, de ne se considérer que comme le remplaçant provisoire de l'évêque légitime, Mgr de Juigné, et d'user de son influence auprès du gouvernement, pour obtenir le plus tôt possible son retour dans le diocèse. Mais après l'élection, Royer eut vite fait d'oublier sa promesse; Corpet, curé de St-Germain l'Auxerrois, la lui rappela dans la lettre suivante :

« Sachez et demeurez convaincu que vous n'avez jamais été nommé par nous évêque de Paris, le siège vacant, mais seulement pour gouverner l'église de Paris. Faites imprimer le procès-verbal tel qu'il existe en votre possession, et la preuve en sera claire. Je vous somme de répondre à ma demande ; mais je veux qu'il soit permis à tout homme honnête de confronter la copie à l'original. C'était une chose convenue avec vous, M. Royer; vous ne vouliez que suppléer: parlez, je m'en rapporte à votre bonne foi. Le zèle qu'on a mis à vous porter à la tête du diocèse n'avait d'autre fondement que cette pro-

messe de votre part et l'assurance que vous donniez d'avoir en main les moyens d'entrer en communion avec le chef de l'Église et d'opérer la réunion du clergé. »

Bien d'autres motifs encore divisaient les constitutionnels entre eux, et le concile national de 1797, assemblé pour former l'union, n'avait fait qu'augmenter la discorde. Les uns réclamaient le mariage des prêtres, les autres l'usage de la langue vulgaire dans les églises ; Clément de Versailles publia un rituel en français, et à Gentilly, on chanta les vêpres en cette langue, sous la présidence de Grégoire. Tous étaient fatigués de la tyrannie du *Comité de salut public* de l'église constitutionnelle ; on appelait ainsi malicieusement le comité que formaient à Paris Grégoire, Saurine, Vandelaincourt et Dubois. Ces quatre personnages importants, se souciant peu de leur diocèse, s'étaient installés dans la capitale, et s'efforçaient de là, de régenter l'Église gallicane tout entière.

Telle était la situation de l'Église, à Paris et généralement dans toute la France sous le Directoire. Les catholiques en possession des églises qu'ils avaient conservées après le 18 fructidor, continuaient à exercer leur culte, malgré les vexations et les entraves de toute sorte que leur suscitaient le pouvoir central et les administrations locales. Les constitutionnels, abandonnés par le gouvernement, détestés par le peuple, profondément divisés entre eux, ne cessaient de s'affaiblir tous les jours davantage. Le Directoire lui-même, par son despotisme et sa tyrannie, avait soulevé contre lui le mépris et la haine de la nation tout entière ; les plaintes s'élevaient de toutes parts, contre le pouvoir. On lui reprochait, au dehors, les défaites des armées ; au dedans, les mesures arbitraires, les violences de toute sorte qui rappelaient le régime odieux de la Terreur. Le corps législatif lui-même ne marchait qu'à regret dans la voie où on l'avait engagé, et la division entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif s'accentuait tous les jours ; la paix intérieure était compromise, le désordre régnait partout, dans l'administration, dans les finances et dans le commerce. Pour ramener l'ordre et rétablir la prospérité, il fallait un pouvoir fort et respecté ; tout le monde le pensait, et Sieyes

osa le dire tout haut : « *Il nous faut une tête et une épée.* » Tous les regards se tournaient vers Bonaparte.

Le jeune général revenait d'Égypte, précédé par la renommée de ses victoires. Il s'installa dans sa petite maison de la rue de la Victoire, et se mit à étudier la situation des partis, et les aspirations du peuple. Bientôt il eut groupé autour de lui tous les hommes influents. Dans le Directoire même Sieyes et Roger-Ducos se déclarèrent pour lui, Barras donna sa démission, Gohier et Moulin furent enfermés au Luxembourg : le pouvoir exécutif fut par là même renversé.

Bonaparte se présenta au Conseil des Anciens, où il fut parfaitement accueilli. Mais quand il parut au Conseil des Cinq-Cents, des cris et des huées partirent de tous côtés : « *A bas le Dictateur ! A bas les baïonnettes ! La Constitution ou la mort !* » — Aussitôt le général Leclerc fit entrer ses grenadiers dans la salle des séances, et l'ordre fut vite rétabli. Le Conseil des Anciens déclara que le Directoire était supprimé, et confia le pouvoir exécutif à trois consuls provisoires, Bonaparte, Sieyès et Roger-Ducos ; il nomma en même temps deux commissions chargées de reviser la Constitution. Ainsi s'accomplit le coup d'État du 18 brumaire, an VIII (9 nov. 1799) qui tira la France de l'anarchie, et inaugura une ère nouvelle de gloire et de prospérité. — Après dix années de crimes, de désordre et d'injustices, nous allons assister maintenant à la réorganisation de la France et à sa réconciliation avec l'Église.



CHAPITRE XXI.

Le Concordat (1801).

Réorganisation du Culte en France.

SOMMAIRE. — Dispositions favorables de Bonaparte à l'égard des catholiques. — Rappel des prêtres déportés. — Les édifices du culte. — Royer et les Constitutionnels. — Le serment de *Fidélité* à la Constitution. — Élection de Pie VII à Venise. — Bataille de Marengo et premières ouvertures de Bonaparte au St-Siège. — Mgr Spina à Paris. — Rupture des négociations. — Consalvi à Paris. — Signature du *Concordat* (15 juillet 1801). — Démission des anciens évêques. — Mgr de Juigné, sa démission. — Mgr de Belloy est nommé archevêque de Paris. — Réorganisation de l'Église de Paris.

Le premier soin de Bonaparte, dès qu'il fut arrivé au pouvoir, fut d'élaborer une nouvelle Constitution plus en rapport avec les besoins de la France, et surtout plus conforme à son ambition et à ses vues particulières. Cette Constitution, une fois arrêtée par les commissions chargées de la préparer, fut soumise à l'acceptation du peuple et votée par plus de trois millions de suffrages le 3 Nivôse an VIII (24 décembre 1799). Elle était l'œuvre de Bonaparte qui l'avait conçue et imposée, mais la sanction du peuple en fit une œuvre nationale.

La nouvelle Constitution établissait trois chambres : le *Tribunat*, chargé de discuter les lois ; le *Corps Législatif*, qui les votait en silence et sans discussion, et le *Sénat*, chargé seulement de veiller au maintien de la Constitution. — Le pouvoir exécutif était confié à un premier consul, nommé pour dix ans, et assisté de deux autres consuls ayant voie consultative seulement. C'était la restauration de la monarchie

sous une forme républicaine, et le but de Bonaparte était atteint. Toutefois les grands principes de la Révolution étaient conservés. « La Constitution, était-il dit dans le préambule, est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité et de la liberté. Les pouvoirs qu'elle institue sont forts et durables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'État. Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée ; elle est finie. »

La Constitution de l'an VIII ne s'occupait pas directement de la Religion, mais elle contenait deux articles qui empêchèrent beaucoup d'ecclésiastiques, comme nous le dirons bientôt, de prêter le serment de Fidélité exigé par cette même Constitution. Voici ces deux articles :

Titre VII : Dispositions générales:

Art. XCIII. — La nation Française déclare que dans aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois contre les émigrés. Elle interdit toute nouvelle exception sur ce point. Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

Art. XCIV. — La nation Française déclare, qu'après une vente légalement consommée des biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, leur acquéreur légitime ne peut être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être indemnisés, s'il y a lieu, par le trésor public.

Aussitôt la Constitution promulguée, Bonaparte saisit d'une main ferme les rênes du gouvernement ; il rendit en son seul nom un grand nombre d'arrêts. Nous n'avons à nous occuper que de ceux qui regardent la religion et spécialement l'Église de Paris.

Nous avons vu dans le chapitre précédent, que le Directoire avait condamné à la déportation un grand nombre de prêtres, parmi lesquels Mgr de Maillé, l'abbé de Mallaret, et quelques autres ecclésiastiques de Paris. Dès le lendemain du 18 brumaire, les consuls s'occupèrent du sort de ces malheureux. Ils portèrent un décret qui rendait la liberté à trois catégories de prêtres, les moins intéressants de tous. 1° Ceux qui avaient fait les serments antérieurs à celui de haine à la royauté,

2° ceux qui s'étaient mariés, 3° ceux qui avaient cessé d'exercer le culte. Les autres, les plus dignes d'intérêt et les plus nombreux de beaucoup, devaient être maintenus dans les prisons de l'État. Cet acte d'une justice si incomplète et si arbitraire provoqua des plaintes nombreuses :

« Pourquoi, disaient les *Annales catholiques*, laisse-t-on subsister pour une classe d'hommes l'obligation d'un serment qui n'existe plus pour personne, et qui ne pourrait subsister aujourd'hui sans une évidente contradiction ? Pourquoi punit-on comme des parjures ceux qui n'ont pas voulu être des parjures ? Pourquoi traite-t-on ceux qui n'ont voulu faire aucun serment, comme ceux qui auraient fait de faux serments ? Pourquoi excepte-t-on ceux qui auraient rétracté un serment dont l'objet était la fidélité au roi et le maintien de la Constitution civile du clergé, de sorte que par une inexplicable inconséquence, on laisse encore dans les lieux de la déportation ceux qui ont refusé une constitution que les lois ont rejetée, et ceux qui, après l'abolition de la royauté, ont rétracté un serment de fidélité à la royauté ; de sorte enfin qu'on punit aujourd'hui par la déportation, la rétractation d'un serment dont la prestation serait aujourd'hui punie de la peine de mort ? »

Ces justes réclamations finirent par être entendues ; vers la fin de 1800, deux arrêtés des consuls rendirent la liberté à la plupart des prêtres déportés. Le premier, du 8 septembre, portait que « tous les individus condamnés à la déportation autrement que par des actes du pouvoir judiciaire et qui se trouveraient à la Guyanne, seraient transférés dans le plus court délai, aux îles de Rhé et d'Oléron, d'où ceux qui croiraient avoir droit d'être mis en liberté, présenteraient leurs réclamations aux autorités compétentes. » — On envoya à la Guyanne la frégate *la Dédaigneuse*, chercher les prêtres que la mort avait épargnés : elle en ramena une vingtaine. A son retour *la Dédaigneuse* fut prise par les Anglais ; les prêtres furent débarqués à Morlaix, et les autres prisonniers purent rentrer en France à leurs frais sur d'autres bâtiments.

Le second arrêté, du 28 vendémiaire an IX (20 oct. 1800),

était beaucoup plus important et contribua grandement à ramener la paix intérieure. Il rayait enfin de la liste des émigrés, tous ceux qui antérieurement en avaient été rayés par quelque autorité que ce fût, et en particulier « les ecclésiastiques qui, étant sujets à la déportation, étaient sortis du territoire français pour obéir à la loi ». Quelques exceptions étaient faites à la loi ; ainsi ceux qui depuis le départ des princes français avaient continué à faire partie de leur maison, ceux qui avaient accepté de ces princes ou des puissances en guerre avec la France, des places de négociateurs ou d'agents, etc. étaient maintenus sur la liste des émigrés, et parmi eux se trouvaient plusieurs ecclésiastiques prêtres ou évêques. — De plus ceux qui allaient profiter de la liberté de rentrer en France, devaient tous prêter le serment de *Fidélité à la constitution*, ce qui retint encore en exil un bon nombre de prêtres. Malgré ces restrictions, l'arrêté du 20 Fructidor fut un grand bienfait : beaucoup de prêtres forcés par la loi de s'exiler, et par la plus grande injustice traités comme émigrés, purent rentrer en France et obtenir la restitution de leurs biens confisqués par l'État.

Il est bon de rappeler ici quelle fut la conduite des Constitutionnels, au moment de la rentrée en France des prêtres déportés. Les dispositions favorables du gouvernement à leur égard les inquiétaient, et la considération qui entourait partout le clergé fidèle achevait de les irriter et de porter à son comble la haine qu'ils avaient contre lui. En annonçant dans leurs *Annales* la libération des déportés de l'île de Rhé, ils ajoutaient charitablement que *peut-être eût-ce été un plus grand bien de ne les rendre libres qu'à la paix ;* après un violent article contre M. Émery, le vénérable supérieur de Saint-Sulpice, ils disaient qu'il fallait *que le gouvernement fût bien indulgent pour ne pas forcer dans leurs derniers retranchements ces hommes réfractaires qui étaient ses ennemis les plus implacables.*

Ailleurs ils demandaient qu'on assimilât les prêtres déportés aux émigrés, c'est-à-dire sans doute qu'on les fusillât, puisque telle était encore la loi à l'égard des émigrés. Ils annonçaient de la part même du premier consul, que *jamais il ne permettrait aux quatre-vingts évêques sortis de France d'y rentrer*, assertion

qui reçut bientôt le plus formel démenti par la rentrée de plus de la moitié des évêques émigrés. — Ils allèrent même jusqu'à signer un écrit odieux et absurde sous le titre d'*Adresse au gouvernement : La France en danger par l'ultramontanisme.*

L'auteur de cet écrit, Morissot, ancien intendant des îles, proposait de déporter dans l'État Romain, l'évêque de Saint-Papoul, Mgr de Maillé, les grands vicaires de Paris, de Mallaret et de Dampierre, M. Émery et *autres dévoués embaucheurs du pape* (1).

Heureusement le premier consul ne se laissa pas circonvenir ; sa profonde sagacité lui fit bien vite voir de quel côté se trouvaient le droit et la justice, et sa ferme volonté n'hésita pas un instant à poursuivre l'œuvre de bien et de réparation qu'il avait entreprise.

En même temps qu'il rappelait les prêtres déportés, le premier Consul s'occupait de la réouverture des églises. Le 7 nivôse (28 décembre) il publia le décret suivant. « Les citoyens des communes qui étaient en possession, aux premiers jours de l'an II (21 sept. 1793) d'édifices originairement destinés à l'exercice du culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées et aux termes de la loi du 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, pourvu et autrement que les dits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent, auquel cas les acquéreurs ne pourront être ni troublés ni inquiétés sous les peines de droit (2). »

En exécution de ce décret, douze églises nouvelles furent ouvertes à Paris : c'étaient les Blancs-Manteaux, Bonne-Nouvelle, la Conception (St-Roch), les Filles St-Thomas, les Capucins de la Chaussée d'Antin (St-Louis), la Sainte-Chapelle, les Quinze-Vingts, les Missions Étrangères, les Carmes, Saint-Laurent, la Salpêtrière. Toutes ces églises, les deux dernières exceptées, avaient été ouvertes déjà au commencement du Directoire, mais elles avaient été fermées une seconde fois, après le 18 fructidor.

1. Picot, *Mémoires*, t. VII, p. 310.
2. La loi du 11 prairial avait accordé l'ouverture de 15 églises à Paris (voir p. 325), et celle du 7 vendémiaire réglait la police des cultes (voir p. 341).

L'ouverture de l'église de la Salpêtrière avait été demandée à la municipalité de l'arrondissement par une pétition signée de plus de douze cents habitants du quartier. Quant à l'église Saint-Laurent, c'était la première fois qu'elle s'ouvrait depuis la Terreur. Les Constitutionnels essayèrent de s'en emparer, mais ne purent y réussir. Voici ce que racontent à ce sujet les *Annales Philosophiques.*

« Chaque jour de nouvelles églises s'ouvrent pour répondre à l'empressement des fidelles. Celle de *Saint-Laurent* vient d'être rendue aux catholiques ; ce qui est d'autant plus heureux que c'est la seule église ouverte dans une paroisse de plus de soixante mille âmes. De dignes et généreux administrateurs y ont fait des dépenses considérables pour la décoration. M. l'Évêque de Saint-Papoul en a fait l'ouverture et la réconciliation avec la plus grande solennité. J.-B. Royer étoit venu la veille se présenter pour offrir ses services, en qualité d'évêque nécessaire. Nos zélés administrateurs, qui savent très bien leur catéchisme, lui ont répondu qu'avant d'être évêque nécessaire, il faut être évêque légitime ; que tant qu'il ne montreroit point ni l'extrait mortuaire de M. de Juigné, ni sa déposition par un jugement canonique, ils ne pouvoient en reconnoitre un autre ; et qu'au surplus la confiance des fidelles étant, selon lui, le titre d'un évêque, et n'ayant nullement la leur, il s'ensuivoit qu'il n'avoit nul droit de se présenter comme tel. L'évêque nécessaire s'en est allé tout ébahi de la science de ces messieurs ; et effectivement leur curé, quoique docteur en Sorbonne, n'auroit pas mieux raisonné [1]. »

En plus de ces nouvelles églises, on ouvrit encore un grand nombre d'oratoires particuliers : Les *Annales de la Religion* prétendent qu'il y en avait plus de deux cents à Paris, en 1800.

Les constitutionnels conservaient toujours les cinq ou six églises dont ils s'étaient emparés sous le Directoire ; Notre-Dame, Saint-Sulpice, Saint-Médard, Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Merry, Saint-Germain l'Auxerrois ; mais ces deux der-

1. *Annales philosophiques*, t. II.

nières leur échappèrent bientôt par la rétractation de tout leur clergé. Ce n'était pas sans peine qu'ils voyaient des défections nombreuses se produire tous les jours dans leurs rangs ; Royer surtout ne pouvait s'en consoler. Les *Annales philosophiques* nous rapportent quelques faits amusants qui se passèrent au moment de la rétractation du clergé de Saint-Germain l'Auxerrois.

« Tous les prêtres constitutionnels de l'église de *Saint-Germain l'Auxerrois* au nombre de quatorze, ont fait ces jours derniers leur rétractation entre les mains des grands-vicaires de M. l'archevêque de Paris. Jean-Baptiste Royer, qui se cramponne d'autant plus à sa chaire profane, qu'elle craque de tous les côtés, a senti vivement le coup. Quelques-uns d'entre eux furent lui faire part de leur réconciliation à l'Église, et le prier, car il faut être poli, même envers les évêques nécessaires, de ne plus se présenter dans leur paroisse pour y exercer son zèle et sa loquacité. « Eh ! quoi, leur dit le métropolitain, d'un air pénétré, et vous aussi, vous voulez me quitter, et me quitter tous à la fois ? » Ceux-ci lui répondirent qu'il valoit beaucoup mieux le quitter que de quitter le chef de l'Église ; qu'il ne devoit pas être si surpris d'être abandonné, puisqu'en ne se donnant que pour le suppléant provisoire de M. de Juigné, il s'abandonnoit lui-même ; que toute communication étant ouverte et parfaitement libre avec le prélat légitime, tout suppléant provisoire se couvroit à la fois et de honte et de ridicule ; que l'absence momentanée de M. de Juigné, fût-elle même irrévocable, ne pouvoit nuire aucunement à son autorité ; et que, comme M. de Beaumont, son prédécesseur, n'avoit pas moins gouverné canoniquement son diocèse, quoiqu'il fût exilé à la Trappe, il pouvoit bien aussi gouverner canoniquement le sien, quoiqu'il soit exilé à Augsbourg. On dit qu'il a saisi si subtilement l'application de ce fait historique, que les larmes lui en sont venues aux yeux. Sont-ce des larmes de componction ou de chagrin ? Nous ne le décidons pas, nous savons seulement que si la désertion continue dans le petit troupeau, son évêché ne sera bientôt plus qu'un bénéfice simple, ce qui est d'autant plus heureux pour lui, qu'ayant alors moins de

raisons de songer au salut des autres, il n'en aura que plus de temps pour s'occuper du sien (1). »

Royer ne se tint pas pour battu : le vendredi suivant il se présenta à Saint-Germain l'Auxerrois tout comme précédemment, mais sans plus de succès :

« Nos lecteurs se rappellent la rétractation du clergé constitutionnel de Saint-Germain l'Auxerrois,au nombre de quatorze, et la visite que quelques-uns d'entre eux firent, à cette occasion, à Jean-Baptiste Royer, pour prendre poliment congé de lui ; ils avoient cru être quittes, d'autant plus que prié par eux de ne plus se présenter dans leur église, il leur avoit promis, foi de métropolitain de la Seine, de faire, pour le bien de la paix, un si grand et si douloureux sacrifice. Car il importe de savoir que c'étoit là son église favorite, son troupeau privilégié, et son clergé d'élite, auquel le presbytère lui-même étoit forcé de céder le pas ; et qu'en conséquence de cette tendre prédilection, il y venoit à point nommé tous les vendredis, y dire la messe et faire ensuite son homélie sur la rentrée des émigrés et sur celle des réfractaires. Mais quelle a été la surprise de ces prêtres, honorés eux-mêmes aujourd'hui du titre de réfractaires, quand ils l'ont vu revenir le vendredi suivant pour faire sa harangue ordinaire. Ils ont eu beau lui représenter la parole qu'il leur avoit donnée, Jean-Baptiste leur a répondu qu'il aimoit mieux fausser sa parole que de fausser son serment. Ils ont eu beau lui attester qu'ils pouvoient se passer de lui, Jean-Baptiste n'en a pas moins persisté à soutenir qu'il étoit évêque nécessaire, même pour ceux qui le jugeroient évêque superflu, qu'il falloit de toute nécessité qu'il dît la messe, même pour ceux qui ne vouloient plus l'entendre, et qu'il prêchât même pour ceux qui ne vouloient plus l'écouter. Qui l'auroit cru ? On lui ôte les ornements de la sacristie, il en envoie chercher chez lui ; on lui éteint les cierges, il les allume ; on enlève jusqu'aux nappes de l'autel, il envoie un nouveau message pour apporter des nappes ; et le voilà à l'autel, après une préparation aussi édifiante.

« Comment donc appeler cet homme ? et que dire de l'obsti-

1. *Annales philosophiques*, t. II, p. 570.

nation de cet envahisseur, qui, après avoir mis en principe que la confiance des fidèles est le premier titre d'un évêque, veut encore être évêque de ceux dont il a perdu la confiance ; qui n'ayant jamais cessé de parler de paix, se dispose aujourd'hui à déclarer la guerre ; et qui, opposant à son défaut de droit, des violences et des voies de fait, voudroit encore aujourd'hui conserver cette paroisse par les mêmes moyens qu'il a conquis son sacrilège épiscopat ? Plaisant pasteur ! Il demande quel est le procès-verbal qui le congédie, et on lui demande quel est donc le procès-verbal que l'on a fait pour le réclamer ? Il affecte d'insister pour demander une délibération des paroissiens et on lui oppose la foule des paroissiens que sa présence avoit fait fuir, et que son élimination ramène. Mais pourquoi n'a-t-il donc pas fait les mêmes scènes dans les autres églises qui l'ont abandonné ? Qui pourrait s'y méprendre ? C'est qu'aujourd'hui il joue de son reste ; c'est qu'il se fait un triste point d'honneur de lâcher d'autant moins sa proie que sa proie lui échappe davantage ; et qu'enfin, puisqu'il faut mourir, il veut mourir les armes à la main. Ajoutons à tous ces motifs l'appui que lui prêtent deux administrateurs, les seuls, sur douze, qui lui soient restés fidèles, très bons patriotes à la vérité, mais très mauvais catholiques, aussi énergiques partisans de la Constitution civile qu'ils l'étoient de la Constitution de 93 ; et on aura la clef de cette audace qui jusqu'ici l'a poussé à renouveler, tous les vendredis, sa comédie scandaleuse. On ne sait point encore jusqu'à quand elle durera ; d'autant plus que, d'après les lois sur la liberté des cultes, ou contre la liberté des cultes, il a droit d'y dire la messe, comme un juif d'y aller faire son sabbat. On espère cependant qu'il se lassera d'y aller faire le sien ; que s'il ne s'y détermine pas par raison, il s'y résoudra par honte ; et que s'il résiste aux insinuations de la charité et de la politesse, il ne tardera pas de céder au cri de l'indignation publique [1]. »

Le décret du 7 nivôse, en maintenant les dispositions des lois du 11 prairial et du 7 vendémiaire, avait mis des conditions très dures à la réouverture des églises : elles furent en-

1. *Annales philosophiques*, t. III, p. 75.

core aggravées par un décret du 2 pluviôse an VIII (22 janvier 1800).

« Les édifices remis par l'arrêté du 7 nivôse à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, y était-il dit, et qui antérieurement à cet arrêté servaient à la célébration des fêtes décadaires, continueront de servir à cette célébration, comme à celle des cérémonies des cultes. Les autorités administratives régleront les heures qui seront données à l'exercice des cultes et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence ; elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Le ministre de la police était alors *Fouché*, dont les sentiments hostiles aux catholiques, n'étaient pas pour adoucir les rigueurs de la loi à leur égard. Le culte catholique se trouva entravé partout de la façon la plus humiliante. Dans les églises dépourvues de tout symbole religieux, on voyait se succéder tour à tour les momeries des philanthropes, les pieuses cérémonies de la religion, et les mascarades révolutionnaires ; aux chants liturgiques succédaient le chant de la carmagnole et les hymnes à la patrie, et le sermon à peine terminé, commençaient des discours païens remplis le plus souvent d'insultes directes à la religion ou à ses ministres.

Il semble dans ces conditions que l'administration ecclésiastique n'aurait pas dû accepter ce singulier mélange des choses religieuses et profanes : elle en jugea autrement cependant, et nous trouvons clairement exposées dans les *Annales philosophiques*, les raisons pleines de sagesse qui dictèrent sa conduite :

« Et ici se présente naturellement l'occasion de répondre à ceux qui nous ont si souvent demandé si cette espèce de promiscuité dans un même lieu du culte catholique et des assemblées anti-chrétiennes, ne le profane pas au point de le rendre indigne qu'on y célèbre les saints mystères ? On a bien vu dans la ci-devant Alsace et on voit bien encore en Allemagne, l'exemple d'une même église et même d'un même autel, servant alternativement aux catholiques et aux luthériens ; mais

cet exemple ne peut guère s'appliquer au cas présent, parce que l'on peut objecter que les luthériens reconnaissaient au moins le Dieu de l'Évangile, et que si leur culte est erroné, il n'est pas impie et insultant à la révélation. Cependant cette difficulté, qui d'abord paroit grave au premier aspect, cesse d'en être une avec un peu de réflexion. Nul doute que ce ne soit ici une extrémité déplorable, et un malheur de plus ajouté à tant d'autres. Nul doute que si on avoit la faculté de célébrer les saints mystères en plein champ sous des tentes, il valut mieux prendre ce parti que de se servir de temples ainsi profanés. Mais tout temple pour être profané n'est pas pour cela interdit. Cette irrégularité légale ne peut avoir lieu que dans les cas prévus et déterminés par les saints canons, et il n'appartient à personne de créer de nouveaux cas et de nouveaux interdits. Or, l'Église n'a pas prévu ce cas particulier dont il s'agit ici, et on ne trouve rien dans tout le corps du droit canonique qui nous donne quelque lumière à cet égard, et d'où l'on puisse inférer que le temple où s'exerceroit un culte, même irréligieux, tombe par là même dans le cas de la pollution. Il seroit même inconvenant et dangereux de juger ici les choses par analogie, et de conclure que si une église peut encourir l'interdiction par un scandale peu considérable, elle doit à plus forte raison être interdite par un scandale beaucoup plus apparent. Ainsi on raisonneroit fort mal en disant, par exemple, que puisqu'une église est polluée par la sépulture d'un infidèle ou d'un enfant mort sans baptême, elle l'est donc à plus forte raison par des assemblées anti-chrétiennes où l'on renie son baptême ; parce que ces prohibitions légales sont purement positives, et que s'il n'est pas permis de rester en deçà de ce qu'elles prescrivent, il ne l'est pas davantage d'aller audelà. Voilà pourquoi les supérieurs ecclésiastiques de Paris ont décidé formellement qu'il n'y avoit pas lieu à l'interdit, ni à la nécessité stricte d'aucune réconciliation. Il est inutile d'observer que dans le cas dont nous parlons, c'est un devoir de décence autant que de conscience d'établir une démarcation assez apparente, autant que le local peut le permettre, qui puisse attester à tous les yeux qu'on ne prend nulle part à ces assem-

blées, et que pour être dans le même lieu, on est bien éloigné d'avoir les mêmes principes. »

« On nous dira, peut-être, qu'il valoit mieux abandonner ces églises. Nous convenons qu'à ne consulter que les premiers mouvements du zèle, on se sent porté à prendre ce parti. Mais si, dans les circonstances inouïes où nous sommes, le zèle qui s'honore des déterminations vigoureuses a son prix, la sagesse tranquille qui calcule les suites a aussi son mérite. La profanation des temples est sans doute le plus grand des scandales; mais la cessation totale de tout exercice public de religion, est-elle donc un petit inconvénient? mais croit-on que certains hommes seroient bien punis par l'abandon de ces temples? mais n'y a-t-il donc pas du danger de livrer exclusivement ces temples à de faux pasteurs? mais les pauvres qui n'ont pas la ressource des oratoires particuliers, doivent-ils donc être comptés pour rien? mais ces hommes indolents et routiniers qui ne vont jamais qu'aux églises qu'ils trouvent ouvertes sur leur chemin, sont-ils absolument indignes que l'on ait quelque égard pour leur faiblesse? On nous dira encore qu'un pareil amalgame ne s'est jamais vu ; nous ne disons pas autre chose. Mais il nous semble que c'est précisément une raison de plus pour être circonspect, pour balancer tous les inconvéniens, peser toutes les considérations, tempérer le zèle par la prudence, et se précautionner contre la tentation des sentimens exagérés et des décisions extrêmes (1). »

Il est curieux de constater que pendant toute la période de la Révolution, chacun des gouvernements qui se sont succédé, a voulu imposer une nouvelle formule de serment, et nous avons vu, dans tout le cours de cet ouvrage, quel abus tyrannique on avait fait de cette obligation du serment. Le Consulat n'échappa pas à cette manie : Bonaparte voulut, lui aussi, imposer sa formule. Le 7 nivôse (28 décembre) parut le décret suivant :

Tous les fonctionnaires publics, les ministres des cultes, les instituteurs et tous les autres citoyens assujétis par les lois antérieures à prêter un serment quelconque, y satisferont désor-

1. *Annales philosophiques*, t. I, p. 152.

mais en faisant la déclaration suivante : « *Je promets fidélité à la Constitution.* »

Ce nouveau serment supprimait enfin celui de haine à la Royauté, qui avait tant tourmenté les consciences, mais il n'allait pas lui-même sans difficultés. Nous avons vu en effet que la Constitution de l'an VIII contenait deux articles qui paraissaient inacceptables aux catholiques, l'art. XCIII, qui prononçait l'exclusion définitive des émigrés, et l'art. XCIV qui déclarait irrévocable la vente des biens de l'Église confisqués par la nation. Ces deux articles furent cause qu'un grand nombre d'ecclésiastiques refusèrent constamment de prêter le nouveau serment, et un certain nombre d'églises furent fermées, en province, à la suite de ce refus.

Le clergé de Paris se montra plus conciliant. Approuvé par l'autorité diocésaine et se fondant sur la déclaration de l'autorité civile, il prêta sans trop de difficulté le serment de fidélité. *Le Moniteur*, devenu l'officiel de cette époque, avait en effet inséré dans son N° du 30 décembre 1799, la déclaration suivante :

« On a dû remarquer dans un arrêté des consuls du 7 nivôse, que les ministres des cultes assujétis par les lois antérieures à un serment, ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante : « *Je promets fidélité à la Constitution.* » — Cette formule est à elle seule une garantie parfaite de la liberté des opinions religieuses, car elle respecte toutes les délicatesses et jusqu'aux scrupules de la piété la plus craintive. Ce n'est pas un serment, une promesse faite à Dieu; c'est un engagement purement civil ; celle de toutes les religions qui défendrait avec le plus de sévérité la fréquence des serments ne peut donc ici apporter aucun obstacle. On ne promet pas, comme par le passé, de *maintenir* la Constitution. Il y avait dans le mot *maintenir*, ou du moins il paraissait y avoir une promesse d'action directe et positive pour soutenir, pour défendre un code, qu'après tout on ne pouvait être tenu d'approuver. Or, on conçoit qu'un tel engagement pouvait jeter une sorte d'inquiétude dans quelques âmes qu'il était bien cruel de tourmenter pour une formule. Aujourd'hui on promet uniquement d'être fidèle, c'est-à-dire de *se soumettre*, de ne

point s'opposer. Or une pareille déclaration est d'abord très suffisante, et de plus elle offre l'inappréciable avantage de ne pouvoir rencontrer de résistance. Quelle est en effet la religion qui ne recommande la soumission aux lois du pays où l'on est? Et quel est l'homme, fût-il prêtre, qui par le seul fait de son habitation dans un pays, ne se croit pas tenu de respecter ces engagements? »

Cette note fut reproduite dans le *Moniteur* du 24 août 1800, « parce que, disait-on alors, on avait douté la première fois (au 30 décembre précédent) si le *Moniteur* était alors un journal officiel. »

Les intentions du gouvernement étaient donc évidentes, il demandait une soumission passive et rien de plus; on ne pouvait compromettre les intérêts supérieurs de la religion en la lui refusant. Tel fut le sentiment des sept évêques qui n'avaient pas quitté la France, même au plus fort de la tourmente révolutionnaire : MM. de Bausset, évêque d'Alais; De Lorry, évêque d'Angers; De Cugnac, évêque de Lectoure; De Maillé, évêque de St-Papoul; De Belloy, évêque de Marseille; Moreau, évêque de Macon ; De Roquelaure, évêque de Senlis. Au contraire la plupart des évêques qui avaient émigré, se prononcèrent contre le serment, et plusieurs même défendirent à leur clergé de le prêter ; leur sentiment se basait surtout sur ce que le serment qu'on exigeait, renfermait non pas une soumission passive, mais bien une coopération positive. Quant aux explications du gouvernement, d'abord, disaient-ils, elles n'étaient point authentiques, ne venant que du premier consul et non du Corps-Législatif, et ensuite elles n'étaient en réalité qu'un piège tendu au clergé, dans le but de consolider la vente des biens nationaux et d'empêcher les réclamations contre l'usurpation des propriétés ecclésiastiques.

Enfin beaucoup regardaient la promesse de fidélité au nouveau gouvernement comme attentatoire aux droits imprescriptibles de la monarchie héréditaire. « La position actuelle du souverain légitime, disait l'évêque de Boulogne, Mgr Asseline, dans un écrit intitulé : *L'Avis sur la question*, ne peut excuser une conduite aussi coupable. Ses droits sont imprescriptibles

et il a de grands moyens pour les faire valoir. Au dedans et au dehors, des sujets fidèles sont armés pour sa cause, des puissances formidables se sont liguées pour la soutenir, elles publient hautement que le rétablissement de l'ancienne dynastie est un moyen prompt et assuré de rétablir la paix en Europe. Ce que l'on dit de l'obligation d'obéir aux puissances établies, ne doit s'appliquer qu'aux puissances légitimes. Mais quoi qu'il en soit, les gouvernants actuels ne sont point une puissance établie et même depuis la Révolution, il n'y a point eu de puissance établie en France. » Ces pieuses illusions ne tardèrent pas à se dissiper, et il fallut bien reconnaître qu'il y avait en France une puissance établie, et même une puissance formidable capable de tenir tête à la coalition qui s'était formée pour le rétablissement de la monarchie.

De leur côté, les Constitutionnels faisaient de leur mieux pour envenimer la question. Ils s'efforçaient d'établir une parité parfaite entre le nouveau serment de fidélité et ceux qu'ils avaient eux-mêmes prêtés auparavant ; ils n'admettaient pas qu'il ne pût s'agir que d'une soumission passive, comme l'entendaient les prêtres fidèles qui avaient prêté le serment en se fondant sur les explications mêmes du gouvernement, et ils affirmaient que la formule impliquait réellement une coopération active et universelle. Leurs conciles de Besançon et de Toulouse firent même de cette étrange assertion, la matière de décrets formels. « Considérant, disait le premier, que la constitution d'un État est nécessairement légitime, dès que la majorité des citoyens l'admet pour base du gouvernement ; qu'un chrétien, comme tel, n'a aucun droit de la soumettre à son jugement ; la promesse de *fidélité à la Constitution* renferme la fidélité *active* et *passive ;* elle exclut essentiellement toutes dispositions et restrictions mentales contraires à l'esprit et à la lettre de cette promesse, qui doit être regardée comme équivalente au serment. » — De pareilles assertions, quelque arbitraires qu'elles fussent, ne pouvaient que contribuer à jeter le trouble dans les consciences des hommes les mieux intentionnés.

La politique des Constitutionnels, sous le Consulat, était de faire beaucoup de bruit et de se donner une grande importance. Ils se posaient comme étant le seul clergé régulièrement établi en France, en possession de presque toutes les églises, et possédant un épiscopat complet. Bonaparte ne se trompait guère sur leur compte, mais le ministre de la police, Fauché, les soutenait ouvertement. De 1799 à 1802, ils tinrent un grand nombre de synodes et de conciles provinciaux. Nous n'avons à nous occuper ici que de celui qui se tint à Bourges, au mois de septembre 1800, à cause de ses démêlés avec Royer, évêque constitutionnel de Paris.

Royer ne s'entendait guère avec ses confrères les *Réunis :* Grégoire, Saurine, Vaudelaincourt et Desbois. Ces quatre personnages importants s'étaient établis à Paris, et prétendaient, à titre de *Commissaires intérimaires du Concile national de 1797*, diriger de là, l'*Église Gallicane* tout entière. Leurs vues ne concordaient pas avec celles de Royer ; ils l'accusaient de négliger la convocation des conciles métropolitains ; de n'avoir pas publié la lettre d'indiction du concile national qui devait se tenir en 1801 ; de ne pas pourvoir aux trois sièges vacants de sa métropole, aux églises veuves de Chartres, de Sens et d'Orléans. Ce manque de zèle contristait surtout le vieux et toujours actif Clément, évêque de Versailles. Volontiers il aurait suppléé lui-même, *en vertu de la solidarité épiscopale, à l'inexercice du Révérend Métropolitain*, mais par déférence pour la métropole voisine de Bourges, il jugea qu'il valait mieux en référer au concile qui se tenait alors dans cette ville. Le concile blâma sévèrement la conduite de Royer, et adopta les conclusions suivantes rédigées par Grégoire :

« La viduité d'une église est pour elle une calamité dont les résultats sont incalculables ; il est de principe qu'une église ne doit pas rester veuve plus de trois mois… Il est dans l'esprit de l'Église d'y pourvoir. Dans le cas de la malveillance ou de l'incurie d'un métropolitain, le droit et le devoir de faire cesser une telle calamité, sont dévolus au premier suffragant, et ce droit en cas de besoin passerait aux autres suffragants… Le premier suffragant doit mettre à cette opération, toute la célé-

rité que la prudence chrétienne réclame, sans quoi il ferait retomber sur lui le blâme encouru par le métropolitain...... »

« Les mêmes principes s'appliquent à la convocation du concile de la métropole : lorsqu'il y a négligence de la part du métropolitain, le premier suffragant doit convoquer sans délai le concile métropolitain. »

« Les évêques suffragants peuvent et *doivent peut-être* indiquer leur concile métropolitain dans la cathédrale de Paris, et là, procéder avec l'autorité que leur délèguent les règles de la hiérarchie. »

Royer ne se tint pas pour battu,il voulut se justifier des accusations portées contre lui, et adressa dans ce but une circulaire à tous les évêques constitutionnels. Leurs journaux ne reproduisirent pas cette circulaire.Mais l'abbé de Boulogne la résuma dans les *Annales philosophiques*, en l'accompagnant de réflexions à sa manière.

Les Constitutionnels avaient à cette époque un autre sujet de graves préoccupations : le bruit s'était répandu tout à coup que le premier Consul était entré en relations avec le pape et même que ce dernier avait envoyé un représentant à Paris pour négocier la paix entre l'Église et la France. Évidemment un arrangement quel qu'il fût avec le chef de l'Église ne pouvait que nuire aux évêques nommés en dehors de son autorité et excommuniés par lui. Les bruits qui circulaient n'étaient néanmoins que trop vrais pour eux.

Après avoir une première fois vaincu l'Europe et imposé la paix aux ennemis de la République, Bonaparte résolut de réconcilier la France avec l'Église et de réorganiser l'exercice du culte. La Révolution avait tout détruit, tout dispersé; après avoir divisé le clergé et tourmenté les consciences, en imposant la trop fameuse constitution civile du clergé, elle avait fini par supprimer le culte, exiler ou massacrer les prêtres et démolir les églises. Sous le Directoire, l'opinion publique avait triomphé plus ou moins des mauvaises dispositions du gouvernement, et obtenu une sorte de demi-tolérance religieuse. Mais le trouble et le désordre régnaient partout ; catholiques et constitutionnels, théophilanthropes et adorateurs de la Raison ou de l'Être

suprême, se disputaient tour à tour la possession et la jouissance des églises ; les évêques et les prêtres demeurés fidèles continuaient à être traités en ennemis, leurs rapports avec le chef suprême de l'Église étaient impossibles.

A l'extérieur, la Révolution avait déclaré au pape une guerre implacable ; elle l'avait brûlé en effigie en plein Paris avec accompagnement d'injures abominables. Le clergé constitutionnel avait eu soin d'entretenir cette exaltation, et nous avons vu avec quelle haine et quel mépris s'exprimaient les orateurs de l'Assemblée Législative et de la Convention, quand ils parlaient du pape. Un instant cependant, sous le Directoire, la paix avait été signée à Tolentino, entre la République française et le Saint-Siège, au prix des concessions les plus onéreuses pour ce dernier. Mais cette paix n'avait pas été de longue durée. Bientôt même Pie VI, prisonnier dans sa propre capitale, exilé, traîné de ville en ville, malgré son grand âge et ses infirmités, était venu mourir à Valence, abreuvé d'amertumes et d'humiliations de toutes sortes (29 août 1799). Rome avait été livrée au pillage et les États pontificaux proclamés en république.

Pour mettre un terme à tant de maux, pour relever tant de ruines, pour imposer silence aux haines religieuses des partis, à l'athéisme, au scepticisme, à l'ignorance même qui avaient poussé de si profondes racines dans les diverses couches de la société, il ne fallait rien moins que l'inflexible volonté de Bonaparte, et l'ascendant de son génie et de ses éclatantes victoires. Par un singulier dessein de la Providence, le jeune vainqueur trouva en face de lui sur la scène du monde, un pontife d'une rare vertu, d'une physionomie et d'un caractère angéliques, mais d'une volonté inébranlable quand il s'agissait de défendre les intérêts de la foi ou du Saint-Siège. Au grand étonnement de l'Europe, qui croyait la papauté à jamais anéantie, Pie VII venait d'être élu à Venise, par les suffrages presque unanimes du Sacré Collège (14 mars 1800) et peu de temps après, il avait fait son entrée triomphale à Rome, au milieu de la joie et des acclamations de toute la chrétienté (3 juillet 1800).

Cinq jours après la victoire de Marengo, qui mit le comble à sa gloire et à sa puissance, Bonaparte déclara au cardinal Martiniana, évêque de Verceil, que son intention était de bien vivre avec le pape « *et qu'il désirait entrer en négociations avec lui au sujet des affaires religieuses de France* ». Le cardinal transmit immédiatement cette bonne nouvelle à Pie VII, qui l'accueillit avec joie : « *Vous pouvez dire au premier Consul*, répondit-il, *que nous nous prêtons volontiers à une négociation dont le but est si respectable, si convenable à notre ministère, si conforme au vœu de notre cœur.* » — Les négociations commencèrent sans retard. Pour les suivre, le pape accrédita à Paris Mgr Spina, évêque de Corinthe, qui avait accompagné Pie VI dans sa captivité, et à Rome, le cardinal Consalvi, qui avait été le promoteur de son élection au conclave de Venise. De son côté Bonaparte nomma, à Paris, l'abbé Bernier, ancien curé de Saint-Lô, à Angers, qui avait gagné sa confiance lors de la pacification de la Vendée, et à Rome, il envoya M. Cacault, son collègue au traité de Tolentino. « *Traitez le pape*, lui dit-il à son départ, *comme s'il avait deux cent mille hommes.* »

Les négociations marchèrent d'abord assez vite ; mais bientôt des difficultés nombreuses s'élevèrent ; les ennemis de la religion s'agitaient ; les uns poussaient le premier Consul à une religion d'État ou au protestantisme ; les autres ne voulaient de religion d'aucune sorte ; les Constitutionnels eux-mêmes faisaient ce qu'ils pouvaient pour irriter les esprits et rendre tout accord impossible, et à l'étranger, les émigrés cherchaient par tous les moyens à empêcher la réconciliation de la République française et de l'Église. Après dix mois de discussion, on n'aboutit qu'à une sorte de constitution civile du clergé, que le pape ne put approuver. Bonaparte perdit patience et ordonna à M. Cacault de quitter Rome et de se retirer à Florence (13 mai 1801). Tout parut compromis.

Cependant les négociations reprirent peu après. Sur le conseil même de M. Cacault, le pape envoya à Paris le cardinal Consalvi, muni de pleins pouvoirs, et lui adjoignit Mgr Spina et le savant théologien Caselli. De son côté, Bonaparte choisit une seconde fois l'abbé Bernier et le fit assister de deux juris-

consultes célèbres, Portalis et Cretet. Du reste, lui-même suivit de près les négociations et ne les perdit pas de vue un seul instant ; le ministre des Affaires étrangères, Taleyrand, ne fut guère consulté que pour la forme. Après 25 jours de fatigues, on tomba d'accord sur tous les points importants.

1. Reconnaissance par le gouv. français que la religion catholique est la religion de la majorité des Français.

2. Liberté et publicité du culte, sous la protection de l'État.

3. Nouvelle circonscription des diocèses : 60 au lieu de 158.

4. Renonciation ou déposition de tous les anciens titulaires.

5. Nomination par le premier consul des nouveaux évêques, et institution par le pape.

6. Promesse de soumission au gouvernement établi.

7. Traitement du clergé pris sur le budget des cultes.

8. Renonciation par l'Église aux biens ecclésiastiques confisqués par l'État.

L'échange des signatures devait se faire le lendemain même, chez Joseph Bonaparte, le frère du premier consul. Au jour indiqué, Bernier présenta au cardinal Consalvi la rédaction définitive et l'invita à signer. Le cardinal voulut s'assurer que le texte qu'on lui présentait était bien conforme à celui dont on était convenu. Quelle ne fut pas sa surprise en voyant, dès les premières lignes, qu'il n'en était rien ! Bonaparte avait essayé de lui faire signer un faux concordat, dans lequel se trouvaient tous les articles repoussés précédemment ! Ce fait odieux mais indiscutable, se trouve rapporté tout au long dans les *Mémoires* de Consalvi, publiés depuis peu d'années. Tout fut rompu une seconde fois ; Bonaparte déchira le projet de concordat et menaça de faire un schisme.

Le calme se fit de nouveau cependant ; une troisième fois les négociations recommencèrent, et enfin après onze heures de discussion, on tomba d'accord sur le texte définitif ; les signatures furent échangées dans la nuit du 16 au 17 juillet 1801 (22 messidor an X).

Voici le texte même de ce concordat célèbre sous le régime duquel nous vivons encore aujourd'hui.

Convention entre le gouvernement français et S. S. Pie VII.

« Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français ;

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République ;

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

« Art. 1. — La religion catholique, apostolique, romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« Art. 2. — Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

« Art. 3. — Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même la résignation de leurs sièges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante :

« Art. 4. — Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

« Art.5. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

« Art.6.— Les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République Française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'avoir aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

« Art. 7. — Les ecclésiastiques de second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

« Art. 8. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France: *Domine, salvam fac rempublicam ; Domine, salvos fac consules.*

« Art. 9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet qu'après le consentement du gouvernement.

« Art. 10. — Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

« Art. 11. — Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

« Art. 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

« Art. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et les revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayants cause.

« Art. 14. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

« Art. 15. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

« Art. 16. — Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République Française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

« Art. 17. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination des évêques seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. »

Pie VII ratifia le Concordat le 15 août 1801, fête de l'Assomption de la Ste Vierge, et promulgua à cette occasion la bulle *Ecclesiâ Christi*... Le même jour il adressa à tous les anciens évêques de France un bref dans lequel il leur demandait leur démission. « Nous sommes forcé, leur disait-il, par la nécessité des temps qui exerce sur nous sa violence, de vous annoncer que votre réponse doit nous être envoyée dans dix jours et que cette réponse doit être absolue et non dilatoire, de manière que si nous ne la recevions pas telle que nous la souhaitons, nous serions forcé de vous regarder comme ayant refusé d'acquiescer à notre demande. » Il ajoutait qu'il n'avait rien omis pour leur épargner ce sacrifice et les conjurait en termes pleins de bonté d'accéder à sa demande. Sur les quatre-vingt-quatre survivants des anciens évêques de France, quarante-cinq donnèrent immédiatement leur démission ; les autres refusèrent ou ne répondirent pas.

A Paris la ratification du Concordat fut plus longue et plus difficile, grâce aux mauvaises dispositions du Corps Législatif. Ce ne fut que le 5 avril 1802 qu'il fut adopté et devint loi de l'État. Bonaparte présenta et fit adopter en même temps que le Concordat, et comme formant un seul tout avec lui, une série d'*Articles organiques* dont il n'avait pas été question avec la

cour de Rome. Ces articles, divisés en 4 séries et au nombre de 77, reprenaient une à une toutes les concessions faites dans le Concordat lui-même, et plaçaient l'Église de France sous l'entière domination du gouvernement. Pie VII et ses successeurs ont toujours protesté hautement contre ces articles et ne les ont jamais reconnus ; le gouvernement lui-même a dû renoncer en grande partie à leur application.

Pour mettre à exécution le Concordat, et réorganiser l'Église de France, Pie VII, sur les instances de Bonaparte, envoya à Paris un légat *a latere*, muni de pleins pouvoirs ; ce fut le cardinal Caprara qui fut choisi pour cette mission importante. Il arriva à Paris le 8 avril, et fut reçu avec de grands honneurs. Après une entrevue avec Bonaparte, qui se montra plein de bonne humeur et de sympathie, il se mit à l'œuvre sans retard avec le représentant du gouvernement, Portalis. La première opération fut le choix des nouveaux évêques : vingt sur soixante furent promus immédiatement, et prêtèrent serment le 18 avril ; un *Te Deum* solennel fut chanté à N.-Dame à cette occasion. Nous n'avons à nous occuper ici que de la nomination du nouvel archevêque de Paris.

Le vénérable Mgr de Juigné vivait toujours en exil au fond de l'Allemagne, à Augsbourg : c'est de là qu'il continuait à administrer son diocèse par les grands vicaires qu'il avait laissés à Paris. Au milieu des privations de toutes sortes, qui l'obligèrent à vendre l'un après l'autre, tous les objets de prix qu'il avait emportés, croix, calices, crosses, ornements, etc., il trouvait encore moyen de faire la charité à de plus pauvres que lui, et édifiait tous ceux qui l'approchaient, par sa douceur et sa résignation à la volonté de Dieu. Quand les troupes françaises arrivèrent à Augsbourg, les officiers et les soldats se montrèrent pleins de respect pour le vénéré prélat ; ils firent une collecte, qui fut très abondante, et qu'ils lui offrirent en le priant de la distribuer aux prêtres français dispersés dans ces contrées. Le général Lecourbe voulut même lui envoyer une garde d'honneur, mais il refusa de l'accepter.

Après le Concordat, Mgr de Juigné accéda immédiatement aux désirs du Souverain-Pontife et envoya sa démission à

Mgr Spina; elle fut portée à Paris par Monsieur de Pancemont, ancien curé de St-Sulpice. Quelques années plus tard, en 1806, Bonaparte, alors devenu empereur des Français, le nomma chanoine du chapitre impérial de St-Denis. Le vénérable prélat voulut refuser et allégua ses infirmités et l'impossibilité où il était de remplir les fonctions de la dignité qu'on lui offrait. — « Je vous dispense de tout, lui dit Napoléon ; si je vous donne ces quinze mille livres de rente, c'est pour honorer ce chapitre et reconnaître vos vertus. » — Les pauvres, ses privilégiés d'autrefois, le retrouvèrent dans sa nouvelle résidence et continuèrent à le visiter. Il mourut dans sa quatre-vingt-troisième année, en répétant les paroles de St Paul : « J'ai combattu le bon combat, j'ai achevé ma course, j'ai conservé la foi ; il ne me reste plus qu'à recevoir la couronne que Dieu me donnera dans sa justice. »

En même temps que Mgr de Juigné, l'évêque constitutionnel de Paris, Royer, donna aussi sa démission, exigée formellement par Bonaparte ; il devint plus tard chanoine de Besançon, et termina son orageuse existence en se vouant au service des hôpitaux.

Après la démission de Mgr de Juigné, le choix du Légat et de Bonaparte se porta sur l'ancien évêque de Marseille, le vénérable Mgr de Belloy, alors âgé de quatre-vingt-treize ans. Nommé par Louis XV au siège de Marseille, il y avait succédé à Mgr de Belzunce, l'apôtre de la charité et du dévouement, dont le souvenir impérissable s'imposera toujours à la reconnaissance et à l'admiration des habitants de cette grande cité. Quand l'Assemblée Nationale eut supprimé l'évêché de Marseille, Mgr de Belloy se retira à Chambly, dans la Seine-et-Oise, et y passa les plus mauvais jours de la Terreur. Nous avons de lui, une lettre qu'il adressa à cette époque, au consul général de Venise à Marseille, pour le remercier d'avoir sauvé les précieuses reliques qui se trouvaient dans sa cathédrale, au moment où elle fut dévastée par les révolutionnaires. Il s'empressa, lui aussi, quand le Souverain Pontife lui demanda sa démission, de la lui envoyer sans retard. Voici la lettre édifiante qu'il adressa à Mgr Spina le 21 septembre 1801.

« Je reçois avec respect et soumission filiale le bref que vous m'adressez de la part de N. S. Père le Pape ; plein de vénération et d'obéissance pour ses décrets, et voulant toujours lui être soumis de cœur et d'esprit, je n'hésite pas à remettre entre les mains de Sa Sainteté ma démission de l'évêché de Marseille ; il suffit qu'elle l'estime nécessaire à la conservation de la religion en France pour que je m'y résigne. »

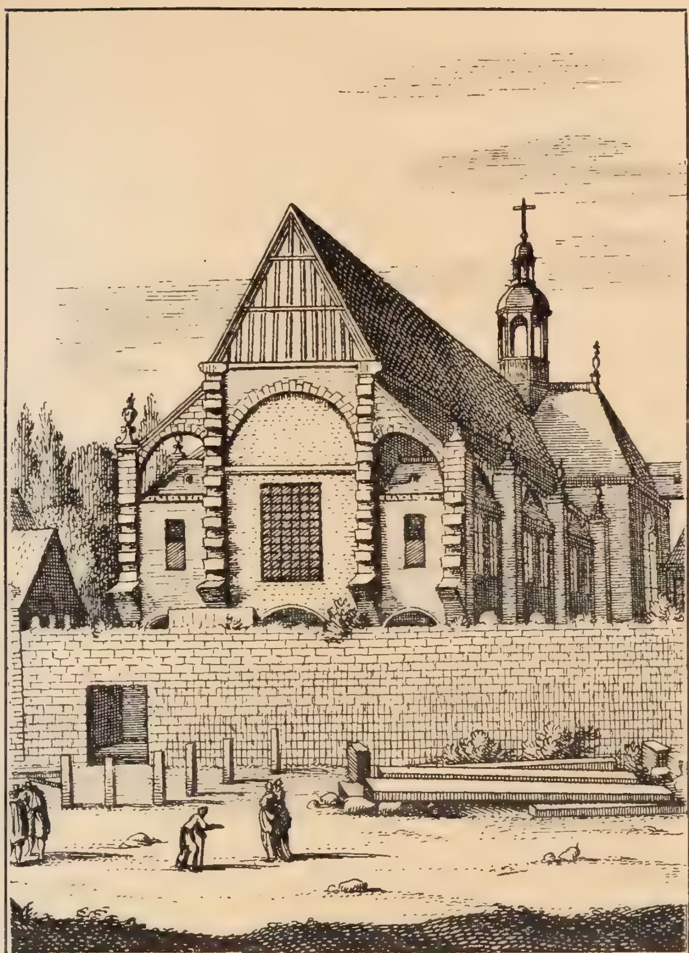
Cette lettre attira à Mgr de Belloy l'estime du premier consul, qui le choisit aussitôt pour le siège de Paris ; ce choix fut approuvé unanimement et ne rencontra aucune réclamation. Du reste Mgr de Belloi justifia toutes les espérances qu'on avait fondées sur lui, sauf celle de l'abbé Bernier, qui avait compté se faire nommer son coadjuteur et lui succéder sur le siège de Paris. Malgré son grand âge, il voulut gouverner seul son vaste diocèse. Bonaparte lui donna, à plusieurs reprises, des témoignages formels de sa haute estime : en 1803 il obtint pour lui le chapeau de cardinal que Pie VIII lui conféra dans le Consistoire du 17 janvier.

La métropole de Paris comprenait désormais 1 archevêché et 8 évêchés.

L'archevêché de Paris, comprenant le département de la Seine,
L'évêché de Troyes comprenant l'Aube et l'Yonne.

—	d'Amiens	—	la Somme et l'Oise.
—	Soissons	—	l'Aisne,
—	Arras	—	le Pas-de-Calais.
—	Cambrai	—	le Nord.
—	Versailles	—	Seine et Oise et Eure [et Loir.
—	Meaux	—	Seine et Marne, et Marne.
—	Orléans	—	Loiret, et Loir et Cher.

Aussitôt après son élection, Mgr de Belloy s'occupa de réorganiser son nouveau diocèse avec le concours de l'abbé Bernier, qui venait, lui aussi, d'être choisi pour le siège d'Orléans. Cette opération importante ne présenta aucune difficulté spéciale ; quelques protestations s'élevèrent cependant, et on accusa Bernier d'avoir consulté dans la délimitation des



L'Église des RR. PP. Minimes de la Place Royale, à Paris.

paroisses, moins les avantages des fidèles que ceux des curés qu'il voulait y faire nommer.

Voici, dans ses parties importantes, le texte du décret de réorganisation qui parut le 9 Floréal an X, avec l'approbation des consuls ([1]).

« J.-B. De Belloy, par la grâce de Dieu et l'autorité du St-Siège Apostolique, archevêque de Paris, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

« Nous devons, N. T. C. F., conformément à la convention signée à Paris entre le gouvernement et le St-Siège, le 26 Messidor, an IX (15 juillet 1801), et au décret exécutorial rendu par son Éminence le Cardinal Caprara, légat *a latere*, près le 1er Consul de la République Française, procéder, dans le plus court délai, à l'organisation des paroisses du diocèse qui nous est confié.

« Notre premier devoir comme notre premier soin a été de consulter sur cet important objet, les besoins des localités, les habitudes et les rapports mutuels de chacun de nos diocésains. Nous devions également présenter au gouvernement, par l'organe du Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, nos vues et nos projets pour une organisation des paroisses qui pût également s'accorder avec le vœu que la loi exprime dans les Art. Organiques du Concordat, vos désirs et vos besoins.

« Nous sommes assuré que le gouvernement l'a pour agréable et le ratifie dans tous ses points. Il ne nous reste plus qu'à donner à ce plan solennellement agréé par le héros qui a daigné nous rendre la paix temporelle, la paix plus précieuse encore des cœurs et des consciences, la forme canonique exigée par l'Église.

« A ces causes nous déclarons et ordonnons, de l'aveu et du consentement exprès du gouvernement, ce qui suit :

« Le clergé de l'Église Métropolitaine et Cathédrale sera provisoirement composé de douze prêtres, dont trois seront nos vicaires généraux, savoir :

1. *Moniteur* du 6 prairial an X.

Malaret, vic. gén.
Barthélemy Abrial, id.
Demandols, id.
Lecorgne de Launay.
Leblanc.
Corpet.
Girard.
Despinasse.
Arnavon.
David d'Astros.
Jacques Roman.
Mons de Villeneuve.

« Les fonctions, les droits et les devoirs de ces prêtres, seront déterminés par un règlement postérieur, que nous rédigerons et publierons de l'aveu et du consentement du gouvernement.

« La ville de Paris sera divisée, conformément à la loi du 18 Germinal de la présente année, en 12 cures, dont chacune aura pour étendue et pour limites, celles de la justice de paix dans l'étendue de laquelle elle sera placée. Les titres de ces cures seront attachés, savoir :

Ier arrondissement,		la Magdeleine, dont le titulaire sera le citoyen					Costaz.
IIe	—	Saint-Roch,	—	—	—	—	Marduel.
IIIe	—	Saint-Eustache	—	—	—	—	Bossu.
IVe	—	Saint-Germain-l'Auxerrois			—	—	Jerphanion.
Ve	—	Saint-Laurent	—	—	—	—	Favre.
VIe	—	Saint-Nicolas-des-Champs			—	—	Bruant.
VIIe	—	Saint-Merry	—	—	—	—	Viennet.
VIIIe	—	Sainte-Marguerite		—	—	—	Dubois.
IXe	—	Notre-Dame	—	—	—	—	J. De la Roue.
Xe	—	Saint-Thomas-d'Aquin		—	—	—	Lalande.
XIe	—	Saint-Sulpice	—	—	—	—	Depierre.
XIIe	—	Saint-Étienne-du-Mont		—	—	—	Devaux.

« Et afin que les fidèles puissent, en réduisant le nombre des cures, satisfaire néanmoins, tant ce qu'exige d'eux la véritable piété que les besoins spirituels de leurs âmes, nous avons établi, pour exercer subsidiairement et sous la surveillance et la direction des curés, le ministère ecclésiastique, plusieurs desservans, auxquels nous avons assigné, de concert avec le citoyen préfet du département, pour église, dans chaque arrondissement, savoir :

Ier arr.	l'Église de la Chaussée-d'Antin, dont le desservant sera le citoyen	Bonnier.
	— Saint-Philippe du Roule, — — — —	Forbach.
	— Saint-Pierre de Chaillot, — — — —	Lengeney.
IIe —	— Notre-Dame de Lorette, — — — —	Marets.
	— Filles-St-Thomas, — — — —	Gandolphe.
	— Conception, — — — —	Doremus.
IIIe —	— Petits-Pères, — — — —	Rivière.
	— Saint-Lazare, — — — —	Delaleu.
IVe —	— L'oratoire, — — — —	Linguois.
Ve —	— Bonne-Nouvelle, — — — —	Cagny
VIe —	— Sainte-Élisabeth, — — — —	Plainpoint.
	— Saint-Leu, — — — —	Morel.
VIIe —	— Blancs-Manteaux, — — — —	Taintoin.
	— Petit-Saint-Antoine, — — — —	Fabrègue.
	— Saint-François-d'Assise, — — — —	Crensart.
VIIIe -	— Saint-Ambroise de Propincourt, — —	Clausel.
	— Minimes, — — — —	Molin.
	— l'abbaye Saint-Antoine, — — — —	Laquesnoy.
IXe —	— Saint-Gervais, — — — —	Chevalier.
	— Saint-Louis-en-l'Ile, — — — —	Coroller.
	— Saint-Louis, ci-devant des prieurés, — —	Boudot.
Xe —	— L'Abbaye Saint-Germain, — — —	P. J. Keiravenan.
	— l'Abbaye-aux-Bois, — — — —	Grigne.
	— Missions-Étrangères, — — — —	Labruyère.
	— Saint-Valère, — — — —	Leclerc.
XIe —	— Saint-Severin, — — — —	Boisnantier,
	— Carmes, rue de Vaugirard, — — —	Sambuci.
	— Saint-Benoît, — — — —	Desmarets.
XIIe -	— Saint-Nicolas-du-Chardonnet, — — —	Hure.
	— Saint-Médard, — — — —	Antheaume.
	— Saint-Jacques du Haut-Pas, — — —	Duval.

« Notre intention, en fixant les titres de ces différentes églises et en y attachant des prêtres desservans, n'est pas de préjudicier en aucune manière aux titres temporels que pourraient avoir les propriétaires actuels de plusieurs d'entre elles, dont les droits sont reconnus incommutables par l'Église; mais nous voulons conserver au milieu du diocèse des titres précieux ; et si l'état présent d'une ou plusieurs de ces églises ne permet pas la célébration des divins offices, nous nous réservons de transférer momentanément, du consentement du gouvernement, et de concert avec le citoyen préfet, dans une autre église du même arrondissement, l'exercice du culte, sans rien changer au titre que nous attribuons et attachons à ces différentes églises.

« Nous déclarons en conséquence des dispositions ci-dessus, tous autres titres ecclésiastiques de quelque nature qu'ils soient

ou puissent être, absolument éteints, sans qu'il puisse être permis à aucun de ceux qui en ont été revêtus, de les prendre ou de s'en prévaloir à l'avenir. Nous défendons sous peine de suspense à tout prêtre résidant dans la ville de Paris, de célébrer le saint sacrifice de la messe ou de faire toute autre fonction sacerdotale, dans un oratoire ou église particulière, à dater du jour de la mise en possession du curé de l'église paroissiale de son arrondissement, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission dans la forme voulue par la loi du 18 Germinal, an X. »

Comme on le voit, cette première organisation n'était pas complète, car il n'y était pas question des paroisses de la banlieue, qui ne furent organisées que plus tard ; de plus elle subit peu après plusieurs modifications importantes (1).

La réorganisation du diocèse de Paris, comme celle de tous les diocèses de France d'ailleurs, nous montre un état de choses nouveau, une institution nouvelle : celle des *desservants*. Paris était divisé en douze paroisses, comprenant chacune une *cure* administrée par un *curé* et plusieurs *succursales* administrées par des *desservants ;* la cure et les succursales avaient chacune un territoire distinct et bien déterminé, mais elles étaient liées entre elles par la hiérarchie établie entre le curé et les desservants. Le curé nommé par l'autorité ecclésiastique avec l'approbation du gouvernement était inamovible ; les desservants, nommés par l'autorité ecclésiastique seule, étaient révocables à son gré, et ils exerçaient leur ministère *sous la surveillance et la direction* des curés (2).

Ce nouvel état de choses était conforme à la loi du 18 Germinal et aux desseins de Bonaparte, qui avait voulu tenir sous sa main le clergé tout entier, depuis l'évêque et le curé, nommés par lui ou avec son approbation, jusqu'au simple desservant et au vicaire, dépendant entièrement de l'évêque et du curé ; mais il était peu conforme à l'esprit de l'Église et aux institutions canoniques. L'Église a toujours voulu que les paroisses, une fois régulièrement établies, eussent à leur tête des pasteurs inamovibles et indépendants dans la mesure fixée par les

1. *Almanach national*, vol. 99, p. 674 à la Bibliothèque Nationale.
2. Art. Org., tit. II, Section 4 m., art. 31.

saints canons ; elle a toujours considéré avec raison que rien n'est plus nuisible au ministère paroissial, que l'amovibilité qui déconsidère le clergé et lui fait perdre en grande partie l'heureuse influence qu'il pourrait acquérir sur les populations pour le plus grand bien de la religion.

A Paris, la situation faite aux desservants ne tarda pas à se modifier. Un règlement du 25 Thermidor an X, approuvé par le gouvernement, reconnut l'indépendance des desservants vis-à-vis des curés, et les plaça, comme ces derniers, sous l'autorité immédiate de l'archevêque. Les curés ne conservèrent plus sur les desservants qu'un droit de surveillance très restreint, ayant pour objet d'avertir l'archevêque des abus ou des irrégularités qui pourraient se commettre dans les succursales. Ce règlement, particulier au diocèse de Paris, ne tarda pas à être adopté dans tous les autres diocèses.

Aujourd'hui, entre curés et desservants sauf le droit indiqué ci-dessus, il ne reste guère qu'une différence nominale ; les succursales aussi bien que les cures, forment de véritables paroisses ayant une personnalité civile distincte et indépendante ; dans le langage ordinaire, et même dans les actes officiels de l'archevêché, on donne indistinctement le titre de *curé* aux desservants aussi bien qu'aux curés proprement dits. Toutefois, le privilège de l'inamovibilité n'existe toujours que pour ces derniers. Les desservants nommés par l'autorité ecclésiastique seule, en droit, sont toujours révocables, mais, hâtons-nous de le dire, l'autorité ecclésiastique, à Paris du moins, n'use de ce droit que dans des cas extrêmement rares. Quand elle place un pasteur à la tête d'une paroisse, c'est avec l'intention bien arrêtée de l'y laisser toujours, ou de ne l'appeler à d'autres fonctions qu'avec son consentement. Nous n'avons pas d'ailleurs à juger ici cette grave question de l'amovibilité : c'est à l'autorité suprême qu'il appartient de la trancher suivant qu'elle le jugera à propos, dans sa sagesse, conformément aux nécessités des temps et pour le plus grand bien de la religion.

En même temps qu'il érigeait les nouvelles paroisses, l'archevêque de Paris supprimait du même coup tous les anciens titres, et déclarait irrévocablement éteints tous les droits des anciens

titulaires. Parmi les prêtres qui furent choisis pour gouverner les nouvelles paroisses, quelques-uns sortaient des rangs des constitutionnels, mais le plus grand nombre n'avaient pas prêté les serments exigés et avaient subi toutes les rigueurs de la persécution.

A partir du jour de sa réorganisation, l'antique et vénérable Église de Paris commença une vie nouvelle de gloire et de prospérité. L'épreuve l'avait purifiée comme le feu purifie l'or ; elle était sortie plus belle et plus puissante que jamais des ruines sous lesquelles l'impiété et la barbarie avaient voulu l'anéantir ; le sang de ses enfants avait coulé par torrents sur les échafauds, mais ce sang généreux avait été une semence de chrétiens ; les foules, heureuses de retrouver leurs prêtres et leurs autels, se pressaient maintenant dans les églises profanées, mutilées par la rage des révolutionnaires, mais d'autant plus dignes de vénération et de respect.

Plus d'une fois encore, depuis la grande secousse qui termina le XVIIIe siècle, l'Église de Paris a connu des jours d'épreuve et de désolation : plus d'une fois le sang de ses pasteurs ou de ses fidèles a été versé pour la foi : toujours elle est sortie victorieuse de la lutte. Et s'il plaît à la divine Providence de la purifier encore par de nouvelles épreuves, les triomphes de son passé glorieux seront pour elle le gage assuré des triomphes de l'avenir. La rage de l'enfer ou les violences des hommes pourront l'ébranler un moment, ils ne sauraient la détruire. *Fluctuat nec mergitur*.



TABLE DES MATIÈRES.



TABLE DES GRAVURES DU TOME III.



TABLE ANALYTIQUE.

A

B.

D

F.

H

Hôpitaux, hospices.

J.

K.

L.

O.

R.

Rues, Places, Quais, Impasses, Carrefours, Portes.

S

Saints.

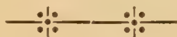
Séminaires, Écoles, Lycées, Collèges.

W.

X.

Y.

Z.



Imprimé par Desclée, De Brouwer et Cie.

